BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
44
NAPOLI

XIII. H. 11

XV
B.
44.

INSTITUTION

AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

INSTITUTION AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Par M. l'Abbé FLEURY, *Prêtre, Prieur d'Argenteuil, & Confeſſeur du Roi.*

Nouvelle édition, revue & augmentée de Notes conſidérables, d'une Table des Loix eccléſiaſtiques, & d'un Catalogue des principaux Livres qui traitent du Droit eccléſiaſtique.

Par M. BOUCHER D'ARGIS, Avocat au Parlement.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez HERISSANT Fils, Libraire, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.

M. DCC. LXVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Bibliotheca Regia Monacensis

TABLE
DES CHAPITRES.

TROISIEME PARTIE.

I. *DE la Juriſdiction Eccléſiaſtique*, page 1
II. *Des Conciles.* 18
III. *Des Juges ordinaires ou délégués.* 30
IV. *Des Officiers de la juſtice eccléſiaſtique.* 39
V. *De la compétence du Juge d'égliſe.* 45
VI. *De la Procédure civile.* 56
VII. *Suite de la Procédure.* 69
VIII. *De l'Héréſie & des autres crimes contre Dieu.* 76
IX. *De l'Inquiſition. Son origine.* 87
X. *De la Procédure de l'Inquiſition.* 98
XI. *De la Simonie.* 106
XII. *De l'Homicide. Du Concubinage, &c.* 115
XIII. *De l'Uſure.* 124
XIV. *Du délit commun & du Cas privilégié.* 135
XV. *Des Jugemens criminels en général.* 142
XVI. *De la Procédure criminelle.* 148

XVII. *Des Jugemens des Evéques.* 167
XVIII. *Des Peines canoniques.* 167
XIX. *De la Dépoſition ou Dégradation. De la Suſpenſe.* 172
XX. *De l'Excommunication.* 179
XXI. *De l'Interdit.* 194
XXII. *Des Abſolutions.* 199
XXIII. *Des Appellations.* 204
XXIV. *De l'Appel comme d'Abus.* 211
XXV. *Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.* 216
Mémoire des Affaires du Clergé de France. 233
Table chronologique des Loix Eccléſiaſtiques. 259
Bibliothéque choiſie, ou Catalogue des principaux livres d'Hiſtoire eccléſiaſtique & de Droit canonique. 338
Table alphabétique des Auteurs. 433
Ordre qu'on doit garder dans l'Etude du Droit canonique de France. 455
Table des Matieres. 467

Fin de la Table des Chapitres.

INSTITUTION
AU DROIT
ECCLESIASTIQUE.

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

APRE'S avoir traité des perſonnes & des choſes, qui ſont la matière du droit eccléſiaſtique, il reſte à parler de la manière d'exercer ce droit, c'eſt-à-dire, des jugemens (1). La juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe eſt toute ſpirituelle, fondée ſur les

(1) C'eſt à cet objet que ſe rapporte tout entier le ſecond livre des décrétales de Grégoire IX, ſuivant l'ordre annoncé dans ce vers latin :

Judex, judicium, clerus, ſponſalia, crimen.

grands pouvoirs que Jésus-Christ donna à ses apôtres, lorsqu'il leur dit : *Toute puissance m'est donnée au Ciel & en la Terre : allez donc instruisez toutes les nations & les baptisez, les enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné. Et je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation du siecle.* Voila le pouvoir d'enseigner les mystères & la doctrine des mœurs. Il leur donna encore le pouvoir de juger les pécheurs, quand il leur dit : *Recevez le Saint-Esprit. Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils seront retenus.* Et ailleurs : *Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le seul à seul : s'il ne vous écoute pas, appelez un ou deux témoins : s'il ne les écoute pas, dites-le à l'église : s'il n'écoute pas l'église, qu'il vous soit comme un païen & un publicain. En vérité je vous dis, tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel.* Voila la puissance qui est essentielle à l'église. Premièrement, d'enseigner tout ce que Jesus-Christ a ordonné de croire, ou de pratiquer : & par conséquent d'interpréter sa doctrine, & de réprimer (1) ceux qui voudroient en enseigner une autre, ou l'altérer en quelque manière que ce soit : d'assembler les fidèles

CHAP. I. *Matth. in fin.*

Joan. X. 22.

Matth. XVIII. 15.

(1) Par des monitions & par des censures.

CHAP. I.

pour la prière & pour l'inſtruction : de leur donner des paſteurs & des miniſtres publics, & les dépoſer s'ils ſe rendent indignes de leur miniſtère : de juger les pécheurs, & diſtinguer ceux qui doivent être abſous, d'avec ceux qui n'y ſont pas diſpoſés : de retrancher du corps de l'égliſe les pécheurs rebelles & incorrigibles : enfin, d'aſſembler, ou le clergé d'une égliſe, ou pluſieurs paſteurs pour exercer ſes jugemens.

Le droit de retrancher de l'égliſe ceux qui ne font pas juſtice à leurs frères, au jugement de l'égliſe même, a attiré indirectement une eſpèce de juriſdiction (1) pour les affaires temporelles (2) ; car les apôtres

1. *Cor.* 5. 12. *Conſt. ap.* 2. c. 45.

(1) M. Du Pin remarque que dans les huit premiers ſiècles de l'égliſe, on ne ſe ſervoit point des termes de juriſdiction, ni de tribunal pour deſigner l'autorité eccleſiaſtique ; mais ſeulement du terme de miniſtère de la chaire, *Hinc octo primis eccleſiæ ſæculis cum de autoritate eccleſiaſticâ mentio fiebat, non adhibebantur hæc nomina juriſdictionis, majeſtatis aut tribunalis, ſed dumtaxat miniſterii cathedræ.* Du Pin, *de antiquâ eccleſ. diſcipl. diſſert.* 1. cap. 3. pag. 291. Cette remarque, au ſujet de l'origine de la juriſdiction proprement dite, qui appartient préſentement à l'égliſe, ne touche point à la puiſſance ſpirituelle, qu'elle a toujours eue depuis ſon établiſſement, & qui eſt, ſans contredit, de droit divin.

(2) Tout ce que l'égliſe poſſéde de juriſdiction pour les affaires temporelles, n'eſt point de droit divin. Elle le tient de la piété des ſouverains, qui l'ont rendue à cet égard dépoſitaire d'une partie de leur autorité. Ce ſont eux qui lui ont attribué un tribunal contentieux.

CHAP. I.

défendoient (1) aux chrétiens de plaider devant les magiſtrats infidèles, & leur ordonnoient de prendre des arbitres d'entre eux-mêmes. C'étoit ordinairement les évêques, qui faiſoient cette fonction; & ſi utilement, que quand les princes & les magiſtrats furent devenus chrétiens, quoiqu'il n'y eût plus de raiſons d'éviter leurs tribunaux, pluſieurs aimoient mieux ſe ſoumettre à l'arbitrage des évêques (2). Ce que les empereurs favoriſerent, en ordonnant que les évêques pouroient juger comme arbitres, du conſentement des parties (3):

L. 7. & 8. cod. de epiſc. audient.

(1) C'étoit plutôt un conſeil qu'une défenſe, ou du moins ce n'etoit que pour les détourner de ſe ſoumettre volontairement à la déciſion des juges infidèles.

(2) Ce furent les empereurs chretiens qui établirent d'abord les évêques arbitres néceſſaires des cauſes d'entre les clercs & les laïcs; mais cette qualité d'arbitre ne leur donnoit pas encore une juriſdiction proprement dite: les évêques n'avoient que *notionem*, *judicium*, & non pas *juriſdictionem*. C'eſt pourquoi dans le code Théodoſien, & dans la novelle de Valentinien, le titre qui concerne leur fonction, n'eſt pas intitulé *de epiſcopali juriſdictione*, mais *de epiſcopali judicio*, & dans le code de Juſtinien *de epiſcopali audientiâ*. L'évêque écoutoit les parties qui ſe préſentoient à lui; mais il n'avoit pas le pouvoir de les contraindre à venir devant lui, ni de les obliger d'exécuter ſa ſentence ou avis arbitral. Honorius fit une loi en 398, qui confirma les arbitrages des évêques, ſans nuire à ceux qui y étant appelés, ne voudroient point s'y préſenter. Cette audience à laquelle les parties ſe tendoient volontairement par voie de ſimple arbitrage, a depuis été convertie en juriſdiction contentieuſe.

(3) Ce fut l'empereur Conſtantin qui, par une loi du 23 Juin 398, permit aux parties de décliner la juriſdic-

qu'il n'y auroit point d'appel de leurs ſentences, & que les juges ſéculiers les feroient exécuter par leurs officiers. Ils donnèrent auſſi aux clercs & aux moines le privilége de ne pouvoir être obligés à plaider hors de leurs provinces, & enſuite de n'avoir que leurs évêques (1) pour juges en matière civile, & pour les crimes eccléſiaſtiques.

CHAP. I.
L. 33. c. de epiſc. & cler.
Nov. 9;
Nov. 8;

De plus, comme la plupart des évêques étoient d'une probité & d'une charité reconnue, les princes leur donnèrent autorité en pluſieurs affaires temporelles, pour l'utilité publique; comme dans la nomination des tuteurs & des curateurs: dans les comptes des deniers communs des villes, les marchés & la réception des ouvrages publics: dans la viſite des priſons: dans la protection des eſclaves, des enfans expoſés & des perſonnes miſérables (2): dans la police contre les jeux de hazard & la proſtitution (3). Mais leur autorité en tout cela

L. 27. c. de epiſc. au
L. 26. c.
L. 22.
L. 24.
L. 25. cod.

tion des magiſtrats, pour s'en rapporter au jugement des évêques.

(1) Ceci eſt une ſuite du privilége que tous les Francs avoient, d'être jugés chacun par leurs pairs; c'eſt-à-dire, par des perſonnes de même état, les nobles par des nobles, les eccléſiaſtiques par des eccléſiaſtiques.

(2) On comprenoit ſous ce terme, non-ſeulement les pauvres; mais les veuves, les orphelins, les mineurs.

(3) Ils connoiſſoient auſſi du douaire & des autres conventions matrimoniales, parcequ'elles étoient ré-

CHAP. I.

n'alloit qu'à veiller à l'exécution des réglemens concernant la piété & les bonnes mœurs, & non à exercer une juriſdiction coactive.

Les loix (1) qui attribuoient aux évêques la connoiſſance des différends des

---

glées à la porte du *Mouſtier*, c'eſt-à-dire, de l'égliſe. M. de Mezeray, en ſon *Abrégé Chronol.* tom. 6. p. 266. dit ſous l'année 1422, que la juriſdiction des eccléſiaſtiques avoit embraſſé toutes ſortes d'affaires, & ne laiſſoit preſque rien aux juges royaux & à ceux des ſeigneurs; qu'elle connoiſſoit non-ſeulement des cauſes des pauvres, des orphelins & des veuves, ſuivant l'ancien uſage, des mariages; mais encore des marchés dans leſquels intervenoit le ſerment des contractans, des choſes où l'égliſe avoit intérêt, comme de ſes fiefs, des differends qui ſe mouvoient à l'égard de ſes ſerfs, colons & fermiers, comme auſſi des teſtamens, parcequ'alors ils étoient reçus par des curés & prêtres; des crimes de ſacrilége, de parjure, d'adultère & de fornication, & de toutes les actions où il y avoit du péché, à raiſon duquel l'égliſe croyoit avoir droit de coërcition. Cinq choſes, ſelon lui, avoient fort autoriſé & agrandi cette juriſdiction. La première, le reſpect que l'on doit aux perſonnes ſacrées. La ſeconde, qu'ils rendoient la juſtice gratuitement. La troiſième, la rectitude & la bonté des canons. La quatrième, leur capacité, qui étoit plus grande que celle des ſéculiers, la plupart ſi ignorans, qu'ils ne ſavoient ni lire ni écrire; & la cinquième, l'autorité des papes, qui les appuyoient par leurs décrétales.

Le même auteur explique enſuite les cauſes de la décadence de la juriſdiction eccléſiaſtique, ainſi qu'on le peut voir au même endroit.

(1) La poſſeſſion où ſont les juges d'égliſe en France, d'exercer leur juriſdiction ſur tous les clercs, vient du droit primitif de la nation, ſuivant lequel chacun étoit jugé par ſes pairs, dont nous voyons encore pluſieurs veſtiges dans l'ordre judiciaire, tels que le droit des pairs de France, d'être jugés par leurs pairs, le

lercs, étoient conformes à la diſcipline de l'égliſe. On ne ſouffroit point, autant qu'il étoit poſſible, qu'ils paruſſent devant es juges laïcs, au mépris de leur profeſſion. Non que les évêques cherchaſſent à s'attribuer des affaires, ils n'en avoient que trop; ni qu'ils fuſſent jaloux de faire plaider les clercs devant eux : mais ils ne vouloient point les laiſſer plaider. C'eſt pourquoi le concile de Calcédoine ordonne, qu'un clerc qui a une affaire contre un autre clerc, commence par la déclarer à ſon évêque, pour l'en faire juge, ou prendre des arbitres du conſentement de l'évêque, ſans ſe pourvoir devant les juges ſéculiers. Et auparavant, le troiſième concile de Carthage avoit dit : *Si un évêque, un prêtre, ou un clerc pourſuit une cauſe devant les tribunaux publics : quoiqu'il l'ait gagnée, ſi c'eſt en matière criminelle, qu'il ſoit dépoſé : ſi c'eſt en matière civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être dépoſé : parce qu'il ſemble avoir mauvaiſe opinion de l'égliſe, en recourant aux jugemens ſéculiers* (1).

Conc. Calc. c. 9.

11. q. 1. placuit. ex Concil. Carth. III. c. 9.

droit que les cours ſouveraines ont de juger leurs membres. La juriſdiction de l'égliſe ſur les clercs, a depuis été reſtreinte aux affaires perſonnelles.

(1) On ſera moins ſurpris que l'égliſe fît un reproche à ſes miniſtres, de s'adreſſer aux juges ſéculiers, ſi l'on conſidère que dans ces temps reculés, l'ordre des juriſdictions qui eſt de droit public, étoit encore mal affermi; & qu'en France même, chacun avoit ou ſe donnoit la liberté de ſe choiſir des juges : uſage dont il reſte

CHAP. I.

D'autres canons poſtérieurs ne défendent pas abſolument aux clercs d'agir devant les juges ſéculiers, mais de s'y adreſſer ou d'y répondre ſans la permiſſion de l'évêque.

11. q. 1. inelita ex Conc. Tol. IV. c. 13. 23. q. 5. placuit ex Conc. Agat. c. 8. Aurel. III. c. 32. Aurel. IV. 20; Nicol. ad Conc. Bul. c. 70. 83.

Ce droit alla toujours croiſſant dans les ſiècles ſuivans. En 866, le pape Nicolas I, dans ſes *Réponſes* aux Bulgares (1), dit : qu'ils ne doivent point juger les clercs; & cette maxime eſt principalement fondée ſur les fauſſes décrétales, comme l'on voit dans Gratien, & ſur les loix que l'on croit ajoutées au code Théodoſien. Le troiſième concile de Latran (2) défendit aux laïcs, ſous peine d'excommunication, d'obliger les eccléſiaſtiques à paroître en jugement devant eux : & Innocent III a décidé, que les eccléſiaſtiques ne peuvent renoncer à ce privilége ; parcequ'il n'eſt pas perſonnel, mais de droit public, auquel les con-

11. q. 1. paſſim. c. 14. lib. 16. tit. ult. & ib. Gothof.

C. ſi diligenti 12. de foro comp.

I. Jus. pub. 38. ff. de pact.

encore pluſieurs veſtiges, tels que l'attribution du ſceau du Châtelet de Paris ; celle des chancelleries aux contrats de Bourgogne, & la poſſeſſion où les juges de la province d'Artois ſont, d'être acceptés pour juges par les contrats paſſés entre les ſujets de la province.

(1) On entend quelquefois par Bulgares des hérétiques de Bulgarie, dont la ſecte ſe forma dans le IX. ſiècle ; mais ici il s'agit du peuple de Sarmatie appelé *Bulgares*, dont le roi envoya ſon fils à Rome pour demander des évêques & des prêtres, & conſulter le pape ſur pluſieurs queſtions de religion & de diſcipline, à quoi le pape fit une ample réponſe.

(2) Tenu en 1179.

ventions des particuliers ne peuvent déroger.

Dans ce même temps, c'eſt-à-dire, le douzième ſiècle, les eccléſiaſtiques n'étoient pas ſeulement tout-à-fait exempts de la juriſdiction ſéculière; mais ils exerçoient leur juriſdiction ſur les ſéculiers, en la plupart des affaires, ce qui étoit venu inſenſiblement. Après la chute de l'empire Romain (1), l'autorité des évêques fut grande dans les nouveaux royaumes, principalement en France, où les rois ont toujours été catholiques (2). Ils prenoient conſeil des évêques pour le gouvernement de l'état (3), & ils avoient beſoin des clercs dans toutes les affaires; parceque les clercs avoient conſervé la tradition des formules (4), & étoient preſque les ſeuls qui ſuſſent écrire.

---

(1) Cette décadence, qui fut une ſuite du partage de l'empire, augmenta beaucoup vers le commencement du cinquième ſiècle, par les irruptions que firent de tous côtés les Saxons, les Angles, les Vandales, les Alains, les Bourguignons, les Sueves, les Allemands, les Francs & autres.

(2) Au moins depuis Clovis.

(3) Les aſſemblées de la nation qui ſe tenoient au commencement de la première race, appelées *conſilium*, *ſynodus*, *colloquium*, *conventus*, *placitum*, n'étoient d'abord compoſées que des Francs, quelquefois que des principaux d'entr'eux appelés *magnates*, *optimates*. Les évêques y eurent entrée depuis que Clovis eut embraſſé la religion chrétienne.

(4) Ces formules étoient un reſte de celles qui avoient

CHAP. I.

Dans le renouvellement des études (1), les clercs s'appliquèrent au droit de Juſtinien (2), autant ou plus qu'aux ca-

été uſitées anciennement chez les Romains, & que Théodoſe le Jeune avoit abrogées. Le préſident Briſſon en a fait un recueil, ſous le titre *de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis*. Grutter & Gravius en ont auſſi donné des recueils. A ces formules en ont ſuccédé d'autres, que le moine Marculphe & un autre auteur inconnu ont raſſemblées.

(1) Le renouvellement des études, dont il eſt parlé en cet endroit, eſt celui qui arriva ſous Charlemagne, par l'établiſſement qu'il fit d'une école publique dans ſon palais, vers l'an 780.

(2) Il faut obſerver que dans les premiers temps, les livres de Juſtinien étoient inconnus; & que quand on parloit de droit romain, on entendoit le code Théodoſien, qui étoit ſeul obſervé en France ſous la première race; mais on tient que ſous Charles le Chauve, le code & les novelles commencèrent à paroître. Le digeſte, qui étoit perdu, ne fut retrouvé qu'en 1130. Depuis l'an 1160, ou environ, on enſeigna le droit de Juſtinien dans les pays qui ſont au-delà de la Loire. Rigord, dans la vie de Philippe Auguſte, fait mention que les études étoient alors floriſſantes à Paris, & qu'il y avoit grand nombre de maîtres & d'écoliers; qu'on y enſeignoit toutes les ſciences, & notamment les queſtions de droit canon & civil. Mais ſuivant un réglement fait par le cardinal Simon de Brie, le 27 Août 1266, en conſéquence de la reforme de l'univerſité qui fut faite en ce ſiècle par ce cardinal, depuis pape ſous le nom de Martin IV, on n'enſeignoit plus à Paris pour le droit, que le décret ou droit canon; il y avoit alors à Paris quatre décrétiſtes ou profeſſeurs en droit. Il étoit défendu à Paris & dans les pays qui ſont en deça de la Loire, de lire & graduer en droit civil. On n'y enſeignoit que le droit canon. L'ordonnance de Blois, en 1579, defendit encore à ceux de l'univerſité de Paris de lire ou graduer en droit civil. On y enſeignoit pourtant les inſtitutes de Juſtinien; mais c'étoit contre les défenſes expreſſes portées

ions (1) : & la choſe alla ſi avant, que dans e treizième ſiècle, ils ſe trouvèrent en poſ- ession de juger preſque toutes les affaires. es juges laïcs ſe réveillèrent enfin, & ſou- inrent que l'égliſe avoit empiété ſur les lroits du roi : ce fut le ſujet de la fameuſe liſpute entre Pierre de Cugnères, avocat lu roi, & Pierre Bertrandi évêque d'Au- un, devant Philippe de Valois, à Vincen-

CHAP. I.

V. Durand de modo gener. Conc. tit. 70.

Libell. D. P. Bertrandi.

ar l'ordonnance. On y imprimoit cependant, & on venoit des livres de droit civil, pourvu qu'ils fuſſent aprouvés par un docteur commis par la faculté de droit anon, ainſi qu'on l'apprend d'un arrêt du parlement, u premier Septembre 1547. L'on voit par un autre rrêt du 17 Mai 1657, que le nombre des quatre proeſſeurs en décret de Paris, ayant été réduit à un ſeul, at la mort des trois autres, l'étude du droit avoit été égligée, & que la faculté n'avoit plus donné de licence; on alloit étudier à Orléans & à Poitiers, où on enſeignoit le droit civil. Ces deux univerſités vouurent même en 1657 empêcher que l'on ne reçût au erment d'avocat des licenciés de Paris, ſous prétexte ue l'on n'y enſeignoit pas le droit civil; mais l'arrêt rdonna qu'ils ſeroient reçus. L'étude publique du droit ivil ne fut rétablie à Paris, conjointement avec le droit anon, que par édit du mois d'Avril 1679.

(1) Comme ils étoient preſque tous Romains; & que 'ailleurs, le droit romain leur étoit favorable, à cauſe les immunités & priviléges accordés à l'égliſe par les mpereurs chrétiens, ils ſuivoient le droit romain dans oute la France, même ſeptentrionale, *quoad immunitaes & privilegia*; mais ils ſuivoient en général le droit anonique, c'eſt-à-dire; les règles des conciles, comriſes dans l'ancien code des canons de l'égliſe univerelle; & quelques déciſions des papes qui étoient ſourent conſultés par les évêques. Voyez *l'hiſt. du droit rançois*, par M. Fleury, *& les recherches ſur le droit rançois*, par M. Groſley, *pag.* 141, *& ſuiv.*

CHAP. I. *tom. 4. bibl. Patrum.*

nes, en 1329. Pierre de Cugnères prétendoit que l'égliſe n'avoit que la juriſdiction purement ſpirituelle, & n'étoit point capable de juger des cauſes temporelles, & il propoſoit ſoixante-ſix articles, ſur leſquels il ſoutenoit que les eccléſiaſtiques excédoient leur pouvoir. En voici les principaux.

Qu'ils étendoient le privilége clérical en pluſieurs manières, prenant connoiſſance des cauſes réelles & mixtes, où les clercs avoient intérêt; revendiquant les criminels qui ſe diſoient clercs, quoiqu'ils ne portaſſent, ni l'habit, ni la tonſure: donnant la tonſure indifféremment, pour s'acquérir plus de ſujets: Qu'ils s'attribuoient juriſdiction ſur les laïcs, ſous divers prétextes; du ſerment que l'on appoſoit à la plupart des contrats: d'exécution des teſtamens, à cauſe des legs pieux; ce qui attiroit les ſcellés & les inventaires: des mariages (1), & des conventions matrimoniales; de la protection des veuves & des orphelins. Enfin, qu'ils abuſoient de l'excommunication,

(1) Par le terme de *Mariages*, on n'a pas entendu ici la connoiſſance que l'égliſe a droit de prendre, *de ipſo fœdere matrimonii*, c'eſt-à-dire, du lien même du mariage conſidéré, ſoit comme ſacrement, ſoit comme contrat civil, formé par le conſentement des parties; mais les droits utiles appartenans aux gens mariés, réſultans, ſoit de la loi, ſoit de leurs conventions expreſſes ou tacites.

employant à des cauſes pécuniaires, faute le payement; obligeant les juges laïcs de ontraindre les excommuniés à ſe faire abſoudre, ſous peine aux juges d'être excommuniés eux-mêmes : défendant de rien endre aux excommuniés, ni de travailler our eux : mettant légèrement des lieux n interdit, quand les juges ne leur obéiſoient pas; joignant aux cenſures des amenles pécuniaires.

Bertrandi ſoutint, que les eccléſiaſtiques toient capables de la juriſdiction tempoelle, auſſi-bien que de la ſpirituelle, & u'elles n'étoient point incompatibles; & enant au détail, il répondit à chacun des oixante-ſix articles. Il y en eut quelques-ns qu'il abandonna, comme des abus que e clergé déſavouoit & prétendoit réprier; mais il défendit la plus grande parie, ſe fondant principalement ſur la coume & la poſſeſſion, & ſur les conceſſions xpreſſes ou tacites des empereurs & des ois, qui avoient cru ne pouvoir mettre n meilleures mains l'exercice de la juſtice. l exhorta le roi à ne rien innover, & la hoſe en demeura là pour lors (1).

Il y avoit des eccléſiaſtiques qui uſoient rès-ſaintement de ces droits; comme

(1) Pour connoître les ordonnances & arrêts qui uivirent ce différend, relativement à la juriſdiction eccléſiaſtique : *Voyez* la table des réglemens qui eſt à la de ce volume.

CHAP. I.

S. Yves, prêtre & official de Treguier (1), qui vivoit en même temps; mais il n'y en avoit que trop qui en abuſoient, cherchant tous les jours de nouveaux prétextes pour attirer toutes ſortes d'affaires à leurs tribunaux, & de nouvelles procédures pour les y retenir long-temps. Ces chicanes ſe multiplièrent principalement durant le ſéjour de la cour de Rome à Avignon (2), & encore plus durant le ſchiſme qui ſuivit (3); & les conciles de Conſtance, de Baſle & de Trente y ont apporté quelques remédes, que nous marquerons en leur lieu. En France, les juges royaux & les parlemens ont été bien plus avant : en matière criminelle, ils ont introduit la juriſdiction du délit commun (4) & du cas privilégié (5) : en ma-

(1) Il défendoit auſſi, comme avocat, les cauſes des orphelins, des veuves & des pauvres. *Voyez* ſa vie & ce qui en eſt dit dans le tr. de Huſſon *de advocato*. Lib. 1. cap. 40.

(2) Ce fut Clément V, qui en 1308 transféra le ſaint ſiége à Avignon. Il ne fut retabli à Rome que par Grégoire XI, qui partit d'Avignon le 13 Septembre 1376.

(3) Le ſchiſme qui ſuivit commença après la mort de Grégoire XI, en 1378, par l'élection d'Urbain VI, & ne finit qu'en 1429, lorſque Martin V fut reconnu ſeul pape & chef de toute l'égliſe.

(4) Les délits communs ſont tous ceux que les eccléſiaſtiques peuvent commettre comme les laïcs, & qui ſont tels de leur nature, qu'ils peuvent être ſuffiſamment punis par les peines canoniques : tels ſont les injures verbales & autres légers délits, qui n'exigent pas la vindicte publique.

(5) Les cas privilégiés ſont ceux que commettent les

tière civile, ils ont rappelé à leur tribunal toutes les matières profanes (1), & même une partie des ecclésiastiques, par la distinction du possessoire (2) & du pétitoire. Les parlemens ont admis l'appelation comme d'abus (3), toutes les fois que l'on prétend que le juge d'église a excédé son pouvoir, procédé contre les canons, ou contre les loix du royaume. Ces bornes de la juriſdiction ecclésiastique ont été confir-

---

ecclésiastiques, & qui, à cause de leur atrocité, doivent être punis par des peines plus fortes que celles qui sont prononcées par les canons. On appelle ces sortes de delits, *cas privilégiés*, parceque la connoissance en est spécialement réservée aux juges royaux, sur toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, militaires ou usticiables des seigneurs. *Voyez* les *institutes au droit criminel* de M. de Vouglans.

(1) Telles que celles qui concetnent les conventions matrimoniales; les dommages & intérêts resultans de l'inexécution des promesses de mariage; les testamens & codicilles, même pour les legs faits à l'église, &c.

(2) Les juges royaux connoissent du possessoire en matières bénéficiales, parceque la possession est de fait, & réputée matière profane.

(3) On attribue communément à Pierre de Cugnères l'invention des appels comme d'abus. Ce n'est pas que l'on ne se plaignit plus anciennement des entreprises des ecclésiastiques sur la puissance temporelle. On se servoit même dès-lors quelquefois du terme *d'abusus* pour les exprimer: mais ce terme n'étoit pas encore consacré à cet usage, comme il le fut depuis Pierre de Cugnères. On appeloit ces entrepriſes *excessus, gravamina, usurpationes*. De Cugnères, en 1329, se servit des termes de *griefs* & d'*abus*. Ce qui est de certain, est que depuis ce temps, la voie de l'appel comme d'abus a été plus souvent & plus régulièrement pratiquée. *Voyez* Leyret, *tr. de l'abus, liv.* 1. *ch.* 1.

CHAP. I.

mées par l'ordonnance de 1539 (1), & encore plus par l'uſage qui a ſuivi ; enſorte que l'on en eſt venu à l'extrémité oppoſée : & ce ſont à préſent les eccléſiaſtiques qui ſe plaignent d'être preſque dépouillés de toute leur juriſdiction.

Il faut revenir à la diſtinction de la juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe, & de celle qui lui eſt étrangère. L'égliſe a par elle-même le droit de décider toutes les queſtions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit ſur la règle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons ou règles de diſcipline, pour ſa conduite intérieure ; d'en diſpenſer, en quelques occaſions particulières, & de les abroger, quand le bien de la religion le demande. Elle a droit d'établir des paſteurs (2) & des miniſtres pour continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin des ſiècles, & pour exercer toute cette juriſdiction ; & elle peut les deſtituer, s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger tous ſes enfans, leur

(1) Il faut voir auſſi celle d'Orléans du mois de Janvier 1560, celle de Blois de 1579, & l'édit du mois d'Avril 1693.

(2) L'égliſe ne peut néanmoins établir de nouveaux évêchés, ni de nouvelles paroiſſes ou autres égliſes, ou monaſtères, ſans le concours de la puiſſance temporelle ; ces ſortes d'établiſſemens n'intéreſſant pas moins le gouvernement civil que le gouvernement eccléſiaſtique. D'ailleurs, l'égliſe eſt dans l'état, & non pas l'état dans l'égliſe : on ne peut faire aucun nouvel établiſſement dans l'état, ſans le conſentement de celui qui gouverne l'état.

mpoſant des pénitences ſalutaires, ſoit our les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, oit pour les péchés publics dont ils ſont onvaincus. Enfin, l'égliſe a droit de retrancher de ſon corps les membres corrompus, c'eſt-à-dire, les pécheurs incorrigibles, ui pouroient corrompre les autres. Voila es droits eſſentiels à l'égliſe, dont elle a oui ſous les empereurs païens, & qui ne euvent lui être ôtés par aucune puiſſance umaine: quoique l'on puiſſe quelquefois, ar voie de fait & par force majeure, en mpêcher l'exercice.

Tous les autres pouvoirs, dont les eccléſiaſtiques ont été en poſſeſſion, & le ont encore en quelques lieux, ne laiſſent as de leur être légitimement acquis, par a conceſſion expreſſe ou tacite des ſouverains. Comme on leur a donné des héritages, des terres & même des ſeigneuries, n a bien pu auſſi leur accorder le droit de uger des différends (1), de condamner à es amendes, d'avoir des priſons, des appariteurs & d'autres officiers, & d'impoer des peines corporelles (2), plutôt par

(1) Autres que les matières purement ſpirituelles.

(2) Autrefois les juges d'égliſe condamnoient à diverſes peines corporelles, comme au fouet, & au piloris. s avoient à cet effet dans leur enceinte des échelles, au aut deſquelles on faiſoit monter les condamnés: on ur mettoit une mître de papier ſur la tête; on appeloit cela prêcher, mîtrer. Il y avoit une échelle de cette ſpèce au parvis Notre-Dame. Préſentement la peine

manière de correction que de ſupplice (1) ; & l'égliſe a autant de raiſon de conſerver ces droits que ſes autres biens temporels.

CHAP. I.

CHAPITRE II.

Des Conciles.

POUR bien connoitre la juriſdiction eccléſiaſtique (2), nous verrons premièrement par qui elle eſt exercée : en ſecond lieu, ſur quelles matières elle s'étend : troiſièmement, quelle eſt la forme des jugemens : & enfin, quelles ſont les peines canoniques.

Conſt. apoſt. l. 2. c. 36. Toute la juriſdiction eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques. Jeſus-Chriſt la donna à ſes apôtres ; ils la communiquè-

corporelle a plus grave que les juges d'égliſe puiſſent infliger, eſt celle de la priſon perpetuelle. Les juges temporels des ſeigneuries appartenantes à l'égliſe, peuvent infliger toutes ſortes de peines corporelles ; mais ſi le condamné eſt marqué d'un fer chaud, ce doit être aux armes du roi, & non à celles de l'évêque ou abbé. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus, liv. 8. ch. 4. n. 10.*

(1) C'eſt-à-dire, que ces peines ne ſont pas pour ſatisfaire à la vindicte publique ; l'égliſe n'ayant point la police extérieure, même en vertu de la juriſdiction dont nos rois lui ont confié l'exercice.

(2) M. Fleury ne parle ici que de la juriſdiction ſpirituelle qui appartient de droit divin à l'égliſe, & non de la juriſdiction contentieuſe que l'égliſe tient de la piété de nos rois.

ent à leurs disciples, par l'imposition des mains (1): ceux-là à d'autres, par une tradition continuée jusqu'à nous, & qui durera jusqu'à la fin des siècles: puisque Jesus-Christ a promis d'être toujours avec ses disciples instruisans & baptisans. Et comme il donna particulièrement à S. Pierre la conduite de son troupeau, & lui ordonna de confirmer ses frères: nous croyons que le pape (2) a juridiction, de droit divin, sur tous les évêques (3) & par toute l'église, pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur dans la foi, & faire observer les canons.

Le gouvernement de l'église n'est pas une domination, comme celle des princes temporels: il est fondé sur la charité, & *Luc. XII. 25. 1. Pet. v. 2.*

(1) Ils le firent en vertu du pouvoir qu'ils avoient reçu à cet effet de Jesus-Christ, lequel leur dit, *sicut misit me Pater, ita & ego mitto vos. Joann.* c. 20; d'où l'on tire la conséquence qu'il leur donna l'exemple & le pouvoir de se choisir de même des coopérateurs.

(2) *Primus Simon, qui dicitur Petrus. Matth.* c. 10. v. 2. *Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam: ibid.* c. 16. v. 15. *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; & tu aliquandò, conversus, confirma fratres tuos*, dit Jesus-Christ à S. Pierre. *Luc.* c. 22. v. 31.

(3) Le pape, comme chef de l'église, a en effet droit de veiller sur toute l'église, & conséquemment sur tous les évêques; mais suivant l'usage de l'église de France, il ne peut pas les juger lui-même, en première instance, ni par des commissaires: ils ne peuvent l'être que dans un concile composé de 12 évêques de la province, & l'appel de ce jugement est porté au pape.

CHAP. II.

tempéré par l'humilité. C'eſt pourquoi, dans les premiers temps, les évêques ne faiſoient rien que de l'avis des prêtres, qui étoient le ſénat de l'égliſe, & avec la participation des diacres & des clercs. Ils communiquoient même au peuple (1) les affaires importantes : car ils cherchoient à perſuader, plutôt qu'à ſe faire obéir : & moins ils s'attribuoient d'autorité, plus ils en avoient en effet.

Sup. 2. part. ch. 15.

Conſt. apoſt. lib. 2. c. 47.

Les jugemens eccléſiaſtiques s'exerçoient donc alors ainſi. L'évêque étoit aſſis au milieu des prêtres (2), comme un magiſtrat aſſiſté de ſes conſeillers. Les diacres étoient debout, comme des appariteurs ou miniſtres de juſtice. Les parties qui avoient quelque différend, ou qui étoient accuſées de quelque crime, ſe préſentoient & s'expliquoient elles-mêmes. L'affaire étoit examinée ſommairement, & ſans formalité judiciaire : le juge s'appliquoit principalement au fonds ; non-ſeulement à décider ce qui eſt juſte, mais à en perſuader les parties ; à leur ôter toute aigreur & toute animoſité ; à les guérir de l'avarice & de l'attachement aux biens temporels :

(1) Les élections des évêques ſe firent long-temps par le ſuffrage du clergé de la ville épiſcopale & du peuple, juſqu'à ce que les chanoines de la cathédrale s'attribuèrent ce droit, excluſivement au peuple.

(2) Ces prêtres étoient ceux de ſon égliſe, qui formoient ſon conſeil ordinaire, appelé *Presbyterium*.

inſi en uſoit S. Auguſtin dans ſes arbitra-
es (1).

CHAP. II.
Poſſid. vita c. 19.

Cette règle, de juger dans l'aſſemblée
lu clergé, duroit encore au douzième siè-
le, comme nous voyons dans Gratien. Si
affaire étoit importante, l'évêque ne ſe
ontentoit pas de conſulter les clercs qui
éſidoient ordinairement dans la cité &
rès de ſa perſonne; il convoquoit ceux
ui étoient diſperſés par les titres de la
ampagne: & cette aſſemblée extraordi-
aire eſt ce que nous appellons aujourd'hui
e *Synode diocéſain* (2). Les évêques s'aſ-
embloient auſſi de temps en temps auprès
le leurs métropolitains, & formoient les
onciles ou ſynodes provinciaux. Là ſe ju-
eoient les plaintes contre les évêques
nême, & les plus grandes affaires de
égliſe. Voila donc les deux tribunaux or-
linaires: l'évêque aſſiſté de ſon clergé, &
e concile provincial. Dans le premier tri-
unal, l'évêque étoit ſeul juge (3): dans

15. q. 7.

(1) Tout ce que l'égliſe exerçoit de juriſdiction ex-
érieure dans ces premiers temps; elle ne le faiſoit
u'*inter volentes*, & par voie d'arbitrage.

(2) Ces ſynodes ſe tenoient autrefois en deux temps
e l'année, aux calendes de Mai & à celles de Novem-
re. Préſentement ils ne ſe tiennent ordinairement
u'une fois l'année. L'objet de ces ſynodes eſt de régler
e qui concerne la diſcipline & les mœurs du clergé.

(3) Le clergé de l'évêque qui formoit ſon conſeil, n'a-
oit que voix conſultative, & non pas voix delibérati-
e, l'évêque ayant ſeul la juriſdiction.

CHAP. II.

le ſecond, tous les évêques étoient juges, & avoient le métropolitain pour préſident.

Nous voyons des conciles provinciaux dès le ſecond ſiècle (1), ce qui peut faire croire qu'ils ont toujours été en uſage, autant qu'il étoit poſſible pendant les perſécutions. Le concile de Nicée (2) ordonna qu'ils ſe tiendroient deux fois tous les ans, une fois au Printems, une fois l'Automne. Le premier devoit ſe tenir avant le Carême; afin, dit le concile, que toute animoſité étant effacée, on préſente à Dieu une offrande pure. Par la même raiſon, il étoit recommandé aux évêques de tenir leur audience le lundi, afin que les parties euſſent toute la ſemaine pour ſe réconcilier, & puſſent le Dimanche lever à Dieu des mains pures, ſans colère, ni diſpute, comme dit l'apôtre. Les formules qui nous reſtent, pour la tenue des ſynodes & des conciles, nous font bien voir que c'étoit des tribunaux, où l'on jugeoit les différends (3), & où l'on corrigeoit les fautes;

Can. 5.

Conſt. apoſt. 2. c. 47.

1. Tim. 11.

(1) On pouroit compter pour le premier concile provincial, celui de Jéruſalem, tenu en 51, dont les actes des apôtres font mention. Ceux qui furent tenus dans le ſecond ſiècle, ſont les conciles de Rome, de Céſarée, de Pont, de Corinthe, d'Oſrhoëne, de Lyon, & d'Ephèſe, en 196; de Rome, & de Lyon, en 197.

(2) Tenu l'an 325.

(3) On doit entendre ici ceux qui concernoient le dogme ou la diſcipline eccléſiaſtique. Ces aſſemblées n'avoient pas pour cela l'appareil des tribunaux ſécu-

nais en esprit de compassion & de charité. Voici quelle en étoit la forme, suivant le quatrième concile de Tolède, tenu l'an 633. CHAP. II.

Dès le matin on faisoit sortir tout le monde de l'église, & on en fermoit toutes les portes: hors une, où se tenoient tous les portiers (1). Les évêques entroient, puis les prêtres & les diacres, qui devoient assister au concile, & qui étoient d'ordinaire ceux de l'église où il se tenoit. On faisoit entrer aussi des notaires (2), c'est-à-dire, des clercs exercés à écrire en notes, pour dire les actes & rédiger le procès-verbal. Les évêques s'asseyoient en rond, & les prêtres derrière eux; les diacres demeu- *To. 5. Conc. p. 1704. Ordo Concil. celeb. ex Conc. Tolet. ordon. Rom. Pont. Rom.*

---

iers, ni même celui que nos rois ont depuis attribué aux tribunaux ecclesiastiques pour les affaires contentieuses dont ils connoissent, autres que les matières purement spirituelles. Le concile de Jérusalem, tenu vers l'an 51, décharge de la circoncision & des cérémonies judaïques les Gentils qui embrassoient l'Evangile. Ceux de Rome & autres tenus en 196, concernent la célébration de la Pâque le Dimanche après le 14 de la lune de Mars. Dans celui de Rome, tenu vers l'an 197, il fut question d'excommunier les évêques Asiatiques *quarto-décimans*, c'est-à-dire, qui persistoient à vouloir célébrer la Pâque le quatorzième de la lune.

(1) Ces portiers étoient ceux qui avoient le premier degré de la clericature, appelé *ostiariatum*, parceque leur principal emploi étoit d'avoir soin d'ouvrir & de fermer les portes de l'église.

(2) Ces notaires étoient des ecclésiastiques, dont la fonction ne se bornoit pas à écrire. Ils portoient le bâton ou crosse de l'évêque, les chandeliers, &c. *Voyez* le *Gloss.* de du Cange, au mot *Notarii episcoporum.*

roient debout. Après un assez long silence, CHAP. II. l'archidiacre les avertissoit de se mettre en prière ; ils se prosternoient tous, & le plus ancien évêque faisoit une prière, invoquant le Saint-Esprit pour obtenir la rémission des péchés, & la grâce de rendre de justes jugemens, & de ne se laisser fléchir, ni par la faveur, ni par les présens, ni par la considération des personnes. Un diacre faisoit la lecture de l'Évangile, ou des canons, ou de quelque autre livre d'instruction ; puis le métropolitain exhortoit ses confrères à recevoir avec charité, bonté & respect, tout ce qui seroit dit de leurs devoirs ; & à dire aussi leur sentiment avec liberté, sans esprit de contention. Les trois premiers jours se passoient ainsi en prières & en exhortations, & on permettoit à quelques laïcs (1) d'y assister pour leur édification.

(1) Plusieurs empereurs ont assisté à des conciles. L'empereur Constantin étoit à celui de Nicée en 325 ; Constantius à celui de Milan en 355 ; Charlemagne à celui de Francfort en 794. Présentement les princes catholiques y envoient leurs ambassadeurs. Au concile de Nicée, en 325, on admit les laïcs exercés à la dialectique. Au concile de Sardique, en 347, les évêques d'Orient avoient amené avec eux deux comtes, espérant dominer dans le concile par la puissance séculière. Dans le neuvième siècle, Nicolas I fit un décret portant que nul prince séculier, ni homme lay, présumât d'assister aux conciles ecclésiastiques, sinon qu'il fût question de la foi. Il y eut cependant encore plusieurs conciles auxquels assistèrent des laïcs, entr'autres, dans un concile de

Mais

Mais quand on venoit à la diſcuſſion des affaires, on les faiſoit ſortir ; & l'archidiacre ſe tenoit à la porte, afin que ſi un prêtre de dehors, un moine, ou un laïc vouloit faire quelque plainte, ou quelque autre propoſition au concile, il eût à qui s'adreſſer. Toutes les affaires étant terminées, avant que les pères ſe retiraſſent, on leur faiſoit ſouſcrire tout ce qui avoit été réglé ; ſoit pour les cauſes particulières, ſoit pour le général de la diſcipline : on publioit le jour de la Pâque, & on indiquoit le jour du concile prochain : on concluoit le concile par des prières, pour demander la rémiſſion des fautes que l'on y avoit commiſes, & la conſervation de l'eſprit d'union : tous les évêques ſe donnoient le baiſer de paix, & le métropolitain donnoit la bénédiction ſolemnelle. CHAP. II.

Dans les occaſions extraordinaires, quand il s'eſt trouvé une grande diviſion entre les évêques, principalement entre ceux des grands ſiéges, on a tenu des conciles écuméniques, c'eſt-à-dire, de toute la terre habitable (1) : comme les conciles de Ni-

aris en 1050, & un concile de Narbonne en 1054, auxquels aſſiſtèrent pluſieurs nobles laïcs ; le concile de Montpellier, en 1215, auquel aſſiſtèrent les barons du pays. Les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi aſſiſtèrent au concile de Trente.

(1) On entend par-là toutes les parties du monde, qui étoient alors connues, & dans leſquelles il y avoit des évêques établis.

CHAP. II.

cée (1), d'Ephèſe, de Calcédoine, & les autres juſques au concile de Trente, qui eſt le dernier (2). Ce n'eſt pas qu'il y eût en effet des évêques de tout le monde chrétien; mais principalement des pays où les diviſions que l'on vouloit appaiſer régnoient le plus; & tous les autres avoient droit de s'y trouver, & étoient convoqués à cet effet. Depuis la chute de l'empire romain (3), & l'établiſſement des divers royaumes, il y a eu ſouvent des conciles nationaux, où tous les évêques ſujets d'un même ſouverain étoient convoqués : tels ont été les conciles de Tolède en Eſpagne, ſous les rois Goths, & pluſieurs conciles de France; mais le tribunal ordinaire a toujours été le concile de chaque province eccléſiaſtique (4).

(1) En 325. C'eſt le premier concile général.

(2) On compte communément 20 conciles généraux, y compris celui de Trente, qui eſt le dernier. Il commença le 13 Decembre 1545, & finit le 3 Décembre 1563.

(3) Ceci ſe réfère à la diviſion de l'empire, entre Honorius & Arcadius, & ſingulièrement à la chute de l'empire d'Occident, qui fut ruiné par les Huns, les Goths, les Vandales, & par divers autres peuples, qui dans les IV & V ſiècles, ſaccagèrent l'Allemagne, l'Eſpagne, l'Italie & l'Afrique. Les François s'établirent dans les Gaules, les Lombards en Italie, les Goths en Eſpagne, &c.

(4) On appelle *Province eccléſiaſtique* l'étendue de pays que comprend une métropole, avec les évêchés qui en ſont ſuffragans; de manière que comme il y a en France 18 archevêchés, cela fait autant de provinces eccléſiaſtiques par rapport aux conciles.

CHAP. II.

On observa long-temps d'en tenir deux chaque année, suivant l'ordonnance du concile de Nicée : ce qui n'étoit pas difficile, parceque le nombre des évêques étoit grand sous chaque métropolitain (1) ; ensorte qu'ils pouvoient venir au concile tour à tour, leurs confrères résidant cependant & prenant soin des églises des absens. Les conciles furent négligés dans la suite ; les évêques les moins zélés craignoient la fatigue & la dépense de ces fréquens voyages ; & vers le septième siècle, on se réduisit à les obliger de tenir au moins un concile par an. C'est l'ordonnance du concile de Trulle (2), tenu l'an 692, qui fut confirmée par le septième concile écuménique, & par le huitième. En Occident, les conciles provinciaux furent rares, sous la seconde race de nos rois ; à cause des parlemens ou assemblées générales, qui se tenoient deux fois l'année, & où tous les évêques du royaume devoient se trouver ; ainsi c'étoit comme des conciles na-

Conc. in Tr. c. 8.

(1) Il y avoit alors moins de métropoles, quelques-unes ayant été depuis démembrées, comme celle de Sens, lorsqu'on érigea l'évêché de Paris en archevêché, en 1622.

(2) C'est le second concile de Constantinople, appelé *in Trullo*, parcequ'il fut tenu dans une chapelle du palais, voutée en forme de dôme & appelée *Trullum*, qui signifie une voûte elevée en forme de dôme, que les Italiens appellent *Cuppola*. *Voyez* Morery *à l'article du* II concile de Constantinople.

CHAP. II.

tionaux (1). Mais depuis Charles le Chauve, les guerres civiles, & les courſes des Normands furent un bien plus grand obſtacle aux conciles provinciaux; & la diviſion des petits ſeigneurs (2) continua le même mal: en ſorte que dans le dixième, l'onzième & le douzième ſiécle, il ne ſe tint guères de concile, que par l'autorité des papes, qui y préſidoient par eux mêmes ou par leurs légats.

C. ſicut olim. de accuſ.

Toutefois, Innocent III, au concile de Latran (3), renouvella encore la règle des conciles annuels: mais elle fut mal obſervée: & dans le ſiècle ſuivant, nous voyons un concile de Valence en Eſpagne, l'an 1322, qui les ordonne ſeulement tous les deux ans. Enfin le concile de Baſle a réduit à trois ans l'obligation de tenir des conciles

Conc. Baſil. ſeſſ. 15.

(1) Les capitulaires de Charlemagne & de Louis le *Debonnaire*, auxquels les évêques & grands du royaume eurent part, ne ſont compoſés pour la plus grande partie que de réglemens ſur les matières eccléſiaſtiques, telles que les ſacremens, les archevêques, évêques, prêtres, diacres & autres clercs; l'office divin, les excommunications, les religieux & religieuſes, les dîmes, &c.

(2) Les ſeigneurs dont parle ici M. Fleury, ſont, non ſeulement ceux qui uſurpèrent la ſouveraineté de quelques provinces ou petits pays, dans les X & XI ſiècles; mais de certains ſeigneurs particuliers qui, ſans être vraiment ſouverains, etoient aſſez puiſſans pour uſer des droits régaliens, tels que les ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine & autres, & même des ſeigneurs beaucoup moins conſidérables, qui étoient continuellement en guerre les uns avec les autres.

(3) C'eſt celui qui ſe tint en 1215.

provinciaux; & cette règle a été confirmée par le concile de Trente. Il veut que ces conciles ſoient renouvellés par-tout où ils auront été omis: que tous les trois ans, au moins, chaque métropolitain ne manque pas d'aſſembler le concile de ſa province; & que tous les évêques & les autres qui ont droit d'aſſiſter au concile, ſoient tenus de s'y trouver: juſque-là, que les évêques qui prétendent n'être ſuffragans d'aucun archevêque, doivent toutefois en choiſir un, pour ſe ranger à ſon concile; le tout ſous les peines portées par les canons. En France, l'exécution de ce décret a été ordonnée par l'édit de Melun (1), par celui de 1610, & par une déclaration de 1646 (2). Tou-

CHAP. II. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. R. c. 2.*

Mel. 1. 1610. 6.

(1) Cet édit qui eſt du mois de Février 1580, quoique daté de Paris, a été appelé *Edit de Melun*, parcequ'il fut donné ſur les plaintes & remontrances du clergé de France, généralement aſſemblé par permiſſion du roi Henri III en la ville de Melun. L'article 1, qui eſt celui qui concerne la tenue des conciles, admoneſte les archevêques métropolitains du royaume; & néanmoins leur enjoint de tenir les conciles provinciaux dans ſix mois prochainement venans; & dès-lors en avant, de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs provinces, qu'ils connoîtront être plus propre pour cet effet, pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs, & direction de la police eccléſiaſtique, & inſtitution des ſéminaires & écoles, ſelon la forme des ſaints décrets. Le roi défend à tous ſes juges d'empêcher directement la célébration deſdits conciles, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution des décrets & ordonnances d'iceux, ains que les appelations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auxdits conciles, pour la correction & diſcipline eccléſiaſtique, aient aucun effet ſuſpenſif.

(2) En 1651 le roi écrivit à M. l'archevêque de Rouen,

CHAP. II.

tefois, il ne s'y eſt point tenu de concile, depuis celui de Bordeaux, en 1624 (1).

CHAPITRE III.

Des Juges ordinaires ou Délégués.

LES évêques étant ſurchargés d'affaires, particulièrement dans les grands ſiéges, ſe déchargeoient du jugement de quelques-unes, ſur quelque prêtre ou ſur l'archidiacre; ce qui devint plus fréquent, depuis qu'ils eurent étendu leur juriſdiction à la

pour la continuation du concile provincial qu'il avoit commencé. Les aſſemblées du clergé de 1645 & de 1650, confirmèrent les précédens réglemens pour la tenue des conciles provinciaux. Celle de 1650 envoya même une lettre circulaire dans les provinces à ce ſujet; & l'aſſemblée de 1670 fit ſes remontrances au roi, pour obtenir la célébration de ces conciles. Ils ne peuvent être aſſemblés ſans une permiſſion ſpéciale du roi, nonobſtant ce qui eſt porté par l'édit de Melun, & autres réglemens poſtérieurs.

(1) Les conciles tenus en France depuis le concile de Trente, ſont ceux de Reims, en 1564 & en 1565; Cambrai, en 1565; Rouen, en 1581; Reims, Bordeaux & Tours, en 1583; Bourges, en 1584; Aix, en 1585; Cambrai, en 1586; Toulouſe, en 1590; Avignon, en 1594; Narbonne, en 1609; Bordeaux, en 1624. Les derniers conciles règlent le tems pour la tenue des conciles à trois ans; & outre les peines portées par les anciens canons, contre les évêques qui négligent d'y aſſiſter, ils décernent encore la privation de la troiſième ou de la quatrième partie de leurs revenus applicables en œuvres piés: tels ſont les conciles de Reims & de Bordeaux en 1583; de Bourges, en 1584; de Bordeaux, en 1624.

lupart des cauſes, même civiles. Les archidiacres s'accoutumèrent ſi bien à juger, qu'ils prétendirent que la juriſdiction leur appartenoit; & en pluſieurs diocèſes, ils en ont preſcrit le premier degré. Cela fit que les évêques aimèrent mieux commettre des prêtres, leur donnant des commiſſions révocables à volonté. On les nomma vicaires ou officiaux; & nous trouvons le nom d'*official* employé en ce ſens (1), pour celui qui exerçoit la juriſdiction de l'évêque, dans une lettre de Pierre de Blois, écrite vers l'an 1179 (2). Nous voyons, dans le ſiècle ſuivant, des canons pour régler leur conduite, en trois conciles de Tours, des années 1231, 1236 & 1239: & on y voit que les archidiacres même avoient des officiaux (3). Depuis, on a diſtingué les officiaux & les vicaires, nommant officiaux ceux à qui l'évêque commet l'exercice de la juriſdiction contentieuſe; & vicaires généraux, ou grands-vicaires, ceux à qui il commet la juriſdiction volontaire. Les officiaux

P. Bleſ. ep. 17.

To. XI. *conc. p.* 441. *can.* 12. *p.* 504. *c.* 4. 6. *p.* 1672 *c.* 8.

(1) Plus anciennement, le terme d'*Officialis* ſignifioit un *Officier de l'Evêque* en général.

(2) Il n'eſt point fait mention des officiaux dans les décrétales de Grégoire IX; ce qui a fait croire à quelques-uns qu'ils n'avoient été établis que depuis le pontificat de ce pape; mais un concile de Tours, tenu en 1163, prouve qu'il y avoit déja des officiaux en France.

(3) Dans quelques égliſes où l'archidiacre a une juriſdiction, il a encore ſon official, comme il ſe voit préſentement à Lyon & dans quelques autres égliſes.

CHAP. III.

ſe multiplièrent exceſſivement : les chapitres exempts (1) voulurent avoir les leurs ; & les évêques en établiſſoient quelquefois pluſieurs dans un diocèſe (2), ſous prétexte de la multiplicité des affaires. Or, c'étoit un des griefs des juges ſéculiers, qui prétendoient (comme il arrive ſouvent) que le nombre des officiers attiroit celui des procès.

Les métropolitains eurent auſſi leurs officiaux (3), non-ſeulement pour les cauſes

(1) Les chapitres exempts de la juriſdiction de l'évêque ont leur juriſdiction propre & leur official.

(2) Quand le diocèſe s'étend dans le reſſort de différens parlemens, ou en différentes ſouverainetés, l'évêque nomme des officiaux forains, pour les parties de ſon diocèſe qui ne ſont pas du même diſtrict que le reſte. Il y a encore une autre ſorte d'officiaux que les canoniſtes appellent *officiaux forains* ; ſavoir, ceux que quelques évêques ont dans certaines villes de leur diocèſe, autres que la ville principale. Lorſque ces officiaux ſont dans la même ſouveraineté, & le même parlement que l'official principal, ils ne connoiſſent ordinairement que de cauſes légères ; & l'appel de leur ſentence va à l'official principal. Il y a à Bar un official forain du diocèſe de Toul. L'archevêque de Lyon devroit avoir de même des officiaux forains pour les parties de ſon diocèſe, qui ſont d'un autre reſſort, comme ſont Dijon ; cependant il n'en a point. Dans les affaires civiles, l'official de Lyon inſtruit. Dans les affaires criminelles, il délegue ſur les lieux. M. de S. Georges, archevêque de Lyon, obtint des lettres patentes en 1696, qui le diſpenſerent d'établir un official forain. Quelques autres évêques ont obtenu de ſemblables lettres.

(3) Le primat a trois officiaux ; un official ordinaire, comme évêque, lequel connoît des cauſes de ſa compétence entre ſes dioceſains. Il a, comme archevêque, un

de leurs diocèſes, mais pour celles qui venoient par appel des diocèſes de leurs ſuffragans : car les plaintes que l'on portoit rarement aux conciles provinciaux, contre les jugemens des évêques, s'étoient déja tournées en appelations ordinaires : & comme les conciles étoient devenus rares, l'archevêque ou plutôt ſon official, s'en attribuoit preſque toute la juriſdiction. Ce changement de juges eſt la principale ſource du dépériſſement de la juriſdiction eccléſiaſtique. Il étoit difficile de trouver un ſi grand nombre d'officiaux, auſſi habiles & auſſi vertueux qu'il étoit à deſirer. Quelque mérite qu'ils euſſent, ils étoient plus en danger de faillir, & avoient moins d'autorité qu'un évêque aſſiſté de ſes prêtres & des principaux de ſon clergé. Mais qu'étoit-ce qu'un ſimple prêtre official d'un métropolitain, en comparaiſon de tout le concile de la province ?

Il ne faut donc pas s'étonner ſi le reſpect

---

official métropolitain, qui connoît par appel des cauſes qui viennent des officialités des évêques qui ſont ſes ſuffragans. Enfin, il a, comme primat, un troiſième official qu'on appelle *Official primatial*, pour le diſtinguer des deux autres, lequel connoît par appel des cauſes venant des officialités métropolitaines, & autres qui ne ſont pas de ſes ſuffragans, mais qui le reconnoiſſent pour Primat. L'archevêque de Lyon jouit de ces droits : il a trois officiaux, de la manière qui vient d'être expliquée, & jouit du titre de primat des Gaules. Son droit de primatie s'étend ſur l'archevêché de Paris.

CHAP. III.

pour les jugemens ecclésiastiques diminua, & si pour y suppléer on prodigua les censures; car la bonne foi (1) s'affoiblit dans ces tribunaux, à mesure que les formalités y croissoient. Ce n'étoit plus, comme dans les premiers temps, des jugemens charitables, où l'on cherchoit amiablement la vérité, & où l'on se proposoit de rétablir la concorde, & de couper jusqu'à la racine des divisions. Dans ces derniers temps, c'étoit des jugemens de rigueur (2), où toutes les subtilités du droit étoient employées; où personne ne relâchoit de ses intérêts, & où les passions se nourrissoient plutôt qu'elles ne s'éteignoient. Les prêtres & les clercs, qui s'empressoient à poursuivre des procès, ou à les juger, n'étoient ni les plus charitables, ni les plus saints. De-là vient que les princes ont retiré une grande partie des pouvoirs qu'ils avoient

(1) On ne doit pas prendre à la lettre, ce que dit ici M. Fleury. Les formalités qui ont été établies dans les tribunaux ecclésiastiques n'empêchent pas que les jugemens n'y soient rendus de bonne foi. La véritable cause de la diminution de la juridiction ecclésiastique, est que l'on a restitué peu a peu à la justice séculière la connoissance des diverses matières que les juges d'église avoient usurpées sous différens prétextes; ce qui avoit extrémement étendu leur juridiction.

(2) On commença à condamner aux dépens en cour d'église en 1258, par ordre du concile de Tours, auquel le pape Alexandre III assista. L'usage de condamner aux dépens ne commença en cour laye que sous le regne de Charles le Bel, vers l'an 1326.

accordés à l'égliſe, & que les particuliers ont autant aimé plaider devant les laïcs, puiſqu'il n'étoit plus queſtion que de plaider. Le mal eſt que l'égliſe, pour avoir trop entrepris, a perdu la poſſeſſion même d'une partie de ſes droits (1).

Pour expliquer l'état préſent de la juriſdiction eccléſiaſtique, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de juges; les juges ordinaires, & les juges délégués. Les juges ordinaires ſont ceux qui ont la juriſdiction par eux-mêmes; ſavoir, les évêques, & leurs officiaux, qui les repréſentent, les métropolitains, les primats, le pape. Les chapitres exempts ſont encore juges ordinaires de leurs corps, & de quelque partie du diocèſe, en pluſieurs lieux où ils en ſont en poſſeſſion. Il en eſt de même des abbés de quelques monaſtères, qui, outre l'exemption, ont encore juriſdiction & territoire; mais il y a peu de ces priviléges, qui aient pu ſe ſoutenir contre un examen rigoureux. Les abbés réguliers, les prieurs clauſtraux, & généralement tous les ſupé-

(1) On n'a rien ôté à l'égliſe de ſa puiſſance ſpirituelle, qui lui appartient de droit divin; on lui a ſeulement ôté une partie de la juriſdiction contentieuſe, en matière profane, dont elle étoit en poſſeſſion, comme de connoître des conventions de mariage, ſous prétexte qu'elles ſe faiſoient à la porte de l'égliſe; de connoître des legs pieux, & même des teſtamens où il n'y en avoit point; des cauſes des veuves, des orphelins, des pauvres & autres perſonnes miſérables.

CHAP. III.

rieurs des monaſtères, ou d'autres communautés régulières, peuvent encore être comptés entre les juges ordinaires : car la diſcipline intérieure des monaſtères s'eſt tournée, avec le temps, en juriſdiction, qui s'exerce avec des formalités & des écritures (1). Les exemptions ont tiré les réguliers de la juriſdiction des évêques. Il y a entr'eux pluſieurs degrés de plaintes ou d'appelations, du ſupérieur particulier de chaque maiſon, au provincial, au général de tout l'ordre, ou au pape ; & ces procédures ſe produiſent quelquefois au-dehors, par des appelations comme d'abus, ou des plaintes au conſeil du roi. Tous ces juges ſont ordinaires, chacun dans leur détroit.

Les juges délégués ſont ceux qui n'ont qu'une juriſdiction empruntée ; & ne ſont commis que pour une certaine cauſe, après la déciſion de laquelle leur pouvoir expire (2). On peut rapporter au même genre les conſervateurs apoſtoliques des priviléges d'une univerſité (3), par exemple, qui

(1) Cette juriſdiction n'a pourtant rien d'extérieur, & ne conſiſte proprement qu'au droit de correction, que les ſupérieurs réguliers ont ſur ceux qui leur ſont ſoumis.

(2) Les juges délégués par le pape, ſont ce que l'on appelle *Commiſſaires apoſtoliques*. De ce nombre, ſont ceux que l'on appelle *Commiſſaires in partibus*, ou *ad partes*, c'eſt-à-dire, que le pape choiſit dans le pays où demeurent les parties qui appellent à lui.

(3) Celle de Paris a pour conſervateur de ſes priviléges

ſont comme des délégués généraux & perpétuels (1). On peut y rapporter auſſi les légats, qui, tant que dure leur légation, exercent tous les pouvoirs du pape, dans les pays où elle s'étend : quoique d'autres mettent les légats entre les juges ordinaires. Les nonces ont juriſdiction en Eſpagne & en pluſieurs autres pays ; mais elle n'eſt point reconnue en France (2). On peut encore compter pour délégués perpétuels du pape, les inquiſiteurs de la foi, dans les pays où leur juriſdiction eſt reçue. Les viſiteurs des monaſtères ſont auſſi des juges délégués en leur genre.

Le pouvoir des juges délégués eſt borné, par les termes de leur commiſſion, qu'ils doivent obſerver exactement : juſque-là, que l'on a douté s'il leur étoit permis d'admettre des exceptions judiciaires. La délégation finit, non-ſeulement par le juge-

Et ex parte 13. de off. jud. deleg.

royaux, le prevôt de Paris, & pour conſervateur de ſes priviléges apoſtoliques, les évêques de Beauvais, Senlis & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commiſſion au nom du pape. *Voyez* les *Lettres* de Charles V, du 18 Mars 1366, où il eſt parlé du conſervateur (apoſtolique) des priviléges de l'univerſité.

(1) Leur titre eſt bien perpétuel ; mais leur fonction ne l'eſt pas, puiſqu'ils ſont trois éligibles, qu'il faut que l'univerſité faſſe choix de l'un d'eux, & que celui-ci accepte.

(2) Ils n'y ſont conſidérés que comme les ambaſſadeurs d'un prince ſouverain.

CHAP. III.

ment de la cauſe, mais par la révocation du pouvoir, les choſes étant entières ; & par la mort de l'ordinaire, ou du délégué. En un mot, c'eſt un mandement aſtreint aux loix générales de ce contract. Les délégués du pape ont pluſieurs avantages ſinguliers : ils peuvent ſubdéléguer, à l'exemple des délégués du prince, qui ont ce privilége : au lieu que le délégué du juge ordinaire ne le peut, parceque la juriſdiction ne lui appartient pas, mais au juge ordinaire. Le délégué du pape peut exécuter lui-même ſa ſentence, ſi l'ordinaire refuſoit de le faire, & peut uſer de cenſures : mais c'eſt toujours l'ordinaire qui exécute la ſentence de ſon délégué. C'eſt auſſi l'ordinaire qui juge les récuſations propoſées contre ſon délégué. Si l'on en propoſe contre le délégué du pape, elles ſeront jugées, ou par les autres délégués, s'ils ſont pluſieurs compris dans la même commiſſion, ou par des arbitres.

C. paſtoral. 27. ext. cod.

Tous ces priviléges des délégués du ſaint ſiége viennent de la difficulté de recourir à Rome, particulièrement en France, où nos rois ne permettent point que leurs ſujets plaident hors du royaume : auſſi le pape ne doit adreſſer ſes reſcrits délégatoires, qu'à certaines perſonnes, c'eſt-à-dire, ou aux ordinaires des lieux, ou à ceux qui auront été déſignés dans chaque diocèſe, pour être capables de recevoir de telles

Conc. Trid. ſeſſ. 5. c. 10.

commiſſions (1) ; mais les réglemens des décrétales & du concile de Trente, ſur la qualité des délégués du ſaint ſiège, ne s'obſervent point en France (2).

CHAP. III. *C. ſtatut. de ſcript. in 6.*

CHAPITRE IV.

Des Officiers de la Juſtice eccléſiaſtique.

LES évêques ſe ſont appliqués ſi rarement, dans les derniers temps, à juger par eux-mêmes ; que les juges laïcs ont voulu leur en diſputer le droit (3), & les mettre

(1) Le clergé de France n'approuve point que les commiſſions du pape ſoient adreſſées aux évêques *in partibus*, encore que ces évêques ſe trouvaſſent originaires François, à moins qu'ils ne fuſſent coadjuteurs de quelque évêque de France.

(2) Suivant la dernière juriſprudence, on obſerve que les commiſſaires du pape ſoient dans le reſſort du parlement où la cauſe a commencé. Il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient du diocèſe de l'accuſé ou du défendeur : il ſuffit qu'ils ſoient du même parlement. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. IV, pag. 1435 & 1436.

(3) Les évêques peuvent exercer eux-mêmes leur juriſdiction volontaire, & ne ſont pas obligés de nommer des grands-vicaires. A l'égard de la contentieuſe, ils ont également le droit de l'exercer par eux-mêmes, ſuivant le droit canonique. Le concile de Narbonne, en 1609, y eſt conforme ; & les aſſemblées du clergé de 1655 & de 1665, obtinrent des déclarations conformes en 1657 & 1666 ; mais ces déclarations n'ont point été enregiſtrées, & l'uſage le plus général de France eſt au contraire. Pluſieurs évêques, tels que ceux de Provence & de Flandre, tiennent eux-mêmes leur officialité, quand ils le jugent à propos. Pluſieurs autres évêques ont été

CHAP. IV.

au rang des ſeigneurs propriétaires de juſtices ſubalternes, qui, ſuivant les loix du royaume, ſont obligés de la faire exercer par d'autres : mais il y a bien de la différence. Toutes ſortes de perſonnes ſont capables de poſſéder des ſeigneuries temporelles, même des femmes & des enfans ; & les hommes qui les poſſédent le plus ordinairement, ſont des nobles portant les armes, & peu inſtruits des règles & des formes de la juſtice : au lieu que tout évêque doit ſavoir les canons, & être capable de juger. C'eſt un des principaux pouvoirs marqués dans la formule de la conſécration.

L'official n'eſt donc que comme un lieutenant (1), ou plutôt un vicaire de l'évêque. Il peut avoir un vice-gérent, pour ſuppléer à ſon défaut ; & c'eſt l'évêque même qui le commet. Il y a encore quelques autres officiers, pour l'exercice de la juriſdiction ec-

maintenus dans ce droit ; & l'archevêque de Paris, lors de ſa priſe de poſſeſſion, eſt inſtallé à l'officialité. M. de Bellefonds, à ſon inſtallation le 2 Juin 1746, jugea deux cauſes, de l'avis du doyen & du chapitre de Notre-Dame. *Voyez* le *Mercure* de *Juin* 1746, tom. II, pag. 146, où ce fait eſt rapporté. Les autres archevêques & évêques, ſont de même inſtallés à leur officialité, lors de leur avénement ; mais il n'eſt pas d'uſage qu'ils y retournent enſuite.

(1) Son pouvoir eſt plus étendu que celui des ſimples lieutenans, en ce que l'évêque, ſi on le conſidére comme le premier officier de ſon ſiége, n'eſt pas en droit, ſuivant l'uſage commun, de tenir lui-même ſon officialité.

cléſiaſtique ; ſavoir, le promoteur, les procureurs poſtulans, les greffiers ou ſcribes, les notaires, les appariteurs.

Le promoteur eſt comme le procureur d'office, qui fait toutes les réquiſitions & les pourſuites, concernant l'intérêt public. Il eſt établi par l'évêque (1), qui lui donne un vice promoteur, s'il eſt beſoin. Il n'y a plus guères de procureurs poſtulans aux officialités, qui n'aient point d'autre emploi (2). Ce ſont les avocats (3) ou les procureurs des préſidiaux, & des autres tribunaux ſéculiers, ou les notaires apoſtoliques. On nommoit ainſi ceux qui avoient des proviſions du pape pour inſtrumenter par tout pays, & dont on avoit reſtreint le pouvoir aux matières eccléſiaſtiques. Il y avoit auſſi des notaires épiſcopaux ; mais les fonctions des uns & des autres ont été retranchées en France, par la création des notaires royaux apoſtoliques, en 1691 (4). Le greffier de

(1) Dans les officialités des abbés, des chapitres, des archidiacres, il y a auſſi un promoteur qui eſt établi par celui auquel appartient la juriſdiction.

(2) Les procureurs qui poſtulent à l'officialité, ne le font qu'en vertu d'une commiſſion particulière de l'évêque.

(3) Les avocats au parlement plaident & écrivent dans les officialités, ſans commiſſion particulière, & ſans y prêter un nouveau ſerment. Il en eſt de même des avocats des préſidiaux & autres ſiéges dans les villes où il n'y a pas parlement.

(4) En quelques endroits, comme à Paris, ces offices de notaires royaux apoſtoliques ont été réunis à ceux de

CHAP. IV.

l'officialité eſt pourvu par l'évêque : & les émolumens du greffe ſont ordinairement baillés à ferme, comme faiſant partie du revenu de l'évêque.

Mais il y a d'ailleurs des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, qui ſont officiers royaux. Ils furent établis d'abord, en conſéquence d'un édit du roi Henri II, qui, après avoir retranché quelques abus touchant les proviſions de la cour de Rome, par l'*édit des petites dates*, ordonna en 1553 que toutes les proviſions, & les autres actes qui peuvent donner droit à des bénéfices, ſeroient inſinués & enregiſtrés. Le prétexte étoit d'éviter les fauſſetés & les ſurpriſes. La nomination de ces greffiers fut d'abord donnée aux évêques ; mais, en 1595, le roi Henri IV les érigea en officiers royaux, ſéculiers & domaniaux, comme les autres greffiers. Le clergé s'y oppoſa,

---

notaires royaux civils. En d'autres lieux ils ſont exercés ſéparément, comme à Orléans, à Dijon, &c. La fonction de ces notaires apoſtoliques eſt de recevoir les actes concernant les bénéfices, tels que les procurations pour réſigner, les préſentations des patrons eccleſiaſtiques & laïcs, les proviſions données par les abbés, abbeſſes & autres bénéficiers, celles accordées par les collateurs laïcs, les priſes de poſſeſſion, les commiſſions des archidiacres, & généralement toutes les ſignifications, les ſommations, oppoſitions, interpellations, que les particuliers doivent faire pour la conſervation de leurs droits, aux patrons, aux électeurs & collateurs. Voyez l'*Edit du mois de Décembre* 1691.

& obtint (1) faculté de les rembourſer. En 1637 (2), le roi Louis XIII créa des contrôleurs des procurations pour réſigner, & des autres actes concernant les bénéfices; & par le même édit il fixa le nombre & la qualité des banquiers expéditionaires en cour de Rome, & fit pluſieurs réglemens utiles pour la matière bénéficiale. Mais comme les contrôleurs étoient fort à charge au public, ils furent ſupprimés, & rembourſés par le clergé; & le roi Louis XIV, en 1646, donna une déclaration (3), par laquelle il révoqua l'édit du contrôle, confirmant néanmoins tous les réglemens utiles qu'il contenoit. Suivant cette déclaration, les banquiers expéditionaires en cour de Rome doivent être laïcs, âgés au moins de vingt-cinq ans, non officiers ni domeſtiques d'aucun eccléſiaſtique (4), & doi-

CHAP. IV.

Décl. 1646, 10.

(1) Cela lui fut accordé en 1615. Mais comme quelques évêques avoient commis un de leurs domeſtiques pour exercer la fonction de greffier, ce qui donna lieu à diverſes plaintes contr'eux, il leur fut enjoint en 1629, de ſe démettre de ces greffes.

(2) Cet édit fut regiſtré au grand conſeil; mais il ne le fut pas au parlement.

(3) Cette déclaration, du mois d'Octobre 1646, rendue en interprétation de l'édit du contrôle, & qui contient pluſieurs réglemens pour l'inſinuation des actes concernant les bénéfices, a été regiſtrée au parlement de Paris, ſous pluſieurs modifications, par arrêt du 10. Août 1649.

(4) On exige auſſi qu'ils aient prêté le ſerment d'avocat au parlement, afin qu'ils ſoient inſtruits des matières de droit.

vent donner caution de trois mille livres.

CHAP. IV. Décl. 1646. 18. Les greffiers des insinuations doivent aussi être laïcs, non officiers d'ecclésiastiques & non parens de banquiers, de peur qu'il n'y ait trop d'intelligence. Ces greffiers ont été depuis supprimés, & de nouveaux créés à leur place, par édit du mois de Décembre 1691, qui porte divers réglemens sur cette matière.

Mais la pratique des officialités est réduite à si peu, que la plupart des officiers ont plusieurs charges. Les mêmes sont notaires apostoliques & procureurs à l'officialité, & quelquefois encore banquiers expéditionaires, ou greffiers des insinuations, ou banquiers & avocars aux parlemens (1). Les appariteurs de l'officialité sont aussi des laïcs. Leur fonction est semblable à celle des huissiers; & on se sert ordinairement d'eux pour les citations (2) & les autres exploits: mais on se peut aussi servir des huissiers & des sergens des justices séculières. De tous les officiers du tribunal ecclésiastique, il n'y a donc que l'official, le vicegèrent & le promoteur, qui soient clercs (3). L'official doit être prêtre & doc-

Ord. Blois,

(1) Présentement on n'inscrit plus sur le tableau des avocats, ceux qui se font recevoir expéditionaires en cour de Rome.

(2) Les citations sont pour les officialités, ce que sont les ajournemens dans les tribunaux séculiers.

(3) Dans les affaires importantes, les officiaux ont

teur, ou au moins licencié en théologie ou en droit.

CHAP. IV *art.* 45. *Déc.* 22. *Mai* 1680.

CHAPITRE V.

De la Compétence du Juge d'Egliſe.

LA matière de la juriſdiction eccléſiaſtique (1), comme de toute autre, eſt, ou des différends à terminer, ou des crimes à punir. Le premier genre s'appelle *Matières civiles* (2). Suivant l'uſage préſent de la France, l'égliſe connoît des *Matières* purement *ſpirituelles* entre toutes ſortes de perſonnes, & peut connoître des *Matières perſonnelles* entre les clercs *in ſacris* (3).

coutume d'appeller pour aſſeſſeurs des avocats, ou autres gradués, qu'ils peuvent choiſir entre les laïcs.

(1) L'auteur ne parle en cet endroit que de la juriſdiction contentieuſe, & non de la volontaire, laquelle s'applique à d'autres objets.

(2) Le ſecond genre d'affaires s'appelle *matières criminelles.*

(3) Par *l'article* 40 *de l'ordonnance de Moulins*, nul ne peut jouir du privilége de cléricature, ſoit en matière civile, ou en matière criminelle, s'il n'eſt conſtitué aux ordres ſacrés, & pour le moins ſoudiacre ou clerc actuellement réſident, & ſervant aux offices, miniſtères & benéfices qu'il tient en l'égliſe; & par la déclaration du roi Charles IX, du mois de Juillet 1556. ſur cet article, il eſt porté que les ſimples clercs tonſurés jouiront de ce privilége, pourvu qu'ils ſoient bénéficiers ou écoliers étudiant actuellement. L'official connoît auſſi de ces mêmes matières, entre un clerc & un laïc, quand le clerc eſt défendeur, comme il eſt dit par la ſuite.

CHAP. V.

Les matières purement ſpirituelles, ſont les ſacremens & le ſervice divin.

Entre les ſacremens, il n'y a guère que le mariage qui fourniſſe des ſujets de conteſtation; encore la plupart ſont-elles portées devant les juges laïcs (1), par des appelations comme d'abus: car ſi l'on accuſe un mariage de nullité, pour avoir été célébré entre mineurs, ſans publication de bans, ſans conſentement des parens, ſans témoins, hors de la préſence du curé (2), ou par quelque autre raiſon: on appelle comme d'abus de la célébration du mariage, & on demande qu'il ſoit déclaré avoir été mal, nullement & abuſivement contracté; parceque l'on ſait que les juges laïcs prononceront plutôt ainſi, que les juges eccléſiaſtiques. Les cauſes qui vont ordinairement devant les officiaux, ſont celles des fiançailles, pour en demander l'accompliſſement, ou la réſolution. L'ac-

(1) L'appel comme d'abus ne peut être porté qu'au parlement, dans le reſſort duquel les parties ſont domiciliées.

(2) Lorſque les parties demeurent dans deux paroiſſes differentes, il faut pour la validité du mariage, le concours des deux curés, ſuivant l'avertiſſement qui en fut donné au barreau par M. le premier préſident Portail, le 21 Février 1742. Il eſt d'uſage que le mariage ſoit célébré par le curé de la paroiſſe, ſur laquelle demeure la fille, & que le curé du futur époux donne un conſentement pour que l'autre celebre le mariage; mais en quelque lieu que le mariage ſoit célébré, il faut le concours des deux curés.

compliſſement eſt ordonné s'il y a eu cohabitation. En ce cas le juge d'égliſe condamne à épouſer ; & ſi la partie refuſe d'accomplir la promeſſe de mariage, ou ſi, par ſa faute, elle y a mis obſtacle, l'official la condamne à une peine canonique (1) & à quelque aumône, & ordonne que les parties ſe pourvoiront pardevant le juge laïc, pour leurs dommages & intérêts. Si le juge d'égliſe en prenoit connoiſſance, il y auroit abus.

Après la célébration du mariage, ſi l'on prétend qu'il y a nullité, ſoit à cauſe d'un premier mari vivant, ſoit à cauſe d'un

(1) Les peines canoniques que le juge d'égliſe peut prononcer ſont de deux ſortes ; les unes qu'il peut ſeul prononcer, à l'excluſion du juge laïc ; d'autres qu'il ne peut prononcer que concurremment avec le juge laïc.

Les peines de la première claſſe ſont, l'excommunication, l'interdit, la ſuſpenſe, la dépoſition, la dégradation. Quelques-uns ajoutent l'abandonnement au bras ſeculier : mais c'eſt moins une peine, qu'une forme. Il y a encore d'autres peines indiquées par les canons, telles que les pénitences publiques, qui ne ſont plus en uſage. D'autres qui dependent de la juriſdiction volontaire, comme le jeûne, la retraite dans les ſéminaires, les récitations de prières & humiliations extérieures. Il y a auſſi l'irrégularité qui s'encourt, tant par ceux qui ont des défauts naturels, tels que les bâtards, les bigames, &c ; que par ceux qui violent les cenſures de l'égliſe.

Les peines de la ſeconde claſſe, ſont la privation des bénéfices, la privation de la ſépulture, l'aumône, la réparation d'honneur & la priſon, qui eſt la plus forte peine que le juge d'égliſe puiſſe prononcer ; car du reſte il ne peut prononcer aucune peine afflictive. *Voyez* les *Inſtitutes Crim.* de M. de Vouglans, *part.* 4. *ch.* 3.

CHAP. V.

vœu (1), ou de parenté, ou de quelque autre empêchement dirimant, comme l'impuiſſance (2), c'eſt au juge d'égliſe à en connoître. S'il déclare n'y avoir point eu de mariage, à cauſe d'un engagement précédent ou de parenté, il doit défendre aux parties de ſe hanter ni fréquenter; ſi c'eſt pour impuiſſance, il défend à l'impuiſſant de contracter mariage, & permet à l'autre partie de ſe pourvoir. Il étoit ordinaire, pour la preuve de l'impuiſſance, d'ordonner le congrès; mais cette honteuſe procédure a été défendue par arrêt du parlement de Paris (3). Toutes les fois qu'un mariage

Arr. du 18. Févr. 1677.

(1) Il s'agit en cet endroit du vœu ſolemnel qui ſe fait ou *explicitè* par la profeſſion ſolemnelle de religion dans un ordre dûment approuvé, ou *implicitè* en recevant l'ordre de ſoudiaconat qui oblige à garder toujours la chaſteté. L'un & l'autre eſt un empêchement dirimant du mariage. Le vœu de religion rend nul le mariage contracté, ſoit avant ou même depuis, lorſque le mariage n'a pas été conſommé; au lieu que la réception du ſoudiaconat n'annulle pas le mariage déja contracté. Le vœu ſimple qui ſe fait autrement que par la profeſſion en religion, ou par la réception de l'ordre ſacré, ne rend pas invalide le mariage qui a été contracté depuis, quoiqu'il en rende l'uſage criminel à l'égard de celui qui l'exige au préjudice de ſon vœu. Voyez *le Dictionn. de* Pontas, au mot *empêchement du vœu*.

(2) Lorſqu'elle procéde d'une cauſe antérieure au mariage, & qui eſt de nature à être perpétuelle. Voyez *les principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance*.

(3) Voyez le traité *de la diſſolution du mariage par l'impuiſſance & froideur de l'homme & de la femme*, par Antoine Hotman, célébre avocat, publié en 1581.

eſt

eſt déclaré nul, on doit impoſer pénitence aux parties, pour l'avoir contracté contre les canons, à moins qu'elles ne l'aient fait dans la bonne foi. Le mariage ſubſiſtant, ſi l'une des parties refuſe d'habiter avec l'autre, ou demande d'en être ſéparée d'habitation; le juge d'égliſe devroit également en connoître, puiſque la cohabitation & le devoir conjugal ſont de droit divin, & que les mariés n'ont plus leurs corps en leur pouvoir: mais dans l'uſage, on diſtingue ſi l'une des parties pourſuit l'autre pour la recevoir, ce qui s'appelle *inſtance en adhéſion*, & qu'elle l'emporte; le juge ordonne à la femme de rendre honneur & obéiſſance à ſon mari, ou à l'homme de la traiter maritalement. S'il s'agit de ſéparation, les juges laïcs ne permettent pas aux eccléſiaſtiques d'en connoître; parceque la ſéparation des corps emporte toujours celle des biens.

CHAP. V.

1. *Cor.* VII. 4.

Le ſervice divin peut fournir des conteſtations: ſi on ſe plaint que quelqu'un y apporte du trouble (1); que les fondations

---

Le *diſcours ſur l'impuiſſance de l'homme & de la femme*, par Vincent Tagereau Angevin, en 1611. Le traité *de la diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance*, par M. le préſident Bouhier; & les *principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance*, qui ont été joints à ce traité dans l'édition de 1756.

(1) Comme il arrive ſouvent pour le rang & la préſéance à l'offrande, aux proceſſions, pour la préſenta-

CHAP. V.

ne ſont pas aquittées ; que les chantres ne ſont pas payés de leurs ſalaires ; que les ſtatuts du diocèſe ne ſont pas obſervés, quant aux heures & à la manière de célébrer : ces différends ſont de la compétence du juge d'égliſe.

Il doit connoître auſſi des matières bénéficiales ; puiſque rien n'eſt plus important à l'égliſe, que le choix des dignes miniſtres, & la fidèle adminiſtration de ſon revenu. On convient donc que les matières bénéficiales ſont de la juriſdiction eccléſiaſtique ; mais on a introduit depuis trois cens ans au moins, la diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire, & voici quel en eſt le fondement. Du temps que l'autorité royale étoit moins reſpectée, & les ſeigneurs moins ſoumis, il arrivoit ſouvent que ceux qui prétendoient avoir droit aux bénéfices, s'en mettoient en poſſeſſion, ou en chaſſoient leurs adverſaires par voie de fait. La prétention d'un évêché, entre deux contendans nobles, ſoutenus de leurs parens & de leurs amis, faiſoit une petite guerre dans le pays : les juges royaux & les parlemens s'efforçoient d'appaiſer ces déſordres, &

Preuv. L. G. ch. 26.

---

tion de l'eau-bénite & du pain-béni, pour l'encens & autres honneurs de l'égliſe. Le trouble fait au ſervice divin, eſt un fait de police, qui eſt auſſi de la connoiſſance du juge laïc. Il forme même un cas royal, lorſque le ſcandale eſt tel, qu'il oblige d'interrompre le ſervice divin. Voyez *l'Ordonnance de Blois*, art. 39.

d'établir par proviſion, lequel des deux devoit demeurer en poſſeſſion, en attendant la déciſion du procès, qui étoit pendant devant le métropolitain, ou en cour de Rome.

Cette entremiſe des juges laïcs étoit raiſonnable, tant qu'ils ſe contentoient d'une connoiſſance ſommaire du droit des parties; pour donner à celui qui avoit le droit le plus apparent, la ſimple poſſeſſion de fait, & le défendre ſeulement de la violence de l'autre, ſans entrer en aucune connoiſſance du fonds: mais ils n'en ſont pas demeurés là. Il ne peut, *diſent-ils*, y avoir de juſte poſſeſſion ſans titre, en matière bénéficiale. Ce n'eſt pas comme un bien profane, qui peut être abandonné par le propriétaire, & acquis par le premier occupant. Il faut donc, avant que de juger le poſſeſſoire, examiner les titres & les capacités. On appelle *Titres*, les actes qui donnent droit aux bénéfices; comme les lettres de proviſions, ou de *viſa*, l'acte de priſe de poſſeſſion. On appelle *capacités*, les actes qui prouvent les qualités de la perſonne; comme l'extrait-baptiſtaire, les lettres de tonſure, d'ordre, de doctorat. Et comme cet examen eſt ſouvent long, & qu'il eſt néceſſaire d'établir d'abord les qualités des parties, & de ſavoir qui eſt le demandeur & le défendeur, on a diſtingué deux ſortes de poſſeſſion; la *poſſeſſion*

CHAP. V.

proviſionelle, ou *récréance* (1), qui ſert pendant le cours du procès; & la *poſſeſſion définitive* ou *pleine maintenue*.

Ord 1539. art. 49. 57.

Après que le juge laïc a prononcé définitivement ſur le poſſeſſoire, il devroit, ſuivant l'ordonnance, renvoyer les parties pour le pétitoire, pardevant le juge d'égliſe: mais dans la pratique on ne le fait plus; parceque, comme ſous prétexte du poſſeſſoire, on a examiné la matière dans le fond, & ſouvent en deux ou trois dégrés de juriſdiction, il ſemble inutile & même onéreux aux parties, de les engager dans un nouveau procès, pour le jugement du même différend (2). Quoi qu'il en ſoit, on ne ſouffre plus que les parties ſe pourſuivent devant le juge d'égliſe, pour le pétitoire des bénéfices; & s'il rendoit quelque jugement ou quelque ordonnance en cette matière, les gens du roi en appeleroient comme d'abus. Le premier arrêt qui ait jugé abuſive une telle citation, eſt du 15 Juin 1626. Ainſi l'égliſe eſt entièrement privée en France de la connoiſſance des matières bénéficiales (3). La

Dufreſ. Jour. liv. 1. c. 112.

Ed. 38. 61. Brod. Loüet, R. 23.

(1) Au grand conſeil on n'adjuge guères la récréance; on ordonne communément le ſéqueſtre.

(2) La véritable raiſon eſt, que le poſſeſſoire étant jugé par le juge laïc, ſur le vu des titres, il ne ſeroit pas convenable de ſoumettre enſuite la diſcuſſion de ces mêmes titres au juge d'égliſe.

(3) L'uſage des tribunaux de France eſt fondé ſur ce que les bénéfices, quant à la poſſeſſion, ne ſont conſi-

ſentence de *récréance* eſt exécutoire, nonobſtant l'appel : & la *maintenue* s'exécute auſſi en cas d'appel, par forme de *récréance*. Si l'un des contendans décède pendant le procès, régulièrement on ne devroit point reprendre l'inſtance, puiſqu'il n'y a point d'héritiers pour les bénéfices ; & il eſt défendu de pourvoir une autre perſonne du bénéfice litigieux, durant la litiſpendance. Mais toutes les proviſions de cour de Rome diſpenſent de cette règle ; & la ſubrogation eſt accordée au réſignataire, ou à celui qui eſt pourvu par mort, comme à un acquéreur ou un héritier. Il eſt vrai qu'il faut demander la ſubrogation, & la demander dans l'an, qui eſt le terme des actions poſſeſſoires.

C. 2. ut lis pend. in 6.

On a diſtingué de même le poſſeſſoire & le pétitoire des dîmes ; & les juges laïcs ſe ſont attribué la connoiſſance du poſſeſſoire (1) ; ils connoiſſent auſſi de la quotité de la dîme au fond, & de la portion congrue des curés, par proviſion. Je parle ici des dîmes eccléſiaſtiques ; car pour les dîmes inféodées, elles ſont regardées com-

Loucr.

dérés que comme une affaire temporelle ; les biens & revenus attachés aux bénéfices, quoique qualifiés de biens eccléſiaſtiques, étant toujours des biens temporels du bénéfice, & la conteſtation ſur le poſſeſſoire une affaire réputée de fait, beaucoup plus que de droit.

(1) Ce poſſeſſoire étant jugé ſur les titres, on ne peut pas non plus porter enſuite le pétitoire devant le juge d'égliſe.

CHAP. V.

me des biens profanes, & le juge laïc en connoît même au pétitoire.

Quant aux perſonnes eccléſiaſtiques, le juge d'égliſe doit connoître de leurs différends en matière pure perſonelle, ou même entre un clerc (1) & un laïc, ſi le clerc eſt défendeur. Mais pour peu qu'il y ait d'action réelle ou mixte, c'eſt à-dire, hypothécaire, ils vont devant le juge laïc, même en défendant. De même, quand il s'agit de l'exécution d'un contrat paſſé pardevant notaire, ou d'une reconnoiſſance de promeſſe. Et en matière pure perſonelle, un clerc pourſuivant un clerc du même reſſort, va d'ordinaire devant le juge laïc; parceque la juſtice y eſt plus prompte, & que les jugemens ont exécution parée (2): ce que n'ont pas ceux du juge d'égliſe. Le clerc défendeur en matière pure perſonelle, peut demander ſon renvoi: mais il peut ne le pas demander, nonobſtant les conſtitutions canoniques, qui diſent que ce privilége des clercs eſt de droit public, & qu'ils ne peuvent y renoncer (3).

Ord. 1519. art. 92.

C. ſi diligenti de foro comp.

(1) Sur la diſtinction des clercs qui doivent, ou non jouir du privilége de cléricature, *Voyez* la note qui eſt au commencement de ce chapitre.

(2) La raiſon de différence, eſt que l'égliſe n'ayant point de territoire temporel, elle ne peut faire mettre à exécution ſes jugemens dans le territoire d'un juge ſéculier, ſans un *pareatis* de ce juge.

(3) La raiſon eſt, que dans l'origine la juriſdiction

Ce qui doit conſoler les évêques, de voir leur juriſdiction réduite à des bornes ſi étroites, eſt que dans ſon origine, & ſuivant l'eſprit de l'égliſe, elle ne conſiſtoit pas à faire plaider devant eux, mais à empêcher de plaider. Il eſt vrai qu'ils ne ſont plus les maîtres comme ils l'étoient, d'empêcher les procès, même entre leurs eccléſiaſtiques; ni de choiſir des curés, ou d'autres miniſtres de l'égliſe, auſſi dignes que les canons leur ordonnent.

---

des évêques étoit une ſimple voie d'arbitrage plutôt qu'une juriſdiction réglée. D'ailleurs, toute juſtice étant émanée du roi, les juges royaux ſont naturellement compétens pour connoître de toutes ſortes de matières, à moins qu'elles ne ſoient ſpécialement attribuées à quelque autre juge. Ils peuvent auſſi connoître des cauſes de toutes ſortes de perſonnes, même de celles qui ont le privilége de pouvoir plaider devant d'autres juges, parceque ce privilége ne forme pas une attribution excluſive au profit du juge de privilége: ce n'eſt qu'une faculté au privilégié, de demander ſon renvoi, & chacun eſt le maître de ne pas uſer de ſon privilége.

CHAPITRE VI.

De la Procédure civile.

EXPLIQUONS maintenant quelle eſt la procédure des cours eccléſiaſtiques (1), en ces matières civiles ; afin de traiter après, tout enſemble, ce qui regarde les matières criminelles. Dans les premiers ſiècles, les jugemens eccléſiaſtiques n'étant que des arbitrages, pour les matières temporelles ; & dans les ſpirituelles, des jugemens de charité ; on n'y ſuivoit point les formules des tribunaux ſéculiers, mais ſeulement les règles de l'Ecriture-ſainte & des canons. Cette diſtinction entre les jugemens eccléſiaſtiques & les ſéculiers, ſe voit manifeſtement dans la conférence de Carthage, & en pluſieurs conciles. Mais depuis plus de cinq cens ans, les formalités ſe ſont multipliées dans les tribunaux eccléſiaſtiques ; & l'étude du droit romain, c'eſt-à-dire, des livres de l'empereur Juſtinien, ſemble en avoir été la cauſe (2). On a voulu pratiquer ce que

Coll. Carth. act. 1. n. 49 & 6.

(1) On comprend ici, ſous ce terme, tant les officialités ordinaires, métropolitaines & primatiales des évêques & abbés, que celles des chapitres, des archidiacres, chantres & autres officiers, les chambres ſouveraines du clergé de France.

(2) Ne peut-on pas attribuer au droit canon même l'établiſſement de la plupart des formes judiciaires. En

l'on y trouvoit écrit, & le joindre aux formules que l'uſage avoit conſervées. Ainſi les juges eccléſiaſtiques ont commencé à procéder à la rigueur, & ſuivant toutes les formes du droit, dans un temps où les juges ſéculiers en obſervoient peu, parceque c'étoit des nobles & des gens de guerre, qui, la plupart, n'avoient point de lettres, & ne ſuivoient dans leurs jugemens que les anciennes coutumes. Depuis, ils ſe firent aſſiſter par des clercs, à qui ils ont enfin laiſſé l'exercice de la juſtice; & ces clercs ont introduit leurs formules en tous les tribunaux, principalement dans les parlemens; enſorte que toute la procédure moderne des cours ſéculières, vient des canoniſtes; & qui voudra l'étudier curieuſement, doit en chercher les origines dans les décrétales. On peut voir les procédures qui étoient le plus en uſage, au commencement du treizième ſiècle, par le décret du concile de Latran, qui oblige le juge à ſe faire aſſiſter d'une perſonne publique, pour rédiger par écrit toute la procédure.

C. quoniam 11. de probat

effet, dans les premiers temps, preſque tous les juges, greffiers & avocats étoient clercs; d'ailleurs, les livres de Juſtinien furent long-temps égarés. On ne connut plus en Occident que le code Théodoſien; & la décrétale *ſuper ſpecula*, ayant fait défenſe d'enſeigner le droit civil, cette défenſe fut obſervée juſqu'en 1679, que l'étude du droit civil fut rétablie dans l'univerſité de Paris.

CHAP. VI.

Les ordonnances qui ont été faites en France, depuis deux cens ans, pour l'abréviation des procès, n'ont pas été sitôt pratiquées dans les officialités, & on y a plus long-temps gardé la langue latine & les anciennes procédures, mais on s'en est débarassé insensiblement. La plupart des actes s'y font en françois (1) comme ailleurs, & les ordonnances du roi Louis XIV y sont observées exactement, sur-tout celle de 1667 (2), pour la procédure civile, & celle de 1670, pour la procédure criminelle. Il est vrai que la procédure n'est pas uniforme dans toutes les officialités; chacune a quelques usages particuliers; & chaque official y apporte quelque différence. Les uns sont plus attachés à la rigueur des règles, & les autres vont plus à la décision & à la diminution des affaires. J'expliquerai les principales parties de la procédure & les actes les plus essentiels; & je ne feindrai point de dire ce que le tribunal ecclésiastique a de commun avec le tribunal séculier; puisque

(1) L'ordonnance de 1539, *art.* 3. ordonna que tous actes seroient en françois, excepté ceux concernant les matières bénéficiales; ce qui s'observe encore présentement. L'ordonnance de 1629, veut que les enregistremens soient faits en françois dans les officialités, comme cela avoit déja été ordonné en général par l'ordonnance de 1563.

(2) L'ordonnance de 1667, *tit.* 1. *art.* 1. veut que cette ordonnance & toutes celles qui seront faites par la suite, soient observées dans les officialités.

je ne dois pas ſuppoſer que tous ceux qui liront cette *Inſtitution*, ſoient d'habiles praticiens. Je marquerai auſſi pluſieurs anciennes procédures, qui ne ſont plus en uſage; parceque les décrétales & les autres livres du droit canonique moderne en ſont remplis: enſorte que pour les entendre, il eſt néceſſaire d'avoir quelque teinture de ces procédures abolies. CHAP. VI.

Pour terminer un différend, il faut que les parties paroiſſent devant le juge; qu'elles lui expliquent leurs prétentions, & qu'il prononce ſon jugement. Voila donc trois parties eſſentielles à toute procédure; la *comparution* (1), la *conteſtation*, le *jugement*; & toutes les procédures particulières ſe rapportent à quelqu'un de ces trois chefs. Pour obliger une partie à comparoître devant le juge, il faut l'en faire avertir; & cet acte, en cour d'égliſe, s'appelle *citation* (2). Autrefois, elle ne ſe donnoit que ſur l'ordonnance du juge, & elle étoit ſignifiée par un appariteur (3): à préſent les citations ſe donnent comme les aſſignations des cours laïques, ſur le ſimple ré- *Ord. 1667.*

(1) La comparution ſuppoſe une demande précédente, au deſir de laquelle le défendeur comparoît.

(2) La citation doit contenir, non-ſeulement l'ajournement, mais auſſi la demande. *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 1.*

(3) Les appariteurs ont toujours le pouvoir de ſignifier les exploits qui ſe font pour les officialités.

CHAP. VI.

quisitoire de la partie, & peuvent être données par toutes sortes d'huissiers ou de sergens. On y observe la même forme : l'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, contenir sommairement la demande, & être accompagné de copies des pièces justificatives. On le doit donner à la personne ou à son domicile, & en laisser copie.

Les citations devant un juge délégué, ne se font qu'en vertu de son ordonnance ; & il faut en même temps faire signifier sa commission, car la partie n'est pas obligée d'en avoir connoissance. Il doit dans son ordonnance désigner un lieu certain, parcequ'il n'a point d'auditoire propre. Toutes citations doivent être données à jour nommé, qui ne soit pas un jour de fête : car les procédures faites un jour de Dimanche ou de fête chomée seroient nulles : mais quand les affaires ne cessent que pour la commodité des hommes, comme pendant les vacations, pour la moisson ou pour les vendanges, on peut procéder ces jours-là, du consentement des parties. Les citations qui se donnent à des personnes incertaines (1), ou à une multitude (2) qui ne

C. fin. de feriis.

(1) Les assignations à des personnes, qui n'ont eu aucun domicile connu, sont données par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siége. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 2. *art.* IX.

(2) Le grand nombre des parties que l'on assigne, ne dispense pas de signifier l'exploit à chacune d'elles en

fait point corps, ſe font par affiches aux lieux publics, & par dénonciation au prône.

Toute perſonne peut procéder en jugement, pourvu qu'elle ne ſoit ni en puiſſance d'autrui, ni notée d'infamie. On procéde en perſonne ou par procureur, qui s'appelle *procureur aux cauſes* (1), ou *poſtulant*; à la différence des procureurs aux affaires. Les procureurs poſtulans ſont établis en France en titre d'office (2) dans tous les tribunaux; & leur miniſtère eſt néceſſaire (3), parceque les particuliers ne ſont pas ordinairement aſſez inſtruits des formalités de juſtice; mais les procureurs ne procédent qu'au nom de la partie. Le pro-

---

particulier, ſi ce n'eſt que ces particuliers faſſent corps. Les aſſignations aux habitans des bourgs & villages, doivent être données un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, ou des Vêpres, en parlant au ſyndic, ou en ſon abſence aux marguilliers, en préſence de deux habitans au moins, que l'huiſſier doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre l'huiſſier ou ſergent. Dans les villes où il y a maire & échevins, l'aſſignation ſe donne à leurs perſonnes ou domicile. *Voyez le réglement du mois de Février* 1668, *art.* 3.

(1) Procureurs *ad lites*: les autres ſont appelés Procureurs *ad negotia*.

(2) Dans certains tribunaux, il y a des procureurs qui ne ſont pas érigés en titre d'office formé, mais qui ont de ſimples commiſſions pour poſtuler.

(3) Il y a pluſieurs tribunaux, dans leſquels le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire; ainſi qu'il eſt dit, *tit.* 14. de *l'ordonnance* de 1667, *art.* 14 & 15.

CHAP. VI.

cureur aux affaires d'une communauté, s'appelle ordinairement *Syndic*.

Sur la citation, il faut ſe préſenter. Dans les officialités, la préſentation ſe fait ou réellement à l'audience, ou par acte ſignifié au procureur. Celui qui ne ſe préſente point, s'appelle *défaillant* ou *contumax*, c'eſt-à-dire, *opiniâtre*, & eſt toujours préſumé avoir tort; parcequ'encore qu'il ſoit mal aſſigné & devant un juge incompétent, il ne doit pas le mépriſer; mais venir au moins pour propoſer les raiſons qu'il a de décliner la juriſdiction. Suivant les canons, le contumax ne devoit pas perdre ſa cauſe; mais ſeulement être puni, par la reſtitution des dépens, par la miſſion en poſſeſſion, ou par les cenſures eccléſiaſtiques. Le juge pouvoit employer les unes ou les autres de ces peines, ſelon qu'il les jugeoit plus efficaces. La miſſion en poſſeſſion vient du droit romain, & n'eſt qu'un moyen de fatiguer le contumax, en permettant à ſa partie de ſe ſaiſir de la choſe contentieuſe, en matière réelle; ou de tous ſes biens, juſques à concurrence de la dette, en matière perſonelle. Mais cette poſſeſſion n'eſt qu'une ſimple garde, & n'acquiert aucun droit au demandeur; ſi ce n'eſt après l'an (1),

C. cum dilecti 6. de dolo & contum.

C. 3. de eo qui mit. in poſſ.

C. tua frat. 3.

C. ult. ut lite non conteſt.

C. 1. de eo qui mit. in poſſ. c. 2. de ſeq. poſſ.

(1) On ne peut dans nos mœurs, par quelque laps de temps que ce ſoit, preſcrire contre ſon titre, *etiam per mille annos*, dit Dumoulin ſur l'art. 12 de la coutume de

& en vertu d'un ſecond décret. Il étoit fréquent autrefois d'uſer de cenſures, même d'excommunication, pour punir la contumace ; ce que le concile de Trente a défendu, toutes les fois que l'on peut procéder par exécution réelle ou perſonelle, c'eſt-à-dire, par ſaiſie des biens, amendes pécuniaires, empriſonement de la perſonne, privation de bénéfices ; & il ne permet d'uſer de cenſures, qu'au défaut de tous les autres moyens, & à la dernière extrémité (1). *Seſſ. 25. c. 3.*

La raiſon d'uſer des peines contre le contumax, plutôt que de lui faire perdre ſa cauſe, eſt que, ſuivant les règles du droit, avant la conteſtation en cauſe, on ne doit ni juger, ni même recevoir les preuves, parceque juſques-là, on n'a entendu qu'une des parties. Toutefois l'utilité a fait paſſer par-deſſus cette règle, en matière de mariage, où il y a péril dans le délai : & *Toto tit. ut lite non conteſt.* *C. ulc. §. 2. ord.*

Paris. Ainſi l'effet de l'envoi en poſſeſſion, dépend de ſavoir à quelles conditions il eſt fait.

(1) On ne permet plus en France de procéder par voie de cenſures contre les eccléſiaſtiques, ni contre les laïcs, pour dettes civiles. Les officiers de la cour de Rome étoient autrefois dans l'uſage d'accorder à des créanciers des monitoires ou excommunications, avec la clauſe ſatisfactoire qu'on appeloit *niſi*, par leſquels le pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne ſatisfaiſoient dans le temps déterminé par le monitoire, & s'en réſervoit l'abſolution. Mais pluſieurs anciens arrêts ont déclaré ces monitoires abuſifs. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. VII. pag. 1028 & 1029.

CHAP. VI.

en matière de bénéfices, où il eſt néceſſaire de pourvoir promptement à ce que l'égliſe ſoit deſſervie; & où il ſeroit dangereux d'envoyer en poſſeſſion, ſans connoiſſance de cauſe, le plus diligent, qui ſeroit ſouvent le moins digne. On a mieux aimé examiner ſommairement ſes raiſons & ſes preuves, afin de lui donner la poſſeſſion, s'il a un droit apparent, & punir ainſi le contumax; ſans l'exclure toutefois de revenir ſe défendre, en refondant (1) les dépens. Cette procédure a paru plus douce & plus commode, & s'eſt étendue à toutes matières. Ainſi le profit du défaut eſt de renvoyer le défendeur abſous, ou d'adjuger au demandeur ſes concluſions (2), & les autres peines de la contumace n'ont plus de lieu chez nous.

Toto tit. de libell. obl.

Ord. 1519. art. 16.

Autrefois, la première démarche, après la préſentation, étoit que le demandeur devoit donner un libelle ou mémoire de ſa demande; ſur quoi le défendeur avoit un certain délai pour conſulter & pour répondre. Afin de retrancher ces délais, on a ordonné que les exploits d'ajournement ſe-

(1) *Refonder les dépens de contumace*, c'eſt *rembourſer les frais que le demandeur a été obligé de faire, juſqu'au jour où le défendeur ſe préſente.*

(2) Il ne ſuffit pas pour adjuger au demandeur des concluſions, que le défendeur ſoit défaillant; il faut encore que la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 5, *art.* 3.

roient libellés, c'eſt-à-dire, que le libelle y ſeroit inſeré, ce qui eſt juſte : puiſque le demandeur, avant que d'intenter l'action, doit avoir préparé, non-ſeulement ſa demande, mais toutes ſes preuves.

Le défendeur s'étant préſenté, propoſe ſouvent des *exceptions :* on appelle ainſi les *fins de non-recevoir & de non procéder*, & les allégations ſemblables, qui tendent à différer l'examen de la cauſe, ou à en renvoyer le défendeur, ſans examiner le fond. Il y a premièrement les *exceptions déclinatoires*, par leſquelles le défendeur prétend n'être point obligé à répondre devant le juge où il a été aſſigné : & celles-là doivent être propoſées les premières, autrement elles ne ſont plus recevables ; puiſque dès que l'on a commencé à répondre, il n'eſt plus raiſonnable de dire qu'on ne reconnoît point le juge pardevant lequel on eſt aſſigné. D'autres exceptions s'appellent *dilatoires*, parcequ'elles ne font que retarder l'examen ou le jugement de la cauſe (1) : d'autres ſont *péremptoires* (2),

(1) Telles ſont celles qui tendent à avoir un délai, pour faire inventaire, pour prendre qualité, ou pour avoir le temps de prendre certains éclairciſſemens, ou pour mettre un garant en cauſe.

(2) Les exceptions péremptoires ſe confondent ſouvent avec les moyens de nullités, & autres moyens du fond. Il eſt certain que toutes ces exceptions, ſont des moyens qui emportent le fond : cependant tout moyen au fond n'eſt pas une exception. Cette dénomination

CHAP. VI.

parcequ'étant prouvées, elles éteignent l'action. Il y a encore des exceptions tirées de la perſonne du demandeur ; comme ſi on lui diſpute ſon état, ou la qualité en laquelle il agit.

La plus fameuſe dans les canons, eſt celle de l'excommunication ; mais elle n'eſt plus en uſage parmi nous. Comme les excommuniés ſont infâmes, il ne leur eſt pas permis de pourſuivre les autres en juſtice ; & on prétend que ce ſeroit communiquer avec eux, de leur parler même en jugement. Cette exception pouvoit être oppoſée au demandeur en tout état de cauſe ; & on en abuſa ſouvent, depuis que les excommunications furent devenues fréquentes. C'eſt pourquoi le concile de Lyon, ſous Innocent IV, ordonna, qu'elle ne ſeroit point reçue, ſans exprimer l'eſpèce d'excommunication, & le nom de celui qui l'avoit prononcée ; qu'elle ſeroit prouvée dans la huitaine, & qu'elle ne pourroit être alléguée que deux fois. Quant au défendeur, l'excommunication ne lui peut être objectée ; parcequ'il vient malgré lui en jugement, & qu'il n'eſt pas juſte de lui ôter le moyen de ſe défendre ; mais il peut encore

C. 1. de except. in 6.

C. except. 12. de except.

C. cum inter 3. de except.

C. intellex. 7. de judic.

convient plus particulièrement aux défenſes qui emportent le fond, ſans néanmoins entrer dans la diſcuſſion ; comme quand le défendeur aſſigné pour le payement d'un billet en oppoſe la preſcription.

moins s'en prévaloir, pour ſe mettre à couvert de la juſtice.

Une autre exception, célébre chez les canoniſtes, eſt celle de Spoliation. Suivant les règles du droit, un homme dépouillé, c'eſt-à-dire, dépoſſédé par violence de la choſe contentieuſe, ne pouvoit être pourſuivi par celui qui l'avoit dépoſſédé, qu'après avoir été reſtitué & remis en poſſeſſion, afin que l'uſurpateur ne profitât pas de ſa violence. Que ſi un homme étoit dépouillé de tous ſes biens, il n'étoit point obligé de ſe défendre contre quelque action que ce fût; parcequ'il étoit aſſez à plaindre, & n'avoit plus de moyen de fournir aux frais d'une pourſuite. Sur ces fondemens, on avoit introduit pluſieurs chicanes. On qualifioit de ſpoliation toute dépoſſeſſion injuſte, même par ſentence rendue dans les formes. On alléguoit contre le demandeur la ſpoliation prétendue faite par un tiers. Sous ce prétexte, on éludoit toute pourſuite criminelle; & pour ſe maintenir dans l'impunité, on ne ſe faiſoit jamais reſtituer. Auſſi cette exception de ſpoliation fut-elle reſtreinte en diverſes manières, au concile de Lyon, ſous Grégoire X, en 1274; & à préſent il ne s'en parle plus (1) en France. On ne parle plus auſſi

C. 1. de reſtit. ſpol. in 6.

(1) On tient cependant toujours pour maxime, que, *Spoliatus ante omnia reſtituendus eſt.* De là les *demandes*

CHAP. VI.

de réconvention (1), ni de la différence entre la cour d'égliſe où elle étoit admiſe, & la cour laye où elle ne l'étoit pas. Mais en toute juriſdiction, il eſt permis au défendeur d'intenter contre le demandeur telle action qu'il lui plaît, ſous le nom de demande incidente, ſur-tout quand il y a connexité avec l'action principale; autrement, la demande incidente ne ſera pas reçue, ſi les deux parties ne ſont ſujettes à la même juriſdiction. Ainſi un clerc, pourſuivi par un laïc devant l'official, ne peut y former contre lui une demande incidente, ſi elle n'eſt entièrement connexe.

---

en réintégrande, qui tendent à être réintegré, avant toute choſe, dans la poſſeſſion & jouiſſance de la choſe dont on a été dépoſſédé par violence & voie de fait. Cette action peut ſe pourſuivre par la voie civile ou par la voie criminelle. *Ordonnance* de 1667. *tit.* 18. *art.* 2.

(1) La *réconvention* eſt une demande que le défendeur forme de ſa part contre le demandeur; mais dont l'objet eſt différent de celui de la première demande, & qui ne renferme pas la défenſe à cette premiere demande. Par exemple, ſi *Mævius* demande à *Titius* cent écus, & que *Titius* le faſſe aſſigner pour lui payer une autre ſomme, ou pour faire quelqu'autre choſe, c'eſt une *réconvention* & non une défenſe; parceque la ſeconde demande ne fait pas tomber la première. La réconvention n'eſt pas valable qu'en un ſeul cas; c'eſt lorſqu'il s'agit de ſommes liquides de part & d'autre, & que l'on en demande la compenſation juſqu'à due concurrence. Suivant l'article 106 de la coutume de Paris, réconvention n'a lieu en cour laye, ſi elle ne dépend de l'action, & que la demande en réconvention ſoit la défenſe contre l'action premièrement intentée; & en ce cas, le défendeur par ſes défenſes, peut ſe conſtituer demandeur.

CHAPITRE VII.

Suite de la Procédure.

S'IL n'y a point d'exceptions, ou si le juge n'y a pas égard, il faut défendre au fond; & les défenses se proposent, ou par écrit, ou de vive voix devant le juge; auquel cas elles sont compriſes dans le narré de la sentence.

Le premier jugement qui intervient sur les défenses, forme la conteſtation en cause, qui est le fondement de tout le procès: car avant que le juge ait oui les prétentions respectives, & jugé s'il doit en admettre la preuve, on ne peut dire qu'il y ait un procès ou un différend. Les effets de la conteſtation en cause sont considérables: c'est comme un contrat, par lequel les parties s'obligent à l'exécution (1) du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui étoit en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la conteſtation. Les qua-

C. un. de litis conteſt. C. dudum 54. §. licet de elect.

(1) Les parties ne s'obligent pas pour cela à l'exécution du jugement, car elles peuvent en interjetter appel; mais elles s'obligent chacune de leur part à établir ce qu'elles mettent avant; le demandeur pour établir sa demande, le défendeur pour soutenir sa défense: il se forme aussi un contrat judiciaire entre les parties, pour les reconnoissances, déclarations & consentemens dont il est donné acte en jugement.

CHAP. VII.

lités des parties & leurs demandes demeurent établies, enſorte qu'il n'eſt plus permis d'y rien changer (1).

Depuis que les formalités ſe furent multipliées dans les cours eccléſiaſtiques, on fut obligé d'y faire la diſtinction de deux ſortes de jugemens : les jugemens ſolemnels, où toutes les formalités devoient s'obſerver ; & les jugemens ſommaires, où preſque tout ſe fait de vive voix à l'audience, & où les délais ſont courts. On marquoit pour cauſes où l'on devoit procéder ſommairement, celles dont la matière eſt légère, ou qui requièrent célérité, quoiqu'importantes : comme les cauſes de bénéfices, de dîmes, de mariages. C'eſt preſque tout ce qui reſte (2) aujourd'hui aux officialités ; auſſi la plupart des cauſes s'y jugent ſommairement, & à l'audience : & il eſt certain que plus on retranche de formalités, plus on ſe rapproche de l'ancienne ſimplicité des jugemens eccléſiaſtiques.

Clement. ſæpe 2. de verb. ſig.

Clement. 2. de judic.

La cauſe étant conteſtée, il faut que les parties faſſent leurs preuves, & que le

(1) Si ce n'eſt qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité ; auquel cas celui qui change de qualité doit les dépens de l'incident.

(2) Les officialités ne connoiſſent plus des cauſes bénéficiales, ni des dîmes, par les raiſons qui ont été obſervées ci devant ; elles connoiſſent des demandes en nullité de mariage.

juge les examine. La preuve eſt vocale ou littérale : la preuve vocale vient de la confeſſion de la partie, ou des dépoſitions des témoins. Il eſt permis aux parties de ſe faire interroger l'une & l'autre ſur faits & articles pertinens ; (1) & quand on refuſe d'y répondre, ils ſont tenus pour confeſſés. Le juge peut auſſi interroger d'office en tout état de cauſe.

CHAP. VII.

C. Joan. 10. *de fide inſtr. l. ubicumque ff. de interr.*

Souvent le demandeur ſe tient au ſerment du défendeur : quelquefois le défendeur lui réfere le ſerment ; quelquefois auſſi, faute de preuve, le juge défere le ſerment au demandeur. L'uſage du ſerment déciſoire, c'eſt-à-dire, qui termine la cauſe, eſt plus fréquent en cour d'égliſe, à cauſe de la qualité des perſonnes, en qui l'on préſume plus de conſcience & de religion.

C. fin. de jurejur. junctâ gloſſa.

Il y a plus de cérémonie pour la preuve par témoins. Ils doivent être aſſignés, par ordonnance du juge, devant lequel ils font leurs dépoſitions ſecrètement (2), & elles ſont rédigées par écrit. C'eſt ce que nous appelons *enquête* en matière civile ; & *information* en matière criminelle. Si les té-

(1) Elles peuvent le demander en tout état de cauſe. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 10 *art.* 1.

(2) Dans les matières ſommaires, les témoins étant ouis en l'audience, les dépoſitions ne ſont pas ſecretes : au ſurplus, l'enquête n'eſt jamais une pièce ſecrete, puiſque l'on eſt obligé d'en donner copie.

CHAP. VII.

C. venerab. 11. de teſtib. cogend.

moins refuſent de dépoſer, on peut les contraindre par amendes, ou par autres peines temporelles. Et s'ils ne ſont pas connus, on peut les contraindre à venir à révélation, par cenſures eccléſiaſtiques. On commence par des monitoires généraux, publiés par affiches & aux prônes des paroiſſes. Ces monitoires ſont des ordonnances du juge eccléſiaſtique, par leſquelles, après avoir narré le fait, qui eſt ordinairement quelque crime, il commande à tous ceux qui en auront connoiſſance, de venir à révélation, ſous peine d'excommunication, s'ils y manquent après trois monitions ſemblables (1). Comme cette voie eſt la ſeule (2), pour trouver des preuves de cer-

(1) Il faut que ces monitions ſoient faites par intervalles compétens; ce que l'uſage a fixé à ſix jours francs entre chaque monition. Elles ſe font par trois Dimanches différens.

(2) Quand l'excommunication a été prononcée, ſi elle n'a point produit l'effet que l'on en attendoit, l'official publie encore quelquefois deux autres cenſures plus fortes; ſavoir l'*aggrave* & le *réaggrave*. L'*aggrave*, ou anathême, ſe publie au ſon des cloches, & avec des cierges allumés qu'on tient en main, qu'on éteint enſuite, & que l'on jette par terre. Cette cenſure prive celui qui en eſt frappé de tout uſage de la ſociété civile. Le *réaggrave*, qui eſt le dernier foudre de l'excommunication, ſe publie avec les mêmes formalités. Celui-ci contient de plus une défenſe à tous les fidèles, ſous peine d'excommunication, d'avoir aucune ſorte de commerce avec l'excommunié, qui eſt repréſenté comme un objet d'horreur & d'abomination. *Voyez* le tr. *de la juriſdict. eccleſ.* par Ducaſſe, *part. II. pag.* 203.

tains

tains faits ſecrets, elle eſt devenue très-fréquente ; & les juges laïcs, en des cauſes purement profanes, permettent ſouvent de faire publier des monitoires, & prétendent même, ſi l'official les refuſe, être en droit de l'y contraindre, par ſaiſie de ſon temporel ; ce que le concile de Trente a défendu expreſſément ; comme auſſi de publier des monitoires pour des matières légères. CHAP. VII. *Seſſ. 25. c. 3.*

La preuve littérale conſiſte en écritures publiques ou privées. Les écritures publiques font foi par elles-mêmes ; & on appelle *écritures publiques*, toutes celles qui ſont faites par des officiers publics exerçant leurs charges. Les écritures privées ne font foi que quand elles ſont reconnues, ou vérifiées (1) par comparaiſon d'écriture. On n'eſt obligé d'ajouter foi qu'aux originaux ; ſi ce n'eſt que les copies ſoient collationées (2), c'eſt-à-dire, certifiées conformes, par une perſonne publique ; encore à la ri- *C. 2. de fide inſtrum.* *C. ult. eod.*

(1) La reconnoiſſance peut être faite en juſtice, ou pardevant notaire. La vérification ne peut ſe faire qu'en juſtice.

(2) Une copie collationée ne fait foi, qu'autant qu'elle a été tirée ſur l'original ; autrement, & ſi elle a été tirée ſur une autre copie, elle ne fait foi que de ce qui y eſt contenu ; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt conforme à la copie ſur laquelle elle a été tirée. Mais elle ne peut ſuppléer l'original, que n'a pas vu celui qui a délivré cette ſeconde copie. C'eſt en ce ſens que l'on dit qu'*exemplum exempli non probat.*

CHAP. VII.

gueur, la partie peut exiger d'être préſente à la collation ; & autrefois elle ne ſe faiſoit que par l'ordonnance du juge. Si les pièces ſont entre les mains d'une perſonne publique, on peut les compulſer, c'eſt à-dire, obliger l'officier, par autorité de juſtice, à en délivrer des expéditions ou des extraits. Les bulles & autres expéditions de cour de Rome (1) doivent être certifiées par deux banquiers expéditionaires, pour faire foi dans les tribunaux de France.

Après que les parties ont produit leurs preuves, elles doivent prendre communication des productions l'une de l'autre, pour y contredire dans certain délai : & après qu'elles ont fourni des contredits, ou que les délais ſont paſſés, l'inſtance eſt en état de juger. Si toutefois l'égliſe ou le public a intérêt dans la cauſe, le promoteur doit avoir communication du procès, & donner ſes concluſions. Les jugemens ſont de deux ſortes (2) ; *interlocutoires* & *définitifs*. Les *interlocutoires* ſont ceux, par

(1) Tant celles qui concernent les bénéfices, que celles qui concernent les diſpenſes pour le mariage & autres.

(2) Il y a une troiſième ſorte de jugemens : ce ſont ceux que l'on appelle *préparatoires*, & qui ne concernent que l'inſtruction ; tels que ceux qui ſtatuent ſur des exceptions, qui ordonnent que l'on fournira de défenſes, qu'une partie ſera tenue de reprendre l'inſtance, & autres ſemblables.

leſquels on ordonne quelque choſe, en attendant la déciſion du différend; comme une proviſion ou un ſéqueſtre. Les jugemens *définitifs*, ſont ceux qui terminent le différend. Tous les appointemens & les réglemens de procédures ſont une eſpèce d'interlocutoires (1).

Autrefois, les ſentences devoient être prononcées aux parties, lors même que le procès étoit jugé ſur les pièces & en ſecret: l'uſage a premièrement aboli cette forme en cour laïque, & enfin l'ordonnance l'a abrogée univerſellement. Le concordat avoit preſcrit aux juges délégués un terme de deux ans, dans lequel toute inſtance devoit être jugée, ce que le concile de Trente a étendu, même aux juges ordinaires (2): enſorte, qu'après ce terme, il eſt libre aux parties de ſe pourvoir devant le juge ſupérieur, & d'y pourſuivre les procédures en l'état où elles ſe trouvent. En France, il n'eſt pas néceſſaire d'attendre ce terme: l'inſtance étant en état, ſi le juge differe de juger, la partie lui fera deux ſommations (3); après leſquelles elle

C. fin. de ſent. in 6.

Ord. 1667. Conc. tit. 29.

Seſſ. 24. c. 20.

(1) Ce ſont ceux qu'on appelle *préparatoires*. L'interlocutoire eſt différent, en ce qu'il porte ſur le fond, ſans néanmoins le juger définitivement.

(2) Le concile de Trente n'eſt point reçu en France, pour ce qui concerne ces points de diſcipline.

(3) Ces ſommations ſe font de huitaine en huitaine, pour les juges reſſortiſſant nuement ès cours, & de

CHAP. VII. *Ord.* 1667. *tit.* 25. *art* 4.

poura appeler comme de déni de juſtice, & prendre le juge à partie, pour le faire condamner en ſes dommages & intérêts. Telle eſt la procédure en première inſtance. Nous parlerons des appellations, après avoir expliqué la procédure criminelle.

CHAPITRE VIII.

De l'Héréſie & des autres Crimes contre Dieu.

LA juriſdiction eccléſiaſtique s'eſt mieux conſervée à l'égard des crimes, qui ſont particulièrement défendus par les canons; parcequ'ils combattent plus directement la religion & les bonnes mœurs, que la ſociété civile: quoique les princes chrétiens aient auſſi fait des loix pour les défendre & les punir (1). Le plus grand de tous les crimes eccléſiaſtiques eſt l'héréſie, qui attaque les fondemens de la religion. On appelle *héréſie*, l'attachement opiniâtre (2) à quel-

trois jours en trois jours, pour les autres juges. *Ordonnance* de 1667, *tit.* 25. *art.* 4.

(1) L'égliſe a fait des loix, pour punir les crimes, en tant qu'ils offenſent Dieu & l'Egliſe. Les princes ont fait des loix pour réprimer ces mêmes crimes, en tant qu'ils troublent l'ordre de la ſociété civile, & auſſi en ce qu'ils bleſſent la religion & l'égliſe, dont le prince eſt le protecteur.

(2) On dit l'attachement opiniâtre, parceque ce n'eſt

que dogme, condamné par un jugement de l'égliſe univerſelle, ſoit par les décrets d'un concile œcuménique, comme l'héréſie d'Arius, condamnée au concile de Nicée, ſoit par la déciſion du pape, reçue de toute l'égliſe, comme celle de S. Innocent contre Pélage; ſoit par un concile particulier, reçu de toute l'égliſe, comme le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samoſate. Il y a donc en cette matière deux jugemens: celui de la queſtion de droit, pour ſavoir ſi une telle opinion eſt orthodoxe ou hérétique; & celui-là appartient uniquement à l'égliſe, c'eſt-à-dire, à l'évêque, au concile de la province ou au ſaint ſiége. L'autre jugement eſt de la queſtion de fait; ſi un tel en particulier eſt hérétique.

CHAP. VIII. *Innoc. epiſt.* 24. 25. *Hiſt. eccleſ. lib.* XIII. *n.* 34. *Euſeb. lib.* VII. *c.* 30. *Hiſt.* VIII. *n.* 4. 24. 9. 1. *c.* 1. 2. *C. ad abol.* 9. *de hæretic.*

Les juges laïcs prétendent en France que ce jugement leur appartient (1), quand l'héréſie eſt manifeſte, ſans préjudice du jugement de l'égliſe; parcequ'il ne s'agit que d'exécuter les loix des princes, &

pas l'erreur qui fait l'hérétique, mais l'entêtement à perſévérer dans ſon erreur. Les plus grands hommes ſont tombés dans l'erreur; mais ceux qui étoient de bonne-foi ſe ſont ſoumis au jugement de l'égliſe.

(1) Les ordonnances qualifient ceux qui ſont coupables d'héréſie de *criminels de lèze-majeſté, de ſéditieux, de perturbateurs du repos public*; & ce crime a été mis au nombre des *cas royaux*. *Voyez* les *Ordonnances* de Henri II, en 1551; de François II, en 1559; & de Charles IX, en 1566.

CHAP. VIII.

faire punir ceux que l'égliſe a condamnés. Or, les princes ont établi des peines temporelles contre ce crime, parcequ'il trouble la tranquillité publique, en diviſant les eſprits : car il eſt moralement impoſſible, qu'il y ait de la concorde entre des gens, qui, prenant la religion auſſi ſérieuſement qu'on le doit, ſe regardent les uns les autres comme ſacriléges, ou ſuperſtitieux. Il ne faut point dire, que le prince n'a point de droit ſur les cœurs, & ſur les opinions des hommes : il a droit au moins d'empêcher que l'on en faſſe paroître de mauvaiſes ; & il ne doit pas être plus permis de parler contre l'honneur de Dieu & les dogmes de la religion, que contre le reſpect qui eſt dû au prince, contre les maximes fondamentales de l'état, ou contre les bonnes mœurs.

C. ad abolen. 9. de hæret.

L'héréſie ſe purge par l'abjuration (1) de l'erreur, & la profeſſion de la foi catholique : mais ſi le coupable retombe enſuite, ſoit dans la même héréſie, ſoit dans une au-

(1) L'abjuration eſt une renonciation, accompagnée de ſerment. Elle ſe fait entre les mains de l'évêque, au pied des autels. Suivant le concile de Trente, l'évêque eſt le ſeul qui puiſſe abſoudre du crime d'héréſie, il ne peut commettre perſonne pour cet effet, pas même un de ſes grands-vicaires. *Voyez* le concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *cap.* 6. *de reformat.* Mais en France, les évêques jouiſſent d'un pouvoir plus étendu ; ils peuvent commettre quelqu'un pour abſoudre de l'héréſie. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, *tom.* II, *pag.* 317.

tre, on l'appelle *relaps*; & l'égliſe ſe rend bien plus difficile à lui accorder l'abſolution, pour ne pas profaner les ſacremens. On condamne auſſi les fauteurs des hérétiques, c'eſt-à-dire, ceux qui les retirent, les aident & les favoriſent en quelque manière que ce ſoit. L'héreſie eſt punie des plus grandes peines canoniques : de la dépoſition pour les clercs, de l'excommunication pour tous ; & ceux qui demeurent en cet état, ſont privés de la ſépulture eccléſiaſtique. La peine s'étend juſqu'à leurs enfans ; & ils ſont irréguliers pour les ordres & les bénéfices, au premier degré ſeulement, à cauſe de la mère (1) ; au ſecond degré, à cauſe du père. Quant aux peines temporelles, les princes les ont impoſées plus ou moins rigoureuſes, ſelon les temps & la qualité des héréſiques, plus ou moins ſéditieux. Les plus ordinaires ſont les amendes pécuniaires, la confiſcation des biens, en

C. excommunic. 13. §. *credentes eod.*

C. ſicut ait. 8. *eod.*

C. ſtatutum 15. *eod. in* 6.

(1) C'eſt-à-dire, que ſi c'eſt la mère qui eſt hérétique, l'irrégularité eſt encourue par les enfans ſeulement : au lieu que ſi c'eſt le père, elle s'étend juſqu'aux petits enfans. Cette diſtinction eſt apparemment fondée ſur ce que l'on craint qu'une mauvaiſe impreſſion qui vient du père, ne ſoit plus forte & ne dure plus long-temps, que celle qui vient de la mère ; & ſur-tout pour des garçons, dont l'éducation eſt plus du reſſort du père que de celui de la mère. Néanmoins, en France, on tient que les enfans des hérétiques n'ont pas beſoin de diſpenſe pour poſſéder des bénéfices. *Voyez* les *Définit Canoniq.* p. 355, & les *Inſtitutions eccléſiaſtiques* de Gibert, *tom. 1, tit. 62, pag.* 250.

CHAP. VIII.

tout ou en partie, le banniſſement & quelquefois la mort (1).

Ceux qui ſont nés dans l'héréſie ſont plus excuſables, que ceux qui l'embraſſent, après avoir fait profeſſion de la religion catholique; auſſi ces derniers ſont nommés *apoſtats*, & ſont les plus rigoureuſement punis (2). On nomme auſſi *apoſtats*, les religieux profès & les clercs ſacrés (3), qui renoncent à leur profeſſion, pour ſe marier ou mener une vie ſéculière; & à plus forte raiſon, ceux qui renoncent entièrement à la profeſſion du Chriſtianiſme, comme les *renégats* qui paſſent chez les

C. 1. & ult. de apoſt.

(1) M. de Vouglans, dans ſes *Inſtitutes au droit criminel*; traité des crimes, *tit.* 1. *ch.* 1. *pag.* 434, diſtingue quinze claſſes différentes, de perſonnes qui peuvent être condamnées à diverſes peines, pour crime d'héréſie; peines qui ſont plus ou moins rigoureuſes, ſelon la qualité des perſonnes, & autres circonſtances.

(2) Ce crime d'apoſtaſie eſt conſidéré, par les loix civiles, comme un crime de lèze-majeſté divine au premier chef, qui doit être puni par des peines publiques & infamantes. La loi 3, au code *de apoſtatis*, veut que les apoſtats ſoient abſolument retranchés de la ſociété. Elle les déclare incapables de diſpoſer ni de recevoir par teſtament, & d'être admis en témoignage. La loi XI du même *titre*, veut même qu'ils ſoient privés de la faculté de faire tous contrats, ſoit de donation, vente, achats ou autres. Enfin pluſieurs autres loix civiles & canoniques veulent qu'ils ſoient aſſujettis aux mêmes peines que les hérétiques, & notamment qu'ils ſoient exclus de tous les priviléges qui ont été introduits en faveur de la religion. *Voyez* les *Inſtitutes criminelles* de M. de Vouglans.

(3) C'eſt-à-dire, ceux qui ſont *in ſacris*.

Mahométans. L'égliſe conſerve ſur eux ſa juriſdiction ; parceque le caractère du baptême ne pouvant s'effacer, ils ne ceſſent pas d'être ſes enfans, quoique rebelles.

Mais les infidèles, qui ont toujours été tels, comme les Juifs, les Mahométans & les Idolâtres, ne ſont point de la juriſdiction de l'égliſe. Tout ce qu'elle peut faire, eſt de défendre aux fidèles le commerce dangereux, qu'ils pouroient avoir avec eux ; & d'implorer le ſecours du bras ſéculier, contre leurs entrepriſes ; car c'eſt à la puiſſance temporelle à les réprimer, ſi, ſe trouvant chez les chrétiens, ils attentoient contre la religion, en parlant indignement, dogmatiſant, ſéduiſant des chrétiens, ou faiſant exercice public de leur fauſſe religion. Le prince a droit d'empêcher tous ces maux : & pour les prévenir, il peut défendre à ceux qui ne font pas profeſſion de la religion de l'état, d'y habiter. C'eſt ce qui a fait bannir les Juifs de France, depuis trois cens ans ; & par la même raiſon, l'exercice de la religion prétendue réformée de Calvin a été aboli, par l'édit du mois d'Octobre 1685, qui a révoqué l'édit de Nantes (1).

C. 5. 6. de Jud. ex Conc. Lat. III. c. 15. 16. 17. eod. ex Conc. Lat. IV.

(1) Ainſi appelé parcequ'il fut donné à Nantes, le dernier Avril 1598. C'eſt un des édits de pacification, qui furent accordés aux religionaires. Il réſume, en 92 articles, tous les privileges que les précédens édits & déclarations de pacification avoient accordés aux religionaires.

CHAP. VIII.

Comme les hérétiques & les infidèles ſont préoccupés de leurs erreurs, on ne peut les empêcher de faire, dans les pays où ils ſont les maîtres, des loix contre la véritable religion; mais ces ſortes de loix n'ont jamais détourné les vrais chrétiens d'y habiter, & d'y travailler à la converſion des ames; ſachant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, & qu'il eſt défendu de craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps. C'eſt ainſi que la religion chrétienne s'eſt établie; & cet état de perſécution ſera toujours la preuve la plus ſure, pour connoître les vrais chrétiens.

Act. IV. 19. Matth. X. 28.

Les canons mettent les ſchiſmatiques au même rang que les hérétiques; parceque, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'égliſe, ne garde pas non plus la foi. Le ſchiſme eſt *une diviſion, qui déchire l'Egliſe*; lorſqu'une partie du peuple ou du clergé ſe révolte contre ſon paſteur légitime, ſe retire de ſa communion, & de ſon autorité propre ſe donne un faux paſteur (1). Les peines du ſchiſme ſont les

14. q. 1. c. loquitur 18.

(1) La différence qu'il y a entre l'héréſie & le ſchiſme, eſt que l'hérétique ſoutient des dogmes condamnés par l'égliſe, & que le ſchiſmatique ſe ſépare des paſteurs légitimes & du corps de l'égliſe. Ce qui peut arriver pour quelque differend de primauté, ou autre, ſans qu'il y ait dans le fait de l'héréſie mêlée. *Voyez* S. Jérôme *in canone Dixit. Cauſ.* 24. *qu.* 3.

C'eſt faire ſchiſme avec l'égliſe univerſelle, que de

mêmes que de l'héréſie (1) : entr'autres, la caſſation des ordinations & de tous les actes de juriſdiction, faits par les prélats ſchiſmatiques. Toutefois, les hérétiques ni les ſchiſmatiques ne perdent pas le pouvoir qu'ils avoient d'adminiſtrer les ſacremens, non plus que les autres pécheurs ; le caractère du Sacerdoce ne s'efface non plus, que celui du baptême ; ſeulement ils péchent, en exerçant ces pouvoirs hors la communion de l'égliſe. Donc, comme le baptême adminiſtré par un hérétique ou un ſchiſmatique eſt valable, auſſi-bien que celui qui eſt adminiſtré par un ivrogne ou un impudique ; ainſi les prêtres ordonnés par un évêque hérétique ou ſchiſmatique, ſont prêtres (2) ;

CHAP. VIII. *C. 1. de ſchiſm. ex. conc. Lat. III. c. 2. eod.*

De conſecr. diſt. 4. c. 40. ex Aug. lib. 2. de bapt.

ſe ſéparer de communion de toutes les égliſes ou de preſque toutes.

L'égliſe de Rome étant le centre de l'unité, c'eſt un grand argument pour ôter tout ſoupçon de ſchiſme, que de demeurer uni au pape, qui eſt le chef de l'égliſe univerſelle.

Il peut arriver que quelques égliſes particulières ſe ſéparent entr'elles de communion, ſans être pour cela réputées ſchiſmatiques, tant qu'elles ſont unies au chef & à la majeure partie des égliſes qui compoſent l'égliſe univerſelle. *Voyez* le *rec. de Juriſpr. can.* de la Combe au mot *Schiſme*.

(1) Ceux qui fomentent le ſchiſme doivent être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

(2) Cependant on tient, que les nominations & collations faites à des bénéfices par des hérétiques ſont nulles, ainſi qu'il eſt établi dans les *Mémoires* de l'abbé Lenglet, *ſur la collation des canonicats de l'égliſe cathédrale de Tournay*, *Mémoire ſixième*.

CHAP. VIII.

pourvu que l'évêque eut été lui-même ordonné validement : car ceux que des laïcs, ou de ſimples prêtres auroient prétendu établir évêque ou paſteurs, ſous quelque nom que ce ſoit, ne ſeroient jamais que des laïcs. La nullité prononcée par les canons contre les ordinations des ſchiſmatiques, s'explique donc par une interdiction perpétuelle dont l'égliſe peut diſpenſer.

24. q. 1. poſt. c. 37. c. 2. de ſchiſm. S. Th. ſupp. q. 38. art. 2.

Le blaſphême eſt une ſuite ordinaire de l'héréſie ; puiſque celui qui croit mal, parle indignement de Dieu, & des myſtères (1), qu'il mépriſe : c'eſt ce qui s'appelle proprement *Blaſphême*. On donne auſſi ce nom aux juremens vains & inſolens : & ils ſont puniſſables, ſelon que les paroles ſont plus horribles, & proférées avec plus de délibération (2). On y rapporte le parjure ; c'eſt faire injure à Dieu, de violer le ſerment fait en ſon nom, ou de promettre en ſon nom, ce que l'on ne peut accomplir ſans crime (3).

C. 2. de Maledict.

Le ſacrilége (4) eſt l'action faite au mépris de la religion ; comme la profanation de la ſainte Euchariſtie ou autre ſacrement,

(1) Ou contre la ſainte Vierge, & contre les Saints.

(2) Et auſſi ſelon le nombre des récidives, s'il y en a. Les peines civiles du blaſphême ſont expliquées dans le *tr. des crimes*, de M. de Vouglans, *pag.* 436.

(3) Sur le parjure, *voyez* le même *traité* de M. de Vouglans, *pag.* 439.

(4) Il eſt mis au nombre des crimes de lèze-majeſté divine au ſecond chef.

des saintes huiles, des vaisseaux sacrés, des églises, des cimetières; le violement des franchises (1) des lieux saints, dans les pays où elles sont encore observées; le vol ou l'usurpation des biens consacrés à Dieu; les violences commises contre les clercs & les religieux. Le sacrilége se trouve souvent joint avec le sortilége & les maléfices, de ceux qui prétendent avoir commerce avec les démons, pour deviner les choses cachées ou futures, donner de l'amour ou d'autres maladies, ou nuire autrement à leurs ennemis. Là se rapporte la magie, l'astrologie judiciaire, la chiromancie, & toutes les autres espèces de divination; les paroles & les caractères pour guérir certains maux, ou empêcher certains effets naturels. Comme il n'y a aucune proportion naturelle entre ces moyens & les effets que l'on en attend; s'il y a quelque effet réel, il ne peut venir que du démon; puisque Dieu ne s'est pas obligé à faire de tels mira-

CHAP. VIII. 17. q. 4. c. quisquis 12.

c. 1. & 2. de sortil. 16. q. 3. c. 5. & 6. ex August.

(1) La franchise des églises, c'est-à-dire, le privilége qu'elles avoient de servir d'asyle, tant aux débiteurs qu'aux criminels que l'on vouloit arrêter. Il suffisoit même pour être en lieu de franchise, d'avoir passé son bras dans l'anneau ou marteau de la porte de l'église. La franchise des églises fut d'abord restreinte par Charlemagne, & a été ensuite totalement abrogée par François I, en son *Ordonnance* de 1539, *art.* 166. On tâche cependant d'éviter le scandale, autant qu'il est possible, & d'attendre que celui que l'on guette sorte de l'église, pour le prendre.

CHAP. VIII.

cles. Et quand il n'y auroit que de l'illuſion, comme on le reconnoît ſouvent, la ſeule profeſſion de ces arts, defendus par la loi de Dieu, & l'intention de s'en ſervir, eſt criminelle. La ſuperſtition mène naturellement à ces crimes; & l'on appelle en général *ſuperſtition*, toute pratique que l'on obſerve ſous prétexte de religion, quoiqu'elle ne ſoit ni autoriſée par l'uſage public de l'égliſe, ni utile pour la piété (1). La ſuperſtition eſt un crime, ſi elle eſt notable & ſoutenue avec opiniâtreté; mais le plus ſouvent elle ne vient que d'ignorance & de foibleſſe d'eſprit. Suivant l'uſage de France, les laïcs ne ſont point ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique pour toutes ces ſortes de crimes, blaſphême, ſacrilége, divination & autres ſemblables; c'eſt le juge ſéculier qui en connoît, comme exécuteur des ordonnances.

Dec. 6. 26. q. 3.

(1) On entend auſſi par ſuperſtition, certaines opinions ridicules, qui attribuent à certaines choſes un effet qu'elles n'ont pas, & qui en font un point de religion; comme de croire aux jours heureux ou malheureux; de ne pas vouloir commencer une affaire le vendredi; de croire qu'une ſalière renverſée préſage quelque malheur. Toutes ces idées & pratiques deviennent criminelles, lorſque la religion s'y trouve compromiſe, comme font ceux qui prétendent arrêter l'hémorragie, en marchant ſur une croix de paille.

CHAPITRE IX.

De l'Inquiſition (1). *De ſon origine.*

DEPUIS près de cinq cens ans, il y a des tribunaux eccléſiaſtiques, érigés particulièrement pour connoître de l'héréſie

(1) On l'appelle à Rome, *le Tribunal du ſaint Office*, ou le *ſaint Office* ſimplement. Quelques-uns en tirent l'origine d'un édit de Théodoſe contre les Manichéens, qui ordonne au préfet du prétoire d'Orient, d'établir des inquiſiteurs pour faire la recherche de ces hérétiques. C'eſt en effet la première loi qui faſſe mention d'inquiſiteurs en matière de foi. D'autres ne font remonter l'établiſſement de l'inquiſition, qu'à une conſtitution faite par le pape Lucius, au concile de Verone, en 1184, qui ordonne aux évêques de s'informer par eux-mêmes, ou par des commiſſaires, des perſonnes ſuſpectes d'héréſie, ſuivant la commune renommée & les dénonciations particulières. Cette conſtitution diſtingue les degrés de *ſuſpects*, *convaincus*, *pénitens* & *relaps*, ſuivant leſquels les peines ſont differentes. Il y eſt dit qu'après que l'égliſe a employé contr'eux les peines ſpirituelles, elle les abandonne au bras ſéculier, pour exercer contr'eux les peines temporelles. Une des principales ſectes d'hérétiques dont parle cette conſtitution, eſt celle des Vaudois ou *pauvres de Lyon*, qui commença dans cette ville dès 1160. C'eſt la même ſecte qui prit depuis le nom d'*Albigeois*. Les évêques exercèrent paiſiblement leur juriſdiction ſpirituelle contre les hérétiques. On découvrit en 1198 des Manichéens en Nivernois. Terric leur chef fut brûlé. Au commencement du treizième ſiècle, les héréſies ſe multipliant, ſingulièrement celle des Albigeois, qui pulluloit dans le Languedoc, le pape Innocent envoya dans cette province, vers le commencement du treizième ſiècle, quelques ſavans abbés & religieux de l'ordre

de Cîteaux, auxquels se joignit S. Dominique, quelques années avant qu'il eût institué son ordre des frères prêcheurs. Raymond, comte de Toulouse, grand protecteur des Albigeois, ayant été contraint de les abandonner, le cardinal Romain de S. Ange, légat du pape Grégoire IX, tint en 1229 un célèbre concile à Toulouse, ou entr'autres choses l'on fit seize décrets pour la recherche & punition des hérétiques. Ce fut là le vrai commencement d'une inquisition réglée, laquelle dépendoit alors totalement des évêques. Mais trois ans après, le pape trouvant que les évêques n'agissoient pas assez vivement à son gré, attribua aux Dominicains seuls l'exercice de l'inquisition. Ainsi ce fut en France que ce tribunal commença vraiment d'être établi. Les cruautés que commirent les inquisiteurs Dominicains, les firent chasser de France. Ils furent pourtant rétablis quelques années après: mais, pour modérer leur zèle trop ardent, on leur donna pour collégue un savant Cordelier, homme prudent & sage. Tout cela n'empêcha pas que ce tribunal ne parût trop rude; & l'on ne put s'en accommoder en France. Toutes les ordonnances concernant l'inquisition, qui sont du temps de la Ligue, furent faites à la sollicitation des Guises, & n'eurent point d'exécution. Il ne restoit presque plus aux Dominicains de Toulouse que le droit d'examiner les livres de doctrine, & celui d'examiner les nouveaux capitouls, pour voir s'ils n'étoient point suspects d'hérésie; mais cet examen des capitouls a été attribué à l'archevêque de Toulouse, en 1646, par un arrêt du conseil. On voit encore à Toulouse une maison appartenante aux Dominicains, qu'on appelle par habitude l'*inquisition*; elle a servi de logement à S. Dominique du temps des Albigeois, & depuis elle a toujours conservé le même nom. Il y a deux religieux Dominicains qui y demeurent, mais qui n'ont ni titre ni fonction d'inquisiteurs. Leur unique emploi est de servir le public dans le ministère ecclésiastique. Ainsi il n'est pas vrai, comme quelques-uns l'ont crû, qu'il y ait encore à Toulouse un Dominicain qui ait le titre d'inquisiteur de la foi. Il ne reste dans cette ville aucun vestige du tribunal de

parlé ; ce ſont ceux de l'inquiſition. Quoiqu'il n'y en ait plus en France, ils ſont ſi conſidérables en Italie & en Eſpagne, que j'ai cru néceſſaire d'en dire un mot. En voici l'origine.

Les frères prêcheurs furent inſtitués principalement pour la converſion des Albigeois & des autres hérétiques, comme il a été dit. Les frères mineurs s'y appliquèrent auſſi, peu de temps après leur inſtitution ; & dans la première ferveur de ces religieux, les papes s'en ſervirent volontiers, voyant le grand fruit qu'ils faiſoient. Ils réfutoient les hérétiques dans leurs ſermons, & leurs diſputes particulières : ils exhortoient les princes & les peuples catholiques à pourſuivre ceux qui demeuroient obſtinés, & à en purger leurs pays. Ils s'informoient en chaque lieu du nombre & de la qualité des hérétiques, de la diligence que faiſoient les évêques, pour l'extirpation de l'héréſie, du zèle des princes & des peuples, & envoyoient des relations à Rome. Ils n'avoient dans les commencemens aucune juriſdiction ; mais quelquefois ils excitoient les magiſtrats à bannir ou à punir les héréti-

---

l'inquiſition, ainſi que je l'ai vu atteſté dans une lettre du ſupérieur des Dominicains de Toulouſe, écrite en 1765. *Voyez* La Faille, *Annales de Toulouſe ;* le *Regiſtre des Arrêts de l'Inquiſition ;* le *Rec. des Ordonnances*, par Blanchard ; les *Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens*, & *la note qui eſt ci-devant*, tom. I, ch. 1.

CHAP. IX.

ques, ou les seigneurs à armer contr'eux, & le peuple à se croiser, c'est-à-dire, à s'associer pour cette guerre sainte, avec une croix de drap sur la poitrine. On donnoit l'indulgence plénière pour ces croisades, comme pour celles des voyages d'outre-mer.

Novell. collat. 10. Direct. Inquis. in fine.

L'empereur Fridéric II étant à Padoue, dans le temps qu'il se réconcilia avec le pape Honorius III (1), fit quatre édits, datés du même jour, 22 Février 1224, par lesquels il ordonna aux juges séculiers de punir les hérétiques jugés par l'église; condamna les obstinés au feu, & ceux qui se repentiroient, à la prison perpétuelle: étendant au crime d'héréſie, tout ce que les loix avoient ordonné contre la rebellion & le crime de lèze-majesté; & confirmant toutes les constitutions civiles & canoniques les plus rigoureuses contre les hérétiques. Il prenoit aussi les inquisiteurs sous sa protection; car on nommoit dès-lors ainsi ceux qui avoient commission de rechercher les hérétiques; & ce nom étoit tiré originairement d'une loi de Théodose le grand contre les Manichéens (2).

(1) Ce pape l'avoit excommunié en 1222, tant pour n'avoir pas été faire la guerre aux infidèles en Orient, comme il l'avoit promis, que pour avoir exilé des évêques de la Pouille qui avoient pris parti contre lui, & pour avoir mis d'autres évêques en leur place. Cette affaire fut accommodée l'année suivante.

(2) Cette loi de Théodose est de l'an 382. Elle or-

CHAP. IX.

Le pape Innocent IV, qui monta ſur le ſaint ſiége en 1243, voyant le progrès que faiſoient les hérétiques, prit grand ſoin de faire obſerver ces loix de l'empereur Fridéric; & attendu les grands ſervices que les Dominicains & les Franciſcains rendoient à l'égliſe, il leur donna plus d'autorité, les aſſociant aux évêques, à qui la connoiſſance du crime d'héréſie appartenoit de droit. Il ordonna aux magiſtrats ſéculiers (1) d'établir, de l'avis de l'évêque & des inquiſiteurs, des officiers, pour la capture des hérétiques & la ſaiſie de leurs biens.

C'eſt ce que porte, entr'autres choſes, une bulle du pape Innocent IV, du 15 Mai 1252, adreſſée à tous les recteurs, les conſeils, & les communautés de la Lombar- *Poſt. Direct. p. 6.*

donne au préfet d'Orient d'établir des inquiſiteurs pour la recherche des Manichéens.

(1) On doit remarquer que les empereurs Théodoſe le *Grand* & Fridéric II, avoient déja fait des réglemens pour la recherche & la punition des hérétiques, & que l'injonction que le pape faiſoit aux magiſtrats ſéculiers pour la capture des hérétiques & la ſaiſie de leurs biens, ne pouvoit être regardée que comme une exécution des loix des empereurs, les papes n'ayant de pouvoir d'ordonner qu'aux évêques, & non à la juſtice temporelle, ſingulièrement pour ce qui eſt de juriſdiction extérieure, & des peines civiles & temporelles, telles que la ſaiſie des biens. Un des droits & libertés de l'égliſe Gallicane, eſt qu'un inquiſiteur de la foi ne peut mettre à exécution ſes décrets en ce royaume, ſans l'aide & autorité du bras ſéculier. *Biblioth. Canoniq.* tom. I, pag. 740.

CHAP. IX.

die, la Romagne & la Marche Trévisane, contenant 31 articles, qui furent enregistrés dans leurs statuts. Le premier de ces articles étoit, que les magistrats seroient obligés de s'engager par serment à les observer, sous peine de perdre leurs charges, & d'être réputés suspects d'hérésie. Alexandre IV renouvella cette constitution, avec quelques modérations, sept ans après, en 1259; & elle fut encore renouvellée par Clément IV, six ans après, en 1265. Mais quelque autorité qu'eût le pape en ces trois provinces, l'établissement de l'inquisition ne s'y fit pas sans de grandes difficultés. On se plaignoit que les inquisiteurs usoient de sévérités indiscretes; qu'ils faisoient des extorsions; qu'ils exerçoient des vengeances particulières; que par leurs sermons ils excitoient le peuple à s'émouvoir en tumulte. Il y eut des séditions notables à cette occasion, l'une à Milan en 1242, l'autre à Parme en 1279.

Fra-Paolo, hist. de l'Inquis.

Venise ne reçut l'office de l'inquisition qu'en 1289, en vertu d'une bulle de Nicolas IV, quoique depuis Innocent IV, tous les papes eussent tenté de l'y introduire. Cet office y est établi par un concordat entre le saint siége & la république. Il est indépendant de la cour de Rome; c'est le doge seul qui lui donne aide, pour l'exécution & le dépôt de deniers communs. A Venise il y a trois sénateurs qui assistent aux

actes de l'inquiſition : dans les villes ſujettes, ce ſont les recteurs des mêmes villes. CHAP. IX.

L'office de l'inquiſition fut introduit en Toſcane l'an 1258, & donné aux religieux de S. François, qui avoit vécu dans ce pays. L'inquiſition entra en Aragon en 1233, à la ſollicitation de S. Raimond de Pegnafort (1). Elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne & de France (2), particulièrement en Languedoc, où elle avoit commencé; mais elle ne ſubſiſta pas longtemps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cauſe de la mauvaiſe intelligence qui fut depuis ce temps entre les rois & les papes.

Lud. à Paramo. lib. 8. tit. 2. c. 8.

Elle ſubſiſtoit foiblement en Aragon, & à peine en voit-on quelques traces dans les autres royaumes d'Eſpagne. Mais le roi Ferdinand, après en avoir entièrement chaſſé les Maures, ſachant que la plupart des nouveaux chrétiens ne l'étoient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, & particulièrement les Juifs, qui étoient en très-grand nombre. Il obtint du pape

(1) Cette inquiſition eſt la première de toute l'Eſpagne.

(2) On voit dans *l'Hiſt. de Verdun*, que Pſeaume, évêque de cette ville, qui ſiégea depuis 1548, juſqu'en 1576, nomma Roger le Beau, gardien des Recollets de Verdun, inquiſiteur de la foi dans ſon diocèſe.

CHAP. IX. *Paramo. l. 2. tit. 2. c. 3.*

Sixte IV, en 1483, une bulle par laquelle fut créé inquiſiteur général frère Thomas de Torquemada, plus connu par ſon nom latin de *Turrecremata*. Il étoit Dominicain & confeſſeur du roi : & ce fut principalement par ſes conſeils que s'établit l'inquiſition d'Eſpagne. Il préſida à une grande aſſemblée, qui ſe tint à Séville en 1484, où furent dreſſées des inſtructions, qui ſervent encore de règle en cette matière. Le pouvoir d'inquiſiteur général lui fut confirmé par le pape Innocent VIII, en 1485 ; & cette charge a toujours été depuis une des plus conſidérables d'Eſpagne.

Le pape n'a autre pouvoir ſur l'inquiſition d'Eſpagne, que de confirmer l'inquiſiteur général, qui lui eſt nommé par le roi, pour tous ſes états. C'eſt l'inquiſiteur général, qui nomme tous les inquiſiteurs particuliers, avec l'approbation du roi. Il eſt préſident-né du conſeil de l'inquiſition, qui eſt toujours à la ſuite de la cour, & qui a la juriſdiction ſouveraine en cette matière. C'eſt ce conſeil qui fait les réglemens, qui juge les différends entre les inquiſiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des miniſtres inférieurs, qui reçoit les appelations ; & ce conſeil ne dépend que du roi. De ce conſeil & de l'inquiſiteur général, dépendent toutes les autres inquiſitions, de tous les états du roi d'Eſpagne, même des Indes, c'eſt-à-dire, des Philippines & du Mexique.

L'inquiſition de Portugal fut érigée ſur le modèle de celle d'Eſpagne en 1535, par le pape Paul III, à l'inſtance du roi Jean III (1). Les Eſpagnols ont voulu établir à Naples une inquiſition dépendante du conſeil d'Eſpagne; mais le pape ne l'a pas permis. Les procès des hérétiques y ſont jugés par les évêques, ou par les délégués du pape, c'eſt-à-dire, de l'inquiſition de Rome; & ces délégués n'exercent leur juriſdiction, qu'avec la permiſſion du vice-roi. Les Eſpagnols ont voulu auſſi introduire leur inquiſition dans les Pays-Bas; & le duc d'Albe l'y établit effectivement, à main armée, ſous Philippe II. Ce fut le principal prétexte qui fit révolter la Hollande & les autres provinces, qui ſont à préſent unies en corps de république: & même dans la Flandre Autrichienne l'inquiſition eſt réduite à rien.

Paramo. lib. 2. tit. 2. c. 15.

En France, quand les dernières héréſies commencèrent (2), on ſe plaignit que les évêques n'étoient pas aſſez appliqués à rechercher & à punir ceux qui en étoient infectés. C'eſt pourquoi on eut recours à des

(1) Le 12 Novembre 1750, ſa majeſté Portugaiſe a ordonné que les ſentences de ceux qui ſeront condamnés à mort par l'inquiſition, ne ſeront exécutées qu'après avoir été viſées & approuvées par ſon conſeil & ſignées par ſa majeſté.

(2) Il s'agit ici ſingulièrement des héréſies de Luther & de Calvin, qui commencèrent dans le ſeizième ſiècle.

CHAP. IX. *Preuv. l. Gall. ch. 28.*

commiſſions de juges extraordinaires. Le parlement de Paris ordonna à pluſieurs évêques de bailler des lettres de vicariat à des conſeillers-clercs de ſon corps ; & en établit avec le titre d'inquiſiteurs, qui furent confirmés par un bref de Clément VII, en 1525. Les guerres civiles & les édits de pacification éteignirent toutes ces pourſuites, & il n'eſt reſté en France aucun veſtige d'inquiſition, que le titre d'inquiſiteur, que porte encore un Jacobin à Toulouſe, avec une penſion modique du roi ; mais ſans aucune fonction (1).

A Rome, le pape Paul III, à l'occaſion de l'héréſie de Luther, releva le tribunal de l'inquiſition, qui n'y avoit pas été continuellement exercée. Il établit une congrégation (2) de cardinaux, pour juger ſouverainement toutes les affaires qui concernent l'héréſie, ou les crimes ſemblables, inſtituer ou deſtituer les inquiſiteurs, & régler toutes leurs fonctions. Le pape Sixte V, érigeant les diverſes congrégations de cardinaux qui ſubſiſtent à Rome, donna le

(1) *Voyez* la première note qui eſt au commencement de ce chapitre, vers la fin de cette note. Il eſt bon d'obſerver que tous les réglemens que l'on trouve faits en France, au ſujet de l'inquiſition du temps de la ligue, ne furent donnés qu'à la ſollicitation des Guiſes, qui favoriſoient le parti de la ligue, & qu'ils n'ont eu aucune exécution.

(2) C'eſt celle qu'on appelle *la Congrégation du ſaint Office* ou *de l'Inquiſition*.

premier

premier rang à celle-ci. Elle eſt compoſée de ſept cardinaux & de quelques autres officiers, & le pape y préſide en perſonne. Son autorité s'étend par toute l'Italie, & ſuivant leurs prétentions, par tout le monde. CHAP. IX.

C'eſt à l'inquiſition, dans les pays où elle eſt reçue, qu'appartient la défenſe des livres eſtimés dangereux (1), & la recher-

(1) C'eſt dans la congrégation du ſaint office de Rome, que ſe fait l'*index expurgatorius*, auquel on inſcrit à meſure tous les livres qui ſont cenſurés par le ſaint office. Paul IV qui avoit un grand zèle pour le maintien & l'accroiſſement de l'inquiſition, voulant remédier aux déſordres cauſés par la lecture des mauvais livres, chargea les inquiſiteurs d'en faire un *index* ou catalogue, qu'il publia dans la ſuite. Les peines qu'il impoſa à ceux qui violeroient la défenſe de lire ces livres, ſont extrêmement ſévères : elles conſiſtent dans l'excommunication, la privation & incapacité de toutes charges & bénéfices ; l'infamie perpétuelle & autres peines ſemblables. Il ſe réſervoit le pouvoir de relever ſeul de ces cenſures & de ces peines. On députa au concile de Trente en 1562, dans une congrégation, dix-huit pères du concile, pour travailler au catalogue ou *index*, des livres défendus, à condition néanmoins que ce catalogue ne ſeroit publié qu'à la fin du concile, pour ne pas aigrir l'eſprit des Proteſtans. Il y eut le 24 Mars 1564, une bulle de Pie IV, pour l'approbation de l'*index*, c'eſt-à-dire, du catalogue des livres dont la lecture fut défendue, & qui fut compoſé par les députés du concile de Trente. Cet *index* a été augmenté depuis conſidérablement. Lorſqu'on dit qu'un livre a été mis à l'*index* à Rome, c'eſt-à-dire, qu'il a été condamné par la congrégation de l'*index*, & mis au catalogue des livres défendus. Mais on ne reconnoît point en France les décrets & autres actes émanés de cette congrégation, comme il paroît par un arrêt du parlement, qui fut rendu en

CHAP. IX. che des livres défendus. Ils font corriger ceux qui n'ont que quelques parties mauvaiſes, effaçant les lignes ou les mots ſuſpects ; & on n'oſe les expoſer en vente ſans cette correction.

V. præfat. Indicis Hiſpan.

CHAPITRE X.

De la Procédure de l'Inquiſition.

CE qui rend terrible le tribunal de l'inquiſition, eſt que l'on y obſerve à la rigueur les conſtitutions modernes contre les hérétiques, qui toutefois ſont générales, & devroient, ſuivant l'intention des légiſlateurs, être obſervées de même par les ordinaires, c'eſt-à-dire, par les évêques ou leurs officiaux.

Direct. Inq. 3. part. c. 38. Suivant ces règles, celui qui eſt ſeulement diffamé d'héréſie, par un bruit commun, ſans autre preuve, doit ſe purger canoniquement, c'eſt à-dire, par ſerment, avec pluſieurs témoins (1), comme il ſera dit en ſon lieu. Celui qui eſt ſuſpect, doit abjurer ; mais on diſtingue trois ſortes de

C. excom. 13. de hæret. §. adjicimus.

1647, ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon. *Voyez* le *Journal* de M. de Saint-Amour, imprimé en 1662.

(1) Il faut que ces témoins atteſtent qu'ils connoiſſent l'accuſé pour homme de bonnes mœurs, & non entaché du crime d'héréſie.

soupçons, le *léger*, le *véhément* & le *violent*. Le *soupçon véhément* forme une présomption de droit, mais contre laquelle la preuve est reçue ; c'est comme de manger gras les jours défendus, de dire des erreurs en matière de foi. Celui qui retombe après en avoir été atteint, est tenu pour relaps. Le *soupçon violent*, est comme de fréquenter les assemblées des hérétiques, de soutenir pendant plus d'un an l'excommunication en cause de foi. Il produit la présomption *juris & de jure*, contre laquelle la preuve n'est point admise. Celui qui en est atteint est traité comme hérétique. Or, celui qui est convaincu d'hérésie par sa propre confession, quoiqu'il s'en repente, & qu'il abjure, est condamné à une espèce d'amende-honorable, & à la prison perpétuelle, pour y faire pénitence au pain & à l'eau. S'il est relaps, quoiqu'il se repente, il est livré au bras séculier pour être brûlé (1);

CHAP. X. *C. accusatus 8. de haret. in 6.*

C. cum contumacem 7. ibid. junctâ glossâ. C. ad abolendam 9. §. 1. de haret. c. excommunicamus 15. eod.

(1) On trouve dans le *Recueil des Ordonnances* de la troisième race, une ordonnance de Philippe-*le-Bel*, du mois de Septembre 1298, portant que les hérétiques & leurs fauteurs, condamnés par les évêques ou les inquisiteurs, seront punis par les juges séculiers sans appel. Mais l'on ne connoît plus en France de juges inquisiteurs ; le juge royal connoît du crime d'hérésie, comme étant un crime public. Il faut voir les déclarations des 20 Juin 1665, 13 Mars 1679 ; l'édit de Juin 1680, la déclaration du mois de Novembre suivant ; celles des 15 Juin 1682, 16 Juillet, 6 Août 1685, 7 Mars & 29 Octobre 1686, 12 Octobre 1687, Mars 1693, 13 Septembre 1699, 8 Mars 1715, & 24 Mai 1744, qui établis-

CHAP. X.

toute la grâce que l'on lui fait, c'eſt de lui accorder les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie. Celui qui étant convaincu, demeure impénitent & obſtiné, relaps ou non, eſt livré au bras ſéculier & au feu. On traite de même celui qui eſt convaincu par des preuves ſuffiſantes, quoiqu'il dénie l'héréſie & faſſe profeſſion de la foi catholique. Voila les peines des loix nouvelles (1).

C. ſuper. eod. 4. de har. in 6.

Conc. Bitter. 1246.

C. 9. d. c. excomm. 17.

Director. 2. parte q. 34.

Direct. 3, par. per. tot.

Voici la forme de procéder. L'inquiſiteur nouveau ayant reçu ſa commiſſion du pape, ou de ceux à qui le pape en a donné le pouvoir, doit la faire connoître à l'évêque ou à ſon vicaire général, & aux officiers de la juſtice temporelle, à qui il fait prêter ſerment d'obſerver les loix civiles & eccléſiaſtiques contre les hérétiques. Du commencement, les inquiſiteurs prenoient auſſi des lettres de ſauve-garde & de protection des ſouverains; & exigeoient avec rigueur ce ſerment de leurs officiers, juſqu'à les excommunier, s'ils le refuſoient, les deſtituer de leurs charges & mettre les villes en interdit. Depuis que leur tribunal eſt perma-

---

ſent des peines particulières contre ceux qui peuvent introduire ou favoriſer l'héréſie dans le royaume. Ces peines ſont plus ou moins graves, ſelon les perſonnes & les circonſtances.

(1) On entend ici par *loix nouvelles*, les conſtitutions des papes, poſtérieures aux loix faites par les empereurs Théodoſe *le grand*, & Frédéric II, contre les hérétiques.

nent, & leur juriſdiction reçue, ils n'ont plus beſoin de ces remédes violens.

L'inquiſiteur peut établir des commiſſaires, pour les lieux où il ne peut aller commodément, ſi ſon détroit eſt trop étendu: il peut même ſe donner un vicaire général. Il a un promoteur, ou fiſcal, un ſcribe ou ſecrétaire, qui doit être d'ailleurs perſonne publique, comme un notaire apoſtolique. Il a auſſi nombre de familiers; car c'eſt ainſi qu'on appelle ceux qui ont droit de porter les armes, pour leur ſureté & pour celle de l'inquiſiteur; qui ſervent à faire les captures, & ſouvent ſont les dénonciateurs ſecrets. Enfin, il y a plus ou moins d'officiers, ſelon les uſages des pays; car en Eſpagne, où l'inquiſition eſt très-puiſſante, on en compte juſques à douze eſpèces: or, ce grand nombre de perſonnes qui dépendent de l'inquiſition, en étendent notablement la juriſdiction; car ils y ont tous toutes leurs cauſes commiſes, en quelque matière que ce ſoit, civile ou criminelle, en demandant ou en défendant.

Paramo. de inquiſ. Tolet.

L'inquiſiteur commence l'exercice de ſa fonction, par un ſermon ſolemnel, dans la principale égliſe, où il propoſe l'édit de la foi. C'eſt ainſi que l'on nomme une monition générale à toutes perſonnes, de dénoncer dans certain terme tous ceux qui leur ſont ſuſpects d'héréſie, apoſtaſie, ou autre crime ſemblable; & de révéler tout ce qu'ils

Paramo. lib. 3. 4. 5.

CHAP. X.

ſavent ſur ce ſujet. Cet édit porte un temps de trente ou quarante jours ; pendant lequel ſi les coupables ſe dénoncent eux-mêmes, ils ſeront reçus, ſans ſubir la rigueur des peines : c'eſt ce qui s'appelle *le temps de grâce*. La propoſition de l'édit ſe fait, non-ſeulement quand l'inquiſiteur entre en charge, mais encore quand il fait ſa viſite.

Enſuite l'inquiſiteur reçoit les accuſations ou dénonciations, ou bien il informe d'office ſur la diffamation, comme feroit le juge ordinaire. S'il y a lieu à la priſe de corps, il l'ordonne. Il interroge l'accuſé, & fait toute l'inſtruction qui ſera marquée ; excepté qu'elle ne s'obſerve pas ſi régulièrement en cette matière, parceque les conſtitutions modernes portent que le crime d'héréſie peut être traité ſommairement ; & que comme il eſt le plus odieux de tous, ceux qui en ſont prévenus ſont moins favorables. Les inquiſiteurs obſervent le plus grand ſecret qu'il eſt poſſible, afin que les accuſés ne puiſſent ſe dérober à la juſtice, ou communiquer leurs erreurs.

C. ſtatut. 20. de hæret. in 6.

L'inſtruction étant achevée, l'inquiſiteur juge le procès avec l'évêque ou ſon vicaire général, & un conſeil ſuffiſant de docteurs, ou d'autres perſonnes capables. Les condamnations ſont différentes, ſuivant les diſtinctions qui ont été marquées, de diffamation, ſoupçons, conviction, d'accuſé pénitent, ou impénitent. Les ſentences ſe

Clement. multor. 1. de hæret.

CHAP. X.

:ononcent publiquement avec grande ſo-
mnité ; & c'eſt cette cérémonie que l'on
)pelle en Eſpagne , *Auto-da-fé* , ou *Acte*
: foi. Pour la rendre plus célébre , ils joi-
nent enſemble un grand nombre de cou-
ables condamnés à diverſes peines , dont
s réſervent l'éxécution à un même jour.
)n dreſſe un échafaud dans une place pu-
lique ; l'inquiſiteur , ou quelque autre ,
ait un ſermon ſur la foi , pour y confir-
ner le peuple , & combattre les erreurs
es condamnés , que l'on tient ſur l'écha-
aud expoſés aux ieux de tous. Enſuite on
rononce les ſentences , & on les exécute
ur le champ.

Ceux qui ſont convaincus , ou violem-
nent ſoupçonés , mais pénitens , font leur
bjuration publique , & ſont abſous de l'ex-
:ommunication. Pour marque de péniten-
:e , on les revêt de facs bénits , *ſanbenitos* ,
qui ſont comme des ſcapulaires jaunes ,
ivec des croix de S. André rouges devant
& derrière , qu'ils doivent porter toute
eur vie : on leur enjoint de ſe tenir à cer-
:ains jours , comme à telles fêtes , pendant
a meſſe , à la porte d'une telle égliſe , avec
ın cierge allumé , de tel poids , ou d'autres
ictes ſemblables de pénitence publique (1).

Param. lib.
1. tit. 2. c. 5.

(1) On ne ſouffre plus en France que l'on impoſe aux chrétiens aucune pénitence publique , ſoit de peur de rebuter les pénitens , ſoit parcequ'en voulant par là réparer le ſcandale , on ne fait encore que l'augmenter.

CHAP. X.

Quelquefois on les condamne à la prison perpétuelle. Ceux qui sont convaincus & impénitens, ou pénitens, mais relaps, sont dégradés, s'ils sont dans les ordres, puis livrés au bras séculier, pour être exécutés à mort.

C. ad abolen. 9. §. 1. de hæret.

Il est vrai que dans la sentence il y a une clause, qui porte que l'évêque & l'inquisiteur prient efficacement les juges séculiers de leur sauver la vie, & la mutilation des membres; mais cette clause n'est que de style, pour garantir les juges ecclésiastiques de l'irrégularité: car il y a excommunication contre le juge laïc, s'il refusoit ou différoit d'exécuter les loix impériales, qui portent peine de mort contre les hérétiques. Pour lever tout scrupule, Paul IV a dispensé de ce genre d'irrégularité, tous ceux qui consultent en présence du pape, sur les matières criminelles, & donnent des avis qui vont à la mutilation, ou à la mort naturelle: & cette dispense a été confirmée par Pie V, & étendue à tous les inquisiteurs & les consulteurs.

C. novimus 17. §. 1. de verb. sign.

C. ut inquisit. 18. de haret. in 6. Direct. 3. p. 36.

Pegna in 2. pa. direct. comm. 20.

Aux actes de foi de l'inquisition, les juges séculiers sont présens dans la place, avec leurs officiers & les ministres de justice; & après qu'ils ont reçu les coupables, les ecclésiastiques se retirent; & sur le champ les juges séculiers rendent leur jugement, & le font exécuter. Il n'y a point en Espagne de plus grands spectacles. Pour les rendre

lus terribles, ils couvrent les impénitens le ſacs noirs, ſemés de flammes & de dia- les, & les mettent ainſi ſur le bucher. ls croient toutes ces rigueurs néceſſaires, our retenir par la crainte les reſtes de Juifs & de Maures mal convertis.

En France, nous croyons que pour la ourſuite des crimes eccléſiaſtiques, les évêues & leurs officiaux ſuffiſent, ſans receoir ces commiſſions extraordinaires, qui ar la ſuite deviennent des tribunaux réés. Il eſt à craindre que ceux qui exercent inſi une juriſdiction empruntée, ne ſoient ntés de faire valoir leur autorité, & de roſſir les fautes ou les ſoupçons, pour voir de l'occupation (1) : car il eſt étrane, que l'on trouve tous les jours des hétiques, ou des apoſtats à punir, dans des ays, où depuis plus de deux ſiècles on en ſouffre point. D'ailleurs, la crainte eſt us propre à faire des hypocrites, que de ritables chrétiens. La rigueur peut être ile pour réprimer une héréſie naiſſante; ais d'étendre les mêmes rigueurs à tous s temps & à tous les lieux, & prendre ujours à la lettre toutes les loix pénales; eſt rendre la religion odieuſe, & s'expo-

(1) Les inquiſiteurs s'attribuoient même une partie la ſucceſſion de ceux qu'ils condamnoient pour cri d'héréſie; ce qui étoit une ſource d'abus, qui fut rimée en France par une ordonnance de 1378, comme le dirai dans la note ſuivante.

CHAP. X.

ſer à faire de grands maux, ſous prétexte de juſtice. Nous mettons en France un des principaux points de nos libertés, à n'avoir point reçu ces nouvelles loix, & ces nouveaux tribunaux (1), ſi peu conformes à l'ancien eſprit de l'égliſe.

CHAPITRE XI.

De la Simonie.

APRÈS l'héréſie, le plus grand crime eſt la ſimonie, que les anciens qualifient ſouvent d'héréſie, jugeant difficile, que l'on croie pouvoir acheter les choſes ſpirituelles, ſans errer dans la foi. Ce nom vient de Simon le magicien, le premier héréſiarque (2), qui ayant reçu le baptême à Sa-

Act. VIII. 18.

(1) Ils y avoient été reçus anciennement ; mais on en reconnut peu à peu l'abus.

Philippe-le-Bel, dès l'an 1302, fit une ordonnance, portant, que les Inquiſiteurs de la foi ne pouroient pourſuivre les Juifs, pour uſures, ſortileges & tous autres crimes qui n'étoient pas de leur competence. Charles V, par des lettres du 19 Octobre 1378, ordonna que dorénavant les inquiſiteurs ne feroient plus démolir les maiſons des heretiques, & qu'ils ne prendroient plus une portion de la ſucceſſion des condamnés ; mais qu'on leur aſſigneroit des gages.

(2) On ne comprend ici ſous le nom d'hérétiques que ceux qui ſe ſont écartés de la croyance de l'égliſe ; quoique avant ſa naiſſance, il y avoit déja chez les Juifs des hérétiques qui avoient des opinions reprouvées, tels que les Saducéens qui prérendoient qu'il n'y avoit, ni reſurrection, ni anges, ni eſprits.

naire, & voyant que le S. Esprit étoit donné par l'imposition des mains des apôtres, leur offrit de l'argent, disant : *Donnez-moi aussi ce pouvoir, que ceux à qui j'aurai imposé les mains, reçoivent le S. Esprit*; mais S. Pierre lui dit : *Que ton argent périsse avec toi, puisque tu crois que le don de Dieu se puisse acquérir pour de l'argent. Tu n'as ni part, ni rien à prétendre en cette œuvre, car ton cœur n'est pas droit devant Dieu.* Il y a dans l'ancien testament un exemple fameux de ce crime. Giézi, serviteur du prophéte Elisée, voulut tirer du profit d'un miracle que son maître avoit fait, en guérissant de la lèpre un grand seigneur de Syrie. Il en reçut en effet de grands présens; mais la lèpre lui demeura, & à toute sa race. Il faut donc suivre le précepte du Sauveur, qui envoyant ses apôtres prêcher l'Evangile & faire des miracles, leur dit : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* Il ne faut donc pas imiter ces faux docteurs dont parle S. Paul, qui prennent la religion pour un moyen de s enrichir. On ne peut faire de plus grande injure à la parole de Dieu & aux sacremens, que de les mettre au rang des choses temporelles estimables à prix d'argent : ni avilir davantage le ministère ecclésiastique, que d'en faire un métier & un trafic.

4. Reg. V. 20.

Matth. X. 8.

1. Tim. IV. 14.

C'est donc simonie de vendre ou acheter la prédication, ou l'administration des sa-

CHAP. XI.

cremens : enſorte que l'on refuſe d'inſtruire, de baptiſer, de donner l'abſolution des péchés, ſinon à certain prix. C'eſt ſimonie de vendre l'ordination des évêques, des prêtres, des diacres, ou des autres miniſtres de l'égliſe ; & par conſéquent la collation des offices eccléſiaſtiques, & des revenus qui y ſont attachés, c'eſt-à-dire, des bénéfices. Ce n'eſt pas ſeulement la collation de l'ordre & du bénéfice qui doit être gratuite, mais tous les actes qui s'y rapportent : l'élection, la confirmation, la nomination, la préſentation, la réſignation, l'examen, la miſe en poſſeſſion, l'inſtallation, l'expédition des lettres. On a condamné la mauvaiſe ſubtilité de ceux qui prétendoient, qu'il ſuffiſoit d'être ordonné gratuitement ; & que le revenu du bénéfice pouvoit être eſtimé comme temporel. Ce revenu étant une fois attaché à un office eccléſiaſtique, ne peut en être ſéparé par des conventions particulières ; & cet office eſt purement ſpirituel. La charge d'économe ou de défenſeur, ne regardoit que le temporel de l'égliſe, & toutefois le concile de Calcédoine défend de la vendre comme les autres. Les canons traitent encore de ſimonie, d'exiger quelque choſe pour la permiſſion d'enſeigner (1), pour l'entrée dans les mo-

Can ſi quis epiſ. 1. q. 1. ex conc. Calced.

Pragmat. de elect. §. 4. & de annat.

Conc. Trid. ſeſſ. 21. c. 1. ſeſſ. 24. c. 14. 18. ord. Blois 20.

D. can. ſi quis epiſc.

Toto tit. de magiſt.

C. quoniam ſimon. 40. de ſimon.

(1) L'on entend ici l'enſeignement de la religion, ſoit par le moyen de la prédication, ou par la voie des caté-

astères (1), qui ne doit avoir pour but ue la pénitence & la perfection chrétien- e ; pour la ſépulture eccléſiaſtique (2), la onſécration des égliſes, la bénédiction

CHAP. XI. *C. non ſatis. 8. c. cum in eccleſ. 9. de ſimon.*

hiſmes, ou d'enſeignement dans les écoles de théolo- ie.

(1) La déclaration du mois d'Avril 1693, vérifiée en arlement, défend à tous ſupérieurs & ſupérieures 'exiger aucune choſe, directement ou indirectement, n vue & conſidération de la réception, priſe d'habit & rofeſſion. Elle permet néanmoins aux monaſtères des armélites, filles de ſainte Marie, Urſulines & autres ui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 600, de recevoir des penſions viagères, pour la ſub- ſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & qui y ont profeſſion, à la charge que leſdites penſions ne ouront excéder la ſomme de cinq cens livres, à Paris, t autres villes qui ont parlement, & celle de trois cens inquante dans les autres lieux du royaume. La même éclaration permet à ces monaſtères de recevoir pour meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſai- es pour l'entrée des religieuſes, juſqu'à la ſomme de eux mille livres une fois payée, dans les villes où les ours de parlement ſont établies, & juſqu'à celle de ouze cens livres dans les autres villes & lieux. Et en cas ue les parens ne ſoient pas diſpoſés ou en état d'aſſurer es penſions viagères, il eſt permis aux ſupérieurs de ecevoir des ſommes d'argent ou des biens immeubles ui tiennent lieu de penſions, pourvu que ce qui ſera onné n'excéde pas huit mille livres, ès villes où il y a arlement, & ſix mille livres, dans les autres lieux.

Il faut joindre à ce qui vient d'être dit, la lecture de édit du mois d'Août 1749, concernant les établiſſe- iens & acquiſitions des gens de main-morte.

(2) L'on donne *gratis* la ſépulture aux pauvres ; mais ans chaque diocèſe il y a un tarif pour les convois, uivant lequel l'on fait payer, non-ſeulement la ſépul- ure proprement dite, c'eſt-à dire, l'ouverture de la erre, mais l'aſſiſtance des eccléſiaſtiques à l'inhuma- on.

CHAP. XI.

nuptiale (1). Voila à peu près les choſes dont il eſt défendu de trafiquer.

Le prix qu'il eſt défendu d'en donner, n'eſt pas ſeulement l'argent en eſpèce, mais tout ce qui eſt eſtimable à prix d'argent; même les ſervices & les bons offices rendus dans les affaires temporelles : quoiqu'il ne ſoit pas facile de les eſtimer. Les bénéfices eccléſiaſtiques, car c'eſt principalement dequoi il s'agit en cette matière, doivent être donnés au mérite de la perſonne, non à la faveur, à la reconnoiſſance, ou à d'autres motifs extérieurs & temporels. L'uſage des recommandations doit être ſeulement de faire connoître aux collateurs, les perſonnes dignes de remplir les places. Sous le nom de vente, on comprend en cette matière tous les contrats ſemblables; comme le bail à loyer ou à rente, ou l'accenſement des bénéfices. Car dans le temps où les fiefs & les cenſives s'établirent, on voulut donner de même les bénéfices eccléſiaſtiques, à la charge d'un cens annuel, & de certains droits aux mutations : ce qui a été réprouvé. On a auſſi défendu de donner à ferme le ſpirituel des bénéfices, même avec le temporel.

Ne prælati vices ſuas per nos.

L'ame de la vente & des contrats ſemblables, eſt le conſentement : & c'eſt là

(1) On paye auſſi des droits à l'égliſe pour les mariages.

grande difficulté en matière de ſimonie, de connoître le conſentement néceſſaire pour la commettre. Car il n'eſt pas défendu abſolument de rien recevoir à l'occaſion des fonctions ſpirituelles. Jeſus-Chriſt permet expreſſément aux apôtres de vivre aux dépens de ceux qu'ils inſtruiront, parceque l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire. Lui-même ſouffroit que les ſaintes femmes qui le ſuivoient le ſerviſſent de leurs biens. S. Paul dit, que comme les ſacrificateurs de l'ancienne loi vivoient de l'autel, ainſi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile (1); & que ſi nous ſemons au peuple les choſes ſpirituelles, c'eſt bien le moins que d'en moiſſoner les temporelles. Il faut donc diſcerner la rétribution permiſe, d'avec le trafic défendu.

CHAP. XI. *C. etſi quæſt. 78. de ſimon.*

Luc. X. 7. Luc. VIII. 3.

1. Cor. IX. 13. ibid. 12. v. 2. part. c. 11.

Il n'y a point de ſimonie à recevoir ce qui nous eſt offert volontairement, même à l'occaſion de nos fonctions; quoique les canons l'aient quelquefois défendu pour plus grande ſureté, à cauſe de la difficulté qu'il y a dans le for extérieur, de connoître ſi la

(1) C'eſt dans cette vue que les dîmes ont été établies; & comme tous les miniſtres de l'egliſe n'y participent pas, ou que la part qu'ils en ont n'eſt pas toujours ſuffiſante pour leur ſubſiſtance, c'eſt ce qui a fait admettre certaines rétributions pour ſuppléer ce qui peut être néceſſaire à leur ſubſiſtance, ſelon l'état & le rang qu'ils tiennent dans l'égliſe.

CHAP. XI.

rétribution eſt entièrement libre ; & ſi celui qui la reçoit, ne ſe l'eſt point attirée par quelque artifice. Il n'y a point de ſimonie à recevoir, ni même à exiger en juſtice les rétributions autoriſées par l'uſage public de l'égliſe, par les conſtitutions & les loix modernes, quoique peut-être l'origine n'en ait pas été innocente : pourvu que l'intention de ceux qui uſent de ce droit ſoit pure, & qu'ils n'aient en vue, que de ſubvenir à leurs beſoins temporels. C'eſt par ce principe que l'on peut ſauver les annates, & tout ce qui ſe paye à Rome pour les proviſions des benéfices : c'eſt une eſpèce de contribution que toute l'égliſe s'eſt impoſée, pour la ſubſiſtance du premier ſiége. Il en faut dire de même à proportion du déport (1), que prennent quelques évêques, des droits de greffe & de ſecrétariat, que la coutume peut autoriſer, s'ils ſont modiques.

C. ad apoſtol. 42. de ſimon.

S. Tho. 2. 2. q. 100. art. 2. 3.

Pragm. de annat. §. voluit tamen.

Conc. Trid. ſeſſ. 21. c. 1.

Mais il y a ſimonie à faire un pacte ou un traité, quel qu'il ſoit, pour une choſe ſpirituelle, comme qui diroit : *Je ne vous prêcherai point, je ne vous adminiſtrerai point ce ſacrement, je ne vous conférerai, ou ne vous réſignerai point ce bénéfice, ſi vous ne me donnez tant :* ou de l'autre part, *Combien vous donnerai-je pour l'obtenir?* Or en-

(1) Voyez ce qui a été dit, ci-devant, au ſujet de ce droit, *tom. I, partie II, ch. XXIV.*

ore que l'on ne faſſe pas ces conventions xpreſſément & groſſièrement, ſi l'intenion y eſt, c'eſt toujours la même ſimonie, e quelques paroles que l'on ſe ſerve pour exprimer; quand même on ne l'exprimeoit par aucunes paroles; car Dieu lit dans es cœurs, & il n'eſt pas néceſſaire que l'exécution ait ſuivi. Toutefois, le crime n'eſt as égal en ces divers cas. C'eſt pourquoi es docteurs diſtinguent trois ſortes de ſimonie; la mentale, la conventionelle & la éelle. La mentale eſt celle qui eſt demeuée dans la ſeule volonté, ſans ſe produire u-dehors; comme ſi quelqu'un fait un préent au collateur, dans l'eſpérance de s'atirer un bénéfice, ſans lui rien témoigner le ſon intention. Cette ſimonie n'eſt puniſſable, que dans le for intérieur. La conventionelle, eſt celle qui s'eſt produite par n pacte exprès, ou tacite, c'eſt-à-dire, ar des paroles, ou par quelque ſigne; en orte que l'un ait connu l'intention de l'autre, & s'y ſoit accordé, quoique l'exécuion n'ait pas ſuivi. En celle-là, l'un & l'autre eſt coupable, & puniſſable dans le for extérieur. La ſimonie réelle, eſt celle où la convention eſt exécutée de part & d'autre, & c'eſt la plus criminelle de toutes. Tous eux qui ont part à de tels traités, comme médiateurs, dépoſitaires, ou autrement, ont coupables de ſimonie.

Navarr. man. c. 23. n. 103. &c. Gloſſ. in c. unic. cleric. non reſid. in 6.

Or les peines de ce crime ſont grandes;

CHAP. XI.

la dépoſition pour les clercs, l'excommunication pour les laïcs. De plus, ceux qui l'ont commis n'en doivent tirer aucun avantage : c'eſt pourquoi les anciens canons ont déclaré nulles, les ordinations ſimoniaques. Ce qui ſignifie ſeulement qu'elles ſont illicites, comme il a été dit au ſujet de l'héréſie : & que ceux qui ont été ainſi ordonnés, ne peuvent exercer aucune fonction, ſans tomber dans l'irrégularité. Si l'acte ſimoniaque eſt la collation du bénéfice, elle eſt abſolument nulle ; le bénéfice demeure vacant & impétrable, & le poſſeſſeur ſimoniaque eſt obligé à la reſtitution de tous les fruits. De plus, s'il a quelqu'autre bénéfice légitimement acquis, il le perd & doit en être dépouillé.

C. ſi qua epiſ. ex conc. Calcèd. & paſſim, 1. q. 1.

La confidence eſt regardée comme une eſpèce de ſimonie (1), & ſouvent elle y eſt jointe. C'eſt un fidéi-commis en matière bénéficiale, c'eſt-à-dire, un traité, par lequel une perſonne reçoit un bénéfice, pour en rendre les fruits à une autre, ou même en reſtituer le titre, après un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient par ſon crédit un bénéfice de grand revenu ; & le met ſur la tête d'un frère ou d'un domeſtique, qui lui en rend la plus grande

(1) On dit communément que la confidence eſt *la fille de la Simonie*, parceque c'eſt le fruit d'une convention ſimoniaque.

partie, ſe contentant d'une petite penſion. Ou bien, pour conſerver dans une famille un bénéfice qui la fait ſubſiſter, après la mort du titulaire, on en fait pourvoir un ami, qui n'en eſt que le dépoſitaire, en attendant que l'enfant à qui on le deſtine ſoit en âge. Cet abus fut commun en France à la fin du ſeizième ſiècle. Pluſieurs grands bénéfices, & même des évêchés, étoient ainſi poſſédés ſous d'autres noms, par des femmes ou des hérétiques. La peine de la confidence eſt la même que de la ſimonie. Outre l'obligation de reſtituer, il y a excommunication de plein droit, & perte de tous les bénéfices.

Conſt. Pii V. 1. Jun. 1569.

CHAPITRE XII.

De l'Homicide, du Concubinage, &c.

LES crimes dont nous venons de parler, attaquent principalement la majeſté de Dieu: les autres ſont plus (1) contre le prochain. Le plus grand eſt l'homicide, & entre les homicides, le plus atroce eſt l'aſſaſſinat: or on appelle proprement aſſaſ-

(1) Ce terme *plus* ne ſignifie pas que ces crimes ſoient plus contre le prochain que contre Dieu; mais qu'indépendamment de ce que Dieu en eſt offenſé, ils bleſſent auſſi le prochain plus que les autres crimes dont il a été parlé dans les *Chapitres* précédens.

CHAP. XII.

sins, ceux qui s'engagent, par promesse (1), à tuer quelqu'un. Le second concile de Lyon a prononcé excommunication de plein droit, avec perte d'offices & de bénéfices, non-seulement contr'eux, & contre ceux qui les emploient, mais encore contre ceux qui les retirent chez eux, ou leur donnent quelque secours que ce soit. Le duel est aussi très-rigoureusement défendu par les loix ecclésiastiques (2), dès

C. de homic. in 6.

C. 2. de cler. pugn. in duel.

c. 1. de pug.

(1) Il est vrai que les premiers auxquels on donna le nom d'hassassins ou assassins, étoient ces suppôts du Vieil de la Montagne qui faisoient profession de tuer tous ceux qu'il leur indiquoit. Suivant le langage de nos ordonnances, on distingue le meurtre de guet-à-pens, de l'assassinat. Dans le meurtre, celui qui le commet ou qui le fait commettre, y met lui-même la main ou y est présent; au lieu que dans l'assassinat, celui qui le commet ne veut pas paroître en l'acte, ni en être connu pour l'auteur, mais le fait faire par un tiers à prix d'argent, ou sous d'autres promesses. Le meurtre ne se commet proprement que par ceux qui ôtent la vie; l'assassinat comprend ceux qui outragent ou excédent quelqu'un; ceux qui enlevent par force des prisonniers des mains de la justice; il ne faut même pour l'assassinat que la seule machination ou attentat marqué par quelque écrit ou autre acte qui précéde le crime; encore qu'il n'y ait pas eu de coups donnés ni de sang répandu. *Voyez* l'ordonnance de Blois, *art.* 193. Dans le langage vulgaire, on comprend sous le nom d'assassins, tous ceux qui commettent un meurtre de guet-à-pens, soit qu'ils le fassent de leur propre mouvement, ou qu'ils y aient été excités par d'autres.

(1) Ils furent condamnés par l'église dès l'an 855.

Dans des temps moins éclairés, les ecclésiastiques ordonnoient eux-mêmes les duels. Louis le Gros accorda aux religieux de S. Maur des Fossés, le droit d'ordon-

temps même qu'il paſſoit pour légitime, r la coutume des peuples barbares, & ſe ſoit par autorité publique : & par la ême raiſon, on défendoit auſſi les Tour- ois ; juſqu'à priver de ſépulture eccléſiaſti- ue, ceux qui y étoient tués. Mais ces dé- nſes s'obſervoient mal, & les Tournois e laiſſoient pas de ſe faire ; comme en Eſ- agne les combats de taureaux continuent, oique défendus ſous les mêmes peines. 'égliſe a encore prononcé des peines très- vères, contre ceux qui procurent l'avor- ment, & font ainſi périr les ames des

CHAP. XII.

Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 19. C. 1. de Tom. eam.

Conſt. Pii V. 1. Novem. 1567. Conſt. Ancyr. c. 20. de homic.

---

r le duel entre leurs ſerfs & des perſonnes franches. s eccléſiaſtiques en général devoient prouver par là le oit qu'ils prétendoient ſur leurs ſerfs, ſans uſer d'au- e preuve ; ce qui fut aboli par Innocent IV en 1253 ; & anmoins, lorſque S. Louis en 1260 abolit les duels, le ieur de S. Pierre-le-Moutier ſoutint que le roi n'avoit i les abolir dans cette ville ſans ſon conſentement, voulut malgré le roi les y maintenir. Comme le prieur oit une portion de la juſtice dans la ville, le roi voulut l'on le laiſſât libre de faire ce qu'il voudroit dans ſa ortion, pourvu que le roi n'y influât en rien, *quia* x, eſt-il dit, *non vult habere aliquid in duello.* Les offi- aux ordonnoient auſſi le duel pour décider certaines uſes, & ces duels ſe faiſoient dans la cour de l'évê- é. Le prevôt de l'évêque faiſoit enſuite le procès à ce- i qui avoit été vaincu. On connoît le fameux duel qui t ordonné en Eſpagne du temps d'Alphonſe VI, pour cider ſi l'on continueroit à ſe ſervir du miſſel Moza- be, ou du miſſel Romain ; le Champion du miſſel Ro- ain fut batru. *Voyez* Fleury, *hiſt. eccleſ. liv.* 83. *n.* 37. enaut, Sauval. *Let. hiſt.* ſur les parlemens. *Les Mem. de* ongon, *tom.* 2, *pag.* 153. Le Beuf, *hiſt. du dioc. de aris, tom.* 1, *pag.* 14.

CHAP. XII.

enfans privés du baptême : contre les parens, qui expoſent leurs enfans : contre ceux qui les étouffent, les faiſant coucher avec eux.

C. ult. de his qui fil. occid.

L'homicide, & toutes ſortes de violences contre les clercs, ſont plus rigoureuſement punis. Il y a excommunication de plein droit, contre celui qui frappe un clerc ſacré (1), ſi ce n'eſt par la néceſſité d'une juſte défenſe (2) : & ſi celui qui attente contre la vie de l'évêque ou du prêtre, étoit vaſſal de l'égliſe, ou patron, il perd ſon fief, ou ſon droit de patronage. Les violences commiſes par les clercs ſont auſſi plus criminelles que les autres. Il ne leur eſt pas permis de porter les armes, même en guerre juſte (3). Un clerc ſujet à

17. q. 4. C. ſi quis ſuad. 19. c. in quib. 12. de pœn. ex con. Lat. IV.

23. q. 8. c. quicumque 6. ex conc. Meld. C. 1. de cler. percuſſ.

(1) C'eſt-à-dire, un clerc conſtitué dans les ordres ſacrés ou majeurs, & qui eſt déja au moins ſoudiacre.

(2) Il faut néanmoins, ſuivant les conſtitutions du royaume, que celui qui commet un tel homicide ait recours aux lettres du prince, pour obtenir ſa grâce. *Déclarat.* des 22 Novembre 1683, & 21 Mai 1723.

(3) Anciennement, ils étoient obligés de ſervir en perſonne, à cauſe de leurs fiefs. Charlemagne les en diſpenſa. Ses ſucceſſeurs les y obligèrent. On confiſqua, en 1209, les fiefs des évêques d'Orléans & d'Auxerre, pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le ſervice que quand le roi y étoit en perſonne. Philippe *le Bel*, en 1303, écrivit à tous les évêques & archevêques une lettre circulaire, pour qu'ils euſſent à ſe rendre avec leurs gens à ſon armée de Flandre. Dans d'autres lettres de la même année, il demanda à tous les gens d'égliſe des ſecours d'hommes & d'argent, à proportion des terres qu'ils poſſédoient. Enfin, Char-

frapper, doit être déposé : & celui qui a tué, même par accident, est irrégulier, si ce n'est que l'accident ne pût être prévu, & que l'action qui l'a causé, fût de soi bonne : comme ce prêtre, qui en sonnant une cloche, la fit tomber sur un enfant, qui en fut tué. Celui qui se tue soi-même, est traité comme pécheur impénitent ; c'est-à-dire, privé de sépulture & des prières ecclésiastiques (1).

C. Joan. 23 de homicid. *23. q. 5 c. placuit 12. ex conc. Brac.*

Après l'homicide, le plus grand crime est l'adultère ; & on y rapporte toutes les conjonctions illicites, qui vont à corrompre la source de la naissance des hommes, & faire naître des enfans dans l'infamie & la misere. L'église s'attachant à la loi de Dieu, punit sévèrement ces sortes de crimes. Elle condamne également l'adultère de l'homme & de la femme, quand il vient à sa connoissance. Toutefois, en France le juge d'église ne punit point les laïcs pour cause d'adultère, dans le for extérieur (2).

31. q. 5. 6. ult.

les VII abolit totalement le service militaire de la part des clercs.

(1) Le Suicide est en outre puni d'autres peines, selon les loix civiles. *Voyez* le *traité des crimes*, par M. de Vouglans.

(2) Il est vrai que l'on punit ordinairement plus sévèrement l'adultère de la femme que celui du mari, parceque l'adultère de la femme peut troubler l'ordre de la famille, en y introduisant des enfans étrangers au mari. Mais il y auroit parité de raison à cet égard contre le mari, lorsqu'il commet adultère avec une femme mariée ; ce que l'on appelle *adultère double*. Au

CHAP. XII. 31. q. c. 5. ex conc. Meld. L'adultère eſt un empêchement au mariage, que ceux qui l'ont commis voudroient contracter enſemble, quand ils ſe trouvent libres. Tout mariage ou concubinage avec une autre perſonne du vivant du premier mari, ou de la première femme, eſt en effet un adultère. Le concubinage toléré, ou du moins impuni (1), ſuivant les loix civiles, eſt un crime ſelon les loix de l'égliſe. Les laïcs mariés ou non, qui entretiennent des concubines, doivent être repris d'office par les ordinaires : & après trois monitions, s'ils ne les quittent, ils peuvent être excommuniés. Les femmes qui ſont ainſi entretenues publiquement, doivent être chaſſées des lieux qu'elles ſcandaliſent, avec le ſecours du bras ſéculier.

Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 8.

Mais ce crime eſt bien plus grand dans les clercs. Il étoit rare dans les premiers ſiècles. Les ordinations ſe faiſoient avec grand choix, & après de longues épreuves : & les clercs inférieurs, qui étoient en

reſte, il y a des exemples que des hommes ont été punis pour cauſe d'adultère. Les peines ont été plus ou moins graves, ſelon les circonſtances. *Voyez* Duret, traité des peines *verbo, adultere.* Papon, *liv.* 22, *tit.* 19. Imbert, *liv.* 23, *ch.* 22, & M. de Vouglans, traité des crimes, *tit.* 2, *ch.* 2, *pag.* 480.

(1) Il doit être puni, même ſuivant les loix civiles, lorſqu'il y a ſcandale public. Le concubinage du mari eſt auſſi un moyen de ſéparation de corps pour la femme, quand même il n'y auroit pas de ſcandale public.

plus

plus grand nombre que les autres, étoient la plupart mariés. Dans le dixième siècle, le concubinage (1) des prêtres même étoit devenu si fréquent & si public, qu'il passoit presque pour permis. C'est pourquoi depuis ce temps, il y a eu plusieurs constitutions pour le réprimer. On défendit au

Petr. Dam. opuſ. 17. init. opuſc. 18. ed. 4. & diſſert. 2.

(1) Il faut observer qu'anciennement il y avoit des concubines légitimes, approuvées par l'église. Ce qui venoit de ce que, par les loix romaines, il falloit qu'il y eût proportion entre les conditions des contractans. La femme qui ne pouvoit être tenue à titre d'épouse, pouvoit être concubine; ce qui signifioit alors un mariage légitime, mais moins solemnel que celui dans lequel la femme avoit le titre d'*uxor*. L'église n'entroit point dans ces distinctions; & se tenant au droit naturel, approuvoit toute conjonction d'un homme & d'une femme, pourvu qu'elle fût unique & perpétuelle. Le premier concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme fidèle, a une concubine, est excommunié: mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, enforte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejetté de la communion. Et comme le mariage des clercs inférieurs étoit alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avoit de concubinaires, le concubinage, tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage: & si l'église s'éleva si fortement dans la suite contre les clercs concubinaires, c'est que le mariage leur fut défendu. Tellement que dans le temps même où le concubinage étoit encore licite entre les laïcs, pourvu qu'il tînt lieu de mariage, il ne pouvoit plus être licite en aucun cas à l'égard des clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La dernière défense, & celle qui a été la mieux observée, est celle qui leur a été faite par le concile de Trente, en 1562.

peuple d'assister aux messes des prêtres concubinaires, & on ordonna qu'ils seroient déposés. Mais le mal continuant, la rigueur des peines s'est adoucie. Par le concile de Bâle, les clercs concubinaires publics doivent d'abord être privés, pendant trois mois, des fruits de leurs bénéfices; & si après le terme préfix par le supérieur, ils ne quittent leurs concubines, ils doivent être privés des bénéfices même. Que s'ils retournent à leur mauvaise habitude, ils seront déclarés incapables de tous offices ou bénéfices ecclésiastiques.

CHAP. XII.

Dist. 32. c. nullus 5. ex syn. Rom. Nicol. II. Sess. 20.

Ce décret du concile de Bâle fut accepté par la Pragmatique, & ensuite inséré dans le concordat. Le concile de Trente l'a encore adouci. Après la première monition, les clercs concubinaires perdent seulement la troisième partie des fruits, & sont suspendus de toutes leurs fonctions: après la troisième monition, ils sont dépouillés de leurs bénéfices & de leurs offices, & rendus inhabiles à en posséder. S'ils récidivent, ils sont excommuniés. On tient pour concubines, à l'égard des clercs, non-seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes femmes suspectes (1),

Pragmat. tit. 19. 20. Concord. tit. 32. Conc. Trid. sess. 15. c. 14.

(1) Aux états de Languedoc, en 1303, le tiers-état fit de grandes plaintes contre le clergé, sur certaines jeunes femmes que les curés retenoient auprès d'eux, sous le nom de commères. *Annales de Toulouse*, par la Faille.

c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas au-deſſus de tout ſoupçon (1). On punit à proportion les fautes, quoique paſſagères, que font les clercs, contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvoit s'en relever, que par une pénitence de dix ans : encore étoit-ce un relâchement de l'ancienne diſcipline, ſuivant laquelle il devoit être dépoſé ſans miſéricorde. Que ſi un clerc s'abandonnoit juſqu'à ces crimes, qui font injure à la nature, on doit l'enfermer, pour faire pénitence le reſte de ſa vie, & dérober aux ieux du peuple un tel ſcandale.

CHAP. XII.

Diſt. 32. c. interdixit ex conc. Nic. c. 3. diſt. 81. cum omn. ex conc. Carthag. 4. diſt. 61. c. ult.

C. 4. de exceſſ. pral. ex conc. Later. III. c. 13. de vita & honeſt. ex conc. Later. IV.

(1) On regarde comme ſuſpecte, ſuivant les canons, toute femme ou fille qui n'a pas au moins 50 ans. Celles qui ſont au deſſous de cet âge, ne ſont pas pour cela réputées concubines. On ne doit jamais préſumer le crime : mais on doit craindre & prévenir les occaſions ; c'eſt pourquoi toute perſonne du ſexe au-deſſous de 50 ans, eſt ſuſpecte, à moins que ce ne ſoit une ſœur, une tante, ou autre proche parente.

CHAPITRE XIII.

De l'Uſure.

QUANT à l'uſurpation du bien d'autrui, l'égliſe ne condamne pas ſeulement le vol & le larcin, mais l'uſure, qui étoit permiſe, par les loix civiles, aux Païens; & même aux Juifs, par la loi de Dieu, à l'égard des étrangers. Mais cette loi la leur défendoit à l'égard de leur prochain (1): & Jeſus-Chriſt, qui eſt venu expliquer & accomplir la loi, nous a enſeigné que tout homme eſt notre prochain. Auſſi nous a-t-il ordonné de prêter ſans en eſpérer de profit: & la tradition conſtante & perpétuelle de l'égliſe catholique l'a toujours entendu ainſi, qu'il n'eſt permis de tirer aucun profit du prêt de l'argent, ou des autres choſes qui ſe conſument par l'uſage, & ne ſont eſtimées que par leur quantité, c'eſt-à-dire, le nombre, le poids ou la meſure; comme le bled & le vin.

Levit. XXV. 36. 37. Deut. XXXII. 19. Luc. X. 29. Luc. VI. 34. 35. Nic. con. c. 17. 14. q. 3. & 4. per tot.

La raiſon eſt que dans les contrats qui ſe font entre les hommes, on cherche, autant qu'il eſt poſſible, l'égalité; enſorte que l'un reçoive ce qui l'accommode, pour autant d'une autre choſe, qui accommode

(1) C'eſt-à-dire, à l'égard des gens de leur nation.

l'autre. Ainſi dans les échanges & les partages, on tend à la plus grande égalité; jusqu'à ſuppléer par des ſoutes de deniers à l'inégalité des choſes. Ainſi dans la vente, l'intention des parties eſt d'égaler, autant qu'il ſe peut, le prix à la choſe. Que ſi nous pouvons donner à un autre ce dont il a beſoin, ſans nous incommoder, la loi de l'humanité nous y oblige: comme de montrer le chemin, ou d'allumer un flambeau. C'eſt le fondement des contrats gratuits, comme le prêt (1) & le dépôt. Je ne dois point refuſer à mon ami, de garder ſon argent dans mon coffre, comme le mien, & je ſerois injuſte d'en vouloir être payé. Tout de même, je ne dois point lui refuſer une ſomme d'argent, qui m'eſt inutile & dont il a beſoin, étant aſſuré de ſa bonne foi; & s'il me la rend dans le temps convenu, je n'ai aucun droit de lui rien demander de plus. CHAP. XIII.

Il n'en eſt pas de même des corps certains; comme ſont des meubles, un cheval, une maiſon: on y diſtingue la pro- *S. Thom. 2.*

(1) Le prêt, appelé par les Romains *commodatum*, eſt gratuit de ſa nature. Mais dans nos mœurs, le prêt, appelé *mutuum*, n'eſt pas toujours gratuit; car indépendamment des contrats de conſtitution qui ont enfin été autoriſés, il y a des pays où l'on peut ſtipuler l'intérêt de l'argent prêté, comme en Breſſe, dans les obligations *à jour*, c'eſt-à-dire à terme, & à Lyon, où ces ſortes de ſtipulations ont été permiſes en faveur du commerce.

CHAP. XIII. 2. q. 78. art. 1. in corp.

priété d'avec l'uſage, parceque l'on s'en ſert ſans les conſumer, quoique non ſans quelque détérioration. De-là vient qu'encore que le propriétaire puiſſe les prêter gratuitement, il peut auſſi les louer à prix d'argent, ſans injuſtice. En effet, quoiqu'après s'en être ſervi, on me rende les mêmes meubles, on ne me les rend pas préciſément tels que je les ai livrés : il y a toujours quelque déchet, plus ou moins conſidérable, ſelon le temps pendant lequel on s'en ſert & l'uſage qu'on en fait : & ce déchet peut être eſtimé par de l'argent, pour revenir à l'égalité parfaite. C'eſt le fondement du bail à loyer, qui peut toutefois, par la coutume, excéder de beaucoup cette égalité naturelle, à cauſe de la multitude de ceux, qui en même temps ont beſoin d'une même choſe. Mais celui à qui vous avez prêté mille écus pour un an, vous payant au terme, vous rend préciſément autant que vous lui avez baillé ; enſorte qu'il n'y a aucune raiſon de lui rien demander de plus.

Il eſt vrai qu'il faut ſuppoſer deux conditions ; que votre argent vous fût inutile, quand vous l'avez prêté, & qu'il vous ſoit rendu au terme convenu. Car ſi on vous le rend plus tard, & que ce retardement vous cauſe quelque dommage, il eſt juſte qu'il ſoit réparé, & que le plaiſir que vous avez fait à votre ami, ne vous ſoit pas one-

CHAP. XIII.

reux. Et comme la preuve & l'estimation des dommages & intérêts est difficile dans le for extérieur, les loix civiles ont jugé qu'il y en avoit toujours, quand le débiteur étoit en demeure de payer (1), & les ont fixés parmi nous au denier vingt, c'est-à-dire, à un vingtième par an (2). Voila le fondement des intérêts, que l'on adjuge du jour de la demande.

Gloss. in c. con. quæst. 8. de usur.

Tout de même, si lorsque j'ai prêté mon argent, il m'étoit nécessaire ou utile à autre chose : si j'étois prêt à racheter une rente, dont les arrérages ont continué de courir ; ou à faire mes provisions des choses nécessaires à ma subsistance, qu'il m'a fallu depuis acheter plus cher ; ou si j'ai perdu l'occasion présente d'acheter à bon marché un héritage d'un grand revenu : en tous ces cas, je puis me faire récompenser du tort que j'ai souffert, ou du profit certain que j'ai manqué ; & c'est ce que l'on appelle *lucrum cessans & damnum emergens.*

S. Thom. d. q. 78. a. 1. 2. ad. 1. & ibi Caietan.

(1) Il ne suffit pas que le débiteur soit en demeure : il faut qu'il y ait une demande précise, sans les intérêts, suivie de condamnation.

(2) Il y a néanmoins des circonstances où l'intérêt de l'argent prêté ne seroit point une indemnité suffisante pour le créancier : par exemple, si le defaut d'un payement considérable, sur lequel il comptoit, l'a mis dans le cas de laisser protester des lettres de change, & que cela ait nui à son commerce & à son crédit ; à plus forte raison, si cela avoit entraîné sa faillite, il lui seroit dû un dédommagement plus fort que les intérêts ordinaires.

CHAP. XIII.

Et comme les marchands ont des occaſions continuelles de faire profiter leur argent, en l'employant en marchandiſes ſur leſquelles ils gagnent, on leur permet de prendre un certain intérêt, plus ou moins grand, ſelon la longueur du terme; mais il faut, pour autoriſer ces ſortes d'intérêts, que le profit futur ſoit certain, comme ſi un laboureur prêtoit le bled qu'il va ſemer.

C. in eivit. 6. c. navig. in fin. de uſur.

L'argent peut encore profiter dans le cas où le contrat eſt plutôt une ſociété qu'un prêt. Si deux perſonnes ſe joignent pour un négoce, où l'un mette ſon argent, l'autre ſon induſtrie, il eſt juſte que le profit ſoit partagé comme la perte. Et c'eſt le fondement des polices d'aſſurance (1) & des autres contrats maritimes. On met de l'argent ſur un vaiſſeau, à condition de le perdre ſi le vaiſſeau périt; ou d'en retirer un profit conſidérable, s'il vient à bon port. Il n'y a point là de prêt; chacun demeure propriétaire de ſon argent. Ou ſi l'on veut, c'eſt acheter le hazard & l'eſpérance; comme ſi l'on achetoit le coup de filet d'un pêcheur.

l. 8. ff. de contr. empt.

Une autre manière légitime de faire profiter l'argent, eſt la conſtitution de rente.

(1) *Police* d'aſſurance, ainſi appelée du latin *polliceri*, eſt un contrat par lequel l'aſſureur garantit au chargeur la valeur de ſes marchandiſes, moyennant la rétribution convenue entr'eux. *Voyez l'Ordonnance de la Marine*, liv. III, tit. 6.

On a douté quelque temps si l'église pouvoit l'autoriser : & enfin, elle a été approuvée. En effet, on peut vendre dix mille livres un héritage de cinq cens livres de rente, à condition de le pouvoir racheter à perpétuité, pour pareille somme de dix mille livres, sans jamais être forcé au rachat. Pourquoi donc ne poura-t-on pas aussi recevoir dix mille livres, & s'obliger à payer tous les ans cinq cens livres de rente, en hypotéquant cet héritage, ou d'autres encore, ou des meubles de grande valeur, si l'on n'a point d'immeubles : enfin, en donnant au créancier ses suretés ? Voila la constitution de rente, qui diffère essentiellement du prêt, en ce que le sort principal est aliéné à perpétuité, sans qu'il y ait aucun droit de le répéter, tant qu'il y a sureté (1) pour le payement des arrérages.

CHAP. XIII. *Innoc. in c. in civit. de usur. Const. Martini V. alia Calixti III. extrav. com. de empt. Const. Pii V.* 508.

(1) La sureté est réputée diminuée, lorsque le débiteur de la rente vend quelqu'un des héritages par lui hypotéqués à la rente, & que l'acquéreur fait un décret volontaire, pour purger les hypotéques, ou lorsqu'on scelle de nouvelles provisions d'un office hypotéqué à la rente ; car le sceau purge les hypotéques, comme le décret. Dans tous ces cas, le créancier de la rente peut exiger son rembourſement ; mais seulement sur le prix de l'héritage vendu par décret, ou sur le prix de l'office, & non sur les autres biens du débiteur, parceque ceux-ci demeurent toujours hypotéqués au créancier. L'on juge néanmoins que le fils ou le gendre du débiteur, qui se font pourvoir de son office, ne sont pas tenus de rembourser, parceque celui qui prête au pere est censé prêter à l'enfant.

AP. XIII.

On permet auſſi les rentes viagères à fonds perdu. Je donne dix mille livres à un hôpital (1), à la charge de recevoir mille livres par an ma vie durant. C'eſt une donation à condition onéreuſe ; ou ſi l'on veut, une vente d'un gain fortuit puiſque je puis mourir le lendemain. Un autre trafic permis, & qui ſemble approcher le plus de l'uſure, eſt celui des monts de piété. On les nomme ainſi, parcequ'ils ſont établis en faveur des pauvres, qui y trouvent un ſecours prompt & aſſuré dans leurs beſoins. Ce ſont des bureaux où l'on prête à tous venans des ſommes qu'ils demandent, à proportion de la valeur des gages qu'ils apportent. S'ils les retirent dans le terme convenu, ils payent, outre la ſomme qu'ils ont empruntée, une taxe modique pour les frais du bureau, les ſalaires des commis, & la conſervation des gages. S'ils ne les retirent pas après un certain temps, on les vend ; & après avoir retiré la ſomme prêtée & la taxe, on rend le reſte du prix aux parties. Il y a de ces monts de piété en Italie (2), & en Flandre. En général, on ne-

Bulla Leon. X. in conc. Lat. ſeſſ. 20. init.

(1) Un édit du mois d'Août 1661, défend aux hôpitaux d'emprunter à rente viagère, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital général & de celui des Incurables à Paris.

(2) Paul II paroît être le premier qui ait autoriſé ces monts de piété, ainſi qu'il réſulte d'une bulle de Léon X, de l'an 1515, donnée à mêmes fins. On a tenté d'établir

doit pas légèrement condamner les contrats approuvés par les loix des princes chrétiens, ou par des coutumes immémoriales ; ſans avoir bien peſé les raiſons de l'utilité publique, & bien examiné les principes de la juriſprudence. C'eſt ôter à un homme le ſien, que de lui perſuader une reſtitution qu'il ne doit pas. CHAP. XIII.

Mais d'ailleurs les moyens de faire profiter l'argent, qui ſont approuvés dans le tribunal extérieur, ne le ſont pas toujours dans celui de la conſcience. Les loix civiles tolèrent ſouvent de moindres maux, pour en éviter de plus grands ; & les coutumes humaines, quelque anciennes qu'elles ſoient, ne preſcrivent jamais contre la loi de Dieu. Il faut ſe défier principalement des intérêts, qui roulent uniquement ſur le *lucrum ceſſans & damnum emergens.* On s'y flate ordinairement ; & on eſt en grand danger de s'y tromper, à moins que d'être bien perſuadé de cette parole de S. Paul, que ceux qui veulent devenir riches, s'expoſent à de grandes tentations : & de ce *S. Th. d. q. 78. art. 1. ad 3.* *1. Tim. VI. 9.*

en France de ces monts de piété, comme il paroît par une *Déclaration* du mois de Février 1626, qui ordonnoit l'établiſſement d'un mont de piété en chaque juſtice où il y a des commiſſaires aux ſaiſies-réelles. Il y eut, les 24 Mars & 22 Juin 1627, deux *Déclarations*, portant défenſes de mettre cet édit à exécution. *Voyez* Joly, *des offices de France*, tom. II, p. 1950 ; le *Dictionnaire* de De Chaſles, au mot *Mont de piété.*

CHAP. XIII. *Matth.* VI. 24.

que dit Jeſus-Chriſt même, qu'il eſt impoſſible de ſervir Dieu & l'intérêt. Qui le croira fermement, aimera toujours mieux, dans le doute, perdre du ſien, que de profiter aux dépens d'autrui.

La vraie uſure eſt le profit que l'on tire d'un pur prêt (1); enſorte qu'après le terme échu, on exige plus que ce que l'on a prêté, ſoit par obligation, ſoit avec des gages ou autrement, ſoit ſous couleur d'une condamnation d'intérêt, d'une vente, d'un engagement, ou de quelqu'autre contrat permis : car il y a une infinité de moyens de pallier l'uſure. Il faut toujours revenir au fond, & voir de bonne foi ſi l'on cherche à profiter, ou ſeulement à ne pas perdre.

L'uſure eſt donc défendue à tous les

(1) C'eſt auſſi une uſure répréhenſible, que de ſtipuler un intérêt plus fort que le taux permis par l'ordonnance. On ne peut même pas dans un contrat de rente conſtituée, ſtipuler une exemption des impoſitions royales, lorſque la rente eſt au taux de l'ordonnance, parcequ'au moyen de l'exemption des impoſitions, la rente excéderoit le taux de l'ordonnance pendant que ces impoſitions ont lieu. Il y a néanmoins des emprunts faits par le clergé & par les états des provinces, dans leſquels le roi a permis de ſtipuler l'exemption des impoſitions royales; & par des lettres-patentes du 17 Juillet 1766, regiſtrées au parlement le 19. le roi a permis à toutes perſonnes de ſtipuler l'exemption des impoſitions royales dans les emprunts qui ſe feroient au denier 25, ſuivant l'édit du mois de Juin précédent, qui a fixé à ce denier pour l'avenir, le taux des rentes & intérêts.

chrétiens. Le troisième concile de Latran ordonne, que tous les usuriers seront privés des sacremens & de la sépulture ecclésiastique, & que personne ne recevra leurs oblations. Le deuxième concile de Lyon défend de les loger, ou de leur louer des maisons (1). Ils ne sont pas seulement obligés à restitution, mais encore leurs enfans & tous leurs héritiers. L'usure est défendue plus rigoureusement aux clercs, comme devant être plus désintéressés que le commun des chrétiens, & plus éloignés de tout gain sordide. Le concile de Nicée ordonne que les clercs usuriers soient dépossés : ce qui dans les siècles suivans a été confirmé par plusieurs canons, & on y a ajouté la perte des offices & des bénéfices.

CHAP. XIII. *C. 3. de usur. 24. q. 5.*

C. 1. de usur. in 6.

14. q. 6. tua nos 9. de usur. 14. q. 4. c. Nec. hoc. ex S. Leone.

C. 17. dist. 40. dist. 47. per. tot.

Le crime de faux devint fréquent depuis qu'il fut ordinaire de faire venir de Rome des lettres de grâce ou de justice. On le voit par les constitutions d'Innocent III ; entr'autres par celle qui condamne ceux qui fabriquent de fausses bulles à l'excommunication, & à la perte des bénéfices ceux qui s'en aident. L'établisse-

Cap. 7. de crim. falsi.

(1) Le concile tenu à Coyac, diocèse d'Oviédo, en Espagne, l'an 1050, défend aussi aux chrétiens de loger ou manger avec les Juifs.

Ce fut aussi principalement à cause de leurs usures, que les Juifs furent chassés plusieurs fois de France, & en dernier lieu sous Charles VI.

CHAP. XIII.

ment des banquiers expéditionaires (1) a rendu ces falſifications difficiles & rares. Je ne vois rien de particulier à dire des autres crimes. L'égliſe condamne tout ce qui eſt contraire, non-ſeulement à la loi de Dieu, mais à celle des hommes : puiſque la loi de Dieu nous ordonne d'obéir aux puiſſances ſouveraines (2).

Rom. XIII.

(1) Au commencement, c'étoient de ſimples banquiers & autres perſonnes ſans qualité, qui s'entremettoient pour faire venir les bulles de Rome & des légations. Henri II, par ſon *Edit du mois de Juin* 1550, appelé communément l'*Edit des petites dates*, ordonna que ces banquiers & autres, qui s'entremétoient dans le royaume pour faire venir ces ſortes d'expéditions, prêteroient ſerment devant les juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyaument exercer leur état; & défenſes furent faites à tous eccléſiaſtiques de s'entremettre pour ces expéditions. L'établiſſement des banquiers expéditionaires en titre d'office, fut tenté en 1553, 1603, 1615, 1633, 1655, & enfin conſommé & exécuté par un *Edit du mois de Mars* 1673.

(2) L'égliſe punit en outre dans ſes miniſtres tous les délits eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont particuliers aux eccléſiaſtiques, leſquels, attendu leur état, ſont obligés de mener une vie plus régulière que les ſéculiers.

CHAPITRE XIV.

Du Délit commun & du Cas privilégié (1).

L'EGLISE n'avoit point d'autres crimes à juger du commencement, que des crimes purement eccléſiaſtiques (2), parceque les chrétiens ne commettoient point de crimes ſujets à la vengeance publique. S'il y en a dans vos priſons, diſoit Tertullien, ils ne ſont accuſés que d'être chrétiens: ou s'ils ſont accuſés d'autres choſes, ils ne ſont plus chrétiens. Ce qu'il dit de tous les chrétiens, ſe doit entendre à plus forte raiſon des clercs, que l'on choiſiſſoit toujours entre les plus parfaits. S'il y en avoit un qui tombât dans quelque crime, & ne voulût pas ſe ſoumettre à la ſainte diſcipline de l'égliſe, pour faire une ſérieuſe pénitence; il avoit toute liberté de retourner au pa-

Apolog. c. 45.

(1) Voyez la définition que l'on a donnée ci-devant, de l'un & de l'autre, *chap. 1, de cette partie*, aux notes.

(2) Par le terme de *crimes purement eccléſiaſtiques*, on n'entend ici que les contraventions où les clercs peuvent tomber contre les règles & les devoirs que les canons, & les décrets des ſouverains pontifes, ont attachés à leur caractère; à la différence des délits qui peuvent être commis par des laïcs, comme par des eccléſiaſtiques, que l'on appelle *délits communs* ou *cas privilégiés*, ſelon qu'ils intéreſſent la juriſdiction eccléſiaſtique, ou la juſtice royale.

CHAP. XIV.

ganiſme, où il trouvoit toutes ſortes d'avantages temporels; ainſi il ne deshonoroit plus l'égliſe.

Les priviléges que les empereurs chrétiens donnèrent aux évêques & aux clercs, ne changèrent rien à la pourſuite des crimes publics. Les évêques pouvoient rendre des ſentences arbitrales, du conſentement des parties, mais en matière civile ſeulement. Les clercs & les moines n'avoient que leurs évêques pour juges, dans les matières pécuniaires. Pour les crimes civils, c'eſt-à-dire, ſujets aux loix, l'évêque & le juge ſéculier en jugeoient concurremment. Si l'évêque en connoiſſoit le premier, il dépoſoit le coupable, puis le juge ſéculier s'en ſaiſiſſoit; ſi ce juge avoit prévenu, il renvoyoit le coupable à l'évêque pour être dépoſé, avant l'exécution. Tel étoit le droit de Juſtinien (1). Pour les crimes eccléſiaſtiques, les clercs n'étoient jugés que par les évêques. On ſavoit que l'égliſe abhorre le ſang, & on voyoit tous les jours les évêques intercéder pour les

L. 7. 8. Cod. de epiſc. aud. Nov. 83. c. & 123. c. 21.

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les livres de Juſtinien tombèrent dans l'oubli preſque auſſitôt après le décès de cet empereur; le code Théodoſien fut ſeul obſervé juſques vers le milieu du douzième ſiècle, où les pandectes de Juſtinien, qui avoient été long-temps perdues, furent enfin retrouvées; ce qui fit auſſi recourir au code du même empereur. On n'enſeignoit même à Paris que le droit canon juſqu'en 1679, ainſi qu'on l'a obſervé ci-devant.

criminels les plus étrangers à l'égliſe, afin de leur ſauver la vie : ainſi on n'avoit garde de leur laiſſer la punition entière de leurs clercs, s'il y en avoit d'aſſez malheureux pour commettre des crimes dignes du dernier ſupplice : on auroit craint de laiſſer ces crimes impunis. Il eſt vrai que les canons défendoient aux clercs d'intenter aucune action devant les juges ſéculiers, & plus au criminel qu'au civil ; parceque le deſir de vengeance eſt plus contraire à l'Evangile, que l'eſprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les ſept ou huit premiers ſiècles pour ôter aux juges ſéculiers la punition des clercs malfaiteurs, ſi ce n'eſt des évêques, dont la dignité attiroit un reſpect particulier, & qui rarement tomboient dans des crimes. Enfin, la maxime s'établit en vertu des fauſſes décrétales (1), que les laïcs ne devoient prendre aucune connoiſſance des affaires des clercs, ni de leurs mœurs ; & ce fut le principal ſujet de la perſécution que ſouffrit S. Thomas de Cantorberi.

Conc. Calet. c. 9. Carth. III. c. 9.

Vita quadrip. l. c. 14. Hiſt. eccleſ. liv. LXXI. c. 6.

Ainſi la diſcipline s'étant relâchée, & les crimes n'étant plus rares chez les clercs, l'effet le plus ſenſible du privilége clérical, fut de mettre les coupables à couvert des

(1) La collection de ces fauſſes décrétales, porte le nom d'Iſidore *Mercator* que l'on croit Eſpagnol. Elle fut répandue en France par Riculfe, archevêque de Mayence, lequel mourut en 814.

CHAP. XIV. *Lib. P. Ber.*

rigueurs de la juſtice. Une des plaintes de Pierre de Cugnères (1), étoit que ceux qui vouloient commettre de grands crimes, prenoient auparavant la tonſure (2), pour s'aſſurer l'impunité. Il y a un exemple fameux du prévôt de Paris, de Tigouville (3), qui fut privé de ſa charge, & obligé à une grande réparation, pour avoir condamné & fait exécuter à mort deux écoliers convaincus de larcins, nonobſtant le privilége clérical. Cependant on ſe plaignoit, que les juges d'égliſe faiſoient peu de juſtice des crimes: qu'ils ſe contentoient de pénitences légères: qu'ils n'abandonnoient preſque jamais les coupables au bras ſéculier; & qu'à Rome on obtenoit facilement des abſolutions & des réhabilitations.

Monſtrel. 1. 1. ch. 13. Paſquier l. 9. c. 27.

Les juges laïcs crurent donc être obligés, pour maintenir la ſureté publique, d'excepter les crimes les plus atroces, & en prendre connoiſſance, au moins conjointement avec le juge d'égliſe; & c'eſt ce qu'ils nommèrent *Cas privilégiés*. Car

(1) Il vivoit au commencement du quatorzième ſiècle.

(2) On voit par là, qu'au commencement, tous les clercs, même ceux qui n'avoient encore que la tonſure, jouiſſoient du privilége clérical; mais cela fut depuis reſtreint, comme on l'a dit ci devant dans une note qui eſt au commencement du ch. V.

(3) Ce fut en 1407 que cela arriva, l'univerſité qui avoit alors ſes juges particuliers, s'étant plaint de ce que l'on avoit donné atteinte à ſon privilége.

comme le privilége clérical avoit passé en droit commun, on regarda comme un privilége cette restriction que l'on y apporta; quoiqu'en effet elle ramenât l'ancien droit commun (1).

Il y a plus de trois cens ans que la distinction du délit commun & du cas privilégié est établie; & toutefois on ne convient pas bien encore de la qualité & du nombre des cas privilégiés. Quelques-uns veulent que ce soient les cas royaux; d'autres y comprennent tous les crimes atroces; principalement ceux qui emportent attentat contre l'autorité publique, comme port d'armes, fausse monnoie (2), rebellion à justice. Enfin, suivant la prétention des juges laïcs, le délit commun se réduit aux cas légers, comme des injures verbales, & aux crimes purement ecclésiastiques; c'est-

Imbert. inst. liv. 3. c. 8.

Fevret. liv. 8. c. 2.

(1) Il est certain que ce n'est point par privilége que le juge royal prend connoissance des délits des ecclésiastiques, que l'on appelle improprement *Cas privilégiés*; car toutes les justices étant émanées de celle du roi, la connoissance des cas privivilégiés n'est dans le vrai que la portion de la justice ordinaire que le roi a réservée à ses juges, & qu'il n'a pas pu démembrer; & ce n'est au contraire que par démembrement de la justice royale, & par privilége, que les juges ecclésiastiques connoissent de ce qu'ils appellent *Délit commun*.

(2) Le crime de fausse monnoie est tel, que le juge laïc peut le juger seul, sans le concours du juge d'église, suivant la disposition d'un édit de Henri II, en 1549; & un arrêt du conseil du 20 Février 1675. *Voyez le Recueil des Loix criminelles.*

CHAP. XIV.

à-dire, aux contraventions à la discipline, dont le juge séculier n'a aucun droit de connoître. Le juge d'église connoît seul du délit commun. Quand il y a cas privilégié, le juge d'église & le juge laïc font l'instruction conjointement. On distingue encore entre les cas privilégiés : car il y a quelques cas atroces, dont on prétend que l'énormité rend le coupable indigne du privilége clérical (1).

Dans les cas de renvoi, les pratiques ont été différentes. Suivant l'ordonnance de *Moul.* 39. Moulins, le juge laïc devoit connoître d'abord du cas privilégié, puis renvoyer l'accusé au juge d'église, pour le délit commun. Mais cette pratique donnoit des sujets de plainte aux uns & aux autres juges, d'avoir empiété sur la juridiction, ou d'avoir usé de trop d'indulgence, ou de trop *Melun.* 22. de rigueur. C'est pourquoi l'édit de Melun (2) ordonna, que l'un & l'autre juge

(1) Les clercs, qui ne portent pas l'habit de leur état, qui se marient, qui s'adonnent au trafic ou négoce, qui font profession des armes, ou qui exercent quelque métier vil & mercenaire, ne doivent point jouir des priviléges de la cléricature : *can. fin. extrà de vita & honest. cler. cap.* 1. *de cleric. conjug. in* 6°. *Concile de Trente*, Sess. 27, ch. 6. Bruneau, *Observat. Crimin. tit.* 2. *maxime* 7 & 8.

(2) Cet édit fut donné à Paris, par Henri III, au mois de Février 1580. Il a été surnommé *l'Edit de Melun*, parcequ'il fut fait sur les plaintes & remontrances du clergé de France, assemblé par permission du roi en la ville de Melun.

instruiroient conjointement le procès ; & que chacun ensuite donneroit son jugement séparé. Ainsi, ils rendent témoignage à la conduite l'un de l'autre.

CHAP. XIV. *Fevret. lib. 8. ch. 1. n. 6.*

Mais comme l'ancienne pratique duroit encore en quelques lieux, elle a été abolie par l'édit de Février 1678, confirmé par déclaration de Juillet 1684. Suivant ces dernières ordonnances, l'édit de Melun doit être exécuté par tout le royaume ; & l'instruction des procès, pour les cas privilégiés, se fait conjointement par les juges d'église & par les juges royaux, qui sont tenus pour cet effet d'aller au siége de la juridiction ecclésiastique : si ce n'est que l'official veuille se transporter au siége royal, pour le bien de la justice, comme pour éviter de faire transférer le prisonnier. L'un & l'autre juge doit rédiger les dépositions des témoins, les interrogatoires & tout le reste de l'instruction, dans des cahiers séparés, chacun par son greffier, afin de juger chacun sur ses procédures : si ce n'est que l'un d'eux ait commencé l'instruction seul. Car comme on ne voit la qualité du crime que par les charges, l'official peut d'abord informer ; puis appeler le juge laïc, pour le cas privilégié. De même le juge royal peut informer, avant que l'accusé ou le promoteur demande le renvoi en cour d'église, pour le délit commun. Si le procès s'instruit en un parlement, on n'y

CHAP. XIV.

appelle point l'official : mais l'évêque ſupérieur du clerc accuſé, eſt tenu de donner ſon vicariat à un des conſeillers-clercs du parlement. Tel eſt l'uſage de France, pour les procès criminels des eccléſiaſtiques (1).

CHAPITRE XV.

Des Jugemens criminels en général.

TOUT ce que nous voyons dans l'antiquité, touchant la forme des jugemens eccléſiaſtiques, regarde la condamnation des coupables, qui enſeignoient une mauvaiſe doctrine, ou ſcandaliſoient l'égliſe par leurs mauvaiſes mœurs; en un mot, ce que nous appelons aujourd'hui *le criminel*. Pour les matières civiles., l'égliſe n'en connoiſſoit que par arbitrage. Mais de tout temps, elle a eu droit d'impoſer des pénitences ſalutaires à ceux qui ſe ſont accuſés de leurs fautes; & même de châtier ceux qui les nioient, s'ils en étoient convaincus d'ailleurs. On n'obſervoit point d'autres formalités dans les jugemens eccléſiaſtiques, que celles qui étoient abſolument néceſſaires,

(1) La forme de l'inſtruction conjointe qui ſe fait pour le cas privilégié, & les formalités qui doivent précéder & accompagner cette inſtruction, ſont expliquées par M. de Vouglans, dans ſon traité intitulé, *Inſtruction criminelle*, part. 3, tit. 3, ch. 2.

pour ne pas juger ſans connoiſſance de cauſe. On gardoit ſur-tout les règles marquées dans l'écriture : de ne recevoir pas facilement les accuſations, principalement contre les prêtres & les évêques ; puiſque la préſomption étoit pour eux, vû la circonſpection que l'on apportoit pour les bien choiſir : de ne croire que ce qui étoit prouvé, au moins par deux ou trois témoins : de punir les faux témoins ſuivant la loi du talion, c'eſt-à-dire, de la même peine que l'accuſé auroit ſoufferte : de reprendre & corriger publiquement les coupables, afin de donner de la terreur aux autres. On ne s'en tenoit pas à la rigueur des règles ; mais on examinoit ſoigneuſement la qualité des perſonnes, les accuſateurs, les accuſés, les témoins ; quelle étoit leur vie & leur réputation ; de quel eſprit ils paroiſſoient pouſſés dans l'affaire préſente. Toutefois les juges ſe donnoient de garde de ne pas tomber dans la préoccupation & l'acception de perſonnes, ſi condamnées dans l'écriture ; & ſe repréſentoient qu'ils ſeroient jugés comme ils auroient jugé les autres. Voila les ſaintes règles que les évêques ſe propoſoient dans leurs jugemens : ils ne regardoient les jugemens ſéculiers, que pour imiter ce qu'ils avoient de meilleur, & ſe ſouvenoient toujours qu'ils étoient paſteurs, & non juges de rigueur.

CHAP. XV.

1. *Tim.* V.

Conſt. Apoſt. lib. 2. *c.* 49.

Deut. XXIX. 15. *Mat.* XVIII. 16.

Conſt. Apoſt. lib. 2. *c.* 42. *Deut.* XIX. 19. 1. *Tim. v.* 20. *Conſt. Ap.* 1. *c.* 37.

Ibid. c. 41.

Deut. I. 17. XVI. 19. *Matth.* VII. 2. *Conſt. Ap.* 2. *c.* 57.

CHAP. XV.

Les procédures ſe réduiſoient donc à celles que nous voyons dans les conciles, dont nous avons les actes : comme le concile d'Ephèſe & le concile de Calcédoine. Quelqu'un formoit une plainte, par un libelle ou requête ; l'accuſé étoit cité trois ou quatre fois, afin d'avoir lieu de ſe défendre. S'il refuſoit opiniâtrément de comparoître, la contumace étoit un crime puniſſable des dernières peines, c'eſt-à-dire, de la dépoſition, ou de l'excommunication. S'il comparoiſſoit, il étoit interrogé & oui en ſes défenſes. On lui produiſoit les témoins & les écritures propoſées contre lui : enfin, les évêques rendoient leur jugement. Les notaires de l'égliſe, c'eſt-à-dire, des diacres ou des lecteurs, exercés à écrire en notes, rédigeoient fidèlement les actes, c'eſt-à dire, le procès-verbal de tout ce qui s'étoit fait & dit par les juges & les parties : les faiſant parler directement, & rapportant tout mot pour mot, juſqu'aux interruptions & aux acclamations. On inſéroit dans ces actes les pièces qui avoient été lues ; & ils étoient conſervés, pour faire foi à toujours, de la régularité des jugemens. Telle étoit l'ancienne forme des jugemens eccléſiaſtiques.

On a toujours diſtingué le for intérieur de la conſcience, d'avec le for extérieur ; & on a attribué au premier, l'impoſition des

des pénitences, pour les péchés confessés, les absolutions sacramentelles & les indulgences : & au second, les crimes (1) & les peines. Vers le douzième siècle, l'étude du droit civil fit emprunter les formalités des loix, pour les appliquer aux affaires ecclésiastiques (2). Ainsi, on prit pour des accusations en forme & des inscriptions, les plaintes par écrit dont il étoit parlé dans les canons, sur-tout dans les fausses décrétales : car il faut avouer, que l'on en a tiré la plupart des maximes sur lesquelles est fondée la procédure moderne des jugemens criminels. Suivant ces principes, le pape Innocent III, dans le concile de Latran, a distingué trois manières de poursuivre les crimes : par accusation (3), par dénonciation (4), par inquisition (5).

C. qualiter & quando 24 de accusat.

(1) On entend ici les crimes publics, & les peines extérieures que le juge d'église peut infliger aux coupables.

(2) Grégoire IX dans ses décrétales, traite de la compétence des juges, des jugemens, & des crimes. Plusieurs de ces loix ont été en effet empruntées des loix civiles ; mais les ecclésiastiques ne se régloient que par le droit canon.

(3) L'*accusation* est, lorsqu'il y a une partie plaignante, qui se rend accusateur, & à la requête duquel se font les poursuites.

(4) Le cas de *Dénonciation* est, lorsque quelqu'un donne avis du délit au juge ou au ministre public, sans se porter partie civile : ce qui est libre, mais au plaignant. Auquel cas, les poursuites se font à la requête du promoteur.

(5) Ou *information d'office.*

CHAP. XV. *C. superiùs 16. eod.*

Celui qui pourſuit par voie d'*accuſation* doit être préſent, la propoſer par écrit, & s'inſcrire ſolemnellement dans les actes; ſe ſoumettant à la peine du talion (1), s'il ne prouve pas. S'il prouve, le coupable doit être condamné ſuivant la rigueur des canons, juſqu'à la dépoſition & la dégradation, s'il y échet. C'eſt cette voie qui ſemble avoir été formée ſur le modèle des loix civiles : auſſi les preuves que l'on en rapporte ne ſont tirées que des fauſſes décrétales.

L. 3. ff. de accuſ. l. 3. cod. eod. 2. q. 8. per tot.

Celui qui pourſuit par *dénonciation*, doit uſer auparavant d'admonition charitable; & n'a pas beſoin de s'inſcrire ſolemnellement. Il ſe contente de donner avis au juge du crime commis, & n'a pas pour but la vengeance publique, mais ſeulement la correction du coupable : auſſi cette pourſuite peut ſe terminer à une peine moindre, qu'elle n'eſt portée par les canons. La loi de la correction fraternelle, portée dans l'Evangile, étoit entendue par les anciens généralement, & appliquée

D. c. ſuperiùs de accuſ.

Mat. XVIII. 15. Conſt. Apoſt. lib. 2. c.

(1) Cette peine étoit uſitée en France, juſques dans le treizième ſiècle : mais elle fut depuis abolie. Coquille prétend néanmoins qu'elle a encore lieu en matière de faux & d'héréſie. D'autres y ajoutent le crime de lèze-majeſté. Mais c'eſt improprement qu'on applique en ces cas le terme de talion, la peine n'étant point toujours ſemblable au mal qui a été fait, mais proportionée au crime.

aux juges même : & les fauſſes décrétales, ſur leſquelles on prétend établir les accuſations rigoureuſes, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable. Auſſi dans l'uſage, la voie d'accuſation s'eſt évanouie. CHAP. XV. 2. q. 2. c. 15. c. 2. de accuſ.

La procédure par voie d'*inquiſition* (1), eſt celle que le juge fait de lui-même, ſans accuſateur, ni dénonciateur ; étant ſeulement excité par la diffamation, c'eſt-à-dire, par la voix publique. Cette voie eſt devenue très-commune depuis le temps du concile de Latran, même dans les cours ſéculières, qui ont emprunté la procédure des cours eccléſiaſtiques, pour le criminel auſſi-bien que pour le civil. De ces inquiſitions ſont venues nos enquêtes, ou plutôt informations, comme nous les nommons en matière criminelle : & l'inquiſition ſur diffamation revient à ce que nous appelons *une information d'office :* quand le juge ſe trouvant ſur le lieu du crime commis, *in flagranti*, entend ſur le champ les témoins : ce qui eſt rare dans l'uſage.

On diſtinguoit une quatrième voie de propoſer un crime, *par forme d'exception :* comme la récrimination contre l'accuſateur, ou le reproche contre un témoin : D. c. ſuper hic de accuſ.

(1) On ne doit pas confondre cette inquiſition ou information, avec les pourſuites que font les tribunaux d'inquiſition, dans les pays où ils ſont établis.

CHAP. XV.

alors il n'étoit beſoin ni d'inſcription, ni d'aucune autre formalité ; puiſque l'accuſé ne propoſoit pas le crime, pour en pourſuivre la vengeance, mais pour ſe défendre. Il en étoit de même, ſi le crime n'étoit objecté qu'incidemment en un procès civil, pour empêcher que la partie adverſe ne fût pourvue d'un bénéfice. Mais ces diſtinctions ne ſont point de notre uſage ; & la procédure criminelle des cours eccléſiaſtiques de France, eſt conforme à celle des cours ſéculières, & à l'ordonnance de 1670, autant que le permet la diverſité des perſonnes & des matières.

CHAPITRE XVI.

De la Procédure criminelle.

LA première procédure (1) importante eſt l'information, que le juge fait d'ordinaire ſur la plainte d'un particulier, ou du promoteur. Il n'y a que le promoteur qui puiſſe accuſer & demander la punition du

(1) Toute procédure criminelle commence par une plainte, ou par une dénonciation. Sur la plainte, le juge, lorſqu'il y a lieu, permet d'informer. Sur la dénonciation, le miniſtère public rend plainte, & requiert qu'il ſoit informé. L'information eſt auſſi quelquefois précédée de procès-verbaux, même d'interrogatoires, comme il arrive lorſque l'accuſé eſt pris en flagrant-délit, ou arrêté à la clameur publique.

coupable, pour le corriger, réparer le ſcandale, ou purger l'égliſe d'un miniſtre indigne : les particuliers peuvent ſeulement ſe rendre dénonciateurs ſecrets, & parties civiles pour la pourſuite de leurs dommages & intérêts. Encore faut-il que l'accuſé ſoit un clerc ; ou ſi c'étoit un laïc, & que l'official eût prononcé contre lui une condamnation d'intérêts civils, les juges royaux prétendroient qu'il y auroit abus. Sur la plainte, le promoteur obtient permiſſion d'informer. Le juge donne ſes ordonnances, pour aſſigner les témoins, ſous peine d'être mulctés d'aumônes, ou empriſonnés par imploration du bras ſéculier. S'ils viennent, il leur fait prêter ſerment, & reçoit leurs dépoſitions. L'information eſt communiquée au promoteur : & ſuivant les charges, il forme ſes concluſions. Si la matière eſt légère, il demande que l'accuſé comparoiſſe pour être oui ; ce qui tend à procéder par voie ordinaire. Si le cas eſt grave, le promoteur conclut à l'ajournement perſonnel, ou à la priſe de corps ; & le juge donne ſon décret. Les juges d'égliſe ſont, depuis pluſieurs ſiècles, en poſſeſſion d'avoir des priſons, & on a fondé ce droit ſur une fauſſe décrétale du pape Urbain I (1) : mais ils ne

Fevret 8. c. 4. n. 12.

17. q. 4. c. *attend.* 13. &

(1) S. Urbain monta ſur le ſaint ſiége l'an 223 ; mais on ſait que les fauſſes décrétales ne furent publiées qu'au

CHAP. XVI. *ibi gloſſa. Imbert. 3. c. 8.*

peuvent faire les captures de leur autorité, que dans leurs prétoires ou dans les maiſons épiſcopales. Pour les faire dehors, ou transférer les priſonniers, ils ont beſoin du bras ſéculier, & prenoient autrefois un *paréatis* du juge royal; mais ils n'en ont plus beſoin, depuis l'édit de 1695 (1).

art. 44.

L'accuſé étant pris ou ſimplement ajourné, doit répondre par ſa bouche; car on ne ſe défend point par procureur en matière criminelle. L'interrogatoire eſt communiqué au promoteur, pour voir s'il y a lieu de pourſuivre la procédure extraordinaire par récolement & confrontation. Car quelquefois le juge ordonne qu'il ſera procédé par voie ordinaire, comme en ma-

commencement du IX ſiècle, & qu'elles ſont compoſées de paſſages du concile de Tolède en 675, & autres actes poſtérieurs: mais l'égliſe ordonnoit déja plus anciennement la peine de la priſon. Le VIII concile de Tolède en 653, ordonna que les Simoniaques qui donneroient de l'argent pour être promus aux ordres, ſeroient dégradés & enfermés pour toujours dans un monaſtère. Grégoire IX, *capit. finali extra de regularibus*, parle du renfermement des réguliers, pour les obliger de faire pénitence, *in locis competentibus*; ſi cela peut ſe faire ſans ſcandale, ſinon dans quelque maiſon religieuſe du même ordre.

(1) Cet édit porte que les ſentences & jugemens ſujets à exécution, & les décrets décernés par les juges d'égliſe, ſeront exécutés en vertu dudit réglement, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *paréatis* des juges royaux, ni de ceux des ſeigneurs ayant juſtice, auxquels l'édit enjoint de donner main-forte, & tout aide & ſecours, dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance des jugemens.

tière civile (1). Mais si la matière est grave, soit que l'accusé dénie, ou qu'il confesse, le juge doit ordonner que les témoins seront récolés & confrontés. Le récolement se fait, pour voir s'ils persistent dans leurs dépositions, ou pour les faire expliquer, s'ils n'ont pas parlé assez clairement : la confrontation (2), pour voir s'ils connoissent l'accusé, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui : & pour lui donner moyen de son côté de reprocher les témoins. Car c'est à la confrontation qu'il le doit faire, avant que d'avoir oui la lecture de la déposition. Toutefois, s'il a preuve par écrit des reproches, il peut les proposer, même après la confrontation, en tout état de cause. On n'a point d'égard aux reproches généraux : mais si l'accusé articule des faits précis & concluans, le

C. cum. clam. 53. de testib.

Ordon. crim. tit. XV. art. 2.

(1) La réception en procès ordinaire n'a lieu que quand les parties sont expressément renvoyées à fins civiles, & qu'à cet effet les informations sont converties en enquêtes. Car si l'affaire est simplement renvoyée à l'audience, elle n'est pas pour cela civilisée, & les informations ne cessent pas d'être pièces secretes jusqu'à la plaidoirie.

(2) L'on confronte aussi les accusés les uns aux autres ; mais on ne confronte pas les témoins aux témoins ; ce seroit ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étoient confrontés, ils pourroient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudroient dire pour perdre l'accusé.

CHAP. XVI.

juge poura enſuite lui en permettre la preuve.

Après la confrontation, le procès eſt inſtruit, & doit être communiqué au promoteur, pour prendre ſes concluſions définitives. Il peut toutefois prendre encore des concluſions préparatoires, pour demander quelque addition d'information, ou perquiſition d'un témoin, ou que l'accuſé ſoit appliqué à la queſtion. L'uſage de la queſtion par les tourmens, autrefois inconnu dans les tribunaux eccléſiaſtiques, comme tenant trop de la rigueur des jugemens ſéculiers, s'y eſt introduit depuis environ cinq cens ans (1), & les juges laïcs ne leur diſputent pas ce droit. Mais les officiaux n'en uſent plus en France (2). Peut-être le péril de tomber en irrégularité, par l'effuſion de ſang, ou même par la mort du patient, a-t-il contribué à l'abolir (3). Quand le pro-

Hildeb. ep. 30.

C. cum gravis 1. de depoſ. Alex. III. Fevret. 8. c. 4.

(1) Quelques auteurs tiennent que cet uſage ne s'introduiſit dans les officialités du royaume, que dans le quatorzième ſiècle. Joannes Galli & Brodeau le donnent à entendre.

(2) Brodeau dit avoir vu dans la chapelle de l'officialité de Paris, les boucles & les anneaux de fer dont on ſe ſervoit. L'ordonnance criminelle exclut implicitement les juges d'égliſe, de pouvoir ordonner la queſtion, ne le permettant aux juges, que quand il y a preuve conſidérable contre l'accuſé, d'un crime qui mérite peine de mort. *Voyez le tit. 19, art. 1.*

(3) La véritable raiſon qui a dû faire abolir l'uſage de la queſtion dans les officialités, eſt que l'ordonnance de 1670, *tit. 19*, veut que l'on ne puiſſe appliquer à la

moteur a donné ſes concluſions définitives, il n'y a plus qu'à juger.

L'official doit ſe faire aſſiſter de conſeil, autant qu'il eſt poſſible, pour juger avec plus de ſureté & d'autorité; comme de prêtres gradués & inſtruits des affaires, ou de juges d'un ſiége royal, ou d'avocats. S'il ne s'en trouve pas au lieu de ſa réſidence, il peut s'en paſſer: car il eſt ſeul juge dans le tribunal eccléſiaſtique (1). La ſentence doit être rédigée par écrit, & enſuite prononcée à l'accuſé, & même ſignifiée; afin qu'il puiſſe appeler, ſi bon lui ſemble. S'il ſe trouve innocent, il doit être renvoyé abſous, ce qui emporte dépens, dommages & intérêts (2): ou bien il ſera déchargé de l'accuſation, ce qui emporte ſeulement les dépens. Si l'accuſé eſt trouvé coupable, la ſentence doit exprimer premièrement le crime dont il eſt convaincu, puis la peine; ou bien ſans ſpécifier le crime, on le condamne pour les cas réſultans du procès. Voila quelle eſt la ſuite ordinaire de la procédure criminelle en cour d'égliſe.

---

queſtion, que quand il y a preuve conſidérable du crime, qui mérite peine de mort, & que les juges d'égliſe ne peuvent en aucun cas condamner à mort.

(1) Comme il ne peut condamner à mort, il n'eſt pas extraordinaire qu'il puiſſe juger ſeul.

(2) Lorſqu'il y a un dénonciateur ou un accuſateur qui s'eſt porté partie civile; car l'on ne prononce point de dépens ni de dommages & intérêts contre le miniſtère public, lors même qu'il n'obtient pas à ſes fins.

CHAP. XVI.

Mais il peut arriver plusieurs incidens, qui en changent l'ordre ou en retardent le cours. Le plus considérable est la contumace. Si l'accusé, étant ajourné personellement, ne se présente point, l'ajournement personel est converti en prise de corps. Mais sitôt qu'il a subi l'interrogatoire, il doit être élargi; à moins qu'il ne se trouve plus chargé qu'il n'étoit par l'information. Si l'accusé veut se représenter, & ne le peut, par maladie ou par autre empêchement légitime; il doit faire proposer son *exoine*, c'est-à-dire, son excuse, par un procureur; & offrir d'en faire preuve, pour obtenir un délai. Si celui qui est en décret de prise de corps, est absent & fugitif; le juge ordonne qu'il sera assigné à trois briefs jours, & ses biens saisis & annotés (1), avec imploration du bras séculier. Les assignations ou cris, en cas de ban, comme d'autres les nomment, se font par le crieur juré (2), ou par un ser-

(1) Suivant la dernière jurisprudence, le juge d'église ne peut pas ordonner la saisie & annotation des biens d'un accusé absent; & quand il le fait, sa sentence est déclarée abusive. Il y en a plusieurs arrêts rapportés dans les *Mémoires du Clergé*, tom. VII. La raison est que l'église n'a point de territoire matériel; elle n'a aucune puissance sur les biens, mais seulement sur les personnes qui sont soumises à sa juridiction.

(2) Outre le crieur en titre, il y a des jurés-trompettes, la proclamation étant annoncée d'abord à son de trompe.

gent, ſelon les uſages des lieux, au marché public, & devant la porte de l'égliſe: ailleurs, on ſe contente de les faire par affiches, à la porte de l'officialité. Les trois citations ſolemnelles rendent la procédure complette, & font que le contumax peut être jugé définitivement. Son opiniâtreté à fuir eſt regardée comme une confeſſion tacite: mais il eſt toujours reçu à purger la contumace, pourvu qu'il revienne dans les cinq ans, qu'il ſe mette en état, c'eſt-à-dire, qu'il entre en priſon, & conſigne les dépens.

En jugeant par contumace, on prononce toujours ſuivant la rigueur des canons. Le premier jugement porte que les défauts & contumaces ſont déclarés bien & duement obtenus, contre un tel abſent & fugitif; & pour le profit, que le récolement vaudra confrontation. Enſuite, on donne un ſecond jugement, par lequel l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu de tel crime, avoir encouru telle cenſure, être privé de tous ſes bénéfices; & le reſte des peines qui conviennent au cas. Voila la procédure de la contumace entière: mais elle eſt rare en cour d'égliſe. Comme il n'y a point de peine afflictive, on ne craint pas tant de s'y préſenter: & ceux qui ſont pourſuivis pour le délit commun ſimplement, ne ſont pas d'ordinaire des vagabonds, ni des fugitifs.

CHAP. XVI.

Si après l'interrogatoire d'un prisonnier, le juge trouve la matière plus légère, ou qu'il n'y ait pas à craindre qu'il s'absente, il peut ordonner qu'il sera élargi, en baillant caution de se représenter toutefois & quantes qu'il sera cité. Si en jugeant le procès, l'accusé ne se trouve point convaincu, mais seulement suspect, on ordonne qu'il sera plus amplement informé, & cependant l'accusé mis hors des prisons. Mais en ce cas il demeure *in reatu*, c'est-à-dire, prévenu de crime; & le procès peut être continué; c'est pourquoi la sentence doit marquer un certain terme, afin que l'accusé ne soit pas en peine toute sa vie (1).

Les cas du plus amplement informé, sont à peu près ceux où avoit autrefois lieu la purgation canonique. Quand un évêque ou un prêtre étoit diffamé de quelque crime, par bruit commun, quoiqu'il n'y eût point de preuve contre lui, quoique personne en particulier ne l'accusât (2), il ne laissoit

2. q. 5. c. 6. 7. &c. ex

(1) Il y a néanmoins des cas où l'on ordonne un plus amplement informé indéfiniment; & dans ce cas, si le procès n'est pas jugé dans les 20 ans, ce laps de temps met l'accusé à couvert de toute recherche pour la peine; mais il ne le lave pas des soupçons qu'il peut y avoir.

(2) En effet, l'accusateur avoit aussi la liberté de faire jurer en sa faveur ceux qui croyoient que son accusation étoit juste; & celui des deux qui avoit un plus grand nombre de témoins, gagnoit sa cause; enforte

pas de devoir se purger, suivant les canons, afin qu'il ne restât point de tache à sa réputation. Il venoit dans l'église, & juroit sur les tombeaux des martyrs, & sur tout ce qu'il y avoit de plus saint, qu'il étoit innocent du crime qu'on lui imposoit. Quelquefois il amenoit avec lui un certain nombre de compurgateurs, personnes de probité notoire, & qui le connussent particulièrement : ils faisoient tous le même serment que lui, c'est-à-dire, qu'ils le croyoient innocent : & ce témoignage étoit reçu, comme une preuve de la bonne renommée, suffisante pour détruire la diffamation contraire. Celui qui n'osoit prêter serment, ou ne trouvoit pas le nombre suffisant de compurgateurs, étoit réputé convaincu. Et voila la *Purgation canonique*. Il y en avoit une autre, que les canons appellent *Purgation vulgaire*, introduite par l'ignorance & la simplicité des peuples barbares. C'étoit le combat singulier, & les épreuves de l'eau (1) &

CHAP. XVI. *Greg. ep. ib. c. 16. ex conc. Trosl.*

De purg. vulg. per tot.

que ces attestations avec sermens fournis de part & d'autre, étoient comme une enquête ou information. La loi Salique parle du nombre de 12 témoins, que la loi des Frisons appelle *plenum sacramentum* : & M. Bignon *sur le ch. 38. du liv. 1. des formules de Marculphe*, dit que Frédegonde accusée d'adultère par son mari, fit jurer trois évêques & 300 cens seigneurs de sa cour, qu'ils croyoient que l'enfant né d'elle, étoit légitime.

(1) Il y avoit l'epreuve de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide.

CHAP. XVI.

du feu (1). Tout cela paſſoit pour des moyens de connoître la vérité, faute de preuves légitimes. Celui dont le champion demeuroit victorieux, ou qui réſiſtoit au feu ſans ſe brûler, ou à l'eau ſans ſe noyer, étoit réputé innocent. On appelloit ces épreuves le jugement de Dieu. Mais l'égliſe univerſelle les a réprouvées (2), comme

(1) Outre les épreuves de l'eau & du feu, il y avoit celle du fer ardent, que l'on devoit porter pendant un certain eſpace; celle qui conſiſtoit à tenir ſes bras élevés en croix plus long-temps que ſon adverſaire; celle de l'Euchariſtie; celle du combat en champ clos. L'égliſe elle-même ne laiſſoit pas de faire quelquefois uſage de ces ſortes d'épreuves, par leſquelles on eſpéroit vérifier l'innocence de l'accuſé: en quoi il pouvoit ſe gliſſer beaucoup de ſupercherie de la part de ceux qui ſe ſoumettoient à ces épreuves. Celle du combat en champ clos fut le plus long-temps en uſage. On l'employoit pour décider le ſort des queſtions les plus difficiles; comme fit l'empereur Othon, pour décider ſi la repréſentation devoit avoir lieu entre enfans. Le champion de la repréſentation fut vainqueur. Alphonſe VI, roi de Caſtille, fit la même choſe pour ſavoir ſi on continueroit de ſe ſervir du miſſel Mozarabe, ou ſi on prendroit le miſſel Romain. Le champion du miſſel Romain fut battu. On uſa enſuite de l'épreuve du feu, en y jettant les deux miſſels, le Romain fut brulé, & en conſéquence on continua à ſe ſervir du miſſel Mozarabe. Les épreuves par le feu, par l'eau & autres ſemblables, furent défendues par le concile de Latran en 1215. Le duel ou combat en champ clos, fut encore uſité. Le dernier qui ait été permis, eſt celui de Jarnac & de Vivone, ſous Henri II, en 1547.

(2) Il y avoit encore une autre ſorte d'épreuves pour les gens accuſés de vol. On leur donnoit un morceau de pain d'orge & de fromage de brebis; & lorſqu'ils ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient réputés coupables.

téméraires, & contraires à la loi de Dieu, qui nous défend de le tenter (1).

Revenons à notre procédure. Si après toute l'inſtruction faite, l'accuſé propoſe des faits juſtificatifs concluans, & dont la preuve ſoit facile, il doit y être reçu, ſuivant l'ordonnance, qui toutefois n'eſt guères uſitée en ce point. Les faits concluans ſont comme l'*alibi*; s'il veut prouver qu'il étoit en un lieu éloigné de celui où le crime a été commis. S'il prouve que le crime n'a point été commis: comme quand ſaint Athanaſe repréſenta vivant Arſène, qu'on

Socr. l. c. 29. Hiſt. Eccl. l. XI. n. 15.

Sur toutes ces différentes épreuves, *voyez* le Gloſſaire de Du Cange, au mot *Purgatio vulgaris*, & au mot, *Judicium Dei*, & le dictionaire de Morery, au mot *Epreuves*. Danty, *de la preuve par témoins*.

(1) Il y avoit néanmoins anciennement quelques égliſes qui regardoient comme un droit de leur juriſdiction, celui d'ordonner l'épreuve du duel ou combat en champ clos entre leurs hommes. Ce duel s'ordonnoit dans la cour de l'évêque ou de l'archidiacre. Cela s'obſervoit ainſi à Paris, ainſi qu'on l'apprend d'un paſſage de Pierre le Chantre; qui écrivoit vers l'an 1180; & le pape Eugène III conſulté à ce ſujet, répondit *utimini conſuetudine veſtrâ*. Après le combat qui s'étoit fait dans la cour de l'évêché, le prevôt de Paris faiſoit le procès à celui qui avoit été vaincu. Les eccléſiaſtiques étoient même obligés de prouver ainſi le droit qu'ils prétendoient avoir ſur leurs ſerfs, ſans uſer d'autre preuve; ce qui fut aboli par Innocent IV, en 1253. Les duels ordonnés par le roi & par le parlement, ſe faiſoient dans un champ de la Coulture de S. Martin. *Voyez* M. Fleury, *Hiſt. Eccleſ. liv.* 83, *n.* 37, *pag.* 453. Sauval, *tom.* 1, *pag.* 74 & 309. Le Beuf, *Hiſt. du Diocèſe de Paris*, *tom.* 1, *pag.* 14.

CHAP. XVI.

l'accuſoit d'avoir tué. Telle eſt en gros la procédure criminelle, ſuivant l'uſage préſent de la France. Celle des cours eccléſiaſtiques eſt la même que des cours ſéculières, & ſe règle ſuivant les mêmes ordonnances. J'ai cru toutefois qu'il étoit bon de la rapporter ici en abrégé, en faveur des eccléſiaſtiques, à qui les livres de palais ne ſont pas ſi familiers.

CHAPITRE XVII.

Des Jugemens des Evêques.

LES cauſes criminelles des évêques ſont celles dont les anciens canons parlent le plus, & qui ont donné ſujet à la plupart des règles, touchant la preuve & la punition des crimes. Depuis que les fauſſes décrétales ont été reçues, ces cauſes ſont devenues plus difficiles & plus rares; & dans les derniers ſiècles, il y a très-peu d'exemples, ſur-tout en France (1), que l'on ait fait le procès à des évêques; enſorte que l'on ne convient pas bien des règles que l'on y devoit ſuivre. Il eſt conſtant que pendant les huit premiers ſiècles, les évêques étoient

(1) Voyez le *Recueil des Ordonnances*; les *preuves de nos Libertés*; les *Remontrances du Parlement du 4 Mars 1751*; celles *du 25 Janvier 1753*; les *Lettres Hiſtoriques ſur le Parlement*. Brillon au mot *évêques*.

ſouvent accuſés ; que leurs cauſes étoient examinées par les conciles provinciaux ; qu'ils y étoient jugés, condamnés, & dépoſés, s'il y avoit lieu : & que les jugemens des conciles étoient ordinairement exécutés. Il y a toutefois quelques exemples d'évêques condamnés qui ont eu recours au ſaint ſiége, principalement ceux qui n'avoient point d'autre ſupérieur immédiat, comme les patriarches (1).

Mais le premier canon qui permet nommément aux évêques d'appeler au pape, eſt le ſeptième canon du concile de Sardique, tenu l'an 347, qui porte : Quand un évêque dépoſé par le concile de la province, aura appelé à l'évêque de Rome, s'il juge à propos que la cauſe ſoit examinée de nouveau, il écrira aux évêques de la province voiſine, afin qu'ils en ſoient les juges. Et ſi l'évêque dépoſé perſuade à l'évêque de Rome d'envoyer un prêtre d'auprès de ſa perſonne, il le poura faire, & envoyer des commiſſaires, pour juger par ſon autorité avec les évêques.

Hiſt. Eccl. l. XII. n. 39.

(1) Le concile de Nicée, en 325, veut que l'on obſerve les anciennes coutumes établies dans l'Egypte, la Lybie & la Pentapole ; enſorte que l'évêque d'Alexandrie ait l'autorité ſur toutes ces provinces. Ce dégré de juriſdiction attribué à certains évêques ſur pluſieurs provinces, eſt la primatie. On a depuis nommé ces évêques patriarches ou primats, & les métropolitains archevêques : mais ce concile, ni aucun autre concile antérieur, ne parle de l'appel au pape.

CHAP. XVII.

On dispute encore sur l'exécution de ce canon ; & la pratique des temps qui ont suivi, ne paroît guères différente de celle des temps précédens ; sinon depuis le pape S. Léon, & le milieu du cinquième siècle. Le pape étant chef de l'église de droit divin, a toujours eu droit de corriger tous les évêques, quand ils n'observoient pas la discipline ; & principalement quand ils condamnoient injustement leurs frères. Mais il ne s'ensuit pas que le saint siége fût regardé comme un tribunal ordinaire, au-dessus de tous les conciles particuliers, ni que les plaintes que l'on y portoit fussent des appelations réglées, comme un second dégré de juriſdiction (1). C'étoit des re-

(1) Le concile de Rome, tenu en 378, fut composé d'un grand nombre d'évêques de toutes les parties de l'Italie, qui adressèrent une lettre aux deux empereurs Gratien & Valentinien, pour les remercier de ce que, pour réprimer le schisme de l'anti-pape Ursicin, ils avoient ordonné que l'évêque de Rome jugeroit les autres évêques. Ils le prioient aussi de faire un réglement pour le jugement des évêques & des causes ecclésiastiques. Les empereurs, à la prière du concile, firent une loi, portant, que quiconque voudroit tenir son église, étant condamné par le jugement de Damase (pape) rendu avec le conseil de cinq ou sept évêques ; ou celui qui étant cité au jugement des évêques, refuseroit de s'y présenter, seroit conduit à Rome, sous bonne & sure garde ; que si le rebelle étoit dans un pays plus éloigné, toute la connoissance en seroit renvoyée à l'évêque métropolitain ; ou s'il étoit métropolitain lui-même, qu'il se rendroit à Rome sans délai, ou, devant les juges donnés par l'évêque de Rome, ou au concile de 15 évêques voisins, à la charge de n'y plus revenir après ce jugement.

mêdes extraordinaires, contre des vexations, en des cauſes générales, où toute l'égliſe ſe trouvoit intéreſſée, comme en la cauſe de S. Athanaſe, en celle de ſaint Jean Chryſoſtôme, en celle de S. Flavien de Conſtantinople.

Depuis le neuvième ſiècle, les fauſſes décrétales compriſes dans le recueil d'Iſidore, étant reçues, établirent une nouvelle diſcipline. Il n'y avoit que certaines perſonnes qui puſſent accuſer les évêques : il falloit y obſerver certaines formes, & ſur-tout il n'y avoit que le pape qui eût droit de les juger, même en première inſtance. Le concile de la province pouvoit bien inſtruire & examiner le procès : mais la déciſion devoit toujours être réſervée au ſaint ſiége. Et comme il étoit impoſſible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les évêques, on établit enſuite la diſtinction des cauſes majeures, c'eſt-à-dire, de celles où il pouvoit y avoir lieu à la dépoſition, & celles-là demeurèrent réſervées au ſaint ſiége. Or, en général, toutes les cauſes majeures, depuis ce temps, ont été cenſées appartenir au pape ſeul en première inſtance : & voici ce que les canoniſtes lui attribuent. Déclarer les articles de foi : convoquer le concile général : approuver les conciles & les écrits des autres docteurs : diviſer & unir les évêchés, ou en transférer le ſiége :

Ep. 2. Steph. 3. *q.* 2. *c. audivim. ex Evariſto* 3. *q.* 6. *c. quamvis ex Eleuther.* 9. *q.* 3. *c. ſi auſ. 6. ex Anic.*

C. 1. 2. 3. *de tranſlat.*

Gloſſ. in c. 8. *de exceſſ. prælat.* 24. *q.* 1. *quoties.* *diſt.* 17. *c.* 1. 2. *diſt.* 16. *c.*

CHAP. XVII.

exempter les évêques & les abbés de la juriſdiction de leurs ordinaires : transférer les évêques : les dépoſer : les rétablir : juger ſouverainement, enſorte qu'il n'y ait point d'appel de ſes jugemens.

ſancta Rom. 16. q. 1. c. præcep. *7. q. 1. c. & temp.* *16. q. 1. c. frater.* *7. q. 1. c. mutat.* *3. q. 6. c. accuſ.* *2. q. 6. c. ideo.* *9. q. 3. c. cuncta.*

La Pragmatique a reconnu que les cauſes majeures, dont l'énumération expreſſe ſe trouve dans le droit, doivent être portées immédiatement au ſaint ſiége : & ailleurs, qu'il y a des perſonnes, dont la dépoſition appartient au pape ; enſorte que s'ils ſont trouvés mériter cette peine, ils doivent lui être renvoyés avec leur procès inſtruit (1).

Prag. de cauſ. §. de concord. tit. 26. *Prag. de concub. inſi. conc. tit. 32. 26.* *Seſſ. 13. c. 6. 7* *Seſſ. 24. c. 5.*

Ce droit eſt confirmé par le concile de Trente. Il défend premièrement de citer un évêque à comparoir perſonellement, ſi ce n'eſt pour cauſe où il échet privation ou dépoſition : ni de recevoir contre lui des témoins, qui ne ſoient contextes & de probité connue. Enſuite il ordonne que les cauſes criminelles contre les évêques, ſi elles ſont aſſez graves pour mériter dépoſition ou privation, ne ſeront examinées & terminées que par le pape. Que s'il eſt néceſſaire de les commettre hors la cour de

(1) Mais ſelon le nouveau droit canonique & l'uſage preſent de toutes les égliſes de France, les ſujets du roi ne peuvent être traduits à Rome, même pour les cauſes majeures. Le pape eſt tenu de nommer dans le royaume des juges qui ſoient naturels François, conſtitués en dignité, & qui ne ſoient point trop éloignés du domicile des parties. Chap. 19. des *preuves des libertés de l'égliſe Gallicane.*

Rome, ce ſera au métropolitain, ou aux évêques que le pape choiſira, par commiſſion ſpéciale ſignée de ſa main : Qu'il ne leur commettra que la ſeule connoiſſance du fait, & l'inſtruction du procès; & qu'ils ſeront obligés de l'envoyer auſſitôt au pape, à qui le jugement définitif eſt réſervé. Les moindres cauſes criminelles des évêques ſeront examinées & jugées par le concile provincial, ou par ceux qu'il aura deputés. Voila la diſpoſition du concile de Trente. CHAP. XVII.

En France, on ſoutient l'ancien droit, ſuivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province aſſemblés en concile; y appelant ceux des provinces voiſines, juſqu'au nombre de douze : ſauf l'appel au pape, ſuivant le concile de Sardique. Dès le temps du concile de Trente, le clergé de France proteſta contre ſon décret ſur cette matière. En 1632, René de Rieux, évêque de Léon en Bretagne, ayant ſuivi la reine Marie de Médicis, & s'étant retiré avec elle aux Pays-Bas, fut accuſé de crime d'état, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu. Le pape Urbain VIII, par un bref du 8 Octobre, commit l'archevêque d'Arles, & les évêques de Boulogne, de Saint-Flour, & de Saint-Malo, pour lui faire ſon procès. Ils le jugèrent définitivement, le privèrent de ſon évêché, & le condamnèrent en de groſſes aumônes. Mais ſous la régence

Mémoires du Clergé, 1. *part.* c. 1.

CHAP. XVII.

de la reine Anne d'Autriche, le clergé assemblé en 1645, écrivit au pape Innocent X, qui donna commission à sept autres évêques, pour juger l'appel que l'évêque de Léon avoit interjetté de la sentence des quatre commissaires : elle fut cassée, & l'évêque de Léon rétabli.

Le clergé, dans la suivante assemblée en 1650, résolut de pourvoir à ce qu'à l'avenir on ne fît plus de pareilles entreprises ; & le 23 de Novembre il fit signifier au nonce du pape un acte de protestation contre le bref de 1632, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques de France, ni être tiré à conséquence ; & que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des évêques voisins jusqu'au nombre compétent, & sauf l'appel au saint siége (1). En 1654, il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé de crime de lèze-majesté : le parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout privilége. Le clergé s'en plaignit, & soutint

(1) Les plus saints papes ont reconnu eux-mêmes, que, suivant la disposition du concile de Nicée, la connoissance des causes majeures n'étoit dévolue au saint siége, qu'après le jugement des évêques. Innocent I. *Epist. ad Victricium Rothom.* n. 3. tom. II des conciles, p. 1250.

que les évêques ne devoient être jugés que par leurs confrères. La commiſſion fut révoquée par arrêt du conſeil ; & le roi donna une déclaration conforme le 26 Avril 1657, par laquelle il ordonna, que le procès des évêques ſeroit inſtruit & jugé par des juges eccléſiaſtiques, ſuivant les ſaints décrets. CHAP. XVII.

CHAPITRE XVIII.

Des Peines canoniques.

IL reſte à parler des peines que le juge d'égliſe peut impoſer. Il y en a de deux ſortes : les pures ſpirituelles, comme la dépoſition & l'excommunication (1) ; & celles qui tiennent du temporel, comme les condamnations d'aumônes, la fuſtigation, la priſon (2). Le pouvoir d'impoſer des peines

(1) Il faut auſſi comprendre dans cette claſſe l'interdit, la ſuſpenſe, la dégradation, les pénitences, le jeûne, la retraite dans un ſéminaire, la récitation de prières, & certains actes d'humiliation, que le juge d'égliſe peut ordonner.

(2) Il faut ajouter, la privation des bénéfices, la privation de la ſépulture eccleſiaſtique, la réparation d'honneur. La priſon perpétuelle eſt la plus forte peine que le juge d'égliſe puiſſe prononcer ; mais elle n'emporte ni mort civile, ni infamie, ni déchéance des bénéfices. Cap. *clericus extra de pœnis.*

Le juge d'égliſe ne peut condamner perſonne à être fouetté par la main du bourreau. Il ne peut ordonner la

CH. XVIII.

ſpirituelles eſt eſſentiel à l'égliſe, & elle l'a exercé dans le plus fort des perſécutions ; car ces peines conſiſtent plutôt à s'abſtenir & à refuſer, qu'à faire quelque choſe de poſitif. Dépoſer un prêtre, c'eſt déclarer que l'on ne le tient plus pour prêtre ; que l'on ne veut plus que perſonne reçoive les ſacremens de ſa main, ni écouter ſes inſtructions. Excommunier un laïc, c'eſt déclarer que l'on ne le compte plus pour chrétien, & qu'on le met au rang des infidèles.

Les autres peines, qui tiennent plus de la juriſdiction coactive, ne laiſſent pas d'être fort anciennes. De tout temps l'égliſe a impoſé par pénitence aux coupables, des aumônes, des jeûnes, & d'autres afflictions temporelles, leur refuſant l'abſolution, s'ils ne ſe ſoumettoient à la pénitence ; & paſſant juſqu'à l'excommunication, s'ils croupiſſoient long-temps dans le crime, ſans demander la pénitence, ou ſans y ſatisfaire. S. Auguſtin parle de la fuſtigation ou peine des verges, comme pratiquée par les évêques ; à l'exemple des maîtres ſur leurs domeſtiques, des pères ſur leurs enfans, des profeſſeurs des arts libéraux ſur leurs diſciples. Ainſi il y a apparence que l'égliſe en uſoit principalement ſur les

23. q. 5. c. 1. *ex epiſt. ad Marcellin.*

queſtion, ni aucune peine de mort, ni même la flétriſſure avec un fer chaud, ni le banniſſement, les galères, l'amende honorable, la confiſcation, l'amende pécuniaire. *Voyez* les *Inſtitutes au Dr. crim.* de M. de Vouglans.

jeunes

jeunes clercs. Les abbés en uſoient auſſi ſur les moines, comme d'une correction paternelle & domeſtique (1); & les diſciplines volontaires ſemblent en être venues. Les priſons à temps ou perpétuelles, ont été regardées comme des peines canoniques; parcequ'il étoit ordinaire d'enfermer dans les monaſtères les prêtres, ou les autres clercs dépoſés pour de grands crimes, afin d'y paſſer le reſte de leurs jours en pénitence, ſans que le public, qui ne les voyoit plus, fût ſcandaliſé de leur chute (2). D'autres fois les coupables incorrigibles & excommuniés étoient exilés par le ſecours de la puiſſance ſéculière, comme Neſtorius & pluſieurs autres; ou bien le juge eccléſiaſtique leur faiſoit faire ſerment de quitter le pays (3). Voila les

CH. XVIII.

C. 3. de crimi falſi.

(1) C'étoit un clerc qui fuſtigeoit les clercs, afin que cette correction n'emportât aucune note d'infamie. Les canoniſtes diſent que ce ne doit pas être un prêtre qui faſſe cette correction; ils ſe fondent ſur un décret du concile d'Agde. *Mém. du Clergé*, tom. VII, p. 600, &c.

(2) Cette détention étoit *ad cuſtodiam*, ou pour la correction, plutôt que par forme de peine afflictive. Cependant la condamnation à une priſon, même perpétuelle, n'eſt point abuſive. *Arrêt du parlement du 15 Juillet 1631, ſur les concluſions* de M. Bignon.

(3) Quoique l'official ne puiſſe pas ordonner le banniſſement en général, il peut cependant, lorſqu'il ſe trouve dans le diocèſe un prêtre étranger, ſoupçonné de quelque crime ſcandaleux, lui ordonner de ſe retirer dans ſon diocèſe, ſous peine des cenſures canoniques. *Arrêt du 15 Juillet 1631. Journal des Audiences.*

CH. XVIII.

peines que nous trouvons uſitées dans les jugemens eccléſiaſtiques. Les moindres ne ſont que des corrections ſalutaires : les plus grandes, ſont des moyens d'empêcher les coupables de nuire aux fidèles, ſans leur ôter les moyens de ſe convertir. Mais l'égliſe a toujours en horreur des peines de ſang ; & ſur-tout de la mort, qui ne laiſſe plus de temps pour faire pénitence.

Suivant l'uſage préſent de la France, le juge d'égliſe peut condamner à l'amende-honorable, pourvû qu'elle ſe faſſe dans ſon prétoire, & non ailleurs, où il n'a point territoire (1). Il peut impoſer des peines

(1) L'on diſtingue deux ſortes d'amendes-honorables ; l'une qui n'eſt qu'une réparation d'honneur faite à quelque particulier qui a été offenſé ; l'autre eſt une réparation qui ſe fait au public & publiquement. Le juge d'égliſe peut, ſans contredit, condamner à l'amende-honorable de la première eſpèce, qui n'eſt qu'une réparation d'honneur. Anciennement le juge d'égliſe pouvoit auſſi condamner à l'amende-honorable publique, & faire exécuter ſa ſentence, non-ſeulement dans la cour & circuit d'icelle ; mais encore dans tous les endroits & environs du palais épiſcopal. Fevret rapporte un arrêt du parlement, du 14 Août 1634, qui confirma l'archevêque de Sens dans le droit d'élever des échelles, condamner à la mître & à l'amende-honorable. Les juges d'egliſe étoient même alors en poſſeſſion de condamner auſſi les laïcs à de pareilles peines : mais on tient préſentement, que le juge d'égliſe ne peut condamner à l'amende-honorable, même en ne la faiſant exécuter que dans ſon prétoire, parceque l'ordonnance criminelle met cette amende au nombre des peines afflictives, laquelle conſéquemment ne ſe peut ordonner que pour des cas privilégiés, & par des juges royaux.

pécuniaires, non ſous le titre d'amendes, mais d'aumônes, dont il doit marquer l'application à certaines œuvres pies. Il peut condamner à quelque fuſtigation ſecrette, non au fouet, qui ſe donne publiquement par la main du bourreau. Il ne peut condamner au banniſſement, mais bien enjoindre à un clerc étranger de ſe retirer du diocèſe (1). Il peut condamner à priſon perpétuelle, ou pour des fautes moindres, à des retraites pendant certain temps, dans un monaſtère, ou dans un ſéminaire. Il eſt néceſſaire d'obſerver ces diſtinctions, pour ne pas donner lieu aux appelations comme d'abus.

Voyez les *Loix Eccleſ.* de d'Héricourt, * *part.* I. *chap.* XXIII. *Max.* 6.

(1) Ce jugement n'eſt pas regardé comme un banniſſement, ni même comme une peine.

CHAPITRE XIX.

De la Dépoſition ou Dégradation. De la Suſpenſe.

Les plus grandes de toutes les peines canoniques (1) ſont, la dépoſition pour les clercs, & l'excommunication pour les laïcs. La dépoſition eſt la privation de toute fonction publique, que le clerc pouvoit exercer en vertu de ſon ordre. Un prêtre, par exemple, étant dépoſé, n'a plus droit de célébrer la Meſſe, ni d'adminiſtrer les ſacremens : non que les ſacremens ne ſoient valides, mais le prêtre qui conſacre ou adminiſtre, contre la défenſe de l'égliſe, péche griévement ; & tous ceux qui aſſiſtent à ſon ſacrifice, ou reçoivent ſciemment de lui des ſacremens, participent à ſon péché. Mais la dépoſition prive entièrement le clerc de tous les droits qui ne dépendent point de l'ordre ; comme la juriſdiction, la jouiſſance des bénéfices, les honneurs. Il eſt réduit au rang d'un ſimple laïc ; & tous ſes bénéfices ſont vacans & impétrables, du jour de la ſentence de condamnation.

Dans les premiers ſiècles, on ſe ſervoit

(1) On ne parle ici que des peines canoniques purement ſpirituelles, & non de celles qui tiennent du temporel, telles que la priſon.

indifféremment des noms de dépoſition & de dégradation (1), pour marquer que le clerc condamné, perdoit ſon rang, & tomboit du dégré de ſon ordre (2). Pour rendre cette peine plus ſenſible, on introduiſit la cérémonie de dépouiller publiquement le clerc dépoſé de ſes ornemens : & ſi un concile jugeoit, qu'un évêque ou un clerc eût été injuſtement dépoſé, on le rétabliſſoit, en lui rendant ces marques de ſon rang : ce qui eſt ordonné au quatrième concile de Tolède tenu l'an 633. Quoique le clerc dépoſé fût réduit à l'état des laïcs,

12. q. 3. c. epiſ. 65. ex Conc. Tol. t. IV. c. 28.

(1) Préſentement, on diſtingue la dépoſition de la dégradation. La première n'eſt qu'une deſtitution, que l'on fait d'un clerc, auquel on ôte la place qu'il occupe dans l'égliſe : comme quand on ôte à un évêque ſon évêché. La dégradation eſt lorſqu'on ôte auſſi à un eccléſiaſtique le caractère dont il eſt revêtu, comme quand on dépouille un évêque du caractère épiſcopal, un prêtre du ſacerdoce, &c.

(2) La dégradation étoit autrefois néceſſaire pour que les juges ſeculiers puſſent procéder extraordinairement contre les clercs, & inſtruire leur procès en matière criminelle, même privilégiée. *Voyez* Bourdin, *ſur l'art. II de l'Ordonnance de* 1539. *Voyez* auſſi l'ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, *art.* 14. La dégradation ſolemnelle des eccléſiaſtiques condamnés à mort, s'obſervoit encore au commencement du dernier ſiècle ; il y en a un exemple en 1604, par l'évêque de Saint-Malo ; un autre en 1615, par l'évêque d'Apt. Les fréquentes conteſtations qui s'élevèrent à ce ſujet entre les évêques & les parlemens, & le refus des évêques de faire la dégradation, avant qu'eux ou leurs officiaux euſſent connu du crime, ont fait ceſſer cet uſage. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1312 & 1318.

CHAP. XIX. *Dist.* 81. c. *ex conc. Cabilon.*

on ne souffroit pas qu'il menât une vie séculière ; mais on l'envoyoit dans un monastère, pour faire pénitence : & s'il négligeoit de la faire, il étoit excommunié.

Dans les derniers temps, on a distingué deux sortes de dégradations, verbale & actuelle (1). La dégradation verbale est la simple déposition, sans cérémonie extérieure. La dégradation actuelle se fait ainsi. *Pontif. Rom.* Le clerc qui doit être dégradé, est revêtu de tous ses ornemens, & tient en ses mains un livre, ou autre instrument de son ordre, comme s'il en alloit faire la fonction. En cet état il est amené devant l'évêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornemens, l'un après l'autre ; commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, & finissant par lui ôter l'aube ou le surplis, & lui faire raser toute la tête, pour effacer la couronne, & ne laisser aucune marque de cléricature (2). Il prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination. Cette triste cérémonie ne se pratique que quand on doit livrer le clerc dé-

(1) La dégradation actuelle est aussi appelée *solemnelle*. Cette distinction de deux sortes de dégradations, l'une verbale, l'autre solemnelle, est confirmée par le concile de Trente. Elle avoit déja été marquée par Boniface VIII.

(2) Lorsque l'ecclésiastique étoit constitué dans les ordres sacrés, on lui ratissoit les doigts, comme pour ôter tout ce qui avoit pu toucher aux choses saintes.

gradé à la cour séculière : c'est pourquoi le juge laïc y doit être présent, afin de recevoir aussitôt le coupable. Mais l'église doit intercéder, pour lui sauver la vie ; & si elle l'obtient, l'enfermer, & le mettre en pénitence.

CHAP. XIX *C. 27. novimus de verb. signif.*

On demandoit, pour la dégradation, le même nombre d'évêques, que les anciens canons demandoient pour la déposition. Car pour juger & déposer un évêque, il falloit un concile, composé de douze évêques au moins : pour déposer un prêtre, il falloit un concile de six évêques : pour déposer un diacre, il en falloit trois. Il n'y avoit que les moindres clercs, que leur évêque pût juger, accompagné seulement de son clergé. Cette pratique n'étoit pas difficile dans le temps où les conciles étoient fréquens & nombreux, & où les crimes étoient rares dans les évêques & les clercs. Mais dans les derniers temps, il s'est trouvé souvent des prêtres coupables de grands crimes ; & il étoit difficile en France, & encore plus en Allemagne, d'assembler tant d'évêques. D'ailleurs les évêques ne faisoient point de difficulté de juger les prêtres eux seuls, ou par leurs officiaux ; de sorte que les juges séculiers, à qui cette dégradation sembloit n'être qu'une cérémonie affectée, pour rendre difficile l'exécution des jugemens, ont eu de la peine à l'attendre toujours, & à laisser

15. q. 7. c. si quis 3. s. Felix 4. ex conc. Carthag.

CHAP. XLX.

cependant de grands crimes impunis ; d'autant plus, que quand ils avoient condamné un clerc pour le cas privilégié, l'évêque ne vouloit point le dégrader sans connoissance de cause. On s'est donc insensiblement endurci contre le respect des personnes consacrées par les ordres ; on ne craint point de les livrer aux ministres de justice, & nous ne voyons plus en France de dégradation. Toutefois le concile de Trente, voulant faciliter la punition des crimes, a déclaré que pour la déposition ou la dégradation solemnelle d'un prêtre, ou d'un clerc ; l'évêque pouvoit, au lieu d'autres évêques, appeler autant d'abbés crossés & mitrés, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique (1).

Sess. 1. c. 43.

Il y a d'autres peines canoniques, qui ne tendent qu'à priver le chrétien des biens spirituels pour un temps, afin de l'exciter à rentrer dans le devoir. On en compte trois ; la suspense, l'interdit & l'excommunica-

(1) La dégradation solemnelle des ecclésiastiques condamnés à mort, s'observoit encore au commencement du dernier siècle. Le 16 Novembre 1607, un prêtre condamné à mort par les juges de Ploermel, fut dégradé par l'évêque de Saint-Malo : & l'évêque d'Apt, en 1615, en dégrada un autre. Mais les fréquentes contestations survenues entre les évêques & les parlemens pour la dégradation des ecclesiastiques, & le refus des évêques de faire cette cérémonie avant qu'eux ou leurs officiers eussent connu du crime de l'accusé, ont fait cesser totalement cet usage.

tion : & on les appelle plutôt *cenſures* que *peines*. Car encore que l'excommunication retranche le chrétien pour toujours de la ſociété des fidèles, l'intention de l'égliſe n'eſt pas qu'il demeure dans ce miſérable état ; mais qu'il ſe reconnoiſſe & revienne demander l'abſolution (1). Il n'en eſt pas ainſi du clerc dépoſé : l'intention eſt qu'il demeure toute ſa vie privé du miniſtère dont il s'eſt rendu indigne ; & s'il eſt réhabilité, c'eſt une diſpenſe & une grâce extraordinaire.

La ſuſpenſe eſt une interdiction à un clerc, de faire les fonctions de ſon ordre pendant un certain temps. S'il étoit interdit pour toujours de toutes fonctions, ce ſeroit la dépoſition. Et comme la dépoſition eſt la dernière peine que l'égliſe puiſſe prononcer contre un clerc ; il étoit à propos qu'il y en eût de moindres, que l'on pût proportioner aux fautes. C'eſt pourquoi il y a pluſieurs dégrés de ſuſpenſe (2). Elle eſt locale ou perſonelle. Locale, ſi le prêtre n'eſt interdit de ſes fonctions que dans un

(1) Voyez ce qui eſt dit ci-après des excommunications, *chap.* XX, & des abſolutions, *chap.* XXII.

(2) Il y a même un cas où la ſuſpenſe n'eſt regardée que comme une précaution plutôt que comme une peine : comme quand un évêque renvoie à l'official un clerc accuſé d'un crime, il peut ordonner que l'accuſé demeurera ſuſpens des fonctions de ſon ordre, pour empêcher la profanation des ſacremens & le ſcandale. D'Héricourt, *Loix Eccleſ.*, tit. *de la Juriſd. epiſcop.*

CHAP. XIX.

certain lieu ; perſonelle, s'il l'eſt en tous lieux : & elle peut encore être générale, ou bornée à certaines fonctions. Il peut être ſuſpendu, quant à la prédication, non quant à l'adminiſtration de la pénitence, ou quant à la célébration de la meſſe. La ſuſpenſe peut être bornée à un temps plus long ou plus court ; & après ce temps, elle ceſſe de plein droit ; ou bien elle eſt impoſée tant qu'il plaira à l'évêque, & alors il faut attendre qu'il la leve expreſſément. Quelquefois auſſi un clerc eſt interdit, non des fonctions de ſon ordre, mais de quelque autre droit : comme un chanoine du droit de ſuffrage, ou de l'entrée du chœur : ou il eſt privé pour un temps du revenu de ſon bénéfice : le tout ſuivant la qualité des fautes & les uſages des égliſes. La ſuſpenſe eſt une peine propre aux clercs ; celui qui ne l'obſerve pas, tombe dans l'irrégularité. C'eſt d'ordinaire la première peine que prononcent les juges eccléſiaſtiques ; & ils prétendent la pouvoir ordonner ſur l'interrogatoire de l'accuſé : parceque, diſent-ils, le décret d'ajournement perſonel emporte ſuſpenſe contre les clercs, comme l'interdiction contre les officiers laïcs.

CHAPITRE XX.

De l'Excommunication.

L'EXCOMMUNICATION (1) regarde tous les chrétiens. Elle avoit divers dégrés, suivant la pratique de l'antiquité (2). Un évêque qui avoit manqué de venir au concile, ou qui avoit ordonné un clerc d'un autre diocèse, étoit privé de la communion des autres églises, & devoit se contenter de communiquer avec la sienne. C'étoit une

Dist. 18. *c. placuit* 10. *ex Conc. Carthag.*

Dist. 58. *c. si quis.*

(1) L'excommunication a son fondement, non-seulement dans le pouvoir de lier & de délier en général, que Jesus-Christ a donné à ses apôtres & à ses disciples; mais singulièrement dans le précepte que Jesus-Christ donne à ses disciples, en S. Matthieu, *chap.* 18. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quòd si non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo; & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo.* On trouve dans ce précepte l'institution de l'excommunication, en ces termes, *Sit tibi sicut ethnicus & publicanus*, & des monitions canoniques qui doivent la précéder: *Corripe eum inter te & ipsum*, &c.

(2) Dans l'ancienne église, l'excommunication avoit divers dégrés. Ce n'étoit pas toujours une privation absolue des sacremens; ce n'étoit le plus souvent qu'une séparation & une espèce de schisme entre les églises, ou de suspense de commerce spirituel entre certains évêques & leurs églises.

CHAP. XX. *Reg. c. 44.*

eſpèce de ſuſpenſe du commerce ſpirituel avec ſes confrères. La règle de S. Benoît nomme *Excommunication*, l'excluſion de l'oratoire, ou de la table commune; & c'étoit la peine des moines qui n'y venoient pas à temps. Dans l'uſage des derniers ſiècles, l'excommunication ſe prend pour l'anathême; c'eſt-à-dire, le retranchement de la ſociété des fidèles. Elle eſt fondée ſur cette parole de l'Evangile: *Si celui que vous avez repris, n'obéit pas à l'égliſe, qu'il vous ſoit comme un païen & un publicain*: & ſur ce précepte de S. Paul: *Si un chrétien eſt nommé impudique, ou avare, ou idolâtre, ou médiſant, ou ivrogne, ou voleur, vous ne devez pas même manger avec lui* (1). Ce que S. Auguſtin explique, *s'il eſt jugé & dénoncé tel*: & Origène avoit dit avant lui, qu'on ne doit chaſſer de l'égliſe que pour un péché manifeſte. Autrement, s'il étoit à la liberté de chacun de ſe ſéparer de ceux dont il condamne la conduite, on donneroit ouverture aux ſchiſmes & aux jugemens téméraires. S. Paul dit encore: *Que ſi quelqu'un n'obéit pas à notre parole, notez-le, & ne vous mêlez point avec lui, afin qu'il ait de la confuſion. Et ne le regardez pas comme votre ennemi; mais cor-*

Matt. XVIII. 17.

1. Cor. V. 11.

Homil. 50. c. 12.

Homil. 21. *in Joſue.*

2. *Theſſ.* III. 14.

(1) Ce précepte peut auſſi être regardé comme un conſeil de fuir une compagnie, qui peut être dangereuſe: ce qui n'emporte pas néanmoins que l'on doive le regarder abſolument comme excommunié.

rigez-le comme votre frère. Voila les règles de l'excommunication. Elle doit être précédée au moins de trois monitions; car Jesus-Christ ordonne de reprendre celui qui nous a offensé, premièrement, en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins; & enfin, devant l'église, avant que de l'éviter. Elle doit être jugée & dénoncée par celui qui a autorité dans l'église. L'effet est de fuir tout commerce avec l'excommunié; le but, de le couvrir d'une confusion salutaire: mais on ne doit pas cesser de l'aimer & de procurer son salut (1). CHAP. XX. *Basil. epist.* 47.

Suivant ces règles, les saints évêques des premiers siècles ne venoient que rarement & difficilement à ce remède extrême de l'excommunication (2). Quand quelqu'un étoit accusé, ils examinoient soigneusement sa conduite (3). S'ils trouvoient l'accusation véritable, ils le reprenoient d'a- *Const. Apost. lib. 2. c. 7.*

(1) Ainsi l'on peut, & l'on doit même, non seulement prier pour eux; mais aussi les instruire & les exhorter quand on en trouve l'occasion & quand on est à portée de le faire, pour tâcher de les ramener dans la bonne voie.

(2) Ce qui est dit ici s'entend, non pas d'une simple privation des sacremens; mais d'une excommunication qui emporte séparation de communion d'avec les fidèles.

(3) Le cinquième concile d'Orléans, tenu en 549, défend aux évêques d'excommunier légèrement, leur permettant de le faire seulement pour les causes portées par les canons.

CHAP. XX. bord en particulier : si cette correction ne
Ibid. c. 38. suffisoit pas pour l'obliger à se reconnoître, l'évêque prenoit un témoin ou deux, & en leur présence avertissoit l'accusé avec adresse & douceur : s'il s'endurcissoit, l'évêque le reprenoit publiquement devant l'*Ibid. c. 41.* église. Il employoit pour le guérir, toutes sortes de remédes. La consolation, pour adoucir le mal : la rigueur des reproches & des menaces, pour nettoyer la plaie, & ôter l'enflure : les jeûnes, contre la corruption. Enfin, s'il voyoit que le mal eût gagné toutes les parties, & qu'il n'y eût plus d'espérance de guérison, il prenoit conseil des évêques & des prêtres les plus expérimentés ; & après avoir murement délibéré, & long-temps attendu, il retranchoit de l'église le membre corrompu, de peur qu'il n'infectât les autres. Mais il ne le faisoit qu'avec douleur, avec larmes, & *1. Cor. v. 13.* pour obéir à cette parole de S. Paul : *Otez le méchant d'entre vous.*

Const. Apost. lib. 2. c. 33. L'excommunié étoit traité comme un infidèle (1) : les chrétiens n'avoient point de commerce avec lui, sur-tout pour les *Ibid. c. 39.* prières. Il ne laissoit pas d'entrer dans l'é-

(1) Le scrupule alloit si loin à cet égard, que le concile de Vaison, en 442, veut que l'on évite, non-seulement ceux que l'évêque a excommuniés nommément, mais encore ceux dont il témoigne, sans le dire, n'être pas satisfait. Ce que l'on ne peut regarder que comme un conseil de prudence.

gliſe, pour ouir la lecture des ſaintes écritures & la prédication, car les infidéles mêmes y étoient admis; mais on le faiſoit ſortir avec eux, pour lui faire deſirer de rentrer dans la participation des prières, & pour faire craindre aux autres de tomber, par ſon exemple. Cependant l'évêque ne l'abandonnoit pas, fût-il tombé pour la ſeconde fois. Il ne témoignoit pas en avoir horreur, & ne l'éloignoit pas de ſa compagnie, ni même de ſa table; imitant le Sauveur, qui mangeoit avec les phariſiens & les pécheurs. Il le conſoloit, & lui donnoit courage, de peur qu'il ne tombât dans l'abattement & le déſeſpoir. Que s'il ſe convertiſſoit & montroit des fruits de pénitence, l'évêque le recevoit avec joie, comme l'enfant prodigue; & après lui avoir impoſé les mains, pour le réconcilier à l'égliſe, il l'admettoit même à la participation des prières & des ſacremens. Nonobſtant toutes ces ſages précautions, ſi quelqu'un, fût-ce un laïc, ſe plaignoit que ſon évêque l'eût excommunié légèrement, par animoſité, ou pour quelque autre fâcheuſe diſpoſition; la cauſe étoit portée au concile de la province, comme étant des plus importantes de l'égliſe, puiſqu'il s'agiſſoit de l'état ſpirituel d'un chrétien. Telle étoit l'ancienne diſcipline touchant l'excommunication.

CHAP. XX.

Ibid. c. 40.

Ibid. c. 42.

A meſure que les mœurs du commun

CHAP. XX.

des chrétiens se relâchèrent, & que le mérite des évêques diminua, les causes d'excommunication furent plus fréquentes, & la discrétion moindre, pour user de ce remède extrême. Depuis le neuvième siècle (1), les ecclésiastiques employèrent souvent ces armes spirituelles, pour repousser les violences que la plupart des petits seigneurs exerçoient contr'eux, en pillant le patrimoine de l'église (2) : en-

(1) Ce fut dans les dixième & onzième siècles, que l'usage des censures ecclésiastiques devint plus commun. Les évêques excommunioient tous ceux qui s'opposoient à leurs desseins, même pour les affaires temporelles. *Voyez* l'abrégé chronolog. de M. *tom. I*, à la fin du dixième siècle.

(2) On trouve, dès l'an 566, un concile tenu à Tours, par neuf évêques, dans lequel en parlant des usurpateurs des biens des églises, il est dit que s'ils persistent dans leur usurpation après trois admonitions, les évêques s'assembleront tous de concert avec leurs abbés, leurs prêtres & leur clergé; &, » puisque nous n'a» vons point, *disent-ils*, d'autres armes, il faut prononcer contre lui, dans le chœur de l'église, le *Pseaume* » 108 contre le meurtrier des pauvres, pour attirer sur » lui la malédiction de Judas; ensorte qu'il meure, non» seulement excommunié, mais anathématisé. » On voit par-là que l'on faisoit une différence entre l'anathême & l'excommunication. Le premier étoit l'abandonnement au démon; la simple excommunication consistoit alors à ne plus communiquer avec l'excommunié.

On excommunioit aussi alors ceux qui ne payoient pas leurs dettes : c'est pourquoi, dans le concile tenu à Ruffec en Poitou, en 1258, il fut réglé que le prêtre qui auroit absous un excommunié à l'article de la mort, devoit l'obliger de satisfaire à sa partie par lui ou par autre; qu'autrement ce prêtre en seroit tenu lui-même personellement.

core falloit-il quelquefois y joindre le glaive matériel, & ſe défendre à main armée. La dureté croiſſant toujours, on paſſa à des rigueurs peu connues à l'antiquité; d'excommunier des familles, des provinces & des nations entières, ou du moins y interdire l'exercice de la religion; d'établir des excommunications de plein droit (1), qui ſeroient encourues ſi-tôt que le crime ſeroit commis, ſans monition ni jugement; d'en réſerver quelques-unes au pape, enſorte qu'il fallût aller à Rome pour s'en faire abſoudre; d'accompagner la publication des excommunications de cérémonies ſenſibles, comme d'éteindre & jetter à terre des cierges allumés (2), faire ſonner les cloches, prononcer des malédictions terribles.

D'ailleurs, on ordonna excommunication de plein droit, contre ceux qui communiquoient avec les excommuniés; ce qui

(1) Ce ſont celles qu'on appelle *ipſo facto*; c'eſt-à-dire, qui ſont encourues par le ſeul fait.

(2) Cette cérémonie fut pratiquée en 1031, dans une excommunication qui fut prononcée après la lecture de l'Evangile, contre les chevaliers du diocèſe de Limoges, qui refuſoient de promettre à leur évêque la paix & la juſtice, comme il l'exigeoit. Cette excommunication fut accompagnée de malédictions terribles. En même temps les évêques jettèrent à terre les cierges allumés qu'ils tenoient, & les éteignirent. Le peuple en frémit d'horreur, & tous s'écrièrent; *Ainſi Dieu éteigne la joie de ceux qui ne veulent pas recevoir la paix & la juſtice.*

CHAP. XX. *Can.* 1. n'eſt pas ſans fondement dans l'antiquité, puiſque le concile d'Antioche, tenu en 341, prononce excommunication contre ceux qui oſent communiquer avec des clercs dépoſés. Ainſi une ſeule excommunication en produiſoit une infinité d'autres. Car on expliquoit avec une extrême rigueur, la défenſe d'avoir commerce avec les excommuniés; & par-là on étendoit cette peine juſqu'aux biens temporels. On prétendoit donc, que perſonne ne devoit approcher d'un excommunié, non pas même ſes domeſtiques, ſes enfans, ſa femme; & qu'il ne lui étoit permis, ni de paroître en jugement, ni d'exercer aucun droit.

D. 5. q. 6. c. 4. Enfin (1), le pape Grégoire VII (2) vers

(1) Grégoire IV voulut, dès l'an 833, abuſer de même de l'excommunication. Voyant que la plupart des évêques de France avoient abandonné le parti de Louis *le Débonnaire*, il ſe joignit à eux. Etant venu en France, il fit répandre le bruit qu'il vouloit excommunier ceux d'entre les évêques qui étoient encore fidèles à l'empereur; mais ces évêques firent dire au pape, qu'*il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier, contre les canons.*

(2) Ce pape eut de grands démêlés avec l'empereur Henri IV & les évêques d'Allemagne, au ſujet des inveſtitures. L'empereur s'étant déclaré contre lui, fit déclarer dans l'aſſemblée de Wormes, tenue l'an 1076, que l'on ne devoit point reconnoître Grégoire pour pape. Celui-ci, de ſon côté, tint un concile à Rome, dans lequel il excommunia Henri & le déclara déchu de ſes états. Les princes d'Allemagne obligèrent Henri d'aller trouver le pape en état de ſuppliant, & de rece-

l'an 1080, pouſſa juſqu'au dernier excès les conſéquences de l'excommunication, ſoutenant qu'un prince excommunié étoit privé de tout ſon pouvoir; que ſes vaſſaux étoient quittes du ſerment de fidélité, & que ſes ſujets ne lui devoient plus d'obéiſſance. Mais à force de vouloir faire craindre la puiſſance de l'égliſe, on la rendit mépriſable; & on réduiſit les choſes à ce point, que les laïcs craignoient peu les cenſures, & que les prélats les plus ſages n'oſoient preſque les employer (1).

CHAP. XX. *Greg.* VII. *lib.* VI. 1. *ep.* 2. *Hiſt. Eccl. liv.* LXII. *n.* 36.

voir de lui les conditions qu'il voudroit lui impoſer; mais Henri s'étant repenti des promeſſes qu'on lui avoit extorquées par force, Grégoire VII fit élire pour empereur Rodolphe duc de Souabe, l'an 1077. Henri repaſſa en Allemagne, malgré les excommunications de Grégoire VII, qui l'excommunia & le dépoſa de nouveau dans un concile tenu à Rome, l'an 1080. La légende de Grégoire VII, dans laquelle il étoit loué d'avoir excommunié l'empereur Henri, & d'avoir délié ſes ſujets du ſerment de fidélité, ayant été envoyée en France, en 1729, fut condamnée par un mandement de M. de Caylus, évêque d'Auxerre, du 28 Juillet 1729; & le parlement par arrêt du 23 Février 1730, déclara abuſifs quatre brefs qui avoient paru au ſujet de cette légende.

(1) En 1235, S. Louis fit une ordonnance, portant que ſes vaſſaux & ceux des ſeigneurs ne ſeroient point tenus de répondre aux eccléſiaſtiques, ni à d'autres au tribunal eccleſiaſtique, (ce qu'il faut entendre en matière profane;) que ſi le juge eccleſiaſtique les excommunioit pour ce ſujet, il ſeroit contraint, par ſaiſie de ſon temporel, à lever l'excommunication.

On abuſa pareillement des privilèges que quelques papes avoient accordés à certaines perſonnes, de ne pouvoir être excommuniées, ni interdites; & dans le concile de

CHAP. XX. 11. q. 3. quoniam 100.

Il fallut apporter divers tempéramens à ces maximes. Grégoire VII lui-même, excepta de l'excommunication les femmes des excommuniés, leurs enfans, leurs ſerfs, ceux qui communiquoient avec eux par ignorance, ou par néceſſité ; comme pour acheter des vivres en paſſant, ou pour leur faire l'aumône.

L'excommunication encourue, pour avoir communiqué avec l'excommunié, fut nommée *Excommunication mineure*, (1) qui ne prive que de la perception des ſacremens, ſans exclute de l'entrée de l'égliſe ni du commerce des fidèles. Ainſi il n'étoit plus à craindre que les excommunications s'étendiſſent à l'infini. L'obligation d'éviter les excommuniés, ne laiſſoit pas de cauſer encore de grands embarras, principalement à cauſe des excommunications générales & de plein droit. C'eſt pourquoi le concile de Bâle déclara que l'on ne ſeroit obligé d'éviter que deux ſortes d'excommuniés : ceux qui le ſeroient nommément & ſolemnellement, & ceux dont l'excommunication ſeroit ſi notoire, qu'il ſeroit impoſſible d'en douter (2). Ce décret fut con-

Seſſ. 20.

Virsbourg, en 1287, le légat fit lire les conſtitutions des papes Alexandre IV & Clément IV, portant révocation de ces priviléges.

(1) A la différence de l'excommunication ou anathême, qui fut appelée *Excommunication majeure.*

(2) Le concile ajoute, que l'on n'eſt pas obligé d'éviter

firmé par une conſtitution de Martin V, & fut inſéré dans la Pragmatique, & enſuite dans le Concordat.

CHAP. XX.
Prag tit. 21. conc. tit. 33.

Le concile de Trente a encore apporté quelques reſtrictions à l'uſage de l'excommunication; reconnoiſſant que ſi elle n'eſt employée ſobrement, & avec circonſpection, elle devient mépriſable, & même nuiſible. Premièrement, quant aux monitoires pour venir à révélation, le concile veut qu'ils ne ſoient décernés que par l'évêque, pour grande cauſe, & après mure délibération; & qu'il ne céde point à l'autorité du magiſtrat ſéculier, pour les accorder. Ce concile défend à tous les juges eccléſiaſtiques d'employer l'excommunication, pour faire exercer leurs ordonnances (1); tant que l'exécution ſe peut faire par contraintes temporelles, ſur les biens ou ſur les perſonnes, même avec l'aide du bras ſéculier. Mais il défend au juge ſéculier d'empêcher les juges eccléſiaſtiques

Seſſ. 15. c. 3.

ceux qui ſe trouvent compris dans des cenſures portées en général.

(1) La faculté de théologie de Paris avoit, dès l'année 1502, donné ſon jugement doctrinal touchant les excommunications prononcées par le pape, contre ceux qui ne vouloient pas ſe ſoumettre au payement des décimes établies par ſa ſainteté, ſans le conſentement du roi. Elle décide que ces cenſures n'ont aucune force après l'appel interjetté, & qu'elles n'obligent point les appelans de s'abſtenir de célébrer la meſſe, ni d'aſſiſter à l'office divin.

CHAP. XX.

d'excommunier, ni de les contraindre à abſoudre, ni de prendre aucune connoiſſance de la juſtice de l'excommunication.

Tel eſt donc aujourd'hui l'uſage de l'excommunication. Il doit y avoir cauſe ſuffiſante, c'eſt-à-dire, quelqu'une de celles qui ſont exprimées dans le droit; ou du moins un péché notable & ſcandaleux, puiſqu'il ne s'agit de rien moins que de la dernière de toutes les peines ſpirituelles. Le défaut de cauſe rend l'excommunication injuſte; mais on doit toujours la craindre. Celui qui la prononce doit avoir juriſdiction contentieuſe: il faut qu'il y ait trois monitions précédentes, publiées au moins à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; que la ſentence d'excommunication ſoit écrite; que la perſonne y ſoit nommée, & la cauſe exprimée. Les noms des excommuniés doivent enſuite être publiés dans l'égliſe & affichés à la porte, afin que tout le monde ſoit tenu de les éviter (1). S'ils y entrent, on doit les en chaſſer; & ſi on ne le peut, il faut ceſſer l'office divin & quitter l'égliſe. Ces formes ſe doivent obſerver à l'excommunication portée par le juge.

1. q. 3. c. 1.

27. q. 4. c. de presbyt. 23. c. ſacro. 48. c. ſent. excomm. ex conc. Lat. IV.

Mais celles qui ſont portées par la loi,

(1) Le ſixième concile de Milan ordonne, que l'on affiche dans les ſacriſties des égliſes, en un lieu apparent, les noms & ſurnoms de ceux qui ſont interdits, ou excommuniés: *Ut ſi quando præſentes ſint*, ajoute ce concile, *à divinis officiis eccleſiaque ejiciantur.*

ſont encourues de plein droit, ſi tôt que l'action eſt commiſe. Ainſi celui qui a commis une ſimonie, ou frapé un clerc, doit s'abſtenir dès-lors de l'entrée de l'égliſe, juſqu'à ce qu'il ait été abſous : la forme du prône le fait voir. Et ce ſera la faute du coupable, ſi l'abſolution eſt différée ; puiſqu'elle ne ſe refuſe point à qui ſe met en devoir. Mais il n'y a que celui qui connoît l'excommunication portée par la loi, qui ſoit obligé à l'obſerver (1) ; & on peut en ignorer pluſieurs, ſans que l'ignorance ſoit criminelle. Car ces excommunications de plein droit ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt difficile, même aux plus ſavans canoniſtes, d'en faire le dénombrement exact. Dans le Sexte ſeul, on en compte trente-deux : dans les Clémentines, cinquante : vingt-un dans la bulle *in cœna Domini* (2) :

Gloſſ. in c. eos. 22. de ſent. excom. in 6. Gloſ. in Clem. 1. eod. Navar. manc. 27. n. 50.

(1) C'eſt pourquoi le troiſième concile de Milan, ſous S. Charles, ordonne aux curés d'inſtruire leurs paroiſſiens ſur les funeſtes effets de l'excommunication, & de leur inſpirer la crainte qu'ils doivent en avoir. Ce même concile veut auſſi, que l'on publie une fois par an dans toutes les égliſes cathedrales & paroiſſiales, toutes les différentes eſpèces d'excommunications encourues de fait & de droit Mais le nombre des différentes cauſes d'excommunications s'étant beaucoup accru, l'on n'obſerve plus cette publication.

(2) Cette bulle eſt ainſi appelée, parcequ'on en fait ſolemnellement la lecture tous les ans à Rome. Elle excommunie ceux qui appellent des bulles & brefs des papes au futur concile, ſans exception de perſonnes; tous les princes qui mettent de nouveaux impôts ſur

& une infinité d'autres, dans diverſes bul-

les peuples ſans la permiſſion du pape ; ceux qui font quelque traité d'alliance avec le Turc, ou avec les héretiques : tous ceux qui appellent pardevant les juges ſéculiers, des torts & griefs qu'ils auront reçus de la cour de Rome. Elle comprend dans l'excommunication les parlemens, & tous autres qui s'oppoſent à l'exécution des bulles, même les procureurs généraux. Elle excommunie tous les juges ſéculiers qui ſe mêlent de juger les cauſes bénéficiales ; les poſſeſſoires, les dîmes, & autres revenus ou cauſes eccléſiaſtiques ; ceux qui ordonnent la ſaiſie du temporel, ou qui procederont par la voie criminelle contre les clercs ; enfin, tous princes & rois, & leurs miniſtres & officiers de juſtice qui impoſeront des levées ſur les revenus des bénéfices, quand même les eccléſiaſtiques offriroient de les payer. Elle fut commencée, ſelon les uns, par Boniface VIII ; ſelon d'autres, par Clément V ou par Martin V en 1420, confirmée par Jules II en 1511, & par Paul III en 1536. Cette bulle fut introduite furtivement en France, & publiée par quelques évêques ; mais le parlement de Paris s'y eſt oppoſé en différentes occaſions, notamment en 1570, 1580, 1601, 1602, 1612 & 1643. L'indult de Clément IX accordé à Louis XIV, pour la nomination aux bénéfices conſiſtoriaux de Provence, exige, non la publication, mais l'obſervance, l'exécutiou pleine & entière de cette bulle. Mais le parlement d'Aix repreſenta il y a longtemps que le roi n'avoit pas beſoin de cet indult pour nommer. Cette bulle ſe publioit tous les ans dans les paroiſſes du Rouſſillon le Jeudi-ſaint. Mais par arrêt du conſeil ſouverain de Rouſſillon, du 8 Mars 1763, le procureur général a été reçu appelant comme d'abus de l'exécution & publication de ladite bulle qui ſe faiſoit dans les paroiſſes. L'arrêt dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé à la fulmination de ladite bulle ; & ce, toutes les fois qu'elle a été publiée, comme étant contraire aux ſaints canons, libertés de l'Egliſe Gallicane, aux maximes du royaume, & à l'autorité royale. L'arrêt fait défenſes à tous archevêques & évêques de la reconnoître ni faire publier, & dit qu'elle ſera ôtée du rituel.

les

les & conſtitutions nouvelles des papes; ſans compter celles des conſtitutions ſynodales, & des diverſes ordonnances des évêques, des règles & des conſtitutions des réguliers. Mais dans tous les anciens canons, compris dans le décret de Gratien & les décrétales, à peine en trouve-t-on trente: encore qui voudra bien les examiner, trouvera que la plupart ordonnent l'excommunication, non pas pour être encourue de plein droit, mais pour être impoſée par le juge en tel cas, contre ceux qui en ſeront convaincus. Rien n'empêche d'entendre ainſi les paroles du fameux canon, *Si quis, ſuadente diabolo*, qui dit: Que ſi quelqu'un porte ſes mains violentes ſur un clerc, ou ſur un moine, il ſera ſoumis au lien de l'excommunication; c'eſt-à-dire, quand il ſera convaincu & condamné. Il eſt vrai que la gloſe l'explique de l'excommunication de plein droit; & cette opinion a prévalu.

CHAP. XX.

17. q. 4. c. 29.

CHAPITRE XXI.

De l'Interdit (1).

L'INTERDIT eſt la défenſe de célébrer les divins offices, ou d'adminiſtrer les ſacremens dans un certain lieu, une ville, une province, un royaume; ou d'y admettre certaines perſonnes, quelque part qu'elles aillent. Le premier s'appelle *Interdit local*, le ſecond *perſonel* (2). Si l'un & l'autre eſt joint, on l'appelle *Interdit mixte*. Cette peine étoit peu connue dans les premiers ſiècles, auſſi bien que les excommunications générales: ſi ce n'eſt contre les hérétiques, ou les ſchiſmatiques manifeſtement ſéparés de l'égliſe. A l'égard des autres pécheurs, les chrétiens ne s'en ſéparoient point, s'ils n'étoient excommuniés nommément; & les ſaints évêques tenoient pour maxime, de ne pas retrancher de l'égliſe, les pécheurs, quand ils

(1) L'interdit, pris dans ſa ſignification la plus étendue, eſt une cenſure eccléſiaſtique, qui ſuſpend les eccléſiaſtiques de leurs fonctions, & qui prive le peuple de l'uſage des ſacremens, du ſervice divin & de la ſépulture eccléſiaſtique.

(2) *L'interdit perſonel*, eſt lorſque l'entrée d'une égliſe eſt défendue à quelqu'un. Lorſqu'on défend à un eccléſiaſtique de faire pendant un temps ſes fonctions, cela s'appelle *Suſpenſe*; c'eſt la même choſe que l'interdiction pour les offices civils.

CHAP. XXI.

ſont ſi puiſſans, ou en ſi grand nombre, qu'il n'y a pas lieu d'eſpérer qu'ils ſe corrigent par la cenſure : mais plutôt de craindre qu'ils ne ſe portent à la révolte, & au ſchiſme manifeſte. C'eſt la doctrine de S. Auguſtin, qui dit encore, qu'avec la multitude il faut plutôt uſer d'inſtructions, que de commandemens ; d'avertiſſemens, que de menaces ; & employer la ſévérité contre les péchés des particuliers. Il loue la charité & la prudence de S. Cyprien, qui ne rompit jamais la communion avec des évêques, qu'il reprenoit d'être avares, uſuriers & uſurpateurs du bien d'autrui ; & il reprend ſévérement un jeune évêque, qui pour le péché du maître, avoit excommunié toute une famille (1). Il avoue toutefois que des évêques d'un grand nom en avoient quelquefois uſé autrement : & nous trouvons en effet dans S. Baſile un exemple d'une excommunication, contre pluſieurs complices d'un rapt, avec leurs familles, & contre le bourg entier qui l'avoit favoriſé. Mais nous ne voyons point que l'empereur Conſtance, ni l'empereur Valens, quoiqu'hérétiques & perſécuteurs des catholiques, aient été excommuniés, ni exclus d'entrer dans l'égliſe ; & les excom-

23. q. 4. c. cum quiſque 19. c. non poteſt, 32. ex Aug. lib. 3. cont. Parmen. Epiſt. 22. al. 64.

Eod. lib. 3. cont. Parm. & de bapt. cont. Donat. lib. 4.

24. q. 3. c. 1. ex epiſt. ad Auxil. 75.

Baſil. epiſt. 144.

(1) C'étoit Auxilius, qui excommunia la famille entière de Claſcien. S. Léon a établi les mêmes maximes que S. Auguſtin, dans une de ſes lettres aux évêques de la province de Vienne.

CHAP. XXI.

munications prononcées contre l'empereur Anaſtaſe, & contre Léon l'Iconoclaſte, ne s'étendoient point à leurs ſujets.

Les plus anciens interdits (1) que j'aie remarqués, ſont vers la fin du ſixième ſiècle, où Grégoire de Tours rapporte pluſieurs exemples (2) d'évêques, qui à l'occaſion de quelques grands crimes, faiſoient ceſſer l'office dans l'égliſe, comme pour la mettre en deuil. Mais depuis le pape Grégoire VII, nous voyons ſouvent des excommunications générales & des interdits (3), pour les crimes des ſouverains. En excommuniant un empereur, ou un autre prince, on excommunioit auſſi tous ſes fauteurs ou adhérans, c'eſt-à-dire, tous ſes ſujets qui demeuroient dans ſon obéiſſance. On mettoit en interdit tout le pays, afin que ceux même qui ne ſuivoient pas ſon parti, fuſſent excités à ſe ſoulever contre lui, pour ne pas porter la peine de ſon crime. Les évêques en uſoient de même;

Hiſt. Eccleſ. liv. XXXIV. n. 53.

(1) Quelques-uns prétendent que l'interdit étoit uſité dès le quatrième ſiècle, chez les Grecs; d'autres, qu'il l'etoit du moins dès le cinquième ſiècle. Ceux ci ſe fondent ſur une lettre de S. Auguſtin au comte Boniface.

(2) Le plus fameux eſt celui de Leudovalde, évêque de Lizieux, qui mit en interdit les égliſes de Rouen, lorſque Frédegonde eut fait aſſaſſiner Prétextat, évêque de cette ville. Il eſt certain que les interdits furent uſités depuis le neuvième ſiècle.

(3) Dans le langage de ces temps-là, on confondoit le plus ſouvent l'interdit avec l'excommunication.

& ſouvent pour la déſobéiſſance d'un ſeigneur, ou des chefs d'une communauté de bourgeois, ils mettoient les villes en interdit. Il ſuffiſoit, pour attirer cette peine, que la communauté ou le ſeigneur refuſât de chaſſer un particulier excommunié (1). CHAP. XXI. *Pragmat. tit. 22.*

L'expérience a fait voir que ces rigueurs nuiſoient plus à la religion qu'elles n'y ſervoient. Les innocens ſouffroient pour les coupables, puiſqu'ils étoient privés des offices divins, & des ſacremens. A la longue, les peuples s'y endurciſſoient, & mépriſoient la religion, dont ils ne voyoient plus d'exercice, & dont on ne les inſtruiſoit point. On remarque qu'un certain lieu de la Marche d'Ancone avoit été ſi long-temps en interdit, qu'après qu'il fut levé, les hommes de trente & de quarante ans, qui n'avoient jamais oui de meſſe, ſe moquoient des prêtres célébrans. Quelquefois les peuples, ne pouvant ſouffrir cette honte, ſe ſoulevoient, & en venoient à des violences ouvertes; auſſi fut-on obligé de modérer la rigueur des interdits (2). *C. alma ult. de ſent. excom. in 6.* *Gloſ. in c. alma.*

(1) Le concile de Baſle, *Seſſ.* 20, ordonne que l'interdit ne pourra être prononcé contre une ville, que pour une faute notable de cette ville ou de ſes gouverneurs, & non pour la faute d'une perſonne particulière.

(2) Il faut voir, à ce ſujet, les décrets d'Innocent III & de Grégoire IX. Le moyen que l'on a trouvé en France, pour empêcher l'abus de ces ſortes d'interdits,

CHAP. XXI.

Dès le commencement, nous voyons que l'on exceptoit toujours l'adminiſtration du baptême aux enfans, & de la pénitence aux mourans. On accorda, par privilége, à la plupart des réguliers, de n'être point compris dans les interdits généraux. Ainſi, il leur étoit permis de faire l'office dans leurs égliſes; mais à portes fermées, ſans chanter, ni ſonner les cloches. On ajouta, de prêcher quelquefois, pour exciter le peuple à pénitence; donner la confirmation, & l'Euchariſtie en viatique; dire une meſſe baſſe tous les Dimanches, mais à portes fermées, & les excommuniés exclus. Enſuite, on permit l'adminiſtration de la pénitence, la meſſe baſſe tous les jours, l'office ſolemnel quatre ou cinq fois l'année, aux plus grandes fêtes.

C. reſponſ. 43. de ſent. excom.

D. c. alma 6. & ibi gloſſ.

La peine de ceux qui violent l'interdit, eſt de tomber dans l'excommunication. L'interdit doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication; par écrit, nommément, avec expreſſion de la cauſe, & après trois monitions. Il ne faut pas tant de cérémonie pour la ceſſation d'offices, *ceſſatio à divinis:* elle peut même arriver ſans ordonnance du juge, par un ſimple accident, comme quand une égliſe eſt polluée. Il y a des conſtitutions qui or-

---

eſt qu'ils ne peuvent être exécutés ſans l'autorité du roi. *Voyez le Plaidoyer de M. Talon*, du 4 Juin 1674.

donnent l'interdit de plein droit en certains cas, auſſi-bien que l'excommunication : il y en a qui ordonnent la ſuſpenſe pour les clercs. Ainſi cette diviſion, eſt commune à toutes les trois cenſures : toutes peuvent être impoſées par le droit, ou par l'homme : par la loi générale, ou par un jugement particulier.

CHAPITRE XXII.

Des Abſolutions (1).

IL reſte à voir comment on peut être délivré des cenſures. Celles qui ont été prononcées par le juge, ne peuvent être levées que par la même autorité ; c'eſt-à dire, par le juge même, par ſon ſucceſſeur, ſon délégué, ou ſon ſupérieur en juriſdiction. Quant à celles qui ſont prononcées par la

(1) Les abſolutions ſont de pluſieurs ſortes. 1°. L'*abſolution pure & ſimple*, qui rétablit d'elle-même entièrement dans ſes fonctions, celui qui en étoit privé. 2°. L'*abſolution ad effectum*, qui ne ſert que pour une certaine choſe, comme pour jouir d'un bénéfice, &c. 3°. L'*abſolution cum reincidentiâ*, lorſque quelqu'un eſt abſous ſous une condition, laquelle manquant, celui qui avoit obtenu l'abſolution retombe dans le même état de cenſure où il étoit. 4°. L'*abſolution ad cautelam*, *ſeu ad majorem cautelam*, c'eſt-à-dire, que l'on prend pour plus grande précaution, & ſans reconnoître la validité de la cenſure, & ſeulement en attendant le jugement définitif.

CHAP. XXII.

loi, elles peuvent être levées par le juge ordinaire, & même par tout prêtre ayant pouvoir de donner l'abſolution ſacramentelle : d'où vient que d'ordinaire nous commençons par une abſolution générale de toutes cenſures. Mais un ſimple prêtre ne peut abſoudre de celles qui ſont expreſſément réſervées à l'évêque ou au pape. L'excommunication mineure peut auſſi être levée par tout prêtre approuvé : & tout prêtre approuvé ou non, peut abſoudre de toutes cenſures comme de tous péchés, ceux qui ſont à l'article de la mort. L'abſolution doit être entièrement libre (1). Il eſt défendu aux juges ſéculiers d'uſer de peines temporelles, pour obliger les eccléſiaſtiques à lever des cenſures : celui qui ſe ſeroit fait abſoudre par force, encoureroit une nouvelle excommunication ; le cas eſt arrivé pluſieurs fois, depuis les rigueurs des derniers ſiècles. Comme les cenſures ne doivent être impoſées que pour la cor-

Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 3.

(1) Les prélats firent, en 1263, une remontrance à S. Louis, ſuivant ce que rapporte Joinville qui y étoit préſent. Ils vouloient engager le roi à commander aux officiers de juſtice de contraindre, par ſaiſie de leurs biens, ceux qui auroient été excommuniés par an & jour, à ſe faire abſoudre, ſans que les juges puſſent prendre connoiſſance de la cauſe d'excommunication. S. Louis répondit, qu'il donneroit volontiers cet ordre à l'égard de ceux que les juges trouveroient avoir fait tort à l'égliſe, ou à leur prochain, mais non autrement.

rection, on ne peut en refuſer l'abſolution à celui qui la demande, pourvu qu'il ſe ſoumette, & qu'il ſatisfaſſe entièrement à l'égliſe, & au particulier qu'il a offenſé. Mais on s'eſt contenté, dans les derniers temps, qu'il le promît avec ſerment, ou en donnât d'autres ſuretés. Il n'en eſt pas de même de la diſpenſe d'irrégularité, ou de la réhabilitation d'un clerc dépoſé. Ce ſont des grâces, que l'on n'a aucun droit de demander, & dont les exemples ont été rares dans l'antiquité. CHAP. XXII.

Mais à préſent, on met preſque en même rang les irrégularités (1), la ſuſpenſe, & les autres cenſures: & comme les cas réſervés au pape ſe ſont extrêmement multipliés, il a fallu en faciliter l'abſolution. On diſtingue donc les cenſures & les irrégularités qui viennent d'un péché occulte, d'avec celles qui ſont publiques; & on compte pour publiques, celles qui ont été portées au for contentieux. Le concile de Trente a donné pouvoir aux évêques d'abſoudre de tous les cas occultes, quoique réſervés au ſaint ſiége. Quant aux cenſures publiques, il faut recourir à Rome, & obtenir une commiſſion, pour ſe faire abſoudre par l'évêque, ou par ſon grand-vicaire. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. licent. 6.*

(1) L'irrégularité n'eſt pas une cenſure; c'eſt une eſpèce d'incapacité de faire ſes fonctions, où tombe un clerc, pour avoir contrevenu à quelque loi canonique.

CHAP. XXII.

Ces commiſſions s'expédient à la daterie, par ſimple ſignature, & les banquiers les font venir comme les autres expéditions. On obtient par la même voie, la diſpenſe des irrégularités publiques : car pour les occultes, l'évêque en peut diſpenſer dans le for de la conſcience, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire. Mais quelque grâce qu'ait obtenu en cour de Rome un clerc criminel, elle ne le releve que des ſuites du délit commun : pour le cas privilégié il eſt traité comme les autres criminels, & il ne peut en avoir la réminiſſion, que par des lettres du prince, ſuivant notre uſage en France.

Comme, ſelon la rigueur des canons, un excommunié eſt infâme & incapable d'eſter en jugement, on étoit embaraſſé pour la procédure qu'il devoit faire, en pourſuivant ſon abſolution. C'eſt ce qui a introduit les abſolutions à cautele, *ad cautelam* (1). Celui qui ſe prétend excommunié injuſtement, pourſuivant ſon appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette abſolution

C. ad præſen. 16. de appel.

(1) La plupart des canoniſtes tiennent que ces abſolutions *ad cautelam*, n'ont été introduites que par Innocent III ; ce qui paroît en effet, par le chap. *per tuas*, tiré d'une décrétale de ce pape. Ces abſolutions *à cautele* n'ont d'autre effet, ſinon d'habiliter les eccléſiaſtiques qui les obtiennent, pour eſter à droit. C'eſt la diſpoſition d'une déclaration de 1666, & de l'édit de 1695.

à cautele, qui eſt ainſi qualifiée, parceque ne demeurant pas d'accord de la validité de ſon excommunication, il prétend n'avoir beſoin d'abſolution, que par précaution, & pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication. Par ce même motif de précaution, ſe ſont introduites les abſolutions générales, qui ont paſſé en ſtile; comme celle qui eſt toujours la première clauſe des ſignatures & des bulles de cour de Rome, & qui n'eſt qu'à l'effet d'obtenir la grâce demandée, de peur que l'on ne l'accuſe de nullité. Car ſi l'impétrant étoit effectivement excommunié, il ſeroit obligé d'obtenir une abſolution expreſſe. Au reſte, l'abſolution n'eſt jamais préſumée, quelque long-temps que l'excommunication ait duré; parceque c'eſt une peine perpétuelle de ſa nature, quoique non, dans le deſir de l'égliſe. Celui qui croupit un an entier dans l'excommunication, ſans ſe mettre en devoir de ſe faire abſoudre, peut, ſuivant le droit nouveau, être pourſuivi comme ſuſpect d'héréſie; mais cette rigueur ne s'obſerve qu'en pays d'inquiſition.

CHAP. XXII. *C. venerab. 52. de ſent. excom.*

Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 3.

CHAPITRE XXIII.

Des Appellations.

IL arrive ſouvent que l'on ſe pourvoit contre les jugemens rendus, ſoit au civil, ſoit au criminel; & il y a deux voies de ſe pourvoir, par oppoſition, ou par appelation. La voie d'oppoſition, quoique défendue (1) par l'ordonnance, ſe pratique encore en pluſieurs ſiéges. Elle a lieu quand on ſe plaint de la nullité de la ſentence, ou de quelque défaut de la procédure; & on ſe pourvoit par oppoſition devant le même juge (2): mais l'appel doit être employé, quand on ſe plaint que le juge a mal jugé dans le fond; prétendant qu'un autre, plus éclairé ou plus juſte, rendra un meilleur jugement, ſur les mêmes inſtructions.

Ord. 1667.

(1) Il eſt vrai que l'ordonnance de 1667 ne fait point mention de l'oppoſition aux ſentences, & que cette voie n'eſt que de grâce, y ayant une autre voie plus régulière pour ſe plaindre d'une ſentence, qui eſt la voie de l'appel. Cependant, l'oppoſition aux ſentences par défaut eſt reçue, pour ne pas dépouiller trop légèrement les premiers juges.

(2) Telle que ſoit la cauſe de l'oppoſition, elle n'eſt recevable que dans les cas où le juge n'a pas encore ſtatué contradictoirement ſur ce qui fait l'objet de la demande; car dès qu'il y a un jugement contradictoire, juridique ou non, il ne reſte plus que la voie d'appel.

Dans les premiers siècles, les appellations, comme les autres procédures, étoient rares dans les tribunaux ecclésiastiques (1). L'autorité des évêques étoit telle, & la justice de leurs jugemens ordinairement si notoire, qu'il falloit y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le concile de Nicée (2), que si un clerc, ou même un laïc prétendoit avoir été dépose ou excommunié injustement par son évêque, il pouvoit se plaindre au concile de la province: mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres sujets, ni qu'il y eût de tribunal réglé, au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignoit de la sentence d'un concile, le remède étoit d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avoient recours au pape, & le concile de Sardique (3) leur en donnoit la liberté. Mais, quoi qu'il en soit

Conc. Nic. can. 51.

Can. 3. 7.

(1) Cela étoit d'autant plus naturel, que les évêques ne connoissoient d'abord des matières contentieuses d'entre les clercs & les laïcs, que par forme d'arbitrage; ce qui fut depuis converti en juridiction.

(2) Ce concile fut tenu en 325.

(3) Ce concile qui est œcuménique, fut, comme l'on sait, tenu en 347. Les évêques d'Afrique s'y plaignent de ce que les Occidentaux vouloient introduire une nouvelle forme, préférant, est-il dit, aux conciles Orientaux, le jugement de quelques évêques d'Occident, & se faisant juges des juges mêmes.

CH. XXIII.

de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident, de fréquentes appellations à Rome; excepté d'Afrique, où il étoit nommément défendu d'avoir recours aux appellations de de-là la mer, à cauſe du trouble qu'elles pouvoient cauſer dans la diſcipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait S. Cyprien au pape S. Corneille, & du temps de S. Auguſtin, la lettre du concile d'Afrique au pape S. Céleſtin.

Ep. 59. To. 2. conc. p. 674. Hiſt. Eccleſ. liv. XXIV. n. 6. 11. 35.

Depuis que les fauſſes décrétales eurent cours, les appelations devinrent toujours plus fréquentes. Car ces décrétales établiſſent les divers dégrés de juriſdiction des archevêques, des primats, & des patriarches; comme s'ils avoient eu lieu dès le ſecond ſiècle: & elles permettent à tout le monde de s'adreſſer au pape directement. Cela fit que dans la ſuite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les cauſes, même en première-inſtance, & prévenir les ordinaires dans la juriſdiction contentieuſe, comme dans la collation des bénéfices. On y recevoit ſans moyen (1), les appelations de l'évêque ou d'un juge inférieur. On y recevoit l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquoit le principal: ſouvent même on y évoquoit les cauſes en première inſtance. S. Bernard, écrivant au pape Eugène, ſe plaint forte-

Diſt. 80. c. 1. ex Clem. ep. 1. Diſt. 99. c. 1. 2. ex Anacl. ep. 2. c. 4. ep. 3. c. 3. Anic. ep. 1. 2. q. 6. c. 3. ex Anac. ep. 1. Diſt. 17. c. 1. ex Marcell. ep. 2.

De conſider. lib. 3. c. 2.

(1) C'eſt-à-dire, immédiatement, *& omiſſo medio.*

ment de ces abus, & marque l'exemple odieux d'un mariage, qui ſur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il repréſente le conſiſtoire comme une cour ſouveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, & la cour de Rome remplie de ſolliciteurs & de plaideurs; car ils étoient obligés à s'y rendre de toute la chrétienté. Les métropolitains & les primats ſuivirent cet exemple. On ne vit plus qu'appellations frivoles & fruſtratoires (1). On appeloit, non-ſeulement des jugemens, mais des réglemens de procédure, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances proviſionelles, des corrections d'un évêque, ou d'un ſupérieur régulier. On formoit des appellations vagues & ſans fondement. On appeloit, non-ſeulement des griefs ſoufferts, mais des griefs futurs; on faiſoit durer pluſieurs années la pourſuite d'un appel: c'étoit une ſource de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales.

Les deux conciles de Latran tenus ſous Alexandre III, & ſous Innocent III, remédièrent en partie à ces abus. Ils défendirent d'appeler en pluſieurs cas particuliers, & généralement des interlocutoires

C. ut debitus 59. de appel. c. reprehenſib. 26. eod.

(1) Appel frivole & fruſtratoire, eſt celui qui n'a pour objet que d'éluder l'exécution d'un jugement, ou de ſe diſpenſer de comparoître en la juriſdiction où l'on eſt aſſigné.

CH. XXIII.

réparables en définitive ; & des corrections, réglemens ou ordonnances en matière de discipline ; comme de celles que fait un évêque dans le cours de sa visite, ou un supérieur régulier. Le concile de Bâle passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en seroient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées & terminées par les juges des lieux, excepté les causes majeures, réservées au saint siége. Il ordonna de plus, que toutes les appelations seroient relevées au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fût-ce au pape, *omisso medio* ; & que les appelations au pape seroient commises par un rescrit sur les lieux, *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement : le tout sous peine de nullité & des dépens. Ce décret fut inséré dans la Pragmatique, & ensuite dans le Concordat, qui ajoute que la cause d'appel au saint siége doit être commise sur les lieux jusqu'à la troisième sentence conforme ; que ces causes commises sur les lieux, doivent être terminées dans les deux ans ; & qu'il n'est point permis d'appeler de la seconde sentence interlocutoire conforme, ou de la troisième sentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le concile de Trente (1).

Sess. 31.

Prag. tit. 5. *de auf. Conc tit.* 26. 27. 28. 29. 30.

Sess. 13. *c.* 1. *Sess.* 24. *c.* 20.

(1). Cette règle est observée en France ; ce qui n'em-

Quant à la procédure en cauſe d'appel, elle eſt ſemblable en France à celle des juges ſéculiers, auſſi-bien qu'en première inſtance, & ſe règle par les ordonnances. On n'uſe plus, même en cour d'égliſe, d'apôtres (1) ou de lettres de renvoi, que l'appelant devoit obtenir du juge *à quo* : mais l'appel s'interjette par un acte, & ſe releve par requête ou par commiſſion du métropolitain, qui tient lieu de lettre de relief (2). Si en première inſtance la cauſe a été jugée à l'audience, c'eſt appelation verbale (3) : ſi l'inſtance a été jugée par rapport, c'eſt une appelation en procès par écrit. En ce dernier cas, l'*appelant* doit faire apporter le procès, c'eſt-à-dire, les actes, au greffe du juge d'appel ; & l'*intimé*, c'eſt à-dire, celui qui eſt aſſigné ſur l'appel, doit fournir la ſentence rendue à ſon profit. Cela fait, on prend l'appointement de conclu-

CH. XXIII.

Ord. 1539.

pêche pas que l'appel comme d'abus de la troiſième ſentence conforme, ne ſoit toujours recevable, lorſque l'appel eſt fondé ſur l'incompétence des juges. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, tom. VII, p. 1463, &c.

(1) Ces ſortes de lettres étoient appelées *Apôtres*, du mot latin *Apoſtolus*, qui ſignifie un *Envoyé* ; les lettres dimiſſoires étant faites pour être envoyées au juge d'appel.

(2) L'uſage du relief d'appel, vient de ce qu'anciennement il falloit appeler *illicò*, ſur le champ ; auſſi dans les anciens praticiens, le relief eſt-il appelé Relief d'*illicò*.

(3) Dans ces ſortes d'appelations, c'eſt à l'appelant à apporter la ſentence dont il ſe plaint.

CH. XXIII.

sion (1), en exécution duquel l'appelant fournit ses griefs, & l'intimé ses réponses. Le juge ayant examiné tout le procès, c'est-à-dire, ce qui a été écrit & produit, tant en cause principale, qu'en cause d'appel; donne sa sentence, par laquelle il infirme la sentence du juge inférieur, ou la confirme. On peut appeler de cette seconde sentence, & même d'une troisième, ou d'une quatrième, s'il y a autant de dégrés de juridictions; enfin, à l'infini, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes de différens tribunaux. Ce que les canonistes ont emprunté de la loi de Justinien, qui défend d'appeler trois fois. Si l'appelant ne releve point son appel, & ne fait point intimer sa partie adverse, il peut être assigné en désertion d'appel, après le terme qu'il a pour le relever; mais avant ce terme expiré, l'appel peut être anticipé, pour accélérer. Il est permis à l'appelant de renoncer à son appel, soit expressément, soit tacitement, en exécutant la sentence. Mais si l'appel est relevé, il ne peut plus s'en désister que par acquiescement, sur lequel le juge prononce; & qui emporte amende.

L. 1. cod. ne tertio appel.

(1) Il est ainsi nommé, parcequ'autrefois il se prenoit à l'audience, & après que les parties avoient conclu: l'arrêt portoit; *postquam conclusum fuit in causa.*

CHAPITRE XXIV.

De l'Appel comme d'Abus.

IL y a deux ſortes d'appellations : *appel ſimple*, *appel qualifié* ; ſavoir, appel comme de juge incompétent, appel comme de déni de renvoi, appel comme de déni de juſtice, appel comme d'abus. Il n'y a en France que l'appel ſimple (1) qui ſoit entiérement de la juriſdiction eccléſiaſtique ; & on prétend qu'elle ne peut prononcer que par bien ou mal jugé (2). Les appellations qualifiées ſe relevent contre ceux qui jugent (3), & au nom du roi (4), comme

(1) L'appel de déni de renvoi, ou de juſtice, ou comme de juge incompétent, quand il eſt interjetté d'un juge eccléſiaſtique, ne peut être porté & relevé par-devant le juge ſupérieur eccléſiaſtique, mais ſeulement au parlement, par la voie de l'appel comme d'abus ; ainſi qu'il fut jugé en la tournelle criminelle, par arrêt du 27 Août 1701, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Cet arrêt eſt rapporté au *Journal des Audiences*.

(2) Le juge d'égliſe ne peut pas prononcer l'appelation au néant.

(3) Lorſqu'il y a appel comme d'abus des actes émanés de la juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, de l'évêque, c'eſt l'evêque même, & non ſon official, que l'on intime ſur l'appel. Lorſque l'appel comme d'abus eſt interjetté de la célébration d'un mariage, on n'intime ſur cet appel que les parties intéreſſées.

(4) M. le procureur général peut interjetter appel comme d'abus, toutes les fois qu'il croit que ſon mi-

CH. XXIV.

protecteur des canons & de la juſtice. L'appel comme d'abus eſt une plainte contre le juge eccléſiaſtique, lorſqu'on prétend qu'il a excédé ſon pouvoir, ou entrepris, en quelque manière que ce ſoit, contre la juriſdiction ſéculière, ou en général, contre les libertés de l'égliſe Gallicane. L'appel comme d'abus doit être réciproque, & on peut ſe pourvoir par cette voie contre les entrepriſes du juge ſéculièr, quoiqu'il ſoit plus rare dans l'uſage.

Marca de Concord. IV. c. 19.

Fevret. l. 1. ch. 1. 2. 3.

Cette procédure eſt particulière à la France. On en voit des traces dès le commencement du quatorzième ſiècle, dans les plaintes de Durand évêque de Mende, contre les juges ſéculiers (1); & on en voit encore des preuves plus expreſſes au milieu du ſiècle ſuivant (2): alors l'appel comme d'abus devint plus ordinaire (3),

De modo gen. conc. tit. 70. p. 217.

Preuv. lib. Gall. c. 7. n. 27.

---

niſtère y eſt intéreſſé. Il eſt même ſeul en droit d'appeler comme d'abus ès matières qui n'intéreſſent que l'ordre public. Mais quand les particuliers ont quelque intérêt perſonel, ils peuvent auſſi appeler comme d'abus.

(1) Le Durand dont il s'agit ici, étoit neveu de celui qu'on a ſurnommé *Speculator*. Il ſuccéda à ſon oncle, en 1296, dans l'évêché de Mende, qu'il gouverna juſqu'en 1328.

(2) Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement de Paris, dans cette célèbre conférence qui ſe tint en 1329, en préſence du roi Philippe de Valois, qualifia de griefs & d'abus les entreprifes que faiſoient journellement les juges d'égliſe ſur la juriſdiction royale.

(3) Le plus ancien exemple que l'on trouve d'un appel comme d'abus interjetté en forme, eſt dans un

pour réprimer les contraventions à la Pragmatique, & enſuite au Concordat.

Dans les commencemens, l'appel étoit toujours qualifié comme d'abus notoire : & on convient qu'il le doit être ; que cette appelation eſt un reméde extraordinaire, qui ne doit être employé qu'en de grandes occaſions, où le public eſt intéreſſé : c'eſt pourquoi le procureur général y eſt toujours partie principale. Mais dans la pratique, ces règles ne ſont pas exactement obſervées, on appelle comme d'abus fréquemment & en matières légères, nonobſtant les plaintes du clergé & les ordonnances des rois.

On obſerve mieux les régles ſuivantes : l'appel comme d'abus ne ſe releve qu'en cour ſouveraine, & d'ordinaire au parlement (1) ; d'où vient que ſi un diocèſe s'étend en deux parlemens, on oblige l'évêque d'avoir un official en chacun, afin que s'il y a des appelations comme d'abus, chaque parlement en connoiſſe dans ſon reſ-

arrêt du 7 Juin 1404. Auparavant on ne connoiſſoit guères d'autre reméde que l'appel au futur concile. L'uſage de l'appel comme d'abus ne devint même fréquent que depuis François I. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus, liv.* 1, *ch.* 22.

(1) Les parlemens ſont juges des appels comme d'abus, & ſingulièrement la grand'chambre. Cependant ſi dans un procès pendant en la tournelle criminelle, on interjettoit incidemment un appel comme d'abus, il ſe jugeroit en la tournelle. Fevret, *ibid. n.* 22.

CH. XXIV.

ſort. L'appel comme d'abus peut être auſſi relevé au conſeil du roi & au grand conſeil, par ceux qui y ont leurs cauſes commiſes. Il a lieu par tout le royaume, même en pays d'obédience. L'abus ne ſe couvre par aucun laps de temps (1), lorſqu'il eſt fondé ſur l'incompétence du juge d'égliſe (2). L'on peut appeler comme d'abus, après trois ſentences conformes, parceque cet appel tire la cauſe de l'ordre de la juriſdiction eccléſiaſtique. On prétend toutefois qu'il ne l'en tire pas tout-à-fait; car bien que le parlement entier ſoit un corps laïc, une grande partie des officiers ſont néceſſairement clercs, & par conſéquent on les répute inſtruits des canons, & zélés pour la diſcipline de l'égliſe. La formule ordinaire de cet appel, eſt d'appeler de l'ordonnance du juge, & de tout ce qui eſt enſuivi; mais quand il s'agit d'une bulle, ou d'un reſcrit du pape, on lui rend ce reſpect, de ne pas appeler de la conceſſion du reſcrit, mais de l'exécution, pour ne s'en prendre qu'à la partie, & ne ſe plaindre que de la procédure faite en France (3).

(1) C'eſt pourquoi l'on ne peut en cette matière, oppoſer la déſertion d'appel, ni la peremption.

(2) De quelque cauſe que procéde l'abus, il ne ſe couvre jamais par aucune fin de non-recevoir. Fevret, *lib.* 1, *ch.* 2, *n.* 10.

(3) Il y a encore ceci de particulier dans les appels comme d'abus, que le parlement n'y prononce pas

Quoique cette appelation nous ſoit particulière, les autres pays ont quelquefois employé des moyens équivalens, pour ſe défendre des entrepriſes de la cour de Rome. Veniſe y a réſiſté fortement; ſouvent en Eſpagne on a retenu des bulles, ſans en permettre l'exécution: l'Allemagne ne ſouffre pas que l'on contrevienne au concordat Germanique (1). Chaque pays a ſes anciens uſages, ſes franchiſes & ſes priviléges.

---

comme dans les autres matières en cette forme, *l'appelation & ce au néant*, ou *l'appelation au néant*. L'édit de Henri IV, de l'an 1606, vérifié au parlement le dernier Février 1608, ordonne aux cours de prononcer *par bien ou mal & abuſivement*; deſorte que le parlement dit qu'*il y a abus*, ou qu'*il n'y a abus*, ou bien qu'*il a été mal, nullement & abuſivement procédé à tel ou tel acte*.

(1) Ce concordat eſt celui qui fut fait en 1447 entre le légat du ſaint ſiége, & l'empereur Frédéric III & les princes d'Allemagne, pour raiſon des égliſes, monaſtères & autres bénéfices eccléſiaſtiques. Il fut confirmé par le pape Nicolas V. Par cet accord, le pape ſe réſerve tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis*, & *ad regimen*; il conſerve ſeulement ou reſtitue la liberté des élections dans les égliſes cathédrales & les monaſtères, à moins que pour juſte cauſe, & de l'avis des cardinaux, il ne fallût pourvoir une perſonne plus utile & plus capable. Il laiſſe les confirmations dans l'ordre commun, aux ſupérieurs, & déclare qu'il ne diſpoſera point des prélatutes des moniales, ſi elles ne ſont exemptes. Il abolit les expectatives pour tous les autres bénéfices inférieurs, & en donne aux ordinaires la libre diſpoſition pendant ſix mois, pareille à l'alternative des évêques de Bretagne. Si le pape, dans les mois à lui réſervés, néglige de pourvoir dans les trois mois de la vacance; comme l'ordinaire peut y pourvoir, les fruits de la première année des bénefices vacans ſont payés par forme d'annates. Si les taxes ſont exceſſives, elles doi-

CHAPITRE XXV.

Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

DE tous les pays chrétiens, la France a été la plus ſoigneuſe de conſerver la liberté de ſon égliſe, & de s'oppoſer aux nouveautés introduites par les canoniſtes ultramontains, particulièrement depuis le grand ſchiſme d'Avignon (1). La tradition conſtante des bonnes études en France depuis le temps de Charlemagne (2) pendant plus de neuf cens ans, l'antiquité de la monarchie, la piété des rois, qui tous ont été catholiques: leur puiſſance, qui va toujours s'affermiſſant, nous a donné plus de faci-

vent être modérées par des commiſſaires. On en paye moitié dans l'an du jour de la poſſeſſion paiſible, & l'autre l'année ſuivante. Il n'eſt dû qu'une taxe dans une même année, encore qu'il y eût pluſieurs vacances. La taxe des autres bénéfices inférieurs ſe paye auſſi dans l'an de la paiſible poſſeſſion. Il n'eſt rien dû pour les bénéfices, dont le revenu n'excéde pas 24 ducats de la chambre.

(1) Le ſéjour des papes à Avignon, depuis 1309 juſqu'en 1367, & encore en 1379, donna lieu à beaucoup d'entrepriſes de leur part. Le ſchiſme d'Avignon ou grand ſchiſme d'Occident, qui commença après la mort de Grégoire XI en 1378, contribua encore beaucoup à accroître la puiſſance des papes.

(2) Cet empereur établit une école dans ſon palais. D'ailleurs il rétablit les écoles dans toutes les égliſes cathédrales & dans les monaſtères. *Voyez* ſon *Capitulaire* de l'an 789, lib. 1, art. 72.

lité

facilité à maintenir nos libertés, qu'aux autres nations qui n'ont pas eu les mêmes avantages. CHAP. XXV.

Toutes les libertés Gallicanes roulent sur ces deux maximes : Que la puissance donnée par Jesus-Christ à son église, est purement spirituelle, & ne s'étend directement, ni indirectement sur les choses temporelles : Que la plénitude de puissance qu'a le pape, comme chef de l'église, doit être exercée conformément aux canons reçus de toute l'église ; & que lui-même est soumis au jugement du concile universel, dans les cas marqués par le concile de Constance. Ces maximes ont été déclarées solemnellement par le clergé de France, assemblé à Paris en 1682 (1), *Conc. Const. sess. 4. & 5.*

(1) C'est ce que l'on appelle les quatre articles de 1682, dont voici le précis : 1°. Que les rois & les princes ne sont point soumis pour leur temporel à la puissance ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent être dépossés, directement ou indirectement, par l'autorité des clefs de l'église, ni leurs sujets exemptés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent : 2°. Que les décrets du concile de Constance sur l'autorité des conciles généraux doivent demeurer dans leur force & vertu ; & que l'Eglise de France n'approuve point ceux qui disent que ces décrets sont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le temps du schisme ; 3°. Que l'usage de la puissance ecclésiastique doit être temperé par les canons ; que les règles, les coutumes & les loix reçues dans l'Eglise Gallicane, doivent être observées : 4°. Que quoique dans les questions de foi le souverain pontife y ait la principale part, & que ses décrets regardent toutes les églises & chaque église

CHAP. XXV.

comme étant l'ancienne doctrine de l'Egliſe Gallicane. On en tire pluſieurs concluſions, qui ſont autant d'articles de nos libertés.

La puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon égliſe, ne regarde que les choſes ſpirituelles, & ne ſe rapporte qu'au ſalut éternel : donc elle ne s'étend point ſur les choſes temporelles ; auſſi a-t-il dit : *Mon royaume n'eſt pas de ce monde.* Et ailleurs : *Rendez à Céſar ce qui appartient a Céſar, & à Dieu ce qui appartient a Dieu. Toute perſonne vivante doit donc être ſoumiſe aux puiſſances ſouveraines ; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & celles qui ſont, ſont ordonnées de Dieu : ainſi, qui réſiſte a la puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Ce ſont les paroles de S. Paul, dont nous tirons ces conſéquences. Le roi ne tient ſa puiſſance temporelle que de Dieu ſeul (1).

Joan. XVIII. 36.
Matth. XXII. 11.
Rom. XIII. 1.

---

en particulier, ſon jugement, toutefois, n'eſt pas infaillible, s'il n'eſt pas ſuivi du conſentement de toute l'égliſe. Cette déclaration fut envoyée à tous les évêques, & le roi donna un édit pour la faire enregiſtrer dans les greffes des cours & des univerſités du royaume, & des facultés de théologie & de droit canon. On a depuis ſoutenu pluſieurs fois publiquement ces quatre articles, dans des thèſes de théologie.

(1) Quelques auteurs ajoutent, *& de ſon épée*, pour exprimer que les royaumes, quoique établis de Dieu, ſe maintiennent par la force des armes, & que les ſouverains peuvent acquérir par le droit de conquête. *Voyez les Inſtitutes* de Loiſel.

Il ne peut avoir d'autres juges de ſes droits, que ceux qu'il établit lui-même. Perſonne n'a droit de lui demander compte du gouvernement de ſon royaume : & quoiqu'il ſoit ſoumis à la puiſſance des clefs ſpirituelles, comme pécheur, il ne peut en ſouffrir aucune diminution de ſa puiſſance, comme roi. Nous rejettons la doctrine des nouveaux théologiens, qui ont cru que la puiſſance des clefs s'étendoit indirectement ſur le temporel, & qu'un ſouverain étant excommunié, pouvoit être dépoſé de ſon rang, ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité, & ſes états donnés à d'autres. Nous croyons cette doctrine contraire à l'Ecriture-ſainte, & à l'exemple de toute l'antiquité chrétienne, qui a obéi ſans réſiſtance à des princes hérétiques, infidèles & perſécuteurs, quoique les chrétiens fuſſent aſſez puiſſans pour s'en défendre. Nous ſommes convaincus que cette doctrine renverſe la tranquillité publique & les fondemens de la ſociété.

CHAP. XXV. *Preuv. des libert. Gall. ch. 3. 7.*

Preuv. lib. Gall. ch. 4.

Tertull, apol. c. 35.

De la diſtinction des puiſſances, ſuit la diſtinction des juriſdictions : & de-là vient qu'en France on ne ſouffre point que les eccléſiaſtiques entreprennent ſur la juriſdiction temporelle, comme il a été marqué en particulier. Si on ne le ſouffre pas aux eccléſiaſtiques François, encore moins aux étrangers, & au pape, dont les prétentions ſont plus grandes ſur le temporel

Preuv. lib. Gall. ch. 7. 8. 9.

CHAP. XXV.

des princes. Nous n'en reconnoiſſons point non plus dans les nonces que le pape envoie au roi, & nous ne les regardons que comme des ambaſſadeurs de princes étrangers. De-là viennent encore les formalités qui s'obſervent pour la réception des légats *à latere*. Le pape n'en envoie point en France, qu'à la prière ou du conſentement du roi: le légat étant arrivé, promet avec ſerment & par écrit, de n'uſer de ſes facultés, qu'autant qu'il plaira au roi, & conformément aux uſages de l'Egliſe Gallicane. Ses bulles ſont examinées au parlement, pour recevoir les modifications néceſſaires. Il ne peut ſubdéléguer perſonne, pour l'exercice de ſa légation, ſans l'exprès conſentement du roi. Sortant de France, il y laiſſe les regiſtres & les ſceaux de ſa légation, & les deniers provenans de ſes expéditions ſont employés en œuvres pies. Si les facultés du vice-légat d'Avignon s'étendent ſur les terres de l'obéiſſance du roi, elles ſont ſujétes aux mêmes reſtrictions.

Preuv. lib. Gall. ch. 23. 24.

Nous ne reconnoiſſons point que le pape puiſſe accorder aucune grâce qui concerne les droits temporels; comme de légitimer des bâtards (1), ou reſtituer contre l'infa-

(1) Il peut-bien les légitimer *quoad ſpiritualia*, comme pour être promus aux ordres & pour poſſéder des bénéfices, même dans le royaume: mais il ne peut pas les légitimer *quoad temporalia*, c'eſt-à-dire, quant aux

mie, afin de rendre les impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets civils. Par la même raiſon, on n'a point d'égard aux proviſions de cour de Rome, en ce qui eſt contraire aux droits des patrons laïcs. Nous ne ſouffrons point que le pape faſſe aucune levée de deniers en France, ni ſur le peuple, comme aumônes pour des indulgences, ni ſur le clergé, comme emprunt, ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du roi & du conſentement du clergé (1). On ne ſouffre point que le pape permette aux eccléſiaſtiques l'aliénation de leurs immeubles, ſinon avec les conditions requiſes ſuivant les loix du royaume; mais on ſouffriroit bien moins

CHAP. XXV.

Preuv. lib. Gall. ch. 22, 25.

Preuv. lib. Gall. ch. 40.

effets civils. *Voyez* Fevret, *tr. de l'abus*, liv. 1, ch. 6, n. 10.

(1) On voit, par une lettre de Philippe Auguſte aux égliſes de Sens, datée du mois de Mars 1210, qu'il accorda une aide ſur le clergé de France à Innocent III, pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. Boniface VIII impoſa en 1295, ſur les égliſes de France une décime centième, & voulut s'approprier certains legs; il avoit même déja commis deux perſonnes pour en faire la perception: mais Philippe *le Bel* ne le voulut pas ſouffrir, & le pape ayant conſenti que cet argent demeurât en ſéqueſtre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépoſitaires d'en rien donner que par ſes ordres. Pendant que le ſaint ſiège fut à Avignon, les papes traitant de guerres ſaintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tentèrent pluſieurs fois de lever des décimes en France; mais ce fut le plus ſouvent ſans ſuccès: ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce ne fut que par la permiſſion du roi.

CHAP. XXV.

qu'il ordonnât l'aliénation malgré le clergé, *etiam invitis clericis.* Les biens consacrés à Dieu, ne laissent pas d'être des biens temporels, dont la conservation importe à l'état.

De même, les personnes consacrées à Dieu, ne laissent pas d'être des hommes & des citoyens, soumis comme les autres au roi & à la puissance séculière, en tout ce qui regarde le temporel; nonobstant les priviléges qu'il a plu aux souverains de leur accorder; car l'abus & l'extension excessive de ces priviléges seroit une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle. De-là vient que les ecclésiastiques qui sont officiers du roi, ne peuvent alléguer leur privilége, pour prétendre être exempts de sa juridiction, quant à l'exercice de leur charge: de-là vient encore que le clergé ne peut s'assembler que par la permission du roi (1); & que les évêques, quoiqu'ils fussent mandéz par le pape, ne peuvent sortir du royaume sans congé (2): car les évêques, par le crédit que donne leur dignité, & par les biens temporels qui y sont

Preuv. lib. Gall. ch. 27.

Ch. 11.

19.

(1) Il est aussi le maître de changer le temps de ces assemblées, & d'en fixer la durée, comme bon lui semble.

(2) Cette obligation n'est point particulière aux évêques; c'est un devoir qui leur est commun avec tous les autres sujets du roi, auxquels il n'est pas permis d'abandonner leur prince.

attachés, tiennent dans l'état un grand rang, même temporel ; & le pape, comme ſouverain d'une partie de l'Italie, eſt un prince étranger, dont les intérêts d'état peuvent être oppoſés à ceux de la France : de-là vient auſſi que les étrangers (1) ne peuvent poſſéder de bénéfices en ce royaume, ni être ſupérieurs de monaſtères. Voila les conſéquences de la première maxime, que la puiſſance propre à l'égliſe ne s'étend point ſur le temporel.

Ch. 30.

L'autre maxime, que la puiſſance ſuprême du pape doit être exercée ſuivant les canons, eſt fondée ſur ce que dit Jéſus-Chriſt : *Les rois des nations les dominent, & ceux qui ont la puiſſance ſur eux, ſont appelés bienfaiteurs : il n'en ſera pas ainſi de vous.* Et S. Pierre parlant aux paſteurs : *Conduiſez le troupeau de Dieu, non en dominant ſur votre partage, mais vous rendant l'exemple du troupeau, du fonds du cœur.* Par où nous apprenons que le gouvernement de l'égliſe n'eſt pas un empire deſpotique, qui n'a point de loi que la volonté du ſouverain ; mais un gouvernement de charité, où la puiſſance n'eſt employée qu'à faire régner la raiſon, où l'autorité du chef ne paroît point, tant que les

Preuv. lib. Gall. ch. 12.

Luc. XXII. 25.

1. *Petr. c.* 5.

(1) Le roi peut ſeul les relever & diſpenſer de cette incapacité, en leur accordant ſes lettres, pour les habiliter à poſſéder des bénéfices ou places de ſupérieurs.

CHAP. XXV.

inférieurs ſont leur devoir ; mais éclate & s'élève au-deſſus de tout, pour les y faire rentrer, & leur faire obſerver les règles. Il doit, comme dit S. Grégoire, dominer ſur les vices, plutôt que ſur les perſonnes.

Greg. paſtoral. part. 2. c. 6. lib. 1. Ep. 24. lib. 2. Epiſt. 37.

Nous ne tenons donc en France, pour droit canonique, que les canons reçus d'un conſentement univerſel par toute l'égliſe catholique ; ou bien les canons des conciles de France, & les anciennes coutumes de l'Egliſe Gallicane. Ainſi nous recevons premièrement tout l'ancien corps des canons (1) de l'égliſe Romaine, apporté par

(1) Cet ancien corps de canons eſt la compilation qui fut faite, enſuite des quatre conciles généraux de Nicée, Conſtantinople, Ephèſe & Calcédoine, & des cinq conciles particuliers d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche & de Laodicée, confirmés & approuvés par les quatre conciles généraux dont on a parlé. Cette compilation fut intitulée *Corpus canonum*, & l'égliſe d'Orient y avoit recours, non-ſeulement pour ce qui étoit de la foi, mais auſſi pour la déciſion des controverſes, qui regardoient les mœurs & la diſcipline eccléſiaſtique. Ce code étoit déja en uſage en Orient avant le concile d'Antioche, & avoit été compilé ſur une collection plus ancienne, faite de l'autorité des évêques. Il fut approuvé par 630 évêques au concile de Calcédoine, & autoriſé par Juſtinien : & c'eſt de ce code canonique que le même Juſtinien & les autres empereurs tirèrent la plupart des conſtitutions qu'ils firent pour la police eccléſiaſtique.

Pour ce qui eſt de l'égliſe d'Occident, elle ſe ſervit d'abord d'une traduction latine de cet ancien code canonique de l'égliſe d'Orient, & de l'abrégé des canons de Fulgentius Ferrandus ; mais vers l'an 527, Denis le

CHAP. XXV.

Charlemagne, mais depuis oublié pendant long-temps. Les canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-mêmes; car on convient que ſa compilation ne leur en donne aucune. Nous recevons auſſi les décrétales, non-ſeulement des cinq livres de Grégoire IX; mais pluſieurs du Sexte (1) & des Clémentines, qui ne ſont contraires ni à nos Libertés, ni aux ordonnances des rois, ni aux uſages du royaume; ce qui en retranche au moins la moitié. Les conſtitutions plus nouvelles

Petit fit une autre traduction du code de l'égliſe univerſelle: & dans ſa compilation, compoſée des conciles tant Grecs que Latins, il fit entrer 50 canons des apôtres reçus & approuvés par l'égliſe, & quelques décrétales & conſtitutions des papes, depuis Sirice, juſqu'à Hormiſdas. Cette compilation fut ſi bien reçue de toute l'égliſe Romaine, qu'on lui donna le titre de *Codex canonum Eccleſiæ Romanæ*, ou bien *Corpus canonum*. C'eſt de ce code ou corps des canons, que le pape Adrien II donna à l'empereur Charlemagne un épitome, afin d'inviter ce prince à le faire toujours obſerver dans ſes états, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait; & il le pria de l'envoyer à toutes les égliſes d'Occident. *Voyez* la *vie du pape Adrien*.

(1) Le ſexte n'a jamais eu force de loi en France, & il eſt défendu de l'enſeigner dans les écoles. Mais quoiqu'on diſe communément que le ſexte n'eſt point reçu en France, cela s'entend en ce qui eſt contre nous & contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, & au déſavantage des droits des ordinaires, contre leſquels Boniface VIII s'eſt fort élevé; mais on ne fait pas difficulté de le citer pour ce qui eſt en faveur de nos ordinaires, vu que ces conſtitutions obligent les papes, & qu'on eſt bien fondé à les leur oppoſer. *Voyez* Brodeau ſur M. Loüet, *let. V. n.* 1.

ont bien moins d'autorité parmi nous.

CHAP. XXV. *Preuv. lib. Gall. ch.* 14. Quant aux conciles œcuméniques, il faut diſtinguer les matières de diſcipline & les matières de foi. Pour la foi, quiconque ne s'y ſoumet pas, eſt hérétique : pour la diſcipline, les réglemens des conciles ne ſont pas également reçus. On a laiſſé de tout temps à chaque égliſe une grande liberté de garder ſes anciens uſages. Ainſi il ne faut pas s'étonner, ſi ayant reconnu le concile de Trente pour légitime & œcuménique ; nous n'avons pas encore accepté ſes décrets de diſcipline, quoiqu'à vrai dire, il n'a pas tenu au clergé de France ; il a témoigné le deſirer par pluſieurs actes ſolemnels.

Nous ne croyons donc point que les nouvelles conſtitutions des papes, faites depuis trois cens ans, nous obligent, ſinon en tant que notre uſage les a approuvées. De-là vient, 1.° que nous ne recevons que trois ou quatre des règles de la chancellerie de Rome (1). 2.° Que les bulles qui ſont ap-

Preuv. lib. Gall. ch. 10.

(1) Les règles reçues en France, ſont celles *de infirmis reſignantibus*, ou *de viginti diebus* ; celle *de publicandis reſignationibus*, & celle *de veriſimili notitia obitûs*.

La règle *de triennali poſſeſſore*, n'eſt pas obſervée en France comme règle de chancellerie romaine ; mais comme un décret du concile de Baſle, qui eſt le décret *de pacificis poſſeſſoribus*. Il en eſt de même de quelques autres règles de chancellerie, qui ſont obſervees en France, non pas qu'elles y aient été reçues comme règles de chancellerie ; mais parcequ'elles ſe trouvent conformes au droit naturel & aux loix du royaume.

portées en France, hors celles du ſtile ordinaire, comme les proviſions de bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu des lettres du roi, & après avoir été examinées au parlement (1). 3.° Que nous ne croyons pas être ſujets aux cenſures de la bulle *In cœna Domini*, ainſi nommée, parceque le pape la publie tous les ans le Jeudi-ſaint (2) : ni aux décrets de la

(1) Les arrêts du parlement des 15 Mai 1647, 15 Avril 1703, 16 Décembre 1716, & premier Juin 1764, font défenſes à tous archevêques & évêques, recteurs & ſuppôts des univerſités, de recevoir, publier ou faire exécuter aucunes bulles ou brefs de cour de Rome, ſans lettres-patentes du roi, regiſtrées en la cour. Ces défenſes ont encore été réitérées par un arrêt du 11 Février 1765, qui ordonne l'exécution des précédens arrêts, dont on vient de parler; en conſequence fait inhibitions & défenſes à tous les archevêques & évêques, leurs vicaires ou officiaux; & à tous recteurs & ſuppôts des univerſités, corps ou communautés eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes bulles ou brefs, ou autres expéditions émanées de cour de Rome, ſans lettres-patentes du roi, regiſtrées en la cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie, proviſions de bénéfice ou autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquels s'obtiennent en cour de Rome, ſuivant les ordonnances & uſages du royaume. L'arrêt fait défenſes à tous libraires, imprimeurs, colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ou autrement diſtribuer aucunes bulles, brefs ou autres expéditions de cour de Rome... à la réſerve de cauſe de pénitencerie & autres expéditions ci-deſſus marquées, ſans lettres patentes du roi, regiſtrées en la cour, qui en ordonnent la publication, à peine, &c.

(2) Cette bulle, qui eſt l'ouvrage de pluſieurs papes,

CHAP. XXV.

congrégation du ſaint office, c'eſt-à-dire, de l'inquiſition de Rome: ni à ceux de la congrégation de l'Indice (1) des livres défendus ou des autres congrégations, érigées par les papes depuis un ſiècle, pour leur ſervir de conſeils dans les affaires de l'égliſe ou de leur état temporel. Nous honorons les décrets de ces congrégations, comme des conſultations de docteurs graves: mais nous n'y reconnoiſſons aucune juriſdiction ſur l'égliſe de France.

C'eſt ſur le fondement de ce même principe, que nous ne recevons point de diſpenſes (2), ni contre le droit naturel &

---

regarde principalement la matière de la puiſſance eccléſiaſtique & civile. Elle prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y ſont énoncés, avec réſerve au pape pour l'abſolution. Les principaux articles concernent, les hérétiques, les pirates, ceux qui falſifient les lettres apoſtoliques, qui maltraitent les prélats, qui troublent ou veulent reſtreindre la juriſdiction eccléſiaſtique, ou qui uſurpent les biens de l'égliſe. Il y en a un qui excommunie tous princes & autres, qui exigeront des eccléſiaſtiques quelque contribution que ce puiſſe être. Pie V ordonna en 1568, que cette bulle ſeroit publiée par toute la chrétienté; mais elle a été rejettée par la plupart des puiſſances. Quelques évêques de France ayant tenté en 1580, de la faire recevoir, le parlement s'y oppoſa fortement.

(1) La congrégation de l'Indice, eſt ce qu'on appelle vulgairement l'*Index*. *Voyez* la note qui eſt à la fin du chapitre IX de ce volume.

(2) La diſpenſe eſt un relâchement de l'obſervation de quelque loi ou règle, & du droit commun accordée en connoiſſance de cauſe, par celui qui a le pouvoir d'accorder de telles diſpenſes. Celles qu'accordoit autrefois

divin, ni contre la diſpoſition expreſſe des canons, quand ils défendent de diſpenſer; ni contre les louables coutumes (1) & les ſtatuts particuliers des égliſes, confirmés par le ſaint ſiége. De-là vient encore que nous ne ſouffrons point que le pape trouble l'ordre des juriſdictions, en recevant des appels ſans moyen (2), ou évoquant les cauſes en première inſtance; ni qu'il tire les parties de leur pays, pour pourſuivre les cauſes dévolues au ſaint ſiége (3). Il eſt vrai que dans la collation des bénéfices, nous nous ſommes plus conformés au droit nouveau; accordant au pape la prévention (4), & tout ce qui eſt compris dans le concordat, dont toutefois pluſieurs articles favorables au pape, ne ſont pas obſervés, comme les réſerves (5) ôtées par le concile

---

l'égliſe, n'avoient pour objet que de faire grâce à celui qui avoit manqué à l'obſervation de quelque règle de l'égliſe; mais depuis on a accordé des diſpenſes pour autoriſer d'avance à ne pas obſerver certaines règles.

(1) *Laudabilis conſuetudo*, c'eſt-à-dire, un uſage qui n'eſt pas fondé ſur une loi préciſe; mais que l'on s'eſt accordé à obſerver, & qui eſt fondé en raiſon.

(2) C'eſt-à-dire, *omiſſo medio*.

(3) En ce cas le pape eſt obligé de nommer des commiſſaires *ad partes*, c'eſt-à dire, ſur les lieux, afin que les ſujets du roi ne ſoient point traduits dans les tribunaux étrangers.

(4) *Voyez* ci-deſſus, *tome I., ch. XV.*

(5) Ces réſerves apoſtoliques ſont les mandats & autres expectatives. Dans les pays d'obédience où le pape a ſes mois réſervés, il confère alternativement avec les évêques pendant ſix mois de l'année, & pendant huit mois à l'égard des autres collateurs.

CHAP. XXV.

de Trente (1) : mais nous avions réſiſté à pluſieurs nouveautés que le concile a retranchées ; & nous apportons pluſieurs reſtrictions à ce droit de collation, qui n'ont pas lieu dans les autres pays. Ainſi nous ne ſouffrons point que le pape donne aux étrangers ni bénéfices en France, ni penſions, comme il fait ſur les bénéfices d'Eſpagne, nonobſtant les loix du pays. Il ne peut augmenter les taxes (2) des bénéfices de France, ſans le conſentement du roi & du clergé. Nous ne prenons point de bulles pour les petits bénéfices ; mais de ſimples ſignatures, dont les frais ſont beaucoup moindres.

Preuv. lib. Gall. ch. 30.

Voila ce que nous pouvons appeler Libertés (3), & rapporter aux deux maximes

(1) Les expectatives des gradués indultaires & brévetaires de ſerment de fidélité & de joyeux avénement, ont encore lieu parmi nous ; mais non les autres mandats *de providendo*.

(2) Toutes les abbayes dont les revenus excédent la valeur de 200 florins, ſont conſiſtoriales, parcequ'elles ſont taxées dans les livres de la chambre apoſtolique. Celles au deſſous de cette ſomme ne ſont pas conſiſtoriales, & ne ſont pas taxées. Dans l'origine, ces taxes ont été réduites au tiers des fruits : 66 florins 2 tiers de florin, font le tiers de 200 florins. Ainſi les abbayes dont la taxe excéde 66 florins 2 tiers, ſont conſiſtoriales. *Voyez* Fuet, *tr. des mat. bénéf.* liv. 5. ch. 7. p. 660.

(3) Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou maximes conformes à nos libertés, ont été recueillies en 83 articles par Pierre Pithou, avocat au parlement. Ces libertés avec leurs preuves, furent publiées par Pierre

établies ci-deſſus, que la puiſſance eccléſiaſtique eſt purement ſpirituelle, & qu'elle doit être employée ſuivant certaines règles. Ce n'eſt pas que nous n'ayons pluſieurs uſages, qu'il eſt difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne diſcipline, comme on a pu voir dans tout ce traité. Quelques-uns peuvent être regardés comme des priviléges, que le conſentement de l'égliſe & du prince a autoriſés: les autres peuvent être comptés pour des abus, que le malheur des temps n'a pas encore permis de corriger. Mais il ne laiſſe pas d'être vrai, que dans les derniers ſiécles, la France a conſervé plus fidèlement qu'aucun autre pays les fondemens de la diſcipline de l'égliſe.

Dupuy, & ont été réimprimées pluſieurs fois. Quelques partiſans des maximes étrangères, s'élevèrent contre le volume de nos libertés, entr'autres, un prêtre nommé Herſent, qui ſous le nom d'*Optatus Gallus*, fit un livre à ce ſujet. M. le préſident de Marca réfuta *Optatus Gallus* dans ſon fameux ouvrage intitulé de *Concordiâ ſacerdotii & imperii*.

FIN.

MEMOIRE*

DES AFFAIRES

DU CLERGÉ

DE FRANCE.

LES princes chrétiens ont accordé à l'égliſe diverſes immunités, ſans toutefois exempter les héritages des anciennes redevances, dont ils étoient chargés (1). S. Am-

I. Immunités du Clergé.

(*) Ce mémoire ſur les affaires du clergé, fut compoſé en 1680, pour M. le marquis de Ségnelai, ſecrétaire d'état, ſur les mémoires imprimés & ſur quelques manuſcrits, principalement de M. Patru, avocat au parlement, dans les œuvres duquel il y a un mémoire ſur les aſſemblées du clergé; un traité des décimes où il explique l'origine de ces aſſemblées, & des impoſitions nommées décimes.

(1) Conſtantin, premier empereur chrétien, dans ſa lettre au proconſul d'Afrique, ordonnoit que les clercs ſeroient exempts de toutes les charges publiques. Mais cette exemption n'avoit pour objet que les charges perſonnelles & non les charges réelles: & toutes les exemptions, ſoit perſonnelles ou réelles, que les empereurs & autres princes chrétiens ont accordées aux eccléſiaſti-

broiſe reconnoît que les terres de l'égliſe payoient les tributs, comme les autres (1). Sous les rois (2) de la famille de Charlemagne, il fut ordonné que chaque égliſe auroit une certaine quantité de terre, *unum manſum*, libre de toute charge & de tout ſervice; permettant, ſi elle en avoit

11. q. 1. c. ſi tributum. 27. c. magnum 23. q. 8. & conventor. &c.

---

ques, ne l'ont été que volontairement & par un eſprit de piété. Elles ont reçu plus ou moins d'etendue, ſelon que le prince étoit diſpoſé à favoriſer les eccléſiaſtiques, & que les beſoins de l'état étoient plus ou moins grands; car dans les cas de néceſſité, il n'y a point de privilége ni d'immunité qui tienne.

(1) *Liv.* 4, ſur S. Luc, *ch.* 5, il dit: Si vous ne voulez pas être ſujets de Céſar, renoncez donc à la poſſeſſion des biens du monde. Jeſus-Chriſt lui-même a enſeigné que l'égliſe devoit payer le tribut à Céſar. La doctrine des apôtres & celle de S. Paul eſt conforme. En 404, S. Innocent pape, écrit à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'égliſe payent le tribut. Honorius en 412, ordonna que les terres des égliſes fuſſent ſujettes aux charges ordinaires, & les affranchit ſeulement des charges extraordinaires. Juſtinien dans ſa novelle 37, permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires. Ailleurs il exempte les égliſes des charges extraordinaires ſeulement.

(2) Sous les rois de la première race, les eccléſiaſtiques devoient au roi, à cauſe de leurs terres, le droit de gîte & de procuration, & le ſervice militaire. Ils contribuoient auſſi aux dons annuels que le peuple faiſoit au roi. Ils contribuoient d'ailleurs aux tributs ordinaires & extraordinaires, que le roi mettoit ſur ſes ſujets, comme il paroît par les affranchiſſemens qui en furent accordés à certaines égliſes. Clotaire I, en 558 ou 560, ordonna que les eccléſiaſtiques payeroient le tiers de leur revenu; cela fut renouvellé plus d'une fois ſous la ſeconde & la troiſième race.

plus, d'en rendre quelque redevance aux seigneurs. On prétendit depuis (1), que les ecclésiastiques devoient être entièrement libres, pour n'être pas de pire condition, que les terres des prêtres Egyptiens du temps de Joseph. Le concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, défendit aux consuls & aux recteurs des villes, sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à contribuer aux charges publiques: permettant toutefois à l'évêque & au clergé de contribuer volontairement, en cas de nécessité, ou d'utilité considérable. La même défense fut confirmée au concile de Latran, sous Innocent III, en 1215, qui ajouta que le clergé ne pouroit faire de contribution, même volontaire, sans consulter le pape.

Conc. Verm. c. 50. 23. 3. 8. c. sanci-tum. 2. & l. 1. d. conf.

Gen. XXVII. 26.

C. non min. 4. de imm. eccles.

C. adversus 7. eod.

II. Décimes.

Cependant les croisades furent des occasions d'imposer des subsides considérables sur les biens ecclésiastiques. Philippe-Auguste se croisa avec Richard, roi d'Angleterre, en 1188, pour reprendre Jérusalem sur Saladin, qui en avoit chassé les chrétiens Latins. On ordonna que tous ceux qui n'iroient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fussent, payeroient une

(1) Lorsque Charlemagne eut dispensé les ecclésiastiques de faire le service militaire en personne, ils payèrent la taxe que l'on mettoit sur chaque possesseur, à proportion de ses bénéfices ou fiefs, aleuds & autres heritages.

fois la dîme de tous leurs meubles, & d'une année de leur revenu. C'eſt la dîme Saladine, qui eſt comptée ordinairement pour la première impoſition (1) faite ſur les eccléſiaſtiques.

Conc. Lat. in fin. Le concile de Latran, ſous Innocent III, ordonna, que tous les clercs payeroient la vingtième partie de leurs revenus eccléſiaſtiques, pendant trois ans, pour le ſecours de la Terre-ſainte; & le pape avec les cardinaux ſe taxèrent à la dixième : c'étoit en 1215. Les ſeigneurs s'étoient notablement incommodés par les deux premières croiſades, & pluſieurs eccléſiaſtiques s'étoient enrichis.

Ces levées devinrent fréquentes dans le même ſiècle : ſous S. Louis il y eut treize ſubventions en vingt ans; ſous Philippe le

(1) La dîme ou décime Saladine eſt bien regardée comme la plus ancienne décime impoſée ſur les eccléſiaſtiques; mais non pas comme la première impoſition faite ſur eux. Car, indépendamment des contributions qu'ils fourniſſoient dès le temps de la première race, & des tributs qu'ils payoient, dont on trouve des preuves dans Grégoire de Tours, ſous Théodebert roi d'Auſtraſie, Clotaire I, & ſous Charles Martel, & encore ſous Charles le Chauve, au rapport de Fauchet, Louis *le Jeune*, le premier de nos rois qui ſe croiſa, lorſqu'il partit en 1147, fit une levée ſur les eccléſiaſtiques pour les diſpenſer de ce voyage, ainſi qu'il eſt prouvé par les pièces rapportées par Ducheſne; & ſuivant une chronique de l'abbaye de Morigny, lorſqu'Eugène III vint en France, toutes les égliſes du royaume contribuèrent pour les frais de ſon ſéjour, qui fut aſſez long.

Bel, vingt-une décimes en vingt-huit ans. Il s'en trouve preſque dans tous les règnes, depuis Philippe-Auguſte (1). Comme l'on publioit des croiſades & des indulgences, non-ſeulement contre les infidèles, pour le ſecours de la Terre-ſainte, mais encore contre les hérétiques & les autres excommuniés, on étendit auſſi les décimes à ces croiſades. Ainſi en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois: ainſi Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou (2), pour la guerre contre Mainfroi; & après les vêpres Siciliennes (3), Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Aragon. Sous ce même prétexte, les rois permirent auſſi aux papes de faire des levées ſur le clergé de France, pour leurs guerres contre les ennemis de l'égliſe. Ainſi Philippe-Auguſte

(1) On peut même dire depuis Louis VII, puiſqu'il fit une levée ſur les eccléſiaſtiques, en 1147.

(2) Charles d'Anjou, frère de S. Louis, paſſa en Italie, à la tête d'une armée compoſée de croiſés, & ſoudoyée des décimes du clergé de France. L'année ſuivante il défit, près de Bénevent, Mainfroi, fils naturel de Frédéric II, qui s'étoit emparé de la Sicile après la mort de ſon père. Mainfroi fut tué dans ce combat.

(3) On appelle *Vêpres Siciliennes*, le maſſacre que les Siciliens, d'intelligence avec Pierre d'Aragon, firent en 1281, le jour de Pâque, de tous les François qui étoient en Sicile. Le premier coup de vêpres ſervit de ſignal aux conjurés, c'eſt pourquoi l'on a donné à ce maſſacre le nom de *Vêpres Siciliennes*.

accorda une aide à Innocent III, pour la guerre contre l'empereur Otton IV. Philippe le Bel accorda à Jean XXII, deux décimes, pour la guerre contre Louis de Bavière, & en prit ſa part.

Ces décimes en faveur des papes ſe multiplièrent pendant le ſchiſme d'Avignon, où chacun des papes traitoit de guerre ſainte, la guerre qu'il faiſoit à ceux de l'autre obédience ; mais alors on s'y oppoſa fortement en France, comme à toutes les autres exactions des officiers de la cour de Rome. Avant le ſchiſme on avoit établi la manière de lever les décimes, comme étant des ſubventions fréquentes. Il y a une conſtitution de Boniface VIII, qui déclare fort en détail quels ſont les biens ſujets à la décime ; & une autre de Clément V, au concile de Vienne, qui ordonne qu'elle ſoit payée ſuivant les anciennes taxes.

Extravag. com. un. eod. Clement. ult. de decim.

Cette Clémentine parle des décimes accordées aux rois par les papes ; & ce fut en ce temps que l'on commença d'en accorder, même ſans prétexte de religion (1) ; comme les deux décimes que Clément IV accorda à Philippe de Valois en 1348, pour les néceſſités de l'état. Depuis l'ex-

(1) Quelques-unes de ces levées furent appelées *Subſides*, & non pas *Décimes*, ſoit parcequ'elles n'etoient pas du dixième, ou plutôt parceque l'on ne donnoit le nom de *Décimes*, qu'aux levees qui ſe faiſoient pour les guerres ſaintes.

tinction du ſchiſme & le concile de Baſle, les décimes furent plus rares, & il y eut de la part des papes pluſieurs tentatives ſans effet. En 1501, Louis XII leva une décime, par permiſſion du pape, pour ſecourir les Vénitiens contre le Turc. En 1516, Léon X donna une bulle, par laquelle il accorda à François I un décime pour un an, ſur le clergé de France, qui ne ſeroit employée à autre uſage, qu'à la guerre contre le Turc, ſuivant le deſſein du roi, qu'il avoit appris. On dreſſa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui eſt au-deſſous de la dixième partie du revenu: & ce département de l'an 1516, a toujours été ſuivi depuis (1). En ce même temps, fut paſſé le concordat entre le pape & le roi, par lequel les annates furent établies tacitement, en aboliſſant la Pragmatique, qui les défendoit; & c'eſt une autre eſpèce d'impoſition ſur le clergé de France, pour la ſubſiſtance de la cour de Rome.

(1) On tient communément que c'eſt depuis ce temps que les décimes ſont devenues annuelles & ordinaires. Il ſemble néanmoins qu'elles ne le fuſſent pas encore en 1597, puiſque Henri II créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & caſuels, leur donna pouvoir, entr'autres choſes, de recevoir les *Dons gratuits & charitatifs équipollens à Décimes.* Depuis ce temps, le clergé a preſque toujours qualifié de *Don gratuit*, les ſubventions qu'il paye au roi; & cela ſans doute, parcequ'il prévient ordinairement par des offres volontaires, les ſecours que le roi eſt en droit de lui demander pour les beſoins de l'état.

Depuis ce temps, il ſe trouve pluſieurs levées faites ſur le clergé de France, ſans conſulter le pape. En 1527, le clergé offrit 1300 mille liv. pour la rançon du roi François I. En 1534, le revenu des biens eccléſiaſtiques fut partagé entre le roi & le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre conſidérable. En 1557, les receveurs des décimes furent créés en titre d'office, & pour leurs gages, on augmenta les décimes d'un ſol pour livre ; ce qui prouve qu'il y avoit alors des décimes ordinaires.

III. Contrats de Poiſſi & de Melun.

Depuis le contrat de Poiſſi (1), fait en 1561, les levées ſur le clergé au profit du roi, ont été continuelles. L'abus que pluſieurs faiſoient des revenus eccléſiaſtiques excitoit la haine des hérétiques, & l'indignation même des catholiques. Il y eut des plaintes aux états tenus en 1560 à Orléans, puis à Pontoiſe. On fit aſſembler par l'autorité du roi pluſieurs prélats à Poiſſi en 1561, pour traiter de la réformation de l'égliſe : & là fut tenu le fameux Colloque, avec les miniſtres de la religion prétendue

(1) Ce contrat eſt l'origine des rentes ſur le clergé. Ce que le clergé impoſe ſur ſes membres pour le payement de ces rentes & autres qui ont été augmentées depuis par divers contrats, s'appelle *anciennes Décimes*. Les ſubventions ordinaires ou extraordinaires que le clergé paye au roi, s'appellent *dons gratuits* ou *ſubventions*, & la répartition qui en eſt faite ſur chaque membre du clergé, ſe leve ſous le titre de *Décime*.

réformée,

réformée, dont le parti étoit alors si puissant, que le clergé étoit menacé d'une entière destruction. Ces prélats passerent donc un contrat, par lequel ils s'obligèrent, au nom de tout le clergé, à payer au roi 1600 mille livres par an, pendant six ans : & de plus, à le remettre en possession de ses domaines, de ses aides & de ses gabelles, engagées à l'hôtel-de-ville, pour 630 mille livres de rente, faisant sept millions cinq cens soixante mille livres de principal, qu'ils s'obligeoient de racheter dans dix ans.

Le roi toutefois, sans se libérer, fit de nouvelles constitutions de rente pour 436000 livres, dont il assigna le payement sur cette imposition, comme si elle eût été perpétuelle : le clergé de son côté, fit diverses constitutions de rentes, pour retirer son temporel aliéné, ou éviter de nouvelles aliénations ; le tout montant à 753000 livres de rente ; & avec les 436 mille livres qui ne furent point aquittées, 1189 mille livres. Le clergé ayant fourni au roi toutes les sommes promises, prétendoit être quitte : d'ailleurs il accusoit de nullité tous ces contrats, tant avec le roi, qu'avec la ville : au contraire, le prevôt des marchands & la ville de Paris soutenoient que les rentes étoient dûes. Le roi différa le jugement de cette contestation, qui est encore indécise.

Le clergé assemblé à Melun en 1580, fit

un autre contrat, où ſans approuver ces rentes, ſur leſquelles on proteſta réciproquement, il promit d'impoſer ſur les bénéfices 1300 mille livres par an, pendant ſix ans; ſavoir, 1206 mille livres, à quoi l'on fit monter par erreur, les rentes de la ville de Paris; & le ſurplus, pour aquitter quelque partie du principal. En 1586, le clergé accorda encore pareille levée pour dix ans. Le contrat fut renouvellé en 1596, en 1606, en 1616, & ainſi toujours depuis, de dix ans en dix ans, avec les mêmes proteſtations. Cette impoſition s'appelle la *Décime ordinaire*. Elle a été réduite en 1636, à 1296 mille livres, parceque l'on avoit racheté quelque partie du principal. Elle n'eſt employée qu'au payement des rentes de l'hôtel-de-ville ſur le clergé, & aux gages des officiers. Elle s'impoſe ſur le pied du département de 1516.

IV. Décime ordinaire.

La décime ordinaire comprend tous les bénéfices, c'eſt-à-dire, tous ceux qui jouiſſent d'un revenu eccléſiaſtique certain & ordinaire, même les penſionaires. Elle s'étend ſur les offices clauſtraux, qui ont un revenu ſéparé. Les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem furent compris en la décime de 1519, ſous le nom de Rhodiens, parceque leur réſidence étoit encore à Rhodes. Ils furent auſſi compris au contrat de Poiſſi, & aux autres ſuivans: mais ils prétendoient être exempts en vertu de leurs priviléges;

ſur quoi ils furent long-temps en procès au conſeil avec le clergé. Enfin, par transaction paſſée en 1606, ils s'obligèrent à contribuer aux décimes, & leur taxe fut réduite à 28000 livres. Ils l'ont continuée depuis, & on l'appelle *contribution des Rhodiens*. Les Jéſuites ont été auſſi compris aux décimes, pour les bénéfices unis à leurs colléges. On y a compris en 1635, les maiſons religieuſes de nouvelle fondation; & généralement tous les bénéfices omis dans la taxe de 1516.

On établit des bureaux des décimes en Béarn, incontinent après que la religion catholique y fut rétablie; & toutefois les eccléſiaſtiques de cette province & de Navarre s'en ſont long-temps défendus, & juſqu'en 1670. *Art. 9. Août 1672.*

L'impoſition des décimes ſe fait en vertu du contrat paſſé avec le roi, & ſuivant le département réglé en 1516, qui a été rectifié de temps en temps (1). Ce département général règle ce que doit porter chaque diocèſe, & dans chaque diocèſe ſe fait le

(1) Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, ſont taxés en vertu d'un édit de 1606, ou ſuivant le contrat de 1615. Les nouveaux monaſtères ſont impoſés en vertu d'un édit de 1635. La répartition des ſubventions, autres que les decimes ordinaires, ſe fait ſur les diocèſes & béneficiers, ſelon le département fait en l'aſſemblée, tenue à Mantes, en 1641.

régayement ſur chaque bénéfice en particulier. La levée ſe fait par les receveurs particuliers des diocèſes (1), qui après le terme expiré (2), envoient contraindre les bénéficiers, puis remettent les deniers entre les mains des receveurs provinciaux, qui paient au receveur général (3). Il n'y a point de ſolidité; ni un bénéficier, ni un diocèſe ne paient point pour l'autre. On doit décharger ceux qui ont été ſpoliés du revenu de leurs bénéfices; ce qui arrivoit fréquemment du temps des premiers contrats, à cauſe des guerres pour la religion. On a égard à toutes ſortes d'hoſtilités, & aux interverſions des deniers des décimes faites par les gouverneurs des provinces ou autrement: mais toutes ces cauſes de non valeurs doivent être examinées & prouvées. Tout poſſeſſeur de bénéfice paie la taxe, même l'uſurpateur. On contraint l'économe, le receveur ou fermier, ſoit général, ſoit particulier, juſqu'à concurrence du prix de ſon bail, même après le décès du titulaire. Le ſucceſſeur eſt tenu de deux années pour le paſſé, s'il eſt pourvu par mort;

V. Edit de 1599.

(1) On les appelle receveurs des décimes.

(2) Les décimes & autres ſubventions, ſont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des ſommes eſt dû par le contribuable au denier douze, à compter du jour du terme.

(3) On l'appelle receveur général du clergé, & non pas receveur général des décimes, à la différence des receveurs particuliers des diocèſes & provinces.

de trois, s'il eſt réſignataire, en faiſant apparoir par le receveur des décimes, des diligences faites contre le prédéceſſeur. On ne peut demander plus de trois années de décimes pour le paſſé.

V. Subventions extraordinaires.

Depuis le contrat de Melun & les ſuivans, la décime étant établie comme une levée réglée & ordinaire, & le roi n'en profitant plus, puiſqu'elle eſt employée au payement des rentes de la ville, il a demandé au clergé d'autres ſecours: ce ſont les ſubventions extraordinaires, qui d'abord n'ont été accordées qu'en de grandes occaſions, puis à toutes les aſſemblées. En 1621, à l'occaſion de la guerre contre les prétendus réformés, & du ſiége de Montauban, le clergé conſentit à une nouvelle création d'offices, dont la finance vint au roi. En 1628, le roi obtint un bref du pape Urbain VIII, pour exhorter le clergé à lui aider aux frais du ſiége de la Rochelle; & le clergé donna trois millions. En 1636, à l'occaſion de la guerre étrangère, le clergé accorda au roi l'aliénation de 300 mille livres de rentes, rachetable par le clergé au denier douze. En 1641, on prétendit taxer le clergé extraordinairement, pour l'amortiſſement des nouveaux acquêts faits depuis 1620: ſur quoi l'aſſemblée tenue à Mante compoſa pour cinq millions 500 mille livres, à une fois payer. Le clergé jugea cette manière d'impoſition plus avantageuſe que

celle d'une certaine ſomme tous les ans, qui devenoit une crue de la décime ordinaire. En 1650 le ſacre du roi fut l'occaſion de la ſubvention extraordinaire ; en 1660, ſon mariage : & ainſi ces ſubventions ou dons gratuits ſont devenus ordinaires, & ont été accordés par toutes les aſſemblées de cinq ans en cinq ans ou environ. En 1675, outre le renouvellement du contrat pour les décimes ordinaires, le clergé fit un don de quatre millions 500 mille livres, pour le payement duquel le roi prit, entr'autres choſes, les débets des payeurs des rentes, pourſuivis depuis long-temps, tant pour les rentes amorties, que pour les autres parties demeurées entre leurs mains : plus, une taxe ſur les acquéreurs des biens d'égliſe aliénés, eſtimée à quatre cens mille livres, qui a été la taxe du huitième denier (1). Ces impoſitions à une fois payer ſe règlent ſur le pied du département de Mante, rectifié en 1646, tout différent de celui de 1515, qui eſt ſuivi pour les décimes. Les Rhodiens, les Jéſuites & les nouvelles religions portent auſſi leur part des ſubventions extraordinaires.

VI. Aliénations du temporel.

Un des moyens de fournir aux ſubven-

(1) Outre ces dons gratuits & ſubventions ordinaires, que le clergé paye au roi tous les cinq ans ou environ, il paye encore des ſubventions extraordinaires, ſoit à l'occaſion de la guerre, ſoit pour les autres beſoins de l'etat.

tions, a été l'aliénation du temporel des égliſes (1). On l'a pratiqué fréquemment pendant les guerres civiles du ſeizième ſiècle. En 1563, il y eut un édit de Charles IX, portant permiſſion au clergé d'aliéner des biens d'égliſe pour 100 mille écus d'or de rente, qui fut confirmé par une bulle de Pie IV. Il y eut pluſieurs autres bulles & édits ſemblables pendant les années ſuivantes, juſqu'en 1585; & les aliénations permiſes par ces édits montent à plus d'un million de rente. Ces aliénations n'étoient pas ordonnées; mais ſeulement permiſes ſubſidiairement, au défaut de tous autres moyens de fournir au roi la ſomme qu'il demandoit, pour le maintien de l'état & de la religion. Les bénéficiers devoient auparavant faire tous leurs efforts pour payer la taxe de leurs deniers: vendre leurs meubles, même l'argenterie des égliſes, hors la plus néceſſaire: prendre de l'argent à conſtitution de rente: couper des bois:

(1) En général les biens d'égliſe ne peuvent être aliénés ſans néceſſité ou utilité évidente, & ſans y obſerver les formalités preſcrites pour ces ſortes d'aliénations. Les beſoins de l'état, auxquels les eccléſiaſtiques ſont tenus de contribuer comme les autres ſujets du roi, ſauf les exemptions qu'il plaît au roi de leur accorder, ſont une cauſe légitime d'aliénation, lorſque l'égliſe ne peut fournir autrement les ſubventions néceſſaires. Les emprunts que les rois de la première & de la ſeconde race faiſoient ſur les biens de l'égliſe, & que l'on appelloit *præſtaria*, peuvent être mis au rang des aliénations.

faire des baux emphitéotiques ou des échanges. Enfin, on ne devoit vendre qu'à la dernière extrémité.

Mais il s'y commit de grands abus, & il se fit une grande dissipation des biens d'église, sous prétexte de ces ventes. Il y eut souvent collusion entre les commissaires députés pour faire la vente, & les acquéreurs : on faisoit les adjudications à vil prix : on estimoit le fond seul, sans compter les bois, ni les édifices : on vendoit les héritages nécessaires & les plus commodes : on en vendoit pour de plus grandes sommes qu'il n'étoit porté par l'édit. Aussi à l'assemblée de Melun le clergé protesta de ne plus souffrir aucune aliénation de son temporel. En effet, il est de l'intérêt public de conserver les biens temporels des églises pour le spirituel, afin de fournir au service divin, à l'entretien des clercs & aux aumônes ; autrement toutes ces charges retombent sur les laïcs ; pour le temporel, parceque les bénéficiers déchargent leurs familles, & font quelque dépense qui retourne au profit des pauvres.

Le roi a toujours permis de retirer ces biens aliénés pour subvention. Dès le commencement, en 1563, on permit de les racheter dans l'an, comme par retrait lignager ou féodal : ce qui fut exécuté par des deniers levés sur les diocèses. Ces rachats sont favorables de la part du clergé,

puiſque les biens d'égliſe ſont régulièrement hors le commerce : mais les juges laïcs les regardent comme contraires à la ſureté des acquiſitions & à la paix des familles. A chaque renouvellement du contrat, le clergé obtient la prorogation de la faculté de ce rachat pour cinq ans (1). Pluſieurs biens aliénés ont été retirés effectivement : & la taxe du huitième denier (2) eſt ſur ce fondement, le roi entrant aux droits du clergé pour confirmer la poſſeſſion aux acquéreurs.

VII. Officiers des Décimes.

Une autre manière d'impoſition ſur le clergé, a été la création des offices de receveurs (3). La recette des décimes ſe faiſoit du commencement par les évêques ou par ceux qu'ils commettoient. Henri II, en 1557, créa un receveur des décimes & autres deniers caſuels en chaque ville épiſcopale. Ces officiers furent ſupprimés &

(1) La déclaration du 18 Juillet 1702, regiſtrée au grand conſeil le 23 Août, permet aux eccléſiaſtiques de rentrer dans leurs biens aliénés, en payant le ſixième denier de leur valeur ; c'eſt ce que l'on appelle *la taxe du ſixième denier*

(2) Le huitième fut établi par une déclaration du 11 Juin 1641, publiée au ſceau. C'eſt une taxe qui ſe leve tous les 30 ans environ, ſur tous les poſſeſſeurs des biens aliénés par l'égliſe, pour être maintenus dans leur poſſeſſion. C'eſt ce que l'on appelle *le huitième denier eccléſiaſtique*, pour le diſtinguer d'un autre huitième denier qui ſe paie ſur les vins.

(3) Le roi ayant touché la finance de ces offices de receveurs des décimes.

rétablis plusieurs fois, jusqu'en 1573. Alors le clergé en consentit l'établissement, à la charge d'en avoir la nomination & la disposition, pour fournir au roi une subvention extraordinaire; ce sont les receveurs particuliers des décimes en chaque diocèse. En 1621, pour fournir la subvention extraordinaire, on créa en chaque diocèse un receveur alternatif, & deux contrôleurs, un ancien, & un alternatif. En 1628, on ajouta un receveur & un contrôleur triennal. Ces receveurs particuliers reçoivent la taxe de chaque bénéficier, & la portent à la recette générale provinciale, établie en chaque ville où il y a généralité des finances. La recette générale provinciale se faisoit du commencement par de simples commis du receveur général du clergé. En 1594, furent créés en titre d'office des receveurs généraux provinciaux, un en chaque généralité, avec faculté au clergé de les rembourser. On y ajouta en 1621, un procureur provincial alternatif, & deux contrôleurs, l'ancien & l'alternatif. En 1625, on ajouta encore le receveur & le contrôleur triennal. Tous ces offices appartiennent au clergé, qui en a acquis la propriété, en payant la finance au roi; & les a revendus aux particuliers avec faculté de rachat perpétuel. Ces aliénations d'offices sont une espèce d'emprunt ou constitution de rente, puisque les gages & les émolumens se

prennent ſur le clergé. Les officiers ont été ſouvent taxés par forme de ſupplément de finance ou d'augmentation de gages, pour fournir au roi des ſubventions extraordinaires. Il n'y a que le receveur général qui n'eſt point officier; le clergé n'y a jamais conſenti, étant néceſſaire qu'il dépende abſolument de lui. Sa charge eſt une ſimple commiſſion, que l'aſſemblée générale accorde gratuitement par autant de contrats qu'elle en fait avec le roi. Ni le receveur général, ni les particuliers ne rendent compte qu'au clergé: tous les officiers des décimes, quoiqu'ils aient proviſions du roi, ſont réputés officiers du clergé, & comme tels, ſont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'hérédité, des recherches des chambres de juſtice, & des taxes ſur les officiers de finance. Ils ſont auſſi exempts de taille & de logement de gens de guerre.

VIII. Comptes des levées ſur le Clergé.

Les receveurs particuliers rendent compte aux évêques, & aux ſyndics & députés de chaque diocèſe, chacun après l'année de ſon exercice, dans ſix mois. Les receveurs provinciaux rendent compte au receveur général, qui leur envoie les états de recouvrement, & ſeul arrête & ſigne leurs comptes. Tous retiennent par leurs mains leurs gages & taxations. Le receveur général rend compte aux aſſemblées générales; il compte, non-ſeulement de la décime ordi-

naire ; mais de la levée pour les frais communs, ſoit de la grande, ſoit de la petite aſſemblée. Cette levée ſe fait par avance, ſuivant un pied particulier, & ne paſſe point par les mains des receveurs provinciaux. Les ſommes à une fois payer, que le clergé accorde au roi par ſubvention extraordinaire, n'entrent point dans les comptes du clergé. Le roi traite du recouvrement avec qui il lui plaît ; & le clergé fournit au traitant les départemens généraux & particuliers.

IX. Aſſemblées du Clergé.

Ni les décimes, ni les ſubventions extraordinaires ne ſe levent que du conſentement du clergé (1), ſelon qu'il les ac-

(1) Quoique les dons gratuits & autres ſubventions ſe levent ordinairement en conſequence des contrats paſſés avec le roi ; ce qui emporte neceſſairement un conſentement de la part du clergé, il ne s'enſuit pas que le roi ne puiſſe lever aucune contribution ſur le clergé, ſans ſon conſentement. Car indépendamment de la capitation, & de quelques autres impoſitions, auxquelles les eccléſiaſtiques ſont ſoumis comme les autres ſujets du roi, on voit que dans pluſieurs occaſions, & dans quelques contrats même, les ſubventions fournies au roi n'ont pas toujours été qualifiées de *Don gratuit*. Le clergé lui-même a regardé ces dons comme une contribution aux charges de l'etat. On en pouroit citer pluſieurs exemples : mais on ſe contentera de renvoyer aux procès-verbaux des aſſemblées du clergé des années 1730, & 1750. Dans le premier, les évêques qui compoſoient l'aſſemblée répondirent aux commiſſaires du roi, que *comme Citoyens ils s'étoient fait dans tous les temps un devoir de partager les charges de l'état*. Dans le procès-verbal de 1750, il ne fut point queſtion de don gratuit : les commiſſaires du roi demandèrent au clergé une cer-

corde & les impoſe, étant contraires aux priviléges des perſonnes & des biens eccléſiaſtiques, ſi anciens & ſi univerſels, qu'ils ont paſſé en droit commun. Les aſſemblées du clergé ſont donc néceſſaires pour ordonner ces impoſitions. Il y a des aſſemblées ordinaires & d'extraordinaires. Les ordinaires ſont, ou particulieres, de chaque diocèſe; ou provinciales, de chaque province eccléſiaſtique; ou générales, de tout le clergé de France. Elles ne ſe peuvent faire que par la permiſſion du roi; mais à chaque renouvellement du contrat

---

taine ſomme, & ils ajoutèrent que *le roi toujours plein d'affection pour le clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien uſage de lui confier le ſoin de faire la répartition & le recouvrement des ſommes pour leſquelles il devoit contribuer aux beſoins de l'état.... que c'eſt une diſtinction éminente, dont le Clergé jouit depuis long temps; qu'elle le rend en cette partie dépoſitaire de l'autorité du roi.* Il réſulte aſſez de ce diſcours, que c'eſt le roi qui impoſe le clergé en général & en particulier; que les contrats que le clergé fait avec le roi ne ſont que des abonnemens ſemblables à ceux que le roi fait avec les pays d'etats; & que la répartition que le clergé fait ſur ſes membres, ne ſe fait qu'en vertu de l'autorité du roi, qui le permet ainſi, le roi etant le ſeul qui puiſſe mettre impoſition ſur ſes ſujets. Les députés du clergé ſe récrièrent ſur ce que la demande des commiſſaires du roi reſſembloit à un ordre abſolu: mais le roi confirma ce qui avoit été fait; & par arrêt de ſon conſeil du 15 Septembre 1750, il ordonna qu'il ſeroit impoſé & levé en la manière & dans les termes accoutumés, ſur les diocèſes du clergé de France, par les bureaux diocéſains, la ſomme de 1500000 liv. annuellement, & pendant le cours de cinq années.

pour les décimes ordinaires, la première clauſe ſtipulée de la part du roi, eſt la permiſſion au clergé de s'aſſembler dix ans après; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586. Ces aſſemblées ne ſont point des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles (1), & par députés ſeulement, commes les aſſemblées d'états. Il n'y a que des bénéficiers qui puiſſent y être députés, & par la province où eſt leur bénéfice. Chaque province envoie quatre députés: deux du premier ordre, l'archevêque & un évêque, ou deux évêques; deux du ſecond ordre, qui doivent être *in ſacris*, & avoir un bénéfice dans le diocèſe qui les députe. Le roi marque le lieu pour chaque aſſemblée. Il doit être près de la cour; & pendant quelque temps on le marquoit autre que Paris, de peur que les députés ne ſe détournaſſent à d'autres affaires.

Outre la grande aſſemblée de dix ans en dix ans, il y a les petites, pour ouir les comptes du receveur général. D'abord on nommoit un député de chacune des quinze provinces, pour ouir les comptes; & ils y pouvoient vaquer au nombre de cinq. En

(1) Elles forment néanmoins des délibérations, par leſquelles elles arrêtent divers points de doctrine & de diſcipline. Elles cenſurent des ouvrages, des thèſes & autres écrits qui le meritent.

1615, on permit d'envoyer deux députés pour les comptes, faisant en tout trente-deux, avec les deux agens. Les assemblées des comptes se tenoient tous les deux ans jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans; dont l'une se confond avec la grande, l'autre se tient dans l'intervalle, comme en 1660, 1670 & 1680. Le roi leur demande des subventions extraordinaires, aussi-bien qu'aux grandes. Les assemblées extraordinaires se tiennent par les prélats, qui se rencontrent à la cour, avec les agens généraux, lorsqu'il arrive quelque affaire imprévue hors le temps des assemblées ordinaires.

X. Agens du Clergé.

Du commencement il y avoit des syndics & députés généraux du clergé, établis en 1564 : mais comme ils abusèrent de leur pouvoir, en consentant aux constitutions des rentes, ils furent abolis à l'assemblée de Melun, en 1579, & l'on créa des agens & solliciteurs généraux, pour solliciter à la suite de la cour (1) les affaires du clergé. Ils sont deux, tous deux du second ordre, nommés tour à tour par les provinces, ou les quatre députés. Leur fonction dure cinq ans, & on en nomme deux

(1) Ils sont aussi chargés de suivre à Paris, chacun les affaires des diocèses de leur département. L'établissement de ces agens a souffert quelques contradictions en différentes assemblées du clergé, depuis celle de Melun, notamment en 1585, 1605 & 1650.

nouveaux à chaque assemblée, où les anciens rendent compte de leur gestion.

XI. Chambres Ecclésiastiques.

Les syndics généraux (1) avoient aussi juridiction pour tout ce qui concerne les décimes. En les supprimant, l'assemblée de Melun érigea des chambres ecclésiastiques ou bureaux généraux des décimes, qui furent établis par édit en 1580, dans huit (2) villes métropolitaines : Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bourdeaux, Aix (3). Paris étoit pour la province de Sens. Chacune de ces chambres est composée de dix à douze juges, qui doivent être gradués & dans les ordres sactés (4) : ils sont choisis par les archevêques : ils jugent souverainement de tous les différends qui concernent les décimes & subventions du clergé, & exercent leur

(1) Plus anciennement, c'étoit le conseil du roi, qui connoissoit des décimes. Ces matières furent ensuite renvoyées à la cour des aydes de Paris, par l'edit du mois de Mars 1551, & depuis par edit des mois de Février 1553, & Septembre 1555, à celle de Montpellier.

(2) Il n'y en eut que sept établies par l'édit de 1580 : la huitième qui est celle de Bourges, ne fut établi qu'en 1585.

(3) Il en avoit été établi une neuvième à Pau, en 1633 : mais présentement il n'y a que les huit premières qui subsistent.

(4) Les juges sont choisis entre les conseillers-clercs des parlemens ou siéges prétidiaux des lieux, & autres ecclesiastiques qui sont choisis par les diocèses du ressort ; à defaut de conseillers-clercs, on peut appeler des conseillers laïcs, suivant l'edit de Février 1580. Il y a aussi un promoteur général.

fonction gratuitement. Leur juriſdiction a été ſouvent confirmée par les lettres du roi & les arrêts des cours. Il y a des bureaux particuliers des décimes en pluſieurs diocèſes (1), accordés par le contrat de 1615, & compoſés de l'évêque, des ſyndics & députés des diocèſes, pour juger les mêmes matières en première inſtance, & juſqu'à vingt livres ſans appel. En chaque diocèſe, il y a un ſyndic ou ſolliciteur des affaires eccléſiaſtiques, établi par l'ordonnance de Blois, & confirmé en 1579, 1596, & toujours depuis. Il eſt élu par l'aſſemblée ſynodale, qui ſeule peut le deſtituer. Il y a auſſi des ſyndics provinciaux, établis par l'aſſemblée de Melun. *Blois, 18*

(1) Les diocèſes ou chambres eccléſiaſtiques des décimes, reſſortiſſantes au bureau général de Paris, ſont Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troies, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soiſſons, Amiens, Boulogne, Senlis & Nevers. Il en eſt ainſi des autres bureaux généraux, auxquels reſſortiſſent les chambres eccléſiaſtiques particulières des diocèſes qui ſont dans leur arrondiſſement.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIX ECCLÉSIASTIQUES.

LIVRES DE L'ECRITURE-SAINTE.

ON appelle Ecriture-Sainte, ou l'*Ecriture* par excellence, les livres ſacrés que l'égliſe reconnoît pour avoir été écrits par l'inſpiration du S. Eſprit.

La collection de ces livres eſt ce que l'on appelle la Bible ſacrée, ou ſainte Bible, ou la Bible ſimplement ; du Grec Βιβλος, qui ſignifie *liber*, c'eſt-à-dire, le livre par excellence.

La Bible ſe diviſe en deux parties, qui ſont l'ancien & le nouveau Teſtament.

On appelle ancien Teſtament, les livres ſacrés, écrits avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, & nouveau Teſtament, les livres ſacrés écrits depuis ſa naiſſance.

Ces livres ſont le fondement de la règle des Chrétiens, & auſſi du droit eccléſiaſtique.

La diviſion des Hébreux, touchant les livres de l'ancien Teſtament, eſt différente de celle des Latins. Ils n'admettent pour authentiques que vingt-quatre livres, qu'ils diviſent en quatre parties, ſavoir, la loi, les premiers prophètes, les prophètes poſtérieurs, & les hagiographes, c'eſt-à-dire écrits ſaints.

La Loi ou le Pentateuque, comprend les cinq livres de Moïſe, ſavoir:

1. La Genèſe.
2. L'Exode.
3. Le Lévitique.
4. Les Nombres.
5. Le Deutéronome.

Les premiers prophètes ſont diviſés en quatre livres, ſavoir:

6. Joſué.
7. Les Juges.
8. Le premier & le ſecond livre des Rois.
9. Le troiſième & le quatrième livre des Rois.

Les prophètes poſtérieurs ſont diviſés en quatre livres, ſavoir:

10. Iſaïe.
11. Jérémie.
12. Ezéchiel.
13. Les douze moindres prophètes, qui ſont:

Oſée.
Joel.
Amos.

Abdias.
Jonas.
Michée.
Nahum.
Habacuc.
Sophonie.
Aggée.
Zacharie.
Malachie.

Les *écrits* ou *ſaints* hagiographes ſont diviſés en onze livres, ſavoir :

14. *Verba dierum*, ou les Paralipomènes, deux livres.
15. *Hymni*, ou les Pſeaumes de David.
16. Les Paraboles ou Proverbes de Salomon.
17. Job.
18. Ruth.
19. *Concionator*, ou l'Eccléſiaſte.
20. *Quomodo*, ou Threni.
21. Le Cantique des Cantiques.
22. Eſther.
23. Daniel.
24. Eſdras & Néhémias.

DIVISION

DES LIVRES DE L'ECRITURE-SAINTE,

Selon l'Egliſe Latine.

Les livres ſacrés de l'ancien Teſtament, reçus par le concile de Trente, *Seſſ.* IV, ſont le *Pentateuque*, qui comprend la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, & le Deutéronome : enſuite le livre

de Josué, celui des Juges, le livre de Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier & le second livre d'Esdras, ceux de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job; le psautier de David; les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits prophètes & les deux livres des Machabées.

La Genèse, contient l'histoire de la création du Monde, la généalogie des patriarches, la narration du Déluge, la suite des descendans de Noé, jusqu'à Abraham, la vie d'Abraham, de Jacob, de Joseph, & l'histoire des descendans de Jacob jusqu'à la mort de Joseph.

L'*Exode*, qui signifie *sortie*, est ainsi appelé, parceque son principal sujet est la sortie du peuple d'Israël de l'Egypte, & tout ce qui se passa dans le Désert sous la conduite de Moïse.

Le Lévitique, ainsi appelé, parcequ'il traite principalement de la manière dont Dieu vouloit que son peuple le servît, par le ministère des Sacrificateurs & des Lévites, contient les loix, les sacrifices & les cérémonies des Juifs.

Le Livre des Nombres, est ainsi appelé, parcequ'il contient d'abord le dénombrement des enfans d'Israël sortis d'Egypte. Ce détail est suivi des loix données au peuple d'Israël, pendant les trente-neuf ans qu'il fut dans le désert.

Le Deutéronome, nom grec latinisé, qui signifie *la seconde loi*. Il est ainsi appelé, parcequ'il est comme une répétition de la première; c'est-à-dire, du Lévitique. Moïse, après avoir raconté en peu de mots les principales actions du peuple d'Israël dans le désert, répète quantité de préceptes de la loi. Ce livre est le dernier du Pen-

tateuque, dont Moïse est l'auteur, & fut écrit peu de temps avant sa mort.

Le Livre de Josué, contient l'histoire du peuple d'Israël depuis la mort de Moïse, pendant dix-sept ans ou environ, sous la conduite de Josué.

Le Livre des Juges, contient la continuation de l'histoire des Juifs depuis Othoniel, qui fut le premier des juges, ou conducteurs qui gouvernèrent le Peuple de Dieu pendant 340 ans. Ce livre finit à la mort de Samson, qui fut l'avant-dernier des juges.

Le Livre de Ruth, est l'histoire particulière d'une femme Moabite, ainsi nommée, qui épousa Booz, dont elle eut Obed, père d'Isaï, père de David. On conjecture que ce livre fut écrit par Samuel: d'autres tiennent qu'il fut écrit du temps des juges.

Les Livres des Rois, contiennent l'histoire des rois d'Israël & de Juda.

Le premier Livre, contient ce qui s'est passé sous le gouvernement des grands-prêtres Héli & Samuel, & sous le règne de Saül; *le second*, ce qui s'est passé sous celui de David. Ces deux livres sont appellés par les Hébreux, *le premier & le second livre de Samuel. Les deux derniers livres des Rois*, contiennent l'histoire du règne de Salomon fils de David, puis celle des rois d'Israël & de Juda, jusqu'à la captivité.

Les Paralipomènes, terme grec qui signifie ce qui a été omis & oublié, sont intitulés dans l'Hébreu, *Verba dierum*. C'est un recueil de quelques circonstances qui avoient été omises dans les livres des rois.

Le premier Livre d'Esdras, fut composé par celui dont il porte le nom, qui étoit grand-prêtre des Juifs. Il contient l'histoire de la délivrance

des Juifs de leur captivité, & de leur rétabliſſement en Judée, depuis la première année de Cyrus, juſqu'à la vingtième d'Artaxercès *Longuemain*. *Le ſecond* livre d'Eſdras eſt attribué communément au grand-prêtre Néhémias, dont il porte le nom. C'eſt la continuation de l'hiſtoire des Juifs, juſqu'au commencement du règne de Darius, ſurnommé *le Bâtard*. Les deux autres livres d'Eſdras ſont regardés comme apocryphes.

Les Livres de Job, de Tobie, d'Eſther, de Judith, ſont les hiſtoires particulières des perſonnes dont ils portent le nom.

Les Pſeaumes (1), ſont des cantiques à la louange de Dieu, que David compoſa par l'inſpiration du S. Eſprit. Ils ſont au nombre de 150.

Les Proverbes, ou paraboles de Salomon; l'*Eccléſiaſte*, terme grec qui ſignifie *Concionator*, c'eſt-à-dire, *Prédicateur*, parceque Salomon y parle en ſtyle de prédication; le *Cantique des Cantiques*; la *Sageſſe*, & l'*Eccléſiaſtique*, ſont attribués à Salomon, quoiqu'il n'y ait que les trois premiers qui ſoient de lui. L'Eccléſiaſtique commence par une exhortation à la ſageſſe, ſuivie de pluſieurs ſentences ou maximes morales juſqu'au ch. 44, où l'auteur fait les éloges des patriarches, des prophètes & des hommes illuſtres parmi les Juifs, qu'il continue juſqu'au chapitre 51 & dernier qui contient une prière à Dieu. Pluſieurs attribuent le livre de la Sageſſe à un Juif nommé *Philon*, autre que celui dont nous avons les œuvres. S. Jérôme remarque que le ſtyle de cet ouvrage eſt fort diffé-

(1) Appelés *Hymni* ſuivant la diviſion des Hébreux.

rent de celui de Salomon. Plusieurs attribuent l'Ecclésiastique, à Jesu, fils de Sirach, petit-fils du grand-prêtre Jesu, qui revint de Babylone avec Zorobabel.

Les Livres des Prophètes, contiennent, avec les *propheties*, plusieurs instructions morales, & quelques traits d'histoire. Il y en a *quatre* appelés *grands prophètes*, qui sont, *Isaïe*, *Jérémie*, avec son secrétaire *Baruch*; *Ezéchiel* & *Daniel*: & douze *petits*, *minores*, qui sont suivant l'ordre chronologique, *Osée*, *Joel*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Habacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie* & *Malachie*. Le temps de ces prophètes commence sous le règne d'Osias, & finit quelques années après la captivité. Il a duré près de 400 ans.

Les deux Livres des Machabées, composés par différens auteurs, contiennent l'histoire des Juifs sous la domination des Grecs, pendant 40 ans ou environ. Ils finissent 130 ans avant Jesus-Christ. On cite un troisième & un quatrième livre des Machabées; mais ils sont apocryphes.

Ces livres ont été reçus en grande partie comme sacrés & canoniques, par les Juifs & par tous les anciens Chrétiens; mais il y en a plusieurs que les Juifs n'ont point reconnus, que les anciens Chrétiens n'ont pas non plus reçus tous comme canoniques, & qui néanmoins ont depuis été mis avec les autres par l'Eglise, dans le canon des livres sacrés. Tels sont les livres de Tobie, de Judith, le livre de la Sagesse, l'Ecclésiastique & les deux premiers livres des Machabées. Quelques-uns ont même douté des livres de Baruch & d'Esther.

Le concile de Trente n'a point reçu le troisième & le quatrième livre d'Esdras.

La langue dans laquelle tous ces livres ont été

écrits, si l'on en excepte ceux que les Juifs ne reconnoissent point, est la langue hébraïque.

Les anciens caractères ou figures des lettres étoient samaritains; mais depuis la captivité de Babylone, on se servit des nouveaux caractères chaldéens.

Les livres hébreux ont été traduits plusieurs fois en grec. La plus ancienne traduction, & la plus authentique, est celle des *Septante*, que l'on croit avoir été faite par soixante-dix Juifs, par l'ordre de Ptolémée, fils de *Lagus*, roi d'Egypte.

Aquila, Théodotion & Symmaque en firent depuis de nouvelles.

On en avoit encore trouvé d'autres de quelques livres de la Bible.

Origène rassembla le texte hébreu, & les meilleures versions dans ses hexaples. C'étoit une Bible dont il fut l'éditeur, appelée *Hexaples*, parceque les feuillets étoient disposés & partagés en six colonnes. Sur la première étoit le Texte hébreu écrit en caractères hébreux; sur la seconde, le Texte hébreu écrit en caractères grecs; sur la troisième, la version d'Aquila; sur la quatrième, la version de Symmaque; sur la cinquième, la version des Septante, & sur la sixième, la version de Théodotion.

Les Evangélistes, les Apôtres & les anciens Pères se sont servi de la version des Septante. L'ancienne *version Latine*, qu'on appela Vulgate, *Vulgata scriptura*, étoit faite sur la version des Septante. S. Jérôme a fait une nouvelle version latine de la plupart des livres de l'ancien Testament sur l'Hébreu. Elle a depuis été reçue, & c'est celle qu'on appelle présentement *Vulgate*. Il ne nous reste plus de l'ancienne vulgate, que

les Pſeaumes, la Sageſſe & l'Eccléſiaſtique. La nouvelle vulgate eſt celle que le concile de Trente a déclarée authentique, & que l'Egliſe Romaine a adoptée.

Les Livres sacrés du Nouveau Testament, ſont les quatre Evangéliſtes; le livre des Actes des Apôtres; les quatorze Epîtres de ſaint Paul; l'Epître de S. Jacques; les deux Epîtres de S. Pierre; les trois Epîtres de S. Jean; l'Epître de S. Jude, & l'Apocalypſe.

On appelle Evangile, l'hiſtoire de la vie de Jeſus-Chriſt notre Sauveur.

Le premier des quatre Evangiles eſt celui de *S. Matthieu*, qui écrivit en hébreu en faveur des Juifs; mais l'Original hébreu eſt perdu; la Verſion grecque, que nous en avons, eſt très-ancienne.

S. Marc, compoſa ſon Evangile à Rome avec S. Pierre. Il a ſuivi S. Matthieu, en beaucoup de choſes, & n'a preſque fait que l'abréger.

S. Luc, diſciple de S. Paul, voyant que pluſieurs perſonnes s'ingéroient d'écrire l'hiſtoire de Jeſus-Chriſt ſans être bien inſtruites, entreprit d'écrire ſon Evangile, pour faire une narration fidèle de ce qui s'étoit paſſé. Il eſt auſſi auteur du *Livre des Actes des Apôtres*, qui contient l'hiſtoire de l'Egliſe, depuis l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt juſqu'à la quatrième année de Néron.

Enfin, *S. Jean l'Evangéliſte*, diſciple bien-aimé de Jeſus-Chriſt, écrivit ſon Evangile ſur la fin de ſa vie, près de 100 ans après la naiſſance de Jeſus-Chriſt, pour confondre l'erreur d'Ebion & de Cérinthe, qui diſoient que Jeſus-Chriſt étoit un pur homme. Il a auſſi écrit trois Epîtres, & l'*Apocalypſe*.

Il y a *quatorze Epîtres de S. Paul*, lequel

ayant été converti miraculeuſement, fut mis au nombre des Apôtres. Elles ſont écrites; la première, aux Romains; les deux ſuivantes, aux Corinthiens; la quatrième, aux Galates; la cinquième, aux Ephéſiens; la ſixième, aux Philippiens; la ſeptième, aux Coloſſiens; la huitième & la neuvième, aux Theſſaloniciens; la dixième & la onzième, à Timothée; la douzième, à Tite; la treizième, à Philémon, & la dernière aux Hébreux.

L'Epître de S. Jacques, eſt de celui qui fut ſurnommé le Mineur, & qui étoit parent de Jeſus-Chriſt. Elle eſt adreſſée aux douze Tribus d'Iſraël diſperſées, c'eſt-à-dire, aux fidèles d'entre les Juifs qui étoient répandus en diverſes provinces.

La première Epître de S. Pierre, fut écrite de Babylone: la ſeconde fut écrite vers la fin de la vie de cet Apôtre.

Des trois *Epîtres de S. Jean*. *La première* fut écrite aux fidèles, pour combattre différens hérétiques, dont les uns nioient la Divinité de Jeſus-Chriſt, les autres ſon humanité; d'autres la néceſſité des bonnes œuvres. *La ſeconde* eſt adreſſée à Electe. S. Jean y établit la vérité de l'Incarnation, & exhorte cette dame à demeurer ferme dans la doctrine de Jeſus-Chriſt. *La troiſième* eſt adreſſée à Caïus.

Enfin *celle de S. Jude*, frère de S. Jacques & de Simon, fils d'Alphée, fut écrite après celle de S. Pierre.

L'Apocalypſe contient les révélations faites à S. Jean dans l'île de Pathmos, lorſqu'il y étoit exilé. Le mot *Apocalypſe* eſt grec, & ſignifie *révélation*.

Tous les livres du Nouveau Teſtament ont été

écrits en grec, excepté l'Evangile de S. Matthieu & l'Epître aux Hébreux, qu'on croit avoir été écrits en Hébreu, & peu de temps après traduits en grec.

Voyez les *Prolegomènes sur la Bible ; & la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, tom. I ;* par M. du Pin ; & *le tom. I de l'Histoire des auteurs sacrés & ecclésiastiques* de D. Ceillier.

CONCILES.

Les historiens ne s'accordent pas sur le nombre des conciles. On en connoît environ 1100, tant généraux que particuliers. Quelques-uns, dont la forme a été moins solemnelle, ne sont appelés que *synodes* ou assemblées.

On compte trente-huit conciles particuliers avant le premier concile général. Le plus ancien de tous ces conciles particuliers, est celui qui se tint à Jérusalem, environ l'an cinquante-un de l'ere chrétienne. Les Actes des Apôtres font mention de ce concile, qui décharge de la circoncision & des cérémonies judaïques les Gentils qui embrassoient l'Evangile.

Conciles généraux ou œcuméniques,

I. Concile de Nicée, composé de 318 évêques, L'AN 325. d'un grand nombre de prêtres & d'autres ecclésiastiques. Le pape, ne pouvant y venir à cause de son grand âge, y envoya deux prêtres en sa place. L'empereur Constantin y assista, & aussi plusieurs laïcs exercés à la dialectique. On y condamna l'opinion d'Arius, qui étoit présent, lequel nioit la divinité & la consubstantialité du Verbe de Dieu. Le concile fit un symbole ou formule de foi, dans lequel, en parlant de Jesus-Christ, il est dit consubstantiel au Père. On fixa la Pâque

au Dimanche d'après la pleine lune la plus proche de l'Equinoxe du printemps. Le concile fit auſſi vingt-cinq canons de diſcipline. Les conciles ſuivans contiennent auſſi pluſieurs décrets & canons.

381. II. Concile de Conſtantinople, convoqué par l'empereur Théodoſe, de tous les évêques d'Orient. On y reconnut la divinité du Saint-Eſprit, & l'on y ajouta quelque choſe au ſymbole de Nicée, touchant l'Incarnation & le Saint-Eſprit. Ce ſymbole ſe dit encore à la Meſſe, tel qu'il fut réglé dans ce concile. On y fit auſſi ſept canons de diſcipline, & une lettre ſynodique à l'empereur, pour le prier d'autoriſer les ordonnances du concile: ce qu'il fit.

22 *Juin* 431. III. Concile d'Ephèſe, aſſemblé par-ordre de l'empereur Théodoſe le Jeune. On y condamna Neſtorius, qui nioit le myſtère de l'Incarnation. Le concile écrivit une lettre ſynodale au pape, pour confirmer ſon jugement contre les Pélagiens, qui nioient le péché originel, & prétendoient que l'homme pouvoit ſe porter au bien ſans le ſecours de la grâce.

451. IV. Concile de Calcédoine, aſſemblé par l'empereur Marcien. Les quatre légats du pape y préſidèrent. L'Eutychianiſme & le Neſtorianiſme y furent également proſcrits.

553. V. Concile de Conſtantinople. On y termina l'affaire des trois Chapitres, c'eſt-à-dire, les conteſtations qui duroient depuis quelque temps ſur les écrits de Théodore, évêque de Mopſueſte, la lettre d'Ibas, évêque d'Edeſſe, & l'écrit de Théodoret contre les douze anathêmes de S. Cyrille.

Commencé le 7. Novembre 680. fini le VI. Concile de Conſtantinople, où l'on condamna l'héréſie des Monothélites, qui n'admettoient qu'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt.

VII. Concile de Nicée II, contre les Iconoclaſtes ou Briſe-images. 16. *Septembre* 681.

VIII. Concile de Conſtantinople, qui fut principalement contre Photius, patriatche ſchiſmatique de Conſtantinople, lequel y fut dépoſé & frapé d'anathême; ſon ordination au lieu d'Ignace, qui n'avoit point été valablement dépoſé, n'étant pas légitime. *Commencé le* 24 *Septembre* 787. *fini le* 23 *Octobre ſuivant.* 869.

IX. Concile de Latran I. Il y eut plus de 300 évêques & 600 abbés. Le dernier canon défend aux abbés & aux moines de donner des pénitences publiques, viſiter les malades, faire les onctions & chanter des meſſes publiques. 1123.

X. Concile de Latran II, pour la réunion de l'Egliſe, & contre les erreurs d'Arnaud de Breſſe, qui prétendoit que les eccléſiaſtiques ne pouvoient poſſéder aucuns biens. 8 *Avril* 1139.

XI. Concile de Latran III, pour la police des élections & des bénéfices. On y défend auſſi à des laïcs de transférer à d'autres laïcs les dîmes qu'ils poſſédent. C'eſt de-là, que l'on ne conſerve aux laïcs les dîmes infeodées, qu'en juſtifiant par eux que leurs auteurs laïcs les poſſédoient déja avant ce concile. *Mars* 1179.

XII. Concile de Latran IV, pour la réformation de l'Egliſe. On y fit auſſi un décret pour le recouvrement de la Terre-ſainte: ce qui donna lieu à la ſixième croiſade, qui commença en 1217. 1215.

XIII. Concile de Lyon, au ſujet de la réforme du clergé, du ſchiſme des Grecs, de la dépoſition de l'empereur Fréderic, que l'on regardoit comme le perſécuteur de l'Egliſe, & pour le ſecours que l'on demandoit pour la Terre-ſainte. 1245.

XIV. Concile de Lyon, pour la réunion de l'Egliſe Grecque à l'Egliſe Latine; pour le ſecours de 1274.

la Terre-sainte & la réforme de la discipline ecclésiastique.

1311 & 1312. XV. Concile de Vienne, où l'on condamne les Templiers. On y traita aussi du différend que Philippe-le-Bel avoit eu avec Boniface VIII, & l'on y fit plusieurs réglemens touchant la discipline ecclésiastique, les religieux mendians, pour une croisade, & contre les erreurs des Bégards & Béguines.

1414-1415. XVI. Concile de Constance, pour l'extinction du schisme, & l'extirpation des hérésies. On y condamna les erreurs de Jean Hus, & de Jérôme de Prague son disciple. On y entreprit aussi la réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres.

1431-1443. XVII. Concile de Bâle pour l'extinction du schisme, l'extirpation des hérésies & la réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres.

1439-1442. XVIII. Concile de Florence, pour la réunion des Grecs & des Latins.

1512-1517. XIX. Concile de Latran V, pour la réforme de l'Eglise & de la discipline ecclésiastique.

1545-1563. XX. Concile de Trente, tenu en vingt-cinq sessions différentes, sur la foi & la discipline. Ce concile n'est pas reçu en France: on y observe cependant les décrets de ce concile, qui touchent la foi & les mœurs; mais non pas les canons qui concernent la discipline, si ce n'est qu'ils soient conformes aux libertés de l'Eglise Gallicane & à sa discipline.

Quant aux conciles tenus dans les Gaules, qui intéressent particulièrement notre discipline & nos libertés, la liste en est trop étendue pour la donner ici. On en trouvera une très-détaillée & très-exacte, dans le 1. vol. de la *Bibliothéque Histo-*

rique du P. le Long. D'ailleurs, nous indiquons dans le *Catalogue* qui ſuit, les collections qui ont été faites de leurs Actes.

DROIT CIVIL ROMAIN.

Le code Théodoſien, qui forme l'ancien droit Romain, & qui ſe trouve en partie refondu dans le code de Juſtinien, contient pluſieurs diſpoſitions ſur les égliſes, ſur les évêques & autres perſonnes, & matières eccléſiaſtiques. 529.

Le code de Juſtinien, dont le premier livre contient divers titres de la foi catholique, des égliſes, des évêques & de leur juriſdiction, des eccléſiaſtiques, des hérétiques & des apoſtats, des Juifs, des païens & des priviléges attachés aux égliſes.

Le digeſte contient quelques loix fugitives qui ont rapport aux matières eccléſiaſtiques, comme dans le cinquième livre, le titre *De ſponſalibus*; dans le quarante-troiſième livre, le titre, *Ne quid in loco ſacro fiat.* 533.

Les inſtitutes de Juſtinien. Le titre premier du livre 2. §. 7. 8. 9. & 10. contient quelques diſpoſitions ſur les choſes ſaintes & religieuſes. XI. *Calend. Decemb.* 533.

Les novelles de Juſtinien, publiées en 570, contiennent auſſi pluſieurs diſpoſitions ſur les matières eccléſiaſtiques, ſavoir: 570.

Nov. 3. cap. 3. Nov. 6. cap. 8. Nov. 7. Nov. 9. Nov. 37. Nov. 40. Nov. 46. c. 4. Nov. 54. cap. 2. Nov. 55. c. 2. Nov. 57. c. 2. Nov. 65. Nov. 67. c. 1. & 2. Nov. 111. Nov. 123. c. 18. Nov. 131. Nov. 137.

Manière de citer le Droit Civil.

C. ou Cod.	Codice.	P.	Pandect.
ff. ou Dig.	Digeſtis.	L. ou Leg.	Lege.

In princ.	In principio	Nov.	Novellâ.
Præm.	In præmio.	S.	Supra.
§.	Paragrapho.	Inf.	Infra.
Verſ.	Verſiculo.		

DROIT CANONIQUE ROMAIN.

L'AN de J. C. 1151. Décret de Gratien ou collection des anciens canons, faite par le moine Gratien, intitulée *Concordantia diſcordantium canonum*. La première partie contient 101 diſtinctions, qui ſont diviſées par canons & paragraphes. La ſeconde contient trente-ſix cauſes. La troiſième, cinq diſtinctions. Il publia cet ouvrage ſous Eugène III ; mais ſa collection ne fut pas revêtue de l'autorité publique.

1230. Les décrétales de Grégoire IX, diviſées en cinq livres, contiennent les épîtres décrétales des papes, recueillies par ordre de Grégoire IX.

L'objet de chacun des cinq livres eſt indiqué par ce vers :

Judex, Judicium, Clerus, Sponſalia, Crimen.

Les anciennes décrétales ne ſont pas rapportées en entier dans cette collection. Raymond de Pegnafort s'eſt contenté d'en mettre le commencement, avec la partie qui décide le point de droit dont il s'agit ; & il ajoute ces mots, *& infra*, qui déſignent qu'on trouve au bas, ce qu'il a retranché comme moins néceſſaire.

1298. Le ſexte des décrétales eſt une collection des conſtitutions de Grégoire IX & des papes ſuivans, juſqu'à Boniface VIII, qui fit publier cette

collection. Elle eſt diviſée en cinq livres comme les décrétales. On l'appelle le *Sexte*, comme qui diroit le ſixième livre des décrétales, auxquelles elle ſert de ſupplément. Les démêlés que Boniface VIII eut avec Philippe-le-Bel ſont cauſe que le ſexte n'eſt point ſuivi en France.

Les clémentines, collection diviſée en cinq livres, faite par ordre de Clément V, partie de ſes conſtitutions & partie des canons du concile de Vienne. Ce pape étant mort avant de l'avoir publiée, elle le fut par Jean XXII ſon ſucceſſeur. 1317.

Les extravagantes de Jean XXII, ſont vingt conſtitutions de ce pape, diviſées en quatorze titres. On ignore en quel temps préciſément cette collection fut publiée : on tient ſeulement que l'auteur mourut en 1334 ; ainſi elle eſt au plus tard de ce temps. 1334.

Les extravagantes communes, ſont une collection des conſtitutions de divers papes, depuis Urbain IV juſqu'à Sixte IV, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1260 juſqu'en 1483 : elle eſt diviſée en cinq livres. 1483.

On peut ajouter ici les inſtitutes canoniques de Jean-Paul Lancelot, qu'il compoſa par ordre de Pie V, ſur le modèle de celles de Juſtinien. Ces inſtitutes n'ont cependant pas été revêtues de l'autorité publique : du reſte le métite de leur auteur leur donne beaucoup de poids.

Manière de citer le Droit Canonique.

La première partie du décret, qui contient ſes diſtinctions, eſt citée ainſi, *d. diſtin. diſtinctione, quartâ, quintâ*, &c. avec le nombre & ſouvent le premier mot du canon. La ſeconde *C. cau. cauſa. q. queſtione, primâ, ſecundâ*, &c. On

retranche quelquefois *cauſâ :* & dans le traité de la pénitence, qui, à cauſe de ſa longueur, eſt diviſé en diſtinctions, on omet le mot de *cauſa & queſtione ;* mais on dit ſeulement *diſtinctione, primâ*, &c. ajoutant *de pœnitentia*, comme auſſi dans la troiſième partie, ajoutant *de conſecratione.* La troiſième partie, qui eſt auſſi partagée en diſtinctions, ſe cite comme la première ; mais en ajoutant, *de conſecratione.*

Pour alléguer quelque paſſage des décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre qu'on cite, ſans qu'il ſoit néceſſaire de nommer le livre ; mais on ajoute le mot *extra.* Ce mot ſignifie que ce qu'on allégue n'eſt pas compris dans le décret de Gratien ; mais *dehors*, c'eſt-à-dire, dans le recueil des décrétales. Quelques-uns ajoutent, *apud Gregorium.*

Pour citer la dernière partie du droit canonique, on nomme la compilation ainſi, *in ſexto*, ou bien *libro VI. In Clementinis. In extravagantib. Joannis XXII. In extravagantib. commun.*

Regles de la Chancellerie Romaine.

On entend par regles de la chancellerie Romaine, des réglemens que font les papes pour la diſpoſition & proviſion des bénéfices & autres expéditions de leur chancellerie, & pour le jugement des procès en matière bénéficiale.

On tient communément que Jean XXII eſt le premier qui ait fait de ces ſortes de réglemens ; ſes ſucceſſeurs en ont ajouté pluſieurs. Chaque pape à ſon couronnement renouvelle celles de ces règles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à propos, de nouvelles. Le pape déclare que les

règles qu'il prescrit n'auront lieu que pendant son pontificat. Cependant les règles de chancellerie reçues en France, & qui ont été enregistrées dans les parlemens, subsistent toujours, étant devenues loi perpétuelle du royaume.

Nous avons plusieurs collections de ces règles de chancellerie, faites par l'ordre de différens papes. Les uns comptent LXXI règles ; les autres en comptent LXXII.

Règles de Chancellerie reçues en France.

Il n'y a que trois de ces règles qui soient reçues en France.

La première, est la règle des vingt jours, *regula de viginti diebus, seu de infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vaque par mort, & non par résignation (1).

La seconde, est celle, *de publicandis resignationibus*, qui veut que les résignations faites en cour de Rome soient publiées dans six mois, & les autres dans un mois, & que la possession soit prise dans le même temps par le résignataire ; qu'autrement, & si le résignant meurt en possession du bénéfice, il sera censé vaquer par le décès du résignant.

La troisième est celle *de verisimili notitiâ obitûs*, qui veut que toutes grâces obtenues en cour de Rome touchant quelque bénéfice comme vacant *per obitum*, soit nulle, si entre le décès du bénéficier & l'obtention de la grâce il n'y a un

(1) *Voyez* ce qui est dit ci-devant de cette règle, *tom. II. ch.* 20, aux notes.

délai ſuffiſant, pour qu'il ſoit vraiſemblable que l'on ait pu apprendre à Rome le décès.

Si l'on ſuit en France quelques autres règles, comme en effet on y en a adopté pluſieurs; ce n'eſt pas comme règles de chancellerie Romaine qu'on les a adoptées; mais parcequ'elles ont paru juſtes, & qu'elles ſe ſont trouvées conformes aux ordonnances de nos rois, & à la juriſprudence de nos parlemens.

Autres Règles, non reçues en France, & qui néanmoins y ſont ſuivies.

I. La règle *de impetrantibus beneficia viventium*, veut que toute proviſion obtenue d'un bénéfice, comme vacant *per obitum*, ſoit nulle, ſi le bénéficier étoit encore vivant, quand même il ſeroit décédé depuis.

II. La règle *de Annali poſſeſſore*, eſt ſuivie pour la première partie ſeulement, qui ordonne d'exprimer la cauſe ſpécifique de l'impétration des bénéfices, qui ſont poſſédés paiſiblement par un autre depuis un an.

III. La règle *de triennali poſſeſſore*, veut que l'on ne puiſſe inquiéter celui qui poſſéde paiſiblement un bénéfice depuis trois ans, pourvu qu'il ait un titre coloré, & qu'il ne ſoit ni intrus ni ſimoniaque. Cette règle n'eſt ſuivie en France que comme étant conforme au décret du concile de Bâle, *de pacificis poſſeſſoribus*, inſéré dans la Pragmatique-ſanction.

IV. La règle *de non tollendo jus alteri quæſitum*, eſt ſuivie comme une règle du droit naturel, qui ne permet pas que l'on enlève à quelqu'un le droit qui lui eſt acquis.

V. La règle *de idiomate*, veut que perſonne ne

puiſſe être pourvu d'une égliſe paroiſſiale, s'il n'entend & ne parle la langue du pays.

VI. La règle *de menſibus & alternativo*, eſt une réſerve pour le pape des collations des mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre. L'alternative eſt une grâce accordée par le pape aux évêques réſidens en leur diocèſe, de conférer également & alternativement avec le pape, à commencer en Janvier pour le pape, Février pour l'évêque, & ainſi conſécutivement. Cette règle de mois & de l'alternative, eſt obſervée en Bretagne.

VII. La règle *de vero valore exprimendo*, n'eſt obſervée en France que pour les bénéfices dont la valeur excéde trente ducats, & pour les bénéfices conſiſtoriaux, tels qu'archevêchés, évêchés, & abbayes, qui ſont taxés dans les livres de la chambre apoſtolique. Pour les autres bénéfices inférieurs, même pour les abbayes de filles, on n'exprime la valeur que comme n'excédant pas vingt-quatre ducats; & ils ne doivent point d'annates.

Autres Règles de chancellerie, non reçues ni obſervées en France.

Il y a encore beaucoup d'autres règles de chancellerie, qui ne ſont ni reçues ni ſuivies en France; telles ſont, la règle *de commiſſionibus*, qui veut que les commiſſions pour le jugement des procès ſoient données dans certaines formes.

Celle, *ut non judicetur juxta formam ſupplicationum, ſed litterarum expeditarum*, qui défend de juger ſuivant la teneur des ſuppliques, n'eſt point reçue ni ſuivie en France. Les ſimples ſignatures y ont le même effet que les lettres & bulles apoſtoliques expédiées ſur plomb.

Celle *de præſtando conſenſu in penſionibus*, qui veut que l'on ne puiſſe expédier aucunes lettres de création de penſion, ſi ce n'eſt du conſentement du débiteur de la penſion.

Celle *de ſubrogandis collitigantibus*, qui défend de conférer un bénéfice litigieux & de ſubroger pendant le procès.

Celle, *ut non ſuffragetur diſpenſatio, niſi litteris confectis.*

Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts.

585. Ordonnance de Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, pour la confirmation du ſecond concile de Mâcon.

Les capitulaires de nos rois de la première & de la ſeconde race, ſont enſuite les plus anciennes loix du royaume, dans leſquelles on trouve des règlemens ſur les matières eccléſiaſtiques ; elles y ſont répandues en divers endroits.

16 *Nov.* 875. Priviléges accordés au chapitre de Brioude.

1105. Lettres par leſquelles le roi confirme une charte d'Etienne, comte de Chartres, & défend en conſéquence à toutes perſonnes de s'emparer des biens-meubles des évêques de Chartres décédés, & de détruire leurs maiſons pour en prendre les matériaux.

1111. Priviléges de l'abbaye de S. Denis en France.

24. *Juin* 1118. Lettres de ſauvegarde royale pour le prieuré de S. Côme & de S. Damien, dans le fauxbourg de Tours.

1119. Lettres de ſauvegarde pour l'abbaye de Cluni.

1137. Ordonnance contenant trois articles, par leſquels Louis VI & Louis VII aboliſſent dans l'Aquitaine & le Poitou, le droit d'hommage &

d'inveſtiture, en faveur de l'archevêque de Bourdeaux & des évêques ſes ſuffragans.

Priviléges accordés au chapitre de Brioude. 1138.

Confirmation des lettres de l'an 1105, accordées par Philippe I, à l'égliſe de Chartres. 1155.

Lettres touchant la régale de Laon. 1158.

Priviléges de l'abbaye de S. Gilles. 1163.

Teſtament du roi Philippe-Auguſte, contenant en vingt-un articles, pluſieurs réglemens pour l'adminiſtration du royaume, pendant ſon voyage d'outre-mer, notamment pour les élections des évêques & abbés, & au ſujet de la régale. 1190.

Lettres contenant dix articles, accordés à l'univerſité de Paris, en faveur des écoliers outragés ou excédés. 1200.

Lettres touchant le patronage des égliſes de Normandie. 1207. *ou* 1208.

Bulle d'Innocent III, en faveur de la régale. *Août.* 1210.

Lettres touchant les croiſés. 1214.

Priviléges accordés à l'Hôtel-Dieu de Goneſſe. 1219.

Priviléges accordés à l'ordre de Cîteaux. 1221.

Lettres du roi touchant les priviléges des clercs, en matière criminelle, contenant cinq articles. 1221.

Ordonnance ou établiſſement touchant les Juifs. 1. *Septemb.*

Ordonnance contre les blaſphémateurs. 1221.

Ordonnance portant que les Juifs ſeront obligés de ſortir du royaume. 1221. 1221.

Ordonnance portant que les débiteurs des Juifs ſeront déchargés des ſommes qu'ils leur doivent. 1221.

Ordonnance touchant les élections aux bénéfices. 1221.

Ordonnance en faveur des égliſes & contre les hérétiques du pays de Languedoc. *Avril* 1228. *ou* 1229.

Lettres de ſauvegarde royale, pour l'égliſe de Prémontré. *Juill.* 1231.

Dec. 1233. Ordonnance contre les Juifs & les uſures.
1234. Lettres touchant les Juifs.
Janv. 1235. Jugement rendu par S. Louis, ſur les différends d'entre l'archevêque de Reims & les citoyens de la même ville, principalement ſur l'excommunication faite deſdits habitans.
Août 1245. Priviléges accordés par S. Louis à l'abbaye de Maubuiſſon.
Sept. 1246. Lettre de l'empereur Fréderic II, ſur les entrepriſes faites contre lui & les autres princes, par le pape Grégoire IX.
Janv. 1247. Priviléges accordés à l'abbaye d'Eſchaalis.
Mars 1247. Lettres de ſauvegarde royale, pour l'abbaye de la Chaiſe-Dieu.
Mars 1247. Priviléges accordés au chapitre de Brioude.
Dec. 1254. Ordonnance pour la réformation des mœurs, tant en Languedoc qu'en Languedoil.
Sept. 1257. Priviléges accordés à l'ordre de Cîteaux.
Sept. 1267. Bulle de Clément IV, concernant la régale.
Mars 1268. Edit ou ordonnance, appellée communément la Pragmatique-ſanction de S. Louis, touchant les élections, les promotions, les collations des prélatures, &c.
Mars 1269. Lettres-patentes de S. Louis allant outre-mer, par leſquelles il nomme l'évêque de Paris & autres pour pourvoir, lui abſent, aux bénéfices vacans en régale.
1269. Ordonnance de S. Louis, qui décharge du droit d'amortiſſement les dîmes inféodées concédées aux égliſes.
1270. Appel de la juſtice à la cour du roi, du règne de Philippe le Hardi.
Juill. 1271. Bulle de Grégoire X, qui déclare que les bénéfices vacans *in curia*, ſont auſſi ſujets au droit de régale que les autres, nonobſtant les conſtitutions des papes.

Bulle du même pape, qui approuve le droit de régale. *Dec.* 1271.

Ordonnance de Philippe III, portant que les clercs non mariés ſont exempts de taille. 1274.

C'eſt de-là que l'on tire l'exemption des clercs à ſimple tonſure.

Commandement fait par le roi, de ſaiſir les biens des eccléſiaſtiques ſortis hors du royaume ſans ſa permiſſion. 1302.

Ordonnance de Philippe IV, qui oblige les particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les maiſons preſbytérales ou les égliſes. *Févr.* 1303.

Ordonnances du même roi, qui défendent à tous eccléſiaſtiques de ſortir du royaume. 1303.

Ordonnance du même roi, contre les dîmes inſolites. 1303.

Bulle de Benoît XI, contre les réſerves. 1303.

Ordonnance de Philippe le Long, portant entr'autres choſes, que les officiers royaux puniront ceux qui mettront la main ſur les perſonnes d'égliſe, & qui ſe rendent maîtres injuſtement de leurs biens. *Mars* 1316.

Union faite par le roi Philippe IV, des bénéfices qui ſont à ſa collation. *Févr.* 1330.

Ordonnance du même roi, portant que la remiſe du temporel d'un évêché, faite par le roi à un évêque, ne fait point ceſſer le droit de collation des bénéfices. 20 *Septemb.* 1332.

Ordonnance du même roi, vulgairement appellée la Philippine, ſur la régale. *Octob.* 1334.

Ordonnance du même roi, ſur l'ouverture & la clôture de la régale. 1334.

Arrêt du même roi Philippe IV, portant que les juges eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du crime d'adultère. 10 *Juillet* 1336.

Lettres du roi Jean, portant qu'il n'eſt per- 23 *Novembre* 1350.

mis d'interdire aucune terre de ſon domaine.

31. *Janvier* 1354. Lettres-patentes du roi Jean, portant permiſſion de ſaiſir par-tout, excepté dans les lieux ſaints.

1366. Bulle d'Urbain V, portant que les eccléſiaſtiques ne peuvent évoquer hors du royaume les cauſes dans leſquelles ils ſont intéreſſés.

5. *Janvier* 1369. Ordonnance de Charles V, portant que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés.

23 *Mai* 1370. Ordonnance du même roi portant que les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour les fonctions de leurs charges.

8 *Mars* 1371. Edit du même roi Charles V, portant défenſes aux officiaux de connoître des actions réelles.

6 *Mars* 1388. Ordonnance de Charles VI, portant que les eccléſiaſtiques ne pouront connoître du crime d'adultère.

2 *Fév.* 1396. Ordonnance du même roi, qui porte que les condamnés au ſupplice de mort, ſeront reçus au ſacrement de confeſſion.

13 *Septembre* 1415. Arrêt du même roi, portant que la régale eſt ouverte par la promotion d'un évêque au cardinalat.

1425. Bulle de Martin V, par laquelle il reconnoît qu'en France les juges royaux ont eu de tous temps connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices.

24 *Novembre* 1426. Ordonnance de Charles VII, qui ratifie les bulles du pape Martin V, touchant la proviſion & la collation des bénéfices.

1428. Bulle de Martin V, par laquelle il reconnoît qu'en France les juges ont eu de tout temps connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices.

10 *Mars* 1431. Edit de Charles VII, qui déclare qu'aucun étranger ne peut poſſéder des bénéfices en France.

1432. Bulle d'Eugène IV, qui déclare que les bulles des papes ſur le poſſeſſoire des bénéfices n'ont lieu en France.

Bulle du même pape, qui donne la préférence à l'indult du parlement, sur les expectatives des prélats suivant la cour de Rome, & des députés des universités vers le pape. 1434.

Procès-verbal de l'auditeur de la chambre apostolique, de l'état de deux concessions d'Eugène IV, en faveur de l'indult. 1436.

Certificat de l'évêque de Térouenne, régent de la chancellerie, sur la concession d'Eugène IV de l'indult au parlement de Paris. 8 *Mai* 1438.

Pragmatique-sanction de Charles VII, ou ordonnance faite en l'assemblée des notables à Bourges, sur les décrets du concile de Bâle, pour le rétablissement des élections; l'abolition des grâces expectatives, & pour le maintien de l'autorité du concile général au-dessus de celle du pape. Elle fut vérifiée au parlement le 13 Juillet 1439. *Juill.* 1438.

Concordat de la nation Germanique, fait entre Fréderic III empereur, & le cardinal de Saint-Ange, légat *à latere*, & ratifié par le pape Nicolas V, pour la nomination aux archevêchés, évêchés, abbayes, prélatures & autres bénéfices de l'empire. 1447.

Déclaration de Charles VII, portant que les évêques, pour faire cesser la régale, doivent faire serment de fidélité au roi, en personne, & non par procureur. 14 *Février* 1451.

Ordonnance de Charles VII, contre les jureurs & les blasphémateurs. 14 *Octobre* 1460.

Ordonnance de Louis XI, touchant la contention des bénéfices donnés & conférés en régale, & où cette matière doit être traitée. 14 *Mai* 1463.

Ordonnance du même roi, concernant la connoissance de la régale, & du possessoire des bénéfices. 19 *Juin* 1464.

1 *Janvier* 1475. Lettres-patentes de Louis XI, pour contraindre tous bénéficiers en France de réſider.

3 *Septembre* 1476. Edit de Louis XI, qui défend à tous religieux de ſortir du royaume, même pour les chapitres de leurs ordres.

Mars 1498. Ordonnances de Louis XII, faite à Blois. Les onze premiers articles ont pour objet de faire obſerver les décrets du concile de Bâle & la Pragmatique-ſanction, & de régler le droit des gradués par rapport aux bénéfices.

Juin 1510. Ordonnance de Louis XII. Les ſeize premiers articles concernent les mandats apoſtoliques & le droit des gradués.

17 *Novembre* 1513. Bref de Léon X, qui marque que le juge ſéculier en France connoît du poſſeſſoire des bénéfices.

Janv. 1516. Bulle de Léon X, pour l'abrogation de la pragmatique-ſanction.

1516. Concordat fait à Boulogne, entre Léon X & François I, pour la nomination aux bénéfices, avec les prorogations accordées par ce pape pour la réception des concordats.

3 *Octobre* 1516. Indult accordé par Léon X, à François I, pour nommer aux bénéfices des duché de Bretagne & comté de Provence.

1527. Bulle de Clément VII, par laquelle il permet au roi de faire faire le procès à ſes officiers-clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilége de cléricature.

29 *Décembre* 1530. Lettres-patentes de François I, pour la vérification de la bulle ci-deſſus de Clément VII.

Juin 1531. Bulle du même pape, portant ſuſpenſion de tous les priviléges des égliſes ayant droit d'élire.

12 *Mai* 1532. Lettres-patentes de François I, ſur la bulle ci-deſſus de Clément VII.

Conſtitution de Clément VII, contre les évêques & prélats de l'Empire, qui, au préjudice des concordats Germaniques, s'arrogent les collations & proviſions des bénéfices réſervés au pape. *Juillet* 1534.

Bulle de Paul III, confirmative & ampliative des conceſſions d'indult faites par le pape Eugène IV, au chancelier de France & au parlement de Paris. *Juillet* 1538.

Ordonnance de François I, à Villers-Coterets, pour l'abbréviation des procès. Les cinq premiers articles concernent la juriſdiction eccléſiaſtique, & le quarante-ſixième & ſuivans, juſque & compris le ſoixante-quatrième, concernent les matières bénéficiales. *Août* 1539.

Première déclaration de François I, en faveur des indultaires, contre les cardinaux-prélats, en France, contre les gradués des univerſités, & contre tous ceux qui pouroient conteſter le droit d'indult, à cauſe du défaut de repréſentation des bulles d'Eugène IV. 18 *Janvier* 1541.

Arrêt du grand-conſeil, pour l'enregiſtrement de la déclaration ci-deſſus. 30 *Janvier* 1541.

Seconde déclaration de François I, & édit perpétuel confirmatif d'icelle, donné en faveur des indultaires, contre les cardinaux & les gradués. 13. *Mars* 1543.

Edit de Henri II, contre les abus commis par les notaires apoſtoliques, au ſujet des proviſions obtenues en cour de Rome. *Sept.* 1547.

Edit de Henri II, portant réglement pour les droits du pape, au pays de Bretagne. 14 *Juin* 1549.

Ordonnance de Henri II, ſur la recherche & la punition du crime d'héréſie. 19 *Novembre* 1549.

Déclaration du même roi, pour l'exécution de l'ordonnance du 19 Décembre 1549, touchant la punition des hérétiques. 11 *Février* 1550.

Juin 1550. Edit de Henri II, appelé communément l'édit des petites dates, pour la réformation des abus qui ſe commettoient aux impétrations des bénéfices en cour de Rome.

24 *Juillet* 1550. Arrêt du parlement de Paris, portant vérification de l'édit ci-deſſus.

Juillet 1550. Lettres-patentes de Henri II, touchant les collations du pape pour les bénéfices dans le duché de Bretagne & dans le comté de Provence. Ces lettres ſont en latin.

9 *Mars* 1551. Déclaration de Henri II, portant que ſuivant les ſaints décrets & concordats, les curés des villes cloſes ſeront gradués.

19 *Avril* 1551. Déclaration de Henri II, ſur l'article X de l'édit du mois de Juin 1550, portant que les collations & les proviſions faites avant l'édit, en vertu de procurations ſurannées, ſont réputées nulles.

18. *Avril* 1553. Déclaration de Henri II, portant confirmation de l'édit du 14 Juin 1549, concernant les droits du pape, au pays de Bretagne.

29 *Octobre* 1553. Autre Déclaration de Henri II, ſur le même ſujet.

Sept. 1554. Edit de Henri II, portant défenſes à tous bénéficiers étrangers de commettre vicaires ou autres officiers qui ne ſoient du royaume, à peine de ſaiſie de leur temporel.

Sept. 1554. Bulle de Jules II, pour l'exécution des concordats Germaniques.

Février 1556. Edit de Henri II, concernant les mariages clandeſtins.

Février 1556. Edit de Henri II, contre les femmes qui célent leur groſſeſſe : & injonction aux curés de lire & publier cet édit au prône de leur paroiſſe.

Janv. 1557. Edit du même roi, portant que les dévolutaires bailleront caution de payer le jugé, avant que d'être reçus à intenter aucun procès, pour raiſon des bénéfices dont ils ſeront pourvus.

Edit

Edit du même roi, portant que tous les bénéficiers ayant charge d'ames, réſideront en perſonne dans leurs bénéfices. 1 *Mai* 1557.

Edit du même roi, portant défenſes de troubler les juges eccléſiaſtiques dans leur juriſdiction, pour le crime d'héréſie. 24 *Juillet* 1557.

Déclaration de Henri II, qui fixe l'ouverture de l'indult royal du parlement de Paris, ſur les chapitres, corps, colléges & communautés eccléſiaſtiques à chaque mutation de règne. *Nov.* 1558.

Edit de François II, portant que la connoiſſance du crime d'héréſie, ſera délaiſſée aux prélats. *Mai* 1560.

Ordonnance de Charles IX, dite d'Orléans, ſur les plaintes, doléances & remontrances des députés des trois états, tenus en la ville d'Orléans. Les articles premier & ſuivans, juſques & compris le vingt-neuvième, concernent les eccléſiaſtiques. Le cent cinquième, concerne les priviléges des univerſités. *Janv.* 1560.

Lettres-patentes de Charles IX, qui ordonnent à tous prélats de réſider en leurs bénéfices. 1 *Avril* 1560.

Lettres-patentes de Charles IX, concernant les annates ou vacances des bénéfices, & les préventions. 10 *Janvier* 1562.

Ordonnance de Charles IX, dite de Rouſſillon. L'article vingt-un, porte qu'il faut être du moins ſoudiacre pour demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe. *Janv.* 1563.

Bulle de Pie IV, portant ſuſpenſion de tous les priviléges des égliſes ayant droit d'élire. *Mai* 1564.

Ordonnance de Charles IX, dite de Moulins. Pluſieurs articles concernent les matières eccléſiaſtiques. *Fev.* 1566.

Déclaration portant défenſes à tous juges & notaires de recevoir devant eux la qualité de ſyndic 28 *Mars* 1567.

du clergé de France, ſi celui qui la prendra n'eſt nommé de l'autorité du roi.

16 *Avril* 1571. Edit de Charles IX, ſur les remontrances du clergé.

3 *Octobre* 1571. Lettres-patentes de Charles IX, portant que les comptes des fabriques ſeront rendus aux évêques, archidiacres & officiaux dans leurs viſites, à l'excluſion de tous autres juges

16 *Octobre* 1571. Lettres-patentes portant, que dans un mois l'édit du 16 Avril précédent ſera enregiſtré purement & ſimplement, ſinon que le parlement donnera ſes remontrances.

19 *Décembre* 1571. Lettres-patentes de Charles IX, contre les uſurpateurs & injuſtes détenteurs des bénéfices, maiſons, rentes & autres biens qui en dépendent.

Janv. 1572. Edit de Charles IX, portant réglement pour la juſtice ſur la jouiſſance & uſurpation des bénéfices.

3 *Novembre* 1572. Lettres-patentes de Charles IX, portant que les bénéficiers ne ſeront contraints à réparer ce qui eſt demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert.

5 *Juillet* 1576. Déclaration de Henri III, portant que les perſonnes conſtituées ès ordres ſacrés ne pouront être contraintes par corps pour dettes.

22 *Novembre* 1577. Lettres-patentes, qui affranchiſſent le chapitre de l'égliſe collégiale de Neſle du droit de joyeux avénement.

Conſtitution de Grégoire XIII, qui défend aux ordinaires de conférer dans les trois mois de la vacance les bénéfices réſervés au ſaint ſiége par le concordat Germanique, ſi dans ledit temps le pape y a pourvu.

Mai 1579. Ordonnance de Henri III, dite de Blois, quoique donnée à Paris, parcequ'elle fut faite ſur les

plaintes des députés des états assemblés à Blois. Les deux cens dix premiers articles contiennent un réglement sur l'état ecclésiastique, sur les hôpitaux & les universités.

Edit de Henri III, appelé *l'édit de Melun*, quoique donné à Paris, parcequ'il fut fait sur les plaintes du clergé assemblé par permission du roi à Melun. Cet édit n'a pas été enregistré au grand conseil. Il traite de l'obligation de tenir les conciles provinciaux tous les trois ans, de la visite des monastères, réparation des bénéfices, saisie du temporel, faute de résidence, de l'emploi des revenus ecclésiastiques, des provisions *in formâ dignum*, de la nécessité d'exprimer les causes du refus de provisions, des dévoluts, des priviléges des ecclésiastiques, de la manière d'instruire leurs procès criminels, de l'assistance que doivent les juges royaux pour l'exécution des jugemens ecclésiastiques; enfin des terriers des ecclésiastiques, des droits curiaux, dîmes & bois des ecclésiastiques. *Fév.* 1580.

Déclaration de Henri III, portant attribution au grand-conseil du possessoire des bénéfices étant en la présentation & collation des cardinaux, & autres ayant indult de notre saint-père le pape. 17 *Juillet* 1587.

Lettres-patentes de Henri IV, contre les prédicateurs séditieux. 22 *Septemb.* 1595.

Edit de Henri IV, sur les plaintes du clergé. *Cet édit n'a été enregistré en aucune cour.* *Mai* 1596.

Lettres-patentes, portant réglement général sur les décimes. 22 *Janvier* 1599.

Lettres-patentes, pour l'union d'une chanoinie & prébende de l'église de Notre-Dame de Montbrison à la fabrique de ladite église. *Déc.* 1604.

Edit sur les remontrances du clergé, au sujet des bénéfices & de la police ecclésiastique. *Déc.* 1606.

Cet édit n'a pas été enregiſtré au grand-conſeil.

1608. Arrêt du parlement de Paris, qui déclare que la régale a lieu dans toutes les égliſes du royaume.

16 *Mars.* 1609. Lettres-patentes, portant confirmation du droit que les évêques ont de connoître des revenus & comptes des fabriques.

26 *Octobre* 1609. Déclaration qui ſuſpend l'exécution de l'arrêt du parlement de Paris de 1608, ſur la régale.

Sept. 1610. Edit ſur les remontrances du clergé.

22 *Octobre* 1612. Déclaration, portant que les prébendes des égliſes collégiales ne ſont point ſujettes au droit de joyeux avénement.

Voyez ci-après celle du 28 Février 1726.

10 *Novembre* 1617. Ordonnance contre les blaſphémateurs.

4 *Septembre* 1619. Déclaration, portant confirmation des édit & déclaration des 3 Octobre 1571, & 16 Mars 1609, ſur les comptes des égliſes & fabriques.

31 *Décembre* 1625. Lettres-patentes, portant continuation aux eccléſiaſtiques de racheter pendant cinq années les biens de leurs bénéfices qui ont été ci-devant vendus & aliénés; avec un réglement pour les méliorations.

Janv. 1629. Ordonnances de Louis XIII, appelées *Code Michault*, faites ſur les plaintes des états aſſemblés à Paris. Les cinquante-deux premiers articles concernent les matières eccléſiaſtiques.

17 *Août* 1632. Déclaration ſur la réduction des portions congrues à 300 livres, regiſtrée au grand-conſeil.

Janv. 1634. Réglement pour les tailles. *Voyez* l'article 33, pour ce que les eccléſiaſtiques peuvent faire valoir.

18 *Décembre* 1634. Déclaration qui modère les portions congrues à 200 livres pour les curés deça la Loire, qui n'ont point de vicaires.

Edit portant réglement pour le contrôle des bénéfices, regiſtré au grand-conſeil, & non au parlement. *Nov.* 1637.

Déclaration, portant continuation aux eccléſiaſtiques de racheter pendant cinq années les biens de leurs bénéfices ci-devant vendus & aliénés; avec un réglement pour les méliorations. *7 Septembre* 1638.

Déclaration, concernant les droits d'amortiſſement. *19 Avril* 1639.

Déclaration, concernant pluſieurs offices des officialités. *Mai* 1639.

Déclaration, portant réglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la célébration des mariages, & contre ceux qui commettent le crime de rapt. *26 Novembre* 1639.

Déclaration, qui modère les droits d'amortiſſement. *7 Janvier* 1640.

Déclaration, portant confirmation de l'exemption des tailles en faveur du clergé de France, *publiée au ſceau le 15 Mars ſuivant.* *8 Fevrier* 1640.

Arrêt du conſeil, portant défenſes aux agens généraux du clergé de former aucunes oppoſitions à l'exécution des édits & ordonnances du roi, & au clergé de faire aucune aſſemblée générale ou particulière ſans ſa permiſſion. *10 Novembre* 1640.

Déclaration, portant que tous les bénéficiers payeront un ſixième de leur revenu pendant deux ans, & qu'ils donneront une déclaration de leurs biens. *24 Octobre* 1640.

Déclaration, portant que tous poſſeſſeurs de biens eccléſiaſtiques, aliénés depuis l'an 1556, payeront le huitième denier du prix de l'aliénation avec les deux ſols pour livre, pour être maintenus en la jouiſſance deſdits biens. *30 Juin* 1641.

Edit, portant révocation des offices d'avocats & procureurs du roi aux officialités, de garde- *Juillet* 1641.

fcels, des expéditions eccléſiaſtiques, & des huiſſiers des décimes.

24 *Juillet* 1641. Déclaration, portant décharge en faveur des eccléſiaſtiques, du droit de confirmation, d'exemption des tailles & francs-fiefs, tant de leurs patrimoines, qu'autres biens à eux échus par ſucceſſion, donation ou autrement.

24 *Juillet* 1641. Déclaration, portant révocation des amortiſſemens, moyennant quatre millions cinq cens mille livres, accordés au roi par le clergé.

Déc. 1641. Lettres-patentes, portant révocation du don qui auroit été fait à la Sainte-Chapelle de Paris, du revenu des évêchés vacans en régale, & qu'il ſera réſervé aux futurs ſucceſſeurs, moyennant l'union de l'abbaye de S. Nicaiſe de Reims à ladite Sainte-Chapelle.

16 *Avril* 1643. Déclaration ſur le fait des tailles. *Voyez* l'article 28, pour ce que les eccléſiaſtiques peuvent faire valoir.

7 *Juill.* 1643. Déclaration qui décharge les eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres du tiers-état de Lorraine & des Trois-Evêchés, de moitié des rentes, cens, ſurcens & intérêts par eux dûs depuis le premier Janvier 1535.

15 *Mars* 1646. Déclaration, ſur le droit de joyeux avènement.

10 *Avril* 1646. Déclaration, qui confirme toutes les immunités, exemptions, franchiſes & priviléges des eccléſiaſtiques ſur le fait des tailles.

28 *Septembre* 1646. Arrêt du conſeil ſur le même ſujet.

16 *Avril* 1646. Déclaration, par laquelle le roi exhorte les archevêques de ſon royaume de tenir les conciles provinciaux, au moins de trois ans en trois ans.

9 *Juillet* 1646. Déclaration, concernant l'examen des pourvus de bénéfices à charge d'ames.

Lettres-patentes en forme d'édit, portant amortiſſement général pour tous les eccléſiaſtiques, &c. *Juillet* 1646.

Déclaration, portant réglement pour le contrôle des bénéfices, regiſtré au parlement le 2 Août 1649. *Octobr.* 1646.

Arrêt du parlement, portant vérification de l'édit du contrôle & de la déclaration du mois d'Octobre 1646. 2 *Août* 1649.

Déclaration, portant révocation de tous les brevets expédiés ſur les prébendes des égliſes collégiales, & ſur les dignités des égliſes cathédrales, en faveur du joyeux avénement. 15 *Mars* 1649.

Déclaration, concernant l'enregiſtrement des procurations *ad reſignandum*. *Janv.* 1651.

Arrêt du parlement, portant vérification de la déclaration ci-deſſus. 31 *Mars* 1651.

Edit confirmatif des priviléges de l'univerſité, portant renvoi de ſes procès au parlement de Paris, & de ceux des membres de l'univerſité devant le prevôt de Paris, ou ſon lieutenant civil. *Sept.* 1651.

Déclaration, portant continuation aux eccléſiaſtiques, de racheter pendant dix années, les biens vendus & aliénés de leurs bénéfices: regiſtrée au grand-conſeil le 10 Janvier 1657, aux modifications portées par les arrêts des dernier Septembre 1608, 27 Juin 1620, 23 Mars 1633, 15 Novembre 1638, & 29 Août 1646, & ſans eſpérance d'autre délai. Il y eut le dernier Janvier 1657 des lettres de juſſion, pour enregiſtrer purement & ſimplement; mais elles ne furent pas enregiſtrées. Cette déclaration ni les autres édits & déclarations datés de 1657, mentionnés ci-après, qui furent accordés au clergé pendant l'aſſemblée du clergé de 1655, ne furent point regiſtrés au parlement. 15 *Déc.* 1656.

3 Février 1657. Déclaration, qui maintient les ecclésiastiques en tous leurs droits, exemptions, priviléges, franchises & liberrés. Cette déclaration n'a été enregistrée en aucune cour.

8 Février 1657. Déclaration, qui maintient les chanoines des églises cathédrales en la préséance sur tous les officiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres siéges, regiſtrée au grand-conseil le 7 Mars suivant.

Fév. 1657. Edit, pour la levée & perception des dîmes & novales, sur toutes les terres sujetes à icelles, encore qu'elles aient été converties de terres labourables ou vignobles en prairies, herbages & aurres fruits non sujets à dîmes. Cet édit n'a été enregistré en aucune cour.

9 Février 1657. Déclararion, sur le recellement des corps morts des bénéficiers, regiſtrée au grand-conseil le 30 Mars 1661.

Fev. 1657. Lettres-patentes en forme d'édit, concernant les droits seigneuriaux, les fiefs, les censives & les rentes foncières de l'église. Ces lettres n'ont pas été enregiſtrées: elles sont presque conformes à l'édit de Melun, & n'étoient nécessaires que pour le parlement de Grenoble, auquel elles furent adressées, mais il ne les enregiſtra pas.

26 Avril 1657. Arrêt du conseil, portant que les cardinaux, archevêques & évêques, criminels du crime de lèze-majesté, ne peuvent être jugés que par les juges ecclésiastiques.

26 Avril 1657. Déclaration, qui confirme le précédent arrêt. Cette déclaration n'a jamais été enregiſtrée.

7 Juin 1659. Déclaration, portant réglement pour les établissemens des communautés religieuses, séminaires & confrairies.

18 Février 1661. Déclaration, pour les réparations des églises & presbytères.

Arrêt du grand-conſeil, ſur la garde des corps morts des bénéficiers. 30 *Mars* 1661.

Déclaration, portant défenſes de donner à rente viagère, aucuns deniers, héritages ou rentes aux communautés eccléſiaſtiques, ſéculières ou régulières, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital général, & des Incurables. *Août* 1661.

Arrêt de la cour des aydes en forme de réglement, qui réduit l'exemption de taille des eccléſiaſtiques aux biens de leurs bénéfices, patrimoine preſbytéral & de ſucceſſion, & non d'acquiſition. 5 *Septembre* 1662.

Déclaration, portant entr'autres choſes, que les eccléſiaſtiques & chevaliers de Malte, pourront exploiter une de leurs terres par leurs ſerviteurs & domeſtiques. 12 *Février* 1663.

Déclaration, contre les relaps. *Avril* 1663.

Déclaration qui décharge les débiteurs des eccléſiaſtiques, religieux, religieuſes & autres de Picardie, des rentes & intérêts par eux dûs, juſqu'à la paix publiée le 6 Avril 1660. *Decembre* 1663.

Lettres-patentes regiſtrées en la cour des aydes de Rouen, du très-exprès commandement du roi. L'art. 20 ne permet aux eccléſiaſtiques de faire valoir qu'une ferme dépendante de leur bénéfice. *Août* 1664.

Indult, accordé par Alexandre VII à Louis XIV, pour nommer aux évêchés de Metz, Toul & Verdun. 11 *Décembre* 1664.

Déclaration, contre les relaps & contre les religieux apoſtats. 20 *Juin* 1665.

Déclaration, qui modère à deux cens livres les portions congrues des curés en-deça de la Loire, qui n'ont point de vicaire, *regiſtrée au grand-conſeil le* 16 *Avril* 1666. 30 *Mars* 1666.

Déclaration, portant prorogation pour cinq ans de la faculté de retirer les biens eccléſiaſtiques. 31 *Mars* 1666.

aliénés pour cauſe de ſubvention, *regiſtrée au grand-conſeil le* 10 *Mars* 1667.

30 *Juillet* 1666. Edit, contre les jureurs & blaſphémateurs.

Déc. 1666. Edit, concernant l'établiſſement des maiſons religieuſes & autres communautés.

1667. Edit, portant que les eccléſiaſtiques ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroiſſe, & ſans fraude, du labour de quatre charues, ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilége, que dans une ſeule paroiſſe.

Avril 1667. Bulle de Clément IX, ampliative de l'indult du parlement de Paris.

23 *Mars* 1668. Indult accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer aux évêchés de Metz, Toul & Verdun, & aux bénéfices conſiſtoriaux qui y ſont ſitués.

9 *Avril* 1668. Indult accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer à l'évêché d'Elne ou Perpignan, & aux bénéfices conſiſtoriaux qui y ſont ſitués.

9 *Avril* 1668. Pareil indult, pour l'évêché d'Arras.

9 *Juil.* 1668. Pareil indult, pour les bénéfices conſiſtoriaux de la Flandre & de l'Artois.

Juillet 1668. Lettres-patentes, portant acceptation de la bulle d'indult, de Clément IX, en faveur du parlement de Paris.

27 *Août* 1668. Indult, accordé par Clément IX à Louis XIV, pour nommer aux bénéfices conſiſtoriaux qui ſont dans la Flandre Françoiſe.

27 *Août* 1668. Pareil indult, pour l'évêché de Tournay.

Nov. 1669. Lettres d'attache ſur les indults des papes, pour la nomination aux évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Avril 1670. Lettres d'attache ſur les indults de Clément IX, pour la nomination aux évêchés d'Elne, Arras & Tournay, & dans les pays cédés au roi en Flandre.

Déclaration, concernant les réſignations des cures, prébendes & penſions. 4 *Octobre* 1670.

Arrêt du conſeil, ſur les collations des bénéfices ſitués dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun. 13 *Décembre* 1670.

Déclaration, concernant la réforme des maiſons religieuſes. *Juin* 1671.

Edit, concernant les penſions ſur les bénéfices réſignés, qui requièrent réſidence. *Juin* 1671.

Lettres-patentes, concernant les démiſſions dans les mois réſervés au roi dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. 14 *Août* 1671.

Déclaration, touchant les portions congrues. 4 *Décembre* 1671.

Arrêt du conſeil, qui décharge ſix cardinaux François de l'indult du parlement de Paris. 11 *Janvier* 1672.

Lettres patentes, ſur le ſuſdit arrêt du conſeil. 29 *Janvier* 1672.

Déclaration, par laquelle le roi déclare que le droit de régale lui appartient univerſellement ſur tous les archevêchés & évêchés de ſon royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. 10 *Février* 1673.

Déclaration, qui ordonne aux archevêques & évêques des provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, de faire faire en la chambre des comptes de Paris l'enregiſtrement des lettres de main-levée des fruits qu'ils obtiennent du roi pour fermer la régale dans leurs archevêchés & évêchés, avec l'état des droits qui ſeront payés en la chambre des comptes de Paris, en conſéquence du ſerment de fidélité. 10 *Février* 1673.

Déclaration, portant que l'édit du mois de Juin 1671, concernant les penſions, aura lieu à l'égard de tous les bénéfices qui requièrent réſidence. 9 *Décembre* 1673.

Edit, pour maintenir les poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques aliénés, en la jouiſſance de leurs biens. *Nov.* 1674.

29 *Décembre* 1674. Déclaration pour les déclarations, que les ecclésiastiques & gens de main morte sont obligés de fournir aux chambres des comptes, de tout le temporel de leurs bénéfices.

2 *Août* 1675. Déclaration, en interprétation de celle du 10 Février 1673, concernant la régale.

31 *Octobre* 1675. Déclaration, pour le recouvrement du huitième denier du prix des biens aliénés par les ecclésiastiques depuis l'année 1556, pour être les acquéreurs & possesseurs desdits biens confirmés en la jouissance d'iceux l'espace de trente ans, sans qu'ils puissent être retirés par les bénéficiers pendant ledit temps.

Janv. 1676. Déclaration, par laquelle en confirmant l'article 54 des statuts de l'université, & le 17 de l'addition faite en 1600, est dit que tous les maîtres-ès-arts qui auront enseigné publiquement, & les principaux qui auront gouverné avec réputation un collége célébre de l'université de Paris pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, soient préférés dans le droit de nomination à tous les autres gradués, quoique plus anciens en dégrés, excepté aux docteurs en théologie, contre lesquels cette préférence n'aura pas lieu; & que les professeurs en théologie de Sorbonne & de Navarre qui auront régenté publiquement la théologie dans lesdites maisons pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, jouiront du même privilége que les professeurs aux arts par préférence à tous autres gradués, quoique plus anciens, excepté aussi les docteurs en théologie seulement, sans néanmoins que lesdits docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des docteurs en théologie ou aux arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens gradués de ceux des conten-

dans qui auroient droit aux bénéfices ; & qu'en cas de concurrence entre des profeſſeurs aux arts & des profeſſeurs en théologie, le plus ancien gradué d'entre eux ſera préféré ſuivant la priorité de ſa nomination. Regiſtrée au parlement le 17 Mars 1677.

Arrêt du conſeil d'état, qui décharge de l'indult le pays d'Artois. *19 Février* 1677.

Edit, concernant les procès criminels qui ſe font aux eccléſiaſtiques. *Février* 1678.

Déclaration, touchant le patronage laïc. *Février* 1678.

Arrêt du conſeil d'état, portant que les chanoines réguliers de la congrégation de France, pourvus de bénéfices, pourront être révoqués par leur ſupérieur général du conſentement des évêques, & qu'aucun chanoine régulier de la même congrégation ne pourra accepter de bénéfices ſans l'atteſtation de vie & mœurs, & le conſentement par écrit du ſupérieur général. *15 Avril* 1679.

Autre arrêt du conſeil d'état, ſur le même ſujet. *1 Août* 1679.

Lettres-patentes, concernant les bénéfices-cures des chanoines réguliers de S. Auguſtin. *Octobre* 1679.

Arrêt du grand-conſeil, portant enregiſtrement des arrêts du conſeil d'état des 15 Avril & premier Août 1679, & lettres-patentes en conſéquence. *6 Décembre* 1679.

Déclaration, portant que les juges des juſtices reſſortiſſantes nuement dans les cours de parlement, ſeront avocats, & les officiaux, licenciés en droit canon. *26 Janvier* 1680.

Déclaration, portant que les profeſſeurs en droit qui auront régenté pendant ſept années, ſeront préférés à tous autres gradués, pour le droit de nomination aux bénéfices. *26 Janvier* 1680.

Déclaration, ſur le rétabliſſement des conventualités. *6 Mai* 168[illegible]

15 *Mai* 1680. Bref d'Innocent XI, concernant les bénéfices-cures des chanoines réguliers.

22 *Mai* 1680. Déclaration en interprétation de celle du 26 Janvier 1680, portant que les licenciés ou docteurs en théologie puissent être admis à faire les fonctions d'officiaux, comme avant la déclaration du 26 Janvier 1680.

22 *Mai* 1680. Arrêt de la cour des aydes, portant qu'à l'avenir les communautés régulières & ecclésiastiques ne seront taxées ès rôles des tailles de Mâcon & autres paroisses, suivant & à proportion des acquisitions qu'ils feroient, & des donations qui leur seroient faites, & des successions collatérales qui leur échoiroient.

Juin 1680. Extrait de l'ordonnance des aydes, au sujet des priviléges des vins provenans des biens ecclésiastiques.

Nov. 1680. Edit, portant défenses aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la religion prétendue réformée.

12 *Novembre* 1680. Déclaration, qui décharge les hôpitaux de toutes décimes, dons gratuits, &c.

Déc. 1680. Déclaration, concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel.

Janv. 1681. Déclaration, pour empêcher que les bénéfices situés dans les pays cédés par les traités de paix de Munster, des Pyrénées, Aix-la-Chapelle & Nimegue, ne soient conférés à des étrangers.

7 *Janvier* 1681. Déclaration, concernant les bénéfices incompatibles.

Janv. 1682. Edit, concernant l'usage de la régale, à l'égard des bénéfices ayant charge d'ames.

3 *Février* 1682. Acte de consentement du clergé de France, à l'extension de la régale.

Mars 1682. Edit, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ec-

cléſiaſtique. C'eſt celle qui contient les quatre articles arrêtés dans l'aſſemblée du clergé, le 23 deſdits mois & an.

Arrêt du conſeil d'état en forme de réglement, en faveur des patrons & collateurs, dont les bénéfices ſont ſitués en pays d'obédience. 22 *Juin* 1682.

Edit, contre les magiciens, devins, empoiſonneurs, &c. *Juillet* 1682.

Arrêt du conſeil, qui déboute les Auguſtins de Bargemont de leur demande en caſſation contre un arrêt de la cour des aydes, qui les avoit condamnés à payer la taille de leurs fonds, même de leur couvent & jardin, en conſéquence du traité & convention ſur ce faits avec la communauté de Bargemont, & les avoit déboutés de leurs lettres de reſciſion contre ce traité. 18 *Janvier* 1683.

Edit, qui défend aux catholiques d'embraſſer la religion prétendue réformée. *Mars* 1683.

Déclaration, concernant l'emprunt des deniers publics, pour le payement des dettes des villes & communautés, & pour les réparations des égliſes. *Avril* 1683.

Déclaration adreſſée au parlement de Guyenne, ſur les permutations des bénéfices. 11 *Mai* 1684.

Déclaration, en explication de l'édit du mois de Février 1678, ſur les procès criminels des eccléſiaſtiques. *Juillet* 1684.

Déclaration, concernant les bâtimens que font faire les religieux mendians. 5 *Septembre* 1684.

Arrêt du conſeil en forme de réglement, concernant les réparations des égliſes. 16 *Décembre* 1684.

Déclaration, pour empêcher les mariages des ſujets du roi en pays étrangers. 16 *Juin* 1685.

Arrêt du conſeil d'état, pour le rang des gentilshommes dans les égliſes. 1 *Septembre* 1685.

Edit, portant défenſes de faire aucun exercice public de la religion prétendue réformée dans *Octobre* 1685.

le royaume, & qui révoque celui de Nantes.

22 *Décembre* 1685. Déclaration, concernant les actes passés pardevant les ecclésiastiques-missionaires aux Indes Orientales.

29 *Janvier* 1686. Déclaration, concernant les portions congrues des curés ou vicaires perpétuels, & les rétributions de leurs vicaires.

29 *Janvier* 1686. Déclaration, pour faire établir des curés ou vicaires perpétuels en titre, dans les paroisses qui sont desservies par des prêtres amovibles.

20 *Mai* 1686. Indults d'Innocent XI, pour la nomination aux évêchés d'Ypres & de S. Omer, abbayes & autres bénéfices situés, tant au comté de Bourgogne que dans les villes, places & pays de Flandre, cédés au roi par le traité de Nimegue.

1 *Juillet* 1686. Déclaration, adressée au parlement de Tournay, pour les portions congrues.

1 *Août* 1686. Lettres d'attache sur les indults d'Innocent XI, pour la nomination aux évêchés d'Ypres & Saint-Omer, bénéfices consistoriaux & autres étant dans lesdits diocèses & dans la Franche-Comté.

6 *Août* 1686. Déclaration, concernant les formalités nécessaires pour les mariages des mineurs, dont les pères, mères & tuteurs, faisant profession de la religion prétendue réformée, sont absens.

12 *Août* 1687. Arrêt du conseil d'état, portant attribution de jurisdiction au grand-conseil pour les portions congrues dues par les ordres religieux, & les particuliers qui y ont leurs évocations.

31 *Août* 1687. Lettres-patentes, sur le susdit arrêt du conseil d'état.

Janv. 1690. Edit, portant défenses à l'Hôpital général & autres, de prendre des rentes à fonds perdu, plus bas que le denier vingt.

31 *Janvier* 1690. Déclaration, portant défenses aux marguilliers & fabriques, paroisses & confrairies, d'entrepren-

dre aucuns bâtimens ſans permiſſion du roi.

Déclaration, concernant les portions congrues des curés ou vicaires perpétuels. 30 *Juin* 1690.

Edit, portant création des greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, avec le tarif des droits qui leur ſont attribués. *Déc.* 1691.

Edit, portant création des notaires royaux & apoſtoliques. *Déc.* 1691.

Edit, portant création en titre d'office des économes-ſéqueſtres dans chaque diocèſe, regiſtré au grand-conſeil, le 23 Janvier 1692. *Déc.* 1691.

Edit, portant création de 400 greffiers des domaines des gens de main-morte. *Déc.* 1691.

Déclaration, en interprétation de l'édit des inſinuations eccléſiaſtiques, du mois de Décembre précédent. 16 *Février* 1692.

Déclaration, en interprétation de l'édit du mois de Décembre 1691, concernant les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, qui ordonne que les diſpenſes de mariages & les publications de bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariages, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les curés & vicaires, &c. 16 *Février* 1692.

Arrêt du parlement de Paris, portant réglement ſur les ſommations que les enfans doivent faire à leurs pères & mères, avant que de ſe marier. 27 *Août* 1692.

Arrêt du conſeil, qui ordonne l'exécution des édits du mois de Décembre 1691, portant création de greffiers des inſinuations, greffiers des domaines des gens de main-morte, d'économes-ſéqueſtres & de notaires apoſtoliques, dans chaque diocèſe du royaume. 18 *Décembre* 1692.

Arrêt du conſeil d'état qui exempte les Hôpi- 13 *Janvier* 1693.

taux du droit sur les vins, provenans de leur crû.

15 *Avril* 1693. Déclaration, en explication de l'édit du mois de Mars 1693, concernant les biens & revenus des maladeries & léproseries.

28 *Avril* 1693. Déclaration, concernant la réception & dotation des personnes qui entrent dans les monastères pour y embrasser la profession religieuse.

24. *Août* 1693. Déclaration, qui ordonne l'emploi des biens & revenus des maladeries & léproseries.

Avril 1695. Lettres-patentes en forme d'édit, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique.

29 *Mars* 1696. Déclaration, en interprétation de l'article 18 dudit édit du mois d'Avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique.

Mars 1697. Edit, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages.

29 *Novembre* 1698. Déclaration, concernant les religionaires.

15 *Juin* 1697. Déclaration, concernant les mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractans.

12 *Décembre* 1698. Déclaration, qui règle la ſéance des curés & autres eccléſiaſtiques dans les aſſemblées qui ſe font pour l'adminiſtration & gouvernement des hôpitaux & maladeries.

13 *Décembre* 1698. Déclaration, concernant l'inſtruction & les devoirs des nouveaux convertis & de leurs enfans.

15 *Décembre* 1698. Déclaration, pour l'établiſſement des ſéminaires dans les diocèſes où il n'y en a point, & pour exécuter les ordonnances des archevêques & évêques dans leurs viſites.

16 *Décembre* 1698. Déclaration, portant que les publications pour les affaires temporelles, ne ſeront faites qu'à l'iſſue des meſſes de paroiſſe; défenſes de tenir foires & marchés & des danſes publiques les Dimanches & les Fêtes; d'ouvrir les jeux de paume & cabarets, & aux bâteleurs & autres, de faire au-

cune repréſentation pendant les heures du ſervice divin.

Déclaration, qui permet à ceux des ſujets du roi qui ſont ſortis du royaume pour la religion prétendue réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens. 29 *Décembre* 1698.

Arrêt du parlement de Paris, ſur les honneurs dûs aux laïcs qui ſervent aux offices divins, revêtus d'habits eccléſiaſtiques. 25 *Ma* 1698.

Autre arrêt contradictoire qui confirme le précédent. 3 *Fév.* 1699.

Déclaration, qui fixe les droits de contrôle des actes des notaires. Le titre VII concerne tous les actes qui ſe paſſent concernant les bénéfices ou autres matières eccléſiaſtiques. 14 *Juillet* 1699.

Déclaration, concernant les droits d'amortiſſement, nouveaux acquêts & francs-fiefs. 9 *Mars* 1700.

Réglement de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, pour l'honoraire des curés & [illegible] eccléſiaſtiques de la ville & fauxbourgs de Paris. 10 *Octobre* 1700.

Déclaration, portant pouvoir aux évêques d'inſtituer & deſtituer leurs officiaux, vice-gérens & promoteurs. 17 *Août* 1700.

Lettres d'amortiſſement général, pour tous les bénéficiers & gens de main-morte qui ont payé le droit. *Mars* 1701.

Ordonnance ſur la ſanctification des Dimanches & Fêtes. 18 *Mai* 1701.

Déclaration, qui règle la manière de lever les droits de francs-fiefs & d'amortiſſement. 16 *Juillet* 1702.

Déclaration, qui accorde au clergé un nouveau délai pour rentrer dans ſes biens aliénés. 22 *Juillet* 1702.

Lettres patentes, portant attribution au grand-conſeil de l'exécution de la déclaration du 22 Juillet 1702. 18 *Août* 1702.

Déclaration, en faveur de l'ordre de la ſainte 27 *Février* 1703.

Trinité & rédemption des captifs, portant que les religieux dudit ordre pourvus de cures, pourront être révoqués par le chapitre ou supérieur général, du consentement des évêques.

16 *Octobre* 1703. Arrêt de la cour des aydes, portant défenses aux officiers de l'élection de Paris, d'obliger les concierges, jardiniers & autres domestiques des ecclésiastiques, & autres privilégiés, de faire enregistrer à leur greffe leurs procurations, certificats & autres de domesticité, à peine d'interdiction.

Octob. 1703. Edit, sur les économes de la régale.

4 *Octobre* 1704. Déclaration, qui décharge de l'amortissement les rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui déclare que les rentes constituées à prix d'argent au profit des ecclésiastiques bénéficiers, communautés séculières & régulières, curés, fabriques, confrairies, & généralement de tous gens de main-morte, y sont sujettes.

18 *Août* 1705. Déclaration, qui décharge des droits d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent par le clergé, au profit des gens de main-morte.

Mars 1706. Déclaration, portant que les droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, seront modérés à deux années de revenu desdites rentes.

25 *Février* 1708. Déclaration, qui ordonne la publication au prône des messes paroissiales, de l'édit de Henri II du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes & filles, qui, ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans recevoir le baptême.

20 *Mars* 1708. Déclaration, qui défend aux gens d'église de passer leurs baux sous signature privée.

20 *Mars* 1708. Déclaration, portant nouveau tarif pour le contrôle des actes des notaires. Les droits dûs

pour les actes en matière ecclésiastique y sont réglés.

Edit, qui ordonne le recouvrement des droits d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts échus au premier Mai 1708, & règle la perception de ces droits à l'avenir. *Mai* 1708.

Edit, portant confirmation de tous les laïcs, ecclésiastiques & bénéficiers, propriétaires & possesseurs de dîmes inféodées & patrimoniales, dans la propriété, possession & jouissance desdites dîmes, en payant finance. *Juill.* 1708.

Arrêt du conseil, par lequel il est ordonné que les fondations ou legs pour fournir le bouillon & autres nécessités des pauvres malades des paroisses, seront exempts du droit d'amortissement. 25 *Février* 1710.

Déclaration, concernant la police & la discipline ecclésiastique pour la publication des mandemens des évêques; pour la faculté d'augmenter les portions de desservans des cures au-delà de trois cens livres; défenses de prononcer la contrainte par corps contre les ecclésiastiques pour dépens; réglement pour les offices de conseillers-clercs. 30 *Juillet* 1710.

Déclaration, concernant les chanoines réguliers de la congrégation de la Chancelade, qui sont pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou prieurés-cures dudit ordre. 22 *Octobre* 1710.

Déclaration, qui ordonne que dans les procès criminels des ecclésiastiques, les juges d'église feront l'interrogatoire aux accusés. 4 *Fév.* 1711.

Déclaration, portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14 Octobre 1710, qui établit la levée du dixième. 27 *Octobre* 1711.

Déclaration, qui oblige les nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux, de prendre des bulles dans les temps y marqués. 15 *Décembre* 1711.

Déc. 1711. Lettres-patentes, portant confirmation des priviléges de l'ordre de Cîteaux, avec attribution de juriſdiction au grand-conſeil.

8 *Mars* 1712. Déclaration, qui enjoint aux médecins d'avertir les malades de ſe confeſſer.

28 *Février* 1714. Déclaration pour les bénéfices de Lorraine, dont partie des revenus eſt en France.

16 *Février* 1715. Déclaration, concernant le privilége des communautés, hôpitaux, &c.

4 *Mars* 1715. Déclaration, qui règle ce qui doit être obſervé [illegible]xécution de la déclaration du 15 Décembre 1711, par les nommés aux bénéfices conſiſtoriaux.

Juin 1715. Déclaration, qui permet aux nommés par le roi aux bénéfices, d'en prendre poſſeſſion civile, en cas de refus des bulles en cour de Rome.

Juill. 1715. Déclaration, concernant les Jéſuites.

7 *Juillet* 1716. Arrêt du conſeil, concernant les penſions des oblats ou des religieux lais, affectées à la nourriture & entretien des officiers & ſoldats de l'Hôtel royal des Invalides.

25 *Janvier* 1717. Déclaration, qui défend aux mendians transférés, de poſſéder plus d'un bénéfice.

15 *Novemb.* 1717. Ordonnance du roi, portant défenſes à tous ſes ſujets d'aller en pélerinage en pays étrangers, & injonction aux curés de publier cette ordonnance au prône.

3 *Août* 1718. Lettres-patentes, concernant les banquiers expéditionaires en cour de Rome.

Sept. 1718. Edit, qui défend toute union de bénéfices ſans lettres-patentes.

25 *Avril* 1719. Déclaration, concernant les unions des bénéfices.

13 *Juillet* 1719. Déclaration, en interprétation du ſuſdit édit du mois de Septembre 1718, & déclaration du

25 Avril 1719, concernant les unions de bénéfices.

Edit, concernant les bénéfices poſſédés par des religieux de la congrégation de S. Maur, & autres congrégations. *Nov.* 1719.

Déclaration, interprétation de l'édit du mois de Novembre 1719, concernant les bénéfices poſſédés par les religieux des congrégations réformées. 1 *Février* 1720.

Edit, concernant les religieux de l'étroite obſervance de Cluni, en exécution de l'édit du mois de Novembre 1719. *Avril* 1721.

Edit, qui permet aux chevaliers des ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel, de poſſéder des penſions ſur bénéfices, quoique mariés. *Avril* 1722.

Déclaration, portant nouveau réglement pour le contrôle des Actes des notaires, & inſinuations laïques, contenant pluſieurs diſpoſitions par rapport aux actes & biens eccléſiaſtiques. 29 *Septembre* 1722.

Lettres-patentes, concernant les réſignations des bénéfices dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun. 19 *Janvier* 1723.

Déclaration, qui permet aux curés à portion congrue, de prendre à ferme les dîmes de leurs paroiſſes, ſans qu'ils ſoient pour ce ſujet à la taille. 16 *Novembre* 1723.

Arrêt du parlement, qui fait défenſes à toutes perſonnes de fréquenter les cabarets & caffés pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le ſervice divin. 10 *Février* 1724.

Déclaration, concernant les impoſitions du clergé & les portions congrues. 22 *Février* 1724.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que les juges royaux demeureront par proviſion en poſſeſſion des économats. 7 *Mars* 1724.

Arrêt de la cour des aydes, pour ſervir de 5 *Mai* 1724.

réglement au ſujet de l'exemption de la taille accordée aux eccléſiaſtiques.

14 *Mai* 1724. Déclaration concernant les nouveaux réunis à la religion catholique, l'éducation de leurs enfans, les maîtres d'écoles des paroiſſes.

18 *Juillet* 1724. Déclaration du roi, concernant les hôpitaux.

21 *Novembre* 1724. Déclaration qui règle le droit d'indemnité dû au roi par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l'étendue des ſeigneuries & juſtices royales.

25 *Novembre* 1724. Arrêt du conſeil du 17 Octobre, & lettres-patentes du 25 Novembre ſur icelui, qui ordonne que les communautés eccléſiaſtiques & gens de main-morte payeront les droits d'aides des vins provenans de leurs vignes, non amorties.

20 *Février* 1725. Déclaration concernant les économats des bénéfices vacans.

27 *Mars* 1725. Arrêt du grand-conſeil, portant réglement pour les Banquiers-expéditionaires & les ſignatures de cour de Rome.

14 *Juillet* 1725. Letttres-patentes ſur arrêt du 10 Avril 1725, regiſtrées en la cour des aides de Guyenne, le 8 Août 1725, portant ſuppreſſion des priviléges & exemptions attribuées aux pères ſpirituels des religieux de S. François, & laïcs prépoſés pour faire le recouvrement des quêtes pour la rédemption des captifs.

1 *Octobre* 1725. Arrêt du conſeil en faveur de la juriſdiction épiſcopale, en ce qui concerne la diſcipline & la correction des mœurs des eccléſiaſtiques.

27 *Octobre* 1725. Déclaration en interprétation de celle du 29 Décembre 1698, concernant les religionaires fugitifs, qui rentreront dans le royaume.

13 *Novembre* 1725. Ordonnance du roi, pour le reſpect dû aux égliſes.

Cahier

Cahier préſenté au roi par le clergé, & réponſes du roi. 1725.

Déclaration, concernant le droit de joyeux avénement à l'égard des dignités & des prébendes dans les égliſes collégiales. 28 *Février* 1726.

Arrêt du grand-conſeil, portant nouveau réglement pour les banquiers-expéditionaires en cour de Rome. 13 *Mars* 1726.

Arrêt du conſeil, portant réglement entre les abbés & prieurs commendataires, & les communautés religieuſes établies dans les abbayes, prieurés & autres bénéfices en commende. 13 *Avril* 1726.

Arrêt du conſeil qui maintient le curé de Pau au droit de ſéance & voix délibérative au bureau de l'Hôpital-Général & Hôtel-Dieu de ladite ville, conformément aux déclarations des 12 Décembre 1698 & 18 Juillet 1724. 11 *Juin* 1726.

Lettres-patentes en forme d'édit concernant les pères de la Doctrine Chrétienne. *Sept.* 1726.

Déclaration qui règle les droits des curés primitifs, & des vicaires perpétuels. 5 *Octobre* 1726.

Déclaration du roi, en faveur du clergé, portant exemption pour tous les biens eccléſiaſtiques de la levée du cinquantième & autres impoſitions; confirmation de toutes les immunités des eccléſiaſtiques, de leurs fermiers, receveurs, & des receveurs & contrôleurs des décimes, &c. 8 *Octobre* 1726.

Nota. Cette déclaration ne fut regiſtrée qu'en vacations; & l'enregiſtrement n'ayant point été réitéré en plein parlement, elle eſt regardée comme non avenue. On croit même que la déclaration ni l'arrêt d'enregiſtrement ne ſe trouvent point dans les minutes des regiſtres du parlement.

Déclaration qui oblige les nommés par le roi à prendre des bulles en cour de Rome. 14 *Octobre* 1726.

20 *Octobre* 1726. Arrêt du conſeil, ſervant de réglement ſur les indults attribués aux officiers du parlement de Paris, dans la province de Bretagne, & les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

28 *Dec.* 1726. Arrêt du conſeil ſur l'indult des officiers du parlement de Paris, en Bretagne, & dans les trois évêchés.

18 *Mars* 1727. Arrêt du grand-conſeil, ſur la manière de payer la dîme des raiſins, & de tout ce qui croît dans la vigne.

20 *Mars* 1727. Arrêt du parlement qui déclare l'égliſe d'Arras ſujette à la régale.

2 *Avril* 1727. Déclaration concernant les priviléges des officiers de la chapelle du roi & de ſon oratoire.

28 *Juin* 1727. Arrêt du conſeil, concernant l'indult du parlement de Paris, en Bretagne & dans les trois évêchés.

23 *Juillet* 1727. Arrêt du parlement qui déclare l'égliſe d'Arras ſujette à la régale.

28 *Juillet* 1727. Arrêt du conſeil, portant réglement pour le contrôle des baux des revenus des communautés ſéculières & régulières, & autres gens de mainmorte, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

4 *Octobre* 1727. Arrêt du conſeil, portant réglement pour les penſions aſſignées ſur les économats & ſur la régie des biens des religionaires fugitifs.

16 *Déc.* 1727. Arrêt du conſeil, portant réglement pour le contrôle des baux & revenus des communautés ſéculières & régulières, & autres gens de mainmorte.

31 *Déc.* 1727. Arrêt du parlement, portant réglement général pour l'œuvre & fabrique de S. Pierre des Arcis à Paris.

16 *Février* 1728. Arrêt du parlement qui déclare l'égliſe d'Arras ſujette à la régale.

27 *Mars* 1728. Arrêt du conſeil, concernant l'inſinuation

des quittances des droits d'amortiſſement.

Arrêt du conſeil, qui condamne une communauté à payer l'amortiſſement d'un legs fait à la charge de fondation perpétuelle, quoique cette communauté, du conſentement de l'exécuteur teſtamentaire & de l'héritier du teſtateur, eût renoncé à la fondation, après avoir reçu la ſomme léguée. 25 *Mai* 1728.

Arrêt du conſeil, qui exempte du contrôle les adjudications des bois des communautés eccléſiaſtiaques & laïques, bénéficiers & des gens de main-morte, & les adjudications au rabais des réparations. 29 *Juin* 1728.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que les priſes de poſſeſſion de bénéfices, enſemble tous les actes de la compétence des notaires apoſtoliques, compris dans l'édit du mois de Décembre 1691, ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date à la diligence des greffiers ou ſecrétaires des chapitres. 13 *Juillet* 1728.

Lettres-patentes qui accordent aux adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'hôpital des Incurables de Paris, & au receveur, le droit de *committimus* au grand ſceau. *Sept.* 1728.

Arrêt du conſeil, concernant l'adminiſtration des bois dépendans des commanderies & bénéfices de l'ordre de Malte. 12 *Octobre* 1728.

Arrêt du conſeil, portant défenſes à tous bénéficiers, communautés, ſéculières, régulières & laïques, économes, adminiſtrateurs, recteurs & principaux des colléges, hôpitaux, maladreries, commandeurs & procureurs de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, & à tous autres de défricher aucuns de leurs bois, ſoit futaye ou taillis, ſans permiſſion de ſa majeſté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaye, & de 22 *Février* 1729.

300 liv. pour chaque arpent de taillis, & de rétabliſſement des lieux à leurs frais.

13. *Mai* 1729. Arrêt du parlement, qui commet des officiers pour exercer au nom du roi, les juſtices dépendantes de l'archevêché de Paris, pendant la régale.

4 *Juillet* 1729. Arrêt du parlement, qui déclare un défunt atteint & convaincu d'être mort religionaire relaps, ordonne que ſa mémoire ſera éteinte & ſupprimée, ſes biens confiſqués, & que ſes enfans ſeront mis à S. Lazare, pendant trois mois, pour y être inſtruits de la religion catholique, apoſtolique & romaine

19 *Juillet* 1729. Arrêt du conſeil, portant réglement pour le contrôle des actes de priſe de poſſeſſion des bénéfices.

3 *Septemb.* 1729. Arrêt du conſeil, pour la ſucceſſion des religionaires.

24 *Mars* 1730. Déclaration ſur l'exécution des bulles données contre le Janſéniſme, & ſur celle de la conſtitution *Unigenitus*.

19 *Mai* 1730. Arrêt du grand-conſeil, qui maintient les communautés régulières dans le droit & poſſeſſion de nommer & préſenter aux bénéfices de leurs maiſons, le ſiége abbatial vacant.

4 *Août* 1730. Arrêt du grand conſeil, qui juge en faveur de l'ordre de Prémontré, qu'une cure régulière ne peut perdre cette qualité.

4 *Sept.* 1730. Arrêt du conſeil, portant que les ſéminaires & communautés auxquelles on unit des bénéfices ne doivent point d'amortiſſement pour les biens déja amortis.

26 *Septembre* 1730. Arrêt du conſeil, qui décharge des religieuſes de l'amortiſſement d'une fondation de trois meſſes.

10 *Octobre* 1730. Arrêt du conſeil, qui juge que l'amortiſſement doit être payé par les gens de main-morte, ſauf leur recours contre les héritiers du teſtateur.

Arrêt du conſeil, au ſujet d'une conſultation de quarante avocats, pour différens eccléſiaſtiques du diocèſe d'Orléans, ſur l'effet des arrêts des parlemens, tant proviſoires que définitifs en matière d'appel comme d'abus des cenſures eccléſiaſtiques. 30 *Octobre* 1730.

Déclaration, concernant le rapt de ſéduction. 22 *Novembre* 1730.

Arrêt du conſeil, rendu au ſujet d'une déclaration donnée ſuivant l'arrêt du 30 Octobre précédent, par 40 avocats au parlement de Paris. 27 *Novembre* 1730.

Cahier préſenté au roi par le clergé, & réponſes du roi. 1730.

Déclaration ſur les droits des curés primitifs & vicaires perpétuels. 15 *Février* 1731.

Ordonnance, concernant les donations, contenant pluſieurs diſpoſitions pour l'acceptation des donations faites aux égliſes, hôpitaux & communautés. *Février* 1731.

Déclaration, concernant les inſinuations des donations. 17 *Février* 1731.

Arrêt du parlement, qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus d'une ordonnance & inſtruction paſtorale de M. l'archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731. 5 *Mars* 1731.

Arrêt du conſeil, portant réglement pour l'amortiſſement des ſommes données aux gens de main-morte, à charge de fondation perpétuelle, quoique ſans ſtipulation d'emploi. 20 *Mars* 1731.

Déclaration, portant que les eccléſiaſtiques & gens de main-morte ne pouront acquérir aucuns biens-fonds dans le comté de Bourgogne ſans lettres-patentes. 18 *Mai* 1731.

Arrêt du conſeil, concernant les droits des curés primitifs & des vicaires perpétuels. 25 *Juin* 1731.

Arrêt du parlement, qui défend à l'univerſité de Poitiers, d'accorder des lettres de gradués, à 30 *Juillet* 1731.

ceux qui n'auront pas satisfait aux réglemens.

9 *Août* 1731. Arrêt du parlement, portant homologation du réglement des droits dûs à l'œuvre & fabrique de S. Merry de Paris, pour l'ouverture des fosses, sonnerie, convoi, service, enterrement, bout de l'an.

5 *Septembre* 1731. Arrêt du conseil, pour faire cesser toutes disputes & contestations au sujet de la bulle *Unigenitus*.

2 *Octobre* 1731. Déclaration pour la conservation du temporel des églises & des bénéfices du comté de Bourgogne, pendant leurs vacances.

4 & 18 *Octobre* 1731. Arrêt du conseil & lettres-patentes, qui règlent qu'il sera créé des rentes pour le droit d'indemnité, lorsqu'il passera 60 liv.

Mars 1732. Lettres-patentes, qui confirment les priviléges des religieux de l'ordre de S. Jean de Dieu.

4 *Mars* & 12 *Juillet* 1732. Arrêt du conseil, portant que les communautés ecclésiastiques doivent l'amortissement de leurs anciens domaines, dans lesquels ils rentrent, quoiqu'ils eussent été aliénés sans formalités.

8 *Mars* 1732. Déclaration, concernant le droit de prémices des ecclésiastiques.

4 *Octobre* 1732. Arrêt du grand-conseil, portant réglement pour les insinuations ecclésiastiques, regîstres de baptêmes, mariages & sépultures, & notaires apostoliques.

14 *Octobre* 1732. Arrêt du conseil, qui décharge des droits d'enregistrement & de contrôle, les adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques & laïques, bénéficiers & gens de main-morte, faites en vertu d'arrêts du conseil & lettres-patentes.

16 *Décembre* 1732. Arrêt du conseil, portant défenses de rien exiger pour les visites des bois des ecclésiastiques, faites sans l'attache du grand-maître.

8 *Mai* 1733. Lettres-patentes, portant que les bénéfices

ſitués dans les pays cédés à ſa majeſté, ne pourront être conférés qu'aux ſujets du roi.

Arrêt du parlement, concernant les quêtes pour les pauvres du grand bureau. 12 *Août* 1733.

Arrêt du conſeil, qui condamne le titulaire d'une chapelle à payer le droit d'amortiſſement d'une rente donnée à ladite chapelle, quoique la donatrice ſe fût réſervé l'uſufruit de la rente, & que la donation eût été acceptée par le précédent titulaire. 8 *Dec.* 1733.

Arrêt du grand-conſeil, qui juge qu'un prieur-curé, chanoine régulier de la congrégation de France, ne peut réſigner la cure dont il eſt pourvu, ſans le conſentement du ſupérieur général. 22 *Decembre* 1733.

Arrêt du parlement, portant réglement pour les quêtes des priſonniers. 31. *Janvier* 1734.

Ordonnance, concernant le reſpect dû aux maîtres & maîtreſſes des écoles de charité, établies dans la ville & fauxbourgs de Paris. 5 *Fév.* 1734.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que les officiers établis par les bénéficiers, dans les terres & ſeigneuries dépendantes de leurs bénéfices, continueront leurs fonctions pendant les vacances, avec défenſes aux juges royaux de les troubler. 6 *Février* & 20 *Novembre* 1734.

Edit, portant que les religieux de l'ordre de S. Antoine en poſſeſſion de cures, vicairies perpétuelles ou prieurés-cures, pouront être rappelés dans les maiſons de leur ordre, & qui règle ce qu'ils doivent obſerver pour poſſéder ces bénéfices. *Mars* 1734.

Ordonnance qui exempte les eccléſiaſtiques du logement des gens de guerre. 10 *Mars* 1734.

Déclaration du roi, regiſtrée en parlement le 5 Avril, pour le droit du *Septenium* des profeſſeurs en Théologie & des profeſſeurs ès-arts de l'univerſité de Reims. 24 *Mars* 1734.

31 *Mars* 1734. Arrêt du conſeil, qui ordonne que les fruits des archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux vacans, à la nomination de ſa majeſté, ſeront, à l'avenir, appliqués en entier à la ſubſiſtance des miniſtres & autres nouveaux convertis, juſqu'au jour de la nomination des ſucceſſeurs, & que les brevets de don, que ſa majeſté a coutume de leur accorder, n'auront effet que pour le reſte de la vacance.

15 *Avril* 1734. Lettres-patentes, regiſtrées en parlement le 4 Juin, concernant l'Hôpital & l'Egliſe de ſaint Jacques.

27 *Mai* 1734. Arrêt du conſeil, concernant les propriétaires, qui ne peuvent retenir le dixième ſur les rentes par eux dûes au clergé.

25 *Juill.* 1734. Arrêt du conſeil, portant réglement pour la congrégation des religieux Feuillans, ordre de Cîteaux.

13 *Août* 1734. Arrêt de réglement, pour la paroiſſe de ſaint Leu S. Gilles, à Paris.

21 *Août* 1734. Arrêt du grand-conſeil, qui juge qu'un tiers détenteur, même de bonne foi, d'un héritage de l'égliſe donné à emphitéoſe, ne peut preſcrire contre ſon titre.

20 *Septembre* 1734. Arrêt du conſeil, qui ordonne que la déclaration du 15 Janvier 1731, concernant les vicaires perpétuels, ſera exécutée.

19 *Octobre* 1734 Arrêt du conſeil & lettres-patentes, regiſtrées en la cour des aides le premier Décembre, qui règlent la manière dont les commis des fermes pourront faire les viſites dans les abbayes & autres couvens de filles.

1735. Cahier préſenté au roi par le clergé, & réponſes du roi.

28 *Mars* 1735. Arrêt du conſeil, qui renvoie au grand-conſeil

une affaire criminelle au ſujet du recellé du corps mort d'un bénéficier.

Arrêt du parlement, ſur la manière d'acquérir les grades pour être curé dans une ville murée. 5 *Avril* 1735.

Arrêt du grand-conſeil, qui adjuge aux prieurs clauſtraux de l'ordre de Cluni, une double penſion payable par les abbés & prieurs commendataires qui n'ont point abandonné le tiers des charges. 16 *Mai* 1735.

Arrêt du conſeil, qui déboute les Chartreux de Lyon, de leur demande en exemption des droits de détail ſur les vins qu'ils vendront dans la ville. 2 *Août* 1735.

Arrêt du grand-conſeil, qui juge que les religieux du prieuré de Lihons, quoiqu'ils ne ſoient actuellement qu'à penſions, ont le droit de faire chaſſer ſur toutes les terres appartenantes audit prieuré. 22 *Août* 1735.

Ordonnance, concernant les teſtamens. Cette ordonnance règle quels ſont les eccléſiaſtiques qui pouront recevoir des teſtamens, & exclut tous eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers d'y être témoins. *Août* 1735.

Déclaration, concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent. 30 *Août* 1735.

Ordonnance de M. l'archevêque de Paris, au ſujet des premières communions. 9 *Decembre* 1735.

Arrêt du grand-conſeil, qui confirme les ſtatuts des chapitres généraux de l'ordre de Cluni, concernant les religieux de l'étroite obſervance dudit ordre, envoyés pour étudier dans les univerſités. 19 *Décembre* 1735.

Arrêt du grand-conſeil, en faveur des officiers & clercs de la chapelle & oratoire du roi & de la reine. 14 *Janvier* 1736.

13 *Mars* 1736. Arrêt du grand-conseil, qui juge qu'un religieux depuis sa profession peut recueillir un legs.

17 *Mars* 1736. Arrêt du conseil, qui ordonne que sans s'arrêter aux conclusions capitulaires prises par le chapitre de l'église d'Orléans, les 27 Juin & 8 Juillet 1733, & 26 Novembre 1735, lesquelles seront cassées, annulées & rayées des registres dudit chapitre; les deux chanoines qui ont des lettres *de Comitatu* de M. l'évêque d'Orléans, continueront d'être tenus présens au chœur, comme s'ils y assistoient, pour le gain des gros fruits & des distributions tant quotidiennes que manuelles, de quelque nature qu'elles soient, sans être tenus d'avertir de leur absence le chapitre ni le ponctuateur.

3 *Avril* 1736. Déclaration, que les communautés séculières ou régulières, seront tenues d'avoir en provision la quantité de bled nécessaire pour leur subsistance pendant trois ans.

9 *Avril* 1736. Déclaration, concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats & professions.

3 *Mai* 1736. Déclaration, concernant ceux qui obtiendront des degrés dans les universités.

30 *Juin* 1736. Ordonnance de l'intendant de Paris, que toutes personnes de Pontoise, même ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, payeront les droits de tarif.

27 *Août* 1736. Arrêt du grand-conseil, qui juge pour un indultaire du parlement, que les évêques & chapitres sont débiteurs solidaires des expectatives royales, quelque ancien que soit le partage de leurs manses & de leurs droits de collation.

22 *Août* 1736. Déclaration, en faveur des religieux Bénédictins Anglois, établis à Paris, au sujet des bénéces & dignités de leur ordre.

20 *Septembre* 1736. Arrêt du conseil, qui confirme l'établissement

du ſéminaire de Meaux dans l'hôpital de la même ville.

Arrêt du conſeil, qui annulle un arrêt du parlement de Toulouſe, en ce qu'il donnoit atteinte à une ordonnance de l'évêque de Rieux, concernant le ſervice divin, & ordonne que ceux qui s'abſenteront pour affaires ſpirituelles ou temporelles de l'égliſe ou du diocèſe, feront ſeulement avertir le pointeur, ſans que celui-ci ni autres puiſſent entrer en connoiſſance ni diſcuſſion des cauſes de l'abſence. — 26 *Septembre* 1736.

Jugement de M. le lieutenant général de police, concernant l'inhumation des corps auxquels la ſépulture eccléſiaſtique n'eſt pas accordée. — 20 *Octobre* 1736.

Sentence du châtelet, concernant la tenue des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépulrures. — 14 *Novembre* 1736.

Déclaration, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les univerſités du royaume. — 6 *Décembre* 1736.

Déclaration, portant réglement pour la forme des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, &c. dans le parlement de Douay. — 6 *Février* 1737.

Déclaration, qui règle la forme en laquelle les procurations pour réſigner des bénéfices doivent être faites. — 14 *Février* 1737.

Arrêt du conſeil & lettres-patentes ſur icelui, qui ordonne que toutes les rentes conſtituées, tant au profit des bénéfices vacans à la nomination de ſa majeſté, que provenant du propre des bénéficiers décédés, ſeront reçus par l'économe général. — 2 *Avril* 1737.

Arrêt du parlement, portant réglement pour la paroiſſe S. Jean en Gréve, à Paris. — 2 *Avril* 1737.

Ordonnance de M. l'archevêque de Paris, au ſujet des ordinations. — 10 *Mai* 1737.

Arrêt du parlement, en faveur des curés de la — 9 *Juillet* 1737.

ville d'Angers, contre les chapitres de S. Martin & de S. Laud de la même ville.

17 *Août* 1737. Déclaration, pour les regiſtres des paroiſſes dépendantes du châtelet de Paris.

24 *Novembre* 1737. Déclaration, concernant les unions des cures & autres bénéfices à des communautés de la province de Franche-Comté.

21 *Janvier* 1738. Arrêt du conſeil, ſervant de réglement pour les droits d'amortiſſement & francs-fiefs.

30 *Juin* 1738. Lettres-patentes, portant évocation générale des cauſes des Jéſuites au grand-conſeil.

9 *Juillet* 1738. Arrêt du grand-conſeil, du 9 Juillet 1738, portant enregiſtrement des lettres-patentes ci-deſſus.

3 *Juillet* 1738. Lettres-patentes, concernant les chanoines réguliers de l'ordre de S. Ruf.

9 *Juillet* 1738. Lettres-patentes, concernant les gens de main-morte des pays de Flandre & de Haynault.

19 *Avril* 1739. Lettres-patentes, portant évocation générale au grand-conſeil, de tous les procès de la congrégation de S. Maur.

22 *Avril* 1739. Arrêt du grand-conſeil, portant enregiſtrement des lettres-patentes ci-deſſus.

6 *Juin* 1739. Déclaration, concernant les procurations pour réſigner.

23 *Juin* 1739. Lettres-patentes, concernant les gens de main-morte du parlement de Flandre.

Juin 1739. Arrêt du parlement, portant réglement général pour la paroiſſe de S. Germain-en-Laye.

15 *Janvier* 1740. Bref ou indult apoſtolique de Clément XII, concernant la diſpoſition des bénéfices conſiſtoriaux & autres y mentionés, ſitués dans la Lorraine & le Barois.

14 *Mars* 1740. Déclaration qui permet aux magiſtrats de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, de parapher les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures.

Lettres-patentes, ſur ledit bref ou indult ci-deſſus. *Août* 1740.

Déclaration, concernant les bénéficiers de la Sainte-Chapelle du Palais. 18 *Décembre* 1740.

Déciſion du conſeil, qui du conſentement du fermier, réduit le droit d'amortiſſement au prorata de ce qu'il faut pour acquitter les meſſes fondées par madame de Villetaneuſe, dans l'hôpital de S. Nicolas de Pontoiſe, ſur le pied de la réduction des meſſes, en rapportant par les religieuſes dudit hôpital, la preuve de cette réduction. 15 *Novembre* 1741.

Déclaration, concernant les cures ou autres bénéfices à charge d'ames. 13 *Janvier* 1742.

Déciſion du conſeil, qui du conſentement du fermier, décharge des droits d'amortiſſement les religieuſes de la Miſéricorde de Jeſus, chanoineſſes hoſpitalières de S. Auguſtin, ſous le titre de ſainte Baziliſſe, grande rue Mouffetard, fauxbourg S. Marcel, pour raiſon d'une maiſon qu'elles ont fait conſtruire rue Trouſſevache, attendu qu'elles n'ont point de manſe diſtincte & ſéparée de celle des pauvres. 27 *Janvier* 1742.

Déclaration, concernant les maiſons religieuſes. 10 *Février* 1742.

Déciſion du conſeil, qui juge contre la fabrique de S. Jacques & de S. Philippe du Roule, fauxbourg de Paris, que le droit d'amortiſſement eſt dû pour une fondation de 400 liv. de principal, faite à ladite fabrique, & dont la rente a été acquitée pendant pluſieurs années, à raiſon de 20 liv. par an, quoique depuis il ait été donné une rente de 25 liv. ſur l'Hôtel-de-Ville, pour acquitter ladite fondation. 28 *Février* 1742.

Déclaration, touchant le concours aux cures de Bretagne. 11 *Août* 1742.

1 *Avril* 1743. Lettres-patentes, qui en interprétant celles de 1642 & de 1714, maintiennent les prêtres de la Miſſion & autres de pareille inſtitution, dans le droit d'adminiſtrer les ſacremens aux membres de leur congrégation, & de les inhumer dans toutes les maiſons de leur établiſſement.

2 *Octobre* 1743. Déclaration, qui règle la préférence entre différens gradués, prétendans droit au même bénéfice.

25 *Novembre* 1743. Déclaration, concernant les ordres religieux & gens de main-morte, établis aux Colonies Françoiſes de l'Amérique.

19 *Juillet* 1744. Lettres-patentes, portant réglement pour les religieux de la congrégation de S. Vanne.

29 *Juillet* 1744. Déclaration, portant que les cures du diocèſe d'Arras continueront d'être conférées par la voie du concours.

27 *Avril* 1745. Déclaration, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des gradués, dans les mois de rigueur.

15 *Mai* 1745. Arrêt du conſeil, qui proroge en faveur du clergé juſqu'à ſon aſſemblée en 1750, pour rendre la foi & hommage dûs au roi, & pour fournir aux chambres des comptes les déclarations du temporel des bénéfices dépendans du clergé.

Avril 1746. Lettres-parentes, portant réglement ſur les conteſtations d'entre les curés & les réguliers de Provence.

2 *Avril* 1746. Arrêt du conſeil, qui par proviſion, & en attendant que le roi ait ſtatué ſur l'exemption prétendue par le chapitre de l'égliſe collégiale de Dole, ordonne que M. l'archevêque de Beſançon poura viſiter ladite égliſe & les doyen, chanoines & ſuppôts d'icelle; comme auſſi dans le cours de ſes viſites, pourvoir aux abus & rendre à cet effet telles ordonnances qu'il appartiendra, conformé-

ment aux saints canons, loix & ordonnances du royaume.

Lettres-patentes, en faveur du clergé de France, au sujet des droits d'amortissemens. 19 *Juin* 1746.

Arrêt du conseil, contenant réglement par rapport aux registres des baptêmes, mariages & sépultures, & à la communication qui en sera donnée par les curés, vicaires & desservans dans les paroisses, aux fermiers des domaines du roi, leurs commis ou préposés. 12 *Juillet* 1746.

Arrêt du conseil, portant réglement entre les greffiers des insinuations ecclésiastiques & domaines des gens de main-morte avec les fermiers des droits du roi, pour la représentation & communication de ces registres; & dispense à l'avenir pour certains actes de la formalité de l'insinuation ecclésiastique. 12 *Juillet* 1746.

Déclaration, portant défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans la permission du roi. 20 *Février* 1747.

Déclaration, qui ordonne que les fermiers généraux des dîmes, fermes, terres, & les régisseurs à gages, & les fermiers judiciaires exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seront cottisés aux impositions pour raison des profits qu'ils seront réputés faire sur lesdits baux. 19 *Mars* 1747.

Arrêt du conseil, qui ordonne que les abbés & prieurs, tant réguliers que séculiers, des abbayes & prieurés de nomination royale, situés dans la partie des Pays-Bas, nouvellement soumise à l'obéissance de sa majesté, même les évêques aux évêchés desquels il a été uni de ces bénéfices, payeront annuellement entre les mains de celui qui sera commis à cet effet de la part de sa majesté, les pensions d'oblats ou de religieux laïs, à raison de 150 liv. pour chaque abbaye ou prieuré, dont le 19 *Juillet* 1747.

revenu eſt de 1000 liv. ou au-deſſus. & 75 liv. ſeulement, pour ceux deſdits bénéfices dont le revenu eſt au-deſſous de 1000 liv. & ce à compter du premier Janvier de l'année dans le cours de laquelle les pays où ces bénéfices ſont ſitués, ont été ſoumis à l'obéiſſance de ſa majeſté.

20 *Juillet* 1747. Arrêt du parlement, portant réglement pour la paroiſſe de S. Louis de Verſailles.

27 *Octobre* 1747. Arrêt du conſeil, qui ordonne que par proviſion & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa majeſté, les prieurs, curés & autres eccléſiaſtiques deſſervans les égliſes des commanderies de l'ordre de Malte, ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les lettres-patentes du mois d'Avril 1746.

30 *Janvier* 1748. Arrêt du conſeil, qui caſſe une ſentence des élus de Nemours, du 3 Décembre 1745, & un arrêt de la cour des aydes de Paris, du 10 Mai 1747, & ordonne l'exécution de la contrainte décernée contre Laurent Miguet, laboureur & fermier de la ſeigneurie & des dîmes de la paroiſſe de Juranville, pour le payement des droits de gros & autres y joints, de quatre poinçons de vin livrés par Miguet, conformément à la clauſe de ſon bail, au curé de la paroiſſe, pour le payement de partie de ſon gros.

29 *Février* 1748. Arrêt du grand-conſeil, intervenu ſur la demande du chapitre de Paris & autres gros décimateurs de la paroiſſe de Chennevières, près Louvre en Pariſis, contre le ſieur Jarlier, curé de ladite paroiſſe, à ce qu'il fût tenu de contribuer aux réparations du chœur & cancel de ſon égliſe, prétendant que ce curé jouiſſant de quarante-cinq arpens de terre, d'un muid de bled à percevoir ſur les groſſes dîmes, & des menues & vertes dîmes, il ne pouvoit être conſidéré comme étant

à portion congrue ; & que d'ailleurs il jouit des dîmes novales qu'ils prétendoient être auſſi conſidérables que le ſurplus des groſſes dîmes : à raiſon de quoi ils ſoutenoient encore qu'il devoit contribuer aux réparations du chœur & cancel : lequel déboute les gros décimateurs de leurs demandes, & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, les condamne à faire faire les réparations.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que le chantre de l'égliſe de Beauvais ſera tenu préſent au chœur tant qu'il ſera l'un des chanoines *in comitatu epiſcopi*. 27 *Avril* 1748.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que l'argent comptant, vaiſſelle d'argent & les deniers provenans de la vente des meubles & effets des bénéficiers décédés, ſeront remis entre les mains des économes, comme ſeuls dépoſitaires. 21 *Septembre* 1748.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que les juges royaux qui ſeront requis par les ſieurs Meny & Marchal, en leur qualité d'économes-ſéqueſtres, feront & demeureront en poſſeſſion de la juriſdiction contentieuſe des économats ; fait défenſes ſa majeſté, au bailli du chapitre de Sens, même à tous autres juges particuliers, d'appoſer aucuns ſcellés ſur les meubles des bénéficiers pourvus de bénéfices à ſa nomination, & de troubler les économes dans leurs fonctions, à peine de 3000 liv. de dommages & intérêts. 3 *Novembre* 1748.

Arrêt du conſeil, qui ordonne que les officiers de juſtice établis par feu M. l'évêque de Dol, continueront leurs fonctions pendant la vacance dudit évêché, ainſi & de même qu'ils faiſoient du vivant de l'évêque, à la réſerve qu'ils rendront la juſtice au nom du roi : & qui fait défenſes aux juges royaux de Bretagne de les troubler, ainſi 8 *Novembre* 1748.

que les économes, dans leurs fonctions.

10 *Novembre* 1748. Déclaration en interprétation de l'édit du mois de Décembre 1691, concernant les insinuations ecclésiastiques.

7 *Mai* 1749. Ordonnance du roi, pour la police des églises.

Août 1749. Edit, concernant les établissemens & acquisitions des gens de main-morte.

10 *Décembre* 1749. Arrêt de la cour de parlement, portant réglement pour l'administration de la fabrique de saint Louis en l'Isle de cette ville de Paris.

29 *Janvier* 1750. Arrêt du conseil & lettres patentes rendues sur iceluy, qui confirme la transaction passée le 2 Septembre 1750, entre M. l'archevêque de Besançon & les sieurs doyen, chanoines, chapitre & suppôts de l'église collégiale de Dole; ordonne qu'elle sera exécutée à perpétuité selon sa forme & teneur: & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par M. l'archevêque de Besançon, des bulles de Benoît XI & Jean XXIII, déclare qu'il y a abus en ce que par lesdites bulles ladite église de Dole & lesdits doyen, chanoines, chapitre, membres & suppôts d'icelle ont été exemptés de l'autorité & juridiction ordinaire de M. l'archevêque de Besançon, & soumis immédiatement au saint siége.

17 *Août* 1750. Déclaration du roi, registrée en parlement le 11 desdits mois & an, qui, en confirmant les lettres-patentes du 15 Juin 1727, enregistrées le 4 Septembre suivant, ordonne que les bénéficiers du clergé de France seront tenus de donner dans six mois, pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

7 *Janvier* 1751. Arrêt du grand-conseil, qui enjoint à toutes personnes qui auront soigné les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils sont décédés,

d'avertir les prépoſés à la ſonnerie des eloches de ſonner à l'inſtant pour leſdits eccléſiaſtiques décédés.

Arrêt du conſeil d'état du roi, qui caſſe & annulle la ſentence de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe d'Angers, celle de la maîtriſe des eaux & forêts de Chinon, enſemble le jugement de la table de marbre du palais à Paris, & ordonne que les fruits & revenus de l'abbaye de Bourgueil échus & à écheoir, ſeront remis entre les mains des économes-ſéqueſtres, & fait défenſes à tous juges & juriſdictions de troubler leſdits économes dans leurs fonctions. 22 *Janvier* 1751.

Arrêt du conſeil d'état du roi, qui caſſe & annulle les lettres ſurpriſes par le ſyndic du chapitre de Lodève, en la chancellerie près le parlement de Toulouſe, & l'aſſignation donnée en conſéquence, & ordonne que le ſyndic dudit chapitre ſera tenu de remettre dans le palais épiſcopal de Lodève, les habits pontificaux, croſſe, mitre, bague & croix pectorale du feu ſieur de Souillac, évêque, à quoi faire contraint. 7 *Février* 1751.

Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne que les économes continueront comme par le paſſé, de s'adreſſer aux juges royaux indiqués par les édits & arrêts concernant les économats : caſſe & annulle les procès-verbaux d'appoſition & levée des ſcellés & inventaires, & toutes les procédures faites, tant par le juge de la temporalité de Lodève, que par les officiers de la ſénéchauſſée de Beſiers ; & les condamne à reſtituer les ſommes par eux induement exigées, à quoi faire contraints. 27 *Février* 1751.

Arrêt du parlement, portant réglement entre l'égliſe de Paris & celles de S. Etienne des Grecs, de S. Benoît, de S. Merry & du S. Sépulcre. 9 *Mars* 1751.

Arrêt du conſeil, contenant vingt-quatre arti- 13 *Avril* 1751.

cles, portant réglement pour les cas où le droit d'amortiſſement eſt dû, & pour la forme du payement.

9 *Octobre* 1751. Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne que l'économe-ſéqueſtre ou ſes prépoſés, ſeront autoriſés de faire appoſer les ſcellés ſur les effets des eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices conſiſtoriaux par le juge royal du lieu, ou en cas que la juſtice appartînt à des ſeigneurs particuliers, par le juge royal le plus prochain, & défend à tous juges d'appoſer les ſcellés, s'ils n'en ſont requis par les héritiers, créanciers, ou par l'économe ou ſes prépoſés.

30 *Novembre* 1751. Arrêt du conſeil d'état, qui déclare que les propriétaires ou poſſeſſeurs de grands bois ou forêts qui ſont limitrophes de pluſieurs paroiſſes, ne ſont tenus de contribuer aux frais de conſtruction, réparation ou reconſtruction des égliſes paroiſſiales ou preſbytérales, d'aucunes deſdites paroiſſes, ou autres charges de cette nature.

25 *Octobre* 1752. Déclaration du roi, regiſtrée au grand-conſeil le 16 Décembre 1752, qui règle de quelle manière doit être exercé le droit de nomination appartenant à ſa majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que les archevêques & évêques ſont tenus de lui prêter.

8 *Janvier* 1753. Ordonnance du roi, contenant quatre articles, portant ce qui devra être obſervé par rapport aux Maronites & autres chrétiens Orientaux, & aux eſclaves rachetés qui ſe trouveront dans le royaume.

25 *Octobre* 1754. Arrêt du conſeil d'état du roi, portant réglement ſur les comptes généraux & particuliers qui ſont dûs au roi par les économes-ſéqueſtres, & ſur la remiſe deſdits comptes & piéces juſtificatives au greffe de la commiſſion, & au dépôt des anciennes minutes du conſeil.

Arrêt du conseil d'état du roi, contenant huit articles, qui règle la forme & les délais dans lesquels les économes-séquestres seront tenus de rendre compte aux héritiers ou ayans causes des titulaires des bénéfices consistoriaux, & aux successeurs auxdits bénéfices. 25 *Octobre* 1754.

Lettres-patentes, en interprétation de la déclaration du 6 Décembre 1736, concernant ceux qui obtiendront des degrés dans les universités, registrée au parlement de Toulouse le 12 Mars 1755. *Février* 1755.

Arrêt du conseil, qui protoge jusqu'au premier Juillet 1760 sans autre délai, ceux accordés au clergé par les déclarations des 20 Novembre 1725, 17 Août 1750, arrêts des 31 Mars 1727, 23 Mars 1728, 23 Septembre 1740, 24 Juillet 1735, 9 Août 1740, & 15 Mai 1745, pour mettre les ecclésiastiques en état de rendre la foi & de fournir aux chambres des comptes de leurs bénéfices des déclarations de leur temporel, tenant lieu d'aveux pour les fiefs mouvans de sa majesté : le tout suivant les déclarations des 29 Décembre 1674, 20 Novembre 1725, & l'article XVI de celle du 17 Août 1750, auxquelles sa majesté n'entend en rien déroger. 8 *Juillet* 1755.

Lettres-patentes, par lesquelles le roi permet aux chanoinesses du chapitre noble d'Alix en Beaujolois, de porter une médaille d'or émaillée, surmontée d'une couronne comtale, & attachée à un ruban ponceau, qu'elles porteront en écharpe. *Mars* 1756.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui juge que le droit d'amortissement est dû par les gens de main-morte qui acquièrent des immeubles par échange ou autrement; réforme une ordonnance de M. l'intendant de Pau, & ordonne l'exécution 21 *Décembre* 1756.

de la contrainte décernée par le fermier contre le ſieur Deſchaux, curé de la paroiſſe de ſaint Etienne de Baigorry, pour raiſon de l'échange par lui faite d'une piéce de vigne contre une dîme novale dont jouit le ſieur de S. Martin, vicomte Deſchaux, ſeigneur de ladite paroiſſe.

27 *Mars* & 16 *Juin* 1758. Arrêts du conſeil d'état du roi, qui ordonnent que les aveux paſſés par M. l'abbé de Friſchman, en qualité de titulaire de l'abbaye de Longpont, auront leur exécution, à compter du premier Janvier dernier, en rembourſant par les fermiers entrans, aux ſortans, les labours & ſemences qu'ils ont faits ſur les terres & domaines de ladite abbaye.

2 *Septembre* 1758. Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne que les bénéfices dépendans des abbayes de ſaint Denys, de S. Michel-en-l'Herm, & autres, ſeront dorénavant aſſujétis aux oblats.

3 *Décembre* 1758. Arrêt du conſeil d'état du roi, & lettres-patentes ſur icelui, regiſtrées en parlement, qui exemptent le clergé de France de l'exécution de l'édit du mois d'Août 1758, portant établiſſement des dons gratuits.

15 *Mars* 1759. Arrêt du conſeil d'état du roi, portant que celui du 11 Avril 1752, concernant les baux des revenus des eccléſiaſtiques, & même des dîmes dépendantes de leurs bénéfices, ſera exécuté dans les différentes généralités du royaume.

Ordonne que la publication preſcrite par ledit arrêt, ſera faite à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, chacune des années que les bénéficiers entendront faire eux-mêmes la levée de leurs dîmes.

Et règle de quelle manière ſeront fixés les droits de contrôle dûs pour les deux derniers baux deſdites dîmes, faute de les repréſenter en forme.

10 *Juin* 1759. Arrêt du conſeil d'état du roi, qui ordonne

qu'en payant annuellement par les doyens ruraux, curés & autres bénéficiers des prevôtés de Longwy, Montmedy, Marville, Thionville, Sierck, Rodemack, Sarlouis & duché de Carignan, dépendans de l'archevêché de Trèves, la somme de 1500 liv. à commencer du premier Octobre 1756, tant que le second vingtième aura lieu, & celle de 400 liv. à compter du premier Janvier 1757, tant que durera la levée des deux sols pour livre du dixième, les biens desdits bénéficiers seront dispensés de l'exécution des déclarations du 7 Juillet 1756.

Ordonnance du roi, pour la police des églises. 12 *Décembre* 1759.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui condamne les administrateurs de l'Hôpital des Quinze-Vingts aveugles de Paris, à payer la rente d'indemnité due à sa majesté, à cause de l'acquisition par eux faite de deux maisons, rue S. Thomas du Louvre. 19 *Février* 1760.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne qu'en payant annuellement par les doyens ruraux, curés & autres bénéficiers du diocèse de Trèves, dont les bénéfices sont situés dans la généralité de Metz, la somme de 1650 liv. les biens ecclésiastiques qu'ils possédent seront dispensés de l'exécution de l'édit du mois de Février dernier, en ce qui concerne le troisième vingtième & les deux sols pour livre du dixième. 20 *Décembre* 1760.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui attribue à messieurs les intendans des généralités du royaume, de connoître des contestations entre les fermiers des bénéfices & l'économe, & de viser les contraintes qui seront décernées contre les redevables. 3 *Avril* 1762.

Déclaration du roi, en interprétation de l'édit 20 *Juillet* 1762.

du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte.

pm-bre 1762. Arrêt du parlement, portant réglement entre l'égliſe de Paris & celles de S. Etienne des Grecs, S. Benoît, S. Merry & du S. Sépulcre.

2 *Fév.* 1763. Lettres-patentes, concernant la régie & adminiſtration des bénéfices y dénommés par l'économe-ſéqueſtre.

16 *Avril* 1763. Arrêt du conſeil, pour la paſſation des baux de ces bénéfices.

24 *Juin* 1763. Arrêt du conſeil, qui ordonne l'exécution de celui du 3 Avril 1762, à l'égard des bénéfices unis aux colléges des Jéſuites.

7 *Septembre* 1763. Arrêt du grand-conſeil, qui ordonne que l'abbé de Clairvaux & autres ſupérieurs de l'ordre de Cîteaux, ſeront tenus de faire exécuter la définition du chapitre général de 1762, au ſujet des ſignatures ſur les regiſtres & au bas des actes d'émiſſions de vœux, tant des novices que du ſupérieur qui reçoit les vœux, & des témoins; & que les actes d'émiſſion de vœux qui ſeront mis ſur l'autel par les novices, ſeront écrits ſur papier, & non ſur parchemin; & que les dates des jours, mois & an deſdits actes, ſeront écrites en toutes lettres & non en chifres.

6 *Avril* 1764. Arrêt du conſeil & lettres-patentes ſur icelui, qui ordonne aux adminiſtrateurs des hôpitaux, Hôtel-Dieu & autres maiſons de charité de la ville de Paris, de remettre à M. le contrôleur général un état de leurs octrois.

18 *Juillet* 1764. Arrêt du grand-conſeil, qui ordonne que les ordres & monaſtères, qui doivent jouir du droit d'élection, y ſeront maintenus tant qu'il ne ſera dérogé à leur droit par édit ou déclaration.

2 *Septembre* 1764. Arrêt du parlement, qui juge que les abbayes de S. Vincent du Mans, S. Sulpice de Bourges, S. Martin

S. Martin de Séez, S. Allyre de Clermont, & S. Auguſtin de Limoges, ordre de S. Benoît, ſont à la nomination du roi, ainſi que les autres prélatures de ſon royaume.

Déclaration du roi, portant qu'il ſera ſurſis pendant trois ans, à compter de la publication de ladite déclaration, à toutes eſpèces d'impétration de prieurés ou bénéfices dépendans des ſuſdites abbayes. *4 Septembre 1764.*

Edit du roi, par lequel ſa majeſté ordonne, qu'à l'avenir la ſociété des Jéſuites n'ait plus lieu dans ſon royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obéiſſance, regiſtré au parlement de Paris le premier Décembre 1764. *Nov. 1764.*

Arrêt du conſeil, qui caſſe l'ordonnance du viguier royal d'Albi, qui s'étoit emparé, pendant la vacance de l'archevêché d'Albi, de la juſtice temporelle du ſiége archiépiſcopal, & ordonne que les officiers établis par les prélats & autres bénéficiers dans les terres & ſeigneuries de leurs bénéfices, continueroit leurs fonctions pendant les vacances, avec défenſes à tous juges de les troubler, ni l'économe dans leurs fonctions. *6 Octobre 1764.*

Arrêt du conſeil, rendu en interprétation des édits de 1681, 1695, & de l'arrêt du conſeil du 10 Mars 1731, concernant la diſtinction des deux puiſſances. *24 Mai 1766.*

Arrêt du conſeil d'état du roi, qui confirme les bulles & lettres-patentes d'érection de la congrégation de S. Maur, & ordonne l'exécution proviſoire des déclarations ſur la règle, & des conſtitutions de ladite congrégation. *6 Juillet 1766.*

BIBLIOTHEQUE CHOISIE, OU CATALOGUE

des principaux Livres d'Hiſtoire eccléſiaſtique & de Droit canonique.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

I. Ecriture-Sainte.

1. Biblia Polyglotta, ex edit. Briani Waltoni. *Londini*, 1657. *in-fol.* 8. *vol.*
2. Biblia Hebraica, cum latina interpretatione Bened. Ariæ Montani. *Antverp.* 1584. *in-fol.*
3. Vetus Teſtamentum Græcum, edente Lamb. Bos. *Franequeræ*, 1709. 2. *vol. in-4°*
4. Biblia Sacra, cum annot. Franc. Vatabli, *Paris*, 1729. 2. *vol. in-fol.*

5. Biblia latina Vulgatæ Editionis, cum notis chronologicis & hiſtoricis (Claudii LANCELOT), additis chronologiâ ſacrâ ex USSERIO, & geographiâ factâ Nicolai SANSON. *Paris*, Vitré, 1662. *in-fol.*

6. Biblia Sacra Vulgatæ Editionis. *Paris*, Vitré, 1666. *in-4.°*

7. La Sainte Bible, contenant l'ancien & le nouveau Teſtament, traduite en françois ſur la Vulgate, par M. le MAÎTRE DE SACI. *Paris*, différentes éditions, *in-fol.* *in-4.°* & d'autres formats.

8. La Sainte Bible, traduite ſur les originaux, avec les différences de la Vulgate, par M. LE GROS, chanoine de Reims. Nouvelle édition, revue & augmentée de concordances, tables chronologiques & quelques notes; par M. RONDET. *Bruxelles*, (*Paris*) 1757. 5. vol. *in-12.* petit format.

9. La Sainte Bible, latine & françoiſe, traduite par M. le MAÎTRE DE SACI, avec l'explication du ſens littéral & ſpirituel. *Paris*, 1689-1702. 32 vol. *in-8.°*

10. Abrégé de l'hiſtoire & de la morale de l'ancien & du nouveau Teſtament.... avec des éclairciſſemens & des réflexions; par François-Phil. MESENGUY. *Paris*, 1735-1753. 10 vol. *in-12.*

11. Commentaire littéral ſur tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, par le P. Auguſtin CALMET. *Paris*, 1722. *& ſuiv.* 26. vol. *in-4.°*

12. Sacrorum Bibliorum Vulgatæ Editionis concordantiæ.... recenſitæ atque emendatæ à Fr. LUCA. *Coloniæ Agrippinæ*, 1684. *in-8.°*

13. Dictionaire hiſtorique, critique, chronolo-

gique, géographique & littéral de la Bible; par D. Auguſtin CALMET. *Paris*, 1730. 4. *vol. in-fol.*

II. HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT.

14. Jacobi USSERII Annales veteris Teſtamenti. *Londin.* 1650 & 1654. 2. *vol. in-fol.*

15. Hiſtoire des Juifs, écrite par Flavius JOSEPH, ſous le titre d'Antiquités Judaïques; trad. par M. ARNAULD D'ANDILLY. *Paris*, 1744. 6. *vol. in-12.*

16. Hiſtoire de l'ancien & du nouveau Teſtament, par D. Auguſtin CALMET. *Paris*, 1737. 4. *vol. in-4°*

17. Les Mœurs des Iſraélites, par M. FLEURY. *Paris*, 1754. *in-12.*

18. Les Mœurs des Chrétiens, par M. FLEURY. *Paris*, 1754. *in-12.*

III. HISTOIRE DE L'EGLISE.

19. Tablettes Chronologiques, contenant l'état de l'Égliſe en Orient & en Occident, les Conciles, les Auteurs eccléſiaſtiques, &c. par Guillaume Marcel. *Paris*, 1682. *in-8°*

20. Abrégé chronologique de l'hiſtoire eccléſiaſtique, par M. MACQUER. *Paris* 1767. 3. *vol. in-8°*

21. Hiſtoire des archevêchés & évêchés de l'univers, avec un Dictionaire des noms latins; par M. de COMMANVILLE. *Rouen*, 1700. *in-8°*

22. EUSEBII, SOCRATIS, HERMIÆ SOZOMENI, THEODORETI & EVAGRII hiſtoria eccleſiz-

ſtica ex verſione & cum notis Henrici VALESII. *Paris*, 1677. *in-fol.*

23. SULPITII SEVERI Opera, cum notis variorum, edente Georg. HORNIO. *Lugd. Bat.* 1654. *in-8.°*

24. Hiſtoire ſacrée de SULPICE SEVERE, traduite par Louis GIRY. *Rouen*, 1659. *in-12.*

25. Cæſ. BARONII Annales Eccleſ. à Chriſto nato ad ann. 1198. *Rom.* 1588. *& ſeqq.* 12. *vol. in-fol.*

26. Franc. PAGI Critica in Annales Baronii. *Ant.* 1705. 4. *vol. in-fol.*

27. Autre édition des Annales de Baronius, dans laquelle on a inſéré la critique du P. PAGI. *Lucæ*, 1741. 28. *vol. in-fol.*

28. Odorici RAYNALDI Annales eccleſiaſtici poſt Baronium ad annum 1563. *Romæ*, 1646. *& ſeqq.* 10 *vol. in-fol.*

29. Iſaaci CASAUBONI, de rebus ſacris & eccleſiaſticis exercitationes ad card. Baronii Prolegomena. *Genevæ*, 1655. *in-4.°*

30. Hiſtoire des Empereurs, par M. LE NAIN DE TILLEMONT. *Paris*, 1701. &c. 6. *vol. in-4.°*

31. Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire eccléſiaſtique des ſix premiers ſiécles, par M. LE NAIN DE TILLEMONT. *Paris*, 1701. 16. *vol. in-4.°*

32. Hiſtoire de l'Egliſe, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à préſent; par Jacques BASNAGE. *Rotterdam*, 1699. 2. *vol. in-fol.*

33. Hiſtoire Eccléſiaſtique, par M. l'abbé FLEURY; continuée par le P. FABRE. 36. *vol. in-4.°* & 36. *vol. in-12.*

34. Table générale des matieres contenues dans les 36 volumes de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. FLEURY & du P. FABRE; par M. RONDET. *vol. in-4.°* & 4. *vol. in-12.*

35. Obſervations ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. FLEURY, (par le P. HONORÉ, Carme). *Malines*, 1729.

36. Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, par M. FLEURY. *Paris*, 1763. *in-12.*

37. Juſtification des Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. FLEURY. *Paris*, 1736 & 1738. 2. *vol. in-12.*

38. Hiſtoire de l'Egliſe en abrégé, par Louis-Ellies DUPIN. *Paris*, 1719. 4. *vol. in-12.*

39. Anecdotes eccléſiaſtiques, contenant la police & la diſcipline de l'Egliſe chrétienne, &c. tirées de l'hiſtoire de Naples de GIANNONE. *Amſterd.* 1738. *in-12.*

IV. HISTOIRE DES CONCILES.

40. Hiſtoire des conciles généraux, depuis les Apôtres juſqu'au concile de Trente, avec des diſſertations par rapport aux mœurs de l'Egliſe Gallicane & du Royaume; (par le P. Félix BUY, Carme.) *Paris*, 1699. 2. *vol. in-12.*

41. Hiſtoire des Conciles, par M. HERMANT. *Rouen*, 1699. 4. *vol. in-12.*

42. Hiſtoire abrégée du VIe Concile général. *Paris*, 1679. *in-12.*

43. Hiſtoire du concile de Piſe, par Jacques LENFANT. *Amſterd.* 1724. 2. *vol. in-4°*

44. Hiſtoire du concile de Conſtance, par Jacques LENFANT. *Amſterdam*, 1727. 2. *vol. in-4°*

45. Nouvelle hiſtoire du concile de Conſtance, où l'on fait voir combien la France a contribué à l'extinction du ſchiſme, avec pluſieurs piéces; par BOURGEOIS DU CHATENET. *Paris*, 1718. *in-4°.*

46. Hiſtoire de la guerre des Huſſites & du concile de Baſle; par Jacques LÉNFANT. *Amſterd.* 1731. 2. *vol. in-4°*

47. Hiſtoire du concile de Trente de Fra Paolo SARPI, traduite par Nic. Ab. AMELOT DE LA HOUSSAIE, avec des remarques hiſtoriques, politiques & morales. *Amſterd.* 1686. *in-4°*

48. La même, trad. par le P. Fr. LE COURAYER. *Amſterd.* 1734. 2. *vol. in-4°.*

49. La même, avec l'apologie du P. LE COURAYER, *Paris*, 1751. 3. *vol. in-4.°*

50. Inſtructions & Lettres des Rois Très-Chrétiens & de leurs ambaſſadeurs, & autres actes concernant le concile de Trente, pris ſur les originaux, (par Pierre DUPUY.) *Paris*, 1654. *in-4°*

51. Lettres & Mémoires de François de VARGAS, de Pierre de MALVENDA, & de quelques Evêques d'Eſpagne, touchant le Concile de Trente; traduits de l'eſpagnol, par Michel LE VASSOR. *Amſter.* 1700. *in-8°*

52. Lettres anecdotes & Mémoires hiſtoriques du nonce VISCONTI, ſur le concile de Trente, en italien & en françois; traduits par Jean AYMON. *Amſterd.* 1719. 2. *vol. in-12.*

53. Abrégé de l'Hiſtoire du concile de Trente, par Pierre JURIEU. *Genève*, 1682. 2. *vol. in-12.*

54. Cæſar AQUILINIUS, de tribus hiſtoricis concilii Tridentini. *Amſterd.* 1663. *in-12.*

V. HISTOIRE DES PAPES ET DES CARDINAUX.

55. Traité hiſtorique de l'Etabliſſement & des prérogatives de l'Egliſe de Rome & de ſes Evêques, par Louis MAIMBOURG, *Paris*, 1685. *in-12.*

56. Conſidérations ſur le Traité Hiſtorique de l'établiſſement & des prérogatives de l'Egliſe de Rome, par Louis MAIMBOURG. *Cologne*, 1686. *in-12.*

57. Eſſai hiſtorique & critique ſur l'origine de la puiſſance temporelle des Papes, Par M. SABBATHIER. *La Haye*, (*Châlons-ſur-Marne*) 1765. *in-12.*

58. ANASTASIUS Bibliothecarius de vitis Romanorum Pontificum, à Petro Apoſtolo ad Nicolaum I. adjectis vitis Adriani II. & Stephani VI. &c. *Romæ*, 1718. *in-fol.*

59. B. PLATINÆ Opera omnia. *Col.* 1529.

60. Vies, faits & geſtes des Papes; traduits de PLATINE. *Paris*, 1551. *in-8.°*

61. Hiſtoire des Papes, depuis S. Pierre, juſqu'à Innocent X. par André DUCHESNE, *Paris*, 1653. *in-fol.*

62. Alphonſi CIACONII & aliorum, vitæ & res geſtæ Pontificum Romæ, & Cardinalium, ad Clementem IX. ex editione OLDOINI. *Romæ*, 1677. 4. *vol. in-fol.*

63. Vitæ Paparum Avenionenſium, hoc eſt hiſtoria Pontificum Rom. qui in Gallia ſederunt, ab an. 1305. ad an. 1394. edente Stephano BALUZIO. *Paris*, 1693. 2. *vol. in-4.°*

64. Fr. BOSQUETI Hiſtoria Pontificum Romanorum qui à Gallia oriundi in ea ſederunt, ab anno 1305. ad an. 1394. *Pariſ.* 1632. *in-8.°*

65. Hiſtoire du Pontificat de S. Léon le Grand, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1687. 2. *vol. in-12.* & *in-4.°*

66. Hiſtoire du Pontificat de S. Grégoire le Grand, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1686. 2. *vol. in-12.* & *in-4.°*

67. La vie du Pape Jules II. traduite du latin de Jean BAUCHELIN. *in-8.°*

68. La vie du Pape Alexandre VI. & de Ceſar Borgia, par Alexandre GORDON, trad. de l'anglois. *Amſterd.* 1732. 2. *vol. in-12.*

69. Specimen Hiſtoriæ arcanæ, ſive anecdotæ de vita Alexandri VI. ſcu excerpta ex diario Joannis BURCHARDI, edente Godef. Guill. LEIBNITIO. *Hannoverræ*, 1696. *in-4.°*

70. Hiſt. de la vie du Pape Sixte V. trad. de Gregorio LETI, par (Jean le PELLETIER.) (*Hollande*) 1698. *in-12.*

71. Hiſtoire des Conclaves, depuis Clément V, juſqu'à Clément XI, avec un traité des Cardinaux & des Légats. *Hollande*, 1703. 2. *vol. in-12.*

72. Hiſtoire générale des Cardinaux, par Ant. AUBERY. *Paris*, 1642. 5. *vol. in-4.°*

73. Hiſtoire des Cardinaux employés dans les affaires d'état, par Gilbert SAUNIER S. de VERDIER. *Paris*, 1653. *in-4.°*

74. Hiſtoire des Cardinaux François, par François DU CHESNE. *Paris*, 1669. 2. *vol. in-fol.*

75. Il Cardinaliſmo di S. Chieſa. 3. *vol. in-12.*

VI. HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX ET MILITAIRES.

76. Hiſtoire des Ordres monaſtiques, religieux & militaires, & des Congrégations ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe; (parle P. HELYOT.) *Paris*, 1714. 8. *vol. in-4.°*

Ordres Religieux.

77. Hiſtoire des Ordres Religieux & des Congrégations régulieres & ſéculieres de l'Egliſe, avec le catalogue de toutes les maiſons & couvens de France, &c. par M. HERMANT. *Rouen*, 1710. 4. *vol. in-12.*

78. Aub. MIRÆI origines Benedictinæ, ſive Coenobiorum S. Bened. exordia & progreſſus. *Col. Agrip.* 1614. *in-8.°*

79. Acta ſanctorum ordinis S. Benedicti, in ſæculorum claſſes diſtributa, ſab anno Chriſti 500. ad annum 1100. collecta, & notis ac obſervationibus illuſtrata à D.D. Luca DACHERY & Joanne MABILLON. *Paris*, 1668. & *ſeq.* 9. *vol. in-fol.*

80. Joannis MABILLON annales ordinis S. Benedicti ab anno 480. ad annum 1066. *Pariſ.* 1703. & *ſeq.* 6. *vol. in-fol.*

81. Abrégé de l'hiſtoire de l'ordre de S. Benoît, par Louis BULTEAU. *Paris*, 1684. 2. *vol. in-4.°*

82. Bibliotheca Cluniacenſis, per Mart. MARRIER & And. QUERCETANUM. *Pariſ.* 1614. *in-fol.*

83. Bibliotheque hiſtorique de S. Maur, par D. Phil. LE CERF DE LA VIEVILLE. *La Haye*, 1726. *in-12.*

84. Auberti MIRÆI Chronicon ordinis Ciſtercienſis. *Coloniæ*, 1614. *in-8.°*

85. Bibliotheca Ciſtercienſis, per Bertrandum TISSIER. *Bonofonte*, 1660 & 1662. *Pariſiis*, 1669. 8. *vol. in-fol.*

86. La vie de S. Bernard, Abbé de Clairvaux. *Paris*, 1684. *in-8.°*

87. Vie de D. Armand-Jean le Bouthillier de Rancé, Abbé de la Trappe ; par Jacques MARSOLLIER. *Paris*, 1758. 2. *vol. in-12.*

88. Auberti MIRÆI chronicon Canonicorum regularium ordinis Sancti Auguſtini. *Col.* 1614. *in-8.°*

89. Hiſtoire des Chanoines, ou recherches hiſtoriques & critiques ſur l'Ordre Canonique ; par le P. Raymond CHOPPENEL. *Paris*, 1699. *in-12.*

90. Clypeus naſcentis Fontebraldenſis ordinis, &c. *Pariſ.* 1680. 3. *vol. in-8.°*

91. ANTONII SENENSIS Chronicon FF. Prædicatorum. *Pariſ.* 1585. *in-fol.*

92. Bibliotheca Præmonſtratenſis, auctore Joan. LE PAIGE. *Pariſ.* 1633. *in-fol.*

93. La vie de S. Gaëtan de Thienne, Inſtituteur des Théatins ; par (D. BERNARD.) *Paris*, 1698. *in-12.*

Ordres Militaires.

94. Le Théâtre d'honneur & de chevalerie, ou l'hiſtoire des Ordres militaires ; par André FAVYN. *Paris*, 1620. 2. *vol. in-4.°*

95. Hiſtoire des Religions, ou Ordres militaires de l'Egliſe & des Ordres de Chevalerie, par HERMANT. *Rouen*, 1698. *in-12.*

96. Stabilimenta Rhodiorum Militum Ordinis Hoſpitalis ſancti Hieroſolimitani, *in-fol.*

97. Hiſtoire des Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, ou de Malthe ; par Pierre BOISSAT, augmentée par NABERAT. *Paris*, 1639. *in-fol.*

98. Hiſtoire des Chevaliers hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, appellés depuis les Chevaliers de Rhodes, & aujourd'hui les Cheva-

liers de Malthe; par l'Abbé René Auber de VERTOT. *Paris*, 1726. 4. *vol. in-4.°*

99. Hiſtoire de la condamnation des Templiers, du ſchiſme des Papes tenant le Siége en Avignon, & quelques procès criminels; par Pierre DUPUY. *Bruxelles*, 1713. 2. *vol. in-12.*

100. Mémoire en forme d'abrégé hiſtorique de l'inſtitution, progrès & priviléges de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare; par le P. TOUSSAINT DE S. LUC. *Paris*, 1666. *in-12.*

101. Diplomata Pontificia & Regia Ordinis Sancti Spiritûs Monſpelienſis, ex edit. Ant. TOUSART. *Paris*, 1723. *in-fol.*

102. Joan. Jac. CHIFFLETII inſignia Gentilitia Equitum velleris aurei. *Antverp.* 1632. *in-4.°*

VII. HISTOIRE DES SCHISMES ET DES HE'RE'SIES.

103. Les Religions du monde, ou démonſtration de toutes les religions, & des héréſies; par Alexandre ROSS. *Amſterdam*, 1666. 2. *vol. in-12.*

104. Hiſtoire du ſchiſme des Grecs, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1680. 2. *vol. in-12.*

105. THEODORICUS A NIEM, de ſchiſmate quod ab an. 1379, uſque ad Concilium Conſtantienſe viguit ac duravit. *Norimberg.* 1532. *in-fol.*

106. Hiſtoire du ſchiſme d'Occident, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1678. 2. *vol. in-12.*

107. Hiſtoire de l'Arianiſme, depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa fin, avec l'origine & les progrès de l'héréſie des Sociniens; par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1682. 3. *vol. in-12.*

108. Hiſtoire critique de Manichée & du Manichéiſme, par BEAUSOBRE. *Amſterd.* 1734. & 1739. 2. *vol. in-4°.*

109. Hiſtoire du Neſtorianiſme, par Louis DOUCIN. *Paris*, 1699. *in-4°*

110. Jac. BOILEAU Hiſtoria Flagellantium, de recto & perverſo flagrorum uſu apud Chriſtianos. *Par.* 1700. *in-12.*

111. Hiſtoire des Flagellans, où l'on fait voir le bon & le mauvais uſage des flagellations parmi les Chrétiens; par Jacq. BOILEAU, *Paris*, 1732. *in-12.*

112. Critique de l'hiſtoire des Flagellans, & juſtification de l'uſage des diſciplines volontaires; par J. B. THIERS. *Paris*, 1703. *in-12.*

113. Hiſtoire du Luthéraniſme, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1680. 2. *vol. in-12.*

114. Hiſtoire du Calviniſme, par Louis MAIMBOURG, *Paris*, 1682. *in-4°*

115. Hiſtoire du Socinianiſme, où l'on voit ſon origine & ſes progrès, avec la vie & les ouvrages des Auteurs Sociniens; (par le P. ANASTASE.) *Paris*, 1723. *in-4°*

116. Hiſtoire des Anabaptiſtes. *Hollande*, 1700. *in-12.*

117. Hiſtoire des variations des égliſes Proteſtantes, avec les avertiſſemens; par Jacques-Benigne BOSSUET. *Paris*, 1717. 4. *vol. in-12.*

118. Défenſe de l'hiſtoire des variations, contre la réponſe de M. Baſnage; par Jacques-Ben. BOSSUET. *Paris*, 1727. *in-12.*

119. Hiſtoire de l'Edit de Nantes, contenant ce qui s'eſt paſſé avant & après ſa publication, juſqu'à l'Edit de révocation en 1685. par Elie BENOIT. *Delft*, 1693. 5. *vol. in-4°*

120. Hiſtoire du fanatiſme dans la Religion Proteſtante, depuis ſon origine ; par le P. François CATROU. *Paris*, 1733. 2. *vol. in-12.*

121. Hiſtoire du fanatiſme de notre tems, par David-Auguſtin BRUEIS. *Utrecht*, (*Paris*) 1737. 3. *vol. in-12.*

122. Hiſtoire du ſoulevement des Fanatiques dans les Cevennes, depuis 1702, juſqu'en 1705. *Paris*, 1713. *in-12.*

123. Hiſtoire des Trembleurs. 1733. *in-12.*

124. Hiſtoire des Martyrs perſécutés & mis à mort pour la vérité de l'Evangile, depuis le tems des Apôtres, juſqu'à préſent. *Genève*, 1619. *in-fol.*

125. Relation de l'origine, du progrès & de la condamnation du Quiétiſme, (par M. PHELIPPEAUX) 1733. 2. *vol. in-12.*

126. Lettres du P. de la BLETTERIE, au ſujet de la relation du Quiétiſme. 1733. *in-12.*

VIII. HISTOIRE DES CROISADES ET DE L'INQUISITION.

127. Hiſtoire des Croiſades, par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1677. *in-4.°*

128. Hiſtoire de l'héréſie des Iconoclaſtes, & de la tranſlation de l'Empire aux François ; par Louis MAIMBOURG. *Paris*, 1680. 2. *vol. in-12.*

129. Hiſtoire de l'Inquiſition & ſon origine, par (Jacques MARSOLLIER.) *Cologne*, (*Hollande*) 1693. *in-12.*

IX. Histoire de l'Eglise de France.

130. Papirii Massoni notitia Episcoporum Galliæ. *Pariſ.* 1610. *in-8.°*

131. Pouillé Royal, contenant les bénéfices des Archevêchés de Bourdeaux, Bourges, Lyon, Paris, Reims, Sens, Tours. *Paris*, 1648. *in-4.°*

132. Recueil hiſtorique, chronologique & topographique des Archevêchés & Evêchés, Abbayes & Prieurés de France de nomination Royale, tant d'hommes que de filles; par Dom Beaunier, Religieux Bénédictin. *Paris*, 1726. 2. *vol. in-4.°*

133. Catalogue alphabétique des Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs qui poſſedent des bénéfices dépendans du Roi, leurs revenus, la taxe de Rome. *Paris*, 1728. *in-8.°*

134. Caroli le Cointe, Annales Eccleſiaſtici Francorum. *Paris*, Typis Regiis; 8. *vol. in-fol.*

Ces Annales commencent à l'an 235. Le P. le Cointe les a conduites juſqu'à l'an 835, où finit le huitiéme volume, qui a été donné par le P. du Bois.

135. Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, depuis l'établiſſement de la Religion, juſqu'en 1226; par le P. Jacques de Longueval. *Paris*, 1730. *& ſuiv.* 18. *vol. in-4.°*

136. Cæſaris-Egaſſii Bulæi, hiſtoria Univerſitatis Pariſienſis. *Paris*, 1665. quatre ou ſix volumes *in-fol.*

137. Scævolæ & Ludovici Sammarthanorum Gallia Chriſtiana. *Pariſiis*, 1656. 4. *vol. in-fol.*

138. Gallia Chriſtiana in Provincias Eccleſiaſticas diviſa, ſtudio Monachorum Ordinis Sancti Benedicti. *Pariſiis*, 11. *vol. in-fol.*

139. Hiſtoire eccléſiaſtique de la Cour, ou antiquités & recherches de la Chapelle des Rois de France, depuis Clovis, juſqu'à notre tems; par Guill. du PAYRAT. *Paris*, 1645. *in-fol.*

JURISPRUDENCE.

I. HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

140. ABRÉGÉ hiſtorique du Droit Canon, avec des remarques ſur Gratien. *Lyon*, 1689. *in-4°*

141. Hiſtoire du Droit Canonique, avec la chronologie des Papes; par Jean DOUJAT. *Paris*, 1698. *in-12.*

142. Hiſtoire du Droit Canonique & du gouvernement de l'Egliſe, (par M. BRUNET.) *Paris*, 1750. *in-12.*

143. Hiſtoire du Droit public eccléſiaſtique françois, où l'on traite de ſa nature, de ſon établiſſement, de ſa variation & des cauſes de ſa décadence. *Londres*, 1744. 2. *vol. in-4°*

144. Mich. CASALIS Vindiciæ Juris eccleſiaſtici, ſive animadverſiones in Hiſtoriam Juris politici civilis eccleſiaſtici Gallicani. *Romæ*, 1759. *in-4°*

II. INSTITUTIONS AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

145. Nicol. FREROTII Synopſis Juris Canonici. *Pariſ.* 1603. *in-8.°*

146. Nic. VIGELII Methodus univerſi Juris Pontificii. *Baſileæ*, 1616. *in-8.°*

147. Des Perſonnes & choſes eccléſiaſtiques & décimales, par Germain FORGET. *Rouen*, 1625. *in-8.°*

148. Pauli LANCELOTI Inſtitutiones Juris Canonici, cum notis SOLIER. *Toloſæ*, 1671. *in-4.°*

149. *Eædem*, ex editione DOUJATII. *Paris*, 1685. 2. *vol. in-12.*

150. Arnoldi CORVINI Jus Canonicum per aphoriſmos explicatum, edente Joan. DOUJAT. *Pariſ.* 1671. *in-12.*

151. And. VALLENSIS, vulgò DELVAUX, Paratitla Juris Canonici, ſive Decretalium Gregorii IX. ſummaria explicatio. *Lugduni*, 1673. *in-4.°*

152. Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, par Cl. FLEURY; augmentée de notes & de tables chronologiques, par M. BOUCHER D'ARGIS. *Paris*, J. Th. Hériſſant, 1762 & 1767. 2. *vol. in-12.*

153. Franc. DE ROYE Inſtitutiones Juris Canonici. *Pariſ.* 1681. *in-12.*

154. Joannis DOUJATII Prænotiones Canonicæ. *Pariſ.* 1687. *in-4.°*.

155. Joannis DOUJAT Specimen Juris Eccleſiaſtici apud Gallos recepti. *Pariſ.* 1684. 2. *vol. in-12.*

156. Petri HALLÆI Inſtitutiones Canonicæ. *Pariſ.* 1685. *in-12.*

157. Maximes du Droit Canonique de France ; par Louis DUBOIS ; avec un traité du Droit de Patronage, de Préſentation aux bénéfices, &c. par Denis SIMON. *Paris*, 1686. 2. *vol. in-12.*

—— Cinquiéme édition. *Paris*, 1793. 2. *vol. in-12.*

158. J. P. de MAURIZE Selecta Juris & ſumma eorum quæ ad uſum Juris Gallicani pertinent. *Paris*, 1689. *in-4°*

159. Les Définitions du Droit Canon, avec les Remarques de Fr. Perard CASTEL ; troiſiéme édition, augmentée par Guill. NOYER. *Paris*, 1700. *in-fol.*

160. Cl. Joſ. de FERRIERE Tractatio inſtitutionum Juris Canonici, ſive Paratitla in quinque libros Decretalium Gregorii IX. *Pariſ.* 1711. *in-12.*

161. Joan. CABASSUTII Theoria & Praxis Juris Canonici. *Pictavii*, 1738. *in-fol.*

162. Inſtitutiones Juris Canonici, ad methodum Decretalium, Authore Juſto Henningio BOEHMER. *Halæ Magdeburgicæ*, 1738. *in-4°*

163. J. CORASIUS, in univerſam Sacerdotiorum materiam. *Paris*, 1551. *in-12.*

164. Petri GREGORII Inſtitutiones rei beneficiariæ Eccleſ. *Lugduni*, 1602. *in-8°*

165. Inſtitutions eccléſiaſtiques & bénéficiales, ſuivant les principes du Droit commun & les uſages de France ; par Jean-Pierre GIBERT. *Paris*, 1736. *in-4°* 2. *vol.*

166. Inſtitution à la Pratique eccléſiaſtique & bénéficiale, par A. HORRY. *Paris*, 1693. *in-4°*

167. Jus Eccleſiaſticum univerſum, hodiernæ Diſciplinæ præſertim Belgii, Galliæ & vicinarum Provinciarum accommodatum ; auctore

Zegero Bern. VAN-ESPEN. *Lovanii*, Strickwant, 1700. 2. *vol. in-fol.*

Le même Ouvrage a été réimprimé plus complet dans les deux premiers tomes des Œuvres de ce Canoniſte : *Lovanii* (Pariſiis) 1753, *in-fol.* On y a joint une addition ou ſupplément fait en François, par J. P. GIBERT, ſous le titre d'*Uſages de France ſur toutes les matieres Canoniques*, &c. Ces remarques rendent l'ouvrage de VAN-ESPEN encore plus utile dans le Royaume.

168. Traité de l'étude des Conciles & de leurs collections, avec un catalogue des Auteurs qui en ont traité, & des éclairciſſemens ſur leurs ouvrages ; par Franç. SALMON. *Paris*, 1724. *in-4.°*

III. ECRITURE SAINTE, CONCILES, SYNODES DES PROTESTANS, COLLECTIONS DE CANONS, BULLES ET LETTRES DES PAPES.

Ecriture-Sainte.

169. Les Loix eccléſiaſtiques, tirées des ſeuls livres ſaints ; par M.*** *Paris*, 1754. *in-8.°*

Conciles.

170. Barthol. CARANZÆ, Summa conciliorum. *Paris*, 1678. *in-8.°* ou *Lovanii*, 1681. *in-4.°*

171. Conciliorum Collectio maxima, per Philip. LABBÆUM & Gab. COSSARTIUM. *Pariſiis*, 162. 18. *vol. in-fol.*

172. Supplementum ad Concilia Labbæi. *Venet.* 1748. 5. *vol. in-fol.*

173. Collectio maxima Conciliorum generalium & provincialium Græcè & Latinè; ſtudio Joan-

nis HARDUINI. *Par. Typog. Reg.* 1715. 12 *vol. in-fol.*

174. Avis des Cenſeurs nommés par le Parlement, pour l'examen de la collection des Conciles par le Pere Hardouin, avec les Arrêts du Parlement. *Utrecht*, 1730. *in-4.°*

175. Nova collectio Conciliorum, ad annum 5543 per Steph. BALUZIUM. *Pariſ.* 1683. *in-fol.*

176. Capitularia Regum Francorum, cum veteribus MARCULFI & aliorum formulis; edente Steph. BALUZIO. *Pariſ.* 1677. 2. *vol. in-fol.*

177. Concilia antiqua Galliæ, à Jacobo SIRMONDO collecta. *Paris*, 1629. 3. *vol. in-fol.*

178. Conciliorum antiquorum Galliæ à SIRMONDO editorum ſupplementa, per Petrum DE LALANDE. *Paris*, 1666. *in-fol.*

179. Concilia noviſſima Galliæ, edita per Ludov. ODESPUN. *Paris*, 1646. *in-fol.*

180. Laurentii BOCHEL Decreta Eccleſiæ Gallicanæ. *Pariſ.* 1621. *in-fol.*

181. Synodes Nationnaux des Egliſes réformées de France, par Jean AYMON. *La Haye*, 1710. 2. *vol. in-4.°*

182. Acta concilii Nicæni anno 787. habiti, è græco verſa, per G. LONG. *Coloniæ*, 1540. *in-fol.*

183. Acta primi concilii Piſani, celebrati ad tollendum ſchiſma, anno 1409. *Paris*, 1612. *in-4.°*

184. Acta & hiſtoria concilii Conſtantienſis, ex recenſione Hermanni VONDER HARDT. *Helmſtad.* 1700. 6. *vol. in-fol.*

185. Acta Concilii Baſilienſis. *Mediol.* 1511. *in-fol.*

186. Acta concilii Florentini latinè, collecta

per Horatium JUSTINIANUM. *Romæ*, 1638. *in-fol.*

187. Acta concilii Tridentini ; & alia opera iſtud Concilium ſpectantia. *Pariſ.* 1546. *in-8.°*

188. Canones & decreta concilii Tridentini. *Romæ*, 1564. *in-fol.*

189. Le ſaint concile de Trente, traduit en françois, par Gentien HERVET. *Paris*, 1588. *in-12.*

190. Concilii Tridentini Canones & Decreta. Accedunt declarationes Cardinalium ; ex recognit. Joann. GUILMART, &c. *Turoni*, 1621. *in-8.°*

191. Concilii Tridentini Canones & Decreta, edente Philippo CHIFFLETIO. *Colon. Agripp.* 1644. *in-12.*

192. Le même, traduit par l'abbé CHANUT. *Paris*, 1686. *in-12.*

193. Concilii Tridentini Canones & Decreta, edente Jac. QUETIF. *Pariſ.* 1674. *in-12.*

194. Joannes ZONARAS, in Canones Apoſtolorum & Conciliorum. Gr. Lat. *Pariſ.* 1618. *in-fol.*

195. Canones Apoſtolorum & Conciliorum, cum comment. Theodori BALSAMONIS, Gr. Lat. *Pariſ.* 1620. *in-fol.*

196. Nomocanon PHOTII græcè & latinè, cum comment. Theod. BALSAMONIS. *Paris*, 1614. *in-4.°*

197. Bibliotheca Juris canonici veteris Chriſtophor. JUSTELLI ; ſtudio Henrici JUSTELLI & Guill. VOELLI. *Paris*, 1661. 2. *vol. in-fol.*

198. Codex vetus Canonum Eccleſiæ Romanæ, editus cum notis à Fr. PITHÆO : accedunt

Petri PITHÆI Miſcellanea eccleſiaſtica, &c. *Pariſ. è Typ. Reg.* 1687. *in-fol.*

Belle édition, très-recherchée.

Bulles & Lettres des Papes.

199. Magnum Bullarium Romanum, à B. Leone ad Clementem XII. *Lugd.* 1692. *& ſeq.* 8. *vol. in-fol.*

200. Epiſtolæ decretales ſummorum Pontificum. *Romæ*, 1591 3. *vol. in-fol.*

201. Epiſtolæ Romanorum Pontificum & quæ ad eos ſcriptæ ſunt, uſque ad Innocentium III, notis criticis ac diſſertationibus, quæ hiſtoriam, dogmata, diſciplinam explicant, illuſtrata; ſtudio D. Petri COUSTANT. Nova editio, Tom. I. ad annum 440. *Pariſ.* 1721. *in-fol.*

202. Innocentii CIRONII Quinta compilatio Epiſtolarum decretalium Honorii III, Pontificis max. *Toloſæ*, 1645 *in-fol.*

203. Innocentii III epiſtolæ, edente Steph. BALUZIO. *Paris*, 1682. 2. *vol. in-fol.*

IV. CORPS DU DROIT CANONIQUE ET COMMENTATEURS GÉNÉRAUX.

204. Corpus Juris Græco-Romani, tam Canonici quàm Civilis Gr. Lat. par Jo. LEUNCLAVIUM; ex edit. Marq. FREHERI. *Franc.* 1596. *in-fol.*

205. Corpus Juris Canonici, cum gloſſis diverſorum. *Pariſ. Navire*, 1601. 3. *vol. in-fol.*

206. Index Juris Pontificii, per Stephanum DAOYZ. *Burdigalæ*, 1624. *in-fol.*

Il forme le tome IV des éditions du Corps de Droit avec la gloſe.

207. Corpus Juris Canonici, cum notis P. & Franc. PITHÆORUM. *Pariſ.* 1687. 2. *vol. in-fol.*

Belle édition, très-recherchée.

208. Corpus Juris Canonici, per regulas naturali ordine digeſtas, à Jo. Petro GIBERT. *Col. Allobrog.* 1735. 3. *vol. in-fol.*

209. Antiquæ Collectiones Decretalium, cum Ant. AUGUSTINI notis. *Ilerdæ*, 1576. *in-fol. Pariſiis*, 1609. & 1621. *in-fol.*

— Quinta collectio Decretalium Honorii III. *ci-devant*, n.° 200.

210. Ant. AUGUSTINI Dialogorum libri duo, de emendatione Gratiani, cum notis Steph. BALUZII. *Pariſ.* 1672. *in-8.°*

211. Iidem edente Gerardo VON MASTRICHT, cum novis obſervationibus. *Duiſburgi ad Rhenum*, 1677. *in-8.°*

212. Joannis A TURRE-CREMATA (DE TORQUEMADA) Commentaria in Decretum. *Venet.* 1578. 4. *vol. in-fol.*

213. Henr. BOICH Commentaria in Decretales. *Venet.* 1576. *in-fol.*

214. Henrici DE SEGUSIO, Cardinalis Hoſtienſis, in V. Decretalium libros commentaria. *Venetiis*, apud Juntas, 1581. 2. *vol. in-fol. magno.*

Editio altera, *Lugduni*, 1588. *in-fol.*

215. Fr. ZABARELLÆ Comment. in Decretales & Clement. *Venet.* 1602. *in-fol.* 3. *vol.*

216. ANTONII A BUTRIO Comment. in Decretales. *Venet.* 1578. 7. *vol. in-fol.*

217. JOANNIS AB IMOLA Comment. in tres primos libros Decretalium. *Venet.* 1580. *in-fol.* 2. *vol.*

218. Abbatis PANORMITANI (Nicolai TUDES-

CHI) Commentaria in V. libros Decretalium. *Lugduni*, 1578. 3. *vol. in-fol.*

219. Guill. BENEDICTI Repetitio in Capitul. *Raynutius* de Teſtamentis; cum continuatione Stephani RANCHINI. *Lugduni*, 1582. *in-fol.*

220. Henrici ZOESII Commentarius in Jus Canonicum univerſum ac Decretales epiſtolas Gregorii IX. ex recenſione & cum annotat. Joann. NABBIN & Mauritii à GUISMAER. *Col. Agripp.* 1705. *in-4.°*

221. Eman. GONZALEZ Commentaria in Decretales Gregorii IX. *Romæ*, 1661. *in-fol.*

222. Proſp. FAGNANI Jus canonicum, ſive Commentaria in libros Decretalium. *Romæ*, 1661. 4. *vol. in-fol.* qui ſe relient en trois.

223. JANI A COSTA Summaria & Commentarii in Decretales. *Pariſiis*, 1676. *in-4.°*

224. Ant. Dad. ALTESERRÆ Commentaria in Decretales Innocentii III. *Lut. Pariſ.* 1666. *in-fol.*

225. Commentaria in libros Clementinarum. *Pariſ.* 1680. *in-4.°*

226. Petri PECKII, Commentaria ad regulas Juris Canonici; edente Waltero GYMNICO. *Col. Agrip.* 1680. *in-8.°*

227. Les Régles du Droit Canon, trad. en françois, avec des explications & des commentaires ſur chaque régle; par J. B. D'ANTOINE. *Lyon*, 1720. *in-4.°*

228. Ant. AUGUSTINI Epitome Juris Pontificii veteris. *Romæ*, 1614. 2. *vol. in-fol.*

V. JURISCONSULTES.

228.* Franciſci ZABARELLÆ Conſilia. *Venetiis*, 1581. *in-fol.*

229. Felini SANDEI Opera. *Lugd.* 1587. 3. *vol. in-fol.*

230. Petri GREGORII Opera ad Jus Pontificium ſpectantia. 1626. *in-fol.*

231. Didaci COVARRUVIAS Opera. Accedunt Joan. USSELII notæ in variarum reſolutionum libros. *Antverp.* 1638. *in-fol.*

232. Didaci IBANNEZ DE FARIA Additiones, obſervationes & notæ ad libros variarum reſolutionum Didaci COVARRUVIAS. *Lugd.* 1701. *in-fol.*

233. Aug. BARBOSÆ Collectanea Doctorum in Jus Pontificium, & Tractatus varii. *Lugd.* 1645. *& ſeq.* 15. *vol. in-fol.*

—— Editio altera. *Lugduni*, 1716. 16. *vol. in-fol.*

234. Henrici CANISII Opera Juris Canonici. *Toloſæ*, 1651. *in-4°*

235. Joannis DARTIS Opera Canonica. *Pariſ.* 1656. *in-fol.*

236. Franc. ZIPÆI Opera. *Antv.* 1675. 2. *vol. in-fol.*

237. Franc. FLORENTIS Opera juridica, ſtudio Joan. DOUJATII. *Pariſ.* 1679. 2. *vol. in-4°*

238. Melchioris PASTORIS Opera, cum notis Joan. SOLIER. *Toloſæ*, 1712. *in-fol.*

239. Zeg. Bern. VAN-ESPEN Opera, ſive Jus Eccleſiaſticum univerſum. Acced. Supplementum. *Lovanii*, (*Pariſ.*) 1753. 4. *vol. in-fol.*

240. Joannis CABASSUTII Notitia Eccleſiaſ-

tica Hiſtoriarum, Conciliorum & Canonum. *Lugduni*, 1725. *in-fol.*

241. La Bibliothéque Canonique, par BOUCHEL; augmentée par Claude BLONDEAU. *Paris*, 1689. 2. *vol. in-fol.*

241*. Recueil de Juriſprudence canonique, par M. Guy du ROUSSEAUD DE LA COMBE. *Paris*, 1748. *in-fol.*

242. Conférence des Ordonnances, Edits & Déclarations ſur les matieres eccléſiaſtiques; par Louis-François DE JOUY. *Paris*, 1753. *in-4.°*

243. Loix eccléſiaſtiques de France, par M. DE HÉRICOURT. *Paris*, 1756. *in-fol.*

244. Dictionnaire Canonique, par M. DURAND DE MAILLANE. *Paris*, (*Avignon*) 1761. 2. *vol. in-4.°*

245. Proſperi FARINACII Rotæ Romanæ deciſiones. *Aurel.* 1623. *in-fol.* 2. *vol.*

246. Deciſiones Rotæ novæ & antiquæ. *Lugd.* 1515. *in-4.°*

247. Déciſions de pluſieurs queſtions ſur les matieres bénéficiales, par Jean ROCHETTE. *Troyes*, 1610. *in-8.°*

248. Réſolutions de Droit ſur les matieres bénéficiales, civiles & criminelles, décidées au parlement de Toulouſe; recueillies par Jean CORAS; traduites par Jacq. BARON. *Paris*, 1611. *in-8.°*

249. Recueil des principales déciſions ſur les matieres bénéficiales, par DRAPIER. *Paris*, 1732. 2. *vol. in-12.*

VI. DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE.

HIÉRARCHIE. DISCIPLINE.

250. Nic. SANDERUS de visibili Monarchia Ecclesiæ. *Lovan.* 1571. *in-8.°*

251. Edmundi RICHERII libellus de ecclesiastica & politica potestate. *Paris*, 1612. *in-8.°*

252. De la Puissance ecclésiastique & politique, trad. du latin de RICHER. *Paris*, 1612. *in-8.°*

253. And. DUVAL Elenchus libelli de eccles. & politica potestate, pro suprema Rom. Pont. in Ecclesiam auctoritate. *Paris*, 1612. *in-4.°*

254. La Monarchie de l'Eglise, contre le livre de Richer, (par Pierre PELLETIER.) *Paris*, 1612. *in-8.°*

255. Avis d'un Docteur de Paris, (Cl. DURAND) sur le livre de Richer. 1612. *in-8.°*

256. Avis sur l'appel d'Edmond Richer, par Jean BOUCHER. 1612. *in-8.°*

257. L'histoire du Syndicat d'Edmond RICHER, par lui-même. *Paris*, 1753 *in-8.°*

258. De l'état & gouvernement de l'Eglise, par Simon VIGOR. 1621. *in-12.*

259. Joannis A CHOKIER Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ. *Leodii*, 1630. *in-4.°*

260. ROGERII WIDDRINGTONI Responsio apologetica contra Leon. Lessii disputationem pro potestate Pontificis. *Paris.* 1613. *in-8.°*

261. JACOBI Magnæ Britanniæ Regis, Apologia pro juramento fidelitatis. *Lond.* 1609. *in-12.*

262. Guill. BARCLAIUS de potestate Papæ in Principes Christianos. *Mussiponti*, 1609, *in-8.°*

263. Le même, traduit en françois. *Pont-à-Mouſſon*, 1611. *in-8.°*

264. Robertus BELLARMINUS de ſummi Pontificis in rebus temporalibus poteſtate, adverſus Guillelmum Barclaium. *Romæ*, 1610. *in-8.°*

265. Droits des Rois contre Bellarmin, par Jean BEDÉ. 1611. *in-8.°*

266. Joan. BARCLAII Pietas, ſive publicæ pro Regibus ac Principibus & privatæ pro Guill. BARCLAIO Vindiciæ adverſus Rob. Bellarmini Tractatum. *Pariſ.* 1612. *in-4.°*

267. JACOBI, M. Britanniæ Regis, Declaratio pro jure Regio & Sceptrorum immunitate, adverſus Cardinalis Perronii orationem habitam anno 1615. *Londini*, 1616. *in-4.°*

268. L'Eſprit de Gerſon, ou Inſtructions catholiques touchant le S. Siége, (par Euſtache LE NOBLE) 1689. *in-12.*

269. *Le même ſous ce titre :* Le Bouclier de la France, ou les ſentimens de Gerſon & des Canoniſtes, touchant les différends des Rois avec les Papes. *Cologne*, 1691. *in-12.*

270. Le même, traduit en italien. *Veniſe*, 1765.

271. Joan. de TERRA-RUBEA Opus contra rebelles ſuorum Regum. *Lugd.* 1526. *in-4.°*

272. Variorum Auctorum ſcripta de Juriſdictione, auctoritate & præeminentia imperiali à Poteſtate eccleſiaſtica, deque Juribus Regni & Imperii. *Baſileæ*, 1566. *in-fol.*

273. Monarchia S. Rom. Imperii, ſive Tractatus de Juriſdictione imperiali ſeu regia & pontificia ſeu ſacerdotali; Studio Melchioris GOLDASTI. *Hanoviæ & Francofordiæ*, 1612-1613-1614. 3. *vol. in-fol.*

274. De la Puiſſance royale & ſacerdotale, par GRIMAUDET, 1579. *in-8.°*

275. Maintenue des Princes ſouverains, contre les attentats des Papes; par Denis GODEFROY. 1592. *in-8.°*

276. Les droits des Souverains défendus contre les excommunications & interdits des Papes, pat Fra Paolo SARPI; traduit en françois. *La Haye*, 1721. 2. *vol. in-12.*

277. Traité de l'Autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe; par LE VAYER DE BOUTIGNY, avec un Recueil de Piéces relatives aux deux Puiſſances. *Londres*, (*Paris*) 1753 & 1756. 2. *vol. in-12.*

278. La défenſe des Puiſſances de la terre, par Ant. LE CLERC. *Paris*, 1610. *in-8.°*

279. Traité de la Puiſſance eccléſiaſtique & temporelle, (par Louis-Ellies DUPIN.) 1707. *in-8.°*

280. Hiſtoria Contentionis inter imperium & ſacerdotium, cum appendice de Jure ſummarum poteſtatum circa ſacra. Auctore Chriſt. THOMASIO. *Halæ*, 1722. *in 8.°*

281. Principes ſur l'eſſence, la diſtinction & les limites des deux Puiſſances; par le P. DE LA BORDE. *Paris*, 1753. *in-12.*

282. Le même traduit en polonois.

283. Les Canons des Conciles de Tolede, de Meaux, de Mayence, &c. par leſquels la doctrine de dépoſer & tuer les Rois & Princes eſt condamnée. 1615. *in-8.°*

284. Cenſures & concluſions de la FACULTÉ DE THÉOLOGIE de Paris, touchant la Souveraineté des Rois, &c. *Paris*, 1720. *in-4.°*

285. Traité de la puiſſance & autorité des Rois, trad. du latin de Claude GOUSTÉ. 1561. *in-8.°*

286. La Police Royale ſur les perſonnes & choſes eccléſiaſtiques; par Jacques DUHAMEL. *Paris*, 1612. *in-8.°*

287. Hugo GROTIUS de imperio ſummarum Poteſtatum circa ſacra. *Hagæ Com.* 1661. *in-12.*

288. Du pouvoir du Magiſtrat politique ſur les choſes ſacrées, traduit de Grotius, (par M. DE L'ESCALOPIER) 1751. *in-12.*

289. Le véritable uſage de l'autorité ſéculiere dans les matieres qui concernent la Religion, par M. l'Evêque du Puy (M. LE FRANC.) *Avignon*, Giratd, 1753. *in-12.*

290. La Souveraineté des Rois défendue, contre l'Hiſtoire latine du Janſéniſme de Leydecker; par Paſq. QUESNEL. *Paris*, 1712. *in-12.*

291. L'Ordre de l'Egliſe, ou la Primauté & la ſubordination eccléſiaſtique, ſelon S. Thomas; par le P. BERNARD D'ARRAS. *Paris*, 1725. *in-12.*

292. Traité de l'obéiſſance des Chrétiens aux Puiſſances temporelles, (par David-Auguſtin BRUEYS.) *Utrecht*, (*Paris*) 1735. *in-12.*

293. Sermon de Jean GERSON, touchant la Hiérarchie de l'Egliſe, & les devoirs que les Paroiſſiens doivent à leurs Paroiſſes; donné par Hilaire PIPEAU. *Troyes*, 1622. *in-8.°*

294. Alb. PIGHII Aſſertio Hierarchiæ Eccleſ. *Colon.* 1538. *in-fol.*

295. CHOPINUS de ſacra Politia. *Pariſ.* 1610. *in-fol.*

296. Trois Livres de la Police Eccléſiaſtique, par René CHOPIN; traduits par Jean TOURNET. *Paris*, 1617. *in-4.°*

297. Franc. HALLIER de Hierarchia Eccleſiaſtica Editio ſecunda. *Pariſ.* 1656. *in-fol.*

298. Défense de l'autorité du Pape, des Cardinaux, Evêques, &c. & de l'emploi des Religieux mendians, contre les erreurs de ce tems; par Jacques DE VERNANT. *Metz*, 1658. *in-4.°*

299. Censura Facultatis Parisiensis Théologiæ in librum cui titulus est, *Défense de l'autorité*, &c. Studio Jacobi BOILEAU. *Paris*, 1665. *in-4.°*

300. Défense de la Hiérarchie légale, par Louis ABELLY. *Paris*, 1659. *in-4.°*

301. Guillelmi de SANCTO AMORE Opera ad defensionem Ecclesiasticæ Hierarchiæ, contra Pseudo-Prædicatores, &c, pertinentia. *Constantiæ*, (*Paris*) 1632. *in-4.°*

302. L'unité de la Hiérarchie, par J. P. CAMUS, Evêque de Bellay. *Douay*, 1634. *in-8.°*

303. Lud. Ellies DU PIN Dissertationes historicæ de antiqua Ecclesiæ disciplina. *Paris.* 1686. *in-4.°*

VII. DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

Pape.

304. Joannis LE JAU Tractatus de summi Pontificis auctoritate. *Paris.* 1622. *in-8.°*

305. De Romani Pontificis auctoritate tomi tres: auctor J. Th. de ROCCABERTI. *Valentiæ*, 1691-1693. 3. *vol. in-fol.*

306. Ejusdem Bibliotheca maxima Pontificia, in qua Auctores melioris notæ qui hactenus pro sancta Romana sede scripserunt, ferè omnes continentur. *Romæ*, 1697-1699. 21. *vol. in-fol.*

307. Cl. SALMASII Librorum de primatu Papæ

pars prima, cum apparatu. Acced. de eodem primatu NILI & BARLAAMI tractatus. *Lugduni-Batav.* 1645. *in-4.°*

308. J. DARTIS Libri tres de ordinibus & dignitatibus Eccleſiaſticis, in quibus breviter reſpondetur ad Salmaſium de primatu Papæ. *Lutetiæ*, 1648. *in-4.°*

309. Lettre ſur la primauté du Pape, (par François MEGANCK) *Utrecht*, 1764. *in-12.*

310. Traité théologique ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes, par le P. D. Matthieu PETIT-DIDIER. *Luxembourg*, 1724. *in-12.*

311. Diſſertation hiſtorique & théologique, dans laquelle on examine quel a été le ſentiment du Concile de Conſtance ſur l'autorité des Papes & ſur leur infaillibilité, &c. par D. Matthieu PETIT-DIDIER. *Luxembourg*, 1725. *in-12.*

312. Diſcours ſur la puiſſance du Pape. *Paris*, 1756. *in-12.*

313. Juſtini FEBRONII de Statu Eccleſiæ & legitima poteſtate Romani Pontificis liber ſingularis, ad reuniendos diſſidentes in religione chriſtianos compoſitus: editio ſecunda. *Bullioni*, 1765. *in-4.°*

Cardinaux.

314. Jac. COHELII Notitia Cardinalatus. In qua de Cardinalium origine, dignitate .... diſſeritur. *Romæ*, 1653. *in-fol.*

315. Traité de l'origine des Cardinaux, & particuliérement des François, avec deux traités des Légats *à latere*; (par Denis de SALLO.) *Cologne* 1665. *in-12.*

Patriarches. Primats.

316. Joan. MORINI Exercitationes eccleſiaſticæ de Patriarcharum & Primatum origine. *Lut. Par.* 1626. *in-4.°*

Evêques.

317. De ſacra Epiſcoporum auctoritate commentarius. Auctore Joanne FILESACO. *Paris*, 1606. *in-8.°*

318. Diſputatio de Juribus Epiſcoporum. Auctore Franciſco MEINARDO. *Auguſtoriti-Pictonum*, 1613. *in-4.°*

319. Bart. UGOLINUS de Officio & poteſtate Epiſcopi. *Romæ*, 1617. *in-fol.*

320. Mauricii de ALBREDO Opus de præcellentia epiſcopalis dignitatis; deque Epiſcopi functionibus ac poteſtate in credita ſibi Eccleſia regenda, viſitanda, adminiſtranda. *Lugd.* 1630. *in-4.°*

321. Dionyſii PETAVII Diſſertationum eccleſiaſticarum libri II; in quibus de Epiſcoporum dignitate ac poteſtate diſputatur. *Pariſ.* 1641. *in-8.°*

322. Nicol. LE MAÎTRE Inſtauratio antiqui Epiſcoporum principatus, &c. *Pariſ.* 1633. *in-4.°*

323. Nic. JANUARII Concluſiones Canonicæ, de viſitatione ac Synodis diœceſanâ & provinciali. *Pariſ.* 1620. *in-12.*

324. Diſſertation du Droit des Evêques, touchant la réception des Bulles. *Amſterdam*, 1714. *in-12.*

325. Andreæ DU SAUSSAY Libellus apologeticus de

ſacro ritu præferendi Crucem majoribus Prælatis Eccleſiæ : pro Archiepiſcopo Pariſienſi, contra Lugdunenſem Antiſtitem. *Pariſ.* 1628. *in-4.°*

326. Droit des Evêques pour la nomination de deux Chanoines commenſaux, par LE MAIRE. *Paris*, 1675. *in-8.°*

327. L'autorité des Evêques ſur les Bénéfices. *Cologne*, (*Paris*) 1677. *in-12.*

Chapitres.

328. Joannes Franc. DE PAVINIS Tractatus de officio & poteſtate Capituli, ſede vacante. *Pariſ.* 1516. *in 4.°*

329. Traité des droits, prérogatives & prééminences des Egliſes Cathédrales dans les Conciles provinciaux. *Paris*, 1628. *in-8.°*

330. Aubertus MIRÆUS de Collegiis Canonicorum. *Coloniæ*, 1615. *in-8.°*

331. Traité des droits & des obligations des chapitres des Egliſes Cathédrales, par DUCASSE. *Toulouſe*, 1706. *in-12.*

332. MARCELLI Ancyrani (Jac. BOILEAU) Diſquiſitiones de reſidentia Canonicorum, &c. *Pariſ.* 1695. *in-8.°*

Archidiacres, Curés, Vicaires.

333. Henrici BRUNI de Archidiaconorum dignitate & officiis. *Rhotomagi*, 1659. *in-8.°*

334. Guillelmi RODOANI Tractatus de Spoliis Eccleſiaſticis. *Romæ*, 1585. *in-4.°*

335. Traité de la Dépouille des Curés, dans lequel on fait voir que les Archidiacres n'ont nul droit ſur les meubles des Curés décédés; (par J. B. THIERS) *Paris*, 1683. *in-12.*

336. Du Droit de Déport & de ſon origine, par Adrien BEHOTTE. *Rouen*, 1630. *in-8.°*

337. Joan. Bapt. THIERS Diſceptatio de Stola in Archidiaconorum viſitationibus geſtanda à Paræcis. *Pariſ.* 1679. *in-12*

338. Traité des Curés primitifs, par FURGOLE. *Toulouſe*, 1736. *in-4.°*

339. Le Droit écrit & jugé entre les Curés primitifs & leurs Vicaires perpétuels. *Paris*, 1675. *in-8.°*

340. Déciſions qui regardent les Curés, où il eſt traité des Vicaires des Paroiſſes, des Dixmes, des Novales, des Portions congrues, &c. par BORJON. *Paris*, 1694. *in-12.*

341. Traité des Portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1720. *in-12.*

342. Mémoire pour les Curés à Portion congrue, par M. LE CLERC. *Caen*, 1766. *in-4.°*

343. Lettre à un Magiſtrat ſur les Dixmes, ou Réponſe au Mémoire ſur les Portions congrues. *Amſterdam.* (*Paris*) 1766. *in-4.°*

344. Lettre de M. [LE CLERC] à M. D. Curé à Portion congrue. *Amſterdam*, (*Paris*) 1766. *in-12.*

345. Mémoire ſervant de réponſe à celui des Curés à Portion congrue, par M. DE FREMINVILLE. *Genève*, (*Paris*) 1766. *in-4.°*

346. Code des Curés, ou nouveau Recueil de Reglemens concernant les Dixmes & les Portions congrues. *Paris*, 1752. 3. *vol. in-12.*

347. Recueil d'Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Curés & des Chanoines, &c. *Paris*, 1687. *in-8.°*

348. Cl. FONTEIUS (Jac. BOILEAU) de antiquo Jure Preſbyterorum in Regimine eccleſiaſtico. *Taurini*, (*Pariſ.*) 1678. *in-12.*

Ordres Monaſtiques.

349. Codex Regularum quas SS. Patres Monachis & Monialibus ſervandas præſcripsêre, edente Luca HOLSTENIO. *Pariſ.* 1674. *in-4.°*

350. Regula Sancti Patris Benedicti, cum Declarationibus Congregationis S. Mauri; juſſu & auctoritate capituli ejuſdem congregationis. 1663. *in-8.°*

351. La Régle de S. Benoît, avec les déclarations qui ſe gardent en la congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe. *Paris*, 1679. *in-12.*

352. Commentaire littéral, hiſtorique & moral ſur la Régle de S. Benoît; par D. CALMET. *Paris*, 1734. 2. *vol. in-4.°*

353. Explication de la Régle de S. Benoît. *Paris*, 1738. *in-12.*

354. Statuta & decreta Reformationis Congregationis Benedictinorum exemptorum abbatiarum trium Senonenſis, Turonenſis & Bituricenſis. *Pariſ.* 1582. *in-4.°*

355. Priviléges de l'Ordre de Citeaux, contenant les Bulles des Papes & Lettres-Patentes des Rois & leurs Réglemens. *Paris*, 1713. *in-4.°*

356. Réglement de l'abbaye de Notre-Dame de la Trape, en forme de Conſtitution. *Paris*, 1690. *in-12.*

357. Régle de l'Ordre de Fontevrault. *Paris*, 1642. *in-12.*

358. Regula Sancti Stephani fundatoris Ordinis Grandimontenſis. *Rothom.* 1671. *in-12.*

359. Regula & Statuta Fratrum Ordinis SS. Trinitatis & Redemptionis captivorum. *Duaci*, 1719. *in-8.°*

360. Conſtitutiones Fratrum Cæleſtinorum provinciæ Franco-Gallicanæ. *Pariſiis*, 1670. *in-8.°*

361. Statuta Ordinis Carthuſienſis à D. GUIGONE Priore Carthuſiæ. *Baſileæ*, 1510. *in-fol.* rare.

362. Nova collectio Statutorum Ordinis Carthuſienſis. *Romæ*, 1688. *in-4.°*

363. Regula beati Auguſtini. *Valentiæ*, 1712. *in-12.*

364. Regula Sancti Auguſtini & conſtitutiones Ordinis Prædicatorum. *Romæ*, 1690. *in-4.°*

365. Monaſticon Auguſtinianum Nicolai CRUZENII. *Monachii* 1623. *in-8.°*

366. Bullarium Ordinis Eremitarum Sancti Auguſtini, ex Collectione Laurentis EMPOLI. *Romæ*, 1628. *in-fol.*

367. Sacra Eremus Auguſtiniana, ſeu de Inſtitutione ac progreſſu Heremitarum diſcalceatorum Ordinis Sancti Auguſtini libri duo : auctore MAURITIO A MATRE DEI. *Camberii*, 1658 *in-4.°*

368. Statuta Ordinis Præmonſtratenſis renovata, ac anno 1630 à Capitulo generali accepta. Editio ſecunda, notis & commentariis ordinata à Carolo SAUNIER, cum Regula Sancti Auguſtini, &c. *Stivagii*, 1725. *in-4.°*

369. De l'origine de l'Ordre de S. Antoine en Viennois. *in-4.°*

370. Mémoire important ſur la queſtion de ſavoir ſi les Religieux de S. Antoine ſont Chanoines réguliers, par l'Abbé LE PAIGE. *Paris*, 1723. *in-fol.*

371. Sancti Franciſci regula & teſtamentum, Declarationes ſummorum Pontificum, &c. *Brixiæ*, 1502. *in-4.°*

372. Ant. Dad. ALTESERRA Origines rei Monaſticæ. *Paris.*, 1674. *in-4.°*

373. Renati CHOPINI Monaſticon. *Pariſ.* 1616. *in-fol.*

374. Deux livres des Religieux & Monaſtères traduits du latin, de René CHOPIN, par Jean TOURNET. *Paris*, 1619. *in-4.°*

375. J. Fr. GIRAGUS, de Regimine Regularium. *Lugd.* 1646. *in-4.°*

376. Vetus Diſciplina Monaſtica, edente Marquardo HERGOT. *Pariſ.* 1726. *in-4.°*

377. Speculum Monaſticum, in quo Religioſæ diſciplinæ caſus, regulæ explicantur, ſtudio R. P. PHILIPPI A DOMINA NOSTRA SEPTEM DOLORUM. *Lugd.* 1687. 2. *vol. in-12.*

378. De l'autorité du Roi, touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion des Religieux; (par Roland LE VAYER DE BOUTIGNY) *Paris*, 1669. *in-12.*

379. La conduite canonique de l'Egliſe, pour la réception des filles dans les Monaſtères; par ANTOINE GODEFROI, (Ant. ARNAUD & Godefroi HERMANT.) *Paris*, 1668. *in-12.*

380. Ant. Brunonis CHASTAING, privilegia Regularium. *Pariſ.* 1654. *in-fol.*

381. Joſephi GIBALINI Diſquiſitiones canonicæ de Clauſura regulari. *Lugd.* 1648. *in-4.°*

382. Traité de la Clôture des Religieuſes, par J. B. THIERS. *Paris*, 1681. *in-12.*

383. Réflexions ſur l'Edit touchant la Réformation des Monaſtères [par Roland LE VAYER DE BOUTIGNY] 1668. *in-16.*

384. Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, ſur les Réflexions faites ſur l'Edit touchant la Réformation des Monaſtères. 1669. *in-12.*

Abbés & Abbeſſes.

385. Aſcanius TAMBURINUS de jure Abbatum & aliorum Prælatorum, tam regularium quàm ſecularium, Epiſcopis inferiorum. *Aug. Vindel.* 1698. 3. *vol. in-fol.*

386. Le Rang des Abbés dans la Hiérarchie de l'Egliſe, par Gaſpard CORDIER. *Paris,* 1642. *in-4.°*

387. Miroir des Abbés & Abbeſſes en regle. *Aix-la-Chapelle,* 1731. *in-12.*

388. L'Abbé Commendataire, où l'injuſtice des commendes eſt condamnée par la loi de Dieu, par les décrets des Papes, &c. par DES BOIS-FRANCS, (Gabriel GERBERON) *Cologne,* 1683. 3. *vol. in-12.*

389. Réponſe à la ſeconde partie de l'Abbé Commendataire, par le ſieur de CAMBIAC. *Rouen,* 1680. *in-12.*

Ordres Militaires.

390. Priviléges des Papes, Empereurs & Princes de la Chrétienté, en faveur de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem; recueillis par le Chevalier des CLOSEAUX. *Paris,* 1700. *in-fol.*

391. Mémoires, regles, ſtatuts, cérémonies & priviléges des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. *Lyon,* 1649. *in-8.°*

392. Recueil des Priviléges des Ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare. *Paris,* 1722. *in-8.°*

393. Statuts de l'Ordre de Saint Michel. *Paris, Impr. Royale,* 1728. *in-4.°*

394. Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit. *Paris, Impr. Royale*, 1703. *in-4°*

Univerſité.

Voyez le n° 136.

Elections.

395. De Electione canonica, Tractatus Petri Mariæ PASSERINI de Sextula... *Romæ*, 1671. *in-fol.*

Exemptions.

396. J. LOMEDÉ de Exemptionibus eccleſiaſticis. *Pariſ.* 1621. *in-8°*

397. Franciſcus de ROYE ad cap. *ſuper ſpecula* de privilegiis. *Andegavi*, 1665. *in-4°*

398. J. Frid. KARG de exemptionibus & ſubjectionibus Clericorum. *Herbipoli*, 1682. *in-12.*

399. Ecrits pour & contre les immunités prétendues par le Clergé de France. *La Haye*, 1751. 8. *vol. in-12.*

400. Examen impartial ſur les immunités eccléſiaſtiques. *Londres*, (*Paris*) 1751. *in 12.*

401. Diſſertation hiſtorique & critique touchant l'état & l'immunité eccléſiaſtique, ſous les Empereurs Romains; par l'Abbé CARONDAS. *Soiſſons*, 1766. *in-12.*

C'eſt une Réponſe à la partie hiſtorique de l'*Examen impartial*, &c.

402. P. SARPIUS de Jure Azilorum. *Lugd. Bat.* 1622. *in-4°*

403. Du Délit commun & Cas privilégié, ou de la Puiſſance légitime des Juges ſéculiers ſur les

Perſonnes eccléſiaſtiques; par Bénigne MILLETOT. *Paris*, 1636. *in-8.°*

VIII. DES CHOSES ECCLÉSIASTIQUES.

Calendrier Eccléſiaſtique. Martyrologes.

404. Romanum Calendarium compendioſè expoſitum. Acceſſit Corollarium de Romano Martyrologio. Auctore Petro GASSENDO. *Paris*, 1654. *in-4.°*

405. Hiſtoire du Calendrier Romain, qui contient ſon origine & les divers changemens qui lui ſont arrivés; par François BLONDEL. *Paris*, 1682. *in-4.°*

406. Martyrologium Romanum, ad novam Calendarii rationem & Eccleſiaſticæ Hiſtoriæ veritatem reſtitutum... auctore Cæſare BARONIO Cardinali. *Paris*, 1607. *in-fol.*

407. Martyrologium Gallicanum..... Studio & labore Andreæ du SAUSSAY. *Paris*, 1637. 2. *vol. in-fol.*

408. Martyrologe univerſel..... par l'Abbé CHASTELAIN. *Paris*, 1709. *in-4.°*

409. Joannis LAUNOII de controverſia ſuper exſcribendo Pariſienſis Eccleſiæ Martyrologio exorta Judicium. *Paris*, 1671. *in-8.°*

Liturgie. Office Divin.

410. Rerum Liturgicarum Libri II, auctore Cardinale Joanne BONA. *Romæ*, 1671. *in-fol.*

411. De divina Pſalmodia, Tractatus, auctore Joanne BONA. *Paris*, 1663. *in-4.°*

Sacremens.

412. Les Pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Ordre dans l'adminiſtration des Sacremens, & le gouvernement de l'Egliſe; par M. TRAVERS. *Paris*, 1744. *in-4°*

413. Conſultations Canoniques ſur les Sacremens, par Pierre GIBERT. *Paris*, 1725-1727. 12. *vol. in-12.*

414. Traité du Mariage Chrétien, par Cl. HORY. *Paris*, 1700. *in-12.*

415. Tradition, ou hiſtoire de l'Egliſe ſur le Sacrement de Mariage, tirée des monumens les plus autentiques de chaque ſiécle; (par Pierre GIBERT.) *Paris*, 1725. 3. *vol. in-4°*

416. Recueil ſur la Queſtion de ſavoir ſi un Juif, marié dans ſa religion, peut ſe remarier après ſon Baptême, lorſque ſa femme Juive refuſe de le ſuivre & d'habiter avec lui. *Paris*, 1761. 2. *vol in-12.*

417. Les deux livres de S. AUGUSTIN.... à Pollentius, ſur les mariages adultérins, traduits en françois, avec le texte latin à côté & des notes. On y a joint la Conſultation de M. le RIDANT, ſur le mariage du Juif Borach Levi; & une Diſſertation * où l'on prouve que S. Paul, dans le VIIe Chap. de la Ire Epitre aux Corinthiens n'enſeigne pas que le mariage puiſſe

* Seconde Edition *de cette Diſſertation*, avec une analyſe des deux livres de S. Auguſtin, ſur les Mariages adultérins; une Réponſe aux Objections faites contre la premiere édition de ladite Diſſertation; & une Explication de pluſieurs paſſages de S. Paul. Par M. Alexis des ESSARTS. *Paris*, 1765. *in-12.*

être rompu, lorſqu'une des parties embraſſe la religion chrétienne. *Pariſ.* 1763. *in-12.*

418. Examen de deux queſtions ſur le Mariage, &c. (par M. LE RIDANT.) *Paris*, 1753. *in-4.°*

419. Eſſai de diſſertation, ou Recherches ſur le mariage, en ſa qualité de contrat & de ſacrement; (par Paul-Charles LORRY) *Paris*, 1760. *in-12.*

420. Juliani PELEI Queſtio de ſolutione matrimonii ob defectum teſtium non apparentium; item ex causâ frigoris. *Paris*, 1602. 2. *vol. in-8.°*

421. Principes ſur la nullité du mariage pour cauſe d'impuiſſance; par M. (BOUCHER D'ARGIS) avec le traité de M. BOUHIER, ſur les procédures qui ſe font pour le congrès. *Londres*, (*Paris*) 1756. *vol. in-8.°*

422. Samuel STRICKIUS de diſſenſu ſponſalitio, cum materiis affinibus de nullitate matrimonii. *Vittebergæ*, 1699. *in-4.°*

23. Traité des diſpenſes de Mariage, & de leur validité, ou invalidité; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1719. *in-12.*

424. Des Mariages clandeſtinement contractés par les enfans de famille au deçu de leurs pere & mere, par Jean de CORAS. *Toloſæ*, 1557. *in-8.°*

425. Edit du Roi Henri II. ſur les Mariages clandeſtins, contractés par les enfans de famille ſans conſentement de leurs pere & mere; commenté par Guillaume MELLIER. *Lyon*, 1558.

426. Paraphraſe ſur le même Edit, par J. de CORAS. *Paris*, 1579. *in-8.°* *Lyon*, 1605. *in-8.°*

427. Ant. PULVEI de Nuptiis ſine parentum conſenſu non contrahendis, libri duo. *Pariſ.* 1578. *in-8.°*

428. Recueil chronologique de diverſes Ordonnances, & autres actes, pieces & extraits ſur les Mariages clandeſtins; (par NUBLÉ) *Paris*, 1660. *in-8.°*

429. Joan. BONIUS, de patria poteſtate in filios in effectu Contractûs Matrimonii. *Lugduni*, 1667. *in-fol.*

430. Juſtification des uſages de France ſur les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens; par P. LE MERRE. *Paris*, 1687. *in-12.*

431. Joan. Petri GIBERT hiſtorica diſquiſitio de doctrina Canonum corpore Juris incluſorum circa requiſitum ad filiorum matrimonia parentum conſenſum. *Pariſ.* 1709. *in-12.*

432. Joan. LAUNOII regia in matrimonium poteſtas; vel tractatus de Jure ſæcularium Principum ſanciendis impedimentis matrimonium dirimentibus. *Paris*, 1674. *in-4.°*

433. Dominici GALESII Eccleſiaſtica in Matrimonium poteſtas; contra Launoium. *Romæ*, 1676. *in-4.°*

434. Joan. LAUNOII, index erratorum contentorum in libro ſic inſcripto, Dominici Galeſii Eccleſiaſtica in Matrimonium poteſtas. *Pariſ.* 1677. *in-4.°*

435. In Librum J. LAUNOII qui inſcribitur Regia in matrimonium poteſtas, obſervationes (auctore Jacobo LEULLIER.) 1678. *in-4.°*

436. Traité des empêchemens de Mariage, où l'on fait voir que le droit qu'ont les Rois & les Princes d'en établir à l'égard de leurs Sujets, n'a pu leur être ôté par violence ou par

piété ; par un Professeur en Théologie, (Jacques BOILEAU.) *Cologne*, (*Amsterdam*) 1691. *in-8.°*

437. Traité du pouvoir de l'Eglise & des Princes, sur les empêchemens de mariage ; (par Jean GERBAIS.) *Paris*, 1690. *in-4.°*

438. Regia in matrimonium potestas duabus orationibus asserta à Lud. FOUET. *Cadomi*, 1696. *in-8.°*

439. Code Matrimonial, ou Recueil des Edits, Ordonnances & Déclarations sur le Mariage ; avec un Dictionaire des Décisions les plus importantes sur cette matiere ; par M. le RIDANT, Avocat. *Paris*, 1766. *in-12.*

Biens temporels de l'Eglise.

440. Etat des Eglises Cathédrales & Collégiales, par Jean de BORDENAVE. *Paris*, 1643. *in-fol.*

441. Recueil de tous les Bénéfices & Commenderies de France, & de ses dépendances ; par Jacques LE PELLETIER. *Paris*, 1690. *in-12.*

442. Joannis SELDENI Historia Decimarum. [*Anglicè*,] 1618. *in-4.°*

443. Histoire de l'origine des Dixmes, des Bénéfices & des autres biens temporels de l'Eglise. *Lyon*, 1689. *in-12.*

444. Histoire de l'origine & du progrès des revenus ecclésiastiques, par Jérôme A COSTA, (Richard SIMON) *Paris*, 1706. 2. *vol. in-12.*

445. Traité des droits de l'Etat & du Prince, sur les biens possédés par le Clergé ; [par M. l'abbé MIGNOT.] *Paris*, 1766. *in-12.*

446. Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe, touchant les bénéfices ; par le P. Louis THOMASSIN. *Paris*, 1725. 3. *vol. in-fol.*

447. Nic. LE MAÎTRE de Bonis ac poſſeſſionibus Eccleſiarum. *Pariſ.* 1636. *in-4.°*

448. Joan. DE SELVA, de Beneficio; cum notis Caroli MOLINÆI. *Pariſ.* 1628. *in-4.°*

449. Traité des bénéfices de Fra Paolo SARPI, trad. par AMELOT DE LA HOUSSAIE. *Amſterdam*, 1669. *in-12.*

450. Nic. GARCIAS, Tractatus de Beneficiis Eccleſiaſticis. *Col. Allob.* 1618. *in-fol.*

451. Petri REBUFFI Praxis Beneficiorum, nova edit. *Pariſ.* 1664. *in-fol.*

452. Pyrrhi CORRADI Praxis Beneficiaria. *Col. Agripp.* 1679. *in-fol.*

453. Pratique & Procédure bénéficiaire de Jean TOURNET. *Paris*, 1687. *in-12.*

454. Ant. BENGEI & Fr. PINSSONII Tractatus de Beneficiis eccleſiaſticis. *Pariſiis*, 1654. *in-fol.*

455. Traité des Matieres Bénéficiales & Eccléſiaſtiques accommodé à l'uſage préſent, par Claude HORRY. *Paris*, 1695. *in-4.°*

456. Melchioris LOTTERII, (LOTTIER) de re beneficiaria libri tres. *Lugd.* 1637. *in-fol.*

457. Franc. DUARENUS, de ſacris Eccleſiæ Miniſteriis ac beneficiis ; accedit defenſio Libertatum Eccleſiæ Gallicanæ, adverſus Romanam Aulam. *Pariſ.* 1564. *in-8.°*

458. Abbatis Sidichimenſis, (Jacobi BOILEAU) de re Beneficiariâ liber ſingularis, an liceat plura beneficia poſſidere. *Pariſ.* 1710. *in-12.*

459. Franciſci VIVANT de re Beneficiariâ libri tres, adverſus librum abbatis perſonati Sidichimenſis. *Pariſ.* 1710. *in-12.*

460. Melchioris PASTORIS Tractatus de Beneficiis; cum notis Joannis SOLIER. *Toloſæ*, 1712. *in-fol.*

461. Traité des Matieres Bénéficiales, par Louis FUET. *Paris*, 1721. *in-4.°*

462. Notæ Car. MOLINÆI, Georgii LOUET, Ant. le VAILLANT, circa Rem beneficiariam, à Nic. SACHOT collectæ & ordine alphabetico digeſtæ. *Pariſ.* 1723. *in-12.*

463. De l'état & de la capacité des Eccléſiaſtiques, pour les Ordres & Bénéfices; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1703. *in-4.°*

464. Abrégé des matieres Bénéficiales de l'Egliſe Gallicane, par Huſſon CHARLOTEAU. *Paris*, 1667. *in-12.*

465. Traité des moyens canoniques, pour acquérir & conſerver les Bénéfices & biens eccléſiaſtiques; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1726. 4. *vol. in-12.*

466. Traité des Bénéfices Eccléſiaſtiques, dans lequel on concilie la Diſcipline de l'Egliſe avec les uſages du Royaume de France; par GÔART, nouvelle édition. *Paris*, 1765. 7. *vol. in-4.°*

Vacance.

467. Diſſertation ſur les vacances des Bénéfices par dévolut; ſur celles par mort, & leur différence, ſur la poſſeſſion & l'inſtruction. *Paris*, 1737. *in-12.*

468. FLAMINIUS PARISIUS de Reſignatione beneficiorum, de confidentia beneficiali, cum obſerv. Joan. SOLIER. *Toloſæ*, 1668. *in-fol.*

469. Traité ſur le partage des fruits des bénéfices, entre les Bénéficiers & leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers, & les charges dont ils

ſont tenus; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1722. *in-12.*

470. Défenſe de l'Edit du Roi, concernant les bénéfices poſſédés par les Religieux de pluſieurs Communautés, donné en 1719, par LE GRAND. *Paris*, 1725. *in-12.*

Aliénations.

471. Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts, &c. rendus ſur les biens de l'Egliſe aliénés depuis 1556. *Paris*, 1678. *in-12.*

472. De l'aliénation des biens de l'Egliſe, & des baux emphithéotiques; par J. CHENU. *Paris*, 1644. *in-8.°*

473. Traité des Preſcriptions, de l'aliénation des biens de l'Egliſe & des Dixmes; par Fr. J. DUNOD. *Dijon*, 1730. *in-4.°*

Pécule.

474. Diſſertation ſur le pécule des Religieux Curés, ſur leur dépendance du Supérieur régulier, & ſur l'antiquité de leurs Cures; (par Jean GERBAIS.) *Paris*, 1697. 2. *vol. in-12.*

475. Trois Lettres de Jean GERBAIS, touchant le pécule des Religieux Curés, ou Evêques, *Paris*, 1699. *in-8.°*

476. Réponſe à la troiſiéme Lettre de Gerbais, ſur le pécule des Religieux faits Curés ou Evêques; par le P. DUVAU. *Paris*, 1699. *in-12.*

477. Réflexions ſur les Ouvrages de Gerbais, touchant l'état des Curés Chanoines réguliers, par le P. DUVAU. *Paris*, 1699. *in-12.*

Penſions.

Penſions.

478. Traité des Penſions royales, par RICHARD. *Paris*, 1695. *in-12.*

479. Diſſertation ſur les Penſions, ſelon les Libertés de l'Egliſe Gallicane; (par Martin LE METTAYER.) *Rouen*, 1671. *in-12.*

480. Nouveau Recueil de pluſieurs queſtions notables ſur les Matieres bénéficiales, par Perard CASTEL. *Paris*, 1689. 2. *vol. in-fol.*

481. Traités de M. PIALES, ſur les Dévoluts; Collations, Gradués, Commendes, &c. *Paris*, 22. *vol. in-12.*

Oblations.

482. Traité des Oblations, par Guy DRAPIER. *Paris*, 1685. *in-12.*

Dixmes.

483. Paraphraſe du Droit des Dixmes eccléſiaſtiques & inféodées, par François GRIMAUDET. *Paris*, 1586. *in-8°.*

484. Traité des Dixmes, par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1720. *in-12.*

485. Recueil des principales déciſions ſur les Dixmes, les Portions congrues & les droits & charges des Curés primitifs. *Paris*, 1730. *in-12.*

486. Traité des Dixmes en général, ſuivant la Juriſprudence ancienne & nouvelle; par le MAIRE. *Paris*, 1731. 2. *vol. in-12.*

487. Principes & uſages concernant les Dixmes, par M. DE JOUY. *Paris*, 1752. *in-12.*

488. Le privilége pour les Dixmes novales concédé, maintenu & conservé. Les Bulles des Papes, les Arrêts & autres Titres. *Paris*, 1669. *in-4.°*

Régale.

489. Arnulphi RUZÆI Tractatus Juris Regaliæ, edente Phil. PROBO. *Paris*, *in-8.°*

490. Regalium Franciæ libri duo, auct. Carol. DE GRASSALIO. *Lugduni*, 1538. *in-8.°*

491. Traité de la Régale, par AUBERY. *Paris*, 1678. *in-4.°*

492. Traité général de la Régale, (par Etienne CAULET, Evêque de Pamiers.) 1687. *in-4.°*

493. Dissertation sur l'autorité légitime des Rois en matiere de Régale, par LE VAYER. *Cologne*, 1682. *in-12.*

494. Nouveau Traité de la Régale, par DE LA ROQUE. *Roterdam*, 1685. *in-12.*

495. L'Eglise de France affligée au sujet de la Régale, par Fran. POITEVIN. *Cologne*, 1688. *in-12.*

496. Traité des Régales & des droits du Roi sur les Bénéfices ecclésiastiques, par François PINSSON. *Paris*, 1701. 2. *vol. in-4.°*

497. Traité des droits du Roi sur les bénéfices de ses Etats, & de plusieurs droits des Evêques; (par Dominique SIMONEL.) *Paris*, 1752. 2. *vol. in-4.°*

498. Traité de l'origine de la Régale & des causes de son établissement, par Gasp. AUDOUL. *Paris*, 1708. *in-4.°*

Indult.

499. Notes sur les Indults accordés au Roi, par Fr. PINSSON. *Paris*, 1673. 2. *vol. in-12.*

500. Traité de l'Indult du Parlement de Paris, par COCHET DE SAINT-VALLIER. *Paris*, 1747. 3. *vol. in-4°.*

Droits des Patrons.

501. De Jure patronatûs Auctores varii. *Francofurti*, 1681. *in-fol.*

502. Traité des Droits honorifiques des Seigneurs dans les églises, par Matthias MARESCHAL; augmenté par Denis SIMON & M. DANTY; & en dernier lieu, par M. SÉRIEUX. *Paris*, 1762. 2. *vol. in-12.*

503. Fr. DE ROYE de Jure Patronatûs. *Andegavi*, 1667. *in-4.°*

504. Traité du Droit de Patronage, &c. par Claude DE FERRIERE. *Paris*, 1686. *in-12.*

505. Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons & Curés primitifs, de leurs charges, & de celles des Décimateurs; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1710. *in-12.*

506. Observations sur les Droits des Patrons & des Seigneurs de Paroisse, par GUYOT. *Paris*, 1751. *in-4°*

507. Mémoire sur le Patronage & sur les Droits vulgairement appellés *Honorifiques*, des Patrons & Hauts-Justiciers. Pour servir de suite aux preuves de l'article XXX de Libertés de l'Eglise Gallicane, par M. LE RONDELLE DE FÉRANVILLE. *Paris*, 1767. *in-8.°*

IX. Des Jugemens Ecclésiastiques.

Conciles.

508. Eclairciſſement ſur l'autorité des Conciles généraux & des Papes; (contre Schelſtrate.) par Ant. Arnauld. 1711. *in-8.°*

509. Eclairciſſement de pluſieurs difficultés touchant les Conciles généraux. *Amſterd.* (*Rouen*) 1734. *in-12.*

510. Guill. Durandi Tractatus de modo generalis Concilii celebrandi. *Paris*, 1671. *in-8.°*

511. Edmundi Richerii Hiſtoria Conciliorum generalium. *Colon.* 1683. 3. *vol. in-4.°*

512. Panormitani Tractatus de concilio Baſileenſi. *Lugd.* 1517. *in-8.°*

—— Le même, traduit en françois par Gerbais. 1697. *in-8.°*

513. Reſponſio Synodalis de auctoritate cujuſlibet Concilii generalis ſupra Papam & fideles; quodque ſine ejus conſenſu Eugenius IV non potuit diſſolvere concilium Baſilienſe. *Coloniæ*, 1613. *in-8.°*

514. Simonis Vigorii Opera, ſcilicet Commentarius in reſponſionem concilii Baſ. de legitima Concilii generalis & Papæ auctoritate; apologia contra Vallam; aſſertio fidei catholicæ: (de l'état du gouvernement de l'Egliſe.) *Paris*, 1683. *in-4.°*

515. Conſeil ſur le fait du concile de Trente, par Charles du Moulin. *Lyon*, 1564. *in-12.*

516. Réviſion du concile de Trente, contenant les nullités d'icelui, les griefs des Rois & Princes Chrétiens de l'Egliſe Gallicane, (par In-

nocent GENTILLET, ou plutôt par RANCHIN.) *Genève*, 1610. *in-8.°*

517. L'Evangile nouveau du Cardinal Pallavicin, révelé par lui dans son Hiſtoire du concile de Trente; (par Jean LE NOIR.) *Hollande*, 1676. *in-12.*

518. La Politique de la Cour de Rome, tirée de l'hiſtoire du concile de Trente, du Cardinal Pallavicin. *Rouen*, 1719. *in-12.*

519. Notes ſur le concile de Trente, touchant la Diſcipline eccléſiaſtique, le pouvoir des Evêques, les déciſions des SS. Peres, des Conciles & des Papes, dreſſées ſur les Mémoires de MM. de Bezons, Caumartin, le Pelletier & Bignon; par Etienne RASSICOD. *Cologne*, 1706. *in-8.°*

Juriſdiction Eccléſiaſtique.

520. Recueil de piéces ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, par Jacques BOILEAU. *Munſter*, 1666. *in-12.*

521. Stephani AUFRERII Repetitio de officio Ordinarii. *Coloniæ*, 1597. *in-8.°*

522. Antonii FOURNIER Tractatus ordinariæ Epiſcopalis Juriſdictionis contentioſæ. *Lut.* 1614. *in-8.°*

523. Auguſtini BARBOSÆ, Paſtoralis ſollicitudinis, ſive de officio & poteſtate Epiſcopi, tripartita deſcriptio. *Paris*, 1625. *Lugduni*, 1628, 1644. 1665, 1679. *in-fol.*

524. J. FRONTONIS Epiſtola de Jure Epiſcoporum in Eccleſias ſuarum urbium. *Paris*, 1659. *in-4.°*

525. Des Jugemens canoniques des Evêques, par DAVID. *Paris*, 1671. *in-4.°*

526. Jacob. BOILEAU, de antiquis & majoribus Epiſcoporum cauſis, contra Davidium. *Leodii*, 1678. *in-4°.*

527. Joannis GERBAIS Diſſertatio de Cauſis Majoribus. *Pariſ.* 1679. *in-4°*

528. J. B. VENTRIGLIA Tractatus de Juriſdictione Archiepiſcoporum. *Neapoli*, 1656. *in-fol.*

529. Matthiæ A CORONA Tractatus de poteſtate & dignitate Cardinalium, Nuntiorum, Legatorum Apoſtolicorum & Inquiſitorum Fidei. *Leodii*, 1677. *in-fol.*

530. Des Offices Eccléſiaſtiques, où il eſt traité des Légats, de l'Official, des Promoteurs, &c. par BORJON. *Paris*, 1677. *in-12.*

531. Hiſtoire de la réception du concile de Trente, ſervant à prouver que les Décrets & Reglemens eccléſiaſtiques ne peuvent & ne doivent être exécutés ſans l'autorité des Souverains; (par M. l'abbé MIGNOT.) *Paris*, 1766. 2. *vol. in-12.*

532. Science néceſſaire aux Grands-Vicaires, avec un Traité de la Juriſprudence eccléſiaſtique. *Paris*, 167[illegible]. *in-12.*

533. Joan. Franciſci LEONIS Theſaurus fori eccleſiaſtici, *Bononiæ*, 1604. *in-4°.*

534. Traité des Droits & des Prérogatives des Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice ſéculiere, par N. PETITPIED. *Paris*, 1705. *in-4°.*

Régles de Chancellerie Romaine.

535. Ludovici GOMEZ Commentaria in Regulas Cancellariæ Judiciales. *Pariſiis*, 1554. *in-8°.*

536. Joan. A CHOKIER Commentaria in regulas Cancellariæ apoſtolicæ. *Col. Agripp.* 1674. *in-4.°*

537. Hier. GONZALEZ Gloſſema commentatio ad Regulam octavam, de Reſervatione menſium & alternativa Epiſcoporum. *Colon.* (*Genevæ*) 1615. *in-fol.*

538. Paraphraſe du Commentaire de Charles DU MOULIN ſur les Régles de la Chancellerie Romaine, reçues dans le Royaume de France; par François Perard CASTEL. *Paris*, 1685. *in-fol.*

539. Octaviani VESTRII Practica, in Rom. Aulæ actionum & judiciorum mores introductionem continens. *Col. Agrip.* 1597. *in-8.°*

540. Formularium inſtrumentorum & proceſſuum Rotæ & aliorum tribunalium Curiæ Romanæ. *Romæ*, 1689. *in-4.°*

541. Style des Notaires Apoſtoliques, contenant les actes en françois & en latin. *Paris*, 1685. *in-4.°*

542. Le parfait Notaire Apoſtolique & Procureur des Officialités & Cours eccléſiaſtiques, par Cl. HORRY. *Paris*, 1693. *in-4.°*

543. Inſtructions pour obtenir de Cour de Rome & de la Légation d'Avignon les expéditions de bénéfices, diſpenſes de mariages, & autres, &c. par Jacq. LE PELLETIER. *Paris*, 1693. 2. *vol. in-12.*

544. Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome, pour l'expédition des ſignatures & proviſions des Bénéfices de France; par Pérard CASTEL; avec les remarques de Guill. NOYER. *Paris*, 1717. 2. *vol. in-12.*

545. Traité des Diſpenſes, contenant les régles & les principes des diſpenſes, & une appli-

cation de ces régles aux diſpenſes de mariage. *Cologne, in-12.*

546. Pyrrhi CORRADI Praxis diſpenſationum apoſtolicarum. *Venet. 1656. in-fol.*

547. Summa ſeu declaratio taxarum & expenſarum pro expeditionibus Beneficiorum in Curia Rom. *Pariſ. 1626. in-4.°*

548. Traité des Annates, où l'on examine ſi les Secrétaires des Evêques peuvent exiger, pour leurs expéditions, au-delà de ce que les Loix leur permettent de recevoir pour leur travail. *Amſterd.* (*Rouen*) 1718. *in-12.*

549. Theod. AMYDENII Tractatus de Officio & Juriſdictione Datarii, & de ſtylo Datariæ. *Venet. 1654. in-fol.*

550. M. Pauli LEONIS Praxis ad Litteras & Bullas majoris Pœnitentiarii & Pœnitentiariæ officiis. *Col. Agrip. 1683. in-4.°*

551. TIBURTIUS NAVAR ad praxim executionis litterarum S. Penitentiariæ. *Pariſ. 1691. in-12.*

Style & Pratique.

552. Etat des Cours Eccléſiaſtiques, par Jean DE BORDENAVE. *Paris, 1626. in-4.°.*

553. Statuta generalia Judiciorum eccleſiaſticorum formas & actiones continentia, in conventu Eccleſiæ Gallicanæ compacta, an. 1606. cum notis Joan. CHEVA. *Paris, 1621. in-8.°*

554. Pratique du Droit canonique, par le P. Etienne BAUNY. *Paris*, 1643. *in-8.°*

555. Pratique civile & criminelle des Cours eccléſiaſtiques, avec un traité des Gradués; par Jean AUBOUX. *Paris*, 1665. *in-4.°*

556. Notes & observations sur l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique; par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1723. 2. *vol. in-12.*

557. Nouveau Commentaire ſur l'Edit de 1695, (par M. JOUSSE.) *Paris*, 1764. 2. *vol. in-12.*

558. Recueil tiré des Procédures civiles faites en l'Officialité de Paris, & autres Officialités du Royaume; par Pierre DE COMBES. *Paris*, 1705. *in-fol.*

559. Pratique de la Juriſdiction eccléſiaſtique, de DUCASSE. *Toulouſe*, 1718. ou éditions ſuivantes. *in-4°*

Procédures Criminelles.

560. Recueil de procédures criminelles, par DE COMBES. *Paris*, 1726. *in-4°*

561. Traité des Excommunications & des Monitoires, &c. par Jacques EVEILLON. *Paris*, 1672. *in-4°* ou 2 *vol. in-12.*

562. Traité des Monitoires, contenant leur origine, leurs effets, les formalités qui doivent y être obſervées; par ROUAULT. *Paris*, 1740. *in-12.*

563. Traité des Excommunications, par Philibert COLLET. *Dijon*, 1683. *in-12.*

564. Traité des Excommunications, dans lequel on a expoſé la Diſcipline de l'Egliſe au ſujet des Excommunications & des autres Cenſures; (par L. Ellies DU PIN.) *Paris*, 1715. 2. *vol. in-12.*

565. Uſages de l'Egliſe Gallicane, concernant les cenſures & l'irrégularité, expliqués par

des régles tirées du Droit reçu ; par Jean-Pierre GIBERT. *Paris*, 1724. *in-4.°*

566. Traité de l'Abſolution de l'héréſie, où l'on fait voir que le pouvoir d'abſoudre de l'héréſie eſt réſervé au Pape & aux Evêques ; par J. B. THIERS. *Lyon*, 1695.

567. J. TOURNET, de Abſolutione ad cautelam. *in-4.°*

X. LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. PRAGMATIQUES, CONCORDAT, &c.

Libertés de l'Egliſe Gallicane.

568. Ft. DUARENUS Defenſio Libertatum Eccleſiæ Gallicanæ, adverſus Romanam aulam. *Pariſiis*, 1564. *in-8.°*

Voyez ci-devant, n.° 457.

569. Antonii CHARLAS Tractatus de libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ. *Leodii*, 1584. *in-4.°*

570. De la Liberté ancienne & canonique de l'Egliſe Gallicane, par Jacq. LESCHASSIER. *Paris*, 1606. *in-8.°*

571. Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, (par DU PLESSIS MORNAY.) *Paris*, 1608. *in-12.*

572. Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, par Pierre PITHOU. *Paris*, 1609. *in-8.°*

573. Commentaire de N. (Pierre) DUPUY, ſur le traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane de Pierre Pithou ; nouvelle édition, augmentée par Nic. LENGLET DUFRESNOY. *Paris*, 1715. 2. *vol. in-4.°*. L'Ouvrage eſt précédé d'une Préface hiſtorique ſur la maniere d'étudier le Droit canonique, par rapport à nos uſages. Cette Préface a été ſupprimée, & ne

se trouve que dans un petit nombre d'exemplaires. On trouve à la fin du premier volume, un Catalogue assez étendu des livres de Jurisprudence canonique.

574. De la Puissance du Pape & des Libertés de l'Eglise Gallicane, par Marc de VULSON. *Genève*, 1635. *in-4.°*

575. Traité des Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane, avec les preuves. *Paris*, 1731. 4. *vol. in-fol.*

576. Petri DE MARCA de Concordia Sacerdotii & Imperii, & de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ. *Paris.* 1704. *in-fol.*

577. Defensio Declarationis Cleri Gallicani, anno 1682; auctore Jac. Benigno BOSSUET. *Luxemburgi*, 1730. *in-4.°*

578. Défense de la Déclaration faite par le Clergé de France sur la puissance ecclésiastique en 1682, traduite du latin de Jacq. Benigne BOSSUET. 1745. 3 *vol. in-4.°*

579. Traité de l'autorité du Pape, dans lequel ses droits sont établis & réduits à leurs justes bornes, & les Principes de l'Eglise Gallicane justifiés; (par M. l'EVESQUE DE BURIGNY.) *La Haye*, 1720. 4. *vol. in-12.*

580. Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallicane, par rapport aux prétentions de la Cour de Rome; (par DU MARSAIS.) *Genève*, (*Paris*) 1757. 3. *tom. en un vol. in-12.*

581. Discours de l'Abbé FLEURY, sur les Libertés de l'Eglise Gallicane; avec un Commentaire (par l'Abbé CHINIAC DE LA BASTIDE. 1765, *in-12.*

582. Abrégé historique des Libertés de l'Eglise Gallicane. *En France*, 1733. *in-12.*

Pragmatiques-Sanctions, Concordat.

583. J. Ludovici Francorum Regis Pragmatica-Sanctio, ex editione Fr. PINSSONII. *Pariſ.* 1663. *in-4.°*

584. Acta inter Bonifacium VIII. & Benedictum XI. PP. & Philippum Pulchrum. 1613. *in-4.°*

585. Caroli VII. Franc. Reg. Pragmatica-Sanctio cum gloſſis Coſmæ GUYMIERII, & additionibus Philippi PROBI. Accedunt hiſtoria Pragmaticæ & concordatorum, necnon varia inſtrumenta & annotationes, per Franc. PINSSONIUM. *Pariſ.* 1666. *in-fol.*

586. Concordata inter Leonem X. & Franciſcum I. *Pariſ.* 1651. *in-16.*

587. Explication du Concordat, qui fait voir que le Roi a droit de nommer à un très-grand nombre de Prieurés, où Sa Majeſté ne nommoit pas; par Jean CHASTAIN. 1578. *in-12.*

588. Obſervations ſur le Concordat fait entre Léon X. & François I. par Michel DUPERRAY. *Paris*, 1722. *in-12.*

589. Queſtions ſur le Concordat fait entre Léon X. & François I. par DUPERRAY. *Paris*, 1723. 2. *vol. in-12.*

Appel comme d'Abus.

590. Traité des Appellations comme d'Abus; que c'eſt un remede conforme à la loi de Dieu, lequel a donné aux Rois & Princes Chrétiens l'Egliſe en protection, &c. par Edmond RICHER. *Paris*, 1764. 2. *vol. in-12.*

591. Franciſci A SALGADO de regia protectione vi oppreſſorum Appellantium à Judicibus Eccleſiaſticis. *Lugduni* 1654. *in-fol.*

592. Traité de l'Abus, & du vrai ſujet des appellations qualifiées du nom d'abus; par Charles FEVRET : nouvelle édition. *Lyon*, 1736. 2. *vol. in-fol.*

593. Tractatus de recurſu ad Principem, auctore Zegero Bern. VAN-ESPEN. *Lovanii*, 1725. *in-4°*

594. Traité des Puiſſances, ou Maximes ſur l'Abus; par L. Et. DE FOY. *Paris*, 1752. *in-12.*

PROCÈS-VERBAUX des Aſſemblées du Clergé de France : Rapports des Agens Généraux : Recueils de Piéces juſtificatives & autres Actes concernant le Clergé de France.

595. Adviſamenta Eccleſiæ Gallicanæ, anno Domini 1408. *Voy.* les Addit. ſur Joly, tom I. p. 176.

596. Les Remontrances faites au Roi Louis XI. par le Parlement, en 1461, ſur les priviléges de l'Egliſe Gallicane, & les plaintives & doléances du Peuple au ſujet de l'abolition de la Pragmatique-Sanction. *Paris*, 1560.

597. Dépattement des Décimes du Clergé de France, de l'année 1516. Mſ. 4. *vol. in-fol.*

598. Articles de la Sorbone du 10 Mars 1542, touchant la Foi Catholique, la Religion Chrétienne & l'obſervation des Dimanches & Fêtes. *Voy.* Gueſnois, Conf. des Ordonnances, liv. I. tit. 1.

599. Procès-verbal des Assemblées de 1560. Mſ. *in-fol.*

600. Discours de l'Assemblée des Etats de 1560, à Fontainebleau, dans le mois d'Août, & à Orléans, dans les mois de Décembre & de Janvier; avec le Procès-verbal des Députés assemblés à Orléans pour comparoître auxdits Etats. *in-fol.* Mſ.

601. Decreta Synodi apud Pissiacum. Mſ.

602. Discours du Colloque de Poissy, en 1561. Mſ.

603. Contrat de Poissy, ou traité fait à Poissy entre le Roi Charles IX & le Clergé de France, lors assemblé à Poissy, à l'occasion du Colloque qui s'y tint. Ordonnances de Fontanon, tom. IV. tit. 24, & Mém. du Clergé, tom. I. part. 3. tit. 4. n.° 1.

604. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé tenue à Poissy en 1561. Mſ. . . . Discours du Colloque de Poissy, par Cl. d'Espense. Mſ.

605. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé en 1561. *in-fol.* Mſ.

606. Instruction à MM. de Guise & de Montmorency, envoyée à l'Assemblée de Poissy en 1561.

607. Remontrances du Parlement sur le cahier de l'Eglise & Avis du Clergé, sur la réception des Jésuites en France. Mſ.

608. Colloque de Poissy, recueilli par les Calvinistes. Mſ. *in-fol.*

609. Mémoires pour la conservation des priviléges de l'Eglise Gallicane, du régne de Charles IX, de l'an 1563. Mſ. *in-fol.*

609. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1567. Mſ.

610. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1568. Mſ.

611. Procès-verbal de l'Assemblée de 1573. Mſ.

612. Cahier des remontrances du Tiers-état aux Etats de Blois, en 1576 & 1577. Mſ. *in-fol.*

613. Mémoires des affaires du Clergé, traitées aux Etats de Blois de 1576. *in-4.°*

614. Cahier des remontrances de l'état eccléſiaſtique aux Etats de Blois, en 1577. Mſ.

615. Remontrances des Etats de Bourgogne au Roi, en 1578. Mſ. *in-fol.*

616. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Melun & à Paris en 1579 & 1580. Mſ. *in-fol.*

617. Procès-verbal de l'Aſſemblée, tenue à Paris en 1582. Mſ. *in-fol.*

618. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1584. Mſ. *in-fol.*

619. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1585 & 1586, avec celui de l'audition de compte du Receveur général, en 1686. Mſ. 2. *vol. in-fol.*

620. Mémoires des affaires du Clergé de France, délibérées aux premiers Etats de Blois, en 1576, & depuis aux Aſſemblées générales de 1579, 1580, 1585 & 1586; par Guil. DE TAIX. *Paris*, 1625. *in-4.°*

621. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1588, avec les Etats tenus à Blois dans la même année. Mſ. *in-fol.*

622. Mémoires & inſtructions de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée tenue à Paris en 1588. *in-8.°*

623. Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1591. Mſ.

624. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1595 & 1596. Mſ. *in-fol.*

625. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1598. Mſ. *in-fol.*

626. Procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1600. Mſ. *in-fol.*

627. Procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1602. Mſ. *in-fol.*

628. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1605 & 1606. Mſ. *in-fol.*

629. Réglemens des Assemblées du Clergé, tant générales que particulieres; en 1606. Ordonnances de Fontanon, tom. 4. p. 1038.

630. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1608. Mſ. *in-fol.*

631. Cahiers présentés au Roi en 1609, 1610, 1612 & 1615, avec les réponses. Mſ. *in-fol.*

632. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1610. Mſ. *in-fol.*

633. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1612. Mſ.

634. Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique des Etats, tenus à Paris en 1614 & 1615. *Paris*, 1615. *in-fol.*

635. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, de la Chambre ecclésiastique & des Etats généraux, en 1614 & 1615; dressé par Pierre DE BEHETY. Seconde édition, 1650. *in-fol.*

636. Cahiers présentés au Roi en 1609, 1610, 1611, 1612 & 1615, avec les réponses. Mſ.

637. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1616. Mſ. *in-fol.*

638. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, de 1617. Mſ. *in-fol.*

639. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Blois en 1619. Mſ. *in-fol.*

640. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris & à Bordeaux en 1621. Mſ. *in-fol.*

641. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1625 & 1626. Mſ. *in-fol.*

642. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1625. *Paris*, Ant. Etienne, 1625. *in-4.°* Ce volume n'a pas été achevé, & finit à la page 448.

643. Avis de l'Assemblée du Clergé en 1625 & 1626, publiés par Léonore D'ESTAMPES DE VALENCAI, Evêque de Chartres, avec les censures & autres piéces qui y ont rapport. Mſ. *in-fol.*

644. Déclaration du Clergé sur l'attentat commis par M. Etienne Louytre, contre M. l'Evêque de Léon, son Eglise cathédrale & autres de son diocèse, en 1625. *in-8.°*

645. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Poitiers & à Fontenay-le-Comte, en 1627 & 1628. Mſ. *in-fol.*

646. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris, en 1635 & 1636. *Paris*, *in-fol.*

647. Actes de l'Assemblée de 1635 & 1636. *Paris*. *in-4.°*

648. Journal de la même Assemblée, par Etienne MOREAU, Abbé de S. Josse. Mſ. 3. *vol.* *in-fol.*

649. Remontrances, Edits, Arrêts, &c. concernant les affaires du Clergé de France, recueillis par Pierre PEYRESSAC. *Paris*, 1635. *in-8.°*

650. Recueil général des affaires du Clergé de France. *Paris*, 1636. 5. *vol.* *in-4.°*

651. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Mantes en 1641. Mſ. *in-fol.*

652. Procès-verbal de la même Assemblée, dressé par M. de MONTCHAL, Archevêque de Toulouse. Mſ. *in-fol.*

653. Mémoires du même M. de MONTCHAL, avec le Journal de la même aſſemblée. *Rotterdam*, 1718. 2. *vol. in-12.*

654. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1645 & 1646. *Paris*, 1646. *in-fol.*

655. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1650 & 1651. *Paris*, 1651. *in-fol.*

656. Actes, Titres & Mémoires des Aſſemblées de 1645, 1646, 1650 & 1651. *Paris*, 1652. *in-4°*

657. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1655, 1656 & cloſe le 23. Mai 1657. *in-fol.*

658. Hiſtoire de la même Aſſemblée de 1655, par Robert-François D'AIGREVILLE. Mſ. 3. *vol. in-fol.*

659. XIII piéces concernant l'affaire de M. le Cardinal de Retz, & ce qui s'eſt paſſé à ſon ſujet en l'aſſemblée du Clergé de 1656. *in-4°*

660. Recueil des piéces concernant le Cardinal de Retz en 1654, 1655 & 1656. Mſ. & imprimé, 3. *vol. in-fol.*

661. Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1657. *in-fol.*

662. Formulaire délibéré & dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, le 17 Mars 1657.

663. Articles réſolus dans l'Aſſemblée tenue à Pontoiſe en 1659, par les Prélats de la province de Normandie, pour l'exécution des Bulles touchant les cinq propoſitions condamnées. 1659. *in-4°.*

664. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1660 & 1661. *Paris*, 1661. *in-fol.*

665. Lettres-patentes du mois d'Avril 1661, touchant la ſignature du Formulaire.

666. Edit du mois d'Avril 1665, registré le 29 du même mois, portant réglement pour l'enregistrement de la Bulle du Pape Alexandre VII, du 15 des Calendes de Mars 1664, concernant le Formulaire qui doit être souscrit par les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, même par les Religieuses, au sujet des cinq Propositions extraites du livre intitulé *Augustinus*, composé par Cornelius Jansenius, Evêque d'Ypres, & pour l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1664.

667. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris & à Pontoise, en 1665 & 1666. *Paris*, 1666. *in-fol.*

668. Contrat passé entre le Roi & le Clergé, en l'Assemblée tenue à Paris le 16 Avril 1666, pour le don accordé à S. M.

669. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Pontoise en 1670. *Paris*, 1671. *in-fol.*

670. Mémoires en forme de remontrances, dressés par ordre de l'Assemblée générale du Clergé, tenue à Pontoise en l'année 1670, & présentés au Roi, sur le différend survenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour les saluts, à l'occasion du service pour les funérailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées; le Parlement ayant prétendu qu'il devoit être salué immédiatement après les Princes qui menoient le deuil, & avant le Clergé, & l'Assemblée ayant soutenu au contraire, que cet honneur appartenoit au Clergé, comme faisant le premier Ordre du royaume. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. V. p. 1354. Le Roi ordonna, pour éviter toutes les contestations, qu'on ne feroit

point les salutations accoutumées en cette cérémonie.

671. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Saint Germain-en-Laye, en 1675. *Paris*, 1678. *in-fol.* avec une addition *in-4°* à la fin du volume.

672. Divers Contrats du Clergé avec le Roi, depuis 1661, jusqu'en 1675. *in-4°*

673. Recueil des Actes, Titres & Mémoires, concernant le Clergé de France; par Jean LE GENTIL. *Paris*, 1675. 6. *vol. in-fol.*

674. Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts, rendus en faveur du Clergé de France, pendant l'Agence de M. l'abbé de la Hoguette. *Paris*, 1676. *in-8°*

675. Recueil en abrégé des Actes, Titres, &c. du Clergé; par Th. REGNOUST. *Paris*, 1677. *in-4°*

676. Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, rendus sur les biens d'Eglise aliénés, depuis l'année 1656, jusqu'en 1677 & 1678. *in-12.*

677. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Saint Germain-en-Laye, en 1680. *Paris*, 1684. *in-fol.*

678. Abrégé des Actes, Titres & Mémoires, concernant les affaires du Clergé de France; par Ch. Emmanuel BORJON. *Paris*, 1680. *in-4°*

679. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire des Evêques, en 1681, touchant la Régale; avec les piéces nécessaires pour l'intelligence du Procès-verbal. *Paris*, 1681. *in-4°*

680. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, en 1682. Mſ. 2. *vol. in-fol.*

681. Actes de l'Assemblée du Clergé de 1682,

sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, & sur celle de Charonne. *Paris*, 1682. *in-4.°*

682. Actes du Clergé, concernant la Religion, en 1682. *Hollande*, 1682. *in-12.*

683. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Saint Germain-en-Laye, en 1685. *Paris*, 1690. *in-fol.*

684. Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France, de 1685, concernant la Religion, &c. par M. D. S. B. *Hollande*, 1685. *in-12.* *Paris*, 1685. *in-4.°*

685. Procès-verbal, Actes & Piéces de l'Assemblée du Clergé de 1688. *Paris*, 1688. *in-4.°*

686. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Saint Germain-en-Laye, en 1690. *Paris*, 1693. *in-fol.*

687. Compte des frais de l'Assemblée de 1690, rendu par M. PENNAUTIER. Mſ. *in-fol.*

688. Piéces qui concernent l'Assemblée générale du Clergé de France, convoquée extraordinairement en 1693. *Voy.* les Mém. du Clergé, tom. IX. édition de 1721, p. 775.

689. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1693, 1694 & 1695. *Paris*, 1696. *in-fol.*

690. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Saint Germain-en-Laye, en 1695. *Paris*, 1696. *in-fol.*

691. Rapport de l'Assemblée du Clergé, en 1695. Mſ. *in-fol.*

692. Procès-verbal de l'Assemblée de 1696. Mſ. *in-fol.*

693. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1697, pour la réception de l'abbé de Langle à l'Agence générale du Clergé.

694. Mandement & Procès-verbal de l'Assem-

blée provinciale, pour la condamnation du livre de M. de Fénelon, en 1698. *in-4.°*

695. Mandement & Procès-verbal de l'Assemblée provinciale des Evêques, tenue à Paris, pour la condamnation du livre de M. de Fénelon, Arch. de Cambray, en 1699. *in-4.°*

696. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé à Saint Germain-en-Laye, en 1700. *Paris*, 1703. *in-fol.*

697. Actes de l'Assemblée de 1700. *Paris*, *in-4.°*

698. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1701 & 1702. *Paris*, 1702. *in-fol.*

699. Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, pour la renonciation à la faculté de rentrer en la possession & jouissance des biens ecclésiastiques qui ont été aliénés pour cause de subvention, le 2 Juillet 1702.

700. Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris en 1705 & 1707, avec le rapport des Agens. *Paris*, 1706 & 1710. 2. *vol. in-fol.*

701. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé à Paris, en 1710. *Paris*, 1712. *in-fol.*

702. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1711; avec le Rapport de celle de 1710. *Paris*, 1712. *in-fol.*

703. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1713 & 1714. *Paris*, 1714. *in-fol.*

704. Délibération de l'Assemblée du Clergé, en 1713 & 1714. *Amsterdam*, 1714. *in-12.*

705. Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé à Paris, en 1715, avec le Rapport des Agens & le Recueil des pièces, depuis 1710, jusqu'en 1715. *Paris*, 1722 & 1725. 2. *vol. in-fol.*

706. Mémoire à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, à l'occasion

des entrepriſes de quelques Univerſités, Facultés de Théologie, Chapitres & Curés, préſenté au nom des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui ont ſouſcrit, le 8 Mars 1717. *Paris*, *in-4.°*

707. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1719. Mſ. *in-fol.*

708. Délibération de l'Aſſemblée du Clergé, pour le payement du Don gratuit de huit millions de livres accordé au Roi, tenue à Paris le 7. Juillet 1723.

709. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé à Paris, en 1723. *Paris*, 1724. *in-fol.*

710. Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé de France, en 1723. *Paris*, *in-fol.*

711. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1725, avec le Recueil des piéces. *Paris*, 1726. *in-fol.*

712. Rapport de l'Agence, & Piéces juſtificatives de ce qui s'eſt paſſé depuis 1720, juſqu'en 1725. *Paris*, 1726. *in-fol.*

713. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1726, avec le Recueil des piéces. *Paris*, 1727. *in-fol.*

714. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé à Paris en 1730, avec le Rapport de l'Agence & les Piéces juſtificatives. *Paris*, 1730. 2. *vol. in-fol.*

715. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue à Paris en 1734. *Paris*, 1736. *in-fol.*

716. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Paris en 1735, avec le Rapport de l'Agence. *Paris*, 1735. & 1736. 2. *vol. in-fol.*

717. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, en 1740. *Paris*, *in-fol.*

718. Rapport & Piéces juſtificatives de l'Agence depuis 1735, juſqu'en 1740. *Paris*, 1741. *in-fol.*

719. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire de 1742. *Paris*, *in-fol.*

720. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, en 1745. *Paris*, *in-fol.*

721. Rapport de l'Agence, & Piéces juſtificatives, depuis 1740, juſqu'en 1745. *Paris*, *in-fol.*

722. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, en 1748. *Paris*, *in-fol.*

723. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, en 1750. *Paris*, 1762. *in-fol.*

*724. Rapport de l'Agence générale, avec les Piéces juſtificatives, depuis 1745, juſqu'en 1750. *Paris*, 1762. *in-fol.*

725. Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1750. *Avignon*, 1750. *in-12.*

726. Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1755. *Paris*, 1764. *in-fol.*

727. Rapport de l'Agence, avec les Piéces juſtificatives, depuis 1750, juſqu'en l'année 1755. *Paris*, 1765. *in-fol.*

728. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue à Paris en 1758. *Paris*, 1765. *in-fol.*

729. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1760. Mſ. *in-fol.*

730. Rapport de l'Agence générale, avec les Piéces juſtificatives, depuis 1755, juſqu'en 1760. Mſ. *in-fol.*

731. Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue à Paris en 1762. Mſ. *in-fol.*

732. Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1765 & 1766. Mſ.

MEMOIRES

MEMOIRES DU CLERGÉ.

L'Ouvrage que l'on appelle ainſi communément, eſt intitulé :

Recueil des Actes, Titres & Mémoires, concernant les affaires du Clergé de France. *Paris, 1716, & ſuiv. 12. vol in-fol.*

[*Ces Mémoires ont été rédigés par MM.* LE MERRE, *pere & fils, juſques & compris le XIe volume. Le XIIe eſt entiérement de M.* LE MERRE *fils. Ils ſont diviſés en cinq parties : la premiere comprend le Tome I ; la ſeconde les Tomes II, III & IV ; la troiſiéme, le Tome V ; la quatriéme, les Tomes VI, VII, VIII & IX ; la cinquiéme, les Tomes X, XI & XII.*

TABLE DES TITRES.

Premiere Partie.

TOME I. 1716.

De la Foi Catholique & de la Doctrine de l'Egliſe.

Tit. 1. De la Foi Catholique.

2. Des Cenſures qui ont été faites ou reçues, & approuvées par le Clergé de France.

3. Des Conciles.

4. De l'impreſſion & approbation des Livres qui concernent la Religion.

5. Des Univerſités, Colléges & Ecoles.

6. Des Hérétiques.

Seconde Partie.

TOME II. 1716.

Des Miniſtres de l'Egliſe.

Tit. 1. Des Archevêchés & Evêchés, & de leur érection & tranſlation.

2. Des droits & prérogatives des Archevêques, & de l'autorité qui leur a été conſervée dans les Dioçèſes & ſur les Evêques de leurs Métropoles.

3. De la nomination, qualités, droits & priviléges des Evêques.

Actes, Titres & Mémoires, concernant les Miniſtres de l'Egliſe qui ſont Séculiers & du ſecond Ordre.

Tit. 1. Des Séminaires.

Décrets des Conciles concernant l'établiſſement, dotation & gouvernement des Séminaires.

Ordonnances concernant l'établiſſement, dotation & gouvernement des Séminaires.

De la dotation des Séminaires.

2. Des Chapitres des Egliſes cathédrales, & des Egliſes collégiales, & de leurs Chanoines & Dignités.

TOME III. 1716.

Des Cures & des Curés, & de leurs Vicaires & Prêtres Deſſervans & autres Eccléſiaſtiques employés dans les Paroiſſes.

3. Des Cures & des Curés.

4. Des Prédicateurs & des Miſſionaires ſéculiers ou réguliers exemts & non exemts.

5. Des Vicaires & Deſſervans, & des autres Eccléſiaſtiques qui ſont employés dans les Paroiſſes pour le ſecours des Curés dans l'adminiſtration des Sacremens, inſtruction des peuples & célébration du Service divin.

6. Des Fabriques & des Fabriciens ou Marguilliers des Egliſes, & de leurs adminiſtration, droits & priviléges.

TOME IV. 1716.

Des Miniſtres de l'Egliſe qui ſont réguliers.

Tit. 1. Concernant les Réglemens généraux qui concernent les Réguliers.

2. Des Religieux de Chœur qui ſont rentés.

3. Contenant les Actes, Titres & Mémoires qui concernent particuliérement les Religieux mendians.

4. Des Religieux militaires.

5. Des Monaſtères de Religieuſes, & de leur gouvernement.

6. Des Hermites, des Oblats ou Moines laïcs, des Religieux apoſtats, vagabonds, & autres qui ſont hors de leurs Monaſtères.

7. De la ſécularisation des Monaſtères & de celle des Religieux.

Troiſiéme Partie.

TOME V. 1716.

Du Culte Divin.

Premiere Partie. *Actes, Titres & Mémoires qui concernent les Sacremens & leur adminiſtration.*

Tit. 1. Contenant les Réglemens généraux qui concernent les Sacremens.

2. Contenant les Réglemens qui concernent le Sacrement de Baptême.

3. Du Sacrement de Confirmation.

4. De l'Euchariſtie.

5. Du Sacrement de Pénitence.

6. Contenant les Réglemens qui concernent le Sacrement de l'Extrême-Onction.

7. De la Tonſure Cléricale & de l'Ordination.

8. Du Sacrement de Mariage.

Seconde Partie. *Actes, Titres & Mémoires qui regardent le Service Divin, la Canoniſation des Saints & leur invocation, &c.*

Tit. 1. Du Culte que nous devons à Dieu, & de l'obligation de le prier & de l'adorer.

2. Du Dimanche & des Fêtes, & de leur ſanctification.

3. Des Actes, Titres & Mémoires qui concernent l'Office divin.

4. De la Canoniſation des Saints, & de leur Invocation; de leurs Reliques & Images, & des Pélerinages & Confréries pour les invoquer.

5. De la vénération des Egliſes & des autres lieux Saints.

Quatriéme Partie.

TOME VI. 1716.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Tit. 1. Contenant les Réglemens généraux qui concernent la Juriſdiction des Evêques.

2. Des cas dans leſquels les Chapitres des Monaſtères qui prétendent être exemts des Evêques des lieux, & qui en ſont en poſſeſſion, demeurent ſoumis à leur Juriſdiction.

TOME VII. 1719.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire, gracieuſe & contentieuſe, civile & criminelle.

3. De la Juriſdiction Eccléſiaſtique, volontaire & gracieuſe.

De la viſite des Archevêques & des Evêques, & des autres Supérieurs eccléſiaſtiques qui ſont en droit de viſiter les Egliſes, Monaſtères & autres lieux de piété.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique, contentieuſe, civile & criminelle.

T. 1. De l'établiſſement des Officialités & des Officiaux.

2. Des qualités des Officiaux & des autres Officiers des Officialités.

3. De l'inſtitution & de la deſtitution des Officiaux.

4. De la compétence des Juges d'Egliſe.

5. Des formes judiciaires que les Juges d'Egliſe ſont obligés de ſuivre dans l'inſtruction des procès en matiere civile & criminelle, & dans la prononciation & l'exécution de leurs Sentences.

Queſtions diverſes ſur les procès criminels des Eccléſiaſtiques.

Des Juges ſéculiers qui peuvent connoître des Délits des Eccléſiaſtiques.

. Des formes judiciaires des Officialités Mé-

tropolitaines & Primatiales, dans la prononciation de leurs Sentences.

6. Des peines que les Juges d'Egliſe peuvent impoſer aux coupables ſoumis à leur Juriſdiction.

Des peines ſpirituelles qui peuvent être impoſées par les Juges d'Egliſe.

Des peines temporelles qui peuvent être impoſées par les Juges d'Egliſe.

7. Des voies différentes de ſe pourvoir contre les jugemens des Juges d'Egliſe.

TOME VIII. 1721.

Contenant ce qui concerne les Aſſemblées du Clergé, les différens départemens, les Receveurs & les Bureaux des Décimes, les droits & fonctions des Agens Généraux du Clergé, & les Délibérations pour la conſervation de ſes Archives.

T. 1. Des Aſſemblées du Clergé de France, générales, provinciales & diocéſaines; du choix, des qualités & pouvoirs des Députés qui les compoſent, & de leurs Préſidens & Officiers.

2. Des départemens des ſommes impoſées par le Clergé ſur les biens d'Egliſe, & ſur les Perſonnes & Communautés Eccléſiaſtiques.

3. Des Receveurs & des Officiers des Décimes, & de leurs droits, exemptions & privilèges.

4. Des anciens Syndics généraux du Clergé, & des Chambres ou Bureaux des Décimes qui leur ont ſuccédé.

5. Des Agens généraux du Clergé.

TOME IX. 1721.

Recueil des Contrats paſſés entre les Rois & le Clergé de France.

Premiere Partie.

Contrats faits par le Clergé de France avec les Rois & les Receveurs généraux du Clergé, pour l'impoſition, levée & recette des Décimes.

Recueil de quelques actes qui concernent les différends mus entre le Clergé de France & la Ville de Paris, pour le payement des Rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Seconde Partie.

Des Subventions extraordinaires, ou Dons gratuits accordés aux Rois par le Clergé de France, & des Contrats paſſés en conſéquence, tant entre les Rois & le Clergé, qu'avec les Receveurs Généraux du Clergé.

Piéces qui concernent l'Aſſemblée générale du Clergé de France, convoquée extraordinairement en 1693.

Piéces qui concernent l'Aſſemblée générale du Clergé de France, convoquée en 1707, pour l'aliénation de la Ferme des Poſtes, juſqu'à la concurrence de 33000000.

Délibérations des Assemblées du Clergé, Contrats & autres piéces qui concernent le secours extraordinaire accordé au Roi par le Clergé de France, au lieu & place de la Capitation.

Des aliénations du temporel du Clergé de France, pour subventions accordées à nos Rois.

Du rachat & réunion des domaines de l'Eglise, vendus & aliénés pour les subventions levées sur le Clergé dans les besoins pressans de l'Etat; & les Edits, Déclarations & Arrêts donnés pour cet effet en faveur du Clergé.

Délibération de l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1715, portant pouvoir d'emprunter la somme de 12000000, accordée à Sa Majesté en forme de Don gratuit par cette Assemblée.

Cinquiéme Partie.

TOME X. 1722.

Dans lequel on traite : 1.° Des qualités requises des Ecclésiastiques pour être pourvus des Bénéfices : ce qui a donné lieu d'entrer dans le détail des Gradués & de leurs droits.

2.° Des Droits dont le Pape est en possession dans la collation des Bénéfices de France, tant de ceux dont il jouit dans tout le Royaume, que des Usages particuliers de la province de Bretagne, & de celle de la Légation d'Avignon.

3.° Des Droits des Evêques de France, suivant les Maximes & la Jurisprudence de notre siécle dans la collation, union & autres dispositions des Bénéfices de leurs Diocèses.

Premiere Partie.

Des Bénéfices & Penſions eccléſiaſtiques, & des autres biens d'Egliſe.

Articles du Concordat qui ſont abrogés.

Ordonnances qui concernent les Gradués.

Titre 1.

Des Gradués, & de leurs droits & priviléges.

Des Gradués qui ont fait ſignifier leurs Lettres aux Patrons ou Collateurs des bénéfices.

Dans quelles Egliſes les Gradués peuvent jouir du privilége de leurs Droits.

Des Bénéfices ſujets à l'expectative des Gradués.

De la préférence entre les Gradués & de l'ordre qu'on doit y obſerver.

De la réplétion des Gradués.

Titre 2.

Des Collateurs & des Patrons des bénéfices eccléſiaſtiques, & de leurs Droits & Priviléges.

CHAP. I. Des Droits dont le Pape eſt en poſſeſſion dans la collation des bénéfices eccléſiaſtiques de France.

Des Droits du Pape dans la collation des bénéfices de France, qui ont vaqué en Cour de Rome.

De l'exécution des ſignatures de bénéfices, & des diſpenſes adreſſées par les Officiers de Cour de Rome, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux.

Du droit prétendu par le Pape de prévenir dans

la collation des bénéfices, les Patrons & les Collateurs ordinaires.

Des Indults des Papes, par lesquels les Cardinaux sont déchargés de l'assujétissement aux préventions, dans la disposition des bénéfices.

Indults accordés à d'autres qu'aux Cardinaux.

De la faveur des Indults des Cardinaux.

Du concours des Provisions obtenues en Cour de Rome par différens impétrans.

Des Droits particuliers dont le Pape est en possession en Bretagne, & des fondemens sur lesquels ils ont été établis & sont observés dans notre siécle.

Des Légats & des Vice-Légats d'Avignon, & de leurs pouvoirs dans les provinces ecclésiastiques de France.

De l'établissement des Banquiers-Expéditionaires en Cour de Rome, & en la Légation d'Avignon.

Tarif des sommes que le Roi veut être payées aux Banquiers-Expéditionaires, arrêté au conseil des Finances, le 25 Mai 1675.

Tarif des sommes qui doivent être payées aux Conseillers du Roi Expéditionaires en Cour de Rome, y compris le Droit de vérification, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1691.

CHAP. II. Des Droits des Evêques suivant les Maximes & la Jurisprudence de notre siécle, dans la collation, union, & autres dispositions des bénéfices ecclésiastiques de leurs diocèses.

Arrêts qui concernent l'autorité des Evêques dans les *Visa* & Provisions des bénéfices ecclésiastiques de leurs diocèses.

Des Droits des Evêques dans la diſpoſition des bénéfices qui ſont en patronage.

Des Droits & Pouvoirs des Evêques, & des autres Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques, dans les Réſignations ou Démiſſions des bénéfices eccléſiaſtiques.

Des réſignations en faveur.

Du Regrès dans les bénéfices, qui peut être exercé par les Titulaires qui les ont réſignés.

Des Permutations des bénéfices eccléſiaſtiques & de leur origine, qualités & conditions requiſes pour leur validité.

Du Droit des Evêques, une Abbaye étant vacante, de diſpoſer des bénéfices fondés dans leur diocèſe, qui ſont à la collation ou nomination de l'Abbé.

Des Droits des Evêques dans la collation des bénéfices de leur diocèſe, qui dépendent des Abbayes, dont les Abbés ont été déclarés coupables du crime de rebellion à leur Souverain légitime.

Des Unions des bénéfices eccléſiaſtiques, de leur déſunion, & de l'autorité des Evêques d'y procéder.

De la Déſunion des bénéfices eccléſiaſtiques.

Bulles des Papes, & autres piéces qui concernent les Unions & Déſunions des bénéfices eccléſiaſtiques.

La ſeconde partie de ce Tome n'a pas été donnée.

TOME XI. 1727.

Dans lequel on traite : Des Droits des Rois de France dans la diſpoſition des Bénéfices Eccléſiaſtiques de leurs Etats, ſuivant le Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I.

De leur Droit de Régale, de ſon origine, ſon étendue, ſes fondemens & uſages en France.

De leur Droit de nommer à une Prébende, tant pour leur joyeux avénement à la Couronne, qu'après qu'ils ont reçu le ſerment de fidélité des Evêques.

De l'Indult qui leur a été accordé en faveur des Chanceliers de France & des Officiers du Parlement de Paris.

Et des autres Droits, Titres & Indults particuliers, en exécution deſquels ils diſpoſent des Bénéfices Eccléſiaſtiques dans leurs Etats.

Des Droits du Roi dans la diſpoſition des bénéfices eccléſiaſtiques de ſes Etats.

De l'autorité qu'on donne en France, dans notre ſiécle, au Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I, en ce qui concerne la diſpoſition des bénéfices du Royaume, & de l'interprétation des clauſes qu'il contient.

Diverſes queſtions ſur l'interprétation des clauſes du Concordat, en ce qui concerne les Droits du Roi dans la diſpoſition des bénéfices eccléſiaſtiques du Royaume, qui ſont ſitués dans les Provinces où l'exécution de ce Traité n'eſt

point conteſtée par les Officiers de Cour de Rome.

Des Droits du Roi de nommer, en exécution du Concordat, aux Abbayes ſéculieres.

De la Régale, & de ſon uſage en France.

Bulles de pluſieurs Papes qui ont approuvé ou reconnu le Droit de Régale de nos Rois, tant pour la jouiſſance des revenus des Evêchés pendant leur vacance, que pour la diſpoſition des bénéfices, n'ayant point charge d'ames, qui dépendent des Evêques.

Recueil des principales Ordonnances de nos Rois qui concernent la Régale.

Anciens Arrêts qui ont réglé les fruits dont le Roi jouiſſoit dans les Evêchés, où il étoit en poſſeſſion de la Régale, durant la vacance des ſiéges Epiſcopaux.

Arrêts concernant la Régale, qui ſont rapportés dans les éditions précédentes des Mémoires du Clergé.

Arrêts qui concernent la Régale univerſelle, contre leſquels le Clergé a fait diverſes remontrances.

Maximes rapportées par M. le Bret, Avocat au Parlement de Paris, ſous le régne de Henri IV & celui de Louis XIII, comme étant ſuivies dans la déciſion des queſtions qui concernent la Régale.

De l'origine & des fondemens de la Régale.

De l'antiquité de la Régale.

De l'étendue de la Régale, & des Egliſes & Bénéfices du Royaume qui y ſont aſſujétis.

Des Bénéfices & Offices dont le Roi peut diſpoſer par le Droit de Régale dans les diocèſes où elle eſt ouverte.

De la vacance en Régale des bénéfices qui ont rapport aux obligations & fonctions des Curés.

Des Droits du Roi, ſuivant les maximes des Cours ſéculieres, la Régale étant ouverte, de diſpoſer des bénéfices qui ſont en Patronage.

De la Régale ſur les Abbayes.

De l'exercice de la Régale dans la province de Bretagne, dans les mois du Pape.

Sur quel genre de vacance, & par quelle voie le Roi peut conférer à titre de Régale.

Des Droits du Roi, la Régale étant ouverte, de conférer ſur des réſignations en faveur des bénéfices ſujets à la Régale.

De la vacance en Régale par le litige entre deux prétendans en un même bénéfice.

Des Droits du Roi, ſuivant l'uſage de notre ſiécle, & les maximes des Cours ſéculieres du Royaume, dans la diſpoſition à titre de Régale de la premiere dignité du Chapitre d'une Egliſe cathédrale, qui eſt élective par le Chapitre ſeul, & dont l'élection eſt confirmative par l'Evêque, cette dignité venant à vaquer pendant la vacance de l'Evêché.

Du Regrès des Bénéficiers dans les bénéfices qu'ils ont réſignés, la Régale venant à être ouverte dans les diocèſes de ces bénéfices.

Des fruits des Archevêchés & des Evêchés qui appartiennent au Roi, ſuivant la Juriſprudence des Cours ſéculieres, pendant que la Régale y eſt ouverte.

Du partage des fruits d'un Evêché vacant, entre le Roi & les héritiers de l'Evêque.

Des Charges que le Roi doit acquitter ſur les fruits des Archevêchés & des Evêchés vacans que les Cours ſéculieres prétendent lui appartenir à titre de Régale, pendant qu'elle y eſt ouverte.

De la forme en laquelle les Proviſions des bénéfices conférés en Régale doivent être expédiées.

Des Juges qui doivent connoître, ſuivant les Ordonnances de nos Rois & les maximes des Cours ſéculieres du Royaume, des queſtions qui concernent la validité & l'exécution des proviſions des bénéfices, qu'on prétend avoir vaqué en Régale.

Des priviléges de la Régale.

Des formalités requiſes pour la clôture de la Régale.

Des Droits du Roi dans la diſpoſition des Titres eccléſiaſtiques des Saintes Chapelles, & autres de cette qualité qui ſont de fondation royale.

Des Droits du Roi, à ſon avénement à la Couronne, de nommer un ſujet ſur chacun des Collateurs eccléſiaſtiques de ſes Etats, pour être par eux pourvu d'un bénéfice de leur collation.

Du Droit qu'on appelle de Joyeuſe entrée, dont

le Roi jouit en pluſieurs Egliſes du Royaume, de diſpoſer d'un Canonicat lorſqu'il y fait ſa premiere entrée.

Du ſerment de fidélité prêté à nos Rois par les Evêques de leurs Etats; & du Droit de nos Rois de diſpoſer d'une Prébende dans les diocèſes, après qu'ils ont reçu le ſerment de fidélité des Evêques.

Du Droit du Roi dans la province de Normandie, de nommer aux bénéfices de cette Province, dont le patronage eſt litigieux, pendant que le procès, pour raiſon du patronage, ne ſera pas terminé par le Jugement définitif.

Des Droits du Roi dans la province de Normandie, de diſpoſer des bénéfices dont la nomination appartient à des mineurs, à cauſe de leurs Fiefs nobles, pendant que les mineurs ſont en la garde noble royale.

Des Droits du Roi, de diſpoſer des Bénéfices dont le patronage eſt attaché à des Fiefs, poſſédés par des Patrons incapables d'exercer ce droit, étant engagés dans des Sectes ſéparées de l'Egliſe.

De l'Indult des Chanceliers de France, & du Parlement de Paris.

Des Officiers du Parlement qui peuvent prétendre la nomination du Roi ſur les Collateurs & Patrons eccléſiaſtiques, en exécution du Droit de l'Indult accordé à cette Cour.

Dans quelles Provinces l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris a lieu.

Des Collateurs & des Patrons des bénéfices qui ſont ſoumis à l'Indult du Parlement, dans les Provinces où ce Droit eſt reconnu.

Des bénéfices que les Indultaires peuvent requérir.

Des priviléges de l'Indult du Parlement & des Indultaires.

Actes, Titres & Piéces qui concernent la conceſſion, l'exercice & les priviléges de l'Indult, accordé au Roi en faveur des Chanceliers de France & des Officiers du Parlement de Paris.

Arrêts que l'on cite en faveur de la province de Bretagne & des Egliſes cathédrales de Metz, Toul & Verdun, contre l'exécution de l'Indult du Parlement.

Arrêts intervenus ſur différentes queſtions qui concernent l'Indult du Parlement de Paris.

Des Indults accordés par les Papes à nos Rois, pour la nomination aux Evêchés, Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des Pays conquis, unis ou réunis au Royaume, depuis le Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I.

Piéces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Elne, (transféré à Perpignan) & autres Bénéfices conſiſtoriaux, ſitués dans le Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne.

Piéces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans l'étendue des Pays-Bas.

Du Concordat Germanique, & de ſon exécution dans quelques Egliſes du Royaume.

TOME XII. 1750.*

Dans lequel on traite : 1.° Des Collateurs & des Patrons particuliers des Titres Ecclésiastiques ; des Droits utiles & honorifiques des Patrons & Fondateurs ; de leurs Charges & Devoirs, &c.

2.° Des qualités requises pour être pourvu des Titres Ecclésiastiques, suivant les Saints Décrets & les Ordonnances du Royaume.

3.° Des Provisions des Titres Ecclésiastiques, obtenues soit du Pape, soit de ses Légats, soit des Collateurs ordinaires.

4.° Des Elections & des Bénéfices électifs.

5.° Des Régles & formalités requises, en ce qui regarde l'exécution des Titres Ecclésiastiques.

6.° Des Procédures & Instructions des Procès, sur le Possessoire des Bénéfices.

Des Collateurs & des Patrons particuliers des Titres ecclésiastiques.

Du Patronage alternatif des Titres ecclésiastiques.

Des droits, honneurs & prérogatives des Collateurs & des Patrons ecclésiastiques.

Des différences entre le patronage ecclésiastique & le patronage laïc.

Des droits utiles des Patrons laïcs des bénéfices.

---

* Ce Volume a été donné par M. LE MERRE, fils.

Du pouvoir des Patrons des Bénéfices, ou Titres eccléſiaſtiques, de varier dans les préſentations des ſujets qu'ils font aux Collateurs.

De la preſſéance dont jouiſſent les Patrons & Fondateurs, dans les Egliſes de leur patronage & fondation.

De l'uſage d'accorder aux Fondateurs & Patrons, des bancs & places de diſtinction, auſſi-bien que la ſépulture dans le chœur des Egliſes de leur fondation ou patronage.

Des prérogatives des Patrons & Fondateurs, d'avoir les premiers, après le Clergé, la diſtribution de l'eau bénite & du pain béni, dans les Paroiſſes de leur patronage & fondation.

Des honneurs qui peuvent être prétendus par les Patrons & Fondateurs, dans les Egliſes de leur patronage & fondation, d'être nommés & recommandés aux prieres, de recevoir le baiſer de la paix, & d'aller les premiers à l'offrande, d'avoir les encenſemens, & de pouvoir faire appoſer litres & ceintures funèbres.

Des charges & devoirs des Fondateurs, & des autres Patrons des bénéfices.

Des perſonnes capables de poſſéder les Droits de patronage, & de les exercer.

Des cauſes pour leſquelles les Collateurs & les Patrons particuliers des Titres eccléſiaſtiques, peuvent être privés de l'exercice de leurs droits de collation ou patronage, ainſi que des autres prérogatives des Collateurs & des Patrons.

Des voies d'acquérir les Droits de patronage.

De l'extinction du Droit de patronage, & des causes qui peuvent y donner lieu.

Quels Juges peuvent connoître des Causes de patronage.

Piéces qui concernent les Droits de patronage & des Patrons.

Des qualités requises pour être pourvu des Titres ecclésiastiques.

De la capacité des Bâtards, d'être pourvus des Bénéfices & Titres ecclésiastiques.

Des bénéfices conférés à des Etrangers.

Des provisions des Titres ecclésiastiques, & de leur exécution.

Des Provisions des bénéfices donnés par le Pape ou par ses Légats.

Actes & Piéces qui concernent les provisions de Cour de Rome & leur exécution.

De l'expression des Bénéfices dans les impétrations faites en Cour de Rome.

Des provisions des Bénéfices conférés en Commende.

Des provisions des Titres ecclésiastiques données par les Collateurs ordinaires.

Décrets des Conciles, & autres actes qui concernent les Provisions des Titres ecclésiastiques, données par les Collateurs ordinaires.

Des Elections & bénéfices électifs.

Décrets des Conciles, Ordonnances, Arrêts, & autres actes qui ont rapport aux Elections & bénéfices électifs.

De la collation des Cures par la voie du Concours.

De la régle *de verisimili notitiâ obitûs.*

Des bénéfices appellés Sacerdotaux.

De la prise de possession des Bénéfices.

Du Décret *de pacificis possessoribus*, & de la régle *de Triennali possessore.*

Du Titre coloré, & de la possession colorée.

Des procédures & instructions des procès sur le possessoire des Bénéfices.

[*Le Recueil des Actes, Titres & Mémoires du Clergé n'est pas fini. M.* LE MERRE, *fils, qui sembloit destiné à le continuer, est mort le 3 de Novembre 1763, sans l'avoir beaucoup avancé. On n'a trouvé dans ses papiers que quelques matériaux informes.*]

On ajoute aux XII volumes précédens les deux volumes suivans, qui peuvent servir de XIII & de XIV volumes.

Abrégé du Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, *ou*, Table raisonnée, en forme de pré-

cis, des matieres contenues dans ce Recueil, diviſée en *deux parties :* dont *la premiere* renferme, ſous un même point de vue, chaque matiere de Doctrine & de Diſcipline, les Queſtions, les Déciſions, la Juriſprudencee & les différens Jugemens : *la ſeconde*, ſervant de Nomenclature, rappelle les noms, & contient ſommairement tout ce qui concerne : 1.° Pluſieurs Provinces du Royaume, 2.° Les différens Diocèſes, 3.° Les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures, ou Paroiſſes ; les Univerſités, les Colléges, les Hôpitaux, &c. 4.° Les Ordres Religieux & Militaires, pluſieurs Corps & Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes ; 5.° Quelques Auteurs & autres Particuliers dont il eſt ſpécialement parlé dans ces Mémoires. *Paris*, 1752. *in-fol.*

Autre édition. *Paris*, 1764. *in-fol.* Cette Edition, plus ample & plus correcte, a été imprimée de l'aveu du Clergé.

[*Cette Table ſert pour les douze volumes des Mémoires du Clergé ; elle eſt de M. l'Abbé* DU SAUZET.

Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, augmenté d'un grand nombre de piéces & d'obſervations ſur la Diſcipline préſente de l'Egliſe, & mis en nouvel ordre, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée générale du Clergé du 29 Mars 1705. Contenant les Cahiers préſentés, & les Remontrances & Harangues faites aux Rois & aux Reines par le Clergé de France, tant aux Etats Gé-

néraux, qu'aux Assemblées générales & particulieres du Clergé : ensemble plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts donnés en conséquence des Cahiers & Remontrances du Clergé. *Paris*, 1740. *in-fol.*

TABLE

TABLE
ALPHABETIQUE
DES AUTEURS
CITÉS DANS LE CATALOGUE.

A

ABELLI, Défenſe de la Hiérarchie. 300.

AIGREVILLE, Hiſtoire de l'Aſſemblée du Clergé de 1655. 658.

ALBREDO, de præcellentia Epiſcopalis dignitatis. 320.

AMELOT de la Houſſaye, Hiſtoire du concile de Trente, traduite de Fra Paolo Sarpi, 47. —— Traité des Bénéfices, 449.

AMYDENIUS, de Officio Datarii, 549.

ANASTASE le Bibliothécaire, de Vitis Rom. Pontificum, 58.

ANASTASE, (le P.) Hiſtoire du Socinianiſme, 115.

ANTOINE, (d') les Régles du Droit canon, 227.

ANTOINE DE BUTRIO, Comment. in Decretales, 216.

ANTOINE DE SIENNE, Chronicon Fratrum Prædicatorum, 91.

AQUILINIUS, de tribus Hiſtoricis concilii Tridentini, 54.

ARNAULD, (Antoine) Conduite de l'Egliſe pour la réception des filles dans les Monaſtères, 379. —— Eclair-

ciſſemens ſur l'autorité des Conciles, 508.

ARNAULD D'ANDILLY, Hiſtoire des Juifs, traduite en françois; 15.

AUBERY, Hiſtoire des Cardinaux; 72. —— De la Régale, 491.

AUBOUX, Pratique des Cours eccléſiaſtiques, 555.

AUDOUL, origine de la Régale, 498.

AUFRERIUS, de Officio Ordinarii, 521.

AUGUSTIN, Antiquæ Collectiones Decretalium, 209. —— De emendatione Gratiani, 210-211. —— Epitome Juris pont. 228.

AUGUSTIN, (S.) ſur les Mariages adultérins, 417.

AYMON, Synodes des Réformés de France, 181.

AYMON, traduction des Lettres, Anecdotes, &c. de Viſconti; 52.

B

BALSAMON, Canones Apoſtolorum, 195. —— Nomocanon Photii, 196.

BALUZE, Vitæ Pap. Avenionenſium, 63. —— Collectio conciliorum, 175. —— Capitularia, 176. —— Innocentii III epiſtolæ, 203.

BARBOSA, Collectanea, 233. —— De officio & poteſtate Epiſcopi, 523.

BARCLAI, (Guill.) de Poteſtate Papæ, 262. 263.

BARCLAI, (Jean) Vindiciæ, 266.

BARLAAM, de primatu Papæ, 307.

BARON, Traduction des réſolutions de Droit de Coras, 248.

BARONIUS, Annales; 25-26-27. —— Martyrologium Romanum, 406.

BASNAGE, (Jacques) Hiſtoire de l'Egliſe, 32.

BASTIDE, (de la) Comment. ſur le Diſcours de M. Fleury ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, 581.

BAUCHELIN, Vie du Pape Jules II, 67.

BAUNY, Pratique du Droit canonique, 554.

BEAUNIER, (Dom) Recueil... des Archevêchés & Evêchés... de France; 132.

BEAUSOBRE, Hiſtoire du Manichéiſme, 108.

BEDÉ, Droits des Rois, 265.

BEHETY, (de) Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé, en 1614 & 1615. 635.

BEHOTE, du Déport, 336.

BELLARMIN, de Summi Pontificis poteſtate, 264.

BENEDICTUS, Repetitio, 219.

BENGEI, de Beneficiis, 454.

BENOÎT, Hiſtoire de l'Edit de Nantes, 119.

BERNARD, (Dom) Vie de S. Gaétan, 93.

BERNARD D'ARRAS, (le P.) l'Ordre de l'Egliſe, 291.

BLONDEAU, *voyez* BOUCHEL.

BLONDEL, Hiſtoire du Calendrier Roma, 405.

BLETTERIE, (de la) Lettres au ſujet de la Relation du Quiétiſme, 126.

BOCHEL, Decreta Eccleſiæ Gallicanæ, 180.

BOEHMER, Inſtitutiones Juris Canonici, 162.

BOICH, Comment. in Decretales, 213.

BOILEAU, (Jacques) Hiſtoria Flagellantium, 110. —— La même en françois, 111. —— Cenſure contre Vernant, 299. —— De reſidentia Canonicorum, 332. —— De antiquo jure Preſbyterorum, 348. —— Des empêchemens de mariage, 436. —— De Re beneficiaria, 458. —— Recueil ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, 520. —— De majoribus Epiſcop. cauſis, 516.

BOIS, (du) *voyez* le COINTE, 134.

BOISSAT, Hiſtoire des Chevaliers de Malte, 97.

BONA, Rerum Liturgicarum libri, 410. —— De Pſalmodia, 411.

BONIUS, de patria poteſtate, 429.

BORDE, (de la) Principes ſur l'eſſence... des deux Puiſſances, 281-282.

BORDENAVE, état des Egliſes cathéd. & collég. 440. —— Etat des Cours eccléſiaſtiques, 552.

BORJON, Déciſions qui regardent les Curés, 340. —— Offices eccléſiaſtiques, 530.

BORJON, abrégé des Actes, &c. du Clergé, 678.

BOS, Vetus Teſtamentum Græcum, 3.

BOSQUET, Hiſtoria Paparum, qui à Gallia oriundi, in ea ſederunt, 64.

BOSSUET, Hiſtoire des Variations, 117. —— Défenſe, 118. —— Defenſio Declarationis Cleri Gallicani, 577-578.

BOUCHEL, Biblioth. canonique, 241.

BOUCHER, Avis ſur l'Appel de Richer.

BOUCHER D'ARGIS, principes ſur la nullité du Mariage, 421. —— *Voyez* FLEURY, Inſtitution.

BOUHIER, ſur le Congrès, 421.

BOULAI, (du) Hiſtoria Univerſitatis Pariſienſis, 136.

BRUEIS, Hiſtoire du Fanatiſme de notre tems, 121. —— De l'obéiſſance des Chrétiens aux Puiſſances temporelles, 292.

BRUNET, Hiſtoire du Droit canonique, 142.

BRUNI, de Archidiaconorum dignitate, 333.

BULTEAU, Hiſtoire de l'Ordre de S. Benoît, 81.

BUY, (le P.) Hiſtoire des Conciles généraux, 40.

C

CABASSUT, Theoria & praxis Juris canonici, 161. —— Notitia, 240.

CALMET, Commentaire littéral sur la Bible, 11. —— Dictionaire .... de la Bible, 13. —— Hiſtoire de l'ancien & du nouveau Teſtament, 16. —— Commentaire ſur la Régle de S. Benoît, 352.

CAMBIAC, Réponſe à l'Abbé commend. 389.

CAMUS, l'unité de la Hiérarchie, 302.

CANISIUS, (Henri) Opera, 234.

CARANZA, ſumma Conciliorum, 170.

CARONDAS. (l'abbé) Diſſertation touchant l'immunité eccléſiaſtique, 401.

CASALIS, Vindiciæ Juris eccleſiaſtici, 144.

CASAUBON, Exercitationes ad Baronii Prolegomena, 29.

CASTEL, Définitions du Droit canon, 159. —— Matieres bénéficiales, 480. —— Pratique de Cour de Rome, 544. —— *Voyez* du MOULIN, 538.

CATROU, Hiſtoire du Fanatiſme dans la religion Proteſtante, 120.

CAULET, de la Régale, 492.

CERF, (D. le) Bibliothéque hiſtorique de S. Maur, 83.

CHANUT, Traduction des Canons du concile de Trente, 192.

CHARLAS, de Libertatibus Eccleſ. Gal. 569.

CHARLOTEAU, Matieres bénéficiales, 464.

CHASTAIN, explication du Concordat, 587.

CHASTAING, Privilegia Regularium, 380.

CHATELAIN, Martyrologe, 408.

CHATENET, (Bourgeois du) Hiſt. du concile de Conſtance, 45.

CHENU, de l'aliénation des biens de l'Egliſe, 472.

CHESNE, (André du) Hiſtoire des Papes, 61. —— Bibliotheca Cluniacenſis, 82. —— Hiſtoire des Cardinaux françois, 74.

CHEVA, Statuta judiciorum eccleſ. 553.

CHIFFLET, Insignia Equitum Velleris aurei, 102. —— Concilii Tridentini Canones & Decreta, 191.

CHOKIER, (Jean à) Vindiciæ, 259. —— in Regulas Cancellariæ Apostolicæ, 536.

CHOPIN, de sacra politia, 295. 296. —— Monasticon, 373. 374.

CHOPPENEL, Histoire des Chanoines, 89.

CIACONIUS, Vies des Papes & des Cardinaux, 62.

CIRONIUS, Quinta Compilatio Decretalium; 202.

CLERC, (le) Défense des Puissances, 278.

CLERC, (le) Mémoire pour les Curés à portion congrue, 342. —— Lettre, 344.

CLOSAUX, priviléges de l'Ordre de Malte, 390.

COHELIUS, Notitia Cardinalatûs, 314.

COINTE, (le) Annales ecclesiastici Francorum, 134.

COLLET, des excommunications, 563.

COMBE, (de la) Jurisprudence canonique, 241.

COMBES, (de) Procédures des Officialités, 558. —— Procédures criminelles, 560.

COMMANVILLE, Histoire des Archevêchés & Evêchés, 21.

CORAS, in Sacerdotiorum materiam, 163. —— Résolutions de Droit, 248. —— des Mariages clandestins, 424. —— Paraphrase sur l'Edit d'Henri II, 426.

CORDIER, le Rang des Abbés, 386.

CORONA, de potestate Cardinalium, Nuntiorum, &c. 529.

CORRADUS, Praxis Beneficiaria, 452. —— Praxis dispens. 546.

CORVIN, Jus canonicum, per aphorismos explicatum, 150.

COSSART, Conciliorum collectio, 171.

COURAYER, (le) Histoire du Concile de Trente, traduite de Fra Paolo Sarpi; 48. 49.

COUSTANT, (D.)

Epiſtolæ Romanorum Pontificum, 201.

COVARRUVIAS, Opera, 231. 231.

CRUZENIUS, Monaſticon Auguſtinianum, 365.

D

DACHERY, Acta SS. Ordinis S. Benedicti, 79.

DANTY, *voyez* MARESCHAL, 502.

DAOYZ, Index Jutis pontificii, 406.

DARTIS, Opera, 235. —— De Ordinibus & Dignit. eccleſiaſticis, 308.

DAVID, des Jugemens des Evêques, 525.

DELVAUX, Paratitla Juris canonici, 151.

DOUCIN, Hiſtoire du Neſtorianiſme, 109.

DOUJAT, Hiſtoire du Droit canonique, 141. —— Inſtitutiones Juris canonici, 149. —— Prænotiones canonicæ, 154. —— Specimen Juris eccleſiaſtici, 155.

DRAPIER, Recueil de Déciſions, 249.

DRAPIER, (Gui) des Oblations, 482.

DUAREN, de ſacris Eccleſiæ miniſteriis, 457. —— Defenſio Libertatum Eccleſiæ Gall. 457. 568.

DUBOIS, Maximes du Droit canonique, 157.

DUCASSE, Droits & obligations des Chapitres, 331. —— Pratique, 559.

DUHAMEL, Police royale, 286.

DUNOD, des Preſcriptions, &c. 473.

DUPERRAY, Portions congrues, 341. —— Diſpenſes de Mariage, 423. —— De l'état & capacité, &c. 463. —— Moyens canoniques, 465. —— Partage des fruits, 469. —— Des Dixmes, 484. —— Droits honorifiques, 505. —— Obſervations ſur l'Edit de 1695. 556. —— Sur le Concordat, 588. —— Queſtions, 589.

DUPUY, (Pierre) Inſtructions, &c. con-

cernant le concile de Trente, 50. —— Condamnation des Templiers, 99. —— Commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, 573.

DURAND, Avis sur le livre de Richer, 255. —— De modo gener. Concilii celebrandi, 510.

DURAND DE MAILLANE, Dictionaire canonique, 244.

DUVAL, Elenchus libelli de eccles. & politica Societate, 253.

DUVAU, sur le Pécule des Religieux curés, 476. 477.

E

EMPOLI, Bullarium ord. Eremitarum S. Augustini, 366.

ESCALOPIER, (l') *voyez* GROTIUS, 288.

ESSARTS, (Alexis des) Explication de plusieurs passages de Saint Paul, 417.

EUSEBE, Histoire ecclésiastique, 22.

EVAGRE, Histoire Ecclésiastique, 22.

EVEILLONS, des Excommunications, 561.

F

FABRE, continuation de l'Histoire Ecclésiastique, 33.

FACULTÉ de Théologie, Censures & Conclusions, 284.

FAGNAN, Jus canonicum, 222.

FARIA, ad Covarruviam, 232.

FARINACIUS, Rotæ Rom. Decisiones, 245.

FAVYN, Théâtre d'honneur, 94.

FEBRONIUS, de Statu Ecclesiæ, 313.

FÉRANVILLE, Mémoire sur le patronage, 507.

FERRIERE, (Claude-Jos.) Tractatio Institutionum Juris canonici, 160. —— Patronage, 504.

FEVRET, de l'Abus, 592.

FILESAC, de Episcoporum auctoritate, 317.

FLEURY, Mœurs des Israélites, 17. —— Des

Chrétiens, 18. —— Hiſtoire Eccléſiaſtique, 33. —— Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, 36. 37. —— Inſtitution au Droit eccléſiaſtique, 152. —— Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gall. 581.

FLORENT, Opera juridica, 237.

FORGET, des Perſonnes & choſes eccléſiaſtiques; 147.

FOUET, Regia in matrimonium poteſtas, 438.

FOURNIER, Tract. Epiſcopalis Juriſdictionis; 522.

FOY, (de) Traité des puiſſances; 594.

FRANC, (le) véritable uſage de l'autorité ſéculiere, 289.

FREHER, *voyez* LEUNCLAVIUS.

FREMINVILLE, Mém. ſur les Portions congrues, 345.

FREROT, Synopſis Juris canonici, 145.

FRONTON, de Jure Epiſcoporum, 524.

FUET, Matieres Bénéficiales, 461.

FURGOLE, Curés primitifs, 338.

G

GALESIUS, Eccleſiaſtica in matrimonium poteſtas, 433. 434.

GARCIAS, de Beneficiis, 450.

GASSENDI, Romanum calendarium, 404.

GENTIL, (le) Recueil des Actes, &c. concernant le Clergé de France; 673.

GENTILLET, Réviſion du concile de Trente, 516.

GERBAIS, Pouvoir de l'Egliſe & des Princes, 437. —— Pécule des Religieux Curés, 474. 475. —— *voyez* PANORME, 513. —— De Cauſis majoribus, 527.

GERBERON, l'Abbé commendataire, 388.

GERSON, Sermon ſur la hiérarchie, 293.

GIANNONE, Anecdotes eccléſiaſtiques, 39.

GIBALINI, de claus

ſura regulari, 381.

GIBERT, Inſtitutions eccléſiaſtiques, 165. —— Uſages de France, 167. —— Corpus Juris canonici, 208. —— Conſultations canoniques; 413. —— Tradition ſur le Sacrement de Mariage, 415. —— Hiſtorica diſquiſitio, 431. —— Uſages de l'Egliſe Gallicane, 565.

GIRAG, de Regimine Regularium, 375.

GIRY, Hiſtoire ſacrée, traduite de Sulpice Severe; 24.

GOART, des Bénéfices Eccléſiaſtiques, 466.

GODEFROY, (Denis) Maintenue des Princes, 275.

GOLDAST, Monarchia S. R. Imperii, 273.

GOMEZ, in Regulas cancellariæ, 535.

GONZALEZ, Comment. in Decretales, 221. —— Ad Reg. de Reſervatione menſium, 537.

GORDON, Vie du Pape Alexandre VI, 68.

GOUSTÉ, de la puiſſance des Rois, 285.

GRAND, (le) Défenſe de l'Edit de 1719, 470.

GRASSALIO, (de) Regalium Franciæ libri, 490.

GREGOIRE, Inſtitutiones rei beneficiariæ, 164. —— Opera ad Jus pontifi. Spectantia, 230.

GRIMAUDET, de la puiſſance royale & ſacerdotale, 274. —— Droit des Dixmes, 483.

GROS, (le) la ſainte Bible, traduite ſur les originaux; 8.

GROTIUS, de Imperio Summ. Poteſtatum circa ſacra, 287. 288.

GUILMART, concilii Tridentini Canones & Decreta, 190.

GUISMAER, *voyez* ZOESIUS.

GUYMIER, Pragmatique-Sanction, 585.

GUYOT, Droits des Patrons, 506.

GYMNICUS, *voyez* PECKIUS.

H

HALLÆUS, Institutiones canonicæ, 156.

HALLIER, de Hierarchia; 297.

HARDOUIN, Collectio Conciliorum, 173. 174.

HAUTESERRE, Comment. in Decretales, 224. —— Origines Rei monasticæ, 372.

HELYOT, (le P.) Histoire des Ordres monastiques, 76.

HERGOT, vetus Disciplina monastica, 376.

HÉRICOURT, Loix ecclésiastiques, 243.

HERMANT, Histoire des Conciles, 41. —— Des Ordres religieux, 77. —— des Religions, 95.

HERMANT, *voyez* ARNAULD, 379.

HERVET, le concile de Trente, traduit en françois; 189.

HOLSTENIUS, Codex Regularum, 349.

HONORÉ, (le P.) Observations, 35.

HORNIUS, Sulpitii Severi Opera cum notis; 23.

HORRY, Institution à la Pratique ecclésiastique, 166. —— Matieres bénéficiales, 455. —— Notaire Apostolique; 542. —— Mariage chrétien, 414.

HOSTIENSIS, Comment. in Decretales, 214.

J

JACQUES, Roi d'Angleterre, Apologia, 261. —— Declaratio, 267.

JANUS A COSTA, Summaria & Comment. in Decretales, 223.

JANVIER, de visitatione ac Synodis, 323.

JAU, (le) de Summi Pontificis auctoritate, 304.

JEAN d'Imola, Comm. in tres primos libros Decretalium, 217.

JOSEPH, Histoire des Juifs, 15.

JOUSSE, sur l'Edit de 1695.

JOUY, Conférence

des Ordonnances, 242. —— Principes sur les Dixmes, 487.

JURIEU, Histoire du concile de Trente, 33.

JUSTEL, Bibliotheca Juris canonici, 197.

JUSTINIEN, Acta concilii Florentini, 186.

K

KARG, de exemptionibus Clericorum, 398.

L

LABBE, Conciliorum collectio, 171.

LALANDE, (de) supplementa ad Concilia Sirmondi, 178.

LANCELOT, Biblia cum Notis, 5.

LANCELOT, (Paul) Institutiones Juris canonici, 148.

LAUNOI, (de) de controversia super .... Martyrologio exorta Judicium, 409. —— Regia in matrimonium potestas, 432. —— Index erratorum, 434.

LEIBNITZ, Specimen Historiæ Arcanæ de vita Alexandri VI, 69.

LENFANT, Histoire du concile de Pise, 43. —— de Constance, 44. —— de Basle, 46.

LENGLET, Comment. de Dupuy sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, 573.

LEON, Thesaurus Fori eccles. 533. —— Praxis ad Litteras Pœnitentiariæ, 550.

LESCHASSIER, Liberté de l'Eglise Gallicane, 570.

LETI, Vie du Pape Sixte V, 70.

LEULLIER, Observationes ad Launoium, 435.

LEUNCLAVIUS, Corpus Juris, 204.

LÉVEQUE de Burigny, de l'autorité du Pape; 579.

LOMEDÉ, de exemptionibus eccles. 396.

LONG, Acta concilii Nicæni, 182.

LONGUEVAL, (le P.) Histoire de l'Egl. Gallicane, 135.

LORRY, Essai de dissertation sur le mariage, 419.

LOTTIER, de Re Beneficiaria, 456.
LUCA, Concordantiæ Bibliorum, 12.

M

MABILLON, Acta SS. Ordinis S. Benedicti; 79. —— Annales; 80.
MACQUER, Abregé chronologique de l'Hiſtoire eccléſiaſtique; 20.
MAIMBOURG, Hiſtoire du Schiſme des Grecs; 104. —— Du Schiſme d'Occident; 106. —— De l'Arianiſme; 107. —— Du Luthéraniſme; 113. —— Du Calviniſme; 114. —— Des Croiſades; 127. —— Des Iconoclaſtes; 128. —— Traité de l'établiſſement..... de l'Egliſe de Rome; 55, 56. —— Hiſt. du Pontificat de S. Léon le Grand; 65. —— De S. Gregoire le grand; 66.
MAIRE (le) Droit des Evêques; 326. —— Des Dîmes; 486.
MAÎTRE (le), De antiquo Epiſcoporum principatu; 322. —— De Bonis eccleſiarum, 447.
MALVENDA, Lettres & Mémoires; 51.
MARCA, Concordia Sacerdotii & Imperii; 576.
MARCEL, Tablettes chronologiques; 19.
MARCULFE, Formulæ; 176.
MARESCHAL, Droits honorifiques; 502.
MARRIER, Bibliotheca Cluniacenſis; 82.
MARSAIS (du) Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane; 580.
MARSOLLIER, Vie de M. de Rancé; 87. —— Hiſtoire de l'Inquiſition; 129.
MASSON (Papire) Notitia Epiſcoporum Galliæ; 130.
MAURITIUS à Matre Dei, Sacra Eremus Auguſtiniana; 367.
MAURIZE, Selecta Juris; 158.
MEGANCK, Lettre ſur la primauté du Pape; 309.

MEINARD, de Juribus Episcoporum ; 318.

MELLIER, Commentaire sur l'Edit sur les mariages clandestins ; 425.

MERRE (le) Justification des usages de France ; 430.

MESENGUY, Abrégé de l'Histoire & de la Morale de l'Ancien Testament ; 10.

METTAYER (le) Dissertations sur les Pensions ; 479.

MIGNOT, Droits de l'Etat & du Prince, 445. —— Histoire de la réception du Concile de Trente ; 531.

MILLETOT, du délit commun & cas privilégié ; 403.

MIRE (Aubert le) Origines Benedictinæ ; 78. —— Chronicon Ordinis Cistercienſis ; 84. —— Canonicorum S. Augustini ; 88. —— De Collegiis Canonicorum ; 330.

MONTANUS, Biblia Hebraica, 2.

MONTCHAL (de) Procès-verbal de l'assemblée du Clergé, en 1641. 652. —— Mémoires ; 653.

MORIN, De Patriarch. & Primatum origine ; 316.

MOULIN (du) Notæ ad Tract. de Beneficio, 448. —— Conseil sur le Concile de Trente ; 515. —— Comm. sur les regles de la Chancellerie rom. 538.

N

NABBIN, *v.* ZOESIUS.

NABERAT, Histoire des Chevaliers de Malte ; 97.

NIL, de Primatu Papæ ; 307.

NOBLE (le) l'Esprit de Gerson ; 268. 269. 270.

NOIR (le) l'Evangile nouveau du Card. Pallavicin ; 517.

NOYER, *v.* CASTEL.

NUBLÉ, Recueil sur les mariages clandestins ; 428.

O

ODESPUN, Concilia Galliæ; 179.

P

PAGI, Critica in annales Baronii, 26. 27.

PAIGE (le) Biblioth. Præmonſtratenſis; 92.

PAIGE (le).... Si les Religieux de S. Antoine ſont Chanoines réguliers; 370.

PANORMITANUS, Comment. in Decretales; 218. —— De Concil. Baſileenſi; 512. 513.

PARISIUS, de Reſignatione; 468.

PASSERINI, de electione canonica; 395.

PASTOR, Opera; 238. —— De Beneficiis; 460.

PAVINIS (de) De Off. & poteſtate capituli, ſede vac. 328.

PAYRAT (du) Hiſtoire Eccléſiaſtique de la Cour; 139.

PECKIUS, Comment. ad Regulas Juris canonici; 226.

PELEUS, de ſolutione matrimonii; 420.

PELLETIER (Jean le), trad. de la vie de Sixte V. par Leti; 70.

PELLETIER (Pierre le) la Monarchie de l'Egliſe; 254.

PELLETIER (Jacque le) Recueil de tous les Bénéfices de France; 441. —— Expéditions de Bénéfices; 543.

PENAUTIER, ſes Comptes; 687.

PETAU, de Epiſcoporum dignitate ac poteſtate; 321.

PETIT-DIDIER, Traité ſur l'autorité des Papes; 310. —— Diſſertations hiſtoriques; 311.

PETIT-PIED (N) Droits des Eccleſ. dans l'adminiſtr. de la juſtice; 534.

PEYRESSAC, Remontrances, Edits, &c. concernant les affaires du Clergé; 649.

PHÉLIPPEAUX, Relation du Quiétiſme; 125.

PHILIPPE (le P.) Speculum Monaſticum; 377.

PHOTIUS, Nomocanon; 196.

PIALES, Matiéres bénéficiales; 481.

PIGHIUS, Assertio Hierarchiæ; 294.

PIN (du) Histoire de l'Eglise, 38 —— De la puissance ecclésiastique & temporelle; 279. —— De antiqua Ecclesiæ disciplina; 303. —— Des excommunications, 564.

PINSSON, De Beneficiis, 454. —— Traité des Régales; 496. —— Sur les Indults; 499. —— Pragmatique de S. Louis, 583.

PIPEAU, Sermon de Gerson; 293.

PITHOU, Codex vetus Canonum Ecclesiæ Romanæ; 198. —— Corpus Juris canonici; 207.

PITHOU, Libertés de l'Eglise Gallicane; 572. 573.

PLATINE, Vies des Papes; 59. 60.

PLESSIS-MORNAY, (du) Libertés de l'Eglise Gallicane; 571.

POITEVIN, Régale; 495.

PULVEUS, de Nuptiis; 427.

Q.

QUESNEL, La souveraineté des Rois défendue; 290.

QUETIF, Concilii Tridentini Canones & Decreta; 193.

R.

RANCHIN, *voyez* BENEDICTUS.

RASSICOD, Notes sur le Concile de Trente; 519.

RAYNALDI, Annales, 28.

REBUFFE, Praxis Beneficiorum; 451.

REGNOUST, Recueil des Actes, &c. du Clergé; 675.

RICHARD, des Pensions royales; 478.

RICHER, de Ecclesiastica & politica potestate; 251. —— Traduction, 252. —— Histoire de son Syndicat; 257. —— Hist. Con-

filiorum general. 511. —— Des appellations comme d'abus ; 590.

RIDANT (le) Conſult. ſur le mariage d'un Juif ; 416, 417. —— Examen de deux Queſtions ſur le mariage ; 418. —— Code matrimonial ; 439.

ROCCABERTI, de Rom. Pontificis auctoritate ; 305. —— Bibliotheca Pontificia, 306.

ROCHETTE, Déciſions ; 247.

RODOAN, de Spoliis ; 334.

RONDET, Concordances, Tables chronologiques, & notes ſur la Bible, traduite par M. le Gros ; 8. —— Table des Matiéres pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; 34.

ROQUE (de la) de la Régale ; 494.

ROSS, Religions du monde ; 103.

ROUAULT, des Monitoires ; 562.

ROYE (de) Inſtitutiones Juris canonici ; 153. —— Ad Cap. ſuper ſpecula ; 397. —— De Jure patronatûs ; 503.

RUZÆUS, Tractatus Juris Regalliæ ; 489.

S

SABBATHIER, Eſſai ſur l'origine de la puiſſance temporelle des Papes ; 57.

SACHOT, Notæ Molinæi, &c. circa Rem beneficiariam ; 462.

SACI, (le Maître de) la Sainte Bible, traduite en françois ; 7 & 9.

SAINT-AMOUR, Defenſio Hierarchiæ, 301.

SAINT-VALLIER (Cochet de) Indult du Parlement ; 500.

SAINTE-MARTHE, Gallia Chriſtiana ; 137. 138.

SALGADO, de regia protectione, &c. 592.

SALLO, De l'origine des Cardinaux ; 315.

SALMON, Traité de l'étude des Conciles ; 168.

SANDERUS, de Monarchia Eccleſiæ ; 250.

SANDEUS. Opera ; 229.

SANSON (Nicolas) Geographia ſacra ; 5.

SARPI (Fra Paolo) Hiſtoire du Concile de Trente ; 47, 48, 49. —— Droits des Souverains défendus ; 276. —— Traité des Bénéfices ; 449.

SARPIUS, de Jure azylorum ; 402.

SAUMAISE, de Primatu Papæ ; 307.

SAUNIER, Statuta Ord. Præmonſtratenſis ; 368.

SAUSSAI (du) de ritu præferendi Crucem major. Prælatis ; 325. —— Martyrologium Gallicanum ; 407.

SELDEN, Hiſtoria Decimarum ; 442.

SELVA, de Beneficio ; 448.

SERIEUX, *Voyez* MARESCHAL ; 502.

SIMON, du droit de Patronage, &c. 157. —— *V.* MARESCHAL ; 502.

SIMON (Richard) Hiſtoire des revenus eccléſiaſtiques ; 444.

SIMONEL, Droits du Roi ſur les Bénéfices ; 497.

SIRMOND, Concilia Galliæ ; 177.

SOCRATE, Hiſtoire Eccléſiaſtique ; 22.

SOLIER, Notæ ad Tract. de Beneficiis ; 460. —— Ad Tract. de Reſignatione ; 468.

SOLIER, *Voyez* LANCELOT (Paul)

SOZOMENE, Hiſtoire eccléſiaſtique ; 22.

STRICKIUS, de diſſenſu ſponſalitio ; 422.

SULPICE-SEVERE, Opera, 23. —— Hiſtoire ſacrée ; 24.

T

TAIX (de) Mémoires des affaires du Clergé de France ; 620.

TAMBURINI, de Jure Abbatum ; 385.

TERRA-RUBEA. Opus contra Rebelles ; 271.

THEODORET, Hiſtoire eccléſiaſtique ; 22.

THIERRI de Niem, De ſchiſmate ; 105.

THIERS, Critique de l'Hiſtoire des Flagellans ; 112. —— Dépouille des Curés ; 335. —— De Stola ; 337. —— Cloture des Religieuſes ; 382. —— De l'abſolution de l'héréſie ; 566.

THOMASIO, Contentio inter imperium & ſacerdotium ; 280.

THOMASSIN (le P.) Diſcipline de l'Egliſe ; 446.

TIBURTIUS NAVAR. ad Praxim Litter. Pœnitentiariæ ; 551.

TILLEMONT, Hiſtoire des Empereurs ; 30. —— Mémoires ; 31.

TISSIER, Bibliotheca Ciſtercienſis ; 85.

TORQUEMADA, Comment. in Decretum ; 212.

TOURNET, *voyez* CHOPIN ; 296. —— Pratique bénéficiaire ; 453. —— De abſolutione ad cautelam ; 567.

TOUSART, Diplomata... Ordinis S. Spiritus Monſpelienſis ; 101.

TOUSSAINTS DE S. Luc, Mémoire.... de l'ordre de N. D. du Mont-Carmel ; 100.

TRAVERS, Pouvoirs légitimes ; 412.

U

UGOLIN, de Officio & Poteſtate Epiſcopi ; 319.

USELLUS, Notæ in varios Reſolutionum libros ; 231.

USSERIUS, Annales veteris Teſtamenti ; 14.

V

VALENÇAI, Avis de l'aſſemblée du Clergé en 1625 & 1626. 643.

VALOIS, (Henri de) Traduction de l'Hiſtoire eccléſiaſtique d'Euſebe, Socrate, &c. 22.

VAN-ESPEN, Jus eccleſiaſticum univerſum ; 167 & 239. —— De Recurſu ad principem, 593

VARGAS, Lettres & Mémoires ; 51.

VASSOR (le) Traduction des Lettres & Mémoires de Vargas & Malvenda ; 51.

VATABLE, Biblia, cum notis; 4.

VAYER (de) De l'autorité des Rois; 277. —— Touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion des Religieux; 378. —— Sur l'Edit touchant la réformation des Monaſteres; 383. —— Régale; 493.

VENTRIGLIA, de Juriſdictione Archiepiſcoporum; 528.

VERDIER (Saunier S. de) Hiſtoire des Cardinaux; 73.

VERNANT, Défenſe de l'autorité du Pape; 298.

VERTOT, Hiſtoire des Chevaliers de Malthe; 98.

VESTIUS, Practica; 539.

VIGELIUS, Methodus Juris pontificii; 146.

VIGOR, De l'état & gouvernement de l'Egliſe; 258. —— Opera; 514.

VISCONTI, Lettres Anecdotes, &c. 52.

VIVANT, de Re Beneficiaria; 459.

VOELLIUS *v.* JUSTEL.

VONDER-HART, Acta Concilii Conſtantienſis; 184.

VON-MASTRICHT, Auguſtini Dialog. de emendatione Gratiani; 211.

VULSON, Puiſſance du Pape; 574.

WALTON, Biblia Polyglotta; 1.

WIDDRINGTON, Reſponſio apologetica; 260.

Z

ZABARELLA, Comment. in Decretales & Clementinas; 215. —— Conſilia; 228.

ZIPÆUS, Opera; 236.

ZONARAS, in Canones Apoſtolorum; 194.

ZOESIUS, Comment. in Jus canonicum; 220.

AVERTISSEMENT.

LE Mémoire ſuivant eſt de M. Pierre le MERRE, pere, Avocat du Clergé de France, & Profeſſeur royal en Droit canon, mort le 7 Octobre 1728, le même aux ſoins duquel on doit la collection intitulée : *Recueil des actes, titres & mémoires concernant le Clergé de France.*

A la lecture de ce Mémoire, on ſent aiſément que l'ordre qu'il indique eſt en effet le meilleur, & que les diverſes inſtructions qu'il contient, ſont le fruit de l'étude profonde & de la longue expérience d'un homme conſommé dans la connoiſſance de notre Droit Canonique.

L'Abbé ARCHIMBAUD avoit déja inſéré ce petit traité dans le premier volume de ſon *Recueil de piéces fugitives d'Hiſtoire & de Littérature*, imprimé à Paris en 1717 ; mais il en avoit retranché le préambule, qui forme les trois premiers *alinea*. Nous le donnons ici tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur.

On ne pouvoit trouver rien de plus analogue à l'inſtitution de M. Fleury, puiſque celui-ci donnant une notion abrégée de ce qui compoſe le Droit Eccléſiaſtique, & des Maximes qu'il renferme, ceux qui veulent enſuite étudier ce Droit dans le texte même des Loix, & y joindre la lecture de quelques Traités, ont intérêt de ſavoir la route la plus facile & la plus ſure pour arriver au but qu'ils ſe propoſent.

Le Mémoire de M. le Merre contient auſſi pluſieurs obſervations importantes ſur la maniere de concilier les Loix émanées des deux Puiſſan-

ces, ſur quelques Loix qui ont été abrogées, ſur les différentes ſortes d'Indults, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſur quelques Canoniſtes qui ont avancé des Maximes trop fortes, ſoit pour le Dogme, ou par rapport à nos Uſages; enfin, ſur les ſources dans leſquelles les Evêques, les Officiaux & les Promoteurs doivent puiſer la connoiſſance de la Procédure; de ſorte que ce Mémoire doit être conſidéré comme un acceſſoire néceſſaire à l'*Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique.*

On peut comparer cet *ordre d'étude du Droit canonique*, avec celui que propoſe M. d'HÉRICOURT, dans la *Diſſertation hiſtorique* qui eſt en tête de ſes *Loix civiles.* On verra que ſon plan eſt à peu près le même que celui de M. le MERRE.

ORDRE

Qu'on peut garder dans l'Etude du Droit Canonique de France.

ON peut ſuivre différentes Méthodes dans l'Etude du Droit Canonique, ſelon le deſſein & la fin qu'on ſe propoſe. Il y en a qui ne l'étudient que comme une Hiſtoire de tout ce qui regarde la Diſcipline de l'Egliſe dans tous les ſiécles. Ils n'ont d'autre deſſein que celui de s'inſtruire de ce que l'on a pratiqué dans les grandes Egliſes & dans les Egliſes particulieres, & de ce qui a été ordonné par rapport à la Police Eccléſiaſtique, ſoit dans les Conciles, ſoit par les Evêques dans leurs Egliſes, ou par les Souverains dans leurs Etats. D'autres s'appliquent au Droit Canonique, pour ſe former dans l'uſage préſent du gouvernement de l'Egliſe, tant ſur ce qui concerne le miniſtère des Paſteurs & l'exercice de la Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, qui eſt confiée aux Supérieurs Eccléſiaſtiques; que ſur ce qui dépend de la police qui eſt réglée par les Magiſtrats.

A l'égard des perſonnes qui étudient le Droit Canonique comme une Hiſtoire de la Diſcipline de l'Egliſe, il ſemble que cette étude ne demande pas un ordre différent de celui que l'on s'eſt preſ-

crit pour apprendre l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Mais ceux qui s'y appliquent pour apprendre l'uſage & la pratique de notre ſiécle dans le gouvernement eccléſiaſtique, peuvent ſuivre un autre ordre pour l'étudier utilement, par rapport à leur deſſein; & comme l'étude qu'ils feront de l'ancien Droit Canonique, & même généralement de la Diſcipline de tous les ſiécles qui ont précédé le nôtre, doit avoir pour objet particulier d'en faire comparaiſon avec ce qui eſt actuellement notre régle dans l'adminiſtration de l'Egliſe, afin d'y voir ce qui en eſt reſté dans l'uſage préſent, il paroît qu'ils doivent commencer par l'uſage des régles de la Diſcipline préſente, pour continuer enſuite celle des ſiécles précédens, après qu'ils ſeront inſtruits des maximes du nôtre.

Ces obſervations générales peuvent avoir leur application au Droit Canonique de toutes les Egliſes; & à l'égard de l'étude du Droit Canonique de France, dont il s'agit dans ce Mémoire, il ſemble qu'on peut y garder cet ordre.

Avant de commencer à étudier ſolidement tout ce qui regarde l'adminiſtration eccléſiaſtique, il faut lire un Abrégé du Droit canonique, dans lequel on puiſſe en prendre une idée générale. Ceux qui rapportent ſeulement les uſages de Rome, & qui ne marquent point les nôtres, ne ſont pas fort utiles. On pouroit, à ce ſujet, ſe fixer aux Inſtitutions données au pubic par M. l'Abbé Fleury. La netteté & l'exactitude de cet Auteur, font croire qu'à cet égard nous n'avons rien de meilleur.

Après cet Abrégé, on peut lire les *Maximes du Droit Canonique de France*, qu'on a fait imprimer ſous le nom de M. Dubois. On dit qu'il les avoit dreſſées par ordre de Monſieur Colbert.

Il

Il paroît par ſa Préface, qu'il les a faites pour un homme qui avoit place dans le Conſeil du Roi. Il faut y diſtinguer l'Uſage d'avec le Dogme. Preſque dans toutes, l'uſage eſt bien remarqué; il y en a néanmoins pluſieurs dans leſquelles l'Auteur ne s'eſt pas aſſez expliqué. Il s'y eſt même gliſſé quelques fautes contraires à l'Uſage. Le Dogme eſt ſouvent faux & contraire aux intérêts de l'Egliſe. Une grande partie des raiſons qu'il apporte de l'uſage, ſont fauſſes, & donnent des ouvertures à des conſéquences très-dangereuſes.

Après avoit lu exactement ces Maximes, on peut lire, avec le même ſoin, le petit *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, fait par M. Pithou. Il faut auſſi y diſtinguer le Dogme & l'Uſage. Il y a des choſes qui regardent les Dogmes, qui ſemblent trop fortes, & qui demandent explication. Il s'y trouve auſſi quelques obſervations ſur l'Uſage, que l'on a changé depuis.

Ces deux petits Traités inſtruiſent des principales maximes qu'on ſuit en France dans les Tribunaux laïcs, & contiennent une grande partie des fondemens des Loix qui ſont les régles de nos Uſages.

Avant que d'avancer dans l'étude des Loix, il ſeroit néceſſaire de faire ſes réflexions ſur l'étendue de la Puiſſance ſpirituelle & de la temporelle; ſur la liaiſon qui doit être entr'elles, & ſur la dépendance mutuelle que Dieu a établie entre ceux auxquels il les a confiées. On ne peut connoître l'autorité qu'une Loi doit avoir, ſi l'on ignore à quelle Puiſſance il appartient de nous donner des régles ſur cette matiere. Nous avons des Décrets de l'Egliſe, preſque ſur toutes les matieres temporelles; il y en a peu auſſi de ſpiri-

tuelles, ſur leſquelles nous n'ayons des Loix des Souverains.

L'Egliſe ne prétend pas, de ſon autorité, régler les choſes temporelles ſur leſquelles nous avons des Canons. On feroit auſſi injure aux Souverains, ſi on les accuſoit, lorſqu'ils ont fait des Loix ſur les matieres ſpirituelles, d'avoir voulu uſurper une adminiſtration qui ne regarde point leur autorité. Dieu les ayant établis les protecteurs de l'Egliſe & de ſes SS. Décrets, il leur a impoſé l'obligation d'employer la puiſſance qu'il leur a confiée, pour faire exécuter les Loix que les Paſteurs font ſur ce qui regarde le miniſtère eccléſiaſtique, & d'ordonner des peines temporelles, contre leurs ſujets qui refuſeroient d'y obéir. Les Paſteurs ſont obligés réciproquement de ſe ſervir du pouvoir que Dieu leur a donné, afin que les ſujets ſe ſoumettent aux Loix de leurs Souverains, d'ordonner même, s'il eſt néceſſaire, les plus grandes peines eccléſiaſtiques contre les rebelles. Ce n'eſt pas ici le lieu d'expliquer plus amplement la cauſe de cette eſpèce de confuſion des Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ſur les mêmes choſes ſpirituelles & temporelles.

Avant que d'examiner les Loix & les Canons que nous avons ſur chaque matiere, il faut y faire l'application de ſes obſervations ſur l'étendue de la puiſſance ſpirituelle & temporelle, & y diſtinguer ce qui regarde l'une & l'autre. Si l'on ne fait ce diſcernement, on tombera ſouvent dans l'erreur. Les Décrets que l'Egliſe a faits pour confirmer les Loix des Souverains, n'ont plus d'autorité après que les Souverains ont abrogé ce qu'ils avoient ordonné; il faut dire la même choſe des Loix de l'Etat qui ont été faites pour l'exécution de celles de l'Egliſe.

Après avoir fait ces obſervations, on peut lire exactement les Concordats faits entre le Pape Léon X & le Roi François I. Il y a quelques articles qui ne ſont plus en uſage : il y en a même qui n'ont point été obſervés. Il eſt à propos d'en être inſtruit.

Après les Concordats, on peut voir la Pragmatique de Charles VII. On propoſe cet ordre, parce qu'une partie de la Pragmatique a été abrogée par le Concordat. Si l'on commençoit par la Pragmatique, on ne pouroit pas diſtinguer ce qui eſt d'uſage d'avec ce qui eſt abrogé; mais on fait ſans peine ce diſcernement, lorſqu'on a le Concordat préſent. On liroit plus utilement ces deux traités, avec une perſonne qui propoſeroit, ſur chaque article, des queſtions qui doivent être réglées par ces Décrets, parce que l'application qu'on en fait en apprend l'uſage.

Après la Pragmatique, il faut lire les Ordonnances de nos Rois, qui regardent l'Etat eccléſiaſtique. Il y en a une partie qui ont été recueillies dans les Mémoires du Clergé. Pluſieurs de celles qu'on y rapporte, ne ſont point d'uſage, parce qu'elles n'ont été regiſtrées en aucune Cour. Il y a beaucoup d'articles de celles qui ont été regiſtrées, qu'on n'obſerve plus. On feroit ce diſcernement avec plus de certitude, ſi on les liſoit avec une perſonne inſtruite de l'uſage préſent. La collection des Ordonnances, imprimée par les ſoins de Néron, Avocat, eſt une des plus complettes. Il faut y ajouter un petit Recueil des Ordonnances concetnant les mariages clandeſtins, & les Ordonnances du Roi Louis XIV, ſur les matieres eccléſiaſtiques. On n'en a point fait un corps : on les ramaſſe avec un peu de peine.

Les Coutumes des Provinces ont des régles par-

ticulieres ſur pluſieurs points qui regardent l'adminiſtration de l'Egliſe. Suivant celle de Normandie, le Roi préſente aux Bénéfices pendant le litige entre pluſieurs prétendans droit au Patronage. Cette même Coutume a conſervé aux Patrons laïcs ſix mois pour préſenter. Ces uſages ſont particuliers à cette Province. Les obſervations ſur la diverſité des Coutumes, qu'on ſuit dans diverſes provinces de ce Royaume ſur la Diſcipline de l'Egliſe, ſuppoſent une connoiſſance générale de notre Droit Canonique François: & l'on fera ces recherches avec plus de facilité, après qu'on ſera avancé dans l'étude de nos uſages.

Voila ce qui fait une partie du Droit canonique de France.

Pendant que nous y trouvons la déciſion des queſtions qui ſe préſentent, le Droit canonique Romain ne nous eſt pas fort utile.

Il faut y ajouter les Indults, les Réglemens faits dans les Aſſemblées du Clergé, & les Décrets des Conciles de l'Egliſe de France, principalement de ceux qui ont été tenus depuis le Concile de Trente.

On peut diſtinguer quatre ſortes d'Indults: 1.° ceux qui ont été accordés à nos Rois: 2.° les Indults des Cardinaux: 3.° celui de Meſſieurs du Parlement de Paris: 4.° pluſieurs Indults accordés à des perſonnes particulieres. Il y en a une grande partie dans les dixiéme & onziéme tomes des Mémoires du Clergé. M. Doujat en a recueilli pluſieurs dans le premier volume de ſon ouvrage, intitulé: *Specimen Juris Eccleſiaſtici apud Gallos recepti.* M. Pinſſon en a fait imprimer une grande partie avec des notes, dans ſon Inventaire des Indults, ou traité des Régales.

La matiere des Indults peut être examinée

ſéparément : on peut auſſi la faire entrer dans les matieres auxquelles ils ont plus de rapport. Par exemple, en examinant le titre du Concordat : *De regia ad prælaturas nominatione*, il ſemble que l'ordre demande qu'on examine tous les droits du Roi dans la préſentation & collation des Bénéfices de France. Cette recherche ne doit être faite que lorſqu'on lit le Concordat la ſeconde fois.

Il y a beaucoup de queſtions que notre Droit particulier ne régle point ; nous en cherchons la réſolution dans le Droit canonique romain. On peut en commencer l'étude par le concile de Trente. Il faut lire les Décrets de ce Concile avec beaucoup de précaution par rapport à nos uſages. Nous n'obſervons point ceux qui ſont contraires au Droit canonique de France, établi par les Ordonnances & par les Uſages du Royaume ; & lorſqu'il ſe préſente des queſtions ſur leſquelles il n'y a rien dans notre Droit particulier, ſi elles ſont réglées par ce Concile, nous nous conformons ordinairement à ſes Décrets.

Après le Concile de Trente, on peut lire le corps de Droit Canon. On pouroit y garder cet ordre : commencer par les Extravagantes, continuer par les Clémentines, lire enſuite le Sexte, & finir par la collection de Grégoire IX.

La raiſon de cet ordre, eſt qu'une partie des Décrétales ayant été abrogée par le Concile de Trente, on ne pouroit pas diſtinguer celles qu'on n'obſerve plus d'avec celles qui ſont encore en uſage, ſi auparavant on n'avoit lu le Concile de Trente. Il y en a même dans les Extravagantes & dans les Clémentines, qui changent l'adminiſtration établie par les autres Décrétales rapportées

dans le Sexte & dans la collection de Grégoire IX.

Les Décrétales qui ſont contraires aux Décrets du concile de Trente, ne ſont obſervées préſentement, ni à Rome, ni en France. Nous ne nous ſervons que de celles qui ne ſont point contraires à notre Droit particulier, & aux Décrets du concile de Trente qu'on peut concilier avec nos uſages.

Cet ordre eſt plus utile que ſi l'on commençoit par la collection de Grégoire IX. J'en ai ſuivi un autre, qui me paroît être encore plus commode, qui eſt de voir ſur chaque titre, ce qu'il y a dans la collection de Grégoire IX, dans le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes communes, & les Décrets du concile de Trente qui regardent la Diſcipline. Barboſa les a diſtingués par matieres, ſuivant l'ordre des Décrétales. On a remarqué cette diviſion dans quelques éditions du Concile. Lorſqu'on voit d'une même ſuite tous les Décrets ſur une matiere, on remarque & on retient plus facilement ce que les derniers ont changé ou ajouté aux premiers.

On peut joindre utilement les anciennes Collections à celles de Grégoire IX, parce que ſaint Raymond de Pegnafort, dont Grégoire IX s'eſt ſervi pour faire cette Collection, ne rapporte ſouvent qu'une partie des Decrétales, qui ſont entieres dans les anciennes Collections : ce qui précéde & ce qui ſuit explique quelquefois ce qui paroît obſcur dans ce qui en eſt rapporté dans la collection de Grégoire IX.

La lecture du Décret de Gratien n'eſt pas ſi utile, tant à cauſe du peu d'exactitude de cet Auteur, que parce que ſa compilation n'eſt d'au-

une autorité d'elle-même. Lorſque les citations en ſont véritables, elles n'ont que l'autorité qu'on doit donner aux Conciles & aux Auteurs dont elles ſont tirées. Il y a moins de fautes dans les compilations plus anciennes. Celle d'Yves de Chartres me ſemble plus exacte. Ceux qui ne veulent avoir qu'une connoiſſance imparfaite de l'ancien Droit canonique, peuvent s'en contenter.

Une partie des Décrets du concile de Conſtance & ceux du concile de Bâle, ſont dans la Pragmatique. Ceux du concile de Vienne ſont dans les Clémentines. Boniface VIII a fait mettre dans le Sexte ceux des conciles de Lyon; & l'on a mis dans la collection de Grégoire IX, ceux des troiſiéme & quatriéme conciles de Latran. Il n'eſt pas cependant inutile de lire les Décrets de ces Conciles, dans les Conciles même, principalement ceux des troiſiéme & quatriéme conciles de Latran & des conciles de Lyon.

Je ne penſe pas qu'on doive prendre aucun Commentaire lorſqu'on lit la premiere fois toutes ces Loix Après qu'on en a une idée générale, on les lit beaucoup plus utilement une ſeconde fois, & alors il faut voir ce que les Auteurs qui étoient mieux inſtruits de nos uſages en ont écrit, & les Arrêts qui ont été rendus ſur chaque matiere; principalement ceux qui ſont en forme de réglement, & les derniers. On en a recueilli une partie dans les Mémoires du Clergé; mais ce Recueil ne diſpenſe pas de voir les Journaux du Palais & des Audiences; les Arrêts de M. Louet; les Queſtions de M. le Preſtre, &c.

Avant de commencer à lire la ſeconde fois les Concordats, & les autres piéces, il faut lire les Inſtitutions de Juſtinien, & en remarquer ce qui

eſt conforme à nos uſages. L'Abrégé de la Juriſprudence Romaine par M. Colombet, peut y donner quelque ſecours. Il faut auſſi voir l'Ordonnance de 1667, & celle de 1669, principalement le Chapitre XV de l'Ordonnance de 1667, qui eſt des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, & ſur les Régales; & le Chapitre XX des Faits qui giſſent en preuves vocales ou littérales, depuis l'Article VII; & l'Ordonnance criminelle, principalement le Titre VII, qui eſt des Monitoires.

Si l'on veut ajouter l'étude de l'ancien Droit canonique à celle du nouveau, après avoir remarqué ce qui nous reſte des trois derniers ſiécles, il faut obſerver en quoi il convient avec le Droit nouveau, & en quoi il diffère; & afin de le remarquer plus exactement, on peut parcourir par titres les différentes matieres du Droit nouveau, & en faire l'application au Droit ancien.

Après cela, on peut lire le quatriéme & le cinquiéme ſiécle. Et après en avoir lu ce que nous en avons, il faut les comparer avec ce qu'on aura obſervé ſur les trois premiers ſiécles; on y trouvera une très-grande différence. Auſſi-tôt que les Souverains furent Chrétiens, la Diſcipline de l'Egliſe changea ſur la plus grande partie des matieres. Il eſt très-important d'y obſerver ce que l'Egliſe convenoit en ce tems-là, que les Souverains & leurs Officiers, ſous leur autorité, pouvoient faire ſur ce qui regarde le gouvernement de l'Egliſe. Les Actes du concile de Calcédoine doivent être lus très-exactement. Il faut enſuite comparer la Diſcipline du quatriéme & du cinquiéme ſiécle avec le Droit nouveau, & faire ſes obſervations ſur ce qu'on appelle Prétentions Romaines; ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane; ſur l'autorité des Souverains dans l'adminiſtration de l'Egliſe,

& ſur les autres Matieres eccléſiaſtiques.

On peut après, ſuivre la même méthode dans chaque ſiécle, juſqu'au tems des Décrétales.

La connoiſſance de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe ne dépend pas ſeulement de la lecture des Conciles & des Auteurs Eccléſiaſtiques; on en apprend la plus grande partie dans les Loix des Souverains. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de parcourir le Code de Théodoſe & celui de Juſtinien; de lire exactement le ſeiziéme livre du Code de Théodoſe, & le premier livre du Code de Juſtinien, avec les Novelles, ou nouvelles Ordonnances de cet Empereur, qui regardent la Diſcipline de l'Egliſe.

Auſſi-tôt que la France a eu ſes Souverains Catholiques, l'Egliſe Gallicane a eu ſes uſages particuliers, beaucoup plus qu'elle ne les avoit pendant que la France étoit ſous les Empereurs Romains. Afin de prendre ſon ancienne Diſcipline, il faut en lire les Conciles; & lorſqu'on eſt venu aux huitiéme & neuviéme ſiécles, il eſt néceſſaire d'y joindre les Capitulaires de nos Rois. On en trouve une partie dans les Conciles de ce tems-là; mais il y a pluſieurs beaux Réglemens qui n'y ſont pas.

L'étude de l'ancien Droit canonique n'eſt pas ſeulement curieuſe, elle eſt utile dans nos uſages. Il arrive quelquefois que le Droit nouveau ne régle point des queſtions qui ſe préſentent, ſoit parce qu'il n'y a point de Décret qui l'explique, ou parce qu'il eſt obſcur, ou qu'il ne peut être pratiqué que très-difficilement. Lorſqu'on trouve dans le Droit ancien des Décrets qui ont du rapport à la queſtion dont il s'agit, & qu'on peut accommoder à la Diſcipline de notre tems, on y a de grands égards.

Tout ce qu'on vient de remarquer eſt néceſſaire à ceux qui veulent être inſtruits de toutes les Matieres eccléſiaſtiques. Ceux qui veulent s'appliquer ſeulement à une partie, feront le diſcernement de ce qui regarde leur inclination & leurs emplois. Cette étude ſuffit pour être inſtruit du fond des Queſtions eccléſiaſtiques qui peuvent ſe préſenter. Mais ſi l'on veut ſavoir la Procédure qu'on ſuit préſentement dans les matieres contentieuſes, civiles & criminelles, il eſt néceſſaire de lire pluſieurs fois & avec une grande exactitude, l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667, & la nouvelle Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, enſemble les Edits & Déclarations qui ont été publiés depuis : ils expliquent quelques articles de ces deux fameuſes Ordonnances. Il y en a quelques-uns qui ont été abrogés : par exemple, l'Article II du Titre II de l'Ordonnance civile, a été en partie abrogé, pour ce qui regarde les records, par l'Edit du Contrôle des Exploits du 13 Août 1669. Cette étude eſt néceſſaire aux Officiaux & aux Promoteurs : elle n'eſt pas ſi utile aux Evêques, parce qu'ils n'exercent préſentement qu'une très-petite partie de la Juriſdiction contentieuſe.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans les deux Volumes.

A

ABBÉ, directeur de tous les Moines, comment étoit choisi, *tom.* I. *pag.* 271. Si un Abbé doit être Prêtre, quel est son pouvoir, s'il y en doit avoir un dans chaque Monastère, & de quelle maniere il doit vivre, *tom.* I. 213. 214. *note*, & 271. *& suiv.* A qui appartient le choix des Abbés, *tom.* I. 273. *& suiv.* Qu'est-il arrivé de ce que les Abbés ont vécu en grands Seigneurs, *tom.* I. 213. *note* & 265. Pourquoi les Abbés conventuels sont triennaux, *tome* I. 274. Si les Abbés réguliers & les Supérieurs des monastères peuvent être mis au nombre des Juges ordinaires, *tome* II. 35 & *suiv.*

Abbés laïcs, *tome* I. 213 & 214. *notes.*

Abbesses perpétuelles ou triennales, leur autorité, leur juridiction, *tome* I. 284, & *suiv.* & *note.* Election des Abbesses, 286, *note.*

Abjuration; ce que c'est, *tom.* II. 78, *note.*

Absence de l'un des conjoints; quelque longue quelle soit, ne don-

ne point lieu à l'autre de se remarier, *tome* I. 345.

Absolutions de Censures ecclésiastiques, de combien de sortes; comment & par qui peuvent-elles être accordées, *tome* II. 199, & *note*. Si une absolution obtenue par force est valable, *tome* II. 200. Si on peut refuser d'absoudre des Censures celui qui en demande l'absolution, & qui est prêt de satisfaire, *tome* II. 200, *& suiv*. Absolution à cautele, pourquoi introduite, & pour quelle raison elle est ainsi qualifiée, *tome* II. 202. Absolution générale, ce que c'est, & à quelles fins elle a été introduite, *tome* II. 203.

Absoute. Pourquoi cette cérémonie se fait dans les Eglises, *tome* I. 326. *note*.

Abus, ne se peut couvrir par laps de tems, *tome* II. 214.

Accusation, de quelle maniere elle se doit faire, *tome* II. 145, *note*, & 146.

Acolyte, ce que c'est, & quelles sont ses fonctions, *tome* I. 82 & 83. Pourquoi les Acolytes ont été établis, *tome* I. 57.

Administrateurs des Hôpitaux, ce que c'est, combien dure leur administration, *tome* I. 508. *& suiv. & notes*.

Adultère, est un crime atroce. La loi de Dieu condamne également l'adultère de l'homme & de la femme. En France le Juge d'Eglise ne punit point les laïcs pour cause d'adultère, dans le for extérieur, *tome* II. 119. *& suiv*.

Affinité, entre quelles personnes elle met empêchement au mariage, *tome* I. 331 & *suiv*. *Voy*. les notes.

Affranchissement, Dans la Coutume de Bourgogne, la promotion aux Ordres sacrés, même à l'Episcopat, n'affranchit pas les mainmortables, *tome* I. 67. *note*.

Agapes, ou repas

communs, *tome* I. 368.

Age. Quel âge eſt requis pour contracter mariage, *tome* I. 330. A quel âge on peut faire profeſſion, *tome* I. 235. Quel âge eſt requis pour poſſéder des bénéfices, *tome* I. 438.

Agens du Clergé, quand ont-ils été créés, quelle eſt leur fonction, & pendant combien de tems elle dure, *tome* II. 255.

Aggrave, ce que c'eſt, *tome* II. 72. *note.*

Ajournement, doit être libellé, & pourquoi, *tome* II. 60 & 64. Voyez *Citation.*

Aliénation des biens Eccléſiaſtiques, pour fournir aux ſubventions, *tome* II. 246. Abus qui s'y commirent, 248.

Amende honorable. Si le Juge d'égliſe peut y condamner, *tome* II. 170 & *note.*

Amende pécuniaire. Si le Juge d'égliſe peut y condamner, *tome* II. 171.

Amortiſſement, ce que c'eſt que ce droit, qui eſt dû au Roi par les gens de main-morte pour les héritages qu'ils acquierent, *tome* I. 390.

Annate, ce que c'eſt, & d'où ce droit tire ſon origine, *tome* I. 473 *& ſuiv.* *tome* II. 239. Quelques Prélats ont joui de ce droit. 473. *note.*

Année eccléſiaſtique, quand eſt-ce qu'elle commence, *tome* I. 299.

Antiphonaire, ce que c'eſt; *tome* I. 307. *note.*

Apoſtaſie, peines que les Loix ont portées contre ce crime, *tome* II. 80. *note.*

Apoſtats, qui ſont ceux que l'on nomme ainſi, *tome* II. 80.

Apoſtats, ou Religieux fugitifs, ce qu'il convient de faire, pour les faire rentrer dans leur devoir, *tome* I. 241.

Apôtres. Lettres auxquelles on donnoit ce nom, *tome* II. 209. *note.*

Appariteurs des Officialités, quelles sont leurs fonctions, *tome* II. 44.

Appel simple, ce que c'eſt que c'eſt; ce que l'appel qualifié. S'il n'y a en France que l'appel ſimple qui ſoit entierement de la Juriſdiction eccléſiaſtique. *tome* II. 211.

Appel frivole & fruſtratoire, ce que c'eſt, *tome* II. 207. *note.*

Appel de déni de renvoi ou de Juſtice, où doit être relevé, *tome* II. 211. *note.*

Appel, ou Appellation en cauſe d'audience, ce que c'eſt, *tome* II. 209. Appel en procès par écrit, ce que c'eſt, & à quoi ſont obligés l'Appellant & l'Intimé en ce cas, *tome* II. 209. Si l'appellant peut renoncer à ſon appel, *tome* II. 210. L'appel ne ſuſpend point l'exécution de la Sentence de récréance, *tome* II. 53. Différence entre l'appel & l'oppoſition, *tome* II. 204. Autrefois les appellations étoient rares, & pourquoi, *tome* II. 205. Depuis quelems les appellations ont eu tant de cours, & pour quelle raiſon, *tom.* II. 206. Comment a été reſtreinte la faculté d'appeller, *tome* II. 207. Par quel Concile les appellations, *omiſſo medio*, ont été prohibées, *tome* II. 208. Les appellations interjettées au Pape, leur origine, *tome* I. 19. *note.* Comment doivent-elles être jugées, *tome* II. 209. S'il eſt permis d'appeller au-delà d'une ſeconde ſentence interlocutoire ou d'une troiſiéme définitive, quand elles ſont toutes conformes, *tome* II. 210. Quelle procédure doit être obſervée en cauſe d'appel, *ibid.*

Appel comme d'abus, ce que c'eſt; quand eſt-ce que ce remede extraordinaire peut avoir lieu; où cet appel peut être relevé, s'il peut l'être au conſeil du Roi, *tome II.* 46. *note*, & 211, &

ſuiv. Quel eſt l'effet de l'appel comme d'abus, *tome* II. 212. Si l'appel comme d'abus eſt une procédure particuliere à la France, & dans quel tems cet appel a commencé d'être en uſage, *tome* II. 211 & 215. Quelle eſt la formule ordinaire de cet appel, *tome* II. 212. Le plus ancien exemple d'un appel comme d'abus, 212. *note.* Quelle eſt la forme de prononcer. 214. *note.*

Archevêque. Ce titre a été attribué en Occident à tous les Métropolitains, *tome* I. 152.

Archidiacre, ce que c'étoit dans les premiers ſiécles, *tome* I. 172 & 188. Antiquité de cette dignité. 188. *note.* Comment il s'eſt introduit que dans pluſieurs diocèſes les Archidiacres aient une juriſdiction diſtincte & ſéparée de celle de l'Evêque, *tome* II. 30 & *ſuiv.* Pouvoirs attribués anciennement aux Archidiacres, *tome* I. 189. & 190. Origine de la juriſdiction qu'ont eue dans la ſuite les Archidiacres, & quelle eſt cette juriſdiction, *tome* I. 190. Quel ordre il faut avoir pour être Archidiacre, *tome* I. 191. Dans quel tems les Evêques ont travaillé à diminuer la juriſdiction des Archidiacres, *tome* I. 191.

Archiprêtre, ce que c'étoit dans les premiers tems de l'Egliſe, *tome* I. 156. Quelles ont été autrefois ſes fonctions & ſes prérogatives, *tome* I. 187 & 188.

Archiprêtrés. Diocèſes diviſés en Archiprêtrés, *tome* I. 188. *note.*

Aſcétes, ce que c'eſt; dans quel tems ils ont commencé, *tome* I. 207.

Aſſaſſins, qui ſont ceux qu'on appelle ainſi, *tome* II. 115, 116 & *note.*

Aſſemblées du Clergé, ſont ou ordinaires, ou extraordinaires; par qui & pour quel ſujet ces aſſemblées ſe tiennent,

& ſous quelle autorité, *tome* II. 252.

Aſſignation à des perſonnes incertaines, ou à une multitude, comment ſe fait, *tome* II. 60 & *note*.

Aſſignation à trois briefs jours, quand eſt-ce qu'elle a lieu, *tome* II. 154.

Auberges; ce que c'eſt dans l'Ordre de Malthe, *tome* I. 281. & *note*.

Auguſtins, pourquoi ainſi appellés, & dans quel tems leur Ordre a été inſtitué, *tome* I. 226.

Aumonier, (grand) pourquoi ainſi nommé, *tome* I. 510 & *note*.

Avent, ce que c'eſt, & quand eſt-ce qu'il commence, *tome* I. 299 & *note*.

Aydes, nom donné à quelques impoſitions levées ſur le Clergé, *tome* II. 221. *note*, & 238, *note*.

Azile, ce que c'eſt, & en quels lieux il eſt en uſage, *tome* I. 354 & *note*.

B

Ban. Voyez *Publication de bans*.

Banniſſement. Si le Juge d'égliſe peut y condamner, *tome* II. 169 & *notes*.

Banquier expéditionaire en Cour de Rome, ce que c'eſt, *tom*. II. 43. & *note*.

Baptême, de quelle maniere ce Sacrement doit être conféré; qui en eſt le miniſtre; quelles ſont les paroles eſſentielles pour qu'il ſoit adminiſtré; qui ſont ceux à qui il peut être conféré, & quels en ſont les effets, *tom*. I. 314 & *ſuiv*. Si les cérémonies que l'Egliſe a coutume d'y obſerver ſont eſſentielles, & ſi ce Sacrement peut être réitéré, *tom*. I. 316 & *ſuiv*.

Baptême conféré par les Hérétiques, condamné par les Canons des Apôtres, *tom*. I. 4. *note*.

Bâtards ſont irréguliers, & pour quelle raiſon, *tom*. I. 66 & 439.

Baux des biens d'Egliſe, par anticipation, ſont défendus, *tom.* I. 387, ne peuvent être de plus de neuf annés. *& note.*

Bénédictins, qu'elle eſt l'origine & le progrès de leur Ordre, *tom.* I. 212.

Bénédictions. Il y a des bénédictions qui ſont attachées à l'ordre épiſcopal, & d'autres qui peuvent être commiſes à des Prêtres, *tom.* I. 142.

Bénédiction du Lit nuptial, coutume abolie, *tom.* I. 109. *note.*

Bénéfices eccléſiaſtiques, ce que c'eſt; leur origine, & de combien de ſortes: quels ſont les bénéfices ſéculiers; quels ſont les réguliers; à qui appartient la collation des bénéfices, *tom.* I. 379, 402 *& ſuiv.* L'Evêque eſt collateur ordinaire de tous les bénéfices; à la vérité il prenoit autrefois le conſeil de ſon Clergé pour le choix des Miniſtres & des Officiers de l'Egliſe, *tom.* I. 402 *& ſuiv.* Comment il eſt arrivé que la collation des bénéfices ait été partagée entre l'Evêque & ſes Chanoines, *tom.* I. 403. Il y a des bénéfices électifs, d'autres qui ſont électifs confirmatifs, d'autres qui ſont électifs collatifs, *tom.* I. 403. Bénéfices ſacerdotaux, ce que c'eſt, & à qui ils peuvent être conférés, *tom.* I. 437. Qu'entend-on par Bénéfice ſimple, *tom.* I. 500. & *note.* Pour quelle cauſe on peut unir des Bénéfices à d'autres, & par qui ces unions de Bénéfices peuvent être faites, *tom.* I. 501 *& ſuiv.* Capacités requiſes pour les bénéfices, *tom.* I. 435 *& ſuiv.* Quelles ſont les obligations du Bénéficier, tant à l'égard du ſervice qu'il doit à l'Egliſe, qu'à l'égard des revenus qu'il en perçoit, *tom.* I. 463 *& ſuiv.* Bénéfices incompatibles, 494. *note.* Si les Bénéficiers peuvent s'abſenter de leurs bénéfices,

tom. I. 498. *& ſuiv.* Quelles ſont les irrégularités, & quels ſont les empêchemens qui rendent incapables de poſſéder des bénéfices, *tom.* I. 439 *& ſuiv.* S'il eſt permis à un Clerc de poſſéder pluſieurs bénéfices, *tom.* I. 491 *& ſuiv.* Les bénéfices ſéculiers ne peuvent être poſſédés que par des ſéculiers, & les bénéfices réguliers que par des réguliers, *tom.* I. 436. De droit commun la collation des Bénéfices eſt libre, & dépendante uniquement de la volonté du collateur: mais il y a pluſieurs bénéfices aujourd'hui dont la collation eſt forcée & reſtreinte à la nomination des Patrons, *tom.* I. 404. Si les héritiers d'un Bénéficier prennent les fruits de l'année de ſa mort, *tom.* I. 475.

Bénéfices conſiſtoriaux. Quels ſont les bénéfices auxquels on donne ce nom, *tom.* I. 230. *note* & *tom.* II. 457. *note.*

Benoît. (*S.*) Quelle régle a été faite par S. Benoît, & quel en a été le ſuccès; *tom.* I. 212.

Benoît d'Aniane, (*S.*) ſes ſoins, pour rétablir la diſcipline monaſtique, *tom.* I. 213. & *note.*

Bernardins. Quelle eſt l'origine & le progrès de leur Ordre, *tom.* I. 217.

Biens de l'Egliſe; comment ont été diſtribués dans les premiers tems, & comment ils le ſont aujourd'hui, *tom.* I. 375 *juſqu'à* 390. A quels emplois ſont deſtinés les biens de l'Egliſe: de quelle maniere doivent en jouir les Bénéficiers, & ſous quelles conditions, *tom.* I. 463 *& ſuiv.* Ils ſont inaliénables ſans cauſes, & ſans quelques ſolemnités préalables, *tom.* I. 383. Si les biens eccléſiaſtiques ſont exempts de tout tribut, *tom.* II. 233. & *note.*

Bigamie, ce que c'eſt, & pourquoi elle cauſe l'irrégularité, *tom.* I. 64.

Blaſphême, ce que c'eſt, & quelle en eſt la peine, *tom.* II. 84.

Boniface VIII, Pape, ſon différend avec le Roi Philippe le Bel, *tom.* I. 22 & *ſuiv. note.*

Brefs, Voyez *Bulles.*

Breviaire. L'Evêque ne peut changer le Breviaire de ſon Diocèſe, ſans obſerver certaines formalités, *tom.* I. 312. *note.* Ce que c'eſt que le Breviaire. 359. *note.*

Bulles, pour quels bénéfices ſont requiſes, *tom.* I. 452. Comment les bulles qui s'obtiennent pour les bénéfices conſiſtoriaux, doivent être fulminées, *tom.* I. 458. Conditions requiſes pour qu'on puiſſe mettre à exécution les Bulles qui ſont envoyées dans ce Royaume, *tom.* II. 226, 227. Différence entre les Bulles & les Brefs, *tom.* I. 46. *note.*

Bulle, *in cœna Domini*, pourquoi ainſi appellée, & ſi nous croyons y être ſujets, *tome* II. 227, 228. *note.*

Bureaux particuliers des décimes en pluſieurs Diocèſes, de quelles perſonnes ils ſont compoſés, *tom.* II. 257. De quelle matiere ils jugent en premiere inſtance, & juſqu'à quelle ſomme & ... appel. *ibid.*

C

Cadastre, ce que c'eſt; *tom.* I. 295. *note.*

Calendrier réformé par Grégoire XIII, & pourquoi, *tom.* I. 302. & *note.*

Canon. Ce que ſignifie ce mot, *tom.* I. 3. & 4. D'où dérivent les Canons des Apôtres, *tom.* I. 3 & *ſuiv.* Différens ſentimens ſur les Auteurs de ces Canons, 3. *note.* Ils ſont fort anciens; mais ils n'étoient pas encore connus au temps d'Origène; *ibid.* Différens noms qu'on leur a donnés, *ibid.* Réglemens qu'ils contiennent; Conciles qui les ont cités, *ibid.* Tems où la collection de ces Canons paroît avoir été

faite, 4 *note*. Canons apoſtoliques des Grecs, Canons apoſtoliques des Latins, 4. *note*. Leur antiquité les rend reſpectables; pluſieurs Conciles les ont adoptés; on les a inſérés dans différentes collections de Canons, 4 & 5. *note*. Ce qui paroît diminuer l'autorité de ces Canons; l'Egliſe d'Occident n'en a adopté que cinquante; 5. *note*. Quand l'Egliſe de Rome a commencé de faire des Canons, *tom*. I. 44. De quoi eſt compoſé le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle; quels Canons y ont été ajoutés, & pendant quel tems l'Egliſe Romaine s'en eſt ſervi, *tom*. I. 8 *& ſuiv*. *tom*. II. 224. *note*. Verſion des Canons par l'Abbé Denis le Petit, quand elle fut faite & quelle a été ſon autorité, *tom*. I. 9 & 10. Nouvelles compilations des anciens Canons, *tom*. I. 16. Que contient celle de Gratien, & de quelle autorité ſont les Canons qui y ſont rapportés; *tom*. I. 17 & 18 & *note*. Ce qui contribue à l'intelligence des anciens & des nouveaux Canons, *préf*. Quelle eſt l'autorité des Canons, *préf*. Les Canons ne ſont pas des inventions humaines, *préf*. Ce que c'eſt que la collection des Canons d'Iſidore le Marchand, *tom*. I. 12 *& ſuiv*. *note* & *tom*. II. 136. *note*. Celle de Burchard, Evêque de Worms, 16. *note*. Celle d'Ives de Chartres, *ibid*. Il n'y a que les Canons reçus d'un conſentement univerſel par toute l'Egliſe Catholique, les Canons des Conciles de France & les anciennes coutumes de l'Egliſe Gallicane, que l'on reconnoiſſe en France pour Loix canoniques, *tom*. II. 224 *& ſuiv*.

Capacités, ce qu'on entend par ce terme, *tom*. II. 10. Capacités requiſes pour les bénéfices, *tom*. I. 435 *& ſuiv*.

Capitulaires de nos Rois, *tom*. II. 28. *note*.

Capucins, d'où vient ce terme, *tom.* I. 268. Leur Inſtitut leur défend de s'étendre hors de l'Italie. Paul III leur permet de s'établir par tout, *ibid. note.*

Caractère. Celui du Sacerdoce ne s'efface non plus que celui du Baptême, par quelque crime que ce ſoit, *tom.* II. 83.

Cardinal, nom qui fut anciennement donné à tous les Curés, a été dans la ſuite reſtreint aux Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Rome, auſſi-bien que pluſieurs droits épiſcopaux, qui étoient autrefois communs à tous les Curés, *tom.* I. 182, 183 *& ſuiv.* & *notes.*

Carmes. Par qui l'Ordre de ces Religieux a été inſtitué, *tom.* I. 225.

Carmes Déchauſſés, ce qui les a fait ainſi appeller, *tom.* I 268.

Carmelites, dans quel temps ſont entrées en France, *tom.* I. 268.

Carte de Charité, ce que c'eſt, & pourquoi ainſi appellée, *tom.* I. 217. & *note.*

Cas privilégié, ce que c'eſt, *tom.* II. 14. *note.* & 138 *& ſuiv.*

Cas réſervés au Pape ou à l'Evêque, *tom.* I. 323 *& ſuiv.* Tout Confeſſeur peut abſoudre celui qui étant à l'article de la mort, s'accuſe de quelque cas réſervé, *tom.* I. 325

Catéchumenes, ce que c'étoit, *tom.* I. 57. *note.*

Cauſes majeures, ce que c'eſt & comment la connoiſſance en a été réſervée au Pape, *tom.* II. 163.

Céleriere, ce que c'eſt dans les Monaſteres de Filles, *tom.* I. 286. *note.*

Cens, autrement nommé cathédratique, ce que c'eſt, *tom.* I. 469.

Cenſures eccléſiaſtiques, ce que c'eſt, & combien il y en a de ſortes, *tom.* II. 176. *& ſuiv.* D'où eſt provenu le mépris que l'on en a fait dans la ſuite des temps, *tom.* II. 184

& ſuiv. De quelle maniere on peut être abſous des Cenſures eccléſiaſtiques que l'on a encourues, *tom.* II. 199. *& ſuiv.* Qui peut diſpenſer des Cenſures, *tome* II. 201. *& ſuiv.* La rigueur des Cenſures eccléſiaſtiques eſt devenue très-grande depuis le neuviéme ſiécle, *tom.* I. 26. & *tom.* II. 184. *& ſuiv.* Différence entre les Cenſures & l'Irrégularité, *tom.* II. 200 *& ſuiv.*

Cérémonies de l'Egliſe; il y en a d'eſſentielles, & d'autres qui ne le ſont pas, mais dont la diverſité n'altere pas l'unité de l'Egliſe, *tom.* I. 311.

Ceſſation d'office. Si elle peut arriver ſans ordonnance du Juge, *tom.* II. 198.

Chambres eccléſiaſtiques, quand eſt-ce qu'elles ont été établies, de combien de perſonnes elles ſont compoſées, & quelles qualités ſont requiſes pour y être admis, *tom.* II. 256. En quoi conſiſte la Juriſdiction de ces Chambres, & quelles cauſes y ſont portées, *ibid.* Si les Juges des Chambres eccléſiaſtiques doivent juger gratuitement, & s'ils jugent ſouverainement. *ibid.*

Chancel, ce que c'eſt, *tom.* I. 467. *note.*

Chancelier de l'Egliſe de Paris; Chancelier de Sainte Geneviéve, leurs fonctions, *tome* I. 180. *note.*

Chanoines. Leur inſtitution & à qui ce nom fut d'abord attribué, *tom.* I. 172. *note.* & 174. *& ſuiv.* Comment les Chanoines des Collégiales ont été établis, *tom.* I. 176. *& ſuiv.* A quoi eſt réduite aujourd'hui la fonction des Chanoines, & qui ſont ceux qui ont voix dans les délibérations capitulaires, *tom.* I. 181. Si les Chanoines peuvent s'abſenter, *tom.* I. 499. D'où eſt provenu le relâchement des Chanoines, *tom.* I. 264 & *note.* L'obſervance s'étant re-

lâchée, & la vie commune ayant ceſſé, les Chanoines retinrent les droits de tout le Clergé, *tom.* I. 177 *& ſuiv.*

Chanoines réguliers, quelle eſt leur origine, *tom.* I. 219. *& ſuiv.* Quand & comment ils ont fait des corps ſéparés des autres Eccléſiaſtiques, *tom.* I. 220. Ils ont toujours été en poſſeſſion de tenir des Egliſes paroiſſiales, *tom.* I. 254. D'où provient la réforme de ces Chanoines, *tom.* I. 269 *& ſuiv.*

Chapitres. Origine des priviléges accordés aux Chapitres, *tom.* I. 178. 179. Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, quel pouvoir a le Chapitre, *tom.* I. 168. *& ſuiv.* Pendant la vacance du ſiége il peut exercer les Collations néceſſaires, mais les libres ſont réſervées au futur Evêque, *tom.* I. 404. Les Chapitres exempts ſont juges ordinaires de leur corps, *tom.* II. 35.

Charges des bénéfices, en quoi conſiſtent, *tom.* I. 466. *& ſuiv.* En quoi conſiſtent celles des Monaſteres, *tom.* I. 475 *& ſuiv.*

Chaſteté, en quoi conſiſte le vœu qu'en font les Religieux, *tom.* I. 248.

Chevaliers de Malte, ce que c'eſt, *tom.* I. 278. Quelle pauvreté ils ſont obligés de pratiquer, *tom.* I. 247.

Cheveux. L'uſage de couper les cheveux aux perſonnes conſacrées à Dieu, eſt fort ancien, *tom.* I. 74. *note.*

Chrétiens du lit, v. *Cliniques.*

Chrétiens. Leur ſoumiſſion aux Princes & aux Magiſtras, dans les choſes temporelles; textes de l'Evangile qui la preſcrivent, *tom.* I. 2. *note.*

Cliniques.

Chorévêques, leur origine, & leurs fonctions, *tome* I. 68. *note* & 186. 187. *note.*

Choſes, qu'entend-on par les choſes ſpirituelles, & qu'entend-on par les choſes temporelles ?

tom. I. 297. *& ſuiv.* Quelles ſont les choſes que l'on nomme ſacrées, *tome* I. 355. *& ſuiv.*

Cimetiere, doit être béni ſolemnellement, *tome* I. 362 *& ſuiv.* Quand ils ont été établis, 362. *note.*

Circada : on appelle ainſi le Droit de viſite, pourquoi, *tome* I. 470. *note.*

Citation, ce que c'eſt, & quelle forme on y obſerve, *tome* II. 44. *note*, & 50 Comment ſe font les citations devant un Juge délégué, *tom.* II. *ibid.* Toutes citations doivent être données à jour nommé, qui ne ſoit pas jour de Fête, *tome* II. 60. Comment ſe donnent les citations à des perſonnes incertaines, ou à une multitude qui ne fait point corps, *tome* II. 60. 61.

Cité, quelles Villes portent ce nom en France, *tom.* I. 439. *note.*

Cîteaux. Par qui cette maiſon a été fondée, quelle regle elle ſuit, & comment cet ordre s'accrut par toute l'Europe, *tome* I. 217. Pourquoi les Moines de Cîteaux ſont appellés Bernardins, *tome* I. 218.

Clémentines, (les) ce que c'eſt, *tome* I. 23. & *note.*

Clercs, ce que l'on entend par ce terme, & de combien il y en a de ſortes, *tome* I. 52. 58 *& ſuiv.* Etymologie du mot Clerc, 52. *note.* Pourquoi dans les premiers tems il n'y avoit aucune différence entre les Clercs & les Laïcs, quant aux habits & à l'extérieur, *tome* I. 72. D'où eſt provenu le changement qui s'eſt fait dans la ſuite à cet égard, *tome* I. *ibid.* *& ſuiv.* Quelle différence il y a entre un Clerc & un Moine, *tome* I. 251. *& ſuiv.* Différens Ordres de Clercs, Notaires, Manſionaires, Sacriſtains, &c. *tome* I. 58. & *note.* Si toutes les conteſtations qu'ont les Clercs en matiére civile, ſont portées

portées devant le Juge d'égliſe, *tome* II. 54. Si le Clerc défendeur, en matiere pure perſonnelle, eſt obligé de demander ſon renvoi, *ibid.* Les violences commiſes contre les Clercs ou par les Clercs, ſont plus criminelles que les autres, *tome* II. 118. Celui qui frape un Clerc eſt excommunié *ipſo jure*, *ibid.* Il n'eſt jamais permis aux Clercs de porter les armes, *ibid.* Voyez la *note.* Si les Clercs ſont obligés à la continence, *tome* I. 88. Les Clercs mariés ne jouiſſent plus d'aucun Privilége en France, *tome* I. 90. *note*; non plus que ceux qui ne portent pas l'habit de leur état, qui s'adonnent au trafic, &c. *tome* II. 140. *note.* En quoi principalement conſiſte le privilége des Clercs en matiere criminelle, *tom.* II. 141.

Clercs réguliers, comme les Jéſuites & les Théatins, différens des autres Religieux, *tome* I. 256.

Clergé, ce que c'étoit autrefois, & à quoi il ſervoit à l'Evêque, *tome* I. 173. Quels ſont ſes priviléges, *tome* I. 290. *& ſuiv.* & *notes. tome* II. 233. *note.* Depuis quand il eſt admis dans les Aſſemblées politiques, & rang qu'il y tient, *tom.* I. 291. *note.* Le Clergé fait des Aſſemblées de tems en tems. *Voyez Aſſemblées du Clergé.* Il ne peut s'aſſembler que par la permiſſion du Roi, *tome* II. 222. Par quelle raiſon depuis le Contrat de Poiſſy fait en 1561, les levées ſur le Clergé ont été continuelles, *tome* II. 240. *& ſuiv.* Quoique les Dons gratuits & autres ſubventions ſe levent ordinairement, en conſéquence de Contrats paſſés avec le Roi, il ne s'enſuit pas que le Roi ne puiſſe lever aucune contribution ſur le Clergé, ſans ſon conſentement, 252. *& ſuiv. note.*

Cliniques, ce que

c'eſt, & par quelle raiſon ils ſont Irréguliers, *tome* I. 65.

Cloches, avec quelle cérémonie s'en fait la bénédiction, *tome* I. 358.

Clôture, à laquelle les Religieuſes s'engagent, *tome* I. 242. *note.*

Clôture. Comment & pourquoi la clôture a été enjointe aux Religieuſes, *tome* I. 282. *& ſuiv.*

Cluni, origine des priviléges accordés à cette Maiſon, & depuis étendus à tous les Monaſteres qui en dépendoient, *tome* I. 216. Réforme de la congrégation de Cluni, *ibid. note.*

Coadjuteurs, ſont donnés aux Evêques infirmes; & dans les derniers tems on a ſouvent accordé aux Evêques des Coadjuteurs, avec aſſurance de leur ſucceſſion future, I. 161. & *note.*

Coadjutoreries, pour quels Bénéfices elles ſont tolérées en France, *tome* I. 161. *note.*

Code des Canons de l'Egliſe d'Orient, de quoi eſt compoſé, *tome* I. 8 & 9. *note.* 11 & 12.

Code Théodoſien, combien de tems il a été en uſage, *tome* II. 50. *note*, & 136. *note.*

Cognation, met empêchement au mariage en ligne directe, juſqu'à l'infini, & en ligne collatérale entre ceux qui n'ont aucune ſimilitude d'aſcendans & de deſcendans, juſqu'au cinquiéme degré excluſivement, *tome* I. 331.

Cognation ſpirituelle, entre quelles perſonnes elle met empêchement au mariage, *tome* I. 232.

Collateur ordinaire, ce que c'eſt, *tome* I. 405. & *note.*

Collation de bénéfices eſt libre, ou forcée, *tome* I. 404 & 450. *note.* Quelles collations appartiennent aux Chapitres pendant la vacante du ſiége épiſcopal, *tome* I. 169 & 404. A qui appartient la colla-

tion des bénéfices vacans *in Curia*, *tome* I. 411. Comment nomme-t-on la collation de l'ordinaire, qui ſe fait ſur la nomination d'un patron, *tome* I. 412. Collations & nominations faites par des Hérétiques ſont nulles, *tome* II. 83. *note*.

Collection des Décrétales. *Voy. Décrétales*.

Colléges, ce que c'eſt, leur origine, & quel effet ils ont produit, *tome* I. 198 & *ſuiv*.

Commendes, leur origine, & quels ſont les droits qu'elles donnent, *tome* I. 159 & 483. & *ſuiv*. & *notes*. Quels bénéfices peuvent être donnés en commende, & de quelles charges eſt tenu le Commendataire, *tome* I. 489. & *ſuiv*. Commende *décrétée* & Commende *libre*, 489. *note*.

Commiſſaire du Pape, doivent être dans le reſſort du Parlement où a commencé l'affaire qu'ils doivent juger, *tome* II. 39. *note*.

Communion ſous les deux eſpéces, depuis quand reſtreinte à quelques perſonnes privilégiées, *tome* I. 320 & *note*.

Compulſer des actes, ce que c'eſt, *tome* II. 74.

Concile, ce que ſignifie ce terme, & pour quelle raiſon il y a eu peu de Conciles pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, *tome* I. 6. Quel eſt le Concile qu'on regarde comme le premier de tous, *tome* I. 6. *note*. *tome* II. 22. *note*. Grand nombre de Conciles particuliers, tenus avant le premier Concile général, *tome* I. 6 & 7. Quels Conciles ont été tenus ſous le regne de Conſtantin, *tome* I. 7 & 8. Conciles particuliers, de combien de ſortes, *tome* I. 43. *note*. Les Conciles étoient autrefois des Tribunaux où l'on jugeoit les différends, & où l'on corrigeoit les fautes, mais en eſprit de charité, *tome* II. 22.

Quelles affaires étoient jugées dans les Conciles Diocéſains & Provinciaux, & quelles affaires ſe décidoient dans les Conciles Ecuméniques, *tome* II. 21 & 25. Depuis quel tems a-t-on tenu des Conciles Nationaux, *tome* II. 26. Quelle étoit anciennement la forme dans laquelle ſe tenoient les Conciles, *tome* II. 20. & *ſuiv*. Pour quelle raiſon les Conciles Provinciaux, qui étoient ſi fréquens autrefois, ont été ſi fort négligés dans la ſuite, *tome* II. 27. Il s'en tint cependant pluſieurs en France, au commencement de la troiſiéme race, *tome* I. 29. *note*. L'injonction faite par pluſieurs Conciles pour le rétabliſſement des Conciles Provinciaux, & confirmée par quelques Ordonnances Royaux, n'a point été obſervée dans ce Royaume, *tome* II. 29 & *ſuiv*. Ce qui a donné lieu à pluſieurs Conciles après l'an 1050. *tome* I. 19 & 20. Le Concile de Latran tenu à Rome ſous Innocent III. eſt un des plus célébres, *tome* I. 20. Celui de Conſtance a donné quelques remédes aux maux que l'Egliſe ſouffroit alors, *tome* I. 29. Comment il réforma les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Egliſe, *tome* I. 31. A l'occaſion de quoi ſe tint le Concile de Baſle, *tome* I. 31. Ce que contient le Concile de Trente, & comment il eſt reçu en France, *tome* I. 37 & 38. Diverſes époques de ce Concile, *tome* I. 37. *note*. Conciles tenus en France, depuis le Concile de Trente, *tome* II. 30. *note*. Autorité des Conciles généraux & des Conciles particuliers, *tome* I. 42, 43 & 45. Quelle autorité ont parmi nous les Conciles Ecuméniques, & ſi elle eſt la même dans les choſes de diſcipline que dans ce qui regarde la foi, *tome* II. 226. Autorité

des Canons des Conciles particuliers, *tome* I. 42 & 43.

Concordat, ce que c'eſt que celui d'Allemagne entre Eugène IV & Fredéric III, *tome* I. 33, 34 & 124, *note*, & *tome* II. 215. *note*. Ce que contient celui qui fut fait entre Léon X & François I, & quelle approbation il eut, *tome* I. 35 & 125.

Concours de pluſieurs proviſions de même date, s'il les rend toutes nulles, *tome* I. 458.

Concubinage, impuni ſuivant les Loix civiles, eſt un crime ſelon les Loix de l'Egliſe, qui a établi des peines canoniques, non-ſeulement contre les Clercs qui entretiennent des concubines, mais encore contre les Laïcs; *tome* II. 121 & 122.

Concubines, autrefois autoriſées par les loix, à quelles conditions, *tome* II. 121. *note*.

Confeſſeur, étymologie & différentes acceptions de ce mot, *tome* I. 368. *note*.

Confeſſion. Le ſecret de la confeſſion eſt inviolable, *tome* I. 325. Dans celle qui ſe fait à l'article de la mort, tout Confeſſeur peut abſoudre des cas réſervés, *tome* I. 325. Quand & à qui doit être faite la Confeſſion annuelle, *tome*. I. 322. Autrefois les Clercs étoient obligés de ſe confeſſer à leur propre Prélat, *tome* I. 193. *note*.

Confidence. Quel eſt ce crime, & de quelle peine il eſt puni, *tome* II. 114.

Confirmation. Par qui ce Sacrement doit-il être adminiſtré; peut-il être réitéré, & s'y faut-il faire préſenter par un parrain, *tome* I. 318.

Confrontation de témoins, pourquoi introduite, *tome* II. 151.

Congrégations de Clercs, quelles ſont les principales, *tome* I. 227.

Congrégation du S. Office, eſt l'Inquiſition de Rome. Nous croyons-nous ſujets à ſes décrets, *tome* II. 227 *& ſuiv.*

Congrégations établies à Rome par les Papes; dans quel objet & combien il y en a, *tome* I. 49. *note.*

Conſécration d'une Egliſe, comment ſe fait, ſi elle peut être réitérée, *tom.* I. 350 *& ſuiv.*

Conſécration de l'Evêque, comment ſe faiſoit autrefois; de quelle maniere elle ſe fait aujourd'hui, & quelles en ſont les cérémonies, *tome* I. 116, 128 *& ſuiv.*

Conſervateurs des priviléges des Univerſités, *tome* II. 36. *note.*

Conſtitution, ce que ſignifie ce terme, *tome* I. 42. D'où dérivent les Conſtitutions Apoſtoliques, *tome* I. 4 & 5. & *note*. Pourquoi les Conſtitutions des Papes ſont devenues plus fréquentes vers le onziéme ſiécle, *tome* I. 18. Combien de ſortes de conſtitutions des Papes, *tome* I. 45 *& ſuiv. note.* De quelle autorité ſont en France les nouvelles Conſtitutions des Papes, *tome* II. 226.

Conſtitution appellée la *Carte de Charité*, Voyez, *Carte de Charité.*

Conſtitution de rente, eſt permiſe par les Canons, *tome* II. 128. 129.

Conteſtation en cauſe, ce que c'eſt, & quels effets elle produit, *tome* II. 69.

Continence, ſi c'eſt une obligation attachée aux Ordres, *tome* I. 87 *& ſuiv.*

Contrat par écrit; n'eſt pas de l'eſſence du Mariage, *tome* I. 336. *note.*

Contumace, ce que c'eſt, & quelle en eſt la peine, *tome* II. 62. *& ſuiv.* Ce que c'eſt en matiere criminelle, & comment elle eſt punie, *tome* II. 154. *& ſuiv.* Quelle forme doit obſerver l'Official à l'égard des jugemens par contumace, *tome* II. 155.

Conventualité, ce que c'eſt, *tome* I. 504. *note*.

Copies collationées, ſi elles ont la même force que les originaux, *tome* II. 73 & *note*.

Corps du Droit Canon, de quels livres ce recueil a été compoſé, *tome* I. 24

Cotte-morte, ce que c'eſt, *tome* I. 247

Cour de Rome. A quelles prétentions modernes de cette Cour s'eſt-on oppoſé en France & en Eſpagne, *tome* I. 30.

Courſe ambitieuſe, ce que c'eſt, *tome* I. 458. *note*.

Coutume, quelle eſt ſon autorité, *tome* I. 46 & *ſuiv*. Quelles Coutumes doivent être obſervées, *tome* I. 42. Ce qu'on entend par louables coutumes, *tome* I. 46. *note*. 382. & *tome* II. 229. *notes*.

Couvent. Différence entre *Couvent* & Monaſtere, ſelon Caſſien, *tome* I. 209. *note*.

Crimes, de combien de manieres s'en peut pourſuivre la punition, & par devant quel Juge, *tome* II. 145 & *ſuiv*. *Quid* de ceux qui ſont commis par des Eccléſiaſtiques, *tome* II. 136 & *ſuiv*. Quels crimes cauſent l'irrégularité, *tome* I. 63.

Criminels. Pluſieurs Conciles ordonnent de leur donner la Communion, *tome* I. 367. *note*. Depuis quand on leur accorde le Sacrement de Pénitence. 325. *note*.

Croiſade. Epoques de la premiere & de la derniere Croiſade, *tom*. I. 221.

Cures, peuvent être poſſédées par des Religieux de certains Ordres, *tome* I. 254. & *note*.

Curés, leur origine; quel nom on leur donna d'abord, & quels pouvoirs leur ont été donnés, *tome* I. 181 & *ſuiv*. Les Curés des deux parties doivent concourir à la célébration du Mariage, *tome* I. 339. *note*. En Bretagne, on

appelle *Curés*, ceux que nous nommons Vicaires, *tome* I. 58. *note*.

Cuſtodinos, Eccléſiaſtiques à qui on donnoit ce nom, *tome* I. 485. *note*.

D

Decalogue, ce que c'eſt, *tome* I. 40.

Décimes, ce que c'eſt, *tome* I. 468. & *note*. Comment s'en fait l'impoſition, par qui s'en fait la levée, & qui ſont ceux qui y ſont ſujets, *tome* II. 240 & *ſuiv*. En quels termes ſe paient les Décimes, 244. *note*. Combien on peut demander d'années de Décimes, & combien le Succeſſeur peut être contraint d'en payer pour ſon prédéceſſeur, *tome* II. 244. 245. Comment en faveur des Papes ſe ſont multipliées les Décimes pendant le Schiſme d'Avignon, *tome* II. 238. Pluſieurs Décimes ont été accordées aux Rois par les Papes, ſous prétextes de religion, & enſuite pluſieurs ont été accordées ſans aucun motif, *tome* II. 238. & *ſuiv*. Tous les Officiers des décimes, quoiqu'ils aient proviſions du Roi, ſont réputés Officiers du Clergé, & jouiſſent de pluſieurs droits & exemptions, *tome* II. 251. Les Décimes ne ſe levent que du conſentement du Clergé, *tome* II. 252. & *ſuiv*. Voyez la *note*. Où ſont portés les différends qui concernent les Décimes, *tome* II. 256. Anciennement le Conſeil du Roi en connoiſſoit, *ibid. note*.

Décret de Gratien, ce qu'il contient, *tome* I. 17. *note*. De quelle autorité il eſt en France, *tome* II. 225.

Décrets des Papes, ce que c'eſt, *tome* I. 45. *note*.

Décrétales, ce qu'on entend par ce terme, *tome* I. 10 & 45. *note*. Quelle autorité ont parmi nous les Décrétales de Grégoire IX, *tome*

I. 14. *tome* II. 225. De plusieurs collections des Décrétales, la seule dont l'autorité a subsisté est celle de Grégoire IX, *tome* I. 21. Quand & par qui cette collection a été faite, & pour quelle raison on en cite les Chapitres par ce mot, *Extra*, *tome* I. 22 *& suiv.* Les Décrétales attribuées aux Papes depuis S. Clément jusqu'à Sirice, sont évidemment fausses, & plusieurs nouveautés ont été introduites par ces Décrétales, *tome* I. 14, *& suiv.*

Dédicace d'une Eglise, comment se fait, *tome* I. 350 *& suiv. note.*

Défaut, à quoi est condamné le défaillant, *tome* II. 63.

Défauts corporels, s'ils rendent incapable d'être promu aux Ordres, *tome* I. 65.

Dégradation, ce que c'est, & de combien de sortes il y en a, *tome* II. 173. *& suiv.* Triste cérémonie de la dégradation actuelle d'un Ecclésiastique, 174. Pour quelle raison elle n'est plus d'usage dans ce Royaume, *tome* II. 173.

Dégrés de parenté, comment se comptent, *tome* I. 333. & *note.*

Délégués. Voyez *Juges délégués.*

Délit commun. Différence du délit commun & du Cas privilégié, *tome* II. 14. *note.* 139. *& suiv.*

Démissoires, si le Chapitre en peut donner pendant la vacance du siége épiscopal, *tome* I. 169 *& suiv.*

Denis le Petit. Sa Collection de Canons, *tome* I. 9. & la *note.* 10. Vénération qu'on a eue pour cette Collection, 10. *note.*

Dénonciation, comment elle se doit faire, *tome* II. 146.

Dépens. Quand on a commencé, en Cour d'Eglise, à condamner aux dépens, *tome* II. 34. *note.* Ce que c'est que réfonder les dépens, 64. *note.*

Déport, ce que c'est, *tome* I. 472.

Dépoſitaire, ce que c'eſt dans les Monaſteres de Filles, *tome* I. 287. *note*.

Dépoſition, ce que c'eſt, & quel nombre d'Evêques eſt requis par les Canons pour juger & dépoſer un Evêque, ou un Prêtre, ou un Diacre, *tome* II. 175.

Dépouille, ce que c'eſt que ce Droit, & à qui il appartient, *tome* I. 474.

Dépouille des Evêques, appartient à leurs héritiers, *tome* I. 170. *note*.

Dépouille d'un Religieux, ce que c'eſt, *tome* I. 247.

Déſertion. Quand eſt-ce que l'Aſſignation en Déſertion d'appel peut avoir lieu, *tome* II. 210.

Dettes civiles. On ne permet plus en France de procéder par cenſures contre les débiteurs; abus qui autrefois s'étoit introduit à ce ſujet, *tome* II. 63. *note*. 184. *note*.

Dévolut, ce qu'il opére; ſur quoi il doit être fondé, & à quoi eſt obligé celui qui a obtenu des proviſions pour raiſon de dévolut, *tome* I. 446 *& ſuiv. note*.

Dévolutions, ce que c'eſt que ce Droit, *tome* I. 406. 447.

Diaconeſſes, ce que c'étoit autrefois, & quels étoient leurs devoirs & leurs fonctions, *tome* I. 104 *& ſuiv.* & *note*. Il reſte encore des veſtiges des Diaconeſſes, 104. *note*.

Diacres, quelle eſt leur inſtitution, de quelle maniere ils ſont ordonnés, & avec quelles cérémonies, *tome* I. 55, 99 *& ſuiv*. Quelles étoient autrefois leurs fonctions, & à quoi elles ſont aujourd'hui réduites, *tome* I. 101. *& ſuiv*.

Digeſte, en quel tems il fut retrouvé, *tome* I. 20. *note*.

Dignités, la diſtinction que les Canoniſtes établiſſent entre les Dignités & les Perſonats, n'eſt point admiſe en France; ce qu'on appelle Dignité, *tome* I. 59. *note*.

Dimanches, de quelle maniere ils doivent être ſanctifiés, *tome* I. 304 & *ſuiv.* Voyez la *note* de la page 303.

Diſcipline de l'Egliſe changea conſidérablement vers les douziéme & treiziéme ſiécles, *tome* I. 24.

Diſcipline Monaſtique rétablie par l'Ordonnance de Blois, *tome* I. 269.

Diſpenſes des Canons, anciennement peu accordées par les Papes, pour quelle raiſon ont-elles été dans la ſuite plus en uſage, *tome* I. 26. Elles n'ont cauſé que du relachement, *tome* I. 50 & *ſuiv.* Si nous recevons en France toutes ſortes de diſpenſes, *tome* II. 228. Qui peut diſpenſer de l'Irrégularité & des Cenſures, *tome* I. 70. *tome* II. 198. Si la diſpenſe de l'Irrégularité peut être refuſée à celui qui la demande, *tome* II. 201. Diſpenſes pour contracter Mariage en un degré de parenté prohibé, quand & par qui doivent être accordées, *tome* I. 333. & *ſuiv.*

Diſtinction des puiſſances ſpirituelle & temporelle, ſuit la diſtinction des Juriſdictions, *tome* II. 219.

Divorce eſt entierement prohibé entre Chrétiens; il n'y a que la ſéparation, qui ne donne point atteinte au lien conjugal, qui ſoit permiſe, *tome* I. 341. & *ſuiv.*

Dixmes, depuis quel tems ont elles été en uſage, & comment l'exaction s'en eſt introduite, *tome* I. 370. *note* & 375. & *ſuiv.* Si elles ſont de Droit divin, *tome* I. 377 & *ſuiv. note.* Quelles reſtrictions ont reçu les Dîmes, & ſi elles ſont toujours la dixiéme partie des fruits, *tome* I. 391. Combien il y a de ſortes de Dîmes : ce que c'eſt que les groſſes & les menues, les anciennes & les novales, *ibid.* & *ſuiv.* Pour quelle fin les

Dîmes ont été établies, & à qui appartient le droit de les percevoir, *tome* I. 392 *& ſuiv.* Privilége des Dîmes, *tome* I. 395. Si les Dîmes ſont impreſcriptibles, *tome* I. 396. *& ſuiv.* Pardevant quel Juge ſe doivent porter les conteſtations qui ſurviennent au ſujet des Dîmes, *tome* II. 53. *& ſuiv.*

Dixme Saladine, ce que l'on entend par cette Dîme, & à quel ſujet elle a été impoſée, *tome* I. 398. *note.* Elle eſt la premiere déeime, mais non pas la premiere impoſition levée ſur le Clergé, *tome* II. 236. *note.*

Dixmes inféodées, ce que c'eſt, leur origine & leur qualité, *tome* I. 377. *note.* 393. & *notes.*

Dixmes de pourſuite, ce que c'eſt, *tome* I. 397.

Dominicains, quelle eſt leur origine, & à quoi ils ſe doivent appliquer, *tome* I. 223. *& ſuiv.*

Doyens ruraux, leur origine, *tome* I. 192.

Droit. Ce que l'on entend par le Droit divin, *tome* I. 39. Le Droit divin naturel eſt immuable; il n'en eſt pas de même du Droit divin poſitif; & à l'égard du Droit humain, il eſt variable, *tome* I. 41 *& ſuiv.* Le Droit humain poſitif s'appelle Conſtitution, s'il eſt écrit; & Coutume, s'il ne l'eſt pas, *tome* I. 42. *& ſuiv.* Le Droit divin oblige tous les Fidéles; le Droit humain eſt plus ou moins général, *tome* I. 42.

Droit Eccléſiaſtique, ou *Canonique*, de quoi il eſt compoſé; *tome* I. 1. *note.* Diviſion du Droit eccléſiaſtique, *tome* I. 39. Ancien Droit eccléſiaſtique, ce que c'eſt, & de quoi eſt compoſé le nouveau, *tome* I. 12. Quelles Loix ſont en France reconnues pour Droit canonique, *tome* II. 224. Objet de l'étude du Droit canon, *préf.*

Droit Romain, ce que c'étoit dans les premiers tems, *tome* II. 10. *note.*

Droit Civil, depuis quand eſt-il permis dans l'Univerſité de Paris de graduer en Droit civil, *tome* II. 10. *note.*

Droit de Patronage. *Voyez* Patronage.

Droit de Dévolution. *Voyez* Dévolution.

Droit des Gradués. *Voyez* Gradués.

Duel. Les Loix eccléſiaſtiques l'ont défendu dès le tems qu'il paſſoit pour légitime, *tome* II. 116, 158 *& ſuiv. note.*

E

Ecclesiastique. Ce n'eſt pas l'office qui le fait, c'eſt l'ordre, *tome* I. 59. Les Eccléſiaſtiques ſont étroitement obligés d'aſſiſter aux prieres publiques, & de réciter l'Office divin, *tome* I. 308. S'il eſt permis à un Eccléſiaſtique de s'abſenter du lieu de ſon bénéfice, *tome* I. 498 *& ſuiv.* De quels biens ont vécu les Eccléſiaſtiques dans les premiers ſiécles; de quels biens ils ont enſuite vécu, *tome* I. 369, *& ſuiv.* Quels ſont les priviléges & les exemptions des Eccléſiaſtiques, *tome* I. 290 *& ſuiv.* Abus que les Eccléſiaſtiques ont pratiqués dans l'exercice de la Juriſdiction eccléſiaſtique, *tome* II. 12. En France on ne ſouffre point que les Eccléſiaſtiques entreprennent ſur la Juriſdiction temporelle, *tome* II. 219 *& ſuiv.* A qui appartenoient anciennement les biens dont un Eccléſiaſtique ſe trouvoit en poſſeſſion au tems de ſa mort, *tome* I. 474. Si les Eccléſiaſtiques peuvent aujourd'hui teſter, & ſi quand ils décédent *ab inteſtat*, leurs héritiers leur ſuccédent, *tome* I. 475. Les Eccléſiaſtiques qui ſont Officiers du Roi & des Princes du Sang, gagnent les fruits de leurs bénéfices ſans réſider, 498

& *note*. Ils ne peuvent alléguer leur privilége pour s'exempter de la Juriſdiction du Roi, quant à l'exercice de leurs charges, *tome* II. 222. Pardevant quels Juges ſont portés les procès criminels des Eccléſiaſtiques, & quelle procédure on y obſerve, *tome* II. 135 *& ſuiv.*

Ecolâtre, ancienneté de cette dignité, *tome* I. 193. *note*. Ses fonctions. 194 & *note*.

Ecoles, ont été longtems renfermées dans les cathédrales & les monaſtères, *tome* I. 136. *note*. Mais il ſe trouvoit quelquefois de plus habiles Maîtres dans les Ecoles particulieres, 195 *& ſuiv. note*.

Economes. Par qui, pendant la vacance du ſiége, ſont établis les économes aux biens temporels de la manſe épiſcopale, *tome* I. 171.

Ecritures, ce que c'eſt que les publiques, ce que c'eſt que les privées, & quelle foi on doit ajouter aux unes & aux autres, *tome* II. 73: Si en fait d'écritures il n'y a que les originaux qui faſſent foi en Juſtice, & ſi les copies collationnées ont la même force que les originaux, *tome* II. *Ibid. & ſuiv.*

Ecriture ſainte. De combien de livres elle eſt compoſée, *tome* I. 360. Pourquoi les verſions de l'Ecriture ſainte faites en langue vulgaire ont été ſuſpectes, *tome* I. 362. C'eſt principalement l'Ecriture ſainte que les Chrétiens doivent regarder comme leur loi, *tome* I. 44.

Edit de Nantes, *tome* II. 81. *& note*.

Egliſe. Sur quoi eſt fondé ſon gouvernement, quelle Juriſdiction elle a, & comment les Eccléſiaſtiques en ont abuſé, *tome* II. 18. *& ſuiv*. Quelles loix a eu l'Egliſe pendant les trois premiers ſiécles, *tome* I. 1 & 2. Ce qu'on entend par l'Egliſe, quand on ſe ſert

de ce terme pour ſignifier une choſe ſacrée, *tome* I. 348. S'il eſt défendu de célébrer la Meſſe autre part que dans une Egliſe, *tome* I. 348. Quand & par quelle autorité on peut bâtir une nouvelle Egliſe; quelles précautions doit prendre l'Evêque avant que d'en accorder la permiſſion, & quelles cérémonies il doit employer lors de la conſtruction, *tome* I. 349. & *ſuiv.* Après qu'une Egliſe eſt bâtie, l'Evêque en doit faire ſolemnellement la dédicace & la conſécration, *tome* I. 350 & *ſuiv.* Dans quel cas & comment on peut bénir une Egliſe, *tome* I. 352. A quels uſages doivent ſervir les Egliſes, *tome* I. 353. & *ſuiv.* Régulierement on ne doit enterrer perſonne dans les Egliſes, & comment s'eſt gliſſé l'uſage contraire à cette régle, *tome* I. 363. & *ſuiv.* Quelles immunités ſont accordées aux Egliſes, *tome* I. 353.

Egliſe Romaine; de quelles Loix elle s'eſt ſervie pendant les huit premiers ſiécles, *tome* I. 12.

Egliſe Gallicane. Origine des grands biens qu'elle poſſede, *tome* I. 25. *note.* Voy. *Libertés.*

Egliſes Collégiales, quelle eſt leur origine, *tome* I. 176.

Election; de combien de manieres elle ſe fait, & quelles conditions ſont requiſes pour ſa validité, *tome* I. 112. 115. 117. 118. & *ſuiv. notes.* L'Evêque élu doit donner ſon conſentement dans un mois; & dans les trois mois ſuivans, il doit demander la confirmation de ſon Supérieur immédiat, *tome* I. 120. & *ſuiv.* Quels effets produit la nullité d'une élection, *tome* I. 121. & *ſuiv.*

Empereurs qui ont aſſiſté aux Conciles, *tome* II. 24.

Enquête, coque c'eſt, *tome* II. 71.

Enterrement. Voyez *Sépulture.*

Epreuves, autrefois en uſage dans les Jugemens, *tome* II. 157. & *ſuiv. note.*

Erreur, qui rend le mariage nul, *tome* I. 334. & *note.*

Eſclaves, ſont irréguliers, *tome* I. 66.

Eſter en jugement. Quelles perſonnes ont droit d'eſter ou procéder en jugement, *tome* II. 61.

Eſprit (S.) de Montpellier : Ordre Hoſpitalier, *tome* I. 508. *note.*

Etrangers ne peuvent poſſéder des bénéfices dans ce Royaume, ni être ſupérieurs de Monaſtères, *tome* II. 223.

Euchariſtie, quand doit être conſacrée ; les Fidéles ſont-ils obligés de recevoir ce Sacrement, & les Laïcs le reçoivent-ils ſous les deux eſpèces, *tome* I. 318. & *ſuiv.* Avec quelle décence on doit porter la ſainte Euchariſtie aux malades, *tome* I. 321. A quelles perſonnes on la doit refuſer, *tome* I. 322.

Evêchés. Comment & par quelle autorité s'érigeoient anciennement les Evêchés, & d'où provient qu'on n'en érige plus ſans l'autorité du Pape, *tome* I. 156. & *ſuiv.* Evêchés vacans, par qui gouvernés. 167. *note.*

Evêque. Etymologie de ce nom, commun à des Lévites & à des Magiſtrats, *tome* I. 53. *note.* Ce que c'eſt, ſa puiſſance, ſes fonctions & ſes devoirs, *tome* I. 53. & *ſuiv.* Que ſignifie ce terme, & quels noms ont été donnés à ceux qui ſont élevés à cette dignité, *tome* I. 111. Si les Evêques ſont tous égaux, ou s'il y a divers dégrés d'Evêques, & qu'elle eſt l'origine des Evêques *in partibus infidelium*, *tome* I. 58. 154. 159. 161. S'il peut y avoir dans une même ville pluſieurs Evêques, *tome* I. 151 & 160. Les Evêques de Rome, d'Ale-

xandrie & d'Antioche ont toujours été par diſtinction appellés Patriarches, *tome* I. 152. Quand & par qui a été faite l'inſtitution des Evêques, *tome* I. 112. De quelle maniere ſe faiſoit anciennement l'élection des Evêques, comment elle ſe fait aujourd'hui, & ce qui en a abrogé l'uſage en France, *tome* I. 112 & *ſuiv.* De quelle maniere ſe fait la conſécration des Evêques, *tome* I. 116. 128. & *ſuiv.* D'où eſt venu le droit qu'ont les Métropolitains d'ordonner tous les Evêques de leurs Provinces, *tome* I. 151. Qui ſont ceux qui peuvent être ordonnés Evêques, *tome* I. 90. Anciennement ils vivoient en commun avec leur Clergé, *tome* I. 174. & *ſuiv.* Ils doivent être fixes & attachés pour toujours à leurs Egliſes, ſans en changer, & pourquoi, *tome* I. 163. La Prédication, la Priere, le ſaint Sacrifice, l'adminiſtration des Sacremens, ſont les fonctions intérieures de l'Evêque, *tome* I. 135. & *ſuiv.* Le ſacre des Rois, la dédicace des Egliſes, la conſécration des Autels, ſont encore attachées à l'Ordre Epiſcopal, auſſi-bien que la bénédiction des Abbés & des Abbeſſes, *tome* I. 143. & *ſuiv.* Il eſt le ſeul Juge naturel & ordinaire de tout ce qui regarde la Religion, *tome* I. 144. & *ſuiv.* C'eſt à lui à diſpenſer des Canons, à établir des perſonnes pour le ſoulager, *tome* I. 144. Il doit avoir un grand ſoin des biens temporels de ſon Egliſe, *tome* I. 147. Anciennement les Evêques jugeoient ſans formalités les affaires qui étoient de leur compétence, ou pour leſquelles on les prenoit pour arbitres, *tome* II. 18. Comment ils ſe ſont déchargés du ſoin de juger, ſur quelque Prêtre, ou ſur l'Archidiacre, *tome* II. 30. Ils peuvent

exercer eux-mêmes la Juriſdiction volontaire; pluſieurs même exercent la contentieuſe, *tome* II. 39. *note*. Droits des Evêques ſur les Egliſes de leur diocèſe, *tome* I. 469. & *ſuiv*. Quand un Evêque devient infirme, on lui donne un Coadjuteur, dont le pouvoir finit à la mort de l'Evêque, *tome* I. 161. & *note*. Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque, 161. Comment le procès doit être fait aux Evêques, *tome* II. 160 & *ſuiv*. & 165. Les Evêques, quoique mandés par le Pape, ne peuvent ſortir du Royaume ſans congé du Roi, *tome* II. 222.

Eunuques, s'ils peuvent être promus aux Ordres, *tome* I. 66.

Evocations à la Cour de Rome ont été défendues, *tome* II. 208.

Exactions pour fonctions eccléſiaſtiques, ſont prohibées, *tome* I. 381.

Exarque, à qui ce titre a été donné, *tome* I. 153. & *note*.

Exception, ce qu'on entend par ce terme quand il eſt pris pour une voie d'objecter un crime, *tome* II. 147. Exceptions que l'on oppoſe à une demande, ſont de pluſieurs ſortes: ce que c'eſt que les *déclinatoires*, les *dilatoires* & celles que l'on nomme *péremptoires*, *tome* II. 65. & *ſuiv*. Exception de l'excommunication, quel eſt ſon effet, de quelle maniere il la faut oppoſer, *tome* II. 66. Si cette exception peut être objectée au défendeur, & ſi elle peut l'être au demandeur en tout état de cauſe. *Ibid*. L'exception de *ſpoliation*, ce que c'eſt, quel eſt ſon effet, quand eſt-ce qu'elle a lieu, & ſi elle eſt en uſage en France, *tome* II. 67.

Excommunication, ce que c'eſt, de combien de monitions elle doit être précédée, *tome* II. 179. & *ſuiv*. Quelles

précautions prenoient anciennement les Evêques avant que de venir à ce reméde extrême, *tome* II. 181. *& ſuiv.* Quel Tribunal connoiſſoit autrefois de la juſtice ou de l'injuſtice d'une excommunication, quand celui contre qui elle étoit prononcée s'en plaignoit, *tome* II. 183. Abus qui s'eſt introduit depuis le neuviéme ſiécle au ſujet de l'excommunication, *tome* II. 184. *& ſuiv.* & *notes.* Cérémonies introduites pour la ſolemnité des excommunications, *tome* II. 185. Défenſes de communiquer avec les Excommuniés, ſous peine d'excommunication mineure; quelles perſonnes ſont exceptées de cette régle, *tome* II. 185 & 188. De quelle conſéquence il eſt d'employer ſobrement & avec circonſpection ce reméde, *tome* II. 189. Quel Juge peut prononcer une Sentence d'excommunication, & quelle régle il y doit obſerver, *tome* II. 190. Ce que c'eſt que l'excommunication encourue de plein droit, & qui ſont ceux qui en ſont liés, *tome* II. 190. *& ſuiv.* Comment les Eccléſiaſtiques ont abuſé de l'excommunication, en l'employant à des cauſes pécuniaires, *tome* II. 12 & 13. Par qui peut être levée l'excommunication, *tome* II. 199.

Exemptions des Eccléſiaſtiques, en quoi conſiſtent; quelles ſont les perſonnelles, & quelles ſont les réelles, *tome* I. 292. *& ſuiv.* Les Exemptions ont été la plus grande ſource du relâchement des Réguliers, *tome* I. 263. *& ſuiv.* Elles ont tiré les Réguliers de la Juriſdiction des Evêques, *tome* II. 48. *& ſuiv.* & 257. Sur quoi doit être fondée cette exemption, *tome* I. 259. & *note.* Le concile de Trente a fait quelques limitations de ces exemptions, qui ont

été reçues en France, *tome* I. 259. Origine des exemptions accordées aux Chapitres, *tome* I. 178. *& suiv.*

Exil. Si le Juge d'égliſe peut le prononcer, *tome* II. 169 & 171.

Exoine; ce que c'eſt; en quel cas elle peut être propoſée, *tome* II. 154.

Exorciſtes; quelles ſont leurs fonctions, & à qui appartient aujourd'hui le pouvoir d'exorciſer, *tome* I. 57 & 82.

Expectative, ce que c'étoit autrefois, *tome* I. 407.

Extravagantes; ce que l'on entend par ce terme; ce que c'eſt que celles de Jean XXII & les Communes, *tome* I. 23. *& ſuiv.* & *notes.*

Extrême-Onction; ce que c'eſt que ce Sacrement, & quel eſt ſon effet, *tome* I. 327.

F

Facultés, leurs décrets ne ſont que des conſultations de Savans, *tome* I. 49.

Faculté de Théologie de Paris. Son jugement touchant certaines excommunications: *tome* II. 189. *note.*

Faits juſtificatifs & concluans, ce que c'eſt, *tome* II. 159.

Fêtes de l'année, de quelle maniere elles ſont réglées, & comment on doit ſanctifier celles qui ſont chomées, comme les Dimanches, *tome* I. 303. *& ſuiv.* & *tome* II. 60 & 61.

Fiançailles, ce que c'eſt; pour quelles raiſons elles ont été introduites; quand elles doivent être célébrées, & ſi elles ſe peuvent diſſoudre, *tome* I. 337. *& ſuiv.*

Filles de Cîteaux. Monaſtères qui portent ce nom, *tome* I. 218.

Fils de Famille ne ſe peuvent marier ſans le conſentement de leurs parens, *tome* I. 335.

Fonts Baptiſmaux. Autrefois il n'y en avoit que dans quelques Egliſes principales; quelles

étoient ces Egliſes, *tome* I. 184.

Formules de Marculfe, & autres, *tome* II. 9. *note.*

Fouet, ſi le Juge d'égliſe y peut condamner, *tome* II. 168 & *ſuiv.* & *note.*

Franchiſes des Egliſes, ce que c'eſt, *tome* II. 85. *note.*

S. François, quel Ordre a été établi par ce Saint, *tome* I. 224.

Freres de la Charité, ſont des Mendians, qui font vœu de ſervir les pauvres malades, *tome* I. 508.

Freres mineurs. Leur diſtinction en *Obſervantins* & en *Conventuels*, *tome* I. 267. & *note.*

Freres Prêcheurs, qui ſont les Mendians que l'on nomme ainſi, *tome* I. 226.

Freres lais, ou *Convers*; ce que c'étoit, *tome* I. 253. & *note.*

Freres ſervans, dans l'Ordre de Malte, *tome* I. 280 & *note.*

G

Général d'Ordre; ce que c'eſt, quels différens noms on lui donne, & quel eſt ſon pouvoir, *tome* I. 275. & *ſuiv.*

Gens de Main-morte. Pourquoi les Eccléſiaſtiques ſont ainſi appellés, *tome* I. 390. Les Gens de Main-morte doivent au Roi l'amortiſſement, & aux Seigneurs l'indemnité, pour les biens qu'ils acquierent, *tome* I. 389. & *ſuiv.*

Gouvernement de l'Egliſe, n'eſt pas un empire deſpotique, *tome* II. 223.

Gradués. Origine du droit dont ils jouiſſent, en quoi il conſiſte, quelles conditions ſont requiſes pour en profiter, *tome* I. 417. & *ſuiv.* & *note.* Sur quels bénéfices les Gradués peuvent exercer leurs droits; ſi ceux qui ont quelque bénéfice d'ailleurs peuvent en requé-

rir en vertu de leurs grades, *tome* I. 421. & *ſuiv.* Si les Gradués ſont ſujets à l'examen des Evêques pour les bénéfices à charge d'ames, *tome* I. 424. Si le droit des Gradués a lieu en Bretagne, *tome* I. 424.

Greffier de l'Officialité, ce que c'eſt, *tome* II. 41 & 42.

Greffier des inſinuations eccléſiaſtiques, ce que c'eſt, *tome* II. 42.

Grégoire IV, Pape, ſe joint aux Evêques de France, contre Louis le *Débonnaire*, *tome* II. 186. *note.*

Grégoire VII, ſes démêlés avec Henri IV, au ſujet des Inveſtitures, *tome* II. 186. *note.* Sa Légende condamnée & ſupprimée en France, 187. *note.*

Gros, ce qu'on appelle le Gros du Curé, *tome* I. 395, *note.*

Guerres privées, en uſage en France, depuis quand, & juſqu'à quel tems elles ont duré, *tome* I. 18. *note.*

Gyrovagues, ce que c'étoit, *tome* I. 212.

H

Hérésie, ce que c'eſt, à qui appartient la connoiſſance de ce crime, *tome* II. 76 & *ſuiv.* Quelles ſont les peines décernées contre les Hérétiques, *tome* II. 77. Comment ſe purge l'Héréſie, 78 & *ſuiv.* L'Evêque ſeul peut abſoudre de l'Héréſie, 78. *note.* Si les Hérétiques perdent le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, *tome* II. 83.

Hérétiques, Loix des Empereurs contre eux, *tome* II. 91. *note.* 99. *note.* Voyez *Héréſie.*

Hermites, ce que c'eſt, quel eſt leur état, & par qui doit être examinée leur vocation, *tome* I. 289.

Hiſtoire du Droit eccléſiaſtique, *tome* I. 1. & *ſuiv.*

Homicide eſt un des plus grands crimes, & entre les Homicides, le plus atroce eſt l'Aſſaſſi-

nat, *tome* II. 115. L'Homicide, & toutes ſortes de violences contre les Clercs, ſont plus rigoureuſement punies, que celles qui ſont faites à des Laïcs, *tome* II. 118 *& ſuiv.* De quelles peines eſt puni par les Canons l'homicide de ſoi-même, *tome* II. 119. Qui peut diſpenſer de l'irrégularité cauſée par un homicide, *tome* II. 202.

Hôpitaux, leur origine, leur deſtination, & quels droits ont les Evêques ſur ces Maiſons de piété, *tome* I. 506. *& ſuiv.* Par qui les Hôpitaux ſont gouvernés, tant pour le temporel que pour le ſpirituel, *tome* I. 508 *& ſuiv.*

Hoſpitaliers, quelle eſt leur origine & leur régle, *tome* I. 223.

Hoſpitaliers Mendians, ce que c'eſt, *tome* I. 507 *& ſuiv.*

Hôtel-Dieu de Paris, le lit de l'Archevêque, & celui des Chanoines de la Cathédrale décédés lui appartient. Origine de cet uſage, *tome* I. 1[illegible]. *note.*

Humiliés. Ordre aboli, à quelle occaſion, *tome*. I. 262 & *note.*

I

Ignorance eſt un obſtacle à l'Ordination, *tome* I. 65. Ce qu'on appelle ſiécles d'ignorance, *tome* I. 25. *note.*

Impoſition des mains, antiquité de cette cérémonie, *tome* I. 56. *note.*

Impubere. Mariage contracté avec un Impubere, *tome* I. 330. & *note.*

Indemnité eſt dûe au Seigneur par les gens de Main-morte, pour les héritages qu'ils acquierent dans l'étendue de leurs Seigneuries, *tome* I. 389 *& ſuiv.* & *note.*

Index expurgatorius, ce que c'eſt; ſes décrets ne ſont point reconnus en France, *tome* II. 97. *note.*

Indulgences, ce que c'eſt, & par qui elles doivent être accor-

dées, *tome* I. 326.

Indult, ce que c'eſt; ſon origine; à qui cette grace expectative eſt accordée; quels en ſont les droits, & ſur quels bénéfices elle peut être exercée, *tome* I. 425 *& ſuiv.* Prérogatives de l'Indult, ce qu'il faut faire pour le faire valoir; ce que doit faire l'Indultaire, quand l'Ordinaire refuſe de donner des proviſions en conſéquence de l'Indult, *tome* I. 427.

Information, ce que c'eſt, *tome* II. 71. Quand eſt-ce qu'un plus amplement informé doit être ordonné, *tome* II. 156.

Inquiſition, ce que c'eſt, *tome* II. 147. & *note.*

Inquiſition, Tribunal eccéſiaſtique établi en Eſpagne & ailleurs; ſon origine, *tome* I. 27 & 28. *note.* De quels crimes il connoît, *tome* II. 87 *& ſuiv.* Ce qui rend terrible ce Tribunal, *tome* II. 98. Quelle eſt la forme d'y procéder, *tome* II. 100 *& ſuiv.* Raiſons pour leſquelles l'Inquiſition n'a pas été reçue en France, *tome* II. 105.

Inſtance en adhéſion, ce que c'eſt, *tome* II. 49.

Inſtitution autoriſable, ce que c'eſt, *tome* I. 404.

Inſtrumens, ſont ou publics, ou privés. *Voy. Ecritures.*

Interdit, ce que c'eſt, & de combien de ſortes, *tome* II. 194. & *note.* Si cette peine étoit anciennement en uſage, *tome* II. 195 & 196. L'adminiſtration du Baptême & de la Pénitence, ne ſont jamais compris dans l'Interdit, *tome* II. 198. La plupart des Réguliers ne ſont point compris dans les Interdits généraux, *Ibid.* Peines qu'encourent ceux qui violent l'Interdit, *Ibid.* Comment & dans quelle forme doit être prononcé l'Interdit, *Ibid.* L'Interdit eſt quelquefois ordonné de plein droit, *Ibid.* En France l'Interdit

dit ne peut être exécuté ſans l'autorité du Roi, 197. *note.*

Intérêts, ſont légitimement dûs du jour que le débiteur a été conſtitué en demeure, par la demande qui lui a été faite par ſon créancier du principal & des intérêts, *tome* II. 127.

Interrogatoire ſur faits & articles, ce que c'eſt; s'il eſt permis à l'une des parties d'interroger l'autre; & quand on refuſe d'y répondre, s'ils ſont tenus pour confeſſés, *tome* II. 71. Si le Juge peut interroger d'office en tout état de cauſe, *tome* II. 71.

Interſtices, ce que c'eſt, *tome* I. 62. & *note.*

Introniſation, ce que c'eſt, *tome* I. 132. *note.*

Inveſtitures. Démêlés de Grégoire VII, avec Henri IV, au ſujet des Inveſtitures, *tome* II. 187. *note.*

Irrégularité, ſa définition, *tome* I. 61. *note.* Quelles en ſont les cauſes, *tome* I. 61. *& ſuiv.* Différence entre l'Irrégularité & les Cenſures, *tome* II. 201 *& ſuiv.* Toutes les irrégularités pour les Ordres ſont auſſi des obſtacles aux bénéfices, *tome* I. 439. Irrégularité à cauſe de l'homicide, *tome* I. 63. *note.* Le Clerc qui n'obſerve pas la ſuſpenſe prononcée contre lui, tombe dans l'irrégularité, *tome* II. 178. Si l'on peut diſpenſer de l'Irrégularité, & à qui appartient ce pouvoir, *tome* I. 71. *tome* II. 201.

Iſidore Mercator. Conjectures ſur l'Auteur qui porte ce ſurnom, *tome* I. 12. & *note.*

J

JÉSUITES, qu'elle eſt leur origine, & à quelles fonctions ils s'engagent, *tome* I. 227. De combien de ſortes de perſonnes eſt compoſé l'ordre des Jéſuites, *Ibid. & ſuiv.* S ils ſont religieux, & quel

vœu particulier ils font, outre les trois vœux ordinaires, *tome* I. 228. 229. En quoi les Jéſuites diffèrent des autres religieux, *tome* I. 256. Régime de la Société, *tome* I. 227, *& ſuiv.* 277 *& notes.* Etabliſſement des Jéſuites en France, 229, *& ſuiv. note.* Edit qui ſtatue qu'à l'avenir leur Société n'aura plus lieu en ce Royaume. 233.

Jeûnes, obſervations ſur ce ſujet, *tome* I. 305.

Joyeux avénement à la couronne, ce que c'eſt, & en quoi conſiſte ce droit, *tome* I. 429.

Jugemens ſolemnels ou ſommaires, ce que c'eſt, *tome* II. 70. Ce que c'eſt que les interlocutoires & les définitifs, *tome* II. 74. Jugemens préparatoires, 74. 75. *notes.* Différence qu'il y avoit autrefois entre les Jugemens eccléſiaſtiques & les Jugemens ſéculiers, *tome* II. 56. Anciennement, comme les Jugemens eccléſiaſtiques n'étoient que des arbitrages pour les choſes temporelles, & pour les ſpirituelles des Jugemens de charité, on n'y ſuivoit aucune procédure, mais ſeulement les régles de l'Ecriture ſainte & des Canons, *tome* II. 56. De quelle maniere & par qui ils s'exercoient autrefois, *tome* II. 20. *& ſuiv.* Comment ces Jugemens de charité ſont devenus des Jugemens de rigueur, *tome* II. 23 & 34, *& ſuiv.* Si les Jugemens obligent à juger de même en pareil cas, *préf.*

Juges ordinaires, ce que c'eſt, *tome* II. 35. *& ſuiv.* Si toutes les conteſtations qu'ont les Clercs, en matiere civile, ſont portées pardevant le Juge d'Egliſe, *tome* II. 54. Quel Juge connoît des crimes des Eccléſiaſtiques, *tome* II. 137. *& ſuiv.* Si les Juges eccléſiaſtiques peuvent avoir des priſons, *tome* II, 150. Quelles peines peuvent

être ptononcées par les Juges eccléſiaſtiques, *tom.* II. 167 & *ſuiv.*

Juges délégués, ce que c'eſt, *tome* II. 36. & *ſuiv.* Quel eſt leur pouvoir, & comment finit leur Juriſdiction, *tome* II. 37. Avantages particuliers qu'ont les Juges délégués du Pape, & quelles raiſons y ont donné lieu, *tome* II. 38. Si les réglemens des Décrétales & du Concile de Trente, ſur la qualité des Délégués du Pape, ſont obſervés en France, *t.* II. 38. 39.

Juriſdiction eccléſiaſtique, ſur quoi elle eſt fondée, en quoi elle conſiſte; ſon origine; *tome* II. 1 & *ſuiv.* A quoi elle doit être reſtreinte; différence entre la Juriſdiction qui eſt propre & eſſentielle à l'Egliſe, & celle qui lui eſt étrangere, *tome* II. 16 & *ſuiv.* Source du dépériſſement de la Juriſdiction eccléſiaſtique, *tome* II. 33. Cette Juriſdiction ne s'étend point ſur les Infidéles, *tome* II. 81. En qui réſide la Juriſdiction eccléſiaſtique, *tome* II. 18. Pour quelles raiſons les Princes Chrétiens ont permis aux Evêques d'exercer une eſpéce de Juriſdiction, *tome* II. 4 & *ſuiv.* & *note.* Quelles affaires ſont aujourd'hui de cette Juriſdiction, *tome* II. 45 & *ſuiv.* Elle a deux ſortes de Juges; les Juges ordinaires; & les Juges délégués, *tome* II. 31. Si les Laïcs y ſont ſoumis pour raiſon de crime, *tome* II. 86. Elle ne doit rien entreprendre ſur la temporelle, *tome* II. 219.

L

Laïc, étymologie de ce mot; *tome* I. 52. *note.* Fonctions eccléſiaſtiques, qui peuvent être exercées par des Laïcs, 80. *note.* & 346. *note.* Fonctions qui leur ſont interdites, 109 *note.*

Langue, ce que c'eſt dans l'Ordre de Malte,

tome I. 279. *note*.

Latran. Conciles généraux de Latran, *t*. I. 20. *note*.

Lazare (*S*.) Ordre Hoſpitalier, ſon origine, *tome* I. 508. *note*

Lecteurs, comment ont été établis, quelles ſont leurs fonctions, & de quelle maniere s'en confére l'ordre, *tome* I. 57 & 81.

Lectionaire, Livre de Liturgie, *tome* I. 307. *note*.

Légitimation, *t*. I. 66. *note*.

Légats à latere, de quelle maniere ils ſont reçus & conſidérés en France, & quel pouvoir ils y ont, *tome* II. 220.

Lépre, & autre maladie honteuſe, eſt une cauſe de ſéparation *à thoro*, *tome* I. 344. *note*.

Lettres Décrétales des Papes, *tome* I. 10.

Lettres Dominicales, *tome* I. 299. *note*

Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſur quoi fondées, en quoi elles conſiſtent, & pour quelles raiſons nous avons toujours eu plus de facilité à maintenir nos priviléges que les autres Royaumes, *tome* II. 216. *& ſuiv*.

Livres; ce n'eſt que dans le XIV ſiécle qu'on commença à écrire les Livres en cahiers; auparavant les livres étoient des rouleaux, *tome* I. 130. *note*.

Loix. Quelles Loix ont été obſervées par les Fidéles, pendant les trois premiers ſiécles, *tome* I. 1. De quelles Loix s'eſt ſervi l'Egliſe Romaine pendant les huit premiers ſiécles, *tome* I. 12. Quand eſt-ce qu'il eſt utile de faire des Loix eccléſiaſtiques, *tome* I. 43.

Loix de Juſtinien, tombées dans l'oubli, reprenent vigueur, *t*. I. 20. *note*.

Louis (*S*.) ſon ordonnance contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques, *tome* II. 187. *note*. Réponſe qu'il fit aux Prélats, au ſujet de l'Excommunication,

&c. 100. *note.*

Luther (Martin) Héréſiarque ; ſes principales erreurs, *tome* I. 36. *note.*

M

Maistre des Sentences. Voyez *Pierre Lombard.*

Malades ; conduite que doivent tenir à leur égard les Médecins, &c. ſuivant la Déclaration de 1698. *tome* I. 325. & *note.*

Maladreries ; ce que c'eſt, & pour qui établies ; *tome* I. 507. *note.*

Malte. Ce que c'eſt que l'Ordre qui porte ce nom, *tome* I. 222. & 278. Grand-Maître de cet Ordre ; combien il y a de ſortes de Religieux de cet Ordre, & quel bien ils ont procuré, 280. & *note.* Ils ont conſervé le nom d'*Hoſpitaliers*, 507. *note.*

Mandats Apoſtoliques, abrogés par le Concile de Trente, *t.* I. 407

Manichéens, Loix contre eux, *tome* II. 90. & *note.*

Marguilliers, leur origine, *tome* I. 60. *note.* 372. *note.*

Mariage: en quoi conſiſte la ſubſtance de ce Sacrement ; quels ſont les empêchemens du Mariage ; *tome* I. 329. & *ſuiv.* & *note.* Si le Mariage ſe peut diſſoudre, *tome* I. 341. Mariages clandeſtins & Mariages cachés ſont prohibés ; *tome* I. 340 & *note.* Effets du Mariage valablement contracté, *tome* I. 340. Le Mariage d'un Infidéle converti, eſt-il rompu, ſi ſa femme refuſe d'habiter avec lui, *tome* I. 341. & *note.* Quelles perſonnes peuvent être reçues à accuſer un Mariage de nullité, *tome* I. 342. Quand il s'agit de la validité ou de la nullité d'un Mariage, quel Juge en doit connoître, *tom.* II. 46 & *ſuiv.*

Martin, Evêque de Brague. Sa Collection de Canons, *tome* I. 10.

Matiere Civile, *matiere* Criminelle, ce qu'on entend par ces termes, *tome* II. 45.

Matieres Bénéficiales, de quelle maniere ſe jugeoient autrefois; comment ſe jugent aujourd'hui, *tome* II. 50.

Maur (Congrégation de S.) *tome* I. 269.

Maures. Quand leur domination a fini en Eſpagne, *tome* I. 222. *note*.

Médecins, autrefois étoient tous Cleres, *t.* I. 421. *n. v.* Malades.

Mendians. Quand ont été établis les Ordres Religieux Mendians, & quels ſont les quatre principaux qui portent ce nom, *tome* I. 20 & 223 & *ſuiv*. Quel eſt l'état de ces Religieux, & ſur quoi ſont fondés leurs priviléges, *tome* I. 254. & *ſuiv*. S'ils peuvent avoir des revenus aſſurés, *tome* I. 245. Transférés dans un autre Ordre, ne peuvent poſſéder de Bénéfice ſans diſpenſe du Pape, *t.* I. 239. *note*.

Meſſe. S'il eſt permis de célébrer la Meſſe autre part que dans une Egliſe, *tome* I. 348.

Meſſe Paroiſſiale; tous les Fidéles doivent y aſſiſter les jours de Fêtes, *tome* I. 319.

Métropoles. Leur érection provient de la dignité des Villes qui ſe ſont accrues par le temps, *tome* I. 157. C'eſt au Métropolitain qu'appartient l'ordination des Evêques de ſa Province, *tome* I. 151.

Mineurs ne ſe peuvent marier ſans le conſentement de leurs tuteurs, *tome* I. 335.

Miniſtere. Différentes acceptions de ce mot, *tome* I. 62 & *note*.

Miniſtres, nom en uſage chez les Cordeliers & chez les Mathurins, pour déſigner le Général, *tome* I. 276. *note*.

Moines, leur origine, leur ancien état, & le progrès de la vie Monaſtique, *tome* I. 69. *note*. & 207 & *ſuiv*. Si les Moines peuvent poſſé-

der des Egliſes Paroiſſiales, *tome* I. 254. Quelle différence il y a entre un Moine & un Clerc, *tome* I. 251. *& ſuiv.* Quand & comment les Moines ont commencé d'être promus aux Ordres, *t.* I. 252. Relâchement des Moines, cauſé par les guerres civiles, *tome* I. 215. *& ſuiv.* Rétabliſſement de la diſcipline, procuré par S. Odon, chez les Moines de Cluni, *tome* I. 215 *& ſuiv.* D'où provient la réforme des Moines, *tome* I. 266 *& ſuiv.* *Voyez* Religieux.

Mois de rigueur, & *Mois* de faveur, ce que c'eſt, *tome* I. 422.

Monaſteres. Différence entre Monaſtere & Couvent, *tome* I. 209. *note.* Il n'y a que l'Evêque qui puiſſe permettre l'établiſſement des nouveaux Monaſteres, *tom.* I. 261. Le Souverain doit auſſi le confirmer, *ibid. & ſuiv. notes.* En quoi conſiſtent les charges particulieres des Monaſteres, *tome* I. 475. *& ſuiv.* Par qui ſont gouvernés les Monaſteres qui ont des Abbés Commendataires, *tome* I. 274 *& ſuiv.*

Monitoires, ce que c'eſt, en quels cas ils peuvent être mis en uſage; *tome* II. 72. Si l'Official doit faire publier des Monitoires à la réquiſition des Juges ſéculiers, *tome* II. 73.

Monts de piété, ce que c'eſt, *tome* II. 130. *& note.*

N

Nomination du Roi aux Prélatures, dans quel tems ſe doit faire; conditions requiſes pour la rendre valable; quels en ſont les effets, & ce que doit faire l'Evêque nommé pour obtenir main-levée de la Régale, *tome* I. 125. *& ſuiv.*

Nomination des Gradués, ce que c'eſt, *t.* I. 413. *note.*

Nonces. De quelle

maniere nous regardons les Nonces, & quelle puiſſance ils peuvent exercer dans ce Royaume, *tome* II. 220.

Notaires, Clercs qui en faiſoient les fonctions, *tome* I. 58. *tome* II. 23.

Notaires Apoſtoliques & *Notaires* Epiſcopaux, quelles étoient autrefois leurs fonctions, *tome* II. 41. & *note*.

Novices, s'ils peuvent diſpoſer de leurs biens, & en faveur de qui, *tome* I. 238. 246.

O

OBEDIENCE, ce que c'eſt, & quelle eſt ſon origine; quand elle eſt néceſſaire à un Religieux, *tome* I. 249 & 272. *note*.

Obéiſſance, ce qu'on entend par ce vœu que font les Religieux, *t.* I. 242.

Oblats, ce que c'étoit autrefois, *tome* I. 253, 476 & *note*.

Odon (*S.*) comment il a relevé la diſcipline Monaſtique dans la maiſon de Cluni, *tome* I. 215, & *ſuiv*.

Office, ou Service divin, en quoi conſiſte, & où il doit être célébré, *tome* I. 298. *note*. 306. & *ſuiv*. En quel langue ſe fait l'Office public de l'Egliſe, & de quelle verſion on ſe ſert, *tome* I. 360. Quel Juge doit connoître des conteſtations qui ſurviennent au ſujet de l'Office divin, *tome* II. 49. & *ſuiv*. Quelle eſt l'obligation des Clercs & des Moines, pour ce qui regarde les prieres de l'Office divin, *tome* I. 308. Si la ceſſation d'office peut arriver ſans ordonnance du Juge, *tome* II. 197. 198.

Offices clauſtraux, comment ont été érigés en titres de Bénéfices, *tome* I. 265. A qui appartient le droit d'y nommer, *tome* 275.

Officiaux, leur origine, comment le nom-

bre s'en eſt ſi fort multiplié, leurs fonctions, *tome* I. 191. & *tome* II. 32 & 40. Officiaux forains, *tome* I. 160. *note*. *tome* II. 32. *note*. Combien le Primat a d'Officiaux, *tome* II. 28. *note*. Si l'Official eſt obligé de faire publier des Monitoires à la réquiſition des Juges ſéculiers, *tome* II. 73. Quelles procédures ont été autrefois obſervées dans les Officialités; celles qu'on y pratique aujourd'hui, *tome* II. 56 & 69. De quelle maniere les Officiaux doivent rendre leurs Jugemens, *t.* II. 153.

Officiers. Quels ſont les principaux Officiers de la Juſtice eccléſiaſtique, *tome* II. 40. & *ſuiv*.

Ondoyement des enfans, doit être inſcrit ſur les Regiſtres de la Paroiſſe; diſpoſitions de la Déclaration du Roi à ce ſujet, *tome* I. 317. *note*.

Oppoſition. Différence entre l'Oppoſition & l'Appel, *tome* II. 204. Autrefois les Oppoſitions étoient peu en uſage, & pourquoi, *t.* II. 205.

Ordination des Evêques, par qui doit être faite, *tome* I. 151. Comment ſe fait celle des Prêtres, *tome* I. 106. & *ſuiv*.

Ordinations vagues & abſolues, comment elles ont été réprouvées, & quel eſt en cela l'uſage de France, *tome* I. 91, 92 & *ſuiv*. & *note*.

Ordonnance de Blois, pourquoi ainſi appellée, *tome* I. 38. *note*.

Ordonnances des Evêques, quelle eſt leur autorité, *tome* I. 43.

Ordre, ce que c'eſt que ce Sacrement, & quel eſt ſon effet, *t.* I. 328. & *note*. Ordres mineurs, pourquoi inſtitués, & quelles ſont leurs fonctions, *tome* I. 79 & *ſuiv*. Ce qu'ils ſont aujourd'hui, *tome* I. 80. Ordres ſacrés, ce que c'eſt, à quelles obligations ils engagent, & quels pouvoirs

ils donnent, *tome* I. 87. *& ſuiv.*. Précautions que l'on prenoit anciennement pour élever quelqu'un aux Ordres, *t.* I. 61 *& ſuiv.*. Régles que l'on doit ſuivre pour conférer les Ordres à quelqu'un, *tome* I. 62. Qui ſont ceux qui peuvent être admis aux Ordres, & qui ſont ceux qui en doivent être exclus, *tome* I. 63 *& ſuiv.*.

Ordre de Religieux. Aucun nouvel Ordre de Religieux ne ſe peut établir ſans l'autorité du ſaint Siége, *tome* I. 261. Et ſans le concours de celle du Souverain, *ibid. note.* Un Ordre une fois approuvé ne peut être éteint que par le Pape ou par un Concile univerſel, *tome* I. 261 *& ſuiv.*.

Ordre du Saint-Eſprit, & autres que les Princes ont inſtitués, ne ſont que de ſimples confrairies, *tome* I. 223.

Originaux. S'il n'y a que les Originaux qui faſſent foi en juſtice, *tome* II. 73.

P

Paix donnée à l'Egliſe, par l'Empereur Conſtantin, *tome* I. 7. & *note*.

Palea, ce que ſignifie cette inſcription placée à pluſieurs des Canons de la Collection de Gratien, *tome* I. 17. *note*.

Pallium, ce que c'eſt: qui ſont ceux à qui cet ornement eſt particulier, *tome* I. 155. *note*.

Pape, ſon autorité & ſes prérogatives, *t.* I. 29. *& ſuiv.* & 59. Il a toujours été regardé comme le ſucceſſeur de S. Pierre, & le premier de tous les Evêques, *tome* I. 152 & 154. Origine de la Puiſſance temporelle des Papes, *tome* I. 24. *note*. Quels ſont les droits qui ſont réſervés au Pape par les Canoniſtes, *tome* II. 163. Si le Pape a de droit divin juriſdiction ſur tous les Evêques, *tome* II. 19. Si c'eſt à lui qu'appartient le

droit de juger les Evêques, qui ſont coupables de quelque crime, *tome* II. 160. & *ſuiv.* & *notes*. Si l'on eſt obligé d'obſerver les Conſtitutions des Papes, *t.* I. 45. & *ſuiv.* La plénitude de puiſſance qu'a le Pape, comme Chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Egliſe, *tome* II. 217. Le Pape ne peut accorder dans ce Royaume aucune grace qui concerne le temporel, *tome* II. 220. Le Pape ne peut faire aucune levée de deniers en France, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi, ni permettre aux Eccléſiaſtiques l'aliénation de leurs immeubles, *t.* II. 221. De quel poids ſont parmi nous les nouvelles Conſtitutions des Papes, *tome* II. 226. Le Pape peut-il renoncer à la Papauté, *tome* I. 166. Si le Pape peut prévenir les Patrons, *tome* I. 415. Peut-il déroger aux droits des Patrons laïcs, *tome* II. 221. Pluſieurs Papes des douziéme & treiziéme ſiécles ont été Juriſconſultes, & conſultés de toutes parts, *tome* I. 20.

Pâque, quel jour doit être célébré; *tome* I. 300.

Parenté; *voyez* Cognation.

Parlement. Un grand nombre des Officiers du Parlement a toujours été des Clercs, *tome*. I. 427. & *note*.

Parrain. L'enfant doit être préſenté au Baptême, par un Parrain & une Marraine; *tome* I. 315. *note*.

Paroiſſe, explication de ce mot, *tome* I. 153.

Parvis, étimologie de ce nom, *tome* I. 132 & 362. *notes*.

Patriarche, à qui appartient ce titre, *tome*, I. 152.

Patronage, comment ce droit s'eſt introduit; ſur quels bénéfices il a principalement lieu, & ſi celui qui ſe prétend Patron

doit juſtifier de ſon droit, *tome* I. 413. *& ſuiv.* Quelles ſont les prérogatives du droit de Patronage, & à quelles obligations il engage, *t.* I. 416, 417. & *note.* & 422. *note.* Si ce droit paſſe aux ſucceſſeurs du Patron; s'il ſuit la terre à laquelle il eſt attaché, & s'il eſt diviſible entre pluſieurs héritiers, *tome* I. 414 *& ſuiv.* Différence entre le Patron laïc & le Patron eccléſiaſtique, *tome* I. 415. Dans quel tems les Patrons ſont obligés de préſenter, & quelles perſonnes peuvent être par eux préſentées, *tome* I. 415. Le Patron eccléſiaſtique peut être prévenu par le Pape, mais non pas le laïc, *tome* I. 415. 416. *tome* II. 221. Comment ſe perd ce droit, *tome* I. 417.

Paul (*S.*) Premier Hermite, *tome* I. 289. *note.*

Pauvreté religieuſe, ſur quoi elle eſt fondée, & en quoi elle conſiſte, *tome* I. 243 *& ſuiv.*

Pays d'Obédience, *Pays de Concordat*, *tome* I. 410. *note.*

Pécule des Clercs, ce que c'étoit autrefois, & à qui il appartenoit après leur mort, *t.* I. 474, 475.

Pécule des Religieux, ce que c'eſt, *tome* I. 247 & 475. *Pécule* du Rel. Curé, à qui attribué, *tome* I. 247. *note.* 390. *note.* 475. *note.*

Peines Canoniques, ce que c'eſt, *tome* II. 167. 172 *& ſuiv.* Si les Juges eccléſiaſtiques peuvent infliger des peines afflictives, *t.* II. 168. *& ſuiv.* Quelles ſont les peines canoniques, que l'Official peut prononcer, *tome* II. 47. *note.*

Pélerinages à Rome & à Jéruſalem, tems où ils ont été fréquens, *tome* I. 26. *note.*

Pénitence, ce que c'eſt que ce Sacrement, & ſi l'on peut le refuſer à quelqu'un, *tom.* I. 325 *& ſuiv.*

Pénitencier, ſon ori-

gine & ſes fonctions, *tome* I. 192 & 325.

Penſions ſur des bénéfices, pour quelles raiſons elles peuvent être permiſes ; à qui eſt réſervé le droit de les admettre ; quelle eſt leur fixation, & à quoi elles obligent ceux au profit de qui elles ſont créées, *tome* I. 477. *& ſuiv.* & *notes*. Si elles ne peuvent être conſtituées ſur un Bénéfice que lorſqu'il eſt conféré, & par les mêmes lettres de proviſions ; ſi faute de payement le réſignant peut demander à rentrer dans le Bénéfice ; ſi elles ſe perdent par les mêmes voies que les Bénéfices, *tome* I. 482. Quand un Bénéfice chargé de penſions paſſe en pluſieurs mains, ſi le titulaire n'eſt tenu que de la derniere année, *tome* I. 483. Si une penſion créée ſur un Bénéfice peut être rachetée pour une ſomme d'argent, *tome* I. 483.

Permutation de Bénéfices, ce qui eſt requis pour qu'elle ne ſoit pas ſimoniaque, *t.* I. 442. *& note*.

Petitoire en matiere bénéficiale, quel Juge en doit connoître, *t.* II. 50 *& ſuiv.*

Philippe le Bel, Roi de France, ſon différend avec Boniface VIII, *tome* I. 22 *& ſuiv. note*; *tome* II. 221. *note*.

Pierre Lombard, ſurnommé le Maître des Sentences, *tome* I. 197 & *note*.

Plébanus, nom qu'on donnoit au Curé qui deſſervoit les Egliſes nommées *Plebes*, *t.* I. 185.

Plebes, nom donné à quelques Egliſes, *t.* I. 184 & *note*.

Pluralité de bénéfices a ſouvent été réprimée, & enfin tolérée à l'égard des bénéfices ſimples, *tome* I. 492 *& ſuiv.*

Police d'aſſurance, ce que c'eſt, *tome* II. 128. *note*.

Portiers, en quoi ils étoient anciennement

nécessaires pour l'Office divin ; leurs fonctions, & quelles cérémonies se pratiquent par celui qui confère cet ordre, *tome* I. 56. 79. 90.

Portion congrue, ce que c'est, *tome* I. 395. & *note*.

Possession annale, possession triennale, ce que c'est, & quels en sont les effets, *tome* I. 461 & *suiv*. Conditions requises pour qu'une possession, en fait de bénéfices, produise ses effets, *tome* I. 462.

Possessoire, quel Juge doit connoître du possessoire, en matieres bénéficiales, *tome* II. 50 & *suiv*.

Postulation, ce que c'est, *tome* I. 118. *note*.

Pragmatique-Sanction, ce qu'elle portoit, & comment elle a été abolie, *tome* I. 32. & *suiv*. Sa disposition au sujet des Conciles généraux, 31. *note*.

Pragmatique de saint Louis. Ses principales dispositions, 33. *note*.

Pratique bénéficiale, ce qu'on entend par ces termes. *préf*.

Prébende, ce que c'est, *tome* I. 374. *note*.

Préconisation, ce que c'est, *tome* I. 126. & *note*.

Prédication, n'étoit pas au commencement une fonction ordinaire aux Prêtres, *tome* I. 110.

Prémontrés. Par qui institués, 221.

Préséance. Si les Ecclésiastiques ont la préséance sur les Laïcs, & rang qu'ont entr'eux les Ecclésiastiques, *tome* I. 291.

Présentation, comment elle se fait dans les Officialités, *tome* II. 62.

Prêt, doit être gratuit, *tome* II. 125.

Prêtres. Différens noms sous lesquels on les désignoit, *tome* I. 56. *note*. Qui sont ceux qui peuvent être promus à l'ordre de Prêtrise, *tome* I. 90 & 105. Qu'est-ce qui doit précéder cette ordination, & quelles cérémonies

s'y pratiquent, *tome* I. 105 *& ſuiv.* Les Prêtres ſont inſtitués pour ſoulager les Evêques dans les fonctions les plus eſſentielles, *tome* I. 56 & 108. Si tous les Prêtres ont le pouvoir d'abſoudre, *tome* I. 322. Si les Prêtres qui ne ſont pas vertueux perdent quelque choſe de leur pouvoir eſſentiel, *tome* I. 70.

Prêtres de l'Oratoire, leur origine, & quels ſont leurs engagemens, *tome* I. 205.

Prêtres de la Miſſion, leur origine, leurs engagemens & leurs occupations, *tome* I. 205. *& ſuiv.*

Preſcription. Si elle a lieu pour les Dîmes, *tome* I. 396.

Prévention du Pape ſur l'Ordinaire, ce que c'eſt, *tome* I. 410. 411 & *note*.

Prévenu de crime, *tome* II. 156.

Preuves, de combien de ſortes, *tome* II. 70. *& ſuiv.* En quoi conſiſte la preuve littérale, *t.* II. 73. Preuve par témoins, comment elle ſe fait. *Voyez* Témoins.

Prieres publiques, ſont enjointes plus étroitement aux Clercs qu'aux Laïcs; de quelle maniere les fidéles y doivent aſſiſter, *tome* I. 308. *& ſuiv.*

Prieres extraordinaires, à qui appartient le droit d'en indiquer, *tome* I. 313.

Prieur Clauſtral, ce que c'eſt, *tome* I. 275. *note*.

Prieurés, leur origine, *tome* I. 272.

Prieuré Conventuel, ce que c'eſt, *tome* I. 275. *note*.

Prieurés Cures, deſſervis par des Vicaires perpétuels ne ſont pas exemts de la Régale, *tome* I. 432. *note*.

Primat, à qui ce titre eſt donné, *tome* I. 153. 154 & *note*.

Primicier, ce que c'étoit anciennement, *tome* I. 172.

Princier, *tome* I. 172. *note*.

Priſe de poſſeſſion

d'un bénéfice, ce qui la doit précéder, de quelle maniere elle ſe doit faire, & quels effets elle produit, *tome* I. 458. *& ſuiv.*

Priſons, ſi les Juges d'égliſe en ont, & s'ils peuvent prononcer une condamnation de priſons à tems ou perpétuelles, *tome* II. 149 & 169.

Priviléges, en quoi principalement conſiſtent ceux qui ſont accordés aux Eccléſiaſtiques, *tome* I. 290. *t.* II. 136. *& ſuiv.* Sur quoi ſont fondés les priviléges accordés aux Religieux mendians, *t.* I. 255. Priviléges accordés aux Chapitres, comment ſe ſont introduits, *tome* I. 178 *& ſuiv.* Priviléges n'ont cauſé que du relâchement, *tome* I. 50.

Procuration, ou droit de viſite, ce que c'eſt, *tome* I. 470 & *note.*

Procuration ad reſignandum. Ce qui eſt requis pour lui faire produire ſon effet, & dans quel tems elle peut être révoquée, *tome* I. 445.

Procureurs poſtulans, pourquoi établis, & pourquoi leur miniſtère eſt néceſſaire, *tome* II. 61. On ne ſe défend point, en matiere ctiminelle, par Procureur, *tome* II. 150.

Procédure moderne qui s'eſt introduite dans les Cours ſéculieres, ne vient que des formules que les Canoniſtes firent alors, *tome* II. 57. & 145. Quelle eſt celle qui s'obſerve dans les Cours eccléſiaſtiques, *tome* II. 58 *& ſuiv.* Il y a trois parties eſſentielles à toutes procédures, *tome* II. 59. Procédure criminelle, ce que c'eſt, & en quoi elle conſiſte, ſuivant le Droit Canon, *tome* II. 145 *& ſuiv.* & 148 *& ſuiv.* Quelle procédure obſerve-t-on dans la pourſuite des crimes commis par les Eccléſiaſtiques, *tome* II. 139. Quelle procédure doit être obſervée en cauſe d'appel, *tome* II. 202.

Toutes procédures faites un jour de Dimanche ou de Fête chomée, ſont nulles, *t.* I. 304. & *tome* II. 60.

Profeſſion monaſtique, conditions pour la rendre valable, *tome* I. 235. Profeſſion des Religieuſes, *tome* I. 287. L'acte de Profeſſion oblige réciproquement le Religieux & le Couvent, *tome* I. 238. S'il eſt permis de donner de l'argent pour faire profeſſion, *tome* I. 236. & *note*. La profeſſion religieuſe eſt un empêchement dirimant, qui rend nul le mariage ſubſéquent, *tome* I. 248.

Promoteur, ce que c'eſt, & pourquoi il eſt établi par l'Evêque, *tome* II. 41. Quelles ſont ſes fonctions en matiere criminelle, *tome* II. 148 & *ſuiv*.

Province Eccléſiaſtique; ce qu'on appelle ainſi, *tome* II. 26.

Provincial d'un Ordre, quel eſt ſon pouvoir, *tome* I. 275.

Proviſions de bénéfices, en quelles formes elles doivent être conçues, quand elles ſont accordées par l'Ordinaire, ou en Chancellerie Romaine, *tome* I. 449 & *ſuiv*. Toute proviſion du Pape étant arrivée en France, doit être certifiée par deux Banquiers en Cour de Rome, *tome* I. 458. Proviſions *in forma dignum*, & proviſions en forme gracieuſe, ce que c'eſt, *tome* I. 455 & *ſuiv*. & *note*. Lorſque des proviſions d'un bénéfice ont été accordées le même jour, l'une par l'Evêque, l'autre par ſon Grand-Vicaire, laquelle des deux eſt admiſe, *tome* I. 438.

Publications de bans, comment ont été introduites, & ſi elles ſont d'une néceſſité abſolue, *tome* I. 339.

Puiſſance. Celle qui eſt donnée par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe, eſt purement ſpirituelle, & ne peut s'étendre ſur les choſes temporelles,

tome II. 217. Comment doit être exercée la plénitude de puiſſance qu'a le Pape comme Chef de l'Egliſe, *Ibid.* Le Roi ne tient ſa puiſſance temporelle que de Dieu ſeul; il ne peut avoir d'autres Juges de ſes droits que ceux qu'il a établis lui-même, *tome* II. 218 *& ſuiv.* La puiſſance temporelle a été confondue avec la ſpirituelle vers le onziéme ſiécle, *tome* I. 28.

Purgation canonique, ce que c'eſt, *t.* II. 157.

Purgation vulgaire, ce que c'étoit autrefois, *tome* II. 157 *& ſuiv.*

Q

Quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, &c. Précis de ces articles, *tome* II. 217. *note.*

Queſtion, ſi elle eſt pratiquée dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, *tome* II. 152 & *note.*

R

Reaggrave, ce que c'eſt, *tome* II. 72. *note.*

Reatu, quand eſt-ce que l'Accuſé reſte *in reatu*, *tome* II. 156.

Receveurs du Clergé, quand ont-ils été créés, *tome* II. 249 *& ſuiv.* A qui ils rendent leurs comptes, *tome* II. 251. *Voyez* la *note.* p. 244.

Récolets, d'où vient ce nom, *tome* I. 267.

Récollement de Témoins, pourquoi introduit, *tome* II. 151.

Réconciliation des Egliſes, ce que c'eſt, & quand elle a lieu, *t.* I. 352.

Réconvention, ce que c'eſt, *tome* II. 68. *note.* Si elle eſt admiſe dans toute Juriſdiction. *Ibid.*

Recteur. En Bretagne, on nomme *Recteur*, ceux que nous nommons Curés, *t.* I. 58. *note.*

Réforme des Moines & des Chanoines Réguliers, d'où elle pro-

vient, *tome* I. 263 & *ſuiv.* & *note.* Avec quelles ſolemnités a été faite celle des Réguliers, *tome* I. 270. Si les anciens Religieux ſont obligés de ſe ſoumettre à la réforme que l'on fait dans leur Couvent, *ibid.*

Régale, ce que c'eſt que ce droit, en quoi il conſiſte; quels Juges ſont compétens, pour décider les conteſtations qui ſe préſentent à ce ſujet, *tome* I. 431. & *ſuiv.* Si la Régale a lieu par tout le Royaume, *t.* I. 433. La Régale eſt ouverte du jour que le Roi a accepté la démiſſion, 165. *note.* Quand eſt-ce que la Régale finit, *tome* I. 127 & 435.

Regiſtres des Baptêmes, des Mariages & Sépultures, par qui ils doivent être tenus, & en quelle forme, *tome* I. 346. Regiſtres des Monaſtères, où doivent être inſcrits les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, *tome* I. 235 & *ſuiv.* *note.*

Régles Monaſtiques. Quelle eſt la plus ancienne en France, *t.* I. 215. *note.*

Régle de S. Auguſtin. Incertitude où l'on eſt ſur l'Ecrit de S. Auguſtin, qui la contient, *t.* I. 220 & *ſuiv.* *note.*

Régles de Chancellerie, toutes ces Régles ne ſont pas reçues en France, *tome* II. 226. Régle *de infirmis*, ce qu'elle porte, & à quel ſujet elle a été faite, *tome* I. 443. Régle *de publicandis*, ce qu'elle porte, & ce qui y a donné lieu, *tome* I. 444 & *ſuiv.* Régle *de veriſimili notitia*, ce qu'elle contient, *tome* I. 457 & *ſuiv.*

Regrès, ce que c'eſt, *tome* I. 445. Différente Juriſprudence du Parlement, & du Grand-Conſeil, au ſujet du Regrès, *Ibid. note.*

Réguliers, quel eſt leur gouvernement *tome* I. 271. & *ſuiv.* Avant S. Charles & l'établiſſement des Séminaires, les Réguliers

portoient preſque tout le poids des fonctions eccléſiaſtiques, *tome* I. 255 & 256. La plupart ſont exemts de la Juriſdiction des Ordinaires, *tome* I. 257. Ceux qui ont charge d'ames ſont ſoumis à l'Evêque en tout ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens & les fonctions de leurs charges, *t.* I. 259 & *ſuiv.* D'où eſt provenu le relâchement des Réguliers, *tome* I. 264. & *ſuiv.* Le concile de Trente a enjoint à tous les Réguliers de vivre ſelon leur Régle, *tome* I. 269. Comment les Réguliers ont été tirés de la Juriſdiction des Evêques, *tome* I. 257. *Voyez* Moines. *Voyez* Religieux.

Relaps, ce que c'eſt, *tome* II. 78 & *ſuiv.*

Religieux, quels ſont leurs engagemens & leurs vœux, *tome* I. 234 & 242. S'il leur eſt permis de paſſer d'un monaſtère dans un autre, *tome* I. 239. S'ils peuvent réclamer contre leurs vœux, *tome* I. 240 & *ſuiv.* & *note.* Ce qu'il convient de faire pour faire rentrer dans leur devoir les Religieux apoſtats, *tome* I. 241. A quoi ſe réduit la pauvreté à laquelle ils s'engagent, *tome* I. 245 & *ſuiv.* S'ils peuvent poſſéder quelque choſe en propre, *tome* I. 246. S'ils peuvent ſuccéder, ou le Monaſtère pour eux, *tome* I. 244 & 247. S'ils ſont capables de penſions alimentaires, *tome* I. 248. A qui appartient la ſucceſſion des Religieux bénéficiers, *tome* I. 247. Diſpoſition de la Déclaration de 1693, ſur ce qu'on peut exiger pour l'entrée en religion, 236 *note.* & encore *tome* II. 109. *note.* Diſpoſitions de l'Ordonnance de 1736, pour conſtater les différens Actes de la profeſſion religieuſe, *tome* I. 235. *note.* A quoi engage le vœu de chaſteté que font les Religieux, *tome* I. 248. *Voyez*

Moines. *Voyez* Réguliers.

Religieux Hoſpitaliers, ce que c'eſt, & quelle régle ils ſuivent; quelle eſt celle des Hoſpitaliers Mendians, *tome* I. 507. *& ſuiv.*

Religieuſes, leur état, par qui elles ſont gouvernées; comment elles ſont admiſes à faire profeſſion, & quelles cérémonies s'y pratiquent, *tome* I. 281 *& ſuiv.*

Reliques, quel uſage on en doit faire, *tome* I. 357.

Renonciation des Evêques, par qui peut-elle être admiſe, *t.* I. 165 *& ſuiv.* Quelles cauſes la peuvent rendre juſte & légitime, *tome* I. 166. Le Pape peut-il renoncer à la Papauté. *Ibid. & ſuiv.*

Réparations de biens eccléſiaſtiques, par qui doivent être faites, *t.* I. 466. Si un Bénéficier eſt tenu des réparations dues par ſon prédéceſſeur, *tome* I. 467. Sur qui doivent tomber les réparations des Egliſes paroiſſiales, *tome* I. 467. Quel Juge doit connoître des conteſtations qui ſurviennent à ce ſujet, *tome* I. 468.

Réplétion, ce que c'eſt, *tome* I. 423 *& ſuiv.* Différente Juriſprudence du Parlement & du Grand-Conſeil ſur ce ſujet, 424. *note.*

Reproches contre les Témoins; qui ſont ceux qui ſont admiſſibles, *tome* II. 151 *& ſuiv.*

Reſcrits des Papes, ce que c'eſt, *tome* I. 45 *& ſuiv. note.*

Réſerve, ce que c'étoit autrefois, & en quel pays elle eſt reſtée en uſage, *tome* I. 123. *note.* & 408 *& ſuiv.* & *note.* Réſetves générales que le Pape faiſoit, ont été regardées comme des abus, *tome* I. 124 & 169. *note.*

Réſidence a été dans les premiers tems obſervée à la rigueur; mais il y a toujours eu des cauſes qui en ont exemté, *tome* I. 495 *& ſuiv.* Recommandée par différens Conciles, *tome* I.

135 & *ſuiv. note.*

Réſignation, entre les mains de qui elle doit être faite; quels en ſont les effets; s'il faut qu'elle ſoit pure & ſimple, ou ſi elle peut être faite en faveur de quelqu'un, *tom.* I. 442 & *ſuiv.*

Rétributions eccléſiaſtiques, leur origine; comment elles ont paſſé en coutume, *tome* I. 381. *tome* II. 111, *note.*

Rhodiens, nom ſous lequel les Chevaliers de Malte ſont compris dans les impoſitions ſur le Clergé, *tome* II. 242.

Revenus des Egliſes, comment adminiſtrés, *tom.* I. 60. *note.* Comment partagés, 491. *note.*

Rubriques, ce que c'eſt, *tom.* I. 307. *note.*

S

SACERDOCE & Miniſtère, ſont deux fonctions différentes, *t.* I. 322.

Sacramentaire, Livre liturgique, *tome* I. 307. *note.*

Sacremens, ſi l'indignité du Miniſtre qui les adminiſtre, met obſtacle à leur validité, *tom.* I. 70. & 347. Quelles précautions & quelles attentions doivent avoir ceux qui adminiſtrent les Sacremens, *tom.* I. 347. Le pouvoir de conférer les Sacremens ne ſe perd par aucun crime, *t.* II. 83.

Sacrilége, ce que c'eſt, & quelle eſt la peine de ce crime, *tom.* II. 84 *& ſuiv.*

Saintes huiles, combien il y en a de ſortes, *tom.* I. 328. *note.* & 356.

Saiſie & annotation de biens, actuellement le Juge d'Egliſe ne peut pas l'ordonner, *tome* II. 154. *note.*

Sarabaïtes, ce que c'étoit, *tome* I. 212.

Schiſme, ce que c'eſt, & quelle en eſt la peine, *tome* II. 82 & *ſuiv.* & *note.*

Schiſme d'Avignon,

ſon occaſion & combien il a duré, *tom.* I. 28 *note. tome* II. 14. Atteinte que la Diſcipline de l'Egliſe reçut pendant ce Schiſme, *tome* I. 28.

Secondes Nôces, en quoi différent des premieres; ſi elles ſont permiſes, *tom.* I. 344.

Séminaires, leur origine, à quoi ils ſont deſtinés, & à quoi ils obligent ceux qui y ſont, *tom.* I. 202. Eſt-il néceſſaire qu'il y en ait dans chaque Diocèſe, *tome* I. 203. Les Séminaires ſont ſoumis à la conduite de l'Evêque, *tom.* I. 204. De quelle maniere on pourvoit à leur ſubſiſtance, *tome* I. 203 & 205. En France on diſtingue quatre ſortes de Séminaires, *t.* I. 202 *& ſuiv. note.*

Sentence des Officiaux en matiere criminelle, en quelle forme doivent être rendues, *tome* II. 153.

Séparation, de combien de ſortes, & quelles conditions ſont requiſes pour rendre une ſéparation valable, *t.* I. 343. Quel Juge doit connoître des cauſes de ſéparation, *tome* II. 47 *& ſuiv.*

Septuagéſime, (Dimanche de la) pourquoi ainſi appellé, *t.* I. 300. *note.*

Sépulture, dans quel lieu les Fidéles doivent être enterrés, *tome* I. 362 *& ſuiv.* Quels droits ſont dûs aux Curés pour les ſépultures, *tome* I. 365 & 366. La ſépulture eccléſiaſtique n'eſt que pour les Fidéles, *tome* I. 367.

Serment, par qui il peut être déféré, *t.* II. 71.

Serment de fidélité, prêté au Roi par les Evêques; ſon origine, *tome* I. 127. *note.*

Serment de fidélité, ce que c'eſt, & en quoi conſiſte ce droit, *tome* I. 430. Si un Souverain, étant excommunié, peut être dépoſé de ſon rang, ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité, & ſes Etats donnés à

d'autres, *tome* II. 219.

Service divin. Voyez *Office divin.*

Sexte, ce que c'eſt, *tome* I. 22. Par qui & quand cette collection a été publiée, & quelle eſt ſon autorité en France, *tome* I. 22 & 23. *note.* & *tome* II. 225 & *note.*

Signature de Cour de Rome, ce que c'eſt, & ce qu'elle doit contenir, *tome* I. 454.

Simonie, ce que c'eſt, & pour quelle raiſon ce crime a été ainſi nommé, *tome* II. 106. Combien il y a de ſortes de Simonie, *tome* II. 113 *& ſuiv.* & *tome* I. 291. *note.* Quelles ſont les peines dont on punit les Simoniaques, *tome* II. 113 *& ſuiv.* Si c'eſt Simonie de donner de l'argent pour faire profeſſion, *tome* I. 236. Voyez *Religieux.*

Sœurs griſes, ou *Filles de la Charité*; leur inſtitution; à quoi elles ſe conſacrent; *t.* I. 511 & *notes.*

Soudiacres, pourquoi établis, & en quoi conſiſte leur miniſtère, *tome* I. 57 & 96. Qui ſont ceux qui peuvent être ordonnés Soudiacres, *tome* I. 87. Ce qui doit précéder leur ordination, cérémonies qui s'y pratiquent, *t.* I. 96 *& ſuiv.*

Souverains, peuvent faire des Loix pour la manutention de la Religion & des Mœurs, *tome* I. 143. *note.* Et pour la Police eccléſiaſtique, en ce qui a rapport à l'ordre public, *ibid & ſuiv.*

Spoliation, ou dépoſſeſſion violente, produit une exception à celui qui a été ſpolié, de n'être point obligé de répondre à aucune action, qu'il n'ait été rétabli, *tome* II. 67 & *note.*

Stabilité, (promeſſe de) ce que c'eſt, *tome* I. 242. *note.*

Subrogation en matiere bénéficiale, ce que c'eſt, *tome* II. 55.

Subſide, ou ſecours charitable, anciennement

ment attribué aux Evêques, ce que c'eſt, *t.* I. 471 *& ſuiv.*

Subventions, qui ſe lèvent ſur les biens eccléſiaſtiques, *tome* II. 240. Quelles ſont celles qui ſont appellées extraordinaires, & qui ne ſe levent que du conſentement du Clergé, *tome* II. 245. Abus des aliénations des biens eccléſiaſtiques qui ont été faites pour fournir aux ſubventions, *tome* II. 248. Offices qui ont été créés pour fournir aux ſubventions, *tom.* II. 249 *& ſuiv.* Où ſont portés les différends qui concernent les ſubventions, *tome* II. 255.

Suffragans, différentes acceptions de ce terme, *tom.* I. 159 & *note.*

Suicide, peines contre le Suicide, *t.* I. 119.

Supérieurs des Monaſtères peuvent être comptés entre les Juges ordinaires, pour ce qui concerne la diſcipline intérieure des Monaſtères, *tome* II. 35.

Supérieures de Religieuſes, de combien de ſortes; par qui peuvent-elles être choiſies, quelles qualités elles doivent avoir, *t.* I. 284 *& ſuiv.*

Superſtition, ce que c'eſt, *tome* II. 89 & *not.*

Suſpenſe, ce que c'eſt, & combien il y en a de dégrés, *tome* II. 177. *& ſuiv.* La Suſpenſe eſt une peine propre aux Clercs; celui qui ne l'obſerve pas tombe dans l'irrégularité, *tome* II. 178. Si les Juges Eccléſiaſtiques peuvent ordonner la ſuſpenſe ſur l'interrogatoire de l'accuſé, *ibid.* Cas où la ſuſpènſe eſt regardée ſeulement comme une précaution, *tome* I. 177. *note.*

Syndic, ou Solliciteur des affaires eccléſiaſtiques établi dans chaque Diocèſe, par qui peut-il être élu, & par qui peut il être deſtitué, *tome* II. 256. 257.

Synode, ce qu'on entend aujourd'hui par Synodes, *tome* II. 6. *note.* Tems de la tenue des Synodes Diocéſains

ordonnée par plusieurs Conciles, *t.* I. 173. *n.*

Synode, droit de Synode, ce que c'est, *tome* I. 469 & *note*.

T

Taille négociale, ce que c'est, *tome* I. 294. *note*.

Témoins, combien il en faut pour la célébration d'un Mariage, *tome* I. 340. *note*. De quelle maniere se fait la preuve par témoins, *tome* II. 71. Comment on peut contraindre les témoins à déposer, *tome* II. 72.

Templiers, leur destination, pourquoi détruits, *t.* I. 222. *n.* & 262.

Théatins, par qui institués, & en quoi ils diffèrent des autres Religieux, *tome* I. 227 & 256.

Théologal, son origine & ses fonctions, *tome* I. 176 & 193.

Tiers-Ordre de saint François, *t.* I. 225. & *n.*

Titre, ce qu'on entend par ce terme en matiere bénéficiale, *tome* II. 51.

Titre coloré, ce que c'est & quels effets il produit, *tome* I. 462.

Titre d'ordination, comment s'en est introduit la nécessité, & par quelle raison dans la suite, les ordinations vagues & absolues ont été pratiquées, & quel est sur cela l'usage de France, *tome* I. 91 & *suiv.* 94. *note*.

Tonsure, à qui peut être donnée, quelles préparations la doivent précéder, & quelles sont les cérémonies que doit pratiquer celui qui la confère, *tome* I. 72 & *suiv.* La tonsure n'est point un Ordre, 57. *note*. Quels priviléges & quelles fonctions donne la Tonsure aux simples Clercs, *t* I. 75 & 78.

Tradition, en matiere spirituelle, ce que c'est, *tome* I. 39. *note*.

Translation des Evêques, défendue par le concile de Nicée, *tome* I. 163 & *suiv.* Causes de translation qui peu-

vent être légitimes, mais qui ont dans les derniers tems ſervi à les rendre fréquentes ſans être toujours juſtes & raiſonnables, *t.* I. 164 *& ſuiv.* Tranſlation de Religieux d'un Ordre dans un autre, *t.* I. 236.

Tribut. Si les biens eccléſiaſtiques ſont exemts de tout tribut, *tome* II. 233 *& ſuiv.*

Trullo. Concile *in Trullo*, pourquoi ainſi appellé, *tome* I. 11. *note. tome* II. 27. *note.*

U

Union de bénéfices, pour quelles cauſes peut être faite, & par quelle autorité; & quels bénéfices peuvent être unis à d'autres, *tome* I. 501 *& ſuiv.* Unions *in forma gratioſa*, & *in forma commiſſaria.* 503. Unions *ad vitam*, *ibid.* Unions réelles, *ibid.* De combien de manieres l'union peut être faite, & pour quelles cauſes elle peut être réſolue, *tome* I. 505.

Univerſités, ce que c'eſt, leur origine, de combien de Facultés elles ſont compoſées, & quelle Juriſdiction elles reconnoiſſent, *t.* I. 195.

Uſure, en quoi conſiſte ce crime; pourquoi l'Uſure eſt défendue; de quelles peines ſont punis les Clercs qui ſont Uſuriers, *tome* II. 124 *& ſuiv.* Cas auxquels il eſt permis de faire profiter l'argent, ſans qu'il y ait uſure, *tom.* II. 126 *& ſuiv.*

V

Vacance des Bénéfices *in Curia*, ce que c'eſt, *t.* I. 411. Vacance du Siége épiſcopal arrivant, à qui appartient le gouvernement du Diocèſe, *t.* I. 167 *& ſuiv.*

Vanne, (Congrégation de S.) *tom.* I. 269. *& note.*

Vêpres Siciliennes, *tome* II. 237. *note.*

Veuve. Loi contre celle qui ſe marie dans l'an du deuil, n'a pas lieu en France; peines

contre celle qui vit impudiquement, *tome* I. 345. *note.*

Vicaire général, ou autrement le Grand-Vicaire de l'Evêque, ce que c'eſt, *tome* II. 31. S'il peut conférer ſans que l'Evêque lui ait donné un pouvoir ſpécial de conférer les bénéfices qui ſont à ſa collation, *tome* I. 404.

Grands-Vicaires-Forains, *tome* I. 160. *note.* 192. *note.* Ne peuvent être nommés par le Chapitre, 169. *n.*

Vie Monaſtique. Voy. *Religieux.*

Vie commune, par qui embraſſée, *tome* I. 174. *note.* 177 & *note.* 219. *note.* 264. *note.*

Vierges. Cérémonies de leur Conſécration, *t.* I. 287 & *ſuiv.*

Vieux ſtyle, ce que c'eſt, *tome* I. 302. *note.*

Viſa de l'Ordinaire, ce que c'eſt, & quand il eſt néceſſaire pour prendre poſſeſſion d'un bénéfice ſur des proviſions de Rome, *tome* I. 459 & *note.*

Viſite, quel droit appartient à l'Evêque quand il viſite les Egliſes de ſon Diocèſe, *tome* I. 470. Diſpoſitions des Ordonnances ſur ce Droit. 471. *note.*

Vœu, ce que c'eſt, & combien il y en a de ſortes, *tome* I. 234. Quels ſont les vœux des Religieux, *tome* I. 242. S'il eſt permis à un Religieux de réclamer contre ſes vœux, *tome* I. 240 & *ſuiv.* Le vœu ſimple ne rend point nul le mariage ſubſéquent, 342. & *ſuiv.* & *note.*

Vulgate, ce que c'eſt que cette Verſion de l'Ecriture, *t.* I. 361 & *n.*

Z

ZUINGLE, héréſiarque du XVIe ſiécle; ſes erreurs, 36. 37. *note.*

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de M. le Vice-Chancelier cette nouvelle Edition de l'*Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique*, de M. l'Abbé FLEURY; je crois que les Notes de M. Boucher d'Argis, qu'on a augmentées, en rendront l'impreſſion de plus en plus utile au public. Ce 25 Juillet 1767.

GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien-amé *Jean-Thomas Hériſſant*, Libraire à Paris, nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titres : *Devoirs des Gens du Monde, & ſurtout des Chefs de famille. Géographie Moderne, par M. l'Abbé de la Croix. Diſcours Eccléſiaſtiques, & autres Ouvrages de M. l'Abbé Fleury. Traité de l'Education des Filles, par M. de Fénelon*; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant

le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse, & par écrit, dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits & Imprimés qui auront servi de Copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DE LAMOIGNON, Chancelier de France, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON,

& un dans celle de notre très cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur FEYDEAU DE BROU; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chatte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le neuvieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme.

Par le Roi en son Conseil.

LEBEGUE.

Registré sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, numero 469. fol. 468. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, ce 14 Mars 1763.

LE BRETON, *Syndic.*

ANT1.316.427

10 d 2 ad
XV. B. 44.